

N° 274

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 décembre 2015

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif à la **déontologie** et aux **droits et obligations des fonctionnaires**,*

Par M. Alain VASSELLE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1278, 3099 et T.A. 594

Sénat : 41 et 275 (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	11
EXPOSÉ GÉNÉRAL	13
I. LE STATUT GENERAL, UN SOCLE FONDAMENTAL APTÉ À ÉVOLUER	14
A. LOIN D'ÊTRE INTANGIBLE, LE STATUT GÉNÉRAL S'EST ADAPTÉ AUX ÉVOLUTIONS DES MODES D'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE	14
1. <i>Un socle juridique applicable à 5,4 millions d'agents</i>	14
2. <i>De nombreuses évolutions</i>	16
B. LA NÉCESSAIRE ADAPTATION DU STATUT POUR CLARIFIER LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET APPLIQUER LES ACCORDS SOCIAUX	17
1. <i>Des règles déontologiques anciennes mais éparses</i>	17
2. <i>La mise en œuvre des accords sociaux et la poursuite de réformes déjà engagées</i>	19
II. LE PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT : DE NOUVELLES OBLIGATIONS ET DE NOUVEAUX DROITS POUR LES FONCTIONNAIRES	20
A. L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF DÉONTOLOGIQUE	20
1. <i>La réaffirmation des principes de la fonction publique</i>	20
2. <i>La mise en œuvre d'outils dédiés</i>	20
a) <i>De nouvelles obligations déclaratives</i>	20
b) <i>Un dispositif propre aux juridictions administratives et financières</i>	21
c) <i>L'émergence de nouvelles figures dans la fonction publique : le référent déontologue et le lanceur d'alerte</i>	21
d) <i>L'extension du rôle de la commission de déontologie</i>	21
B. DE NOUVEAUX DROITS POUR LES AGENTS PUBLICS	22
1. <i>Des garanties supplémentaires pour les contractuels</i>	22
2. <i>De nouvelles mesures en faveur du dialogue social</i>	22
3. <i>Un nouveau délai de prescription en matière disciplinaire</i>	23
C. DES EFFORTS DE CLARIFICATION DU DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE	23
III. LA POSITION DE LA COMMISSION : RENFORCER L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DÉONTOLOGIQUES ET CONCILIER DROITS DES FONCTIONNAIRES ET PRÉROGATIVES DES EMPLOYEURS	24
A. RENFORCER L'EFFICACITÉ DU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE PAR L'HARMONISATION ET LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES	24
1. <i>Mieux articuler et définir les différents dispositifs déontologiques</i>	24
a) <i>Conforter le « droit commun de la déontologie »</i>	24
b) <i>Prévenir tout risque d'intrusion excessive dans la vie privée des fonctionnaires</i>	25
2. <i>Harmoniser et préciser les règles applicables aux magistrats administratifs et financiers</i>	26

B. GARANTIR LES DROITS DES AGENTS PUBLICS TOUT EN PRÉSERVANT LES MARGES DE MANŒUVRE DES EMPLOYEURS PUBLICS.....	27
1. Garantir les droits des agents publics.....	27
2. Renforcer la fluidité de la gestion des ressources humaines	28
 EXAMEN DES ARTICLES	 31
 TITRE I ^{ER} DE LA DÉONTOLOGIE.....	 31
 CHAPITRE I ^{ER} De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts	 31
• Article 1 ^{er} (art. 25 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983) Obligations générales des fonctionnaires	31
• Article 2 (art. 25 bis [nouveau] de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983) Définition et prévention des conflits d'intérêts dans la fonction publique	34
• Article 3 (art. 6, 6 bis, 6 ter A, 6 quinquies et 25 ter [nouveau] de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983) Protection des lanceurs d'alerte	37
• Article 4 (art. 25 quater, 25 quinquies, 25 sexies et 25 septies A [nouveaux] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Obligations déclaratives des fonctionnaires	42
• Article 5 Entrée en vigueur des obligations déclaratives des fonctionnaires	49
 CHAPITRE II Des cumuls d'activités	 50
• Article 6 (art. 25 septies [nouveau] de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983) Encadrement du cumul d'activités	50
• Article 6 bis (art. 6 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947) Participation des fonctionnaires au conseil d'administration ou de surveillance d'une structure coopérative	59
• Article 7 (art. 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Modalités d'entrée en vigueur de l'encadrement du cumul d'activités	61
 CHAPITRE III De la commission de déontologie de la fonction publique	 62
• Article 8 (art. 14 bis et 25 octies [nouveau] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ; art. 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; art. 21 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; art. L. 421-3, L. 531-3 et L. 531-7 du code de la recherche ; art. L. 1313-10, L. 5323-4 et L. 6152-4 du code de la santé publique ; art. L. 952-14-1 et L. 952-20 du code de l'éducation et art. L. 114-26 du code de la mutualité) Composition et attributions de la commission de déontologie de la fonction publique	62
• Article 9 (art. 25 nonies et 28 bis [nouveaux] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et art. 11, 20, 22 et 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013) Institution de référents déontologues - Extension des obligations déclaratives aux collaborateurs de cabinet de certaines autorités territoriales - Coordinations	70
 CHAPITRE IV De la déontologie des membres des juridictions administratives et financières.....	 75
 Section 1 Dispositions relatives aux juridictions administratives	 75
• Article 9 bis (art. L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 à L. 131-7 [nouveaux] du code de justice administrative) Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres du Conseil d'État	75

• <i>Article 9 ter</i> (art. L. 231-1-1 [nouveau], L. 231-4 et L. 231-4-1 à L. 231-4-3 [nouveaux] du code de justice administrative) Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	85
• <i>Article 9 quater</i> Entrée en vigueur des règles déontologiques et des obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres des juridictions administratives	87
Section 2 Dispositions relatives aux juridictions financières	88
• <i>Article 9 quinquies</i> (art. L. 120-4 et L. 120-5 à L. 120-9 [nouveaux] du code des juridictions financières) Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres et aux personnels de la Cour des comptes	88
• <i>Article 9 sexies</i> (art. L. 212-9-1 à L. 212-95 [nouveaux] du code des juridictions financières) Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats et aux personnels des chambres régionales des comptes	90
• <i>Article 9 septies</i> (art. L. 262-23-1 [nouveau] du code des juridictions financières) Application à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie des règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats et aux personnels des chambres régionales des comptes	91
• <i>Article 9 octies</i> (art. L. 272-231 [nouveau] du code des juridictions financières) Application à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française des règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats et aux personnels des chambres régionales des comptes	92
• <i>Article 9 nonies</i> Entrée en vigueur des règles déontologiques et des obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres des juridictions financières	93
TITRE II DE LA MODERNISATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES	94
CHAPITRE I^{ER} Du renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles	94
• <i>Article 10</i> (art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et art. 71 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011) Renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs ayants-droit	94
• <i>Article 10 bis</i> (art. 413-14 [nouveau] du code pénal) Protection de l'identité des membres des forces spéciales et des membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme	98
• <i>Article 10 ter</i> (art. 656-1 du code de procédure pénale) Protection de l'identité des membres des forces spéciales et des membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme au cours des procédures judiciaires	100
• <i>Article 10 quater</i> Application à certains fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	101
• <i>Article 11</i> (art. 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et art. 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Rétablissement dans ses fonctions ou reclassement provisoire du fonctionnaire suspendu et faisant l'objet de poursuites pénales	103

CHAPITRE I^{ER} BIS De la mobilité	108
• <i>Article 11 bis A</i> (art. 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Priorité	
supplémentaire en cas de mutation	108
• <i>Article 11 bis</i> (art. 12 <i>bis</i> [nouveau] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984) Mise à	
jour des positions statutaires	110
• <i>Article 11 ter</i> (art. 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 29 de la loi n° 84-16	
du 11 janvier 1984 ; art. 5 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; art. 4 de la	
loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; art. 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ; art. 19 de la	
loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ; art. L. 6144-4 du code de la santé publique et	
art. L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles) Classification des catégories	
hiérarchiques	112
• <i>Article 11 quater</i> (art. 14 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 ; art. 32, 34, 49 et	
53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 55, 57, 70 et 74 de la loi n° 84-53	
du 26 janvier 1984 ; art. 39, 41, 60, 61 et 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; art.	
L. 4251-6 du code de la défense ; art. L. 3133-1 du code de la santé publique)	
Coordinations et dispositions transitoires découlant de la simplification du régime	
des positions	113
• <i>Article 11 quinquies</i> (art. 2, 33 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)	
Périmètre d'application du statut général des fonctionnaires de l'État et classement	
des demandes de mutation	114
• <i>Article 11 sexies</i> (art. 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 61-1 de la	
loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)	
Encadrement des modalités de mise à disposition	115
• <i>Article 11 septies A (nouveau)</i> (art. 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990)	
Prolongation du dispositif de mobilité des fonctionnaires de La Poste	119
• <i>Article 11 septies</i> (art. 14 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009) Abrogation de	
l'expérimentation du cumul d'emplois permanents à temps non complet dans les	
trois versants de la fonction publique	119
CHAPITRE II De la modernisation des garanties disciplinaires des agents	121
• <i>Article 12</i> (art. 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Instauration d'un délai de	
prescription de l'action disciplinaire	121
• <i>Article 13</i> (art. 19 <i>bis</i> [nouveau] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 66	
[abrogé] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier	
1984 ; art. 81 [abrogé] de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et art. 29-2 de la loi n° 90-568	
du 2 juillet 1990) Révision de l'échelle des sanctions disciplinaires et harmonisation	
entre les trois fonctions publiques	125
• <i>Article 13 bis (supprimé)</i> (art. 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Suppression	
de la présidence du conseil de discipline par un magistrat administratif dans la	
fonction publique territoriale	134
• <i>Article 14</i> (art. 6, 6 <i>bis</i> , 6 <i>ter A</i> , 6 <i>ter</i> , 6 <i>quinquies</i> , 11 <i>bis A</i> et 32 [nouveau] de la	
loi n° 83-634 du 11 juillet 1983) Appréciation de l'aptitude des non titulaires et	
application à ces agents de certaines dispositions du statut général	136
TITRE III DE L'EXEMPLARITÉ DES EMPLOYEURS PUBLICS	138
CHAPITRE I^{ER} De l'amélioration de la situation des agents contractuels	138
• <i>Article 15</i> (art. 4, 8, 15, 21, 26 et 30 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et	
art. 1224-3 du code du travail) Précisions pour l'éligibilité à la titularisation ou à la	
CDIisation offertes par la loi du 12 mars 2012	138

• Article 15 bis A (nouveau) (art. 1 ^{er} , 2, 3, 4, 6, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 24, 25, 26 et 28 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et art. 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) Précisions pour l'éligibilité à la titularisation ou à la CDIisation offertes par la loi du 12 mars 2012	140
• Article 15 bis (art. 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Allongement des cas de suspension de la durée de validité des listes d'aptitude des concours de la fonction publique territoriale	145

CHAPITRE II De l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique (Division et intitulé supprimés)	147
• Article 16 (art. 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Encadrement plus strict des dérogations à l'emploi titulaire prévues pour les établissements publics administratifs	148
• Article 17 (supprimé) (art. 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Nature du contrat des contractuels recrutés sur des emplois permanents	150
• Article 18 (art. 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Précisions sur le régime de transformation du CDD en CDI	151
• Article 18 bis (supprimé) (art. 3 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. L. 1251-60 du code du travail) Suppression du recours à l'intérim dans les fonctions publiques de l'État et territoriale	152
• Article 18 ter (art. 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Généralisation du primo-recrutement en CDI dans la fonction publique de l'État	155
• Article 18 quater A (supprimé) (art. 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Coordinations	156
• Article 18 quater B (nouveau) (art. 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Durée du contrat pour pourvoir une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	156
• Article 18 quater (art. 26, 33, 111, 120, 123-1, 124, 126 à 129, 136, 137 et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Mesures d'alignement du régime des contrats de la fonction publique territoriale sur celui de l'État	157
• Article 18 quinquies (supprimé) (art. 2, 3, 4, 6, 10, 12 à 15, 17, 18, 24, 25, 26 et 28 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et art. 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) Prolongation du plan de titularisation Sauvadet	158

CHAPITRE II De l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique (Division et intitulé nouveaux)	158
• Article 19 A (nouveau) (art. 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Représentation proportionnelle des femmes et des hommes sur les listes de candidats à la représentation du personnel	159
• Article 19 (art. 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Organisation et mission du Conseil commun de la fonction publique	159
• Article 19 bis A (nouveau) (art. 29-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) Suppression du caractère paritaire de l'organisme représentant les fonctionnaires de France Télécom	162
• Article 19 bis (art. 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et art. 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) Harmonisation des compositions des commissions administratives paritaires des trois fonctions publiques en termes de parité entre les sexes	163
• Article 19 ter (art. 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Mutualisation des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale	164

• Article 19 quater (art. 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Extension de la compétence des commissions consultatives paritaires à l'ensemble des agents contractuels de la fonction publique territoriale	167
• Article 19 quinquies (art. 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) Parité dans les conseils d'administration, conseils de surveillance et organes équivalents	168
• Article 19 sexies (art. 53 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) Parité entre les sexes dans les instances nationales supérieures de dialogue social de la fonction publique	169
• Article 20 (suppression maintenue) Entrée en vigueur de la réforme du Conseil commun de la fonction publique	170
• Article 20 bis A (art. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Ajout de la situation de famille parmi les discriminations prohibées à l'encontre d'un agent public	170
• Article 20 bis (art. 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) Suppression des adaptations des obligations comptables des organisations syndicales de fonctionnaires	170
• Article 20 ter (art. 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et art. L. 4312-3-2 du code des transports) Modalités de calcul de la règle de l'accord majoritaire	171
• Article 20 quater (art. 12, 15 et 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 19, 33 et 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 36 et 56 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 29, 70 et 97 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986) Précisions au régime de position et d'avancement des délégués syndicaux	172
• Article 21 (sous-section 3 de la section 1 du chapitre V et art. 36, 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Suppression du dispositif de réorientation professionnelle ; création d'une priorité d'affectation ou de détachement du fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé	174
• Article 22 (art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Remplacement de la notion de prime d'intéressement en raison de la « performance collective » par celle de « résultats collectifs »	177
• Article 23 (art. 109 et 110 [abrogé] de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011) Application du régime de droit public ou privé aux personnels des groupements d'intérêt public en fonction de la nature des activités principalement exercées par ces groupements	178
TITRE III BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	181
CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux juridictions administratives	181
• Article 23 bis (art. L. 122-1, L. 232-2, L. 232-3 et L. 511-2 du code de justice administrative)	181
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS FINANCIÈRES	186
• Article 23 ter (art. L. 112-5, L. 112-5-1 [nouveau], L. 112-6, L. 112-8 et L. 220-1 du code des juridictions financières) Création de nouvelles catégories de conseillers référendaires et de conseillers maîtres en service extraordinaire ; statut des magistrats des chambres régionales des comptes	188
• Article 23 quater (art. L. 112-7, L. 122-5 et L. 222-4 du code des juridictions financières) Régime d'incompatibilités des magistrats des chambres régionales des comptes ; recrutement des conseillers référendaires et des rapporteurs extérieurs	190

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	195
CHAPITRE UNIQUE Dispositions diverses et finales	195
• Article 24 A (art. L. 323-2 et L. 323-8-6-1 du code du travail) Extension des obligations d'emploi de travailleurs handicapés aux juridictions administratives et financières, aux autorités administratives indépendantes, aux autorités publiques indépendantes et aux groupements d'intérêt public	195
• Article 24 BA (nouveau) (art. 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) Protection sociale complémentaire pour les fonctionnaires de France Télécom	197
• Article 24 B (art. 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Harmonisation de la procédure de recrutement sans concours des fonctionnaires de catégorie C	198
• Article 24 C (art. 34 et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 57 et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 41 et 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Modification des régimes des congés pour maternité ou pour adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et du congé parental	201
• Article 24 D (art. 51 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 30, 89 et 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; art. 5 et 82 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; art. L. 421-23 du code de la construction et de l'habitation et art. L. 406 du code des pensions militaires) Coordinations	202
• Article 24 E (art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Congé de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique de l'État	204
• Article 24 F (art. 23, 33-1 et 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Congé de formation des représentants des organisations syndicales aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique territoriale	205
• Article 24 G (supprimé) (art. 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Allongement de la durée de validité des inscriptions sur les listes d'aptitude des concours de la fonction publique territoriale	208
• Article 24 H (art. 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Contingentement de l'accès à l'échelon spécial dans la fonction publique territoriale	208
• Article 24 I (art. 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Précision du champ d'action des établissements publics de coopération intercommunale	209
• Article 24 J Report possible de la limite d'âge pour les médecins de prévention	210
• Article 24 K (art. 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) Saisine de la commission administrative paritaire en cas de refus de télétravail	211
• Article 24 L Possibilités de délégation de signature au sein du Centre national de la fonction publique territoriale	211
• Article 24 M (art. 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) Compétences et organisations des délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale	211
• Article 24 N (art. 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) Conséquences de la suppression de la qualité d'ordonnateur secondaire du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale	212
• Article 24 O (nouveau) (art. 14, 15, 23 et 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Poursuite de la réforme des centres de gestion	212
• Article 24 Habilitation législative	214
• Article 24 bis (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Régime indemnitaire des agents territoriaux	215
• Article 25 Habilitation à légiférer par voie d'ordonnances pour modifier diverses dispositions relatives aux juridictions administratives et financières	215

• <i>Article 25 bis</i> Prolongation de la mise à disposition de fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations en poste au sein de la Caisse nationale de prévoyance Assurances SA et diverses sociétés du groupe Banque populaire Caisse d'Épargne	217
• <i>Article 26</i> Habilitation à légiférer par voie d'ordonnances pour codifier le droit de la fonction publique	220
• <i>Article 27 (nouveau)</i> (art. 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984) Report de la limite d'âge de certains emplois supérieurs	221
EXAMEN EN COMMISSION	224
COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE MME MARYLISE LEBRANCHU, MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	264
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	272
TABLEAU COMPARATIF	279
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	647
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	711

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 16 décembre 2015 sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Alain Vasselle** et établi son texte sur le projet de loi n° 41 (2015-2016), relatif à la **déontologie** et aux **droits et obligations** des **fonctionnaires**, après avoir entendu Mme Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le mardi 15 décembre 2015.

La commission a adopté **138 amendements**, dont 122 du rapporteur, quatre de MM. René Vandierendonck, Michel Delebarre et des membres du groupe socialiste et républicain, un de Mme de Catherine Troendlé et huit du Gouvernement.

Le rapporteur a rappelé les deux objets du texte : la clarification des obligations déontologiques des fonctionnaires et la mise en œuvre des résultats du dialogue social dans la fonction publique.

La commission a tout d'abord souhaité consacrer sur le plan législatif le **devoir de réserve**, principe déontologique ancré de longue date dans la jurisprudence des juridictions administratives (article 1^{er}).

Elle s'est également attachée à **mieux articuler** et **définir les dispositifs déontologiques** applicables aux agents publics afin d'assurer leur efficacité et leur lisibilité. Elle a ainsi coordonné au sein d'un même article du statut général le dispositif (existant) des **lanceurs d'alerte** en matière pénale et celui relatif aux conflits d'intérêts (créé par le présent projet de loi) (article 3).

La commission des lois a également veillé à assurer la **constitutionnalité des dispositifs déontologiques** en supprimant notamment le versement de la déclaration d'intérêts au dossier du fonctionnaire (article 4).

Par ailleurs, les règles déontologiques applicables aux **magistrats administratifs et financiers** ont été **harmonisées** avec celles que le Sénat a adoptées pour les **magistrats judiciaires** le 5 novembre dernier (articles 9 *bis* à 9 *nonies*). À titre d'exemple, la commission a souhaité que la transmission de la déclaration d'intérêts au collège de déontologie ne soit pas systématique, le collège ne devant être saisi qu'en cas de doute de l'autorité supérieure.

Soucieuse de garantir les **droits des agents publics**, la commission a prévu :

- un **assouplissement** du dispositif proposé par le Gouvernement en matière de **cumul d'activités** afin de ne pas obérer les capacités entrepreneuriales de ces agents (article 6) ;

- la **prolongation du plan de titularisation « Sauvadet »** jusqu'au 12 mars 2020 (article 15 *bis* A) **et du dispositif de mobilité des fonctionnaires de La Poste** jusqu'au 31 décembre 2020 (article 19 *bis* A) ;

- le maintien du juge administratif dans les conseils de discipline de la fonction publique territoriale (article 13 *bis*) ;

- la possibilité pour les agents des trois fonctions publiques sanctionnés d'une **exclusion temporaire de trois jours** maximum de **demandeur la réunion préalable du conseil de discipline** (article 13).

Enfin, la commission des lois a adopté plusieurs amendements visant à **fluidifier la gestion des ressources humaines dans les administrations**.

Elle a ainsi maintenu le recours à **l'intérim** dans l'ensemble des fonctions publiques (article 18 *bis*) et a veillé à ne pas alourdir la procédure de recrutement sans concours d'agents de catégorie C (article 24 B).

Concernant les personnes admises à un concours de la fonction publique territoriale mais n'ayant pas été recrutées par une collectivité (les « *reçus-collés* »), la commission a supprimé l'allongement de trois à quatre ans de la durée de validité de l'inscription sur les listes d'aptitude (article 24 G). Elle a estimé plus opportun de renforcer les conditions de maintien sur ces listes afin que n'y figurent que les personnes à la recherche d'un emploi (article 15 *bis*).

La commission a également poursuivi la réforme des **centres de gestion** entamée en 2012 en confortant leurs compétences et en renforçant les efforts de mutualisation (article 24 O).

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Madame, Monsieur,

Votre commission est appelée à se prononcer sur le projet de loi n° 41 (2015-2016) relatif à la déontologie, aux droits et aux obligations des fonctionnaires, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée le 7 octobre 2015.

Initialement déposé le 17 juillet 2013 sur le bureau de l'Assemblée nationale, ce texte a fait l'objet d'une lettre rectificative en date du 17 juin 2015. L'objectif du Gouvernement était alors de réduire le volume du projet de loi en ne conservant que 25 articles¹ et en renvoyant ses autres dispositions à des habilitations à légiférer par ordonnances. Force est de constater l'échec de cette méthode, le projet de loi adopté par les députés comportant 80 articles.

Votre rapporteur déplore la dispersion entre plusieurs textes adoptés depuis 2013 des dispositifs destinés à renforcer la transparence de la vie publique et, de ce fait, le manque d'approche globale. Il aurait par exemple semblé plus cohérent que le présent projet de loi soit examiné en même temps que ceux relatifs à la transparence de la vie publique² : les objectifs sont les mêmes et les dispositifs sont comparables.

En dépit de ces remarques, votre commission a tenu à examiner ce projet de loi dans un esprit constructif.

Ce texte comporte plusieurs apports. Il permet, d'une part, de clarifier les obligations déontologiques des agents publics dans la logique de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen selon lequel « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Il s'agit, d'autre part, de traduire sur le plan législatif les résultats du dialogue social dans la fonction publique et, partant, d'octroyer de nouveaux droits aux fonctionnaires. Les règles statutaires applicables à ces agents ont en effet vocation à évoluer pour éviter toute disparité injustifiée par rapport au secteur privé mais également entre les trois versants de la fonction publique (territoriale, hospitalière et d'État). Ces droits doivent toutefois être

¹ Sur un total de 59 articles dans le projet de loi initial déposé le 17 juillet 2013.

² Dont sont issues la loi n° 2013-907 et la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013.

conciliés avec les impératifs des employeurs publics, le contexte de tension des finances publiques conduisant ces derniers à rénover l'organisation et la gestion de leurs ressources humaines.

Face à ces enjeux, votre commission a simplifié les procédures relatives à la déontologie afin d'accroître leur efficacité et renforcé les droits des agents publics tout en préservant les marges de manœuvre des employeurs.

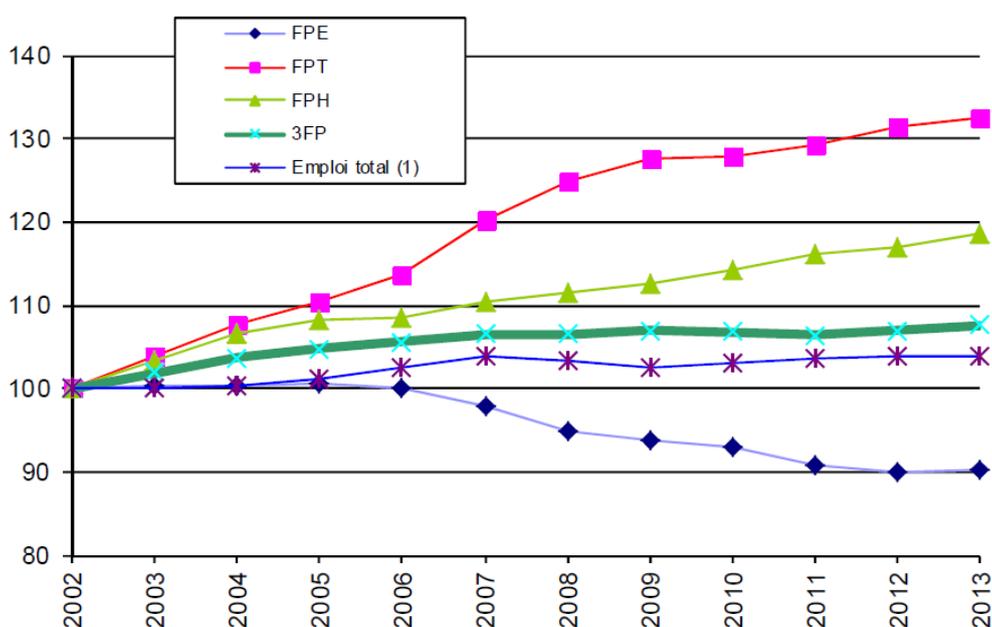
I. LE STATUT GENERAL, UN SOCLE FONDAMENTAL APTE À ÉVOLUER

A. LOIN D'ÊTRE INTANGIBLE, LE STATUT GÉNÉRAL S'EST ADAPTÉ AUX ÉVOLUTIONS DES MODES D'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

1. Un socle juridique applicable à 5,4 millions d'agents

La fonction publique comprend **5,4 millions d'agents** répartis entre les versants étatique (44 % des agents), territorial (35 %) et hospitalier (21 %). Si le total des effectifs a augmenté chaque année de 0,7 % entre 2002 et 2013, l'évolution à périmètre courant¹ varie d'un versant à l'autre.

Évolution des effectifs dans les trois versants de la fonction publique
(base 100 au 31 décembre 2002)

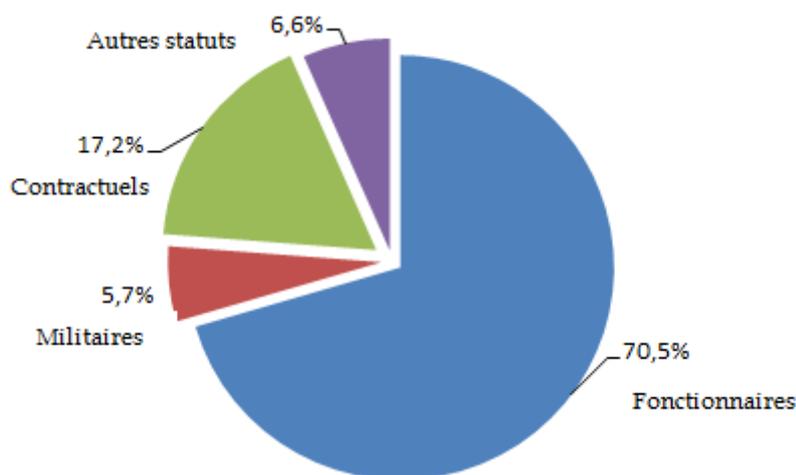


Source : Rapport 2015 sur l'état de la fonction publique et les rémunérations, p. 10

¹ Ces chiffres ne prennent pas en compte les conséquences des transferts de compétences entre employeurs publics, et notamment entre l'État et les collectivités territoriales.

La **grande majorité** de ces agents est **fonctionnaire** même si le nombre de contractuels a progressivement augmenté pour atteindre 17,2 % des agents en 2013.

Composition de la fonction publique



Source : Commission des lois du Sénat à partir du rapport précité sur l'état de la fonction publique

Les agents de la fonction publique sont régis par un **statut général** constitué entre 1983 et 1986 et dont les principes initiaux n'ont pas été remis en cause : fonction publique de carrière¹, calcul du traitement à partir d'une grille indiciaire, mobilité entre les fonctions publiques, *etc.*

Comme l'indiquait M. Anicet Le Pors après avoir exercé les fonctions de ministre de la fonction publique entre 1981 et 1984, si le statut a résisté, c'est en partie car « son unité (est) fondée sur des valeurs républicaines : égalité, indépendance, responsabilité »².

¹ Par opposition au système de l'emploi, un fonctionnaire du système de carrière est recruté dans un corps soumis à un statut particulier et au sein duquel il progresse tout au long de sa carrière.

² Cahiers de la fonction publique, « Entretien avec Anicet Le Pors », n° 329, 2013, p. 17.

Le statut général de la fonction publique

Le statut est composé de quatre titres, chacun correspondant à une loi et à un périmètre donnés :

- titre I^{er} : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (applicable à toute la fonction publique) ;

- titre II : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- titre III : loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- titre IV : loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

2. De nombreuses évolutions

Ce statut n'est toutefois pas intangible : il a évolué pour répondre à l'évolution des modes d'exercice de l'action publique. Dans son rapport sur la fonction publique, M. Bernard Pêcheur dénombre ainsi **212 lois ayant modifié le statut général depuis 1983**¹.

Si certaines modifications ont été marginales, d'autres ont concerné des points substantiels comme le dialogue social dans la fonction publique ou le cadre juridique applicable aux contractuels.

Les modifications récentes du statut général de la fonction publique

Trois textes récents ont apporté des modifications substantielles au statut :

- la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui visait notamment à réduire les obstacles au détachement et à l'intégration entre corps et cadres d'emploi ;

- la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, qui a élargi le champ du dialogue social dans la fonction publique et modernisé les conditions de représentativité des syndicats ;

¹ Rapport au Premier ministre sur la fonction publique, 29 octobre 2013, p. 11.

- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (dite « *loi Sauvadet* ») relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique qui a notamment ouvert la possibilité de titulariser des agents non titulaires par l'intermédiaire d'examens professionnels, de concours réservés ou de recrutements sans concours¹.

Ces deux derniers textes sont la traduction législative d'accords négociés entre l'État et les organisations syndicales.

B. LA NÉCESSAIRE ADAPTATION DU STATUT POUR CLARIFIER LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET APPLIQUER LES ACCORDS SOCIAUX

1. Des règles déontologiques anciennes mais éparées

Être fonctionnaire implique de respecter des **règles déontologiques**. Ces dernières s'entendent comme « *des devoirs et obligations qui s'imposent à l'administration dans l'accomplissement de ses missions* »². Elles ont vocation à guider les comportements des agents publics lors de l'exercice quotidien de leurs fonctions. Elles représentent à la fois « *l'art de se poser les questions avant qu'il ne soit trop tard (et) l'art de créer de la confiance chez les citoyens usagers* »³.

La jurisprudence considère ainsi que le fonctionnaire en service doit être probe et intègre, impartial et neutre⁴. Dans le cas contraire, il est passible de sanctions disciplinaires voire pénales. Un agent qui ne respecte pas le principe de probité en exigeant une somme qu'il sait ne pas être due est par exemple puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros (article 432-10 du code pénal).

Ces principes déontologiques ont toutefois été développés de manière prétorienne et **ne figurent pas explicitement dans le statut général**. Les textes en cette matière restent éparés et ne couvrent pas l'ensemble de la fonction publique même si les codes de déontologie se sont multipliés (code de déontologie de la police nationale en 1986 - désormais commun avec la gendarmerie nationale -, charte de déontologie des membres de la juridiction administrative en 2011, *etc.*).

¹ Ce dernier cas (recrutements sans concours) est circonscrit aux corps ou cadres d'emplois de catégorie C.

² Jean-Pierre Didier, « La déontologie de l'administration », 1999, p. 6.

³ Christian Vigouroux, « Déontologie des fonctions publiques », 2012, p. 13.

⁴ Cf. le commentaire de l'article 1^{er} pour une définition de ces notions et pour des exemples jurisprudentiels.

Code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, ce code commun reprend les principes du code de déontologie de la police (1986) et de celui de la gendarmerie (2010). Ses trente-trois articles sont aujourd'hui codifiés dans la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (CSI).

Ce code de déontologie fixe tout d'abord les principes applicables aux policiers et aux gendarmes : loyauté, dévouement, probité, *etc.*

Il décrit également le comportement à adopter lors de situations concrètes, à l'image des contrôles d'identité lors desquels les agents ne doivent se fonder « *sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf (...) signalement précis motivant le contrôle* » (article R. 434-16). Le fonctionnaire qui ne suit pas ces règles déontologiques s'expose à des sanctions disciplinaires (article R. 434-27).

Si l'objet principal de ce code est de fixer des obligations déontologiques, il comporte également certains droits comme :

- la possibilité d'obtenir une formation aux règles déontologiques pour « *exercer (ses) fonctions de manière irréprochable* » (article R. 434-3) ;
- le droit à être défendu par l'État (protection fonctionnelle) lorsque l'agent ou ses proches sont victimes d'attaques, de menaces, d'outrages, *etc.* (article R. 434-7).

En outre, si la **loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique dispose que les personnes chargées d'une mission de service public (dont les fonctionnaires) exercent leurs fonctions avec « *dignité, probité et intégrité* », ses dispositifs préventifs (déclarations d'intérêts, déclarations de situation patrimoniale, *etc.*) concernent principalement les **élus**, les ministres et certains emplois à la discrétion du Gouvernement (préfets, directeurs d'administrations centrales, *etc.*).

Enfin, une évolution de la **culture déontologique** semblerait opportune. La commission présidée par M. Jean-Marc Sauvé a par exemple souligné que les fonctionnaires « *ne disposent guère de référentiels précis susceptibles de les aider à éviter ou à faire face aux conflits d'intérêts* »¹.

Actuellement, l'effet dissuasif des sanctions disciplinaires ou pénales semble prévaloir sur une approche préventive dans laquelle les fonctionnaires évitent ou font cesser d'eux-mêmes une situation de conflits d'intérêts. Or, comme le souligne M. Christian Vigouroux, « *la sanction est un*

¹ Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique », 26 janvier 2011, p. 43-44. Cf. *infra* pour une définition des conflits d'intérêts.

échec » – car elle vise à constater qu'un principe déontologique n'a pas été respecté – alors que « *la déontologie est une ambition* »¹.

2. La mise en œuvre des accords sociaux et la poursuite de réformes déjà engagées

Le présent projet de loi vise également à appliquer les accords sociaux conclus entre l'État et les partenaires syndicaux. Il s'agit, en l'occurrence, de traduire sur le plan législatif **l'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations des fonctionnaires (PPCR)** qui a été négocié entre octobre 2014 et septembre 2015.

Ce document n'a pas fait l'objet d'un accord syndical au sens strict, trois syndicats² représentant au total 50,2 % des personnels de la fonction publique ayant refusé de le signer. Le Gouvernement s'est toutefois engagé à mettre en œuvre ses deux axes de travail qui concernent, pour mémoire :

- le renforcement de l'unité de la fonction publique (poursuite de la rénovation des épreuves des concours administratifs, harmonisation des conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des agents, *etc.*) ;

- l'amélioration de la politique de rémunération de la fonction publique (refonte complète des grilles indiciaires, conversion des primes indemnitaires en points d'indice, *etc.*).

Si certaines de ces mesures relèvent du domaine réglementaire ou d'une loi de finances³, d'autres entrent dans le champ du présent projet de loi comme le renforcement de la transparence des recrutements sans concours (article 28 B) ou encore l'harmonisation du droit applicable entre les trois versants de la fonction publique (*Cf.*, par exemple, l'article 13 harmonisant les sanctions disciplinaires).

En outre, il apparaît nécessaire de poursuivre certaines réformes du droit de la fonction publique et notamment la loi précitée du 12 mars 2012 (dite « *loi Sauvadet* ») dont l'ambition était de résorber la précarité dans la fonction publique. Il s'agissait, en réalité, du quinzième plan de titularisation de contractuels mais force est de constater que ses objectifs ne sont pas encore atteints, la fonction publique comptant 17,2 % de contractuels contre 14,3 % en 2011.

¹ Christian Vigouroux, *op.cit.*, p. 21.

² Confédération générale du travail (CGT), Force ouvrière (FO) et Solidaires.

³ *Cf.* en particulier l'article 57 ter du projet de loi de finances pour 2016 voté par l'Assemblée nationale en première lecture et concernant la conversion de primes indemnitaires en points d'indice.

II. LE PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT : DE NOUVELLES OBLIGATIONS ET DE NOUVEAUX DROITS POUR LES FONCTIONNAIRES

A. L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF DÉONTOLOGIQUE

1. La réaffirmation des principes de la fonction publique

Le présent projet de loi explicite tout d'abord au sein du statut général les principes déontologiques applicables aux agents publics : **dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité et laïcité** (article 1^{er}).

Le respect de ces principes implique notamment la prévention des **conflits d'intérêts**, définis comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'agent public dans l'exercice de ses fonctions (article 2).

2. La mise en œuvre d'outils dédiés

a) De nouvelles obligations déclaratives

Pour mettre en œuvre ces principes, le projet de loi prévoit un ensemble de **mesures préventives** permettant d'identifier en amont d'éventuelles difficultés d'ordre déontologique.

Concernant la prévention des conflits d'intérêts, il reprend les instruments de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (article 4), à savoir :

- les **déclarations d'intérêts**, transmises à l'autorité de nomination (comme le maire par exemple) puis à l'autorité hiérarchique (comme le responsable des services techniques de la commune). En cas de doute, elles pourraient être transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), et non à la commission de déontologie comme le prévoyait initialement le Gouvernement¹ ;

- les **déclarations de situation patrimoniale** et les **mandats de gestion des instruments financiers**², tous transmis à la HATVP et contrôlés par cette dernière.

Le périmètre des agents assujettis à ces obligations serait défini par voie réglementaire. Il prendrait en compte leur niveau hiérarchique ainsi que les fonctions exercées.

¹ La commission des lois de l'Assemblée nationale est en effet revenue sur ce point en adoptant un amendement de Mme Cécile Untermaier, membre du groupe socialiste, républicain et citoyen.

² Pour mémoire, ces mandats permettent que la gestion des instruments financiers détenus par les personnes concernées soit confiée, pendant la durée de leurs fonctions, à une tierce personne pour éviter tout risque de conflit d'intérêts.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, les déclarations d'intérêts pourraient concerner 20 000 fonctionnaires et les déclarations de situation patrimoniale 4 000 personnes¹.

Dans le cadre de la fonction publique hospitalière par exemple, les directeurs d'établissements et leurs adjoints seraient astreints à une déclaration d'intérêts mais seuls ceux dirigeant les plus grandes structures – comme l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (APHP) – auraient à remplir une déclaration de situation patrimoniale.

b) Un dispositif propre aux juridictions administratives et financières

Le présent projet de loi prévoit d'étendre ces **nouvelles obligations déclaratives** en matière d'intérêts et de situation patrimoniale aux **magistrats administratifs et financiers**, tout en tenant compte des actuelles pratiques déontologiques² et des spécificités de ces juridictions (articles 9 *bis* à 9 *nonies*).

Les **déclarations d'intérêts** de tous ces magistrats seraient ainsi examinées par leur autorité supérieure, à l'occasion d'un **entretien déontologique**, et, dans certains cas, également par un **collège de déontologie** interne à chaque ordre de juridiction, composé de magistrats et de personnalités qualifiées. En revanche, les **déclarations de situation patrimoniale** des chefs de juridiction relèveraient, comme dans le droit commun, de la HATVP.

c) L'émergence de nouvelles figures dans la fonction publique : le référent déontologue et le lanceur d'alerte

Reprenant la proposition n° 21 du rapport Sauvé précité, le projet de loi propose que chaque administration crée un **référént déontologue** chargé d'« *apporter (aux agents publics) tout conseil utile au respect des obligations déontologiques* » (article 9). Le rôle et le positionnement du référent déontologue serait adapté selon l'administration concernée.

Ce référent pourrait également recueillir les informations divulguées par un agent « **lanceur d'alerte** » relatant de bonne foi des faits susceptibles de constituer un conflit d'intérêts et bénéficiant à ce titre d'une protection particulière (article 3).

d) L'extension du rôle de la commission de déontologie

Placée auprès du Premier ministre, la **commission de déontologie** a été créée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993³ pour examiner le cas des

¹ Aucun chiffre n'est disponible à ce stade concernant les mandats de gestion qui porteraient, en tout état de cause, sur un nombre d'agents inférieur à celui des deux autres obligations déclaratives.

² Le projet de loi consacrerait sur le plan législatif l'existence d'un collège de déontologie et d'une charte de déontologie, ainsi que la pratique des entretiens déontologiques.

³ Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

fonctionnaires exerçant une activité privée en parallèle de leur emploi public (cumul d'activités) ou souhaitant être mis en disponibilité pour travailler dans le secteur privé (« *pantouflage* »). La commission émet un avis de compatibilité avec ou sans réserves ou un avis d'incompatibilité sur ces projets professionnels. Seul ce dernier lie l'administration en l'état du droit.

Son rôle serait **étendu** par le présent projet de loi étant donné que :

- les conditions du cumul d'activités seraient durcies (article 6). À titre d'exemple, un fonctionnaire à temps complet ne pourrait plus créer une entreprise en parallèle de son emploi public ;

- ses avis avec réserves lieraient désormais l'administration (article 8) ;

- la commission pourrait formuler des avis sur les projets de loi et de décret relatifs à la déontologie (article 8).

B. DE NOUVEAUX DROITS POUR LES AGENTS PUBLICS

1. Des garanties supplémentaires pour les contractuels

La possibilité de recourir à des intérimaires serait supprimée pour les fonctions publiques d'État et territoriale (article 18 *bis*). Cependant, des garanties supplémentaires seraient accordées aux contractuels.

Le **recours direct à des personnels en contrat à durée indéterminée (CDI)** et non en contrat à durée déterminée (CDD) serait ainsi généralisé¹ dans la fonction publique d'État concernant les emplois pour lesquels aucun corps de fonctionnaires n'existe (article 18 *ter*). Le **plan de titularisation** issu de la loi du 12 mars 2012 précitée (« *loi Sauvadet* ») serait **prolongé** de deux ans, soit jusqu'au 12 mars 2018 (article 18 *quinquies*).

2. De nouvelles mesures en faveur du dialogue social

Le dialogue social dans la fonction publique serait encouragé avec notamment l'extension du périmètre d'intervention des **commissions consultatives paritaires (CCP)** à tous les agents **contractuels des collectivités territoriales**² (article 19 *quater*).

Un nouveau congé avec traitement de deux jours ouvrables serait également créé pour les représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité (articles 24 E et 24 F) et les modalités de la parité hommes-femmes au sein de certaines instances consultatives seraient précisées (articles 19 *bis*, 19 *quinquies* et 19 *sexies*).

¹ Alors qu'il n'avait été créé qu'à titre expérimental par l'article 36 de la « loi Sauvadet » précitée.

² Alors, qu'en l'état du droit, seuls les contractuels recrutés sur des emplois permanents pouvaient être représentés dans ce type d'instances.

Le bénéfice de la **protection fonctionnelle** – qui vise à protéger des agents publics mis en cause par des tiers ou victimes de menace ou d’atteinte à leur intégrité dans l’exercice de leurs fonctions – serait étendu aux **ayants-droit** de ces agents (article 10).

3. Un nouveau délai de prescription en matière disciplinaire

Un **délai de prescription de trois ans** serait institué en matière de sanctions disciplinaires¹ (article 12) : à son expiration, aucune procédure disciplinaire portant sur les mêmes faits ne pourrait être engagée contre le fonctionnaire concerné.

Le présent texte n’irait toutefois pas dans le sens d’un assouplissement du régime disciplinaire. L’Assemblée nationale a en effet prévu d’étendre à l’ensemble de la fonction publique une sanction qui n’existe aujourd’hui que dans le versant territorial : **l’exclusion temporaire de trois jours maximum** prononcée sans convocation préalable du conseil de discipline (article 13).

C. DES EFFORTS DE CLARIFICATION DU DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Enfin, le projet de loi propose de clarifier le droit de la fonction publique en simplifiant, à titre d’exemple, la liste des positions d’activité des fonctionnaires (activité, détachement, disponibilité, congé parental) (article 11 *bis*).

Une nouvelle habilitation à légiférer par ordonnances est prévue pour établir un **code général de la fonction publique** (article 26)².

¹ Contrairement à l’actuel principe d’imprescriptibilité.

² Pour mémoire, le Parlement a d’ores et déjà accordé deux habilitations de ce type lors des lois n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et n° 2012-347 du 12 mars 2012 mais le Gouvernement n’a pas respecté les délais qui lui étaient impartis.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION : RENFORCER L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DÉONTOLOGIQUES ET CONCILIER DROITS DES FONCTIONNAIRES ET PRÉROGATIVES DES EMPLOYEURS

A. RENFORCER L'EFFICACITÉ DU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE PAR L'HARMONISATION ET LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

1. Mieux articuler et définir les différents dispositifs déontologiques

Dès lors que le législateur étend à l'ensemble des fonctionnaires des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts qui ne trouvaient à s'appliquer qu'à ceux exerçant des emplois à la discrétion du Gouvernement (préfets, directeurs d'administration centrale, *etc.*), il n'y a **pas lieu de multiplier les régimes applicables**, source de confusions et d'inégalités de traitement. Votre commission s'est donc attachée, sous réserve de certaines spécificités des fonctionnaires et magistrats, à appliquer les règles qui ont été arrêtées par le Parlement lors de l'élaboration de la loi du 11 octobre 2013 précitée.

a) Conforter le « droit commun de la déontologie »

La commission des lois a tout d'abord souhaité consacrer sur le plan législatif le **devoir de réserve** (article 1^{er}), principe ancré de longue date dans la jurisprudence et rappelant la nécessité pour un fonctionnaire de s'exprimer avec tact et retenue.

Dans le même esprit, elle a explicitement prévu la possibilité pour le supérieur hiérarchique de s'autosaisir en présence d'un risque de conflits d'intérêts et de demander de lui-même au fonctionnaire concerné de se décharger du dossier (article 2).

En outre, votre commission a veillé à coordonner au sein d'un même article du statut général le dispositif (existant) de **lanceurs d'alerte en matière pénale** et celui relatif aux **conflits d'intérêts** (créé par le présent texte) (article 3).

D'un point de vue institutionnel, la commission des lois a approuvé le choix de l'Assemblée nationale visant à ce que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (**HATVP**) soit dotée des **mêmes prérogatives** pour le contrôle des déclarations des fonctionnaires que pour celui des déclarations des responsables politiques (article 4).

Elle a également jugé opportun l'**élargissement des compétences** et le renforcement des prérogatives de la **commission de déontologie** de la fonction publique (article 8).

Votre rapporteur avait proposé d'aller plus loin en prévoyant l'intégration au 1^{er} janvier 2019 de la commission de déontologie au sein de

la HATVP, cette solution organisationnelle présentant l'avantage de l'efficacité et de la lisibilité en unifiant les missions relatives à la déontologie au sein de la Haute Autorité.

En effet, dans le dispositif proposé par le Gouvernement, cette dernière est appelée à examiner les déclarations d'intérêts des fonctionnaires mais il appartiendrait à la commission de déontologie de se prononcer sur des situations individuelles posant des difficultés déontologiques, au prix d'éventuelles divergences d'appréciation.

Au terme d'un débat approfondi, votre commission a toutefois considéré qu'il convenait, avant cette extension des compétences de la HATVP, de dresser un premier bilan de son action depuis sa création par la loi du 11 octobre 2013.

En outre, votre commission s'est interrogée sur la pertinence de confier les missions de la commission de déontologie à une autorité administrative indépendante alors que les questions déontologiques au sein de la fonction publique relèvent, avant tout, de la gestion administrative du service.

Enfin, elle a souligné les incertitudes relatives à la possibilité pour les fonctionnaires de former un recours contre les décisions de la Haute Autorité.

C'est pourquoi, à ce stade, votre commission n'a pas retenu cette proposition d'intégration de la commission de déontologie dans la HATVP.

b) Prévenir tout risque d'intrusion excessive dans la vie privée des fonctionnaires

Votre commission a veillé à **assurer la constitutionnalité des dispositifs déontologiques** du présent projet de loi. Dans cette optique, elle a retenu plusieurs propositions de son rapporteur visant à concilier la prévention des conflits d'intérêts, d'une part, et le respect du droit à la vie privée¹, d'autre part.

La commission des lois a ainsi **écarté le dispositif** qui prévoyait de **verser la déclaration d'intérêts au dossier du fonctionnaire**. De même, à l'initiative de son rapporteur, elle a circonscrit plus précisément le périmètre des fonctionnaires tenus de confier la gestion de leurs instruments financiers à des tiers : seraient concernés non plus les fonctionnaires exerçant des missions ayant « *une incidence en matière économique* » – formule relativement large au regard de l'objectif poursuivi – mais seulement ceux exerçant des « *responsabilités en matière économique* ».

¹ Droit qui bénéficie, pour mémoire, d'une protection constitutionnelle en vertu de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Enfin, si elle a souscrit à la transmission de la déclaration d'intérêts préalablement à la nomination pour éclairer le choix de l'employeur public, votre commission a souhaité que **l'envoi de la déclaration de situation patrimoniale** soit requis dans un délai de deux mois **après la nomination**, solution qui prévaut actuellement pour les responsables politiques. En effet, il ne semble pas opportun de contraindre tous les candidats à une nomination à transmettre une telle déclaration dans la mesure où cette dernière vise uniquement à contrôler l'évolution du patrimoine durant l'exercice des fonctions publiques et non antérieurement à celles-ci (article 4).

2. Harmoniser et préciser les règles applicables aux magistrats administratifs et financiers

Votre commission a souhaité **harmoniser les règles déontologiques applicables aux magistrats administratifs et financiers avec celles adoptées par le Sénat en novembre dernier pour les magistrats judiciaires**¹. Si elle n'a pas remis en cause l'économie générale du projet de loi sur ce point, qu'elle a globalement approuvée (articles 9 *bis* à 9 *nonies*), elle a veillé à la simplifier, à la clarifier et à améliorer sa lisibilité.

En matière de **déclaration d'intérêts**, votre commission a prévu que sa transmission à l'autorité supérieure devait précéder l'entretien déontologique - lequel devrait faire l'objet d'un **compte rendu** -, de façon à servir de support et de cadre à cet entretien. Elle a également prévu, pour les membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, que la **transmission de la déclaration au collège de déontologie** ne devrait **pas** être **systématique**, le collège n'étant saisi qu'en cas de doute du supérieur, de façon à ne pas faire du collège une instance de contrôle mais à conserver sa mission d'avis et de conseil.

Votre commission a également clarifié les règles de déport en cas de conflit d'intérêts et a instauré un serment pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Sur proposition de son rapporteur, elle a également réintroduit à l'article 23 *bis* la réforme des **conseillers d'État en service extraordinaire** pour poursuivre le processus de diversification des membres de cette juridiction.

¹ Cf. le projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats dont le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl14-660.html>.

B. GARANTIR LES DROITS DES AGENTS PUBLICS TOUT EN PRÉSERVANT LES MARGES DE MANŒUVRE DES EMPLOYEURS PUBLICS

1. Garantir les droits des agents publics

Votre commission a tout d'abord **assoupli le dispositif** proposé par le Gouvernement en matière de **cumul d'activités** (article 6) car elle considère que ce cumul peut participer à la valorisation des agents publics. À titre d'exemple, un fonctionnaire à temps complet ne doit pas être interdit « *par principe* » de créer sa propre entreprise en dehors des heures de travail comme le soulignait notre collègue Hugues Portelli dès 2007¹.

En outre, la commission des lois a **prolongé le plan de titularisation « Sauvadet » jusqu'en 2020** – et non jusqu'en 2018 comme le proposait le Gouvernement – pour tenir compte des réorganisations administratives découlant des fusions de régions au 1^{er} janvier 2016 et de la mise en place au 1^{er} janvier 2017 des intercommunalités résultant de la révision des schémas de coopération intercommunale (article 15 *bis* A). Dans le même esprit, elle a prolongé de quatre ans le dispositif de mobilité des fonctionnaires de La Poste (article 19 *bis* A).

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a également veillé à garantir les droits des agents faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'Assemblée nationale avait tout d'abord réintroduit **l'exclusion temporaire pour une durée maximale de trois jours** en l'étendant à l'ensemble de la fonction publique. Maintenu dans le premier groupe de l'échelle disciplinaire, cette exclusion pouvait être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline. Constatant qu'il s'agissait d'une sanction relativement lourde², votre commission a proposé d'ouvrir au fonctionnaire concerné la **faculté de demander la réunion préalable du conseil de discipline** avant qu'elle soit prononcée (article 13).

Pour compléter le dispositif de « *droit à l'oubli* » en matière disciplinaire, votre commission s'est également inspirée des dispositions relatives au blâme pour préciser que l'employeur ne peut refuser la suppression dans le dossier de l'agent de la mention des sanctions des deuxième ou troisième groupes passé un délai de dix ans que si le fonctionnaire a fait l'objet de nouvelles sanctions dans ce délai (article 13).

¹ Rapport n° 113 (2006-2007) fait au nom de la commission des lois du Sénat et relatif au projet de modernisation de la fonction publique, p. 93.

² Cette sanction peut en effet priver le fonctionnaire concerné de jusqu'à 10 % de sa rémunération

Enfin, l'Assemblée nationale avait supprimé la **présidence par un magistrat administratif des conseils de discipline de la fonction publique territoriale** et l'avait ainsi confiée aux employeurs publics. Votre commission a au contraire souhaité son maintien eu égard aux avantages que représente la présence d'un magistrat administratif tant en termes de neutralité et d'impartialité que du point de vue de la sécurité juridique apportée par l'expérience contentieuse d'un magistrat (article 13 *bis*).

2. Renforcer la fluidité de la gestion des ressources humaines

D'autre part, la commission des lois a adopté plusieurs amendements visant à faciliter la gestion des ressources humaines dans les administrations.

Elle a ainsi maintenu la **faculté de recourir au travail intérimaire** dans les fonctions publiques territoriale et de l'État (article 18 *bis*)¹, ce dispositif pouvant s'avérer utile pour les employeurs malgré son caractère onéreux.

Elle a également porté de deux à trois ans la durée maximale dans la fonction publique territoriale des contrats destinés à pourvoir des vacances temporaires d'emplois dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Cet assouplissement ne saurait bouleverser l'équilibre arrêté en 2012 entre les contraintes des employeurs et la nécessité de sécuriser la situation des non-titulaires (article 18 *quater* B).

Votre commission a également veillé à ne **pas alourdir la procédure de recrutement sans concours d'agents de catégorie C** (article 24 B). La constitution de comités de sélection pour procéder à ce type de recrutements ne fait pas consensus, notamment chez les employeurs territoriaux qui craignent le formalisme de cette procédure et ne peut être généralisée en l'état.

Le jugeant inapproprié, la commission des lois a **supprimé l'allongement de trois à quatre ans de la durée de validité de l'inscription sur les listes d'aptitude** des lauréats des concours de la fonction publique territoriale (article 24 G). Elle a estimé plus opportun de renforcer les conditions de maintien sur ces listes afin que n'y figurent que les seules personnes toujours à la recherche d'un emploi (article 15 *bis*). La commission considère en effet que le traitement du « *stock* » des « *reçus-collés* »² relève davantage de bonnes pratiques dans l'organisation des concours et nécessite prioritairement un suivi du parcours des lauréats.

¹ L'intérim serait également maintenu dans la fonction publique hospitalière comme le Gouvernement le prévoyait.

² Pour mémoire, un « *reçu-collé* » est une personne ayant réussi un concours de la fonction publique territoriale mais perdant le bénéfice de son concours car n'ayant pas été recruté sur un emploi correspondant dans un délai de trois ans.

Enfin, votre commission a poursuivi la réforme des **centres de gestion** entamée en 2012 en confortant leurs compétences et en renforçant les efforts de mutualisation au niveau régional ou interrégional (article 24 O).

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DE LA DÉONTOLOGIE

CHAPITRE I^{ER}

De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts

Article 1^{er}

(art. 25 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983)

Obligations générales des fonctionnaires

Le présent article vise à consacrer les grands principes de la fonction publique dans le titre I^{er} du statut général¹ : **dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité.**

Ces principes s'appliquent déjà aux fonctionnaires car ils ont été consacrés de manière prétorienne par le juge administratif. Le fait de ne pas les respecter est passible de sanctions disciplinaires (*Cf. infra*). Certains se traduisent également en droit pénal, le code pénal prévoyant par exemple des peines en cas de « *manquements au devoir de probité* »².

L'objectif du présent article est de réunir ces principes au sein de l'article 25 du titre I^{er} du statut général afin de renforcer leur lisibilité.

¹ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

² Articles 432-10 à 432-16 du code pénal. Est par exemple puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros le fait, pour un fonctionnaire, d'exiger une somme qu'il sait ne pas être due (article 432-10).

Trois principes mentionnés par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sont repris¹ : la dignité, la probité et l'intégrité.

L'obligation de **dignité** vise à s'assurer que le comportement du fonctionnaire ne porte pas atteinte à la réputation de son administration. Cette obligation s'applique lorsque l'agent exerce ses fonctions : constitue ainsi un manquement à la dignité le fait pour un commissaire de police de dénoncer le comportement de ses supérieurs dans le seul but de leur nuire². Le principe de dignité s'étend également à l'attitude des fonctionnaires en dehors de leur service, un agent de police pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir « *créé du scandale au restaurant* » alors qu'il était en état d'ébriété³.

La **probité** correspond, selon le commissaire du Gouvernement Fernand Grévisse, à « *l'honnêteté, au respect des biens et de la propriété d'autrui* »⁴. Il s'agit, pour le fonctionnaire, de ne pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel : ne respecte pas une telle obligation le policier qui a tenté d'obtenir le classement de poursuites en échange d'une somme d'argent versée par la personne suspectée⁵.

Le principe d'**intégrité** est proche de celui de probité car il nécessite également que l'agent public exerce ses fonctions de manière désintéressée. Comme le soulignait notre collègue Jean-Pierre Sueur en 2013, « *l'intégrité (...) des agents publics est une préoccupation constante du pouvoir et la condition même de son maintien et de sa légitimité* »⁶. Contrevient par exemple à ce principe un gardien de la paix ayant prélevé quatre-vingt litres d'essence pour son usage personnel à la pompe de sa compagnie⁷.

Le présent projet de loi comporte également deux principes non mentionnés par la loi du 11 octobre 2013 précitée : l'impartialité et la neutralité. Dans les deux cas, il s'agit de notions qui ont été considérées comme « *antinomiques* » par rapport à des fonctions électives (mandats parlementaires par exemple) ou politiques (postes de ministre)⁸ mais qui s'appliquent d'ores-et-déjà aux fonctionnaires.

¹ Pour mémoire, la loi n° 2013-907 et le présent projet de loi ont un objectif commun (renforcer la transparence de la vie publique) mais un périmètre différent : la loi précitée concerne les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public alors que le présent projet porte uniquement sur les fonctionnaires et les contractuels de droit public.

² Conseil d'État, 15 mars 2004, M. Jean-Yves A, n° 255392.

³ Cour administrative d'appel de Nantes, 21 octobre 1999, Patrice Z., n° 96NT02209.

⁴ Conclusions sous l'arrêt « Monod » du Conseil d'État du 18 décembre 1957.

⁵ Conseil d'État, Préfet de Police c. Sieur Schweitzer, 15 octobre 1969, n° 76367.

⁶ Rapport n° 722 (2012-2013) fait au nom de la commission du Sénat concernant le projet de loi organique et le projet de loi relatifs à la transparence de la vie publique, p.9.

⁷ Conseil d'État, 28 juin 1999, Ministre de l'Intérieur, n° 178530.

⁸ Cf. le rapport précité n° 722 (2012-2013) de notre collègue Jean-Pierre Sueur, p. 57.

Pour traiter leurs dossiers, les agents publics doivent en effet se départir de tout préjugé d'ordre personnel et adopter une attitude **impartiale**. Comme l'écrit M. Christian Vigouroux, « *le chargé de fonctions publiques sert la loi et non ses propres convictions ou préférences. Nul ne demande d'y renoncer mais chacun attend de lui que ses convictions, ses impressions, ses intérêts ou ses habitudes ne le guident pas dans ses fonctions* »¹.

Le fait pour un agent de siéger au conseil de discipline réuni pour sanctionner une infirmière stagiaire puis dans la commission des recours en charge d'examiner l'appel concernant cette même affaire est ainsi « *de nature à faire naître un doute sur son impartialité* »².

Le principe de **neutralité** est proche de celui d'impartialité mais concerne plus particulièrement les opinions personnelles : il impose aux fonctionnaires en service de ne pas faire état de leurs convictions et de ne pas utiliser leurs fonctions pour les répandre.

Parallèlement, les fonctionnaires ne doivent pas distinguer les administrés en fonction de leurs opinions. La neutralité a donc pour corolaire le principe d'égalité comme l'a souligné le Conseil constitutionnel³. Le présent article précise, en ce sens, que « *le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et de dignité* ».

Dans sa lettre rectificative du 17 juin dernier, le Gouvernement a souhaité expliciter l'une des composantes du principe de neutralité : la **laïcité**.

Le présent article dispose ainsi que « *le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il doit s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses* ». Cet article reprend ainsi la jurisprudence selon laquelle un enseignant « *portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion* » manque à ses obligations.

À l'initiative de M. René Vandierendonck et des membres du groupe socialiste et républicain, votre commission a ajouté à ces principes le **devoir de réserve (amendement COM-26)** qui implique la nécessité, pour un fonctionnaire, de s'exprimer avec tact et retenue. Pour mémoire, ce principe est reconnu de longue date par la jurisprudence, le Conseil d'État ayant admis dès 1935 qu'un employé de la chefferie du Génie à Tunis ayant tenu des propos publics jugés trop critiques envers le Gouvernement puisse être sanctionné⁴.

Le respect de ces principes de la fonction publique incombe à chaque fonctionnaire mais également au chef de service, chargé de « *veiller à (leur) respect dans les services placés sous son autorité* » comme la jurisprudence l'a

¹ Christian Vigouroux, *Déontologie des fonctions publiques*, 2^e édition, 2012-2013, p. 157.

² Conseil d'État, 26 septembre 2008, *Assistance publique - Hôpitaux de Paris*, n° 306922.

³ Conseil constitutionnel, 18 septembre 1986, *loi relative à la liberté de communication*, décision n° 86-217 DC, considérant n° 15.

⁴ Conseil d'État, 15 janvier 1935, *Bouzanquet*.

explicité¹ et comme le présent article le rappelle. Par mesure de cohérence, la commission a inséré au sein de cet article 1^{er} les précisions relatives au rôle du chef de service (**amendement COM-56**)².

Le fonctionnaire n'observant pas ces principes est passible de sanctions disciplinaires.

En amont de la sanction, le présent projet de loi prévoit des mécanismes préventifs et notamment :

- des règles de déport du fonctionnaire en cas de conflits d'intérêts (article 2) ;
- l'établissement de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale pour certains fonctionnaires (article 4) ;
- un contrôle plus efficace des départs vers le secteur privé (article 8) ;
- la création d'un référent déontologue pouvant être consulté par les agents en cas de doute sur le comportement à adopter (article 9).

Votre commission a adopté l'**amendement rédactionnel COM-8** ainsi que l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

Article 2

(art. 25 *bis* [nouveau] de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983)

Définition et prévention des conflits d'intérêts dans la fonction publique

Cet article vise à définir la notion de conflits d'intérêts dans la fonction publique et à expliciter la procédure à suivre pour les éviter. Il crée, pour ce faire, un nouvel article 25 *bis* au sein du titre I^{er} du statut général.

Le respect des principes d'**impartialité**, d'**intégrité** et de **probité** implique en effet la mise en place d'un dispositif cohérent de prévention des conflits d'intérêts.

Or, comme le soulignait la commission Sauvé en 2011, « *les agents publics (...) ne disposent guère de référentiels précis susceptibles de les aider à éviter ou à faire face aux conflits d'intérêts dans l'exercice quotidien de leurs fonctions* »³. Les sanctions disciplinaires et pénales semblent prévaloir sur une **approche préventive** dans laquelle les **fonctionnaires évitent ou font cesser d'eux-mêmes une situation de conflits d'intérêts**.

¹ Conseil d'État, 7 février 1936, *Jamart*, n° 43321. Il appartient aux chefs de service de « prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité ».

² Dans le texte transmis au Sénat, ces précisions étaient insérées à l'article 9.

³ Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, Pour une nouvelle déontologie de la vie publique, 26 janvier 2011, p. 43-44.

Le présent article tend à surmonter cette difficulté en rappelant, en premier lieu, que le **fonctionnaire** « *veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* ».

Il précise également que « *le fonctionnaire respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique* ». Suivant son rapporteur, votre commission a supprimé cette précision redondante, l'obligation de respecter ces principes étant déjà prévue à l'article 1^{er} du présent projet de loi (**amendement COM-58**).

Le Gouvernement propose, en second lieu, d'**explicitier la définition des conflits d'intérêts** dans la fonction publique. Par souci de cohérence, il reprend l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique¹ : constituerait un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* »².

Cet article établirait, en troisième lieu, une **procédure préventive** en prévoyant **cinq catégories d'obligations** pour le fonctionnaire qui « *estime* » se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

a) saisir son supérieur hiérarchique qui apprécierait si le dossier doit être confié à une « *autre personne* ». À l'initiative de son rapporteur, votre commission a précisé que le supérieur hiérarchique peut également « *s'autosaisir* » en présence d'un risque de conflits d'intérêts et demander de lui-même au fonctionnaire concerné de se décharger du dossier (**amendement COM-59**) ;

b) ne pas user d'une délégation de signature ;

c) déléguer ses compétences lorsque celles-ci ont été « *dévolues en propre* » au fonctionnaire, c'est-à-dire hors de toute instance collégiale ;

d) s'abstenir de siéger dans ce type d'instances. Dans sa lettre rectificative du 17 juin dernier, le Gouvernement a souhaité préciser que le fonctionnaire pouvait, « *le cas échéant* », continuer de siéger dans l'instance collégiale mais qu'il devait alors s'abstenir de délibérer. D'après l'étude d'impact, cette hypothèse a été prévue pour les jurys de concours : si un membre du jury doit s'abstenir de délibérer sur un candidat en cas de conflit d'intérêts, l'interdiction de siéger pour statuer sur les candidats restant à

¹ Pour mémoire, la loi n° 2013-907 et le présent projet de loi ont un objectif commun (renforcer la transparence de la vie publique) mais un périmètre différent : la loi précitée concerne les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public alors que le présent projet porte uniquement sur les fonctionnaires et les contractuels de droit public.

² Pour une analyse terminologique de cette définition, voir le rapport n° 722 (2012-2013) de M. Jean-Pierre Sueur fait au nom de la commission des lois du Sénat concernant le projet de loi organique et le projet de loi relatifs à la transparence de la vie publique, p. 58.

évaluer « *serait manifestement disproportionnée (...) et nuirait à la sécurité juridique des procédures* »¹. Il convient ainsi de concilier la prévention des conflits d'intérêts et le principe d'unicité du concours qui implique que « *les résultats des épreuves soient appréciés par un jury unique* »² et donc que la composition du jury n'évolue pas au cours de la procédure de recrutement ;

f) être suppléé selon les règles propres à sa juridiction lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions juridictionnelles. Une telle obligation est par exemple prévue par l'article R. 721-1 du code de justice administrative, le juge administratif estimant « *en conscience devoir s'abstenir (se faisant) remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction* ».

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a renvoyé à un décret en Conseil d'État les modalités d'application du présent article afin de sécuriser ces procédures de prévention des conflits d'intérêts (**amendement COM-57**). Il s'agira par exemple de préciser les moyens par lesquels un fonctionnaire informe sa hiérarchie dès lors qu'il estime se trouver dans une situation de conflits d'intérêts.

L'objet principal de cet article est donc de **responsabiliser les fonctionnaires** en leur précisant les outils à leur disposition pour prévenir les conflits d'intérêts. Aucune sanction spécifique n'est prévue dans l'hypothèse où ces procédures préventives ne seraient pas suivies. Votre rapporteur rappelle toutefois que cela pourrait conduire à :

- l'annulation pour vice de forme des décisions prises en violation de ces procédures³ ;

- des sanctions disciplinaires mises en œuvre par le chef de service ;

- des sanctions pénales prévues aux articles 432-10 à 432-16 du code pénal pour manquements au devoir de probité. Tel serait par exemple le cas d'un acheteur public n'ayant pas résolu un conflit d'intérêts remettant en cause l'égalité entre les entreprises candidates à un marché. L'acheteur serait alors passible de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende au titre du délit de favoritisme prévu à l'article 432-14 du code pénal.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

¹ Étude d'impact du 16 juin 2015, p. 8.

² Conseil d'État, 30 mars 1968, ministère de l'éducation nationale c/ Schmitt et Dame Delmares, n° 68699.

³ Cf. par exemple l'annulation citée dans le commentaire de l'article 1^{er} d'une sanction contre une infirmière-stagiaire sur le motif qu'une même personne avait siégé au conseil de discipline puis dans la commission des recours et n'avait pas utilisé sa faculté de se déporter de cette dernière. Conseil d'État, 26 septembre 2008, Assistance publique – Hôpitaux de Paris, n° 306922.

Article 3

(art. 6, 6 bis, 6 ter A, 6 quinquies et 25 ter [nouveau]
de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983)

Protection des lanceurs d'alerte

Le présent article tend à créer un dispositif de protection des **fonctionnaires** « *lanceurs d'alerte* » qui relatent ou témoignent de « *bonne foi* » de faits susceptibles d'être qualifiés de **conflits d'intérêts**¹. Il reprend la proposition n° 19 du rapport de la commission Sauvé de 2011².

Concrètement, cet article interdirait toute discrimination ou toute sanction dans le champ professionnel contre les fonctionnaires relatant ou témoignant de ce type de faits à leurs autorités hiérarchiques puis, le cas échéant, à leur référent déontologue ou aux autorités judiciaires ou administratives. Il s'agit donc de leur octroyer une garantie de protection dans l'optique de faciliter l'identification des conflits d'intérêts au sein de la fonction publique.

Votre rapporteur a particulièrement veillé à l'articulation entre ce nouveau dispositif et les régimes existants de protection des lanceurs d'alerte.

1. La protection des lanceurs d'alerte en l'état du droit : des mécanismes épars

Le droit positif comprend six dispositifs sectoriels pour protéger les lanceurs d'alerte, dont quatre sont susceptibles de concerner les fonctionnaires. Ces derniers font également l'objet de dispositifs de protection propre.

1.1. Six dispositifs sectoriels de protection des lanceurs d'alerte

Les mécanismes sectoriels de protection des lanceurs d'alerte se sont multipliés depuis 2013 et concernent des domaines comme la lutte contre la corruption ou la protection de l'environnement.

¹ Cf. le commentaire de l'article 2 pour la définition des conflits d'intérêts.

² Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique », 26 janvier 2011.

La protection des lanceurs d'alerte en l'état du droit

Secteur d'alerte	Public visé	Canal d'alerte (destinataires de l'information)	Applicabilité aux fonctionnaires	Base juridique
Corruption	Salariés	Employeurs, autorités judiciaires ou administratives	Non	Article L. 1161-1 du code du travail (loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007) ¹
Crimes ou délits	Salariés	Non précisé	Non	Article L. 1132-3-3 du code du travail (loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013) ²
Médicaments	Toute personne	Employeurs, autorités judiciaires ou administratives	Oui	Article L. 5312-4-2 du code de la santé publique (loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011) ³
Risques graves pour la santé publique et l'environnement	Toute personne	Employeurs, autorités judiciaires ou administratives	Oui	Article L. 1351-1 du code de la santé publique (loi n° 2013-316 du 16 avril 2013) ⁴
Conflits d'intérêts des personnes ⁵ visées par la loi n° 2013-907 ⁶	Toute personne	Employeurs, autorités de déontologie, associations de lutte contre la corruption, autorités judiciaires ou administratives	Oui	Article 25 de la loi n° 2013-907 précitée
Renseignement	Services de renseignement	CNCTR ⁷	Oui	Article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure (loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015) ⁸

Source : commission des lois du Sénat

¹ Loi relative à la lutte contre la corruption.

² Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

³ Loi relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.

⁴ Loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

⁵ Soit les ministres, les membres des cabinets ministériels, les parlementaires européens, les présidents d'exécutifs locaux, les membres des autorités administratives indépendantes, etc.

⁶ Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

⁷ Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

⁸ Loi relative au renseignement.

Quatre de ces six dispositifs sectoriels sont **applicables aux fonctionnaires**. Un agent signalant de bonne foi aux autorités administratives ou judiciaires un risque de conflits d'intérêts concernant un ministre pourra par exemple recevoir la garantie que son témoignage n'entraînera aucune sanction professionnelle à son encontre¹.

1.2. Des mécanismes propres aux fonctionnaires

Outre ces dispositifs sectoriels, les fonctionnaires font l'objet de mécanismes propres les obligeant ou les incitant à divulguer certaines informations.

L'**article 40 du code de procédure pénale** dispose ainsi que tout fonctionnaire « *qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République* ». Si cette infraction concerne un acte de corruption, le fonctionnaire qui le demande peut saisir pour avis le Service central de la prévention de la corruption (SCPC)².

En 2013³, un dispositif global de protection des fonctionnaires **relatant ou témoignant d'un délit ou d'un crime** a été inséré dans un nouvel article 6 *ter* A du titre I du statut général.

La mise en œuvre de ce dispositif de l'article 6 *ter* A pose toutefois des difficultés car il **n'explicite pas les « canaux d'alerte »**⁴, c'est-à-dire les personnes à qui le lanceur d'alerte peut divulguer ses informations. Notre collègue Alain Anziani et notre ancienne collègue Virginie Klès avaient d'ailleurs souligné cette lacune lors des débats parlementaires et proposé un meilleur encadrement du dispositif⁵, sans être suivis par l'Assemblée nationale.

2. La création d'un dispositif de prévention des conflits d'intérêts dans la fonction publique

2.1. Un régime supplémentaire de protection des lanceurs d'alerte

Le Gouvernement propose de créer un nouveau régime de protection des lanceurs d'alerte, en sus des dispositifs précités, et de l'insérer dans un nouvel article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

¹ Art. 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée.

² Cf. l'article 40-6 du code de procédure pénale. Dans son rapport d'activité pour 2014, le SCPC précise toutefois qu'aucun lanceur d'alerte ne l'a sollicité à ce jour (p. 234).

³ Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

⁴ À la différence de cinq des six dispositifs sectoriels de protection des lanceurs d'alerte cités dans le tableau précédent.

⁵ Rapport n° 738 (2012-2013) fait au nom de la commission des lois et concernant le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, p. 10. Il était plus précisément proposé par les rapporteurs de circonscrire ce dispositif aux informations divulguées aux autorités administratives et judiciaires.

L'objectif de cette mesure est de protéger les fonctionnaires **relatant ou témoignant de bonne foi de faits « susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts »**. Tel serait par exemple le cas d'un membre du service achat d'une collectivité territoriale qui divulguerait qu'un de ses collègues possède un intérêt personnel dans une entreprise candidate à un marché public de la collectivité.

Dans une telle hypothèse, toute discrimination ou sanction professionnelle¹ prise contre le lanceur d'alerte du fait de cette divulgation serait interdite.

2.2. La mise en œuvre concrète de ce nouveau dispositif

• Les canaux d'alerte

Dans le cadre de ce nouveau régime, le fonctionnaire souhaitant alerter d'un risque de conflit d'intérêts devrait s'adresser en priorité à « *l'une des autorités hiérarchiques dont il relève* »².

Si ses supérieurs hiérarchiques ne mettent pas un terme au conflit d'intérêts, le fonctionnaire pourrait s'adresser :

- aux autorités administratives (et notamment à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique) ou judiciaires ;

- au référent déontologue créé par l'article 9 du présent projet de loi afin d'apporter « *tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques* »³.

• La charge de la preuve

La charge de la preuve serait aménagée au profit du lanceur d'alerte. Concrètement, en cas de litige relatif à sa protection, il lui suffirait de présenter des faits permettant de « *présumer* » l'existence d'un conflit d'intérêts. Ce serait alors à la partie défenderesse⁴ qu'il incomberait d'apporter des « *éléments objectifs* » démontrant l'absence d'un tel conflit.

Le présent article reprend ainsi un mécanisme d'aménagement de la preuve prévu dans d'autres dispositifs de lanceurs d'alerte⁵.

¹ À l'instar d'un blâme par exemple.

² Dans le projet de loi initial, seule l'autorité hiérarchique directe du fonctionnaire était visée. En adaptant un amendement de sa rapporteure, l'Assemblée nationale a toutefois choisi d'utiliser le pluriel pour permettre au fonctionnaire de divulguer ses informations même si celles-ci concernent son supérieur direct.

³ Ce canal alternatif du référent déontologue a été ajouté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa rapporteure.

⁴ Dans l'exemple précédent, un fonctionnaire du service achat d'une collectivité territoriale soupçonné de posséder un intérêt personnel dans une entreprise candidate à un marché public.

⁵ Cf. notamment les lanceurs d'alerte divulguant des informations relatives aux risques graves pour la santé publique et l'environnement (article L. 1351-1 du code de la santé publique).

- *Les mesures contre les alertes abusives*

Pour éviter les alertes infondées ou divulguées avec une simple intention de nuire, il serait exigé que le lanceur d'alerte soit « *de bonne foi* ». Comme le précisait notre collègue député Jean-Louis Roumégas, ce critère correspond à la « *conviction (du lanceur d'alerte) de se trouver dans une situation conforme au droit, avec la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui* »¹.

Dans le cas contraire, les peines relatives à la **dénonciation calomnieuse** seraient applicables (article 226-10 du code pénal, cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

- *Une conciliation, sous le contrôle du juge, avec les autres obligations de la fonction publique*

En tout état de cause, le lanceur d'alerte resterait soumis à ses obligations professionnelles et notamment :

- au **devoir d'obéissance** par rapport aux instructions données par son supérieur hiérarchique, sauf si celles-ci sont manifestement illégales et de nature à compromettre gravement un intérêt public (article 28 du titre I du statut général) ;

- à la **discretion et au secret professionnels** s'agissant des informations dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 26).

La conciliation entre ces obligations et le nouveau régime des lanceurs d'alerte serait contrôlée par le juge administratif.

À titre d'exemple, le Conseil d'État considère qu'un gendarme critiquant dans la presse le rattachement de son service au ministère de l'intérieur manque à son devoir de discretion professionnelle². À l'inverse, la directrice générale d'un Office public municipal d'habitations à loyer modéré (OPHLM) qui a communiqué à son conseil d'administration des informations³ relatives à un manquement aux règles de la commande publique ne peut être sanctionnée sur ce motif⁴.

2.3. Une articulation des dispositifs perfectible

Votre rapporteur ne peut que **déplorer la création par des textes épars de dispositifs de lanceurs d'alerte non coordonnés**. Il considère, à l'instar du vice-président du Conseil d'État, M. Jean-Marc Sauvé, qu'il est

¹ Rapport n° 650 du 23 janvier 2013 fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

² Conseil d'État, 11 janvier 2011, M. Jean-Hugues Matelly, n° 338461.

³ Cette jurisprudence est antérieure au présent texte. Lorsque ce dernier sera entré en vigueur, les canaux d'alerte seront, pour mémoire, le référent déontologique et les autorités administratives et judiciaires.

⁴ Conseil d'État, 10 octobre. 2012, Office public de l'habitat de Châtillon c/ Mme Hamet, n° 347128.

nécessaire d'« œuvrer à une simplification des multiples dispositifs sectoriels en vigueur »¹.

Si une coordination complète de ces dispositifs dépasse l'objet du présent projet de loi, il convient, à tout le moins, de mieux articuler ceux insérés dans le statut général de la fonction publique.

À l'initiative de son rapporteur (**amendement COM-60**), votre commission a ainsi **coordonné au sein du même article 6 ter A** du titre I du statut général **le dispositif** (existant) de lanceurs d'alerte en matière **pénale** et celui relatif aux **conflits d'intérêts** (créé par le présent texte).

Cette coordination permet, en outre, de répondre aux lacunes du mécanisme de protection des lanceurs d'alerte en matière pénale en précisant le canal par lequel doit transiter l'alerte (autorités administratives et judiciaires), ce qui n'était pas le cas en l'état du droit.

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

Article 4

(art. 25 *quater*, 25 *quinquies*, 25 *sexies* et 25 *septies* A [nouveaux]
de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Obligations déclaratives des fonctionnaires

L'article 4 introduit quatre nouveaux articles - articles 25 *quater* à 25 *septies* A - au sein du chapitre V du statut général de la fonction publique, consacré aux obligations et à la déontologie des fonctionnaires.

De nouvelles obligations déclaratives seraient prévues avec le dépôt d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale ainsi que l'obligation de confier la gestion de ses instruments financiers, sans droit de regard, à un tiers. Ces obligations ont été introduites par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Il s'agit de les étendre aux fonctionnaires avec néanmoins des différences.

En effet, si lors de l'examen de la loi du 11 octobre 2013, le Parlement avait souhaité inscrire dans la loi plusieurs éléments constitutifs de ces obligations déclaratives, ainsi que du contenu des déclarations, le projet de loi renvoie la majeure partie du régime de ces obligations déclaratives à un décret en Conseil d'État. Le pouvoir réglementaire serait ainsi chargé de déterminer, notamment :

- le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts et celle de situation patrimoniale ;
- leurs modalités de transmission, de mise à jour et de conservation ;
- la liste des fonctionnaires assujettis à ces obligations.

¹ Communication lors d'un colloque organisé le 4 février 2015 par la Fondation Sciences Citoyennes et Transparency International France.

De manière générale, votre commission s'est attachée à rapprocher, dans le respect des spécificités des fonctions exercées par les fonctionnaires, les dispositions du présent article de celles existantes au sein de la loi du 11 octobre 2013 applicable notamment aux fonctionnaires nommés sur des emplois à la discrétion du Gouvernement pourvus en conseil des ministres (préfets, ambassadeurs, directeurs d'administration centrale, etc.). Elle a ainsi prolongé le travail important d'harmonisation auquel a procédé la commission des lois de l'Assemblée nationale. Dans cet esprit, votre commission a adopté un **amendement COM-62 d'harmonisation rédactionnelle** présenté par son rapporteur. De même, soucieuse de la qualité normative des textes, votre commission a supprimé, par l'adoption de l'**amendement COM-64** de son rapporteur, une disposition inutile et équivoque reconnaissant aux fonctionnaires la liberté de détention de parts sociales au sein de sociétés civiles ou commerciales et la libre gestion de leur « *patrimoine personnel et familial* ». Outre que ces dispositions rappellent des droits découlant de règles constitutionnelles, elles recèlent des ambiguïtés. Ainsi, n'est visé que le droit de percevoir les bénéfices des parts sociales et non le droit de vote qui y est lié, ce qui ne manquerait pas de soulever la question de l'exclusion ou non de ce droit. En outre, la formule maladroite de « *patrimoine personnel ou familial* » du fonctionnaire paraît surprenante au regard de l'unité du patrimoine d'une personne, suggérant au contraire qu'il existe plusieurs formes de patrimoine.

- ***Le périmètre des fonctionnaires concernés***

Selon les indications données à votre rapporteur par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la détermination des fonctionnaires concernés devrait conduire à former des cercles concentriques : la déclaration de situation patrimoniale devrait être obligatoire pour un nombre de fonctionnaires plus restreint que pour les déclarations d'intérêts, le cercle des fonctionnaires devant confier leurs instruments financiers à un tiers sans droit de regard formant eux-mêmes le cercle le plus étroit. Contrairement à la règle qui prévaut avec la loi du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêts ne serait pas systématiquement accompagnée d'une déclaration de situation patrimoniale.

Plus précisément, sont visés :

- pour la déclaration d'intérêts et celle de situation patrimoniale, les fonctionnaires « *dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient* », sachant que pour les déclarations de situation patrimoniale cette condition alternative devrait être entendue de manière plus restrictive ;

- pour l'obligation de confier à un tiers la gestion de ses instruments financiers, les fonctionnaires « *dont les missions ont une incidence en matière hiérarchique et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient* ».

Dans ce dernier cas, et malgré la condition cumulative, votre commission a estimé que cette formulation pourrait donner lieu, même si telle n'est pas l'intention affichée par le Gouvernement, à une interprétation extensive. C'est pourquoi, afin d'éviter une conciliation manifestement déséquilibrée entre l'objectif de probité des responsables publics et le droit au respect de la vie privée qui serait sanctionnée par le Conseil constitutionnel, elle a adopté un **amendement COM-65** présenté par son rapporteur afin de ne retenir que les fonctionnaires « *exerçant des responsabilités* » en ce domaine.

Parallèlement, pour lever toute incertitude sur le périmètre, votre commission a adopté un **amendement COM-12** de M. René Vandierendonck et de ses collègues du groupe socialiste et républicain visant également le domaine financier.

- ***Les modalités de transmission de ces déclarations***

Une différence notable porte sur le moment du dépôt de ces déclarations. La loi du 11 octobre 2013 prévoit pour les personnes qui y sont assujetties un dépôt dans le délai de deux mois à compter du début de l'exercice du mandat ou des fonctions au titre duquel elles y sont tenues.

Pour les fonctionnaires soumis à l'article 25 *quater*, la transmission à l'autorité de nomination de la déclaration d'intérêts serait « *préalable* » à la nomination. Son absence de transmission ferait ainsi obstacle à la nomination et pourrait entacher la nomination d'illégalité s'il y était toutefois procédé. Selon les indications de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, si tous les candidats ne sont pas appelés à transmettre leur candidature accompagnée d'une déclaration d'intérêts avec toute candidature spontanée, cette dernière pourrait être exigée à un stade plus avancé après une première sélection des candidats. Cette formalité a pour finalité de mettre l'autorité de nomination en mesure d'apprécier les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient s'opposer à la nomination d'un fonctionnaire ou d'anticiper les mesures de prévention de tels conflits que la nomination de ce fonctionnaire devrait appeler. Une fois le fonctionnaire nommé, sa déclaration d'intérêts serait transmise par l'autorité de nomination à l'autorité hiérarchique dont il relève afin de la mettre également en mesure de prévenir ou faire cesser les éventuels conflits d'intérêts.

Il en serait de même pour la déclaration de situation patrimoniale. Or, dans ce cas, la justification de la transmission préalable n'apparaît pas avec évidence. En effet, contrairement à la déclaration d'intérêts, elle n'est ni transmise à l'autorité de nomination – puisque la HATVP est seule destinataire –, ni connue d'elle. En outre, la finalité du contrôle de la déclaration de situation patrimoniale repose sur la vérification *ex post* de l'absence d'enrichissement anormal du fonctionnaire et non sur un contrôle *ex ante*. En tout état de cause, il n'est pas raisonnable d'envisager que la

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique puisse procéder à un contrôle complet de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la sincérité de la déclaration transmise, avant la nomination. Enfin, cette règle a l'inconvénient d'obliger tous les candidats sérieux à la nomination à déposer préalablement une telle déclaration auprès de la Haute Autorité qui se trouverait saisie de plusieurs déclarations sans que soit précisé le sort à réserver à celles déposées par des candidats finalement non retenus.

Dès lors, adoptant un **amendement COM-66** de son rapporteur, votre commission a prévu que la déclaration de situation patrimoniale serait adressée à la Haute Autorité dans le délai de deux mois suivant la nomination. Cette modification correspond d'ailleurs à une suggestion formulée par les représentants de la Haute Autorité lors de leur audition par votre rapporteur.

Par un alignement sur la loi du 11 octobre 2013, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa rapporteure précisant que toute modification substantielle des intérêts ou de la situation patrimoniale doit conduire à une modification de la déclaration correspondante dans le délai de deux mois.

- *Les destinataires des déclarations adressées*

Dans sa version déposée, y compris après l'intervention de la lettre rectificative, ces déclarations ne relevaient pas exclusivement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique instituée par la loi du 11 octobre 2013 essentiellement pour contrôler les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des responsables politiques. La lettre rectificative s'est bornée à confier à la Haute Autorité, créée postérieurement au dépôt initial du projet de loi, le soin de contrôler les déclarations de situation patrimoniale et la gestion par un tiers sans droit de regard des instruments financiers. En revanche, le contrôle des déclarations d'intérêts restait confié à la commission de déontologie. Contre l'avis du Gouvernement et de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du groupe socialiste confiant cette compétence à la Haute Autorité. Au soutien de cet amendement, M. René Dosière indiquait : « *Pourquoi vouloir confier cette mission à une autre commission, dont l'indépendance est moins grande que celle de la Haute Autorité ? [...] Il me semble préférable de concentrer les tâches entre les mains de la Haute Autorité qui aura la compétence, la technicité et la pédagogie nécessaires.* » Lors de son audition, M. Roland Peylet, président de la commission de déontologie, n'a pas remis en cause le choix des députés. De même, votre commission a partagé le bien-fondé de cette solution qui présente l'avantage d'unifier au sein d'une seule instance le savoir-faire requis et de favoriser l'égalité de traitement des personnes soumises à ce contrôle.

À la différence de celles imposées par la loi du 11 octobre 2013, les déclarations d'intérêts des fonctionnaires concernés ne seraient pas transmises directement à la Haute Autorité. Cette dernière ne serait

destinataire d'une déclaration d'intérêts que « *lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts* ». Le rôle de filtre de l'autorité hiérarchique se justifie par la plus grande diversité des missions exercées par les fonctionnaires concernés, à la différence des responsables politiques visés au premier chef par la loi du 11 octobre 2013. Dans ce cas, l'autorité hiérarchique paraît la plus apte à déceler et prévenir les conflits d'intérêts par sa connaissance précise des missions du fonctionnaire, la Haute Autorité conservant, par son traitement des cas délicats ou litigieux, un rôle unificateur dans l'application des règles et l'interprétation qui en est donnée. C'est pourquoi votre commission a maintenu cette architecture institutionnelle, d'autant plus souhaitable que si le pouvoir élargissait ce périmètre, cette règle la placerait à l'abri d'un engagement.

- ***La protection des informations transmises***

Le présent projet de loi innove s'agissant de la conservation des déclarations d'intérêts. Certes, les déclarations de situation patrimoniale sont conservées par la Haute Autorité. Elles ne sont ni versées au dossier du fonctionnaire, ni communicables à des tiers, excluant donc la propre autorité hiérarchique du fonctionnaire. Toutefois, la déclaration d'intérêts du fonctionnaire serait versée à son dossier. Ce choix a été critiqué par le Conseil d'État qui, dans son avis au projet de loi et à la lettre rectificative, a fait part de son opposition : « *L'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 proscribit de faire état, dans ce dossier, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire et [...] ces mêmes dispositions, qui protègent notamment la liberté d'opinion constitutionnellement garantie aux fonctionnaires, font obstacle à ce que les déclarations d'intérêts prévues par le projet de loi figurent au dossier des agents publics et contiennent des éléments de cette nature.* » Lors de son audition, M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État a renouvelé ses réserves sur la constitutionnalité d'une telle disposition.

Adoptant un **amendement COM-63** de son rapporteur, votre commission a donc écarté ce dispositif, en reprenant le régime applicable aux déclarations d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire, dans la rédaction adoptée par le Sénat¹, ainsi qu'aux déclarations de situation patrimoniale des fonctionnaires soumis à cette obligation. Les conditions de conservation seraient ainsi déterminées par décret en Conseil d'État, comme le prévoit déjà le dernier alinéa du IV du futur article 25 *quater*.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a puni le fait pour un fonctionnaire d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine d'une peine de trois

¹ *Projet de loi organique n° 31 (2015-2016) relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, adopté par le Sénat le 4 novembre 2015.*

ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Pourraient, à titre complémentaire, être prononcées l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. Ces sanctions pénales constituent la reprise de celles prévues à l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013.

Parallèlement, reprenant une disposition existante au sein de l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013, votre commission, par l'adoption de l'**amendement COM-61** de son rapporteur, a institué une sanction pénale punissant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de divulguer tout ou partie des déclarations ou des informations relatives à la gestion à un tiers des instruments financiers, de quelque manière que ce soit.

- *Le contrôle exercé sur les déclarations et les suites données*

S'agissant du contrôle des déclarations d'intérêts, le contrôle de la Haute Autorité est adapté au fait qu'elle ne connaît de ces déclarations que sur saisine de l'autorité hiérarchique, après la nomination du fonctionnaire.

Tout d'abord, il relève de la responsabilité de l'autorité hiérarchique, au cours de l'exercice des fonctions, d'identifier une situation de conflit d'intérêts et de prendre elle-même les mesures nécessaires pour y mettre fin. Elle peut également enjoindre le fonctionnaire de la faire cesser dans un délai qu'elle fixe.

En cas de transmission de la déclaration d'intérêts, la Haute Autorité dispose alors de deux mois pour se prononcer sur la situation au regard de la définition du conflit d'intérêts. Si un conflit d'intérêts est identifié, la Haute Autorité adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Il appartient alors à cette dernière de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou d'enjoindre le fonctionnaire de le faire. La Haute Autorité n'adresse donc aucune injonction directement à un fonctionnaire.

Pour le contrôle des déclarations de situation patrimoniale, la commission des lois de l'Assemblée nationale a, sur la proposition de sa rapporteure, complété le dispositif initial du projet en loi en alignant les pouvoirs de la Haute Autorité sur ceux qui lui sont reconnus par la loi du 11 octobre 2013.

Pour assurer l'efficacité du contrôle, les déclarations de situation patrimoniale remises lors de la cessation des fonctions devront comporter une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire - et s'il est marié, le cas échéant, par la communauté - depuis le début de l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire pourra joindre des observations à chacune de ses déclarations.

En revanche, si l'agent a déjà remis une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, il serait, selon le cas, dispensé de déclaration préalable à sa prise de fonctions ou bien soumis, en fin de fonctions, à des obligations allégées (simple récapitulation des revenus perçus et présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration).

La Haute Autorité pourrait demander au fonctionnaire toute explication sur sa situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'aura pas été donné suite à une demande d'explications, elle pourrait adresser au fonctionnaire une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois. L'absence de respect de cette injonction serait pénalement sanctionnée d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La Haute Autorité pourrait, pour contrôler les déclarations de situation patrimoniale, obtenir les déclarations de revenus ou d'impôt de solidarité sur la fortune du fonctionnaire ainsi que de son époux, de son partenaire de pacte civil de solidarité ou de son conjoint, le cas échéant auprès de l'administration fiscale. Cette dernière pourrait également exercer, sur demande de la Haute Autorité, son droit de communication en matière fiscale et, le cas échéant, mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

En cas d'explications insuffisantes sur une évolution patrimoniale, la Haute Autorité serait tenue, après une procédure contradictoire, de transmettre le dossier à l'administration fiscale et d'en informer l'intéressé. La commission des lois de l'Assemblée nationale a rappelé l'obligation pour la Haute Autorité de dénonciation au ministère public des crimes et délits dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Malgré cet ajout, il n'en demeure pas moins que cette obligation de transmission à l'administration fiscale est sans équivalent dans la loi du 11 octobre 2013. Sa finalité reste obscure car une évolution inexplicquée de patrimoine est susceptible de dénoter un manquement à la probité d'un fonctionnaire sans nécessairement relever d'un manquement fiscal. Par exemple, des revenus acquis en contrepartie d'un avantage indûment consenti par un fonctionnaire peuvent être déclarés auprès de l'administration fiscale. Aussi, votre commission, jugeant, à l'instar des représentants de la Haute Autorité lors de leur audition, que cette procédure instituait une confusion sur la fonction du contrôle opéré sur la situation patrimoniale, a adopté un **amendement COM-68** de suppression de ce dispositif, présenté par son rapporteur.

De même, votre commission a supprimé, par l'adoption d'un **amendement COM-67** de son rapporteur, une disposition imposant à la Haute Autorité de statuer pour le contrôle de ces déclarations de situation

patrimoniale dans un délai de six mois, dès lors que le dépassement de ce délai n'était assorti d'aucune sanction.

Enfin, votre commission a souhaité harmoniser les sanctions qui s'attachaient aux manquements à ces **différentes obligations déclaratives**. **Aussi a-t-elle adopté l'amendement COM-176** de son rapporteur supprimant la nullité de la nomination d'un fonctionnaire lorsqu'il n'a pas, dans le délai de deux mois, confié la gestion de ses instruments financiers à un tiers, cette règle étant sans équivalent pour les autres obligations déclaratives des fonctionnaires. Elle y a substitué les sanctions pénales prévues en cas d'omission substantielle au sein d'une déclaration d'intérêts ou de situation patrimoniale, soit trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 5

Entrée en vigueur des obligations déclaratives des fonctionnaires

L'article 5 précise les conditions d'entrée en vigueur des déclarations d'intérêts et des déclarations de situation patrimoniales prévues à l'article 4.

Pour les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, les fonctionnaires concernés disposeraient pour adresser la ou les déclarations auxquelles ils sont assujettis d'un délai de deux mois à compter du décret en Conseil d'État pris pour l'application de cette obligation déclarative.

Au regard de l'expérience rapportée par les représentants de la Haute Autorité pour la première mise en œuvre des obligations déclaratives résultant de la loi du 11 octobre 2013, il a paru plus réaliste, pour assurer une mise en œuvre sereine de ces nouvelles obligations déclaratives, d'allonger ce délai à six mois, en maintenant un point de départ mobile en fonction de la publication du décret. Votre commission a ainsi adopté un **amendement COM-69** de son rapporteur en ce sens. Cet amendement introduit un délai similaire de six mois afin que les fonctionnaires concernés justifient auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique des mesures pour confier à un tiers, sans droit de regard, la gestion de leurs instruments financiers.

Par ailleurs, par l'adoption d'un **amendement COM-70** présenté par son rapporteur, votre commission a précisé que, pour les fonctionnaires en fonction lors de la mise en œuvre de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts, cette déclaration serait directement adressée à l'autorité hiérarchique et non à l'autorité de nomination, comme le prévoit la procédure normale. En outre, pour les fonctionnaires déjà nommés, le fait de ne pas déposer cette déclaration ne serait pénalement sanctionné des mêmes peines qu'en cas d'omission substantielle au sein d'une déclaration d'intérêts.

Dans un souci d'harmonisation, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé, sur la proposition de sa rapporteure, la sanction prévue spécifiquement en cas de méconnaissance de ce délai pour le dépôt de la déclaration de situation patrimoniale. En effet, en ce cas, il aurait été mis fin aux fonctions du fonctionnaire concerné. Désormais, dans le silence du texte, le prononcé d'une sanction résulterait des poursuites disciplinaires qu'il appartiendrait à l'autorité hiérarchique de diligenter.

Votre commission a adopté l'article 5 **ainsi modifié**.

CHAPITRE II

Des cumuls d'activités

Article 6

(art. 25 *septies* [nouveau] de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983)

Encadrement du cumul d'activités

Le présent article vise à réécrire les dispositions relatives au **cumul d'activités** qui figuraient, jusqu'à présent, à l'article 25 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983¹. Il créerait, pour ce faire, un nouvel article 25 *septies* au sein de cette même loi.

Les fonctionnaires sont régis par le **principe d'exclusivité** : ils doivent s'acquitter « *correctement et intégralement de leurs fonctions* »² et ne peuvent exercer d'autres activités professionnelles.

Ce principe connaît toutefois des **exceptions** permettant aux fonctionnaires de cumuler plusieurs activités. Ils peuvent, par exemple, assurer un cours à l'université en dehors de leurs heures de service.

Le Gouvernement n'est pas en mesure de quantifier le nombre de fonctionnaires cumulant plusieurs activités. Les seuls chiffres disponibles concernent la création ou la reprise d'une entreprise par un fonctionnaire, ces dossiers étant examinés par la commission de déontologie. En 2014, 2 210 avis ont été rendus, ce qui représente moins de 0,05 % des agents publics.

¹ Cet article 25 serait désormais consacré aux grands principes déontologiques de la fonction publique (Cf. le commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi).

² Conseil d'État, 21 juillet 1926, Caroillon.

Les avis « cumul d'activités » rendus par la commission de déontologie

	Avis rendus par la commission de déontologie au titre du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Fonction publique de l'Etat	335	543	871	685	626	716	672
Fonction publique hospitalière	124	252	NC	540	705	779	781
Fonction publique territoriale	301	786	1338	1059	1083	1052	757
TOTAL	760	1581	NC	2284	2414	2547	2210

Source : avis budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2016 de M. Alain Tourret fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale

Ces chiffres ne sont toutefois pas exhaustifs car ils excluent de nombreuses hypothèses de cumul d'activités (activités accessoires, cumul d'emplois publics¹, etc.).

Le projet de loi initial proposait de restreindre de manière drastique les possibilités de cumul, le Gouvernement estimant que cela permettrait « d'éviter des collusions préjudiciables à l'exécution des missions du service et à la réputation de l'administration »².

L'Assemblée nationale a néanmoins adopté plusieurs amendements de sa rapporteure, Mme Françoise Descamps-Crosnier, et de M. Alain Tourret visant à atténuer les restrictions proposées afin que « le projet de loi ne vienne pas déstabiliser le cadre juridique qui s'applique aujourd'hui à des pratiques parfaitement acceptables du point de vue de la déontologie »³.

Votre rapporteur a souhaité approfondir cette démarche car il estime que le cumul d'activités participe à la **valorisation des agents publics**.

Le présent commentaire distingue au sein de cet article 3 :

- les règles du cumul d'activités que le projet de loi propose de maintenir **(1)** ;

- les restrictions qu'il tend à imposer à ce cumul et que votre rapporteur considère comme fondées **(2)** ou, au contraire, comme trop strictes **(3)** ;

- les dispositions relatives à la manière dont l'administration contrôle ce cumul **(4)**.

1. Le maintien d'un principe général d'interdiction nuancé par plusieurs dérogations

Le texte voté par l'Assemblée nationale maintient l'architecture actuelle du dispositif de cumul d'activités, à savoir un principe général d'interdiction nuancé par plusieurs dérogations.

¹ Cf. *infra* pour la définition de ces notions.

² Étude d'impact du 16 juillet 2013, p 27.

³ Rapport n° 3099 de Mme Françoise Descamps-Crosnier, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée sur le présent projet de loi, p. 135.

1.1. Un principe général d'interdiction

Le principe d'interdiction du cumul d'activités est conservé, le projet de loi rappelant que le **fonctionnaire** « *ne peut exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit* ».

Demeurent également interdites certaines activités privées lucratives explicitement énumérées comme la participation aux organes de direction des sociétés. Cette disposition n'est toutefois pas de nature à interdire aux fonctionnaires de siéger dans ce type d'organes au nom de leur administration¹ ou de diriger une société civile immobilière (SCI) créée pour gérer leur propre patrimoine.

1.2. Le maintien de plusieurs dérogations

Quatre dérogations à ce principe sont toutefois maintenues par le projet de loi :

- *Les régimes spécifiques de cumul d'activités*

Des régimes spécifiques permettent tout d'abord aux fonctionnaires de cumuler certaines activités.

Exemples de régimes spécifiques de cumul d'activités

Fonctionnaires concernés	Cumuls possibles	Base juridique
Fonctionnaires des entreprises et des établissements publics de recherche	Création d'une entreprise ou participation au capital d'une entreprise existante pour valoriser leurs travaux de recherche	Articles L. 531-1 à L. 531-11 du code de la recherche
	Participation aux organes de direction d'une société pour diffuser les résultats de la recherche publique	Articles L. 531-12 à L. 531-14 du code de la recherche
Architectes	Exercice de missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres personnes publiques ou privées	Article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture
Médecins, odontologistes et pharmaciens (praticiens hospitaliers)	Exercice d'une activité libérale complémentaire	Articles L. 6154-1 à L. 6154-7 du code de la santé publique
Agriculteur	Exercice d'un emploi à temps non	Article 45 de la loi

¹ A l'instar d'un fonctionnaire de la direction générale du Trésor ayant mandat pour siéger au conseil d'administration d'une société dans laquelle l'État détient des parts sociales.

Fonctionnaires concernés	Cumuls possibles	Base juridique
Tous les fonctionnaires	complet dans une collectivité territoriale Possibilité de revendiquer les droits d'auteur relatifs à une invention	de modernisation de l'agriculture Articles R. 611-11 à R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle

Source : commission des lois du Sénat

- ***Le régime spécifique des agents occupant un emploi à temps non complet ou incomplet***

Les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale seraient autorisés, comme en l'état du droit, à exercer une autre activité lucrative dans le secteur privé. Il est précisé que cette disposition ne s'appliquerait pas aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Temps complet, incomplet, non complet ou partiel

L'analyse des dispositifs de cumul d'activités implique de distinguer :

- les postes de fonctionnaires à **temps complet** dont les tâches nécessitent un temps hebdomadaire de travail de 35 heures ;

- les postes à **temps incomplet** qui correspondent, dans la fonction publique d'État, à des emplois ne nécessitant pas 35 heures de travail. La durée de travail est alors fixée par l'administration mais ne peut dépasser 70 % d'un temps complet.

Des postes comparables existent dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière mais sont désignés comme des « postes à **temps non complet** » ;

- le **temps partiel** correspond à la situation d'un agent occupant un emploi à temps complet mais souhaitant travailler moins de 35 heures sur une période et pour des motifs (raisons thérapeutiques, adoption d'un enfant, etc.) donnés.

- ***Les activités accessoires***

La possibilité pour un agent d'exercer des activités accessoires – lucratives ou non – à son emploi dans la fonction publique serait maintenue.

Est accessoire toute **activité** considérée comme **secondaire** par rapport à l'emploi public et qui est mentionnée par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 (l'enseignement et la formation, les services à la personne, la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent, etc.).

Le présent projet de loi reprend également des dispositions en vigueur en précisant que :

- les fonctionnaires peuvent produire des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle (livres, œuvres graphiques et typographiques, *etc.*) ;

- les enseignants, les scientifiques, les personnels techniques des établissements d'enseignement et les artistes peuvent exercer, en complément de leur emploi public, des professions libérales qui « *découlent de la nature de leurs fonctions* ».

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a **supprimé deux dispositions dont l'utilité n'a pas été démontrée**. La première précisait que les fonctionnaires pouvaient « *notamment* » pratiquer l'activité d'enseignant associé, précision qui n'a pas semblé indispensable dans la mesure où l'enseignement constitue déjà une « *activité accessoire* » (**amendement COM-74**). La seconde disposition détaillait de manière non exhaustive le contenu du décret d'application relatif à ce type d'activités (**amendement COM-77**).

- *Les dirigeants d'entreprises ou d'associations à but lucratif intégrant la fonction publique*

Le texte transmis par l'Assemblée nationale prévoit de maintenir la dérogation permettant aux personnes qui intègrent la fonction publique tout en dirigeant une entreprise ou une association à but lucratif de poursuivre leur activité privée pendant un délai d'un an renouvelable une fois¹.

Il s'agit, comme le soulignait notre collègue Hugues Portelli en 2007, de « *donner aux agents publics le temps de s'assurer de la viabilité de leur entreprise* »² et d'organiser leur succession à la tête de cette dernière.

2. Des restrictions au cumul d'activités qui semblent nécessaires

Par rapport au droit en vigueur, deux des nouvelles restrictions proposées par le Gouvernement paraissent opportunes : les consultations pour une personne publique agissant dans le secteur concurrentiel et la détention d'intérêts dans une entreprise contrôlée.

2.1. Consultations dans le secteur concurrentiel

En l'état du droit, un fonctionnaire peut donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique si deux conditions sont remplies : il exerce cette activité en dehors de ses heures de service et au profit d'une personne publique (l'État, une collectivité territoriale, un établissement public, *etc.*).

¹ Ce délai est issu d'un amendement du député Alain Tourret, le Gouvernement ayant souhaité, dans un premier temps, renvoyer sa fixation à un décret en Conseil d'État.

² Rapport n° 113 (2006-2007) fait au nom de la commission des lois du Sénat et relatif au projet de modernisation de la fonction publique, p. 27.

Le présent article est plus restrictif car cette activité ne serait désormais possible que dans le secteur non concurrentiel. À titre d'exemple, un établissement public à caractère industriel et commercial intervenant dans le domaine ferroviaire ne pourrait plus faire appel à des fonctionnaires extérieurs à ses services pour assurer ce type de prestations de consultants.

Cette disposition peut s'expliquer par un souci d'égalité des armes entre une entreprise et un établissement public intervenant dans un même secteur concurrentiel.

2.2. Détention d'intérêts dans une entreprise contrôlée

L'actuel article 25 de la loi n° 83-634 précitée dispose que les fonctionnaires ne peuvent **prendre**, directement ou par personnes interposées, des « *intérêts de nature à compromettre leur indépendance* » dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent. Cela revient, par exemple, à interdire à un agent de l'agence des participations de l'État d'acquérir des parts dans une société dont l'État est actionnaire.

Le Gouvernement propose d'étendre cette interdiction à la **détention** d'intérêts dans ce type d'entreprises : le fonctionnaire concerné devrait se départir de ses actions dans une société dès lors qu'il la contrôle au nom de l'administration.

Cette atteinte au droit de propriété apparaît conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans la mesure où elle est motivée par un intérêt d'ordre général : la prévention des conflits d'intérêts¹.

3. Des restrictions au cumul d'activités qui paraissent excessives

Votre commission est revenue sur deux restrictions au cumul d'activités proposées par le Gouvernement car elle les a jugées trop sévères. Elles concernent la création ou la reprise d'entreprise et le cumul d'emplois publics.

3.1. La création ou la reprise d'entreprise

En l'état du droit, tout fonctionnaire peut créer ou reprendre une entreprise sous réserve de l'accord de son autorité hiérarchique et après avis de la commission de déontologie. Il peut cumuler cette activité avec son emploi public pendant un délai de deux ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Le fonctionnaire concerné peut occuper un emploi public à temps complet ou à temps partiel. Dans ce dernier cas, il obtient un temps partiel de plein droit¹.

¹ Cf. notamment la décision du Conseil constitutionnel n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, pour les motifs d'intérêt général justifiant des atteintes à la propriété privée.

L'article 14 du décret du 2 mai 2007 précité prévoit, en complément, un « *délai de carence* », l'agent ayant bénéficié de ce droit au cumul d'activités ne pouvant pas en solliciter un nouveau avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Le **projet de loi** propose d'ajuster ce dispositif en le rendant **plus restrictif sur deux points**².

En premier lieu, l'**octroi d'un emploi à temps partiel** ne serait plus de plein droit mais serait **accordé « sous réserve des nécessités de continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail »**, critères appréciés par l'autorité hiérarchique du fonctionnaire. Cette restriction semble justifiée au regard de la nécessité de continuité et de bonne organisation du service public.

En second lieu, les **fonctionnaires à temps plein** - effectuant donc 35 heures de travail par semaine - **devraient obligatoirement solliciter un temps partiel**. Dans le cas contraire, ils ne pourraient plus reprendre ou créer une entreprise en dehors de leurs heures de service.

Or, comme le rappelait notre collègue Huges Portelli en 2007, il semble préférable de « *permettre à l'agent public créateur d'entreprise d'organiser son temps comme il le souhaite : soit en effectuant ses activités privées en sus de son activité à temps plein, soit en demandant le bénéfice d'un mi-temps (...). À titre d'exemple, le recours au mi-temps ne semble pas nécessaire pour la création de sites web lucratifs* »³.

Les auditions de votre rapporteur ont également montré que ce type de cumul d'activités est très fréquent dans la **fonction publique hospitalière**. Il est apprécié par le personnel (un masseur kinésithérapeute pouvant exercer une activité libérale en parallèle de ses interventions à l'hôpital) mais également par les employeurs (la possibilité de cumuler plusieurs activités participant à l'attractivité de la fonction publique hospitalière).

Dans ce contexte, votre commission a adopté l'**amendement COM-73** de son rapporteur permettant aux fonctionnaires de créer ou reprendre une entreprise lorsqu'ils sont à temps partiel mais également lorsqu'ils sont à temps plein.

¹ Ce temps partiel est accordé pour deux ans, délai renouvelable une fois pour un an, en cohérence avec la durée totale de ce cumul d'activités.

² Le Gouvernement avait également prévu de réduire à deux ans non renouvelables ce type de cumuls d'activités. Un amendement de séance de M. Alain Tourret a toutefois permis de revenir au droit en vigueur sur ce point.

³ Rapport n° 113 (2006-2007) précité, p. 93.

3.2. Le cumul d'emplois publics

L'article 3 du décret du 2 mai 2007 précité permet d'exercer simultanément deux emplois publics, tant que l'un des deux est « *accessoire* »¹.

A l'inverse, le présent article propose d'interdire le cumul d'un emploi public à temps complet avec « *d'autres emplois (...) à temps complet ou incomplet* ».

Si la prohibition du cumul de deux emplois publics à temps complet semble logique, celle d'un **cumul avec un emploi à temps** « *incomplet* » pose deux difficultés :

- rien ne semble empêcher un fonctionnaire de compléter les 35 heures de son emploi à temps complet par un emploi d'une durée moindre – cinq heures par exemple – pour le compte d'une autre personne publique. Parallèlement à ses fonctions, un instituteur peut par exemple occuper un poste de secrétaire de mairie² ;

- cette interdiction de cumul s'appliquerait uniquement à la fonction publique d'État et pas aux fonctions publiques hospitalière et territoriale³. En l'état du texte, cette disposition n'irait donc pas dans le sens d'une harmonisation du droit applicable aux trois versants de la fonction publique.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc permis le cumul d'un emploi public à temps complet et d'un emploi à temps incomplet (**amendement COM-72**). Si la majorité de ces cumuls était réalisée au sein d'un même versant de la fonction publique (territoriale, hospitalière ou d'État), rien n'interdirait de cumuler des emplois au sein de plusieurs versants⁴.

4. La réforme du contrôle des cumuls d'activités et des sanctions

4.1. Contrôle

Le présent projet de loi ne remet pas en cause le rôle de **l'autorité hiérarchique** : elle devrait autoriser le cumul d'activités, sauf dans deux hypothèses où une simple déclaration du fonctionnaire suffirait : celui des dirigeants d'entreprises ou d'associations à but lucratif intégrant la fonction publique et celui des agents occupant un emploi à temps non complet ou incomplet.

¹ Il revient ainsi sur l'interdiction globale de cumul d'emplois dans la fonction publique de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 193, lui-même abrogé par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

² Conseil d'État, 4 juillet 1997, ministre du travail et des affaires sociales.

³ Cf. l'encadré ci-dessus concernant la définition des notions de « temps incomplet (fonction publique d'État) et « non complet » (fonctions publiques territoriale et hospitalière).

⁴ Cf. le commentaire de l'article 11 septies.

Cet article **modifierait** toutefois **le rôle de la commission déontologie**.

En l'état du droit, son avis est obligatoirement requis en cas de création ou de reprise d'une société et concernant la situation des dirigeants d'entreprises ou d'associations à but lucratif intégrant la fonction publique.

La commission examine si ces cumuls « *portent atteinte à la dignité des fonctions publiques (...) ou risquent de compromettre (...) le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service* »¹.

L'avis de la commission ne lie pas l'autorité hiérarchique lorsqu'il prononce la compatibilité du cumul d'activités, avec ou sans réserves. Il lie toutefois l'administration lorsqu'il énonce un cas d'incompatibilité.

Le texte transmis au Sénat modifie deux éléments de cette procédure :

- les avis de compatibilité avec réserves de la commission de déontologie lieraient désormais l'employeur public qui aurait pour obligation de mettre en œuvre ses préconisations (*Cf. le commentaire de l'article 8*) ;

- parallèlement, le périmètre de l'action de la commission serait réduit, car il ne comprendrait plus la situation des dirigeants d'entreprises ou d'associations à but lucratif intégrant la fonction publique. Ce mouvement de périmètre ne devrait pas modifier outre mesure le fonctionnement de la commission car cette hypothèse ne concerne qu'une dizaine de cas par an.

Votre rapporteur constate toutefois que des **pans entiers du cumul d'activités échappent à la commission de déontologie**. Tel est par exemple le cas de l'exercice par un fonctionnaire d'activités accessoires.

Dans son rapport d'activité, la commission constate d'ailleurs « *une grande part d'incompréhension des textes relatifs au cumul d'activités* », les employeurs publics la saisissant en cas de doute concernant une activité accessoire de leurs agents, ce que les textes en vigueur ne permettent pas. 14,25 % des avis de la commission sont ainsi des avis d'incompétence : les employeurs publics n'obtiennent pas de réponse à leurs interrogations même s'il arrive à la commission « *d'appeler l'attention de l'administration sur un risque déontologique éventuel (...) tout en se déclarant incompétente* »².

Pour répondre à cette difficulté, votre commission a consacré la **faculté** pour l'autorité hiérarchique de **saisir la commission de déontologie en cas de doute sur l'application des dispositifs de cumul d'activités**, sa saisine restant obligatoire pour la création ou la reprise d'entreprises (**amendement COM-75**).

¹ Article 13 du décret précité du 2 mai 2007.

Le fait pour un enseignant d'exercer une activité professionnelle d'art divinatoire est par exemple incompatible avec le fonctionnement normal de sa mission éducative (commission de déontologie, avis n° 14E1678 du 13 novembre 2014).

² Rapport d'activité 2014 de la commission de déontologie, p.18.

4.2. Sanctions

Le présent projet de loi conserve le principe selon lequel le fait de ne pas respecter les règles de cumul d'activités donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites¹. Cette règle impose par exemple à un professeur d'université – praticien hospitalier de reverser à l'administration les sommes reçues au titre d'une activité privée non autorisée².

En sus de ce reversement, le présent article précise que des poursuites disciplinaires sont possibles à l'encontre du fonctionnaire fautif tout comme des sanctions pénales prises sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal³ pour prise illégale d'intérêts.

Votre commission a adopté l'**amendement rédactionnel COM-71** et l'article 6 **ainsi modifié**.

Article 6 bis

(art. 6 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947)

Participation des fonctionnaires au conseil d'administration ou de surveillance d'une structure coopérative

Issu d'un amendement de séance de nos collègues députés Régis Juanico et Fanélie Carrey-Conte, le présent article vise à préciser que les **fonctionnaires** peuvent être membres du **conseil d'administration** ou du **conseil de surveillance d'une structure coopérative**.

Les structures coopératives

Régies par la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les structures coopératives se distinguent des autres sociétés dans la mesure où :

- elles ne peuvent faire des opérations qu'avec leurs adhérents (principe de « l'exclusivisme ») ;
- la répartition de leurs résultats est basée sur un régime spécifique composé de « ristournes », sommes versées proportionnellement en fonction du travail fourni par le membre de la coopérative, et d'un taux d'intérêt fixe déterminé par les statuts de la coopérative ;
- leur gouvernance est fondée sur le principe « une voix par adhérent », indépendamment du montant de leurs parts sociales ;
- la cession de ces parts est soumise à l'approbation des autres membres de la coopérative.

¹ Ce reversement est réalisé par la voie d'une retenue de traitement.

² Conseil d'État, 16 janvier 2006, n° 272648.

³ Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende « le fait, par une personne (...) chargée d'une mission de service public (...) de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

Les coopératives sont administrées par un conseil d'administration ou un conseil de surveillance dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale.

L'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 précitée précise que ces derniers exercent leurs fonctions de manière gratuite. Ils voient toutefois leurs frais remboursés¹ et perçoivent des « *indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative* ». Le montant global de ces indemnités est fixé par l'assemblée générale puis réparti entre les membres du conseil d'administration ou de surveillance.

Ces indemnités compensatrices ont été instituées par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Il s'agissait, comme le précisait notre collègue Marc Daunis, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, de **rétribuer** les membres des conseils d'administration et de surveillance des coopératives « *pour les efforts et le temps qu'ils y consacrent* »².

Il existe donc, concernant ces fonctions, une articulation complexe entre un principe de gratuité et des indemnités versées en fonction du « *temps consacré à l'administration de la coopérative* ».

Cette ambiguïté pourrait avoir des conséquences directes sur la présence de fonctionnaires au sein des conseils d'administration et de surveillance des coopératives.

Les indemnités compensatrices versées depuis 2014 pourraient conduire à qualifier cette présence d'« *activité privée lucrative* ». Or, les fonctionnaires ne peuvent exercer ce type d'activités conformément aux règles régissant le cumul d'activités³.

L'intention de nos collègues Régis Juanico et Fanélie Carrey-Conte est donc de s'opposer à cette interprétation et d'explicitier le fait que les fonctionnaires **peuvent siéger** au sein des conseils d'administration et de surveillance des coopératives, **indépendamment des règles relatives au cumul d'activités**. Ils soulignent en effet que « *les fonctionnaires font partie des forces vives économiques et sociales de notre pays (et qu'il) ne faut pas les empêcher de pouvoir apporter, à titre personnel, leur compétences au sein des structures coopératives* ».

Votre commission a adopté l'article 6 bis **sans modification**.

¹ Cf. par exemple les frais de déplacement aux réunions des conseils d'administration ou de surveillance.

² Rapport n° 84 (2013-2014) sur le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, p. 91.

³ Cf. le commentaire de l'article 6 du présent projet de loi.

Article 7

(art. 37 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 60 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Modalités d'entrée en vigueur de l'encadrement du cumul d'activités

Le présent article se borne à **tirer les conséquences de l'article 6** du présent projet de loi. Il vise, plus précisément, à procéder à des coordinations légistiques et à fixer les modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'encadrement du cumul d'activités.

D'un point de vue **légistique**, il supprime des dispositions relatives au temps partiel pour cumul d'activités qui figurent actuellement dans les titres II, III et IV du statut général. L'article 6 réunit en effet l'ensemble de ces dispositifs dans le nouvel article 25 *septies* du titre I.

S'agissant de **l'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'encadrement du cumul d'activités**, cet article prévoit les mesures transitoires suivantes :

- les fonctionnaires occupant deux emplois publics à temps complet auraient deux ans à compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer à l'interdiction d'un tel cumul prévue à l'article 6 ;

- ceux ayant obtenu un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourraient continuer à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel¹.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté **l'amendement de coordination COM-78** visant à prendre en compte les modifications apportées à l'article 6 qui correspondent, pour mémoire, au fait d'autoriser un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet à reprendre une entreprise ou à occuper un autre emploi public à temps incomplet.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi modifié**.

¹ Dont la durée est limitée, pour mémoire, à deux ans renouvelables une fois pour un délai d'un an.

CHAPITRE III

De la commission de déontologie de la fonction publique

Article 8

(art. 14 *bis* et 25 *octies* [nouveau] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ; art. 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; art. 21 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; art. L. 421-3, L. 531-3 et L. 531-7 du code de la recherche ; art. L. 1313-10, L. 5323-4 et L. 6152-4 du code de la santé publique ; art. L. 952-14-1 et L. 952-20 du code de l'éducation et art. L. 114-26 du code de la mutualité)

Composition et attributions de la commission de déontologie de la fonction publique

L'article 5 fixe, à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la composition et les attributions de la commission de déontologie de la fonction publique. Sa dénomination actuelle de « commission de déontologie » évoluerait ainsi au profit de « commission de déontologie de la fonction publique ».

Initialement créée par décret en 1991, la commission de déontologie a été consacrée par le législateur à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Son rôle se limitait à émettre un avis, lorsqu'elle était saisie par l'administration, sur la compatibilité des fonctions précédentes d'un fonctionnaire avec des activités qu'il souhaite exercer en dehors de son administration, notamment dans le secteur privé (« pantouflage »).

Après la création par la loi en 1994 de trois commissions, compétente pour chacune des trois fonctions publiques, la commission de déontologie est désormais commune à la suite de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Elle est chargée d'émettre un avis dans deux cas :

- en cas de départ d'un agent du secteur public vers le secteur privé, de manière temporaire ou définitive, afin d'exercer une activité privée lucrative ;

- en cas de cumul d'activités par un agent public pour création ou reprise d'entreprise et en cas de poursuite d'activité comme dirigeant d'entreprise par un agent récemment recruté dans la fonction publique.

Depuis 2007, le législateur a progressivement étendu le champ de compétence et les prérogatives de la commission de déontologie. Sa compétence

a ainsi été étendue en 2009 aux praticiens hospitaliers, placés dans une position statutaire ou contractuelle, puis, en 2009, aux collaborateurs du Président de la République et aux membres de cabinets ministériels. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a permis également à son président de la saisir d'initiative.

- ***La composition de la commission de déontologie de la fonction publique***

Dans sa composition actuelle, la commission de déontologie est présidée par un conseiller d'État et comprend un conseiller maître à la Cour des comptes, un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire et deux personnalités qualifiées, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée.

Au sein de la commission, s'ajoutent à ces cinq membres permanents :

- selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'agent concerné, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'agent concerné, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'agent concerné ;

- lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent de la fonction publique de l'État ou d'une autorité administrative indépendante, deux directeurs d'administration centrale ;

- lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité dont relève l'intéressé, ainsi que le directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale ;

- lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ;

- lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard des personnels du service public de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche.

En conséquence, la commission siège en quatre formations spécialisées - composées de huit membres - compétentes respectivement pour la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière et les personnels du service public de la recherche. Elle peut siéger en formation plénière - composée de quatorze membres - pour les questions d'intérêt commun.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par décret.

Il est proposé de modifier la composition de la commission de déontologie, en élevant le nombre de personnalités qualifiées de deux à trois.

Serait maintenue la présence du directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'agent concerné, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'agent concerné ou le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'agent concerné. Toutefois, ce membre perdrait sa voix délibérative.

En revanche, contrairement à l'intention du Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée nationale a maintenu, sur proposition de sa rapporteure, les deux membres représentant alternativement chacune des trois fonctions publiques. Elle jugeait « *regrettable de priver la commission de la compétence de personnes ayant une connaissance particulière des problématiques propres à chaque fonction publique* ».

En outre, le mandat des membres serait maintenu à trois ans avec la possibilité d'un seul renouvellement. À l'initiative du député Paul Molac, la commission des lois de l'Assemblée nationale a imposé que la commission comprenne un nombre égal de femmes et d'hommes.

Jugeant cette composition équilibrée, votre commission n'a pas modifié les apports de l'Assemblée nationale.

- ***La compétence de la commission de déontologie de la fonction publique***

La compétence de la commission de déontologie de la fonction publique serait étendue, tant par la reconnaissance d'une nouvelle mission consultative en matière de questions déontologiques que par l'accroissement de son champ de compétence en matière de cumul d'activités ou de reconversion professionnelle des agents publics.

- *Une nouvelle compétence consultative en matière déontologique*

La commission de déontologie verrait ses compétences à nouveau élargies à l'ensemble des questions déontologiques, et non plus seulement à la situation du cumul d'activité ou du « pantouflage ». Elle émettrait ainsi :

- des avis, après saisine de l'administration, sur les projets de textes élaborés pour l'application des articles 25 à 25 *quater*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* de la même loi (obligations générales des fonctionnaires, conflits d'intérêts, « lanceurs d'alerte », déclarations d'intérêts, cumuls d'activités, équivalence entre nouvelles dispositions déontologiques et celles existantes au sein des législations sectorielles, référents déontologiques) ;

- des recommandations de portée générale sur ces mêmes sujets ;

- des recommandations, après saisine de l'administration, sur des situations individuelles de fonctionnaires au regard des sujets déontologiques.

Dans ces hypothèses, la commission de déontologie n'émettrait son avis que sur saisine, à l'exception des recommandations de portée générale. En outre, à l'exception des recommandations sur des situations individuelles, ces avis et recommandations seraient rendus publics selon les modalités qu'elle fixerait.

S'agissant du cumul d'activités, la commission de déontologie de la fonction publique demeurerait chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce mais perdrait sa compétence en matière de poursuite provisoire d'activité au sein d'une entreprise par un agent nouvellement recruté dans la fonction publique. Néanmoins, votre commission ayant prévu la faculté de saisir la commission de déontologie de la fonction publique en cas de doute pour l'application des règles de cumul d'activités, elle a adopté un **amendement COM-79** de coordination pour faire figurer cette mission de la commission.

- Le renforcement de sa compétence en matière de cumul d'activités et de « pantouflage »

En matière de contrôle des départs des fonctionnaires vers le secteur privé, le rôle de la commission de déontologie de la fonction publique est conforté par le présent projet de loi qui élargit son champ de compétence, conforte ses prérogatives et rend sa saisine obligatoire.

La commission de déontologie de la fonction publique serait chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout fonctionnaire cessant, définitivement ou temporairement, ses fonctions. Ce contrôle s'exercerait ainsi en cas de démission ou de mise à la retraite mais également en cas de disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de l'agent public.

Le secteur privé est entendu de manière large puisqu'il comprendrait « *tout organisme ou entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé* », à l'instar de la règle retenue pour le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sur la reconversion professionnelle des ministres et des exécutifs locaux.

La rédaction proposée diffère sur un point du droit en vigueur. Il n'est plus fait référence, comme depuis 2007, aux fonctions « *effectivement* » exercées par l'agent public. S'éloignant de la stricte prévention du délit de prise illégale d'intérêts, ce contrôle s'attache désormais également à prévenir le conflit d'intérêts, y compris dans ses apparences.

La saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est rendue obligatoire, mettant ainsi fin à une distinction entre saisine obligatoire et saisine facultative. La saisine n'est actuellement obligatoire, avec un pouvoir éventuellement d'auto-saisine de la commission, qu'à l'égard des agents publics

chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

L'agent public aurait dorénavant l'obligation de saisir dans tous les cas la commission de déontologie, préalablement à l'exercice de l'activité envisagée. En l'absence de saisine par l'agent concerné, elle devrait être effectuée par l'autorité administrative dont il relève « *dans son corps ou cadre d'emplois d'origine* ». À titre subsidiaire, le président de la commission conserverait la faculté de saisir la commission d'un cas qui ne lui aurait pas été soumis. Alors qu'il dispose d'un délai de dix jours suivant l'embauche de l'agent, ce délai serait allongé à trois mois, apportant ainsi satisfaction à une demande récurrente de la commission de déontologie.

Dans ce cadre, le contrôle de la commission de déontologie comporterait deux dimensions. D'une part, la commission de déontologie s'assurerait que ce départ vers le secteur privé ne conduira pas le fonctionnaire à commettre le délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-13 du code pénal. D'autre part, la commission veillerait à ce que l'activité du fonctionnaire dans le secteur privé « *porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service* ». Dès lors que les principes déontologiques applicables au fonctionnaire sont désormais définis à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, la commission examinerait également le départ envisagé au regard de ces principes.

Enfin, il est proposé d'étendre le périmètre des agents appelés à solliciter l'avis de la commission de déontologie avant leur départ temporaire ou définitif vers le secteur privé.

**Périmètre des agents soumis au contrôle
de la commission de déontologie de la fonction publique**

L'article 4 du présent projet de loi maintient les agents relevant du contrôle de la commission de déontologie, à savoir :

- les fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public employés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ;
- les collaborateurs du Président de la République ;
- les membres des cabinets ministériels ;
- les collaborateurs des cabinets des autorités territoriales ;

- les agents contractuels, de droit public ou de droit privé, de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), de l'Établissement français du sang (EFS), de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de l'Institut de veille sanitaire (InVS), de l'Agence de la biomédecine, de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), organismes mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;

- les agents contractuels, de droit public ou de droit privé, des autorités administratives indépendantes (AAI) ;

- les praticiens hospitaliers des établissements de santé, mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

En outre, son champ de compétence serait élargi, à un triple titre.

En premier lieu, seuls les agents non titulaires employés par l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou une autorité administrative indépendante, employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique seraient assujettis à ce contrôle. Cette condition d'un an serait supprimée.

En deuxième lieu, dans le domaine de la santé publique, des agents de plusieurs organismes entreraient dans le champ du contrôle de la commission de déontologie :

- les comités de protection des personnes ;

- les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

- l'Institut national du cancer ;

- l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) ;

- les agences régionales de santé (ARS) ;

- l'établissement public de gestion administrative et financière de la réserve sanitaire ;

- la Haute Autorité de santé (HAS) ;

- l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;

- l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

En troisième lieu, la commission de déontologie deviendrait compétente à l'égard des agents contractuels des autorités publiques indépendantes (API).

• *Le fonctionnement de la commission de déontologie*

La lettre rectificative au présent projet de loi a également permis de renforcer les prérogatives de la commission de déontologie de la fonction publique dans l'exercice de son contrôle. Par l'adoption de l'**amendement COM-16** de M. René Vandierendonck et de ses collègues du groupe socialiste et républicain, votre commission a modifié la structure de l'article pour veiller à ce que les pouvoirs d'instruction de la commission s'appliquent à toutes les demandes dont elle est saisie.

En premier lieu, le président de la commission pourrait demander toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission au fonctionnaire concerné ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou exercé des fonctions.

En deuxième lieu, la commission pourrait recueillir, auprès des personnes publiques et privées, toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle pourrait entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile, à commencer donc par l'agent concerné.

En dernier lieu, la commission serait destinataire des informations transmises par les « lanceurs d'alerte » à l'encontre de l'agent concerné par son contrôle. Elle pourrait ainsi avoir connaissance d'éventuelles situations de conflit d'intérêts, dans le cadre des fonctions exercées ou ayant été exercées par cet agent dans les trois années qui précèdent.

Sur proposition de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a permis à la commission de déontologie de la fonction publique d'échanger avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel.

La commission de déontologie disposerait, à compter de sa saisine, d'un délai de deux mois pour se prononcer au lieu d'un délai d'un mois prolongeable un mois, comme actuellement.

Pour faire face aux nombreuses demandes d'avis auxquelles doit faire la commission de déontologie, serait consacrée la possibilité pour son président de statuer seul sur la demande. Cette faculté est limitée à l'émission d'un avis de compatibilité lorsque l'activité envisagée par l'agent est manifestement compatible avec ses fonctions actuelles ou antérieures. Elle vaudrait cependant autant pour les demandes en matière de départs dans le secteur privé que pour celles en matière de cumuls d'activités, pour lesquelles elle n'est pas possible pour l'instant. Comme aujourd'hui, le président pourrait également rendre un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer. Entendu par votre rapporteur, M. Roland Peylet, président de la commission de déontologie de la fonction publique, a relevé l'intérêt de cette procédure afin de rendre un avis pour des situations pour lesquelles la « jurisprudence » de la commission était établie. Il a souhaité toutefois que cette possibilité s'étende aux avis de compatibilité avec réserves, qui constituent une part importante des avis rendus. Pour lever toute ambiguïté rédactionnelle, votre commission a adopté l'**amendement COM-80** de son rapporteur, précisant que le président pouvait rendre des avis de compatibilité, y compris assortis de réserve.

Une seconde délibération pourrait être sollicitée dans un délai d'un mois mais uniquement par l'administration. La commission devrait alors statuer dans un délai d'un mois. Cette possibilité n'existe aujourd'hui qu'en cas d'avis d'incompatibilité en matière de départs vers le secteur privé.

Par l'adoption d'un **amendement COM-82** de son rapporteur, votre commission a simplifié les conditions réglementaires d'application de ces dispositions législatives en renvoyant le soin à un décret en Conseil d'État de fixer « *les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle* ».

Enfin, une disposition précise que la commission de déontologie de la fonction publique présente chaque année au Premier ministre un rapport public. À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a supprimé, par l'**amendement COM-81**, cette disposition qui ne relève manifestement pas du domaine de la loi.

- *Les avis de la commission de déontologie de la fonction publique*

La portée juridique des avis rendus par la commission de déontologie de la fonction publique serait renforcée puisqu'ils lieraient davantage les agents et l'administration, d'une part, et les conséquences de leur méconnaissance seraient précisées, d'autre part.

Actuellement, l'avis rendu par la commission de déontologie ne lie pas l'administration en matière de cumul d'activités mais uniquement en matière de départ vers le secteur privé et, en ce dernier cas, pour les seuls avis d'incompatibilité. La rapporteure de l'Assemblée nationale relevait ainsi que peu d'avis liaient l'administration puisque « *pour la fonction publique de l'État, plus de la moitié des avis rendus par la commission en 2014 étaient assortis de réserves, tandis que moins de 1 % concluait à une incompatibilité* ».

Dorénavant, les avis rendus par la commission de déontologie de la fonction publique lieraient l'administration et s'imposeraient à l'agent. Cette règle vaudrait pour :

- les avis rendus en matière de cumuls d'activités ou en matière de départs dans le secteur privé ;
- les avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves.

En outre, les nouvelles dispositions précisent les conséquences sur les agents en cas d'absence de respect d'un avis d'incompatibilité ou de méconnaissance des réserves formulées par la commission :

- le fonctionnaire s'exposerait à des poursuites disciplinaires, ce qui n'était pas explicitement reconnu jusqu'à présent ;
- le retraité de la fonction publique s'exposerait à une retenue sur pension, dans la limite de 20 %, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions alors qu'actuellement, aucune limite de la retenue n'est prévue,

ce qui n'est pas sans soulever de difficulté au regard du principe de proportionnalité de la sanction ;

- l'agent contractuel s'exposerait à la fin de son contrat, de plein droit, sans préavis et sans indemnité de rupture, ce qui n'était pas non plus explicitement établi.

- ***Les coordinations et dispositions diverses***

Il est opéré les coordinations rendues nécessaires par les dispositions introduites par le présent projet de loi. En particulier, l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 qui régit actuellement la commission de déontologie, serait abrogé. En outre, seraient modifiés les articles 14 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, 30 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, 21 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, L. 421-3, L. 531-3 et L. 531-7 du code de la recherche, L. 1313-10, L. 5323-4 et L. 6152-4 du code de la santé publique, L. 952-14-1 et L. 952-20 du code de l'éducation et L. 114-26 du code de la mutualité.

Adoptant un amendement du Gouvernement, suivant l'avis favorable de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de la protection fonctionnelle aux praticiens hospitaliers mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. En effet, s'ils sont des agents publics, ces derniers sont régis par des règles spécifiques fixées au sein du code de la santé publique, ne renvoyant que partiellement au statut général des fonctionnaires. Ainsi, en jurisprudence, plusieurs décisions sont contradictoires sur l'applicabilité aux praticiens hospitaliers des dispositions relatives à la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Pour mettre un terme à cette incertitude juridique, l'article L. 6152-4 du code de la santé publique renverrait désormais, sans ambiguïté, à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

Article 9

(art. 25 *nonies* et 28 *bis* [nouveaux] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et art. 11, 20, 22 et 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013)

**Institution de référents déontologues - Extension des obligations
déclaratives aux collaborateurs de cabinet
de certaines autorités territoriales - Coordinations**

L'article 9 définit le champ d'application de plusieurs dispositions déontologiques du présent projet de loi. Il détermine également les modalités d'application des nouveaux principes déontologiques et prévoit la création de la fonction de « référent déontologue ».

- *Le périmètre d'application des obligations déontologiques*

Le champ d'application des obligations déontologiques du chapitre V de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires serait précisé au sein d'un nouvel article 25 *nonies*. Le présent projet de loi veille particulièrement à articuler le champ d'application des obligations prévues par la loi du 13 juillet 1983 et celles résultant du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Les règles relatives aux cumuls d'activités (article 25 *septies*) et celles encadrant les départs vers le secteur privé (article 25 *octies*) seraient applicables aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République et aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. La commission de déontologie de la fonction publique ne serait donc plus seulement compétente pour leur accès au secteur privé mais également pour le cumul d'activités.

À l'exception des règles encadrant le cumul d'activités (article 25 *septies*), l'ensemble des nouvelles dispositions relatives à la déontologie (obligations générales des agents publics, prévention des conflits d'intérêts, protection des « lanceurs d'alerte », déclarations d'intérêts, mandats de gestion, déclarations de situation patrimoniale, compétences de la commission de déontologie de la fonction publique) seraient étendues :

- aux agents contractuels des différents organismes intervenant dans le domaine de la santé publique ;

- aux agents contractuels des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API).

Sur proposition de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé que les agents contractuels étaient autant ceux de droit public que ceux de droit privé.

À l'inverse, seraient exclus des obligations de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts (articles 25 *quater* et 25 *sexies*) les agents publics qui sont déjà assujetties aux règles similaires prévues par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013.

Enfin, pour éviter des dispositifs redondants, il est permis aux décrets en Conseil d'État prévus pour l'application des dispositifs de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale de prévoir pour les agents publics soumis à des « obligations de déclarations similaires » – uniquement si elles sont prévues elles-mêmes par la loi¹ – que ces agents publics peuvent se dispenser des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale « de droit commun ».

¹ Cette mention exclut les obligations déclaratives qui seraient fixées par voie réglementaire, notamment par des « chartes » de déontologie.

- *La création de « référents déontologues »*

À l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, il est proposé, à la suite de la lettre rectificative, de préciser les modalités de déclinaison des différentes dispositions déontologiques.

Cette disposition met en œuvre la recommandation formulée par le rapport de M. Jean-Marc Sauvé en 2011 puis celui de M. Bernard Pêcheur en 2013 d'instituer des autorités compétentes, tiers de confiance, qui puissent apporter à leurs collègues un soutien en matière déontologique. Cette idée était reprise en 2015 dans le rapport de M. Jean-Louis Nadal qui en faisait sa proposition n° 6 : « *Créer un réseau d'interlocuteurs déontologiques dans les collectivités territoriales et les administrations* ». Il s'agit d'instiller à un échelon de proximité la culture déontologique, raison pour laquelle le Gouvernement n'envisage pas de schéma d'application uniforme mais privilégie une adaptation de ce dispositif selon l'administration concernée, qu'elle soit centrale, déconcentrée ou décentralisée. Le référent déontologue ne serait doté que d'une fonction de conseil, à l'exclusion de tout pouvoir hiérarchique et de direction du service qui appartiennent au seul chef de service.

Dans le souci de rappeler les prérogatives du chef de service, par opposition à ceux du référent déontologue, l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 comportait des précisions relatives à ses pouvoirs en matière déontologique. Dans un souci de rationalisation, votre commission a adopté un amendement reportant ces dispositions à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 - modifié par l'article 1^{er} du présent projet de loi - qui traite du rôle du chef de service. Par cohérence, elle a adopté un **amendement COM-86** de son rapporteur supprimant ces dispositions à l'article 28 *bis*.

En outre, votre commission a précisé, par l'adoption d'un **amendement COM-84** de son rapporteur, que l'institution d'un référent déontologue est laissée à la libre appréciation des employeurs publics afin de tenir compte de la diversité de ces employeurs, notamment parmi les collectivités territoriales, tout en reconnaissant explicitement le droit pour tout fonctionnaire de saisir le référent déontologue lorsque ce dernier est institué.

Enfin, l'**amendement COM-85** présenté par le rapporteur et adopté par votre commission précise le rôle que le référent déontologue est appelé à jouer à l'égard des fonctionnaires. Afin d'éviter son isolement, y compris pour prodiguer un conseil face à une situation délicate, il lui reconnaît la possibilité de solliciter un avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Afin de créer les conditions de la confiance du fonctionnaire qui se tournerait vers un référent déontologue, la confidentialité des échanges entre le référent déontologue et la Haute Autorité et de l'avis de cette dernière serait garantie par la loi. Cette « mise en réseau » des référents

déontologues autour de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a paru d'autant plus utile à votre commission qu'il n'existe aucune faculté de saisine directe de la commission de la déontologie ou de la Haute Autorité par un fonctionnaire sur une question d'ordre déontologique.

- *Les modifications apportées aux dispositifs de transparence de la vie publique*

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique serait modifiée afin de mieux articuler les dispositifs déontologiques issus de cette loi et ceux créés par la présente loi.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est compétente pour contrôler l'accès au secteur privé des membres du Gouvernement et des exécutifs locaux. Il est ainsi prévu que lorsqu'un agent public exerce ces fonctions, sa situation est examinée uniquement par la Haute Autorité et non par la commission de déontologie de la fonction publique, évitant ainsi une compétence concurrente et des divergences d'appréciation. La Haute Autorité informerait néanmoins la commission de déontologie de sa saisine et lui communiquerait son avis.

En outre, à l'initiative de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a introduit plusieurs dispositions relatives à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues dans la loi du 11 octobre 2013.

Par réciprocité avec la commission de déontologie de la fonction publique, elle a autorisé la Haute Autorité à échanger avec la commission les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel.

En outre, la commission des lois de l'Assemblée nationale a apporté plusieurs améliorations rédactionnelles ou précisions à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, relatif aux obligations déclaratives des responsables publics autres que les membres du Gouvernement et du Parlement :

- il est précisé que le seuil de 5 millions d'euros applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le président est tenu de déclarer ses intérêts et sa situation patrimoniale se calcule sur le montant total des recettes de fonctionnement, soit la somme du budget principal, des budgets annexes et des dépenses reportées ;

- les obligations déclaratives s'appliqueraient bien aux élus locaux ayant reçu une délégation de signature ainsi qu'à ceux titulaires d'une délégation de fonction, dès lors que la jurisprudence administrative estime qu'elle emporte délégation de signature ;

- comme les membres du Gouvernement, lorsque la personne a déjà transmis une déclaration de situation patrimoniale il y a moins de six mois,

les autres déclarants seraient soumis à des obligations allégées lors de la cessation de ses fonctions : une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus pendant l'exercice des fonctions et une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration ;

- les dirigeants d'entreprises et d'organismes publics seraient tenus aux mêmes obligations relatives aux déclarations de situation patrimoniale que celles des autres déclarants, notamment le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale à leur cessation de fonctions, sous réserve des dispenses en cas de déclaration antérieure dans le délai de six mois.

De même, par parallélisme avec le délai dont dispose la commission de déontologie de la fonction publique, le délai maximal de quatre semaines laissé à la Haute Autorité pour se prononcer sur un projet de départ vers le secteur privé d'un membre du Gouvernement ou du titulaire d'une fonction exécutive locale est fixé à deux mois.

Enfin, il est procédé à une modification plus substantielle de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 afin d'étendre à certains membres de cabinet d'autorités territoriales des déclarations d'intérêts et des déclarations de situation patrimoniale prévues par cette loi. Il étend ainsi les obligations déclaratives applicables actuellement aux membres des cabinets ministériels et aux collaborateurs du Président de la République et des présidents des assemblées parlementaires.

À l'origine, le Gouvernement limitait cette extension aux directeurs de cabinet des autorités territoriales recrutés dans une collectivité ou dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population est supérieure à 80 000 habitants. À l'initiative de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a donc abaissé ce seuil à 20 000 habitants, permettant ainsi de prendre en compte tous les départements - y compris la Lozère - et d'aligner le seuil retenu sur celui choisi pour désigner les élus exerçant une fonction exécutive locale tenus de déposer une déclaration d'intérêts et à une déclaration de situation patrimoniale. Selon la rapporteur de l'Assemblée nationale, « *cet abaissement du seuil aboutit à appliquer les nouvelles dispositions à 419 communes (au lieu de 52) et à 622 EPCI à fiscalité propre (au lieu de 156)* ». En outre, « *afin de tenir compte du caractère variable, d'une collectivité à l'autre, des dénominations retenues pour les fonctions de direction* », la commission des lois de l'Assemblée nationale a étendu ces obligations déclaratives aux directeurs adjoints et aux chefs de cabinet.

Approuvant ces modifications, votre commission s'est bornée à adopter un **amendement COM-87** d'amélioration rédactionnelle présenté par son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi modifié**.

CHAPITRE IV

De la déontologie des membres des juridictions administratives et financières

Section 1

Dispositions relatives aux juridictions administratives

Article 9 bis

(art. L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 à L. 131-7 [nouveaux]
du code de justice administrative)

Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres du Conseil d'État

Issu de l'adoption d'un amendement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue députée Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, en substitution d'une habilitation figurant à l'article 25 du projet de loi, l'article 9 *bis* du projet de loi vise à instaurer des principes et des règles déontologiques applicables aux membres du Conseil d'État, consacrant des pratiques existantes, et à leur étendre les obligations déclaratives en matière d'intérêts et de situation patrimoniale prévues par le législateur en 2013, tout en prévoyant certaines adaptations liées aux spécificités de leurs fonctions juridictionnelles.

Le présent article reprend, à peu de choses près, les dispositions qui figuraient à l'article 10 du projet de loi dans sa rédaction antérieure à la lettre rectificative du 17 juin 2015.

- ***Une exigence de cohérence des règles déontologiques applicables aux magistrats judiciaires, administratifs et financiers***

S'appuyant sur les deux principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance des juridictions, votre commission a veillé à la cohérence et à l'harmonisation des règles déontologiques prévues par le présent projet de loi pour les magistrats administratifs et financiers avec celles qu'elle a déjà adoptées pour les magistrats judiciaires, sur la proposition de notre collègue François Pillet, dans le cadre de l'examen du projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats, il y a quelques semaines, sans préjudice de la prise en compte des spécificités et pratiques de chaque ordre de juridiction, dans le respect de l'exigence constitutionnelle de protection de la vie privée.

À cet égard, votre rapporteur relève que le Conseil constitutionnel a encore très récemment rappelé¹ que le principe de séparation des pouvoirs affirmé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit « *le principe d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles* ». Il a ajouté que « *le principe d'indépendance des juridictions* » fait partie des « *libertés constitutionnellement garanties* ».

De tels principes concernent tant les juridictions judiciaires que les juridictions administratives ou financières. En conséquence, **les principes déontologiques, qui concourent à garantir l'indépendance et l'impartialité des juridictions, doivent être similaires pour les magistrats judiciaires et pour les magistrats administratifs et financiers.**

- ***Règles et pratiques actuelles en matière déontologique au sein du Conseil d'État***

Selon l'article L. 131-1 du code de justice administrative, le statut des membres du Conseil d'État est régi par ce code et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par le statut de la fonction publique de l'État.

En matière déontologique, d'un point de vue législatif, le code de justice administrative ne fixe actuellement que deux principes pour les membres du Conseil d'État. D'une part, aucun membre du Conseil ne peut se prévaloir de sa qualité professionnelle à l'appui d'une activité politique². D'autre part, tout membre du Conseil doit « *s'abstenir de toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions* »³.

Néanmoins, la pratique administrative du Conseil d'État a mis en place des outils déontologiques au cours des dernières années, que le présent article vise à consolider au niveau législatif : charte de déontologie, collège de déontologie et entretiens déontologiques.

- ***Principes déontologiques généraux applicables aux membres du Conseil d'État***

En premier lieu, le présent article énumère les principes généraux que les membres du Conseil d'État seraient tenus de respecter en matière déontologique, reprenant les deux principes législatifs présentés *supra*. De plus, il affirme un principe général de prévention des conflits d'intérêts.

Ainsi, le texte dispose que tout membre du Conseil d'État exerce ses fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comporte de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard. Il s'abstient de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions, ce qui élargit utilement l'obligation actuelle en matière de réserve, limitée aux manifestations politiques. Enfin, il ne peut

¹ Décision n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015.

² Article L. 131-2 du code de justice administrative.

³ Article L. 131-3 du même code.

se prévaloir à l'appui d'une activité politique de sa qualité de membre du Conseil d'État, ce qui correspond à la restriction actuelle.

Votre commission a approuvé ces dispositions, sous réserve d'un **amendement COM-88** de simple cohérence rédactionnelle, présenté par son rapporteur.

De plus, le présent article dispose, de façon quelque peu redondante ou tautologique, que tout membre du Conseil d'État « *respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice de ses fonctions* ». Le projet de loi énonce déjà les principes déontologiques que les membres du Conseil d'État doivent respecter, lesquels pourront être explicités par la charte de déontologie de la juridiction administrative évoquée *infra*. À l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc adopté un **amendement COM-89** en vue de supprimer cette disposition à la portée juridique imprécise et de simplifier la rédaction du texte.

En cohérence avec les dispositions adoptées pour la déontologie des magistrats judiciaires, le présent article prévoit également que les membres du Conseil d'État doivent veiller à prévenir et faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts, en retenant la même définition de la notion de conflits d'intérêts que celle adoptée par le législateur en 2013 et reprise pour les magistrats judiciaires dans le projet de loi organique précitée.

- ***La reconnaissance législative de la charte de déontologie et du collège de déontologie de la juridiction administrative***

Le projet de loi donne une reconnaissance législative au collège de déontologie de la juridiction administrative, créé par la pratique depuis 2012 pour exercer une mission d'avis, de conseil et de recommandation, sans rôle de décision ni de contrôle. La qualité du travail réalisé par le collège a été soulignée lors des auditions de votre rapporteur.

Le renvoi de cette mission à un collège de déontologie, interne à un ordre de juridiction, plutôt qu'à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), se justifie pleinement, selon votre rapporteur, par le principe constitutionnel d'indépendance des juridictions. Plus largement, ce principe explique, comme pour les magistrats judiciaires, que la HATVP ne reçoive pas compétence pour examiner les déclarations d'intérêts et les cas de conflits d'intérêts éventuels des membres des juridictions.

À titre de comparaison avec le régime déontologique envisagé pour les magistrats judiciaires, votre rapporteur rappelle que le projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats, adopté par le Sénat il y a quelques semaines, ne prévoit pas la mise en place d'un collège de déontologie des juridictions judiciaires. En effet, ce rôle pourrait logiquement revenir au Conseil supérieur magistrature (CSM). Toutefois, notre collègue François Pillet, rapporteur de ce projet de loi organique, y a vu un obstacle constitutionnel, dès lors que l'article 66 de la Constitution dispose simplement, en matière de déontologie, que le CSM se prononce, en

formation plénière, « sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice ». Cette formulation ne permet au CSM que d'exercer une mission générale d'avis en matière déontologique, mais ne semble pas lui permettre d'exercer une mission individuelle d'avis et de conseil auprès des magistrats ou des chefs de juridiction, sauf à réviser la Constitution¹. À ce stade, votre commission n'avait pas proposé de mettre en place un organe interne à l'ordre judiciaire compétent pour rendre des avis déontologiques.

S'agissant des **missions du collège de déontologie**, le projet de loi prévoit qu'il serait chargé de rendre des avis sur toute question d'ordre déontologique à caractère individuel, sur demande d'un membre de la juridiction administrative, concernant sa situation personnelle, ou bien sur demande d'une autorité au sein des juridictions administratives (vice-président du Conseil d'État, président de juridiction, président de la mission d'inspection des juridictions...), jouant un rôle de conseil dans des situations complexes. Le collège pourrait également formuler des recommandations à caractère général².

Pour assurer une meilleure diffusion de la culture déontologique au sein de la juridiction administrative, le collège pourrait publier ses avis, sous forme anonyme, et ses recommandations – pratique déjà suivie³.

De plus, le collège serait aussi chargé d'examiner les déclarations d'intérêts qui lui seraient transmises, pour les membres du Conseil d'État et, en cas de doute, pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Cette mission serait une novation par rapport à la pratique actuelle, qui ne comporte pas d'obligation déclarative.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a voulu clarifier et simplifier les dispositions relatives aux missions du collège, par l'adoption notamment d'un **amendement COM-92**. Par ce même amendement, elle a aussi précisé les conditions dans lesquelles le collège de déontologie peut formuler des recommandations à caractère général, par analogie avec les dispositions du texte prévoyant les conditions dans lesquelles il peut rendre un avis sur un cas individuel : il pourrait formuler des recommandations à son initiative ou sur saisine des mêmes autorités compétentes pour le saisir

¹ Pour mémoire, tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 juin 2013, le projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature prévoyait que le Conseil pouvait « également être saisi par tout magistrat sur une question de déontologie qui le concerne ».

² En juin 2012, le collège de déontologie a formulé une recommandation sur la situation des membres de la juridiction administrative retrouvant une affectation en juridiction après avoir fait partie d'un cabinet ministériel. En janvier 2014, il a formulé une recommandation sur la situation des membres de la juridiction administrative candidats à une élection politique.

³ Les avis et recommandations du collège de déontologie, de même que ses rapports d'activité, sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Organisation/Deontologie-des-membres-de-la-juridiction-administrative>

d'une demande d'avis individuel, mais aussi d'une organisation syndicale ou d'une association de membres de la juridiction administrative – lesquelles ne peuvent pas solliciter un avis sur un cas individuel.

S'agissant de la **composition du collège de déontologie**, le projet de loi prévoit trois membres : un membre du Conseil d'État élu par l'assemblée générale, un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel élu par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et une personnalité qualifiée nommée en dehors des juridictions administratives par le Président de la République. Ce dernier désignerait également le président du collège. La durée du mandat serait de trois ans, renouvelable une fois.

L'intervention du Président de la République dans la composition du collège – formule également retenue pour le collège de déontologie des juridictions financières – a suscité un certain nombre de critiques de la part de personnes entendues par votre rapporteur. En effet, une telle désignation, au sein d'une instance consultative interne à un ordre de juridiction et chargée de veiller à sa déontologie et à son impartialité, ne paraît pas devoir relever de la responsabilité du Président de la République et pourrait, selon certains, soulever des soupçons quant à l'impartialité du collège voire des risques de politisation, alors qu'il est question de déontologie.

Par ailleurs, outre un membre du Conseil d'État et un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le collège de déontologie comprend aujourd'hui une personnalité extérieure désignée par le vice-président du Conseil d'État, actuellement un magistrat de la Cour de cassation, ce qui ne serait plus nécessairement le cas selon le projet de loi.

Afin de répondre à ces deux objections, votre commission a adopté un **amendement COM-91** à l'initiative de son rapporteur, prévoyant que la nomination d'un membre par le Président de la République est faite sur proposition du vice-président du Conseil d'État, ce qui devrait conduire à un dialogue préalable, prévoyant également que le président du collège serait désigné par le vice-président du Conseil d'État et ajoutant un quatrième membre au collège, une personnalité extérieure désignée alternativement au sein de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Cet amendement a également apporté une clarification rédactionnelle.

Par ailleurs, le projet de loi dispose que le vice-président du Conseil d'État édicte une **charte de déontologie de la juridiction administrative**, qui serait commune aux membres du Conseil d'État et aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Cette charte serait édictée après avis du collège de déontologie. La charte actuelle a été élaborée en 2011¹.

¹ Cette charte est consultable à l'adresse suivante :

http://www.conseil-etat.fr/content/download/2391/7201/version/1/file/mep_charte_deontologie_web.pdf

Sur la base des principes généraux affirmés par le projet de loi, cette charte devrait préciser les principes déontologiques propres aux fonctions de membre de la juridiction administrative et énoncer les bonnes pratiques qui devraient en découler. La reconnaissance législative de cette charte devrait lui conférer un caractère opposable, susceptible éventuellement de motiver une action disciplinaire en cas de manquement grave. En tout état de cause, elle servirait de guide dans la gestion des situations déontologiques pour lesquelles les obligations ou les interdictions fixées par la loi ou le règlement ne seraient d'aucun secours.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-90** pour simplifier et clarifier la rédaction des dispositions relatives à la charte, sans en altérer la portée.

- *L'établissement d'une déclaration d'intérêts et l'organisation d'un entretien déontologique*

Le projet de loi dispose que, dans les deux mois qui suivent son affectation, tout membre du Conseil d'État a un entretien déontologique avec le président de section dont il relève, à l'issue duquel il lui remet une déclaration d'intérêts. Un tel entretien fait partie des recommandations de la charte de déontologie actuellement. Toutes les déclarations seraient ensuite transmises au collège de déontologie, afin qu'il les examine sous l'angle des conflits d'intérêts, le président devant indiquer celles de ces déclarations « dont il ne s'estime pas en mesure d'apprécier » si elles recèlent une situation de conflit d'intérêts. Le résultat de cet examen des déclarations par le collège, quel qu'il soit, donnerait lieu à une information du vice-président du Conseil d'État.

Votre rapporteur s'étonne de ce que la remise de la déclaration ne précède pas l'entretien, mais le suive immédiatement. De la sorte, rien ne viendrait encadrer le déroulement de l'entretien et les différents sujets qui pourraient être abordés à l'initiative du président de section, au risque d'une pratique variable, arbitraire voire intrusive dans la vie privée. À cet égard, une solution inverse a été retenue par votre commission pour les magistrats judiciaires : de façon à encadrer l'entretien, qui doit au surplus donner lieu à un compte rendu écrit, la remise de la déclaration d'intérêts doit le précéder.

La déclaration d'intérêts est le support de l'entretien déontologique et non sa conséquence. L'idée que l'entretien pourrait servir à l'établissement de la déclaration, sous le contrôle du président de section, ne semble pas conforme à l'exigence de protection de la vie privée et à la responsabilité du déclarant.

Les déclarations d'intérêts établies par les présidents de section eux-mêmes, dans un délai qui n'est pas précisé par le texte, seraient aussi transmises au collège de déontologie, par le vice-président du Conseil d'État, sans que le texte prévoie expressément un entretien déontologique. Le vice-président, dans les deux mois de sa prise de fonctions, devrait quant à lui

directement adresser au collège sa déclaration. Votre rapporteur considère ainsi quelque peu elliptique la procédure applicable au vice-président et aux présidents de section.

Les mêmes dispositions s'appliqueraient pour toute modification substantielle ultérieure des intérêts, avec une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

En outre, le collège de déontologie devrait ensuite transmettre au vice-président du Conseil d'État toutes les déclarations d'intérêts, en qualité de chef de corps, sans que celui reçoive de prérogatives particulières à leur égard : il s'agirait d'un élément d'information sur les membres du corps, qui pourrait faciliter la gestion de leur carrière et contribuer globalement à une meilleure prévention des conflits d'intérêts. Cette information s'ajouterait au fait que le collège devrait déjà informer le vice-président du résultat de son examen de toutes les déclarations.

S'il admet la logique de la transmission au collège de déontologie de la déclaration du vice-président, car celui-ci ne relève d'aucune autorité au sein de l'ordre administratif, votre rapporteur s'étonne de la transmission systématique au collège des déclarations de l'ensemble des 200 membres environ du Conseil d'État. Celle-ci lui semble une contrainte lourde et peu utile, qui tendrait à transformer le collège en organe de contrôle et plus seulement en instance de conseil et d'avis. À cet égard, votre rapporteur relève qu'une telle transmission systématique n'est pas prévue pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par l'article 9 *ter* du projet de loi, la sollicitation du collège n'étant envisagée qu'en cas de doute, à l'initiative du chef de la juridiction, destinataire de la déclaration d'intérêts.

Enfin, le projet de loi précise que la déclaration ne devrait comporter aucune mention des opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, « *hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement* ». Le projet de loi ajoute que la déclaration est versée au dossier de l'intéressé « *selon des modalités permettant d'en garantir la confidentialité* ». Si votre rapporteur comprend les modalités de la restriction sur les opinions, de façon à ne prévoir la déclaration que des activités à caractère public, il s'interroge sur la possibilité pratique de maintenir la confidentialité d'une déclaration au sein du dossier de l'intéressé, auquel doivent avoir accès les personnes chargées de la gestion de sa carrière. En d'autres termes, si cette déclaration est confidentielle, à quoi cela sert-il de la verser au dossier ? Pour les magistrats judiciaires, selon une **exigence de protection de la vie privée – exigence de valeur constitutionnelle** –, votre commission avait prévu que la déclaration n'était pas versée au dossier, mais seulement conservée par l'autorité supérieure, dans des conditions précisées par voie réglementaire.

Pour lever ces interrogations et ces objections, votre commission a adopté un **amendement COM-93** présenté par son rapporteur, en vue

d'harmoniser les dispositions relatives à la déontologie des membres du Conseil d'État avec celles déjà adoptées par le Sénat pour les magistrats judiciaires, en matière de déclaration d'intérêts et d'entretien déontologique, tout en conservant un certain nombre de dispositions directement liées aux spécificités de la juridiction administrative, par exemple la transmission au chef de corps de toutes les déclarations d'intérêts ou l'intervention dans certains cas du collège de déontologie.

Votre commission a ainsi prévu que l'entretien déontologique avec le supérieur se déroulerait après la remise à ce dernier de la déclaration d'intérêts, celle-ci fixant le cadre de cet entretien et permettant ainsi de prévenir toute intrusion excessive dans la vie privée. Si l'entretien fait apparaître des éléments qui ne sont pas mentionnés dans la déclaration, celle-ci pourrait à l'évidence être modifiée par le déclarant.

Dans le même souci d'encadrement au nom de la protection de la vie privée, l'entretien ferait l'objet d'un compte rendu et la déclaration d'intérêts ne serait pas versée au dossier du membre du Conseil d'État. Le compte rendu écrit et la déclaration seraient conservés par le supérieur dans des conditions précisées par voie réglementaire.

En outre, conformément à son rôle consultatif et compte tenu de ses moyens de fonctionnement, le collège de déontologie de la juridiction administrative ne serait saisi que des seules déclarations d'intérêts suscitant un doute pour le supérieur, pour rendre un avis, et non de l'ensemble des déclarations d'intérêts, pour les contrôler. Votre commission considère que le premier garant du respect des obligations déontologiques et de la prévention des éventuels conflits d'intérêts est le supérieur sous l'autorité duquel le membre exerce ses fonctions. Cet avis du collège éclairerait le supérieur dans sa responsabilité et serait, en tout état de cause, transmis au vice-président du Conseil d'État, comme le prévoit le projet de loi.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a instauré, sur la proposition de notre collègue députée Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure du texte, des sanctions pénales en cas de déclaration incomplète : le fait d'omettre de déclarer une partie substantielle des intérêts devrait être puni de trois ans de prison, de 45 000 euros d'amende et, à titre complémentaire, de l'interdiction des droits civiques et de l'interdiction d'exercer une fonction publique, par assimilation au régime général prévu pour les agents publics à l'article 4 du projet de loi. En revanche, le manquement à l'obligation d'établir la déclaration ne serait pas pénalement sanctionnée, sans doute parce que la déclaration devrait être remplie lors de l'entretien, selon le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Une telle sanction semble inadaptée à votre rapporteur. Au surplus, votre commission n'a pas prévu une telle sanction dans le dispositif similaire pour les magistrats judiciaires.

En effet, dès lors que le manquement serait d'ordre professionnel, résultant d'une obligation déontologique établie dans le cadre professionnel d'une juridiction, la sanction devrait être disciplinaire, par application du droit commun en matière disciplinaire. De plus, puisque la déclaration d'intérêts n'est pas transmise à une autorité extérieure, à l'instar de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ni publiée, il est extrêmement peu probable qu'un tel manquement, s'il était constaté, donne lieu à une saisine du parquet aux fins de poursuite par le vice-président du Conseil d'État à l'encontre d'un membre du Conseil d'État.

Considérant que le bon niveau de sanction en cas de manquement aux obligations déclaratives en matière d'intérêts détenus était le niveau disciplinaire et par cohérence avec ce qu'elle a adopté pour les magistrats judiciaires, votre commission a adopté un **amendement COM-94** de son rapporteur pour supprimer les sanctions pénales.

Les conditions d'application de l'obligation de déclarer ses intérêts seraient précisées par un décret en Conseil d'État, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation des déclarations, ainsi que le modèle, le contenu et les conditions de conservation du compte rendu de l'entretien déontologique.

- *L'organisation du déport en cas de conflit d'intérêts*

Le projet prévoit, de façon bienvenue, un mécanisme de déport en cas de situation de conflit d'intérêts d'un membre du Conseil d'État, dans le cadre de l'exercice de fonctions juridictionnelles. Un mécanisme de déport en cas de conflit d'intérêts a également été prévu pour les magistrats judiciaires, dans le cadre du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle, examiné parallèlement au projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats.

D'une part, le membre qui s'estime en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer au jugement de l'affaire concernée.

D'autre part, le président de la formation de jugement peut inviter, de façon motivée, le membre dont il estime qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts à ne pas siéger.

Dans les deux cas, le remplacement serait assuré selon les modalités déjà prévues par le code de justice administrative¹.

Toutefois, dans le second cas, le projet de loi dispose que, « *en cas de doute* », il convient d'appliquer les règles prévues en matière de récusation², c'est-à-dire que la formation de jugement statue en l'absence de l'intéressé. Votre rapporteur estime que l'expression « *en cas de doute* » paraît peu claire – même si elle semble renvoyer à l'idée d'un désaccord entre le président et le membre intéressé. De plus, la récusation ne peut être sollicitée qu'à la

¹ Article R. 721-1 du code de justice administrative.

² Articles R. 721-2 à R. 721-9 du même code.

demande d'une des parties, ce qui ne serait pas le cas ici. Votre rapporteur considère que l'application des règles de la récusation constituerait une lourdeur inutile et inadaptée, alors que le collège de déontologie pourrait aisément être saisi, dans un délai compatible avec le traitement des affaires, conformément à ses compétences déjà énoncées.

Votre rapporteur ajoute que cette disposition a suscité d'importantes critiques et des interrogations, craignant une atteinte à l'indépendance des fonctions juridictionnelles.

Par conséquent, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-95** pour supprimer la disposition renvoyant aux règles applicables en matière de récusation en cas de doute lorsque le président d'une formation de jugement invite un de ses membres à s'abstenir de siéger sur une affaire pour un motif de conflit d'intérêts. En tout état de cause, en cas de désaccord entre le président de la formation de jugement et un de ses membres, une saisine du collège de déontologie serait tout à fait envisageable et souhaitable.

Dans le cadre des fonctions consultatives du Conseil d'État, le texte prévoit uniquement le déport à l'initiative de l'intéressé, sans intervention de la part du président de section. Votre rapporteur considère néanmoins que, dans l'exercice de ses responsabilités, le président de section pourrait aviser le membre concerné de tout risque de conflit d'intérêts.

- *L'établissement d'une déclaration de situation patrimoniale par le vice-président et les présidents de section du Conseil d'État*

Enfin, le projet de loi prévoit que le vice-président et les présidents de section du Conseil d'État sont tenus d'adresser une déclaration de leur situation patrimoniale au président de la HATVP, dans les deux mois de leur prise de fonctions, « à peine de nullité de leur nomination ». Pour fixer le régime de cette obligation déclarative, il est renvoyé aux dispositions prévues par le présent projet de loi pour l'ensemble des fonctionnaires¹.

Votre commission approuve le principe de cette obligation, comme elle l'a déjà approuvé pour les chefs des juridictions judiciaires, à raison de l'importance de leurs responsabilités, même si celles-ci ne les exposent guère à des risques de corruption et d'enrichissement illicite, contrairement aux magistrats directement chargés de juger, lesquels peuvent avoir à trancher des affaires comportant de forts enjeux financiers.

En revanche, votre rapporteur s'interroge sur la pertinence de la sanction de nullité de la nomination. En effet, la procédure permettant de constater la nullité de la nomination n'est pas précisée par le projet de loi, alors que sont en cause des fonctions juridictionnelles. Une telle sanction peut aussi créer un risque juridique concernant la régularité des décisions

¹ Article 4 du présent projet de loi.

auxquelles l'intéressé aurait participé, du fait de la constatation ultérieure de la nullité de sa nomination.

En outre, l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ne prévoit la nullité de la nomination que pour une catégorie très particulière et limitée de responsables publics, les présidents et directeurs généraux des entreprises publiques et assimilées. Cette sanction n'est pas prévue pour les membres des cabinets ministériels, les membres des autorités administratives indépendantes ou encore les personnes nommées en conseil des ministres sur des emplois à la décision du Gouvernement.

Dans ces conditions, afin de surmonter ces difficultés, mais aussi afin de se conformer à son objectif d'harmonisation des dispositions propres à la déontologie des membres du Conseil d'État avec celles adoptées par le Sénat pour les magistrats judiciaires, concernant la déclaration de situation patrimoniale du vice-président et des présidents de section du Conseil d'État, votre commission a adopté un **amendement COM-96** à l'initiative de son rapporteur, pour se référer au droit commun fixé en la matière par la loi du 11 octobre 2013 précitée et pour supprimer la sanction de nullité de la nomination en cas de manquement à l'obligation de déclaration à la HATVP, au bénéfice des sanctions pénales de droit commun.

Les conditions d'application de l'obligation de déclarer sa situation patrimoniale seraient précisées par un décret en Conseil d'État, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations.

Votre commission a adopté l'article 9 *bis* **ainsi modifié**.

Article 9 ter

(art. L. 231-1-1 [nouveau], L. 231-4 et L. 231-4-1 à L. 231-4-3 [nouveaux]
du code de justice administrative)

Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Issu de l'adoption d'un amendement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue députée Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, en substitution d'une habilitation figurant à l'article 25 du projet de loi, l'article 9 *ter* du projet de loi applique aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel les dispositions déontologiques prévues par le projet de loi pour les membres du Conseil d'État, avec des adaptations limitées : principes déontologiques, déclaration d'intérêts et entretien déontologique, mécanisme de déport, déclaration de situation patrimoniale. Conformément à l'article 9 *bis* du projet de loi, votre rapporteur rappelle que le collège de

déontologie de la juridiction administrative serait également compétent à l'égard de ces magistrats et que la charte de déontologie leur serait également applicable.

Le présent article reprend, à peu de choses près, les dispositions qui figuraient à l'article 11 du projet de loi dans sa rédaction antérieure à la lettre rectificative du 17 juin 2015.

Actuellement, le code de justice administrative ne comporte aucune disposition législative relative à la déontologie des magistrats administratifs. L'article L. 231-1 du code dispose simplement que leur statut est régi par son livre II et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État.

Pour renforcer l'indépendance et la légitimité de cette catégorie de magistrats, votre commission a adopté un **amendement COM-97** présenté par son rapporteur pour prévoir que **ces magistrats devront prêter serment avant leur entrée en fonctions**, en cohérence avec leur qualité de magistrat au sein de juridictions indépendantes. Cette obligation serait cohérente avec les règles applicables aux magistrats judiciaires¹ comme aux magistrats financiers², dont seuls les magistrats administratifs sont exclus. Ainsi, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel devraient prêter serment de « *remplir bien et fidèlement leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat* », devant la cour administrative d'appel³, et ne pourraient pas être relevés de ce serment.

Une telle prestation de serment pour les magistrats administratifs n'aurait pas qu'une portée symbolique, attestant de leur qualité de magistrat indépendant, mais elle serait constitutive d'obligations déontologiques, qui seraient susceptibles de sanctions disciplinaires en cas de manquement. Tout manquement au serment constitue en effet une faute professionnelle.

La déclaration d'intérêts devrait être remise par les magistrats des tribunaux et des cours au président de la juridiction, ce dernier remettant sa propre déclaration au président de la mission d'inspection des juridictions administratives, constituée au sein du Conseil d'État en application de l'article L. 112-5 du code de justice administrative.

Seules les déclarations d'intérêts des présidents de juridiction – qui sont des membres du Conseil d'État s'agissant des présidents des cours administratives d'appel⁴ – seraient systématiquement transmises au collège

¹ Article 6 de la loi organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

² En application de l'article L. 212-9 du code des juridictions financières, les magistrats des chambres régionales des comptes prêtent le même serment que les magistrats judiciaires.

³ Les magistrats judiciaires prêtent serment devant la cour d'appel.

⁴ Selon l'article L. 222-3 du code de justice administrative, « chaque cour administrative d'appel est présidée par un conseiller d'État en service ordinaire ».

de déontologie de la juridiction administrative, par l'intermédiaire du président de la mission d'inspection, tandis que les autres déclarations ne seraient transmises au collègue qu'en cas de doute, à l'initiative du président de la juridiction. L'ensemble des déclarations d'intérêts des 1200 magistrats environ des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel seraient également transmises au vice-président du Conseil d'État, en qualité de chef de corps¹, ce qui n'a pas suscité d'objections lors des auditions de votre rapporteur.

L'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale ne concernerait, logiquement, que les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, périmètre cohérent avec celui que votre commission a prévu pour l'ordre judiciaire.

Sous réserve des adaptations limitées prévues par le projet de loi pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par rapport aux règles prévues pour les membres du Conseil d'État, votre commission a adopté **cinq amendements COM-98, COM-99, COM-100, COM-101 et COM-102**, à l'initiative de son rapporteur, reprenant les modifications qu'elle a apportées à l'article 9 *bis* du projet de loi pour les membres du Conseil d'État. Par ces amendements, elle a aussi simplifié le circuit de transmission au vice-président du Conseil d'État de l'ensemble des déclarations d'intérêts et prévu un **entretien déontologique pour les chefs de juridiction** à la suite de leur prise de fonctions, avec le président de la mission d'inspection des juridictions administratives, ce que le projet de loi ne prévoyait pas.

Votre commission a adopté l'article 9 *ter* **ainsi modifié**.

Article 9 quater

Entrée en vigueur des règles déontologiques et des obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres des juridictions administratives

Issu de l'adoption d'un amendement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue députée Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, en substitution d'une habilitation figurant à l'article 25 du projet de loi, l'article 9 *quater* du projet de loi prévoit les conditions d'application des nouvelles obligations déclaratives aux membres des juridictions administratives en fonction à leur date d'entrée en vigueur.

Le présent article reprend, à peu de choses près, les dispositions qui figuraient à l'article 12 du projet de loi dans sa rédaction antérieure à la lettre rectificative du 17 juin 2015.

¹ Selon l'article R. 231-3 du même code, « le vice-président du Conseil d'État assure la gestion du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ».

Ainsi, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du décret devant préciser les conditions de mise en œuvre de la déclaration d'intérêts, les membres des juridictions administratives devront établir une déclaration, le texte étant muet sur l'entretien déontologique. De même, les chefs de juridiction devront établir une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois de l'entrée en vigueur du décret devant préciser les conditions de mise en œuvre de cette déclaration.

Pour laisser aux personnes concernées le temps suffisant pour établir leurs déclarations et permettre l'organisation d'un entretien déontologique selon les modalités prévues par le projet de loi, ainsi que pour laisser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique le temps de préparer la réception des nouvelles déclarations de situation patrimoniale, votre commission a adopté un **amendement COM-103** sur la proposition de son rapporteur, prévoyant un délai de douze mois à compter de la publication des décrets pour la transmission des déclarations d'intérêts, mais aussi pour l'organisation de l'entretien déontologique, ainsi qu'un délai de six mois pour la transmission des déclarations de situation patrimoniale. Ces délais sont conformes à ceux adoptés par votre commission pour les magistrats judiciaires. Ce même amendement a également apporté des modifications rédactionnelles et des coordinations.

Votre commission a adopté l'article 9 *quater* **ainsi modifié**.

Section 2

Dispositions relatives aux juridictions financières

Article 9 quinquies
(art. L. 120-4 et L. 120-5 à L. 120-9 [nouveaux]
du code des juridictions financières)

Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres et aux personnels de la Cour des comptes

Issu de l'adoption d'un amendement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue députée Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, en substitution d'une habilitation figurant à l'article 25 du projet de loi, l'article 9 *quinquies* du projet de loi vise à instaurer des principes et règles déontologiques applicables aux magistrats et personnels de la Cour des comptes, consacrant des pratiques existantes (charte de déontologie¹ et collège de déontologie), et à leur étendre les obligations déclaratives en matière d'intérêts et de situation patrimoniale prévues par le législateur en 2013, tout en prévoyant certaines adaptations liées aux spécificités de leurs fonctions et de leur organisation.

¹ La charte de déontologie a été élaborée en 2006.

Le présent article reprend, à peu de choses près, les dispositions qui figuraient à l'article 13 du projet de loi dans sa rédaction antérieure à la lettre rectificative du 17 juin 2015.

Outre les magistrats de la Cour des comptes, sont concernés les conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire et les rapporteurs extérieurs recrutés par la Cour, par des dispositions relatives à la déclaration d'intérêts et à l'entretien déontologique, au mécanisme de déport, au collège de déontologie des juridictions financières¹ et à la charte de déontologie². L'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale s'appliquerait uniquement au premier président, au procureur général et aux présidents de chambre de la Cour des comptes.

Ainsi que cela a été exposé *supra* à l'occasion du commentaire de l'article 9 *bis*, votre commission a veillé à la cohérence et à l'harmonisation des règles déontologiques prévues par le présent projet de loi pour les magistrats administratifs et financiers avec celles qu'elle a déjà adoptées pour les magistrats judiciaires.

En outre, ainsi que cela a été indiqué à votre rapporteur lors des auditions, comme cela ressort d'ailleurs de la lecture du présent projet de loi, les dispositions déontologiques applicables aux membres des juridictions administratives et aux membres des juridictions financières ont été élaborées de concert, en lien avec le Conseil d'État et la Cour des comptes, de façon à ce que des dispositions similaires soient soumises au Parlement. Sur le fond, les problématiques sont effectivement similaires et peuvent sans difficulté appeler des solutions législatives presque identiques. Comme les juridictions administratives, les juridictions financières ont développé leurs pratiques déontologiques de façon importante ces dernières années.

Les différences tiennent pour l'essentiel à l'existence d'un parquet au sein des juridictions financières, représenté par le procureur général près la Cour des comptes et par les procureurs financiers au sein des chambres régionales des comptes, imposant des règles particulières pour la remise des déclarations d'intérêts et la conduite des entretiens déontologiques. De même, en raison de la qualité de magistrat des membres de la Cour des comptes, prêtant serment, le texte n'énonce pas de principes déontologiques nouveaux, comme il le fait pour les membres du Conseil d'État.

Aussi votre commission a-t-elle adopté, concernant la déontologie des membres des juridictions financières, sur proposition de son rapporteur, des amendements de conséquence similaires à ceux qu'elle a adoptés pour la déontologie dans les juridictions administratives. Ainsi, à l'article 9 *quinquies*

¹ La composition du collège de déontologie des juridictions financières est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Normes-et-deontologie/Le-college-de-deontologie>

² La charte de déontologie est accessible à l'adresse suivante, en annexe du recueil des normes professionnelles des juridictions financières : <https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Normes-et-deontologie>

du projet de loi, elle a adopté **huit amendements COM-104, COM-105, COM-106, COM-107, COM-108, COM-109, COM-110 et COM-111.**

S'agissant spécialement de la composition du **collège de déontologie des juridictions financières**, le projet de loi le compose de cinq membres, en s'inspirant pour partie des pratiques actuelles¹ : un magistrat de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, élu par la chambre du conseil de la Cour en formation plénière, un magistrat des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraire, élu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, un magistrat de la Cour ou des chambres régionales, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la Cour des comptes, une personnalité extérieure issue alternativement de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ainsi qu'une personnalité qualifiée nommée en dehors des juridictions financières par le Président de la République. Ce dernier désignerait également le président du collège.

Par parallélisme avec la modification apportée par votre commission à la désignation des membres du collège de déontologie de la juridiction administrative, compte tenu des mêmes critiques adressées à l'intervention du Président de la République dans un organe déontologique consultatif interne à un ordre de juridiction, votre commission a prévu que le président du collège serait désigné par le premier président de la Cour des comptes et que la personnalité qualifiée nommée par le Président de la République le serait sur proposition du premier président, pour écarter tout soupçon.

Votre commission a adopté l'article 9 *quinquies* **ainsi modifié.**

Article 9 sexies

(art. L. 212-9-1 à L. 212-95 [nouveaux] du code des juridictions financières)

Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats et aux personnels des chambres régionales des comptes

Issu de l'adoption d'un amendement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue députée Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, en substitution d'une habilitation figurant à l'article 25 du projet de loi, l'article 9 *sexies* du projet de loi applique aux magistrats et rapporteurs des chambres régionales des comptes les dispositions déontologiques prévues par le projet de loi pour les magistrats et personnels de la Cour des comptes. Conformément à l'article 9 *quinquies* du projet de loi, votre rapporteur rappelle que le collège de déontologie des juridictions financières serait également compétent à l'égard de ces magistrats et rapporteurs et que la charte de déontologie leur serait également applicable.

¹ Le collège comporte aujourd'hui quatre membres, dont une personnalité extérieure alternativement issue de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Le présent article reprend, à peu de choses près, les dispositions qui figuraient à l'article 14 du projet de loi dans sa rédaction antérieure à la lettre rectificative du 17 juin 2015.

La déclaration de situation patrimoniale devrait être établie par les présidents des chambres régionales des comptes et les procureurs financiers. Votre rapporteur rappelle que les présidents des chambres régionales sont des membres de la Cour des comptes¹.

Ainsi, en conséquence des modifications qu'elle a déjà apporté aux dispositions déontologiques concernant la Cour des comptes, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté **six amendements COM-112, COM-113, COM-114, COM-115, COM-116 et COM-117**.

Par ces amendements, votre commission a également amélioré la codification des dispositions relatives à la qualité de magistrat, au serment et aux obligations déontologiques des magistrats des chambres régionales des comptes, sans en modifier le fond. Ces dispositions figurent actuellement au sein d'un chapitre sur l'organisation des chambres régionales, alors que pour la Cour des comptes elles figurent au sein d'un chapitre préliminaire du titre relatif aux dispositions statutaires. Ces dispositions seraient ainsi logiquement transférées vers le chapitre préliminaire du titre relatif aux dispositions statutaires du livre sur les chambres régionales. Il s'agit d'une mise en cohérence du code sur ces dispositions statutaires et déontologiques des magistrats des chambres régionales, destinée à en améliorer la lisibilité.

Votre commission a adopté l'article 9 *sexies* **ainsi modifié**.

Article 9 septies

(art. L. 262-23-1 [nouveau] du code des juridictions financières)

Application à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie des règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats et aux personnels des chambres régionales des comptes

Issu de l'adoption d'un amendement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue députée Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, en substitution d'une habilitation figurant à l'article 25 du projet de loi, l'article 9 *septies* du projet de loi assure l'application à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie des règles déontologiques prévues par l'article 9 *sexies* du projet de loi pour les magistrats des chambres régionales des comptes, conformément au principe de spécialité législative, exigeant une mention expresse d'application, dans le cadre de la structure particulière du code des juridictions financières concernant l'outre-mer.

¹ Selon l'article L. 212-3 du code des juridictions financières, « chaque chambre régionale des comptes est présidée par un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes ».

Le présent article reprend, à peu de choses près, les dispositions qui figuraient à l'article 15 du projet de loi dans sa rédaction antérieure à la lettre rectificative du 17 juin 2015.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-118** de coordination avec le changement de codification retenu à l'article 9 *sexies* et de simplification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 9 *septies* **ainsi modifié**.

Article 9 octies

(art. L. 272-231 [nouveau] du code des juridictions financières)

Application à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française des règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats et aux personnels des chambres régionales des comptes

Issu de l'adoption d'un amendement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue députée Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, en substitution d'une habilitation figurant à l'article 25 du projet de loi, l'article 9 *octies* du projet de loi assure l'application à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française des règles déontologiques prévues par l'article 9 *sexies* du projet de loi pour les magistrats des chambres régionales des comptes, conformément au principe de spécialité législative, exigeant une mention expresse d'application, dans le cadre de la structure particulière du code des juridictions financières concernant l'outre-mer.

Le présent article reprend, à peu de choses près, les dispositions qui figuraient à l'article 16 du projet de loi dans sa rédaction antérieure à la lettre rectificative du 17 juin 2015.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-119** de coordination avec le changement de codification retenu à l'article 9 *sexies* et de simplification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 9 *octies* **ainsi modifié**.

*Article 9 nonies***Entrée en vigueur des règles déontologiques
et des obligations déclaratives en matière d'intérêts
et de patrimoine applicables aux membres des juridictions financières**

Issu de l'adoption d'un amendement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue députée Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, en substitution d'une habilitation figurant à l'article 25 du projet de loi, l'article 9 *nonies* du projet de loi prévoit les conditions d'application des nouvelles obligations déclaratives aux membres des juridictions financières en fonction à leur date d'entrée en vigueur.

Le présent article reprend, à peu de choses près, les dispositions qui figuraient à l'article 17 du projet de loi dans sa rédaction antérieure à la lettre rectificative du 17 juin 2015.

Ainsi, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du décret devant préciser les conditions de mise en œuvre de la déclaration d'intérêts, les membres des juridictions financières devront établir une déclaration, le texte étant muet sur l'entretien déontologique. De même, les chefs de juridiction devront établir une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois de l'entrée en vigueur du décret devant préciser les conditions de mise en œuvre de cette déclaration.

Pour laisser aux personnes concernées le temps suffisant pour établir leurs déclarations et permettre l'organisation d'un entretien déontologique selon les modalités prévues par le projet de loi, ainsi que pour laisser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique le temps de préparer la réception des nouvelles déclarations de situation patrimoniale, votre commission a adopté un **amendement COM-120** sur la proposition de son rapporteur, prévoyant un délai de douze mois à compter de la publication des décrets pour la transmission des déclarations d'intérêts, mais aussi pour l'organisation de l'entretien déontologique, ainsi qu'un délai de six mois pour la transmission des déclarations de situation patrimoniale, comme elle l'a fait à l'article 9 *quater* pour les membres des juridictions administratives. Ces délais sont conformes à ceux adoptés pour les magistrats judiciaires. Ce même amendement a également apporté des modifications rédactionnelles et des coordinations.

Votre commission a adopté l'article 9 *nonies* **ainsi modifié**.

TITRE II

DE LA MODERNISATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

CHAPITRE I^{ER}

Du renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles

Article 10

(art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et art. 71
de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011)

Renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs ayants-droit

Le présent article procède à la réécriture de l'article 11 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires afin de clarifier les droits dont bénéficient les agents publics et leurs ayants-droit dans le cadre de la protection fonctionnelle.

1. La protection fonctionnelle des agents publics

La protection fonctionnelle, ou protection juridique, est traditionnellement définie comme la « *garantie statutaire accordée par l'administration aux agents publics à raison de leur mise en cause par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions* ». Érigée en principe général du droit par le Conseil d'État¹, elle est due aux agents publics dans deux types de situation :

- lorsque les agents publics sont victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions ;

- lorsque les agents publics, ou anciens agents publics, voient leur responsabilité civile ou pénale mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'ils ne résultent pas d'une faute personnelle détachable du service (*cf.* l'encadré ci-dessous).

Conformément à la jurisprudence, il ne peut être dérogé à cette obligation de protection de l'administration, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général².

¹ Conseil d'État, 26 avril 1963, *Centre hospitalier de Besançon*, n° 42783 et 8 juin 2011, n° 312700.

² Conseil d'État, 14 février 1975, *Teitgen*, n° 87730.

La notion de faute personnelle détachable du service

Notions élaborées de manière prétorienne pour établir les responsabilités, **la faute personnelle se définit par opposition à la faute de service**, commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel (Tribunal des conflits, 19 octobre 1998, n° 03131).

Est ainsi qualifiée de faute personnelle **la faute commise par l'agent en dehors du service ou pendant le service à condition qu'elle revête une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent** au point qu'elle apparaît incompatible avec le service public ou les « *pratiques administratives normales* ».

La faute personnelle est caractérisée notamment :

- lorsque l'acte se détache matériellement ou temporellement de la fonction, par exemple à l'occasion d'une activité privée en dehors du temps de travail et/ou hors du lieu de travail ;

- lorsque l'acte se détache de la fonction par le caractère inexcusable du comportement de l'agent au regard des règles déontologiques (Conseil d'État, 28 décembre 2001, n° 213931, à propos d'une erreur médicale commise par un médecin) ou par l'intention qui l'anime, en particulier dans le cas de détournement de fonds ou encore de crime (Conseil d'État, 12 mars 1975, n° 94206, à propos d'un homicide commis par un gendarme mobile avec son arme de service) ;

- lorsque l'acte constitue une faute caractérisée, par exemple le fait pour un agent d'un centre de secours dans l'exercice de ses fonctions, de conduire un véhicule privé sous l'empire d'un état alcoolique pour transporter des personnes auprès d'un malade (Conseil d'État, 9 octobre 1974, n° 90999).

Source : commission des lois du Sénat d'après la circulaire B8 n° 2158 du 5 mai 2008 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

2. Une clarification du dispositif légal

Le présent article clarifie le dispositif de la protection fonctionnelle figurant à l'article 11 du titre I^{er} du statut général en distinguant :

- dans un I, le principe de la protection fonctionnelle dont il est rappelé qu'elle est assurée pour le fonctionnaire comme pour l'ancien fonctionnaire, le cas échéant, par la collectivité publique qui l'emploie ou l'employait à la date des faits en cause ou des faits lui ayant été imputés de façon diffamatoire ;

- dans un II, la protection fonctionnelle à raison de la mise en cause de la responsabilité civile de l'agent ;

- dans un III, la protection fonctionnelle à raison de sa mise en cause pénale ;

- dans un IV, la protection fonctionnelle de l'agent victime.

3. Une amélioration des conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

S'inspirant des recommandations de la mission indépendante de réflexion sur la protection fonctionnelle des policiers et gendarmes remises au ministre de l'intérieur le 13 juillet 2012, le présent article étend, par ailleurs, la portée de la protection fonctionnelle à plusieurs égards.

3.1. L'extension du champ matériel couvert par la protection fonctionnelle

Si le principe même de la protection fonctionnelle, en particulier l'exclusion de la faute personnelle, demeure inchangé, le champ des situations y ouvrant droit est élargi.

S'agissant de l'agent mis en cause à raison de sa responsabilité pénale, la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a prévu sa protection « *dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales* ». La jurisprudence a interprété cette expression comme déclenchant la protection fonctionnelle dès lors que l'action publique a été mise en mouvement, ce qui inclut essentiellement la mise en examen. **Le présent article étend le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'agent entendu en qualité de témoin assisté¹, placé en garde à vue ou se voyant proposer une mesure de composition pénale²**, afin de permettre la prise en charge de l'assistance par un avocat de l'agent.

Quant à l'agent considéré comme victime, le droit en vigueur n'accorde la protection fonctionnelle à l'agent qu'en cas de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. **Le présent article introduit les notions d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne et d'agissements constitutifs de harcèlement comme fondement de l'octroi de la protection.** Il consacre ainsi la jurisprudence du Conseil d'État qui a estimé que les attaques à l'encontre de l'agent couvertes par la protection fonctionnelle pouvaient porter atteinte à son intégrité physique et psychique, incluant en particulier le harcèlement moral³.

¹ *Le statut de témoin assisté, intermédiaire entre celui de simple témoin et de mis en examen, offre certaines garanties (assistance d'un avocat, accès au dossier d'instruction, confrontation avec les personnes le mettant en cause) par rapport au statut de simple témoin tandis que les éléments à charge pesant sur le témoin sont moins lourds que pour un mis en examen.*

² *La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures alternatives aux poursuites à une personne ayant commis certaines infractions, permettant d'éviter le procès pénal.*

³ *Conseil d'État, 12 mars 2010, n° 308974 : « Considérant, en troisième lieu, qu'en jugeant que des agissements répétés de harcèlement moral étaient de ceux qui pouvaient permettre, à l'agent public qui en est l'objet, d'obtenir la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont les fonctionnaires et les agents publics non titulaires pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; ».*

3.2. L'extension du champ des bénéficiaires de la protection fonctionnelle

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, **la protection fonctionnelle** « *s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions* »¹. Cela est réaffirmé par le présent projet de loi : si l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa nouvelle rédaction ne cite que les fonctionnaires et, le cas échéant, les anciens fonctionnaires, il est créé un nouvel article 32 rendant applicable aux contractuels les présentes dispositions².

En revanche, les ayants-droit de seulement quelques catégories de fonctionnaires peuvent également en bénéficier, dans certaines hypothèses, en vertu de dispositions spécifiques, à l'instar des conjoints, enfants et ascendants directs des fonctionnaires de police et des gendarmes (articles L. 113-1 du code de la sécurité intérieure et L. 4321-10 du code de la défense). Constatant que le régime le plus avantageux était celui des ayants-droit des agents publics de l'administration pénitentiaire, qui couvrait non seulement les conjoints mais également les concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) de ces personnels (article 16 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire), le rapport de la mission indépendante de réflexion précitée préconisait « *d'aligner "par le haut" le champ de la protection fonctionnelle étendue dont bénéficient certains ayants-droit d'agents publics sur le modèle de ce qui est prévu pour l'administration pénitentiaire* ».

Le présent article est la traduction de cette recommandation. Le V du nouvel article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 **étend ainsi le bénéfice de la protection fonctionnelle aux conjoints, concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'aux enfants et ascendants directs de l'agent public**, lorsque ces personnes :

- sont elles-mêmes victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité du fait des fonctions exercées par l'agent public ;

- engagent une instance civile ou pénale à l'encontre des auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent en raison de ses fonctions, selon un ordre de priorité (la protection n'est accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs que dans le cas où le conjoint, concubin ou partenaire de PACS n'en a pas déjà bénéficié).

La nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée reprend, par ailleurs, dans un VI les dispositions relatives à la faculté pour la collectivité publique d'être subrogée aux droits de la victime pour obtenir remboursement des frais qu'elle a engagés, le cas échéant, pour réparer le préjudice subi par son agent ou ses ayants-droit.

¹ Conseil d'État, 8 juin 2011, n° 312700.

² Cf. le commentaire de l'article 14 du présent projet de loi.

3.3. L'encadrement par la voie réglementaire de la prise en charge par la collectivité

Enfin, un VII renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales, notamment en plafonnant ces derniers. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, l'administration laissant à son agent toute latitude de choix de son avocat, elle n'est pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité des frais exposés¹.

Cette disposition est conforme à celle introduite à l'article 23 du projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société, en cours d'examen devant le Parlement.

Le II du présent article précise les modalités d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions. Dans sa version initiale, le projet de loi indiquait que **le nouveau régime de la protection fonctionnelle ne serait applicable qu'aux faits survenant après l'entrée en vigueur de la présente loi**. Par un amendement, la commission des lois de l'Assemblée nationale a préféré se référer à l'entrée en vigueur du chapitre I^{er} du titre II de la loi. La date d'entrée en vigueur étant la même, votre commission a jugé plus opportun de renvoyer à l'entrée en vigueur de la loi.

Par le même **amendement COM-121** de son rapporteur, elle n'a en outre pas estimé nécessaire d'abroger l'article 71 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dès lors que cette disposition disparaîtrait lors de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dans sa nouvelle rédaction.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi modifié**.

Article 10 bis

(art. 413-14 [nouveau] du code pénal)

Protection de l'identité des membres des forces spéciales et des membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme

Introduit par l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, le présent article a pour objet de renforcer la protection de l'identité des personnels militaires membres des forces spéciales et des personnels membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme. À cet effet, il tend à réprimer

¹ Conseil d'État, 2 avril 2003, n° 249805 : « Considérant que, si les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 font obligation à l'administration d'accorder sa protection à l'agent victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions, protection qui peut prendre la forme d'une prise en charge des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires qu'il a lui-même introduites, elles n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais ; ».

plus sévèrement la révélation et la divulgation de toute information susceptible de conduire à la découverte de l'identité de ces personnes.

L'article 413-13 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende la « *révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte [...] de l'identité réelle* » d'un agent des services de renseignement ou d'un service désigné par décret en Conseil d'État autorisé à recourir aux techniques employées par les services de renseignement¹. Cette disposition permet de protéger l'identité des membres des services de renseignement en réprimant les actes et paroles visant à révéler des informations d'état civil les concernant.

La protection de l'identité des membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme, par exemple le Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN) ou le RAID (Recherche, assistance, intervention, dissuasion), et des membres des forces spéciales (personnels militaires du ministère de la défense) s'opère, quant à elle, dans le cadre de l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale. Ce dernier dispose que : « *Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 15 000 euros.* »

L'annexe de l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale², pris en application de ces dispositions, mentionne explicitement les brigades de recherche et d'intervention, les groupes d'intervention de la police nationale et les groupes d'intervention de la gendarmerie nationale, qui regroupent notamment le RAID et le GIGN. De même, l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de militaires et de personnels civils du ministère de la défense rend applicable l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aux membres des forces spéciales³.

¹ L'article L. 811-4 du code de sécurité intérieure dispose : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, désigne les services, autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, qui peuvent être autorisés à recourir aux techniques mentionnés au titre V du présent livre dans les conditions prévues au même livre. Il précise, pour chaque service, les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 et les techniques qui peuvent donner lieu à autorisation. »

² NOR : IOJ1107319A.

³ NOR : DEFD1107135A.

Ainsi, en l'état du droit, les membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme et des forces spéciales bénéficient d'une protection moindre de leur identité par rapport aux agents assurant des missions de renseignement.

Le présent article vise à octroyer aux membres des forces spéciales désignées comme telles par arrêté du ministre de la défense et aux membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme désignées comme telles par arrêté du ministre de l'intérieur une protection inspirée de celle dévolue aux agents du renseignement.

L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code pénal serait modifié pour préciser qu'il concerne « certains services ou unités spécialisés » et non plus exclusivement les services spécialisés de renseignement, afin d'y inclure les unités susmentionnées.

Un nouvel article 413-14 serait créé au sein de la même section pour punir de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** la révélation ou la divulgation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification d'une personne comme membre des unités des forces spéciales ou des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme. Ces peines pourraient être aggravées et portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque la révélation de l'identité des personnes mentionnées causerait une atteinte à leur intégrité physique ou psychique ou leur mort mais aussi celle de leurs familles. La peine ne serait toutefois que de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en cas de révélation par imprudence ou négligence.

Votre commission a adopté l'article 10 *bis* **sans modification.**

Article 10 ter

(art. 656-1 du code de procédure pénale)

**Protection de l'identité des membres des forces spéciales
et des membres des unités d'intervention spécialisées
dans la lutte contre le terrorisme au cours des procédures judiciaires**

Résultant de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, le présent article vise à compléter le dispositif prévu à l'article 10 *bis* du projet de loi en garantissant l'anonymat des personnels militaires membres des forces spéciales et des personnels membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme lorsqu'ils sont amenés à témoigner devant les juridictions françaises pour des faits dont ils ont eu à connaître dans le cadre de leur mission.

Il étend à cette fin aux membres des forces spéciales et des unités spécialisées dans la lutte contre le terrorisme, le régime des auditions des membres des services de renseignement, qui figure à l'article 656-1 du code de procédure pénale.

Pour assurer la protection de l'identité des agents des services de renseignement lors du recueil de leur témoignage dans le cadre de procédures judiciaires, cet article 656-1 dispose tout d'abord que l'identité réelle des personnes auditionnées pour des faits dont elles auraient eu à connaître dans le cadre de leur mission intéressant la défense et la sécurité nationale « *ne doit jamais apparaître au cours de la procédure* ». Il revient à l'autorité hiérarchique de la personne auditionnée d'attester, le cas échéant, de son identité et de la mission qui lui a été confiée. Les questions posées ne peuvent conduire à révéler, directement ou indirectement, son identité. De même, la confrontation entre un agent des services de renseignement et une personne mise en examen s'inscrit dans une procédure spécifique et permet à l'agent d'être auditionné à distance en application de l'article 706-61 du code de procédure pénale.

Le présent article complète donc ce dispositif afin de le rendre applicable aux membres des forces spéciales et des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme, telles que le GIGN ou le RAID. Il renvoie ainsi aux arrêtés du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur mentionnés à l'article 413-14 du code pénal le soin de désigner les services qui en bénéficieraient.

En conséquence, il complète également l'intitulé du titre IV *bis* du livre IV du code de procédure pénale relatif à la manière dont sont reçues les dépositions des personnels des services de renseignement, pour préciser qu'il concerne aussi « certains services ou unités spécialisés ».

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté **l'amendement rédactionnel COM-177 rectifié** ainsi que l'article 10 *ter* **ainsi modifié**.

Article 10 quater

Application à certains fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Issu de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, cet article a pour objet l'extension de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux agents de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) servant en affectation ou en mission présentant une dangerosité particulière, ainsi qu'à leurs ayants-droit.

Les agents civils des services de sécurité extérieure - anciennement rattachés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE), devenu direction générale de la sécurité extérieure - sont régis par un statut autonome fixé par le décret du 3 avril 2015 fixant le statut des fonctionnaires de la DGSE¹, en vertu de l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil).

Pour ce qui est de leur protection sociale et juridique, ces personnels et leurs ayants-droit sont soumis aux dispositions du droit commun, en dehors de deux exceptions prévues par le décret susmentionné : ils relèvent en effet du régime des pensions civiles et militaires pour leur retraite (article 55 du décret) et peuvent bénéficier d'une promotion - échelon, grade ou classe immédiatement supérieurs - s'ils ont accompli un acte de bravoure ou ont été mortellement ou grièvement blessés (article 50 du décret).

Le présent article aligne les garanties offertes aux fonctionnaires de la DGSE les plus exposés ainsi qu'à leurs ayants-droit sur les garanties ouvertes aux militaires participant à des opérations extérieures ainsi qu'à leurs ayants cause par l'article L. 4123-4 du code de la défense. Ces garanties sont les suivantes :

- le droit à pension en cas de blessures, de maladies ou d'infirmités résultant du service ou aggravées par celui-ci (articles L. 2, L. 3 et L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) ;
- les différentes infirmités servant de base au calcul de la pension (article L. 12 du même code) ;
- les majorations du pourcentage d'invalidité (article L. 15 du même code) ;
- les conditions dans lesquelles les conjoints peuvent bénéficier d'une pension de réversion (septième alinéa de l'article L. 43 du même code) ;
- les conditions d'accès à la sécurité sociale (article L. 136 *bis* du même code) ;
- les conditions d'attribution de la carte du combattant et les avantages associés (article L. 253 *ter* du même code) ;
- les emplois réservés (articles L. 393 à L. 396 du même code) ;
- le régime relatif aux Pupilles de la Nation (articles L. 461 à L. 490 du même code) ;

¹ Décret n° 2015-386 du 3 avril 2015 fixant le statut des fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure.

- le transfert et la restitution des corps et la sépulture perpétuelle (articles L. 493 à L. 509 du même code) ;

- et la délivrance par « SNCF Mobilités » d'un permis permettant aux membres de la famille du défunt mort pour la patrie de se rendre gratuitement de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation (article L. 515 du même code).

Cet article rend également applicables à ces agents de la DGSE les dispositions législatives et réglementaires dont l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé d'assurer l'application (article L. 520 du même code).

En outre, il leur permet de bénéficier de la qualification de grand mutilé de guerre (article L. 36 du même code) et celle de grand invalide (article L. 37 du même code).

Enfin, il renvoie à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de ces dispositions.

Votre commission a adopté l'**amendement rédactionnel COM-122** de son rapporteur et l'article 10 *quater* **ainsi modifié**.

Article 11

(art. 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
et art. 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Rétablissement dans ses fonctions ou reclassement provisoire du fonctionnaire suspendu et faisant l'objet de poursuites pénales

Le présent article vise à clarifier la situation du fonctionnaire suspendu et faisant l'objet de poursuites pénales en privilégiant le maintien de l'agent dans l'emploi dans des conditions compatibles avec l'intérêt du service et le respect, le cas échéant, des obligations du contrôle judiciaire auquel il est soumis.

1. La suspension d'un fonctionnaire en cas de faute grave

En application de l'article 30 du titre I^{er} du statut général de la fonction publique, un fonctionnaire ayant commis une faute grave ne peut être suspendu de ses fonctions par l'autorité disciplinaire, dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire, pour une période de plus de quatre mois sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

En effet, le droit en vigueur impose le règlement définitif de la situation du fonctionnaire dans un délai de quatre mois et prévoit le rétablissement dans ses fonctions de celui-ci si aucune décision disciplinaire n'est intervenue dans ce délai. **En revanche, si le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, la prolongation de la suspension peut être décidée aussi longtemps que dure l'action pénale.**

Il est vrai qu'en vertu du principe de l'autonomie de la sanction disciplinaire par rapport à la répression pénale, l'autorité disciplinaire n'est pas tenue d'attendre l'issue de la procédure pénale engagée à raison des mêmes faits¹. Cependant, l'étude d'impact jointe au projet de loi indique que cette situation de prolongation de la suspension de fonctions au-delà de quatre mois est assez fréquente dans la mesure où l'administration demeure liée par les appréciations du juge pénal pour l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit de fautes commises en dehors du service ou, dans le cas de fautes commises en service, lorsqu'il existe un doute sur la culpabilité de l'agent.

La suspension de fonctions dans la fonction publique

L'article 30 du titre I^{er} du statut général de la fonction publique prévoit qu'en cas de faute grave, l'autorité disciplinaire peut suspendre le fonctionnaire. Une telle faute peut consister soit en un manquement aux obligations professionnelles, soit en une infraction de droit commun, c'est-à-dire sans lien avec l'exercice de son emploi au sein de la fonction publique.

Cette mesure de suspension est prise avant le déclenchement des poursuites disciplinaires et, en tout état de cause, avant la réunion du conseil de discipline, puisqu'elle **ne constitue pas en elle-même une sanction disciplinaire mais une mesure conservatoire**. Elle ne préjuge en rien de la suite de la procédure disciplinaire.

Mesure provisoire, la suspension n'est pas prononcée *a priori* pour une période déterminée, étant susceptible de prendre fin à tout moment, soit que le conseil de discipline ait été réuni et que l'autorité disciplinaire ait statué, soit que le juge pénal se soit prononcé. Cependant, elle ne peut être prononcée pour une durée initiale de plus de quatre mois. L'autorité disciplinaire ne peut la renouveler, par un nouvel arrêté, que pendant le temps où la procédure pénale est en cours.

¹ Conseil d'État, 9 juillet 1948, *Sieur Archambault*, n° 91885 : « Considérant que, si en cas de poursuite devant un tribunal répressif le conseil de discipline a la faculté de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal, il ne résulte d'aucun texte de loi ou de règlement ni des principes généraux applicables en matière disciplinaire qu'il en ait l'obligation ; ». *Solution confirmée par le Conseil d'État* : « Considérant qu'il appartient au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice ; » (*Conseil d'État*, 30 décembre 2014, n° 381245, cons. 3)

Au cours de la première période de quatre mois, le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. En cas de prolongation en revanche, l'autorité disciplinaire peut décider une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération initiale, le fonctionnaire continuant toutefois de percevoir le supplément familial de traitement. Non obligatoire, cette retenue devra en outre être remboursée si, au terme de la procédure disciplinaire, l'agent n'est pas sanctionné ou si la sanction prononcée est l'avertissement, le blâme ou la seule radiation du tableau d'avancement. Selon les informations recueillies par votre rapporteur, cette retenue serait systématique dans la fonction publique de l'État.

Cette mesure de suspension peut être contestée devant le juge sans attendre l'intervention de la sanction. Son illégalité peut engager la responsabilité de l'administration.

Cette situation est insatisfaisante à plusieurs égards :

- du point de vue du fonctionnaire tout d'abord qui, bien que suspendu, est considéré comme étant en activité. Il reste donc soumis à ses obligations statutaires, y compris en matière d'incompatibilités. Pourtant, dans le même temps, il peut se voir infliger une retenue sur son traitement le privant d'une partie de ses moyens de subsistance (cf. l'encadré ci-dessus) ;

- du point de vue de l'administration, ensuite, qui voit un de ses agents tenu en dehors du service avec maintien total ou partiel de sa rémunération pour une période dont elle ne peut maîtriser la durée, laissée à l'appréciation de la justice pénale, et ne peut, pour autant, constater une vacance d'emploi ;

- du point de vue, enfin, du principe de la présomption d'innocence.

2. La préférence désormais accordée au maintien dans l'emploi

C'est pourquoi, s'inspirant des recommandations du rapport de la mission indépendante de réflexion sur la protection fonctionnelle des policiers et gendarmes, remis au ministre de l'intérieur le 13 juillet 2012, **le présent article inverse la logique qui prévaut actuellement en privilégiant le rétablissement du fonctionnaire dans ses fonctions et propose, à défaut, un mécanisme de « reclassement provisoire » à l'expiration du délai de suspension de quatre mois.** Ces propositions ne vaudraient toutefois que dans l'hypothèse où le fonctionnaire n'est pas placé en détention provisoire. Elles pourraient s'appliquer si le fonctionnaire fait l'objet d'un contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire

En application des articles 137 et 138 du code de procédure pénale, une personne mise en examen au cours d'une enquête judiciaire ou dans l'attente de son procès peut être placée sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Deux conditions doivent alors être réunies : que le contrôle judiciaire soit requis par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, d'une part, et que la personne encoure une peine d'emprisonnement, d'autre part.

La personne est astreinte à une ou plusieurs obligations ordonnées par le juge parmi celles énumérées par le code de procédure pénale, qui comprennent en particulier :

- des limitations de la liberté de déplacement : interdiction de sortir de certaines limites territoriales fixées par le juge, interdiction de se rendre dans certains lieux ;

- des mesures de surveillance : obligation de pointage au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie, interdiction de rencontrer certaines personnes, obligation de se soumettre à un suivi socio-éducatif (activité professionnelle ou formation) ;

- des interdictions d'ordre divers : interdiction de conduire un véhicule, interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales (lorsque l'infraction a été commise dans leur cadre et qu'un renouvellement est à redouter), interdiction de détenir une arme...

En cas de non-respect de ces obligations, le juge des libertés et de la détention peut ordonner le placement en détention provisoire de la personne (article 141-2 du code de procédure pénale).

Quatre solutions seraient envisagées successivement :

- l'administration aurait l'obligation de rétablir le fonctionnaire dans ses fonctions si ni les mesures décidées par l'autorité judiciaire, ni l'intérêt du service n'y font obstacle ;

- à défaut, le fonctionnaire pourrait être affecté provisoirement dans un autre emploi correspondant à son grade dont l'occupation est compatible avec les obligations du contrôle judiciaire, sous réserve de l'intérêt du service ;

- de manière supplétive, le fonctionnaire pourrait être détaché d'office, à titre provisoire, au sein d'un autre corps ou cadre d'emploi sous les mêmes réserves de compatibilité avec les obligations découlant du contrôle judiciaire ;

- enfin, si le fonctionnaire n'a pu ni être rétabli dans ses fonctions, ni être affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi, il pourrait voir sa suspension prolongée et sa rémunération en partie retenue, comme dans le droit en vigueur.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prendrait fin lorsque la situation du fonctionnaire serait définitivement tranchée par l'autorité disciplinaire ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rendrait impossible sa prolongation (modification des obligations dans le cadre du contrôle judiciaire, détention...).

Le présent article introduit une obligation d'information tant de l'autorité judiciaire – magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et procureur de la République –, que de la commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire sur la situation administrative du fonctionnaire concerné.

3. La suppression de la position actuelle du détachement d'office dans la fonction publique de l'État

Prenant acte de la création de cette nouvelle forme de détachement d'office, le présent article supprime la possibilité du détachement d'office en vigueur dans la seule fonction publique de l'État.

Le détachement est la situation du fonctionnaire placé dans un corps ou cadre d'emplois différent de son corps ou cadre d'origine. En application de l'article 45 du titre II du statut général, ce détachement se fait soit à la demande du fonctionnaire, soit à l'initiative de l'administration – il s'agit alors du détachement « d'office ».

Cette dernière situation est à distinguer du déplacement d'office qui constitue une sanction disciplinaire¹.

Selon le Gouvernement, cette suppression serait d'autant plus justifiée qu'elle n'existerait que pour la seule fonction publique de l'État et qu'une extension aux autres fonctions publiques ne serait pas souhaitable dès lors qu'elle ne serait que peu utilisée. Une disposition transitoire règle la situation des fonctionnaires actuellement placés dans cette position en les y maintenant jusqu'au terme de leur période de détachement.

Votre commission a adopté l'**amendement** de précision **COM-123** de son rapporteur et l'article 11 **ainsi modifié**.

¹ Cf. le commentaire de l'article 13 du présent projet de loi.

CHAPITRE I^{ER} BIS

De la mobilité

Cette division reprend sous une forme modifiée les articles 18 et suivants du projet de loi initialement déposé le 17 juillet 2013, puis retirés du texte par lettre rectificative, à l'exception de l'article 23 qui abroge la réorientation professionnelle dans la fonction publique d'État (*cf. infra* nouvel article 21).

Article 11 bis A

(art. 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Priorité supplémentaire en cas de mutation

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, en séance publique, de trois amendements identiques déposés par les députés Ericka Bareigts, Huguette Bello, Ary Chalus et plusieurs de leurs collègues.

Il vise à compléter le régime des dérogations au statut général des fonctionnaires ouvertes par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 à certains corps de la fonction publique d'État en raison de leurs besoins propres ou de leurs missions, en instituant une nouvelle priorité de mutation.

1. Le régime des mutations

Aujourd'hui, l'affectation d'un fonctionnaire doit tenir compte des demandes qu'il a formulées et de sa situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Cependant, certains fonctionnaires sont prioritaires. Il s'agit des agents :

- séparés de leur conjoint ou partenaire de PACS¹ pour des raisons professionnelles ;
- handicapés ;
- en poste dans un quartier urbain connaissant des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle².

¹ Pacte civil de solidarité.

² Le projet de loi propose de réformer ce dispositif (*cf. infra* article 21).

2. Une nouvelle priorité

L'article 11 *bis* A du projet de loi propose d'ouvrir une priorité supplémentaire à certains corps pour répondre aux besoins propres à l'organisation de leur gestion.

Les fonctionnaires concernés sont, d'une part, ceux appartenant aux corps enseignants et, d'autre part, les agents relevant de statuts spéciaux en raison des contraintes particulières qui leur sont imposées, notamment l'interdiction de faire grève – police nationale et services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

La nouvelle priorité serait liée « *notamment à la situation personnelle des fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités* » ultra-marines. Le cas de la Nouvelle Calédonie avait été réservé à l'Assemblée nationale pour évaluer les conséquences de la priorité proposée au regard des spécificités de son statut.

Il s'agit ainsi de répondre aux difficultés rencontrées par des agents originaires de l'outre-mer, en poste en métropole depuis plusieurs années, pour revenir « au pays », ainsi que l'a expliqué la députée Ericka Bareigts à l'appui de son amendement¹.

La modification portée par l'article 11 *bis*A avait été proposée en 2013 par M. Patrick Lebreton, parlementaire en mission sur la régionalisation de l'emploi en outre-mer.

3. Une priorité équitable

La prise en compte des vœux des fonctionnaires ultramarins apparaît juste à votre commission. Se conciliant nécessairement avec le bon fonctionnement du service, elle devrait faciliter la gestion de corps caractérisés par l'importance de leurs effectifs.

La commission des lois a donc retenu la novation proposée sous réserve de deux **amendements** rédactionnels de son rapporteur : l'un (**COM-125**) de clarification, destiné à supprimer le mot « *notamment* » associé à l'objet de la nouvelle mutation dont il brouille ainsi la portée ; le second (**COM-124**) de cohérence textuelle.

Puis par l'**amendement COM-42** du Gouvernement, le champ d'application du dispositif proposé a été élargi à la Nouvelle-Calédonie. Dans le rapport qu'ils ont établi à la suite de leur mission effectuée en Nouvelle-Calédonie en 2014, nos collègues Sophie Joissains, Jean-Pierre Sueur et Catherine Tasca ont appelé l'État à favoriser la « calédonisation » de l'administration dans la gestion des affectations sur les emplois de l'État. L'extension de la priorité nouvelle à ce territoire devrait contribuer à cet objectif.

La commission des lois a adopté l'article 11 *bis* A **ainsi modifié**.

¹ Cf. débats AN, 2^{ème} séance du 7 octobre 2015.

Article 11 bis

(art. 12 *bis* [nouveau] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984)

Mise à jour des positions statutaires

Cet article résulte de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un amendement de sa rapporteure, Mme Françoise Descamps-Crosnier. Il reprend pour partie l'article 18 du projet de loi initialement déposé par le Gouvernement.

Il a pour principal objet de regrouper au sein du titre I^{er} du statut général le régime des positions statutaires des fonctionnaires aujourd'hui inscrit dans les dispositions propres à chacun des trois versants - État, territorial et hospitalier (*cf.* articles 32 de la loi n° 84-16, 55 de la loi n° 84-53 et 39 de la loi n° 86-33).

Ce faisant, l'article 11 *bis* actualise la liste des positions actuellement au nombre de six :

- l'activité ;
- le détachement ;
- le hors cadres ;
- la disponibilité ;
- l'accomplissement du service national et des activités dans les réserves ;
- le congé parental.

Deux de ces six positions seraient supprimées : le hors cadres et le service national/réserves.

1. Le hors cadres, une position désuète

La disparition proposée du **hors cadres** s'appuie sur le désintérêt qu'il présente aujourd'hui et l'existence de dispositions concurrentes.

Il est peut-être utile de rappeler les conditions permettant d'être placé dans cette position¹ : remplir les conditions pour être détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite ou de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit, pour les fonctionnaires territoriaux, auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional ; réunir quinze années de services effectifs.

¹ Cf. articles 49 de la loi n° 84-16, 70 de la loi n° 84-53, 60 de la loi n° 86-33 ; articles 40 et 41 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ; articles 16 et 17 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

La mise hors cadres ne peut excéder cinq ans, mais elle peut être renouvelée sans limitation de durée par période de cinq ans au plus.

Le fonctionnaire hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Il est soumis au régime statutaire et de retraite de la fonction qu'il exerce.

Le Gouvernement motive la suppression du hors cadres par son faible « succès » aujourd'hui dans la fonction publique d'État comme le démontre l'étude d'impact du projet de loi initial : après une forte demande dans les années quatre-vingts, son effectif a chuté ; ce mouvement s'est accentué au début du XXI^e siècle - de 1,4 % en 1998 à 0,4 % en 2012 de l'ensemble des fonctionnaires en mobilité, soit à cette date environ 600 agents. Par ailleurs, les nominations au hors cadres n'intéressent que quelques secteurs spécifiques ; elles « sont concentrées à plus de 86 % au sein de trois ministères » - économie, finances et industrie (41,5 %) ; éducation nationale (16 %) ; équipement et écologie (29 %).

Le Gouvernement observe aussi que la disponibilité pour convenances personnelles permet comme le hors cadres la gestion entière de l'agent par l'organisme d'accueil et lui assure aussi un droit à réintégration dans son corps ou emploi d'origine. Quant à sa durée - fixée à dix ans au plus¹ -, le Gouvernement indique qu'« il conviendra d'allonger la période maximale de la disponibilité pour convenances personnelles, qui est de niveau réglementaire »².

2. Pour l'accomplissement du service national, une position devenue inutile

La suppression de la position liée à l'**accomplissement du service national et des réserves** tire les conséquences de la professionnalisation des armées, d'une part, et de l'existence d'un congé dédié, d'autre part.

Dorénavant, le service national comprend trois obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux, qui est suspendu mais peut être rétabli à tout moment pour assurer la défense de la Nation.

Il comporte un service civique, engagement volontaire d'une durée de six à douze mois, et d'autres formes de volontariat dans le cadre d'une mission d'intérêt général, dans les armées, à l'international, pour l'insertion.

Ainsi, dans la majorité des cas, le service national s'accomplit sur une journée qui a lieu entre la date du recensement du jeune Français qui intervient à l'âge de seize ans et son dix-huitième anniversaire (cf. articles L. 113-1 et L. 114-2 du code du service national). Quant à l'accomplissement des activités dans les réserves - opérationnelle, sanitaire

¹ Cf. article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

² Cf. étude d'impact annexée au projet de loi, AN n° 1278 (XIV^e législature).

et civile de la police nationale -, chacun des statuts prévoit dans ces cas la mise en congé de l'intéressé avec traitement pour la durée de la période correspondante (cf. articles 53 de la loi n° 84-16, 74 de la loi n° 84-53 et 63 de la loi n° 86-33).

Les coordinations résultant de la réforme du régime des positions sont effectuées par l'article 11 *quater* (cf. *infra*).

Votre commission des lois approuve ces modifications qui sont autant d'adaptations du statut général aux évolutions de son environnement.

C'est pourquoi elle a adopté l'article 11 *bis* **sans modification**.

Article 11 ter

(art. 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 5 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; art. 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; art. 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ; art. 19 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ; art. L. 6144-4 du code de la santé publique et art. L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles)

Classification des catégories hiérarchiques

Cet article, qui reprend l'article 19 du projet de loi initial, a été adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de sa rapporteure.

Il vise à unifier au sein du titre Ier du statut général la structure des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique en les classant en trois catégories hiérarchiques A, B et C.

Il existait auparavant une catégorie D dont la disparition découle du protocole « Durafour » conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales. Les emplois correspondants ont été reclassés en catégorie C. Les lois statutaires n'ont cependant pas toutes été « toilettées » en conséquence, ce à quoi s'attache l'article 11 *ter*.

Votre commission des lois a procédé à des coordinations complémentaires en adoptant deux **amendements COM-126 et COM-127** de son rapporteur.

Puis elle a adopté l'article 11 *ter* **ainsi modifié**.

Article 11 quater

(art. 14 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 ; art. 32, 34, 49 et 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 55, 57, 70 et 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; art. 39, 41, 60, 61 et 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; art. L. 4251-6 du code de la défense ; art. L. 3133-1 du code de la santé publique)

Coordinations et dispositions transitoires découlant de la simplification du régime des positions

Cet article, qui résulte de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, reprend en le complétant l'article 20 du projet de loi initial.

Il tire les conséquences et procède aux coordinations nécessitées par la suppression des positions en hors cadres et d'accomplissement du service national et des activités des réserves opérée par l'article 11 *bis*.

1. L'institution d'un congé d'activité pour les périodes militaires et de réserves

L'article 11 *quater* étend au fonctionnaire des trois versants qui accomplit une période de service militaire le congé avec traitement aujourd'hui prévu pour la période d'instruction militaire, d'activité dans la réserve opérationnelle ou dans les réserves de sécurité civile, sanitaire ou civile de la police nationale.

L'ensemble de ces dispositions, qui aujourd'hui complètent les modalités encadrant la position relative au service national, sont introduites au sein des différents congés auxquels a droit le fonctionnaire en activité (*cf.* article 34 de la loi n° 84-16, 57 de la loi n° 84-53 et 41 de la loi n° 86-33).

2. Des dispositions transitoires

L'article 11 *quater* prévoit les dispositions nécessaires pour régler la situation des personnels actuellement dans une des deux positions dont la suppression est programmée :

- les fonctionnaires hors cadres à la date de publication du présent texte seraient maintenus dans cette position jusqu'au terme de la période fixée ;

- il en serait de même pour les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national ou d'activité dans les réserves ;

- les fonctionnaires de la Poste et de France Télécom conserveraient le bénéfice de l'ensemble des dispositions relatives au hors cadres qui leur étaient applicables avant la promulgation de la loi.

La commission des lois a adopté l'article 11 *quater* sous réserve d'une **modification** rédactionnelle proposée par son rapporteur (**amendement COM-128**).

Article 11 quinquies

(art. 2, 33 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

**Périmètre d'application du statut général des fonctionnaires de l'État
et classement des demandes de mutation**

L'article 11 *quinquies* résulte de l'adoption, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un amendement de sa rapporteure destiné à reprendre l'article 21 du projet de loi initial.

Il présente deux objets.

1. Dans sa rédaction telle qu'adoptée par la commission, il modifie la délimitation du champ d'application du statut général des fonctionnaires de l'État fixé par la loi du 11 janvier 1984, d'une part, pour simplifier la référence aux administrations de l'État en effaçant la mention des services centraux et déconcentrés et, d'autre part, pour intégrer les autorités administratives indépendantes.

Ces modifications sont présentées comme une modernisation destinée à « *tenir compte des évolutions constatées dans l'organisation administrative de l'État depuis le vote de cette loi (du 11 janvier 1984) (...) afin de ne pas paraître omettre, dans ce champ d'application, les nouvelles formes d'organisation administrative que sont les services à compétence nationale et les autorités administratives indépendantes* »¹.

2. L'article 11 *quinquies* a été complété en séance par l'adoption de deux amendements identiques, respectivement déposés par les députés Huguette Bello et Ary Chalus, et destinés à sécuriser juridiquement les barèmes établis par les administrations pour classer les demandes de mutation.

Dans les administrations et services où sont classés des tableaux périodiques de mutation, l'autorité compétente pourrait établir un barème - rendu public - pour procéder à un classement préalable des demandes de mutation en respectant les priorités définies à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 au bénéfice de certains fonctionnaires : séparation du conjoint ou du partenaire de PACS ; situation de handicap ; exercice des fonctions dans un quartier urbain « difficile » ; réorientation professionnelle.

Cependant, l'autorité compétente pourrait définir des critères supplémentaires subsidiaires, notamment pour tous les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une collectivité ultramarine. La nouvelle priorité au fondement analogue proposée à l'article 11 *bis* A ne bénéficierait - rappelons-le - qu'à certains corps.

Selon les auteurs des amendements, ces critères interviendraient donc « *en second rang et ne remettent pas en cause les priorités légales instituées à*

¹ Cf. *exposé des motifs du projet de loi n° 1278 AN (XIV^e législature)*.

l'article 60 (...) l'adoption par une administration d'un critère lié au centre des intérêts moraux et matériels en outre-mer donnera en effet à ces agents des chances supplémentaires pour être affectés dans le département d'outre-mer duquel ils sont originaires »¹.

À titre d'exemple, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a indiqué à votre rapporteur que ces critères supplémentaires pourraient correspondre à une meilleure prise en compte du souhait de fonctionnaires divorcés de se rapprocher de la résidence de leurs enfants ou encore de leurs parents en situation de dépendance.

Le dispositif proposé devrait favoriser une meilleure adéquation entre les contraintes des services et les aspirations de leurs agents, ce qui ne peut qu'être profitable au bon fonctionnement des administrations.

Il a été étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'effet de l'**amendement COM-43** du Gouvernement.

La commission des lois a adopté l'article 11 *quinquies* **ainsi modifié**.

Article 11 sexies

(art. 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Encadrement des modalités de mise à disposition

Résultant de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, l'article 11 *sexies* réintroduit l'article 22 du projet de loi initial qui encadrait les mises à disposition de fonctionnaires hors de leur administration d'origine, sous deux réserves :

- d'une part, il ne reprend pas la fixation par voie réglementaire de la liste des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État et des collectivités locales qui peuvent bénéficier de ces mises à disposition. L'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 qui régit cette position, ne le prévoit pas aujourd'hui.

Sur ce point, une circulaire du 5 août 2008 a précisé que la détermination de ces organismes devait se fonder sur leur domaine d'activité – une mission de service public – et non sur leur statut juridique, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé ;

- d'autre part, l'article 11 *sexies* renonce à l'abrogation de la possibilité de mises à disposition de salariés de droit privé au sein des administrations pour des fonctions nécessitant une qualification technique spécialisée.

À l'appui de cette suppression, le Gouvernement invoquait la faculté de recourir au contrat pour y pourvoir.

¹ Cf. *exposé sommaire des amendements n° 67 (rect.) et 113 (rect.)*.

Or, c'est précisément parce que cette solution ne répondait pas au besoin temporaire d'une compétence spécifique dont ne disposerait pas en son sein l'État, que la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a créé ce dispositif ainsi que l'avait proposé, en 2004, l'inspection générale des finances. Celle-ci décelait deux inconvénients dans le recours au contrat : un désintérêt de la part des agents concernés « *peu enclins à changer d'employeur pour un contrat initial de courte durée* » ; le risque pour le contrat, « *comme cela se produit souvent, de se prolonger* » et donc une perte de compétence à terme pour le service car la personne recrutée aura « *perdu contact avec son secteur de compétence* ».

Notre collègue Hugues Portelli, rapporteur de la loi du 2 février 2007, notait que les mises à disposition – nombreuses – qui, dans la réalité, s'effectuaient sans base légale, constituaient « *dans certains ministères, un élément structurel nécessaire au bon fonctionnement du service public* ». Il illustre notamment son propos par l'exemple des pilotes de ligne recrutés par la direction générale de l'aviation civile « *pour exercer certaines de ses missions* »¹.

L'ensemble de ces éléments demeurent pertinents. Aussi votre rapporteur n'a-t-il pas proposé de réintroduire ces dispositions figurant dans le projet de loi initial.

En revanche, l'article 11 *sexies* reprend, pour le reste, les dispositions initialement proposées par le Gouvernement.

1. La clarification des cas de mise à disposition

Il est peut-être utile de rappeler que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle requiert l'accord du fonctionnaire et la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Les différents cas de mise à disposition

Aujourd'hui, la mise à disposition est possible auprès :

- des administrations de l'État et de ses établissements publics ;
- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux ;
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;

¹ Cf. rapport n° 113 (2006-2007) qui cite le rapport de l'inspection générale des finances.

- des organisations internationales intergouvernementales ;

- d'un État étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou d'un État fédéré. Dans ce cas, le fonctionnaire doit conserver, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

En outre, les fonctionnaires hospitaliers peuvent être mis à disposition auprès des entreprises liées à l'établissement de santé employeur (cf. article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986).

Au 31 décembre 2013, 3,7 % des fonctionnaires civils des ministères étaient mis à disposition¹.

Par une nouvelle rédaction de l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984, l'article 11 *sexies* prévoit explicitement la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP). Elle était jusqu'à présent possible à travers les organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique.

Elle le sera aussi désormais expressément auprès des institutions et organes de l'Union européenne dotée de la personnalité juridique depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

En outre, dans ce cas ainsi que dans celui d'une mise à disposition auprès d'un État étranger ou d'une de ses entités, la lettre de mission de l'intéressé, « *validée par son ministère (vaudrait) convention de mise à disposition* ». Il s'agit, selon l'exposé des motifs du projet de loi initial, de sécuriser sa situation juridique. D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, il s'avère souvent difficile, voire impossible, d'obtenir la signature de ces conventions par les organes de l'Union européenne ou les États étrangers, ce qui conduit fréquemment à la mise à disposition sans convention.

2. L'harmonisation des règles de remboursement

L'article 11 *sexies* harmonise les règles de remboursement applicables dans les trois versants de la fonction publique.

La mise à disposition donne lieu par principe à remboursement. Cependant, chacun des trois statuts – État, territorial et hospitalier – prévoit des dérogations à cette règle.

¹ Cf. rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations 2016.

Les dérogations au principe du remboursement

Fonction publique d'État	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Mise à disposition auprès : - d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs ; - d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger ou d'une de ses entités ; - d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics ou d'un établissement hospitalier, social ou médico-social. Dans ce cas, cette dérogation ne peut durer plus d'un an et ne peut porter que sur la moitié au plus de la dépense de personnel afférente.	Mise à disposition : - lorsqu'elle intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ; - auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; - auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un État étranger ou d'une de ses entités.	Mise à disposition auprès : - d'une organisation internationale intergouvernementale ; - d'un État étranger ou d'une de ses entités.

L'article 11 *sexies* harmonise les dérogations au principe du remboursement en les réservant, pour ce qui concerne les administrations françaises aux mises à disposition internes à chaque versant. C'est pourquoi désormais les mises à disposition de fonctionnaires de l'État auprès d'une collectivité locale ou d'un établissement hospitalier devraient faire l'objet d'un remboursement.

Cependant, les dérogations qui auraient été accordées dans ce cadre à la date de publication de la loi ne seraient pas remises en cause. Elles seraient maintenues jusqu'au terme fixé par les conventions de mise à disposition correspondantes.

L'article 11 *sexies* simplifie ainsi le régime de la mise à disposition.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois a modifié sa rédaction par cinq **amendements COM-129, COM-130, COM-131, COM-132 et COM-133** destinés à en renforcer la cohérence.

Puis, à l'initiative du Gouvernement (**amendement COM-44**), elle a étendu aux organisations internationales intergouvernementales la simplification opérée pour les mises à disposition des institutions de l'Union européenne ou d'un État étranger : la lettre de mission du fonctionnaire vaudrait aussi convention de mise à disposition.

La commission des lois a adopté l'article 11 *sexies* ainsi **modifié**.

Article 11 septies A (nouveau)
(art. 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990)

Prolongation du dispositif de mobilité des fonctionnaires de La Poste

Issu de l'**amendement COM-6** de Mme Catherine Troendlé¹, le présent article additionnel tend à prolonger le dispositif de mobilité vers les trois versants de la fonction publique dont bénéficient les fonctionnaires de La Poste.

Ce dispositif a été créé par la loi n° 90-568 loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom et a été prolongé à trois reprises depuis².

Il permet aux fonctionnaires de La Poste d'être intégrés à leur demande dans un des corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière.

Les fonctionnaires concernés sont tout d'abord mis à disposition pour une période de quatre mois puis bénéficient d'un détachement de huit mois. À l'issue de cette période probatoire d'un an, ils peuvent être intégrés dans leur corps ou cadre d'accueil.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, **entre 200 et 400 personnels** de La Poste sont concernés chaque année par ce dispositif.

La commission des lois a considéré opportun de le prolonger car il **offre à ces fonctionnaires une opportunité intéressante de diversification de leur carrière**.

Votre commission a adopté l'article 11 *septies A* **ainsi rédigé**.

Article 11 septies
(art. 14 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009)

Abrogation de l'expérimentation du cumul d'emplois permanents à temps non complet dans les trois versants de la fonction publique

Le présent article tend à abroger l'expérimentation du cumul d'emplois permanents à temps non complet dans les trois versants de la fonction publique. Inséré à l'Assemblée nationale à l'initiative de

¹ Le Gouvernement a présenté un amendement comparable (COM-33) qui a été satisfait par l'adoption de l'amendement COM-6.

² Cf. l'article 48 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, l'article 39 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, l'article 78 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, il réintroduit l'article 24 du projet de loi initial¹.

S'inscrivant dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution, cette expérimentation est issue de l'article 14 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique². Elle n'a toutefois pas été mise en œuvre avant **l'expiration de son délai d'application le 3 août 2014**³ et le Gouvernement souhaite donc abroger ses dispositions.

1. Le dispositif expérimental et ses limites

La loi du 3 août 2009 précitée permettait aux fonctionnaires de cumuler, à titre expérimental et jusqu'au 3 août 2014, plusieurs emplois permanents à temps non complet⁴ relevant des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Concrètement, un agent d'entretien des espaces verts d'une commune (fonction publique territoriale) pouvait également être employé à temps non complet par une préfecture (fonction publique d'État).

Des garanties étaient prévues pour ces agents : leur accord était requis et, pour les fonctionnaires de l'État, le cumul d'emplois devait leur permettre d'atteindre une rémunération équivalente à celle d'un emploi à temps plein.

Cette expérimentation devait participer au **décloisonnement des trois versants de la fonction publique** et offrir une solution supplémentaire aux employeurs publics. Elle s'adressait principalement aux communes rurales n'ayant ni le besoin ni les moyens de recruter un agent public à temps complet.

Il s'agit donc d'un **cas spécifique des cumuls d'emplois publics** prévus à l'article 6 du présent projet de loi. Cette expérimentation représentait une double innovation en permettant explicitement :

- aux fonctionnaires de l'État, et plus seulement aux contractuels⁵, d'occuper des postes prévus pour une durée de travail hebdomadaire inférieure à 35 heures ;

- à tout fonctionnaire d'exercer un emploi à temps non complet dans un autre versant de la fonction publique.

¹ Dans sa lettre rectificative du 17 juin 2015, le Gouvernement avait supprimé cet article car il souhaitait traiter ses dispositions par voie d'ordonnance.

² Une première expérimentation de ce type avait été prévue pour les zones de revitalisation rurale par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Elle n'a jamais été mise en œuvre, faute de décret d'application.

³ Soit cinq années à compter de la promulgation de la loi n° 2009-972 précitée.

⁴ Cf. l'encadré du commentaire de l'article 6 pour une définition de cette notion.

⁵ L'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose en effet que « les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels ».

Dès 2007, notre collègue Hugues Portelli explicitait toutefois les limites de ce dispositif qui comporte « *incontestablement des éléments de complexité* »¹. La gestion de la carrière de fonctionnaires intervenant simultanément dans plusieurs versants de la fonction publique peut par exemple s'avérer extrêmement lourde pour les services de ressources humaines.

2. L'abrogation de l'expérimentation et l'articulation avec l'article 6 du présent projet de loi

Face à ces difficultés de gestion, cette expérimentation n'a jamais été menée. Elle ne peut d'ailleurs plus l'être en l'état du droit, son délai de mise en œuvre ayant expiré en 2014.

Le Gouvernement propose donc d'abroger les dispositions relatives à cette expérimentation.

S'il consent à cette abrogation, votre rapporteur souligne que la rédaction retenue à **l'article 6 du présent projet de loi n'interdirait pas de cumuler plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet au sein de plusieurs versants de la fonction publique**. Le Gouvernement est donc libre de favoriser ce type de cumuls en prévoyant un dispositif réglementaire diminuant les difficultés de gestion précitées.

Votre commission a adopté l'article 11 *septies* **sans modification**.

CHAPITRE II

De la modernisation des garanties disciplinaires des agents

Article 12

(art. 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Instauration d'un délai de prescription de l'action disciplinaire

Le présent article vise à mettre fin à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire dans la fonction publique afin, d'une part, de responsabiliser les employeurs publics et, d'autre part, de sécuriser la situation des agents.

À l'heure actuelle, « *aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire* », conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État depuis l'arrêt Deleuze de 1955². Et ce,

¹ Rapport n° 113 (2006-2007) fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi de modernisation de la fonction publique, p. 105.

² Conseil d'État, 27 mai 1955, Deleuze, n° 95027.

contrairement à la règle qui prévaut en droit du travail¹. Il n'existe pas non plus de principe fondamental reconnu par les lois de la République fondant une quelconque prescription en matière disciplinaire, comme l'a affirmé le Conseil constitutionnel².

En revanche, le juge procède à un contrôle du délai d'engagement de la procédure disciplinaire dans le cadre de son appréciation de la proportionnalité entre la sanction et la faute. Le Conseil d'État a ainsi déjà annulé une sanction au motif que l'agent concerné n'aurait pas été mis en mesure de présenter utilement sa défense en raison de la durée excessive de la procédure³. La Cour administrative d'appel de Marseille a même érigé en « principe général du droit disciplinaire » l'exigence d'un délai raisonnable entre le moment où l'administration a connaissance de faits susceptibles de donner lieu à sanction disciplinaire et celui où elle décide d'infliger une telle sanction⁴. Cependant, la jurisprudence est fluctuante et la durée au-delà de laquelle le délai raisonnable n'est plus respecté variable selon les juges.

1. La durée du délai de prescription

Le présent article introduit donc au sein de l'article 19 du titre I^{er} du statut général de la fonction publique le principe selon lequel **tout fait passible de sanction disciplinaire doit être poursuivi dans un délai de trois ans**. Un même délai de trois ans est introduit dans le statut des magistrats par l'article 25 du projet de loi organique relatif aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature en cours d'examen devant le Parlement.

2. Le point de départ du délai de prescription

Conformément à la formule retenue par le code du travail et par la jurisprudence, le projet de loi initial prévoyait que le point de départ de ce délai était le jour où l'administration a acquis la connaissance des faits passibles de sanction. La commission des lois de l'Assemblée nationale a toutefois estimé que cette notion était trop imprécise et lui a substitué le jour **à compter duquel l'administration a établi la matérialité des faits**. Sa rapporteure indique avoir tenu à prendre en compte la complexité de

¹ L'article L. 1332-4 du code du travail dispose en effet : « Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ».

² Conseil constitutionnel, décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, cons. 5 : « 5. Considérant qu'aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel les poursuites disciplinaires sont nécessairement soumises à une règle de prescription ; que, dès lors, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de prescription des poursuites disciplinaires doit être écarté ; ».

³ Conseil d'État, 12 juin 1992, CPAM Paris, n° 78484.

⁴ CAA Marseille, 13 décembre 2011, n° 09MA03062.

certaines affaires qui rend nécessaire une enquête ou une instruction administrative préalable afin de faire apparaître la responsabilité de l'agent. Elle a, en outre, considéré qu'il s'agissait d'une garantie pour les parties, l'administration étant ainsi tenue d'établir la matérialité des faits avant d'engager une procédure disciplinaire.

Votre rapporteur observe toutefois que le délai de prescription créé par le présent article s'applique à l'engagement de la procédure disciplinaire et non au prononcé de la sanction auquel est susceptible d'aboutir cette procédure disciplinaire après enquête, la solution retenue par l'Assemblée nationale revenant, de fait, à allonger un délai déjà long en comparaison de ce que prévoit le code du travail (deux mois).

En outre, faire débiter le délai de prescription de l'action disciplinaire au moment où l'administration aura établi la matérialité des faits revient à conférer à cette même administration le pouvoir de déterminer elle-même le point de départ du délai.

Enfin, la notion de « *connaissance des faits* » a d'ores et déjà donné lieu à une jurisprudence abondante de la chambre sociale de la Cour de cassation. Conformément à celle-ci, « *le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où l'employeur a eu une connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits* »¹, c'est-à-dire une connaissance effective des faits, et « *non à compter [du jour] où il a possibilité de les connaître* »². De jurisprudence constante, par ailleurs, la Cour estime que dès lors que les faits ont été commis antérieurement à ce délai, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il n'en a eu connaissance que dans le délai de prescription³.

Pour toutes ces raisons, votre commission a adopté l'**amendement COM-134** de son rapporteur visant à rétablir la rédaction initiale sur ce point.

3. L'interruption du délai de prescription

Le présent article prévoit que **l'interruption de ce délai ne serait possible qu'en cas de poursuites pénales**. Dans cette hypothèse, l'intégralité du délai de trois ans recommencerait donc à courir à compter du terme des poursuites. L'**amendement COM-136** du rapporteur, adopté par votre commission, a précisé cette notion de « terme des poursuites » : décision définitive de classement sans suite par le procureur de la République ou de non-lieu à statuer du juge d'instruction, acquittement, relaxe ou condamnation définitifs par le tribunal.

¹ Cf. par exemple Cour de cassation, chambre sociale, 24 avril 2013, n^{os}11-28.425 et 11-22.151.

² Cour de cassation, chambre sociale, 5 février 2014, n^o 12-28.058.

³ Cf. par exemple Cour de cassation, chambre sociale, 17 février 1993, n^o 88-45.539 ou Conseil d'État, 31 janvier 1990, n^o 75265.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a également prévu la **prorogation de ce délai dans la limite des délais de prescription de l'action publique lorsque les faits passibles de sanction constituent des crimes ou des délits**, à savoir respectivement dix ans et trois ans à compter du jour de commission de l'infraction. Mme Françoise Descamps-Crosnier a indiqué que cet ajout permettrait à l'administration de tirer les conséquences d'actes particulièrement répréhensibles confirmés à l'occasion d'une enquête judiciaire.

Là encore, votre rapporteur s'interroge sur la solution retenue et ses conséquences pour l'articulation entre la procédure disciplinaire et la procédure pénale.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale, *« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »* Ainsi, si l'autorité disciplinaire a connaissance de faits constituant des crimes ou des délits, elle a l'obligation d'en informer immédiatement le procureur de la République. Cela entraîne peu ou prou la coïncidence du point de départ de la procédure pénale et du délai de la prescription en matière disciplinaire.

En second lieu, dans la mesure où le présent article prévoit l'interruption du délai de prescription disciplinaire en cas de poursuites pénales, il n'apparaît pas nécessaire de proroger, le cas échéant, au-delà de trois ans le délai de prescription pour laisser à l'autorité disciplinaire la faculté de décider l'engagement de poursuites dès lors que l'autorité pénale aura déjà statué sur les mêmes faits.

Votre rapporteur rappelle, au surplus, qu'en cas de faute grave, l'autorité disciplinaire dispose de la possibilité de suspendre le fonctionnaire avant de prononcer une sanction et qu'elle peut même surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal¹.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'**amendement COM-135** de son rapporteur supprimant cette prorogation.

Passé ce délai de prescription, aucune procédure disciplinaire ne pourrait plus faire état des faits portés à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de sanction s'ils n'ont pas donné lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

¹ Cf. le commentaire de l'article 11.

L'étude d'impact du projet de loi précise que **cette prescription vaudrait pour l'ensemble des agents titulaires et stagiaires**. Elle ne serait rendue applicable aux agents non titulaires que par l'insertion d'une disposition expresse dans les décrets relatifs à leur situation au sein de chaque versant de la fonction publique.

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi modifié**.

Article 13

(art. 19 *bis* [nouveau] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
art. 66 [abrogé] de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
art. 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
art. 81 [abrogé] de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
et art. 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990)

Révision de l'échelle des sanctions disciplinaires et harmonisation entre les trois fonctions publiques

Le présent article vise à moderniser l'échelle des sanctions disciplinaires et à l'harmoniser entre les trois versants de la fonction publique. Il substitue à cet effet, intégralement ou partiellement, aux dispositions spécifiques à chacune des fonctions publiques un nouvel article 19 *bis* dans le titre I^{er} du statut général. Il ne concerne que les fonctionnaires titulaires.

1. La révision de l'échelle des sanctions

Lorsque l'autorité disciplinaire doit infliger une sanction à un agent dont il est établi qu'il a commis des faits passibles de sanctions disciplinaires, elle dispose de la **faculté de choisir la sanction qu'elle jugera la plus appropriée parmi une échelle de sanctions limitativement énumérées par la loi**. L'administration est également tenue au respect du principe de la proportionnalité entre la faute et la sanction, étant rappelé que le pouvoir disciplinaire s'exerce sous le contrôle du juge administratif.

En vertu de l'article 19 du titre I^{er} du statut général, **les sanctions les plus graves, appartenant aux deuxième à quatrième groupes de cette échelle, ne peuvent toutefois être infligées qu'après consultation du conseil de discipline**¹. Ce dernier formule une proposition de sanction après avoir pris connaissance des éléments du dossier. Si cet avis ne lie pas l'autorité disciplinaire, il peut permettre la saisine par l'agent concerné de l'instance de recours² dans certaines hypothèses dans lesquelles l'autorité disciplinaire aurait infligé une sanction plus lourde que celle préconisée par le conseil de discipline. L'avis de la commission de recours, lorsqu'il prévoit

¹ Sur le conseil de discipline, cf. le commentaire de l'article 13 bis.

² Commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et conseil de discipline régional pour la fonction publique territoriale.

une sanction moins sévère que celle initialement prononcée, lie ensuite l'autorité disciplinaire dans les seules fonctions publiques territoriale et hospitalière.

1.1. Une échelle harmonisée entre les trois versants de la fonction publique

En l'état actuel du droit, l'échelle de sanctions varie selon le versant de la fonction publique auquel appartient l'agent, les sanctions en vigueur dans les fonctions publiques de l'État et hospitalière étant toutefois quasiment identiques (*cf.* le tableau ci-dessous). Le projet de loi a pour objectif d'**harmoniser les sanctions dans les trois versants** en introduisant dans le titre I^{er} du statut général une nouvelle échelle qui se substituerait aux échelles particulières.

Cette nouvelle échelle s'inspirerait largement de l'échelle en vigueur dans la fonction publique de l'État dans la mesure où elle étendrait aux deux autres versants la sanction de déplacement d'office.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission des lois de l'Assemblée nationale a substitué à l'expression « d'office » le mot « disciplinaire » afin d'éviter tout risque de confusion entre, d'une part, la mesure disciplinaire et, d'autre part, la mutation d'office dans l'intérêt du service qui est une mesure d'organisation du service. Mme Françoise Descamps-Crosnier a en effet rappelé que si la mutation d'office permet également de modifier l'affectation initiale de l'agent sans son accord, son objectif diffère : elle peut être prononcée, après avis de la commission administrative paritaire et consultation de son dossier par l'agent, pour, par exemple, restaurer un climat de travail dégradé, préserver le bon fonctionnement du service ou encore préserver l'agent contre des éléments perturbant l'exercice de ses fonctions. Ainsi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une sanction prise à l'encontre de l'agent, la mutation d'office ne peut impliquer une dégradation de sa situation personnelle comme une baisse de sa rémunération ou de sa situation statutaire.

Groupe de sanctions	Droit en vigueur				Projet de loi adopté à l'AN ¹
	Fonction publique de l'État (art. 66 de la loi n° 84-16)	Fonction publique hospitalière (art. 81 de la loi n° 86-33)	Fonction publique territoriale (art. 89 de la loi n° 84-53)	Régime commun proposé (art. 19 bis de la loi n° 83-634)	
Premier groupe	- avertissement - blâme*	- avertissement - blâme*	- avertissement - blâme* - exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours*	- avertissement - blâme** - <i>exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours</i>	- avertissement - blâme** - <i>exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours</i>
Deuxième groupe	- radiation du tableau d'avancement - abaissement d'échelon	- radiation du tableau d'avancement - abaissement d'échelon	- exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours	- radiation du tableau d'avancement - abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur	- radiation du tableau d'avancement - abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur - exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours
Troisième groupe	- déplacement d'office - rétrogradation - exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans	- rétrogradation - exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans	- rétrogradation - exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans	- rétrogradation - exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans	- radiation de la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire - déplacement <i>disciplinaire</i> - rétrogradation au grade immédiatement inférieur - exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans
Quatrième groupe	- mise à la retraite d'office - révocation	- mise à la retraite d'office - révocation	- mise à la retraite d'office - révocation	- mise à la retraite d'office - révocation	- mise à la retraite d'office - révocation

* inscrit au dossier du fonctionnaire et effacé automatiquement au bout de trois ans en l'absence de nouvelle sanction dans ce délai

** inscrit au dossier du fonctionnaire et effacé automatiquement au bout de deux ans en l'absence de nouvelle sanction dans ce délai

Source : commission des lois du Sénat

¹ Figurent :

- en souligné, les nouveautés introduites par le projet de loi initial

- en italique, les modifications apportées par l'Assemblée nationale

1.2. Une échelle précisée

Le Gouvernement a profité de cette harmonisation pour **préciser la portée de certaines sanctions existantes**. Ainsi serait-il désormais précisé que **l'abaissement d'échelon se ferait exclusivement à l'échelon immédiatement inférieur**. De même, **la rétrogradation se ferait exclusivement au grade immédiatement inférieur**.

Échelon et grade

L'avancement de carrière des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Les textes précisent que l'avancement d'échelon se fait de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement de grade a en principe également lieu de façon continue, mais il peut y être dérogé dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle. Il a lieu, selon les corps et cadres, suivant l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ; il s'agit de la voie la plus usuelle ;

- soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ; c'est le cas pour l'accession au grade d'attaché principal dans la fonction publique territoriale ;

- soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel ; tel est le cas par exemple pour l'accession à la 2^e classe pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

La limitation de la sanction de l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur devrait avoir des conséquences dans la mesure où la jurisprudence admettait jusqu'à présent l'abaissement de deux échelons¹.

En revanche, la limitation de la rétrogradation au grade immédiatement inférieur entérinerait la solution jurisprudentielle dégagée par la Cour administrative d'appel de Douai selon laquelle, à défaut de précision sur les nouveaux grade et échelon, la rétrogradation « *devait être regardée comme impliquant implicitement mais nécessairement un reclassement* ».

¹ Pour un exemple de sanction d'abaissement de deux échelons validée par le juge : Conseil d'État, 17 janvier 1992, n° 95654.

dans le grade immédiatement inférieur, à l'échelon correspondant à l'indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'intéressé dans son ancien grade »¹.

1.3. Une amélioration de la gradation des sanctions disciplinaires

La limitation de l'abaissement d'échelon et de la rétrogradation participe, en outre, de l'amélioration de la gradation des sanctions disciplinaires entreprise par le Gouvernement dans ce projet de loi. Cette amélioration passe, par ailleurs, par la **diversification des sanctions susceptibles d'être prononcées**.

1.3.1. Une plus grande souplesse dans la fixation de la durée des exclusions temporaires de fonctions

L'une des deux principales modifications apportées à l'échelle des sanctions concerne le régime des **exclusions temporaires de fonctions, sanction privative de toute rémunération** et assortie, le cas échéant, d'un sursis total ou partiel.

Dans les fonctions publiques de l'État et hospitalière, l'exclusion temporaire ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de discipline soit pour une durée maximale de quinze jours (sanction du deuxième groupe), soit pour une durée allant de trois mois à deux ans (sanction du troisième groupe). L'autorité disciplinaire est donc fortement contrainte, ne pouvant moduler finement l'exclusion temporaire puisqu'elle n'est pas possible pour une durée comprise entre seize jours et trois mois.

Dans la fonction publique territoriale, l'autorité disciplinaire dispose à l'heure actuelle de beaucoup plus de souplesse à cet égard puisqu'elle peut :

- infliger une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours sans consultation préalable du conseil de discipline puisqu'il s'agit d'une sanction du premier groupe ;

- ou infliger une exclusion temporaire pour une durée comprise entre quatre et quinze jours (sanction du deuxième groupe) ou entre seize jours et deux ans (sanction du troisième groupe).

¹ Cour administrative d'appel de Douai, 30 novembre 2004, n° 02DA00340.

L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours dans la fonction publique territoriale

Il semblerait qu'il n'existe aucune statistique nationale sur les sanctions prononcées au sein de la fonction publique territoriale. En réponse aux interrogations de votre rapporteur, seuls les exemples de sanctions d'exclusion temporaire du premier groupe suivants ont pu lui être communiqués :

- pour refus de travailler un week-end (désobéissance), 1 jour d'exclusion ;
- pour refus d'assurer la permanence du standard téléphonique pendant 5 jours (désobéissance), 2 jours d'exclusion ;
- pour manquement à l'obligation de réserve par la critique de l'employeur au cours d'une réunion publique, 3 jours d'exclusion ;
- pour refus de se conformer aux instructions des supérieurs hiérarchiques compromettant la continuité du service, 3 jours d'exclusion ;
- pour emprunt sans autorisation du matériel et des produits professionnels à des fins personnelles, 3 jours d'exclusion ;
- pour détérioration du matériel par manque de soin, 3 jours d'exclusion.

Source : Association des DRH des grandes collectivités

Dans sa version initiale, **le projet de loi** apportait deux modifications :

- en premier lieu, il **alignait le régime applicable à la fonction publique territoriale sur celui applicable aux deux autres fonctions publiques** en supprimant l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours figurant dans le premier groupe ;

- en second lieu, il allongeait la durée de l'exclusion temporaire du troisième groupe en l'enserrant dans un délai allant de un mois (au lieu de trois) à deux ans.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission des lois de **l'Assemblée nationale a opéré le choix inverse en alignant les fonctions publiques de l'État et hospitalière sur la fonction publique territoriale** en :

- réintroduisant au sein des sanctions du premier groupe l'exclusion temporaire de trois jours maximum et en l'étendant aux deux autres versants de la fonction publique ; elle n'a toutefois pas repris le principe de son inscription au dossier du fonctionnaire, non plus que les règles relatives à son effacement automatique (*cf. infra 2.*) ;

- en permettant le prononcé d'une exclusion temporaire de quatre à quinze jours (sanction du deuxième groupe) ou de seize jours à deux ans (sanction du troisième groupe).

Mme Françoise Descamps-Crosnier expliquait son choix, d'une part, par l'efficacité de la sanction d'exclusion temporaire de trois jours maximum dans la mesure où elle ne requiert par la réunion d'un conseil de discipline, et, d'autre part, par le risque que la suppression de cette sanction conduise les autorités disciplinaires à prononcer davantage d'exclusions temporaires de plus longues durées.

Les auditions menées par votre rapporteur ont montré que **l'absence d'obligation de consultation du conseil de discipline préalable au prononcé de sanctions du premier groupe amène les autorités disciplinaires à privilégier ces sanctions**. Si l'on ne dispose pas de statistiques pour la fonction publique territoriale, en revanche les statistiques pour la fonction publique de l'État portent la marque de cette préférence nette pour les sanctions de premier groupe prononcées sans consultation du conseil de discipline, qui, comme l'indique le tableau ci-après, représentent plus de 77 % des sanctions prononcées en 2014.

Sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des agents titulaires de la fonction publique de l'État en 2014

Sanction prononcée	Nombre	Part
Avertissement sans consultation du conseil de discipline	1 307	41,1 %
Avertissement après consultation du conseil de discipline	44	1,4 %
Blâme sans consultation du conseil de discipline	1 149	36,2 %
Blâme après consultation du conseil de discipline	81	2,5 %
Radiation du tableau d'avancement	nc	0,1 %
Abaissement d'échelon	16	0,5 %
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours	196	6,2 %
Déplacement d'office	66	2,1 %
Rétrogradation	8	0,3 %
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans	152	4,8 %
Mise à la retraite d'office	20	0,6 %
Révocation	135	4,2 %
Total	3 177	

Source : commission des lois du Sénat à partir des données fournies par la DGAFP

C'est pourquoi les organisations syndicales entendues par votre rapporteur ont unanimement dénoncé la réintroduction de cette sanction pour la fonction publique territoriale et son extension aux autres versants de la fonction publique. Elles ont mis en avant la lourdeur de cette sanction, qui peut conduire à priver le fonctionnaire concerné jusqu'à 10 % de sa

rémunération¹, eu égard aux moindres garanties procédurales apportées en l'absence de consultation du conseil de discipline.

En effet, s'agissant des sanctions du premier groupe, la garantie des droits de la défense n'est assurée que par l'information donnée par l'administration à l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée et qu'il dispose du droit à la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance des défenseurs de son choix. Le fonctionnaire ne bénéficie cependant pas de la possibilité d'être entendu pour sa défense par l'organisme paritaire, ni de la faculté de saisir en révision de la sanction la commission de recours.

Votre rapporteur a toutefois relevé que même en l'absence d'obligation de consultation du conseil de discipline, il est loisible à l'administration de le saisir avant de prononcer une sanction du premier groupe. Dans ce cas, la jurisprudence lui impose toutefois de respecter la procédure applicable².

Aussi a-t-il proposé à votre commission de ne pas modifier les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale relatives à l'exclusion temporaire de fonctions mais de les compléter en **ouvrant au fonctionnaire la faculté de demander la réunion préalable du conseil de discipline lorsque l'autorité disciplinaire l'a informé de son intention de lui infliger une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours**. Facultative et laissant une marge de négociation entre l'autorité disciplinaire et le fonctionnaire, cette procédure permettrait, en cas de contestation, de faire intervenir l'organisme paritaire comme médiateur. Elle pourrait présenter l'avantage de limiter *in fine* le recours au juge administratif, la commission de recours étant présidée soit par un magistrat administratif dans la fonction publique territoriale, soit par un conseiller d'État dans les deux autres versants.

Suivant son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-138**.

1.3.2. La création d'une nouvelle sanction : la radiation de la liste d'aptitude

Le second apport du projet de loi est la création d'une nouvelle sanction relative au déroulement de la carrière de l'intéressé : la radiation de la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Introduite au sein des sanctions du deuxième groupe, cette sanction interviendrait dans l'échelle des sanctions après la radiation du tableau d'avancement. Elle reviendrait à priver le fonctionnaire non plus du bénéfice

¹ Un jour d'exclusion conduisant à une retenue d'un trentième, trois jours d'exclusion signifient une retenue de trois trentièmes, soit 10 % de la rémunération.

² Conseil d'État, 14 décembre 1988, n° 59743.

de son ancienneté ou de son expérience pour progresser dans la carrière, mais de la faculté qui lui était ouverte d'accéder à certaines responsabilités par voie de promotion interne.

Si votre commission se félicite de cette amélioration de la progressivité de l'échelle disciplinaire et de ce début d'harmonisation entre les différents versants de la fonction publique en matière disciplinaire, elle regrette toutefois que le projet de loi n'aille pas jusqu'à harmoniser les procédures disciplinaires elles-mêmes. Elle appelle donc le Gouvernement et les partenaires sociaux à travailler à cette harmonisation plus poussée, s'agissant notamment du rôle des commissions des recours et du caractère ou non conforme de leur avis.

2. Le renforcement des garanties disciplinaires

Le présent article comprend, par ailleurs, plusieurs dispositions renforçant les garanties disciplinaires apportées au fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

Tout d'abord, en complément de l'instauration d'un délai de prescription par l'article 12 du projet de loi, le présent article introduit **l'obligation pour l'autorité disciplinaire de statuer dans un délai maximal de deux mois à compter de l'avis rendu par le conseil de discipline**. Comme l'indique l'étude d'impact jointe au projet de loi, ce délai a pour but de ne pas prolonger outre mesure la situation de suspension de fonctions dans laquelle se trouve un grand nombre d'agents dont l'affaire est examinée par un conseil de discipline.

Le III du présent article prévoit en conséquence une disposition transitoire obligeant l'autorité disciplinaire à prononcer la sanction appropriée dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de cette disposition si le conseil de discipline a émis son avis préalablement à l'entrée en vigueur de cette même disposition.

Le projet de loi **réduit ensuite de trois à deux ans le délai à l'issue duquel le blâme cesse automatiquement d'être mentionné dans le dossier** du fonctionnaire sanctionné si aucune autre sanction n'est intervenue dans ce délai.

Enfin, pour compléter la disposition précédente et parfaire le dispositif de « droit à l'oubli », le présent article introduit la **possibilité pour le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction des deuxième ou troisième groupes de demander la suppression de toute mention de sanction dans son dossier passé un certain délai**. Ce dernier serait fixé à dix ans de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire. Si le présent article consacre un droit à demander cette suppression, il ne dit rien des suites qui y seront réservées par l'autorité. En outre, il n'est aucunement tenu compte de l'évolution de l'agent au cours de ces dix années. Par analogie avec ce que prévoit la loi pour le blâme, votre commission a donc

suivi son rapporteur et adopté l'**amendement COM-137** tendant à préciser que l'autorité ne peut refuser de supprimer la mention de la sanction de son dossier que dans le cas où le fonctionnaire a fait l'objet de nouvelles sanctions durant ce délai.

Votre commission a, par ailleurs, adopté l'**amendement** de précision **COM-178** de son rapporteur.

Le I du présent article introduisant un article 19 *bis* dans le titre I^{er} du statut général qui a vocation à se substituer aux dispositions existantes dans les titres II, III et IV de ce même statut, son II abroge l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et l'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Son II *bis* supprime, quant à lui, les dispositions devenues inutiles de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ne conservant que l'alinéa relatif à l'autorité disciplinaire et à la faculté dont dispose celle-ci de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Un IV ajouté par l'Assemblée nationale à l'initiative de la rapporteure de sa commission des lois assure enfin la coordination avec l'article 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 13 bis (supprimé)

(art. 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Suppression de la présidence du conseil de discipline
par un magistrat administratif dans la fonction publique territoriale**

Introduit par l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, cet article a pour objet de supprimer la présidence de la commission administrative paritaire siégeant en tant que conseil de discipline par un magistrat administratif dans la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 19 du titre I^{er} du statut général, l'autorité disciplinaire est l'autorité de nomination. Elle ne peut toutefois prononcer de sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes qu'après consultation du conseil de discipline. **Le conseil de discipline est une formation restreinte de la commission administrative paritaire (CAP).**

En vertu de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les CAP sont présidées par l'autorité territoriale sauf lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline. Dans cette hypothèse, elles sont **présidées par un magistrat de l'ordre administratif**, en activité ou honoraire, désigné par le

président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le conseil de discipline.

À l'origine cantonnée au personnel communal, cette disposition a été étendue à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale a ensuite substitué au magistrat de l'ordre judiciaire un magistrat de l'ordre administratif dans la mesure où le contentieux contre les sanctions disciplinaires relève des juridictions administratives.

Cette disposition est spécifique à la fonction publique territoriale.

Dans les deux autres versants de la fonction publique, la présidence de la CAP siégeant en qualité de conseil de discipline est la même que celle de la CAP « habituelle » :

- dans la fonction publique de l'État, la CAP est présidée par le directeur général, le directeur ou le chef de service auprès duquel elle est placée et, au niveau local, par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée ou, en cas d'empêchement, par un représentant de l'administration membre de la CAP ;

- dans la fonction publique hospitalière, les CAP départementales sont présidées par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant et les CAP locales par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant ; en cas d'empêchement, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration.

Le choix opéré par le législateur en 1984 s'explique avant tout par une volonté de **garantir l'impartialité du conseil de discipline**¹.

Ces détracteurs, à l'instar de la rapporteure de l'Assemblée nationale, y voient au contraire une anomalie par rapport aux autres versants de la fonction publique, source de rigidité. La complexité et la lourdeur de la procédure faisant intervenir un magistrat administratif amèneraient les employeurs territoriaux à limiter le recours à des sanctions des deuxième à quatrième groupes. Une prudence extrême de la part du magistrat administratif aboutirait à la prise de sanctions de niveau inférieur à celles qui seraient proposées sous une autre présidence. Enfin, comme dans les autres versants de la fonction publique, la commission de recours contre les sanctions disciplinaires est présidée par un magistrat.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a supprimé la présidence du conseil de discipline par un magistrat administratif. Présiderait ainsi ce

¹ Cf. l'intervention de M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation : « Il me semble important que les commissions siégeant en tant que conseil de discipline soient présidées par un magistrat car c'est là une garantie d'indépendance. » (JO Débats Assemblée nationale, 1^{er} séance du 4 octobre 1983, p. 3713).

conseil soit le chef de l'exécutif de la collectivité, soit le président du centre de gestion.

Votre rapporteur entend l'argument relatif à la lourdeur de la procédure. Il note toutefois l'attachement exprimé par la plupart des employeurs publics, représentés en particulier par l'Association des maires de France et l'Association des régions de France, ainsi que par les organisations syndicales à la **garantie de neutralité, d'impartialité et de sérénité que représente la présidence par un magistrat administratif**. En outre, et en dépit de la qualité des juristes des grandes collectivités et des centres de gestion, la présidence par un magistrat administratif est incontestablement **source de sécurité juridique tant du point de vue du respect du formalisme de la procédure disciplinaire que du respect de la proportionnalité entre les faits reprochés et les sanctions retenues**. En aucun cas, cette présidence par un magistrat administratif ne saurait être encore regardée de nos jours comme un signe de défiance à l'égard des élus locaux.

À l'initiative de votre rapporteur, la commission a donc **supprimé** l'article 13 *bis* par l'adoption de l'**amendement COM-139**.

Article 14

(art. 6, 6 *bis*, 6 *ter* A, 6 *ter*, 6 *quinquies*, 11 *bis* A et 32 [nouveau]
de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983)

Appréciation de l'aptitude des non titulaires et application à ces agents de certaines dispositions du statut général

L'article 14 porte l'objet de l'article 32 du projet de loi initial : créer au sein du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires un article spécifique aux non-titulaires qui, d'une part, prescrirait l'appréciation de l'aptitude du candidat à exercer les fonctions à pourvoir avant tout recrutement et, d'autre part, préciserait les dispositions statutaires générales auxquels ils seraient soumis.

Il a été réécrit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement et de sa rapporteure, pour notamment substituer au terme générique de « *non-titulaires* » celui de « *contractuels* ».

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le titre I^{er} leur serait partiellement applicable :

- le chapitre II fixant les garanties accordées aux fonctionnaires (articles 6 à 11 *bis*) ;

- l'article 23 *bis* à l'exception de ses II et III (avancement pour les délégués syndicaux qui bénéficient d'une décharge totale ou partielle d'activité), rétabli par l'article 20 *quater* du présent projet de loi pour regrouper les principales dispositions régissant la carrière des agents exerçant une activité syndicale ;

-
- l'article 24 sur la cessation définitive des fonctions ;
 - le chapitre IV déterminant les obligations des fonctionnaires à l'exception de l'article 30 (suspension pour faute grave, professionnelle ou de droit commun) (articles 25 à 29).

Les conditions d'application de l'ensemble de ces dispositions aux contractuels seraient précisées par voie réglementaire.

Le décret fixerait la liste des actes de gestion propres à la qualité de contractuel qui ne pourraient être pris à leur égard lorsqu'ils bénéficient de garanties : il s'agit notamment, comme l'a précisé la rapporteure de l'Assemblée nationale à l'origine de cette disposition, d'adapter à ces agents les mesures de protection des lanceurs d'alerte introduites par l'article 3 du projet de loi pour les fonctionnaires.

L'article 14 procède aux coordinations résultant de son objet dans les différents articles concernés de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoient expressément leur application aux non titulaires.

Votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a procédé à une coordination rédactionnelle et tiré les conséquences de son précédent amendement à l'article 3 concernant les lanceurs d'alerte (**amendement COM-140**).

Elle a adopté l'article 14 ainsi **modifié**.

TITRE III

DE L'EXEMPLARITÉ DES EMPLOYEURS PUBLICS

CHAPITRE I^{ER}

De l'amélioration de la situation des agents contractuels

Les articles 15 à 18 *quinquies* comportent des dispositions d'inégale portée pour modifier la situation des contractuels.

Par un **amendement COM-141** de son rapporteur, la commission des lois a effectué une coordination rédactionnelle dans l'intitulé de cette division.

Article 15

(art. 4, 8, 15, 21, 26 et 30 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
et art. 1224-3 du code du travail)

Précisions pour l'éligibilité à la titularisation ou à la CDIation offertes par la loi du 12 mars 2012

Cet article, qui reprend le contenu des articles 33, 34, 35 et 39 du projet de loi initial, précise sur certains points la rédaction du « Plan Sauvadet » de lutte contre la précarité dans la fonction publique, porté par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre la discrimination et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Ce dispositif transposait ainsi les dispositions correspondantes du protocole signé le 31 mars 2011 entre l'État et six organisations syndicales (UNSA, CGT, FO, CFDT, CGC, CFTC) pour sécuriser les « *parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique* ».

Le XV^{ème} plan de titularisation

La loi du 12 mars 2012 a ouvert, durant quatre ans à compter de sa date de publication (soit jusqu'au 13 mars 2016), des voies professionnalisées réservées d'accès aux corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique - État, territoriale et hospitalière.

Les conditions d'éligibilité à la titularisation dépendent de la nature du contrat et requièrent une durée minimum de services :

1. Le contrat, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée, doit répondre à un besoin permanent de l'administration.

2. L'agent doit être en fonction au 31 mars 2011 ou bénéficier d'un des congés légaux ou avoir été titulaire d'un contrat ayant cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011.

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat à durée déterminée, il doit justifier d'une ancienneté de services publics effectifs au moins égale à quatre ans en équivalents temps plein auprès de son employeur au 31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 pour les contrats échus au cours du premier trimestre de cette année, ou sur le poste de recrutement si un changement d'employeur est intervenu :

- soit au cours des six ans précédant le 31 mars 2011,

- soit à la date de clôture des inscriptions au dispositif de recrutement professionnalisé à condition que deux années de service aient été effectuées au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Le législateur a prévu des modalités équitables de calcul de l'ancienneté :

- les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet correspondant au moins à un mi-temps, sont assimilés à des services à temps complet. En-deçà, les services sont pris en compte pour un trois quarts du temps complet (une dérogation est ouverte au bénéfice des agents handicapés dont les services accomplis en-deçà d'un mi-temps équivalent à un temps complet) ;

- les transferts d'activités, d'autorités ou de compétences entre autorités publiques des trois versants ayant conduit au transfert ou au renouvellement du contrat sont sans incidence sur l'ancienneté acquise au titre du précédent contrat.

Il en est de même pour les agents qui, bien qu'ayant changé d'employeur, continuent de pourvoir le poste pour lequel ils ont été recrutés ;

- pour les agents territoriaux, les périodes d'activité par mise à disposition du centre de gestion pour des remplacements temporaires auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant ensuite recruté l'agent par contrat sont comptabilisées.

1. En premier lieu, l'article 15 précise la rédaction de la disposition excluant toute incidence des changements d'employeur sur la condition d'ancienneté requise du contractuel pour prétendre à la titularisation, dès lors qu'il continue de pourvoir le poste pour lequel il a été recruté. Les

employeurs successifs sont expressément désignés comme ceux des trois versants de la fonction publique.

2. La même garantie est expressément étendue à l'ancienneté requise pour bénéficier de la CDIation qui était offerte à la date de sa publication au contractuel remplissant par ailleurs les autres conditions fixées par la loi.

Les coordinations en résultant sont effectuées dans la loi du 12 mars 2012. Ces dispositions sont harmonisées entre les contractuels des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière.

L'employeur responsable de la CDIation est également précisé pour le cas où l'ancienneté a été acquise auprès de différentes autorités : il revient logiquement à la personne morale qui employait l'agent à la date de publication de la loi du 12 mars de lui proposer la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée.

3. L'article 15 procède enfin, en ce qui concerne ses conséquences sur l'ancienneté acquise par les personnels concernés, à l'alignement du transfert d'activité d'une entité économique à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif sur le transfert de l'activité d'une personne morale de droit public à une autre personne publique : dans ce cas, les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine seraient assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil (cf. article 14 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 et article L. 1224-3 du code du travail).

Ces précisions s'inscrivent dans l'esprit dans lequel le législateur, en 2012, s'est attaché à sécuriser la situation des non titulaires.

Aussi la commission des lois a-t-elle adopté l'article 15 **sans modification**.

Article 15 bis A (nouveau)

(art. 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 24, 25, 26
et 28 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
et art. 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)

**Précisions pour l'éligibilité à la titularisation
ou à la CDIation offertes par la loi du 12 mars 2012**

Cet article additionnel résulte de l'adoption par votre commission des lois d'un **amendement** de son rapporteur **COM-142**. Il poursuit trois objectifs :

- il reprend en les modifiant les dispositions de l'article 18 *quinquies* prolongeant le « plan Sauvadet » ;
- il reporte le terme de celui-ci ;

- il prend en compte la situation des intercommunalités qui résulteront de la révision des schémas de coopération intercommunale.

1. Renforcer la cohérence du projet de loi

Dans un souci de cohérence et de clarté du texte du projet de loi, l'article 15 *bis* A « rapatrié » après l'article 15 qui prévoit de préciser les conditions d'éligibilité au plan de titularisation Sauvadet, les dispositions de l'article 18 *quinquies*¹ qui reporte le terme de la mise en œuvre dudit plan de deux ans.

a) *L'élargissement proposé par l'article 18 quinquies*

Le dispositif de 2012 serait amendé sur deux points principaux :

- sa prolongation de deux ans du 13 mars 2016 au 13 mars 2018 ;

- l'élargissement du « stock » des bénéficiaires aux contractuels remplissant au 31 mars 2013 - au lieu du 31 mars 2011 - les conditions d'éligibilité fixées par la loi du 12 mars 2012.

Cependant, l'éligibilité résultant de la loi du 12 mars serait maintenue aux agents qui remplissaient ses conditions, ce jusqu'au 13 mars 2018.

Il en serait de même pour les cent cinquante agents ayant accompli des services publics administratifs dans le cadre de contrats de droit privé et la vingtaine de contractuels recrutés sur un emploi de préposé sanitaire du ministère de l'agriculture qui ont accédé au dispositif de titularisation Sauvadet par l'effet de l'article 92 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le Gouvernement avance plusieurs motifs à l'appui de l'extension proposée, propres à chacune des fonctions publiques² :

1. À l'État, « *la nécessité de budgéter les crédits correspondant à la couverture de la contribution au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » peuvent constituer, pour les établissements publics administratifs (EPA), un frein à l'accès à l'emploi titulaire. Au sein de certains opérateurs, en particulier ceux relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche, la titularisation d'agents contractuels rémunérés sur ressources propres a pu être écartée* ».

Par ailleurs, l'organisation des recrutements réservés a été retardée, dans certains cas, par le calendrier de publication des textes réglementaires d'application.

¹ L'article 18 *quinquies* résulte de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

² Cf. exposé sommaire de l'amendement n° CL 94.

2. Pour la territoriale, le Gouvernement souligne « les bons résultats réalisés au cours des deux premières années de mise en œuvre du dispositif. Il apparaît néanmoins que certains employeurs territoriaux n'ont pas encore organisé de recrutements réservés ».

3. En raison des spécificités propres à l'hospitalière, « on peut constater un décalage parfois important entre le nombre de postes ouverts et le nombre de lauréats ».

Votre rapporteur rappelle qu'en 2014, la commission des lois – avec la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois¹ – a effectué un bilan à mi-parcours du plan Sauvadet².

b) Le bilan provisoire de l'application du plan

L'enquête conduite par leurs rapporteurs, nos collègues Jacqueline Gourault et Philippe Kaltenbach, avait conclu à une mise en œuvre différenciée selon les versants, tenant principalement aux caractéristiques propres de chacun.

**Les premiers constats de l'évaluation provisoire
de la mise en œuvre du plan Sauvadet**

1. Des résultats divers selon les administrations

« - Les **ministères** ont « joué le jeu », semble-t-il :

7 793 postes ont été ouverts dont près de 4 000 à l'éducation nationale et de 2 000 pour l'enseignement supérieur et la recherche ;

5 756 lauréats ont été admis à l'issue de ces recrutements réservés.

- 32 400 des 43 000 agents éligibles dans la **FPT** devraient être titularisés d'ici la fin du plan quadriennal, soit 10 000 environ en catégorie A, 9 000 en B et 12 500 en C. Certaines collectivités n'ont pas encore organisé de sélection professionnelle.

Dans l'ensemble, le dispositif législatif n'a pas soulevé de difficultés majeures.

(...)

D'après les données les plus récentes, 88 % des candidats aux sélections professionnelles organisées par les centres de gestion (CDG) – soit 9 197 agents – ont été déclarés aptes à l'issue des entretiens (10 381 dossiers avaient été déposés) : 43 % en B, 42 % en A et 15 % en C. La faible représentation des agents de catégorie C est expliquée par le fait que seul l'accès au second grade de ces cadres d'emplois nécessite pour les agents de participer aux sélections.

Les lauréats se répartissent entre les filières administratives (39 %), technique (20 %), culturelle (14 %), médico-sociale (11 %) et sportive (7 %).

¹ Cette commission a été supprimée en 2014.

² Cf. rapport n° 772 (2013-2014), Les premiers enseignements du quinzième plan de lutte contre la précarité dans la fonction publique.

- La titularisation des **contractuels hospitaliers** se heurte pour une part à des difficultés qui tiennent au défaut d'attractivité de certaines fonctions mieux rémunérées lorsqu'elles sont exercées sous contrat ou en libéral.

Deux types de contrats se distinguent à l'hôpital : le contrat subi des agents de catégorie C et le contrat choisi pour des emplois sensibles ou de catégorie A. »

2. Un attrait raisonné pour la titularisation

Les rapporteurs notaient le refus de certains éligibles d'accéder à l'emploi titulaire. Deux motifs prévalaient :

- d'une part, la perte de revenus résultant pour certains, mieux rémunérés sous contrat, de l'entrée dans les corps et cadres d'emplois. C'était vrai particulièrement pour certains métiers de la fonction publique hospitalière et de certains emplois de catégorie A dans la territoriale ;

- d'autre part, la souplesse offerte par le contrat, notamment pour les agents du ministère des affaires étrangères qui peuvent ainsi contourner le dispositif régulier des affectations, dont les nominations géographiques.

Cet attrait du contrat semblait aussi exister à l'éducation nationale, dans l'enseignement supérieur ou dans la culture.

Source : note de synthèse (« quatre pages ») du rapport n° 772 (2013-2014)

b) Des modalités spécifiques en conséquence

L'article 18 *quinquies* propose deux autres modifications :

- il aménage l'accès au dispositif de titularisation des personnels des établissements qui seraient exclus du bénéfice des dérogations à l'emploi titulaire (articles 3, 2° et 3°, de la loi du 11 janvier 1984) afin, selon le Gouvernement, de mieux l'adapter à leur situation très particulière.

En conséquence, leur éligibilité courrait durant un délai de trois ans à compter de la suppression de l'inscription de leur établissement sur les listes annexées au décret du 18 janvier 1984, qui fonde la dérogation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

La loi de 2012 déclenchait le bénéfice de l'application du plan de titularisation à la désinscription de l'établissement durant les quatre années de sa mise en œuvre.

La date prise en compte pour l'appréciation des conditions d'emploi et d'ancienneté des agents serait un an avant ladite suppression ;

- il prévoit la présentation au comité technique d'un bilan de l'autorité territoriale sur la mise en œuvre des recrutements réservés prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qu'elle a dû établir par application de la loi du 12 mars 2012, ainsi qu'un nouveau programme pluriannuel tenant compte de la prolongation du plan Sauvadet.

Ce bilan comporterait, le cas échéant, le bilan de la CDIisation, à la date de publication de la loi de 2012, des contractuels éligibles.

L'ensemble de ces rapports devrait être présenté dans les trois mois de la publication de la mise à jour du décret d'application du dispositif.

2. Tenir compte des réorganisations résultant de la réforme territoriale

L'article 15 *bis* A, tel qu'il a été adopté par votre commission, propose de doubler l'allongement du plan Sauvadet prévu par l'article 18 *quinquies* en reportant le terme du plan du 13 mars 2018 au 13 mars 2020.

Plusieurs administrations de l'État et des collectivités territoriales se réforment :

- d'une part, les services déconcentrés se réorganisent pour s'adapter à la nouvelle carte régionale ;

- d'autre part, la fusion au 1^{er} janvier prochain, de plusieurs régions entraîne le bouleversement de l'organisation de leurs services et leur regroupement, lesquels devraient se dérouler sur plusieurs mois.

Il en est de même des administrations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le périmètre sera modifié par fusion ou extension dans le cadre de la révision des schémas de coopération intercommunale.

Le report proposé devrait permettre aux employeurs publics de disposer du temps nécessaire pour achever la réorganisation de leurs administrations et mettre en place les recrutements réservés.

3. Adapter les délais

L'article nouveau 15 *bis* A prévoit une disposition particulière aux intercommunalités qui seront mises en place au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la mise en œuvre des schémas révisés de la coopération intercommunale.

Dans ce cas, pour tenir compte des bouleversements qu'entraînera la mise en place des nouveaux périmètres – particulièrement sur les transferts de personnels –, l'autorité territoriale disposera d'un délai de six mois pour présenter le rapport sur les contractuels éligibles à la titularisation et son programme d'ouverture des recrutements réservés

La commission des lois a adopté l'article 15 *bis* A (nouveau) **ainsi rédigé.**

Article 15 bis

(art. 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Allongement des cas de suspension de la durée de validité des listes d'aptitude des concours de la fonction publique territoriale

Cet article résulte de l'adoption, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un amendement de la députée Cécile Untermaier.

Il vise à compléter les cas dans lesquels est suspendue la durée de validité de l'inscription des lauréats sur une liste d'aptitude d'un concours de la fonction publique territoriale, liste établie par ordre alphabétique.

Rappelons que la durée de validité de cette liste est de trois ans ou jusqu'à l'organisation du prochain concours si celui-ci est organisé au-delà de ce délai. Le bénéfice de cette inscription la deuxième et la troisième années est subordonné à l'intention manifestée par le lauréat d'être maintenu sur la liste.

Cependant, le décompte du délai de trois ans est suspendu, pour leur durée, par les congés légaux : parental, de maternité, d'adoption de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, longue durée et accomplissement des obligations du service national. Il l'est également pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

1. Compléter les cas de suspension

L'article 15 *bis* propose d'introduire un nouveau motif de suspension au bénéfice des contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer temporairement un fonctionnaire occupant un emploi permanent autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé légal (annuel, maladie, maternité, adoption, parental et présence parentale, solidarité familiale, accomplissement des obligations liées au service national ou des activités dans les réserves).

L'article 15 *bis* prévoit les modalités d'application de cette disposition aux lauréats concernés à la date de publication de la loi.

2. Prolonger l'harmonisation de l'application du dispositif

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission des lois a retenu l'élargissement proposé qu'elle a prolongé en harmonisant et en renforçant les conditions du maintien sur la liste d'aptitude de tous les lauréats visés par l'article 44 correspondant de la loi du 26 janvier 1984 (**amendement COM-143**).

a) Une plus grande rigueur dans la tenue des listes d'aptitude

À cette fin, outre une coordination rédactionnelle, la commission a clarifié les modalités de maintien des lauréats sur les listes d'aptitude des

concours de la fonction publique territoriale les deuxième et troisième années de leur validité en exigeant de la part des intéressés une demande par écrit à cette fin. Cette mesure, qui peut paraître anodine, s'inscrit dans la réflexion récurrente sur le phénomène des « reçus-collés ». Elle est à relier à la proposition portée par l'article 24 G du présent projet de loi d'étendre à quatre ans la durée totale de validité des listes aujourd'hui fixée à trois ans (*cf. infra*).

Ses promoteurs indiquent que « 10 % des lauréats des concours de la fonction publique territoriale, chaque année, se retrouvent dans la situation d'être « reçus-collés », c'est-à-dire rayés des listes d'aptitude faute d'avoir trouvé un poste ». L'allongement proposé à l'article 24 G vise donc à réduire leur effectif en offrant « aux lauréats plus de temps pour valoriser leurs compétences et trouver le poste adéquat »¹.

Ce pourcentage de reçus-collés rejoint les conclusions d'une enquête de l'inspection générale de l'administration (IGA) qui l'estimait plutôt inférieur à 10 %. Les motifs de ce phénomène résident, pour l'IGA, à la fois dans la politique des ressources humaines des collectivités locales (« caractère très empirique de leurs prévisions d'effectifs », politique de recrutement...) et dans l'organisation des concours, particulièrement leur fréquence et le nombre de postes ouverts, mais aussi dans un suivi aléatoire des lauréats par les centres de gestion et l'attitude parfois « légère » des candidats qui s'inscrivent à un concours sans volonté certaine d'occuper un des emplois ainsi offerts².

Ces observations rejoignent celles émises par les interlocuteurs de votre rapporteur. En premier lieu, le nombre de reçus-collés n'est pas précisément déterminé, leur présence sur les listes d'aptitude ne traduisant pas nécessairement la recherche d'un emploi : certains des inscrits ont déjà obtenu un poste, parfois par leur succès à un autre concours ; s'y ajoutent, pour d'autres, des difficultés de mobilité géographique ou de parfaite adéquation aux fonctions.

L'allongement proposé d'un an de la validité de la liste d'aptitude apparaît vain pour régler cette question. Les solutions résident plutôt dans l'instauration de bonnes pratiques, un meilleur suivi des listes par les centres de gestion, une information plus complète de l'organisateur du concours tant par le lauréat qui a trouvé un emploi que par les employeurs sur leurs recrutements. Cet avis est partagé par les présidents du centre national de la fonction publique territoriale et de la fédération nationale des centres de gestion, MM. François Deluga et Michel Hiriart, mais aussi par les organisations syndicales, notamment l'UNSA. Pour le directeur général du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. Jean-Robert

¹ Cf. exposé sommaire de l'amendement n° CL 91.

² Cf. rapport relatif à la situation des lauréats « reçus-collés » aux concours de la fonction publique territoriale (mars 2012), établi par Mme Marie-Hélène Debart, MM. Renaud Fournalès et François Langlois.

Massimi, le règlement de cette question passe aussi par un contrôle de légalité plus vigilant de la part des préfets.

Souscrivant à cette analyse, votre commission et son rapporteur ont décidé de refuser un nouvel allongement de la liste des lauréats (*cf. infra* article 24 G) mais proposent donc d'exiger des lauréats un plus grand engagement pour y être maintenus. La demande à cette fin par écrit qu'ils proposent suppose une démarche de l'intéressé et devrait ainsi reposer sur l'intérêt que représentent toujours pour lui les postes offerts au concours.

b) Un traitement équitable des lauréats

Votre commission propose d'harmoniser le délai de maintien sur la liste en le portant de deux à trois ans pour les lauréats non titularisés dans un emploi par l'effet de la cessation de leur stage en raison de la suppression de cet emploi ou pour toute autre cause étrangère à leur manière de servir, qui peuvent de droit être réinscrits sur la liste. Cette discordance semble résulter d'un défaut de coordination lors du précédent allongement de la validité de l'inscription.

Le terme mis au stage de ces agents par l'autorité territoriale qui les a recrutés est donc étranger à leur personne. Aussi apparaît-il équitable de les traiter comme les lauréats qui n'ont pas encore trouvé de poste.

Dans le même esprit, le nouveau cas de suspension créé par l'article 15 *bis* (recrutement sur contrat pour pourvoir une vacance temporaire d'emploi) leur a été étendu.

La commission des lois a adopté l'article 15 *bis* A (nouveau) **ainsi modifié**.

CHAPITRE II

De l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique *(Division et intitulé supprimés)*

En adoptant un **amendement de cohérence COM-144** proposé par son rapporteur, votre commission des lois a supprimé à cet endroit du texte qui traite toujours du régime des contractuels de la fonction publique la division « chapitre II » pour la transférer avant les articles 19 et suivants qui modifient les dispositions relatives aux organismes consultatifs.

Article 16

(art. 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

**Encadrement plus strict des dérogations à l'emploi titulaire
prévues pour les établissements publics administratifs**

Cet article (article 36 du projet de loi initial) vise à restreindre « *au strict nécessaire les hypothèses dans lesquelles il peut être accordé à certains établissements publics administratifs une dérogation au principe* »¹ de l'emploi titulaire.

1. Le fondement des dérogations

L'article 3-2° du statut de la fonction publique de l'État autorise cette dérogation pour les emplois ou catégories d'emplois « *en raison du caractère particulier de leurs missions* ».

Les établissements publics bénéficiaires de cette dérogation sont inscrits sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Le décret du 18 janvier 1984 vise, selon les cas, tous les emplois des établissements ou seulement certaines catégories d'entre eux.

On y trouve les centres régionaux de la propriété forestière, l'agence nationale des fréquences (emplois de catégories A, B et C), la caisse d'amortissement de la dette sociale (emploi d'opérateurs de marché et de post-marché), les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires - CROUS (emplois de personnels ouvriers) ou encore l'institution nationale des Invalides (emplois occupés par les praticiens hospitaliers civils).

Le Gouvernement s'appuie sur les conclusions d'une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des affaires sociales et du contrôle général économique et financier appelée à évaluer les dérogations.

Son rapport² propose d'abord de toiletter la liste fixée par le décret du 18 janvier 1984, « *très largement obsolète* ». Il rappelle qu'à l'origine du dispositif (*cf.* loi n° 83-481 du 11 juin 1985), les établissements concernés soit présentaient un caractère provisoire (établissements publics de préfiguration ou constructeurs comme Orsay ou La Villette), soit remplissaient des missions qui ne pouvaient être assurées par un corps de fonctionnaires, soit requéraient une compétence dans un secteur extérieur à l'administration. Il note aussi que les motifs ayant prévalu à la fixation de la liste par le décret du 18 janvier 1984 sont allés au-delà « *dans la mesure où l'un des enjeux de l'inscription sur la liste était de « faire obstacle* » à la titularisation ». Puis les dérogations se sont multipliées.

¹ Cf. exposé des motifs du projet de loi n° 1278 AN (XIV^e législature).

² Cf. rapport sur les dérogations accordées à certains établissements publics administratifs en matière de recrutement d'agents non titulaires, établi par MM. Bernard Abate, Michel Raymond et Pierre Bourgeois (juillet 2012).

Dans le même temps, un mouvement de fusion des corps a été entrepris qui s'est accompagné d'un élargissement de leurs missions et les conditions de mobilité des fonctionnaires ont été assouplies par la loi du 3 août 2009.

Ces dernières années, un souci de « toilettage » s'est manifesté. Un décret du 5 juin 2014 a soustrait neuf établissements au régime dérogatoire, « soit parce qu'ils n'existent plus, soit parce qu'ils n'utilisent plus les dérogations » (cf. notice du décret n° 2014-600). Pour sa part, tout en ajoutant à la liste l'Agence des aires marines protégées pour les emplois de catégories C et D nécessaires à l'information et la médiation requérant des connaissances spécialisées du patrimoine naturel et culturel mahorais, le décret n° 2015-1154 du 16 septembre 2015 s'est attaché à resserrer le champ des dérogations accordées à quatre établissements en les limitant « *aux qualifications professionnelles absentes des corps de fonctionnaires et dont le concours est considéré comme indispensable à l'exercice de leurs missions* ».

À ce jour, quarante établissements bénéficient, au moins pour certains de leurs emplois, de la dérogation au principe du recrutement statutaire.

2. La rationalisation poursuivie par l'article 16

Celui-ci propose plusieurs modifications, de portée diverse, destinées à « *éviter la reconstitution de viviers de précarité* » :

- le caractère particulier des établissements fondant la dérogation est précisé en ce que celle-ci, désormais, devrait répondre au besoin de qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires ;

- l'inscription sur la liste ne serait valide que pour une durée déterminée.

Précisons à cet égard que le rapport de la mission interministérielle rendu en juillet 2012 proposait que cette durée soit fixée par le décret-liste « *de manière à laisser une certaine souplesse au Gouvernement pour « piloter » de manière plus fine la dérogation dans le temps, en l'adaptant au mieux des particularités de chaque établissement concerné* » ;

- à son terme, l'inscription sur la liste pourrait être renouvelée à la condition que les caractéristiques qui la justifient demeurent « *au regard notamment de l'évolution des missions de l'établissement et de celles des statuts particuliers des corps de fonctionnaires* ».

On doit préciser que si, aujourd'hui, la dérogation est délivrée pour des emplois ou des catégories d'emplois, l'article 16, à l'initiative de la rapporteure de l'Assemblée nationale, substitue la notion de types d'emplois, à celle de catégories.

Ce faisant, il s'agit de resserrer le périmètre des emplois dérogatoires en les délimitant par type de métiers et non par catégorie hiérarchique ;

- les agents recrutés sur ces emplois le seraient sur des contrats à durée indéterminée.

Enfin, l'article 16 tire les conséquences des modifications qu'il propose pour les agents en fonction dans ces emplois :

- d'une part, leur contrat serait transformé en CDI à la date d'entrée en vigueur du décret-liste si leur emploi répondait aux nouvelles exigences de la loi dès lors qu'ils seraient recrutés pour un besoin permanent ainsi que l'a précisé la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de sa rapporteure : pour celle-ci, le CDI résulte non de la nature de l'emploi mais de celle du besoin ;

- dans le cas contraire, et l'établissement retiré de la liste, les contrats à durée déterminée des agents seraient renouvelés dans les conditions du droit commun de l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 : dans la limite de six ans et au-delà à durée indéterminée.

La commission des lois, sur la proposition du Gouvernement (**amendement COM-46**), a précisé que les contractuels occupant un emploi permanent dans un établissement ne jouissant plus de la dérogation, conserveraient le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Elle a adopté l'article 16 **ainsi modifié**.

Article 17 (supprimé)

(art. 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Nature du contrat des contractuels recrutés sur des emplois permanents

Cet article vise à clarifier la nature du contrat des non titulaires recrutés, en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, pour pourvoir des besoins permanents de l'État par exception au principe de l'emploi titulaire :

- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient pour les emplois de catégorie A et, dans les représentations de l'État à l'étranger, pour toutes les catégories.

La loi du 12 mars 2012 avait réorganisé l'ensemble des dispositions régissant les non-titulaires dans le souci de clarifier leur régime en consacrant un article de loi à chaque motif de recrutement.

Dans ce cadre, son article 33 avait supprimé les quatre derniers alinéas de l'article 4 du statut de la fonction publique de l'État qui fixaient la

durée des contrats correspondants, pour les transférer dans un nouvel article 6 *bis* dédié à cette fin.

L'article 17 du projet de loi entend clarifier la nature du contrat proposé aux agents recrutés lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et complète à cette fin l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 pour préciser que, dans ce cas, le contrat est à durée déterminée.

Votre rapporteur observe que, certes, le régime applicable à cette catégorie de contractuels est clarifié mais qu'il n'en est pas de même pour la première catégorie traitée par l'article 4 - en l'absence de corps susceptible d'assurer les fonctions correspondantes -, laquelle, par l'effet de l'article 18 *ter*, pourrait être à l'avenir recrutée en CDI. Or cette faculté est introduite à l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984.

La démarche entreprise par l'Assemblée nationale n'a donc pas été menée à son terme.

C'est pourquoi, sur la proposition de son rapporteur, la commission a transféré à l'article 18 *ter* la précision prévue à l'article 17 : celle-ci figurerait ainsi au sein de l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 qui régit la durée des contrats dans la fonction publique de l'État.

En conséquence, la commission des lois a, par un **amendement COM-145, supprimé l'article 17.**

Article 18

(art. 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Précisions sur le régime de transformation du CDD en CDI

Cet article reprend l'article 38 du projet de loi initial. Il présente deux objets :

- d'une part, assouplir la condition de service déclenchant l'accès au CDI ;

- d'autre part, régir les conséquences du refus, par l'agent, de la transformation de son CDD en CDI.

1. Clarifier la notion de service fondant l'accès à l'engagement à durée indéterminée

En 2012, le législateur a assoupli les conditions de renouvellement d'un contrat en CDI : désormais, sont prises en compte, pour décompter la période de six ans de services effectifs qui le détermine, l'ensemble des fonctions exercées par contrats successifs de niveau équivalent aux fonctions du contrat renouvelé et non plus, comme précédemment, au seul titre de celui-ci, à la condition qu'elles l'aient été au bénéfice du même employeur - département ministériel, autorité ou établissement public.

La condition d'effectivité prévue par la loi du 12 mars 2012 conduit à soustraire de la durée des services effectués sous contrat les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles tels le congé parental ou le congé pour convenances personnelles¹.

Le Gouvernement a relevé une difficulté dans le silence de la loi. Il n'est pas précisé les conditions du maintien en fonction des agents, recrutés depuis six ans mais qui ne peuvent accéder immédiatement au CDI « *du fait de congés non assimilés à du service effectif* »².

Il propose en conséquence de supprimer la condition d'effectivité des services, considérant que la justification de l'accès au CDI est « *la pérennité du lien contractuel qui s'est établi au fil des ans, à l'occasion du renouvellement d'un ou plusieurs contrats, entre un employeur et un agent* ».

2. Gérer les conséquences du refus du CDI

L'article 18 prévoit par ailleurs de maintenir en fonction l'agent qui refuse l'avenant ou le nouveau contrat proposé pour la transformation de son contrat de travail en CDI jusqu'au terme du CDD en cours.

Les deux mécanismes proposés sont harmonisés pour les trois versants de la fonction publique - État, territoriale et hospitalière.

La commission des lois, sous réserve d'un **amendement** de clarification rédactionnelle **COM-146** proposé par son rapporteur, a approuvé ces modifications qui conforteront l'application du recours à ce type de contrat.

Elle a adopté l'**article 18 ainsi modifié**.

Article 18 bis (supprimé)

(art. 3 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
art. 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. L. 1251-60
du code du travail)

Suppression du recours à l'intérim dans les fonctions publiques de l'État et territoriale

Cet article supprime la faculté pour les administrations de l'État et les employeurs territoriaux de recruter des agents intérimaires pour pourvoir des vacances temporaires de poste. Il la maintient en revanche pour les employeurs hospitaliers.

L'article 18 *bis* a été inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de sa rapporteure, laquelle considère que « *la*

¹ Cf. circulaire du 21 novembre 2011 du ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

² Cf. étude d'impact du projet de loi n° 1278 AN (XIV^e législature).

clarification des cas de recours au contrat opérée par la loi » du 12 mars 2012 « rend inutile de telles dispositions. Elle permet en effet de répondre aux besoins des employeurs »¹.

1. La légalisation de l'emploi intérimaire dans la sphère publique

Il convient de rappeler que le recours aux salariés intérimaires par les organismes publics a été introduit par l'article 21 de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

L'emploi d'un intérimaire s'effectue dans les conditions fixées par le code du travail sous réserve de dispositions spécifiques aux employeurs publics : les intérimaires sont soumis aux obligations des agents publics et bénéficient de la protection fonctionnelle. Le juge compétent, en cas de contentieux, est le juge administratif.

Le recours à l'intérim peut intervenir dans quatre cas :

- 1° remplacement momentané d'un agent en raison d'un des congés légaux ;
- 2° vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 3° accroissement temporaire d'activité ;
- 4° besoin occasionnel ou saisonnier.

À noter que les employeurs territoriaux ne peuvent solliciter une agence d'intérim que si le centre de gestion n'a pu leur offrir une mission de remplacement.

2. Un bilan différencié selon les secteurs

L'intérêt du travail intérimaire diffère selon les fonctions publiques.

Il apparaît indispensable dans l'hospitalière où la nécessité d'assurer la continuité et la sécurité des soins impose d'assurer le remplacement d'un poste qui n'a pu l'être au sein de l'établissement. La contrainte financière qui pèse sur les établissements conduit à ajuster au plus près les effectifs. La fédération hospitalière de France recense plusieurs cas : le caractère imprévu de l'absence ; des difficultés de recrutement liées à un déficit d'attractivité ; des tensions démographiques sur certains métiers.

Elle note que les besoins requis ne concernent pas uniquement le personnel médical. Le personnel infirmier demeure le premier vivier de l'intérim mais, plus récemment, les besoins ont concerné les métiers de la rééducation et, plus généralement, « toutes les professions liées au séjour du patient sont concernées, qu'elles soient paramédicales ou, dans une moindre mesure, administratives ».

¹ Cf. rapport n° 3099 AN (XIV^e législature).

La DGAFP a transmis à votre rapporteur un bilan, certes partiel, mais instructif.

L'intérim dans la fonction publique

a) Dans la fonction publique territoriale

- 1,5 % des 19 763 collectivités ayant répondu ont eu recours à l'intérim, ce pour la quasi-totalité des cas, dans le bloc communal ;

- Dans près de 70 % des cas, les personnels intéressés sont des agents de catégorie C, chargés du nettoyage et de l'entretien.

b) Dans la fonction publique d'État

Les prestations de travail temporaire dans les ministères et les établissements publics placés sous leur tutelle s'élevaient pour l'année 2012 et le premier trimestre 2013 à un total d'environ 135 ETP soit près de 30 804 journées dont 86 % pour deux ministères - intérieur, économie et finances - et la direction générale de l'aviation civile.

c) Dans la fonction publique hospitalière

- L'intérim est fréquent pour des missions le plus souvent courtes (1 à 2,5 jours).

Source : Enquête DGAFP (réunion du 5 février 2014)

3. Le maintien d'une souplesse utile au secteur public

Votre rapporteur considère que le travail temporaire constitue une simple faculté ouverte à l'employeur qui, au regard du coût élevé de cette prestation, n'en fait usage qu'en dernier recours pour assurer le fonctionnement du service public.

Aussi lui est-il apparu utile de conserver un dispositif qui permet de pourvoir rapidement une vacance d'emploi préjudiciable au bon fonctionnement du service. Il rappelle que le recours au travail temporaire a été strictement encadré par le législateur en 2009. Particulièrement, dans la territoriale, la collectivité ne peut y recourir que dans le cas de carence du centre de gestion.

En conséquence, sur sa proposition (**amendement COM-147**), la commission des lois a conservé en l'état le cadre introduit par la loi du 3 août 2009.

Aussi a-t-elle **supprimé l'article 18 bis**.

Article 18 ter
(art. 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)
**Généralisation du primo-recrutement en CDI
dans la fonction publique de l'État**

L'article 18 *ter* résulte de l'adoption, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un amendement du Gouvernement.

Il vise à généraliser, dans la fonction publique d'État, la faculté de recruter directement un agent en CDI.

1. Une novation introduite par voie d'expérimentation en 2012

L'article 36 de la loi du 12 mars 2012 a ouvert la faculté, durant une période de quatre ans à compter de sa publication, de recruter en CDI sur les emplois de l'État qui ne peuvent être pourvus par les corps de fonctionnaires existants. Il s'agissait ainsi de remédier aux difficultés de recrutement sur des emplois à compétence spécialisée et soumis à la concurrence du secteur privé.

Aux termes de la loi, le Gouvernement devait transmettre, aux fins d'évaluation, un rapport sur la mise en œuvre de l'expérimentation au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État au plus tard six mois avant son terme, c'est-à-dire avant le 13 septembre dernier.

Notons que cette possibilité est prévue depuis 2005 pour les emplois hospitaliers dans le cas où le recrutement d'un contractuel est justifié par la nature des fonctions ou les besoins du service et pour les emplois permanents impliquant un service inférieur à un mi-temps (*cf.* article 9 de la loi du 9 janvier 1986).

2. Une utilisation prudente et sélective

La DGAFP a conduit une enquête sur l'expérimentation en octobre 2014.

D'après les éléments qu'elle a transmis à votre rapporteur, la plupart des ministères n'ont pas encore élaboré de doctrine pour la mise en œuvre de ce mécanisme, utilisé exceptionnellement, après un examen au cas par cas.

Au total, 300 recrutements sont intervenus dans ce cadre et pour des métiers en tension.

Il s'agit principalement des médecins de prévention, des médecins des gens de la mer, des médecins inspecteurs du travail, des ingénieurs de prévention, des documentalistes de maintenance aéronautique, des psychologues de la police nationale et de certains métiers de l'informatique, tels que les cryptologues et responsables de défense contre les cyberattaques. Sont également concernés des spécialistes en armement chimique, des nucléaristes, des experts en exportation de matériels de guerre et des documentalistes en aéronautique.

Ce dispositif a également été utilisé par certains ministères pour des activités nouvelles ou hautement spécialisées.

3. Une modalité pragmatique utile au service public

Votre commission a retenu la pérennisation proposée de l'expérimentation lancée en 2012, qui permettra de répondre à la demande de métiers nécessaires à l'accomplissement du service public sans que les corps de fonctionnaires puissent y pourvoir.

Parallèlement, à l'initiative de son rapporteur, elle a clarifié le régime des contrats dans la fonction publique de l'État. À cette fin, elle a unifié au sein du même article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 régissant leur durée les dispositions proposées par les articles 17 et 18 *ter* concernant respectivement la nature – déterminée ou indéterminée – des contrats conclus pour pourvoir des emplois permanents de l'État en l'absence de corps de fonctionnaires ou justifiés par la nature des fonctions et les besoins des services (**amendement COM-148**).

Elle a adopté l'**article 18 *ter* ainsi modifié**.

Article 18 quater A (supprimé)
(art. 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Coordinations

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale en séance d'un amendement de sa rapporteure.

Il a pour objet de procéder aux coordinations résultant de l'ajout, par l'article 18 *ter*, d'un alinéa au sein de l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984.

Pour renforcer la lisibilité du statut de la fonction publique de l'État, votre commission des lois, suivant son rapporteur, a transféré au sein de l'article 18 *ter* ces coordinations – après les avoir corrigé – (**amendement COM-149**).

Aussi a-t-elle **supprimé l'article 18 quater A**.

Article 18 quater B (nouveau)
(art. 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Durée du contrat pour pourvoir une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

L'article 18 *quater* B résulte de l'adoption par la commission des lois des **amendements COM-4** et **COM-5** respectivement déposés par nos collègues Jacqueline Gourault et Philippe Kaltenbach.

Les deux sénateurs ont établi en 2014 un premier bilan du quinzième plan de titularisation institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012¹.

En conclusion de leurs travaux, ils ont notamment recommandé d'assouplir la limitation à deux ans, introduite en 2012, du recrutement d'un contractuel destiné à pourvoir une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (*cf.* article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984).

La durée des deux ans se heurte à des difficultés croissantes de recrutement dans les petites collectivités locales, à la périodicité de l'organisation des concours, pour la plupart biennale, et à l'insuffisant attrait de certains métiers.

C'est pourquoi ils ont proposé de porter à trois ans la durée maximale des contrats conclus pour pourvoir ces vacances temporaires d'emploi.

Votre rapporteur s'accorde avec eux pour considérer qu'une telle modification, sans bouleverser le nouvel équilibre du régime des contractuels établi par la loi du 12 mars 2012, laquelle s'est attachée à lutter contre la précarité dans la fonction publique, permettrait de répondre aux attentes des collectivités sans affaiblir la situation juridique des personnels.

Cet allongement en revanche répond à des difficultés réelles de recrutement sur le terrain.

Aussi la commission des lois a-t-elle adopté l'article 18 *quater* B (nouveau) **ainsi rédigé**.

Article 18 quater

(art. 26, 33, 111, 120, 123-1, 124, 126 à 129, 136, 137 et 139
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Mesures d'alignement du régime des contrats
de la fonction publique territoriale sur celui de l'État**

Cet article, adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, harmonise le régime des contractuels de la territoriale avec les dispositions régissant les non-titulaires de l'État. Il comporte quatre objets :

1. il requalifie les « non-titulaires » en « contractuels » ;
2. il actualise les références des dispositions applicables en conséquence de la réforme opérée par la loi Sauvadet du 12 mars 2012 ;

¹ *Cf. rapport n° 772, 2013-2014, établi au nom de la commission des lois et de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois : Les premiers enseignements du quinzième plan de lutte contre la précarité dans la fonction publique.*

3. il étend aux agents en CDD le mécanisme d'évaluation de leur rémunération, fixée par décret, aujourd'hui réservé aux CDI, à l'instar des contractuels de l'État dont la rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins triennale, qu'ils soient recrutés à durée indéterminée ou déterminée (cf. art. 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) ;

4. il prévoit la mise à disposition des contractuels dans les deux autres fonctions publiques, État et hospitalière¹.

La commission des lois a procédé à une coordination proposée par le Gouvernement (**amendement COM-36**).

Puis elle a adopté l'article 18 *quater* **ainsi modifié**.

Article 18 quinquies (supprimé)

(art. 2, 3, 4, 6, 10, 12 à 15, 17, 18, 24, 25, 26 et 28 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et art. 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)

Prolongation du plan de titularisation Sauvadet

Les novations proposées par cet article ont été transférées, modifiées et complétées, à l'article 15 *bis* A (cf. *supra*).

En conséquence, par l'adoption d'un **amendement COM-150** de son rapporteur, la commission des lois a **supprimé** l'article 18 *quinquies*.

CHAPITRE II

De l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique (Division et intitulé nouveaux)

Par un **amendement COM-151** de son rapporteur destiné à assurer la cohérence interne du présent projet de loi, la commission des lois a déplacé avant les articles 19 et suivants qui modifient les dispositions relatives aux organismes consultatifs la division « chapitre II » qui figurait avant l'article 16.

¹ Pour les agents non titulaires de l'État, cf. art. 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 19 A (nouveau)(art. 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)**Représentation proportionnelle des femmes et des hommes sur les listes de candidats à la représentation du personnel**

Résultant de l'adoption par votre commission de l'**amendement COM-48** du Gouvernement, le présent article introduit au sein du titre I^{er} du statut général de la fonction publique le principe d'une **meilleure représentativité des femmes et des hommes parmi les représentants du personnel dans les instances paritaires** (commissions administratives et consultatives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Pour atteindre cet objectif en tenant compte du principe de l'élection de ces représentants, le présent article prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Cette disposition entrerait en vigueur lors du premier renouvellement général des instances de représentation du personnel suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Gouvernement a indiqué que cette disposition traduit un engagement qu'il a pris auprès des partenaires sociaux à l'occasion du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013.

Votre commission a adopté l'article 19 A **ainsi rédigé**.

Article 19(art. 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)**Organisation et mission du Conseil commun de la fonction publique**

Le présent article réforme le Conseil commun de la fonction publique afin d'améliorer le dialogue social inter-fonction publique.

Créé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le Conseil commun de la fonction publique est une instance de dialogue commune aux trois versants de la fonction publique, qui a vocation à harmoniser les sujets d'intérêt commun.

Pour conforter l'unité de la fonction publique, le présent article se propose de renforcer ce Conseil commun par deux mesures.

1. La simplification de l'organisation du Conseil commun de la fonction publique

Présidé par le ministre chargé de la fonction publique, le Conseil commun de la fonction publique dispose actuellement d'une organisation quadripartite :

- les fonctionnaires sont représentés par des représentants des organisations syndicales désignés par celles-ci sur des sièges répartis entre elles proportionnellement aux résultats des dernières élections aux comités techniques et organismes consultatifs spéciaux ;

- les employeurs publics ont, quant à eux, une triple représentation dans la mesure où sont distingués :

1° les représentants des administrations et employeurs de l'État et de leurs établissements publics ;

2° les représentants des employeurs publics territoriaux, dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du CSFPT ;

3° les représentants des employeurs publics hospitaliers, désignés par les organisations les plus représentatives des établissements.

Chacune de ces catégories de représentants s'exprime séparément. Cependant, à la suite des accords de Bercy de 2008, seuls les avis des représentants des fonctionnaires, de ceux des employeurs publics territoriaux et de ceux des employeurs publics hospitaliers sont recueillis, l'avis des représentants des administrations de l'État étant présumé connu, puisque portant sur les propositions de l'État. Le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique a donc consacré l'existence de trois collèges.

Organisation quadripartite du Conseil commun de la fonction publique (en vigueur)

Représentants des employeurs publics			
Représentants des fonctionnaires	Représentants des administrations et employeurs de l'État et de leurs établissements publics	Représentants des employeurs publics territoriaux	Représentants des employeurs publics hospitaliers
Avis recueilli	-	Avis recueilli	Avis recueilli

Source : commission des lois du Sénat

Rompant avec cette organisation, **le présent article regroupe au sein d'un même collège les représentants des employeurs publics**. Il prévoit en outre que **tous se prononcent ensemble, y compris les représentants de l'État et de ses établissements publics** qui retrouvent ainsi un droit de vote.

Le Conseil commun de la fonction publique aurait donc désormais une organisation bipartite.

Organisation bipartite du Conseil commun de la fonction publique proposée par le projet de loi

Représentants des employeurs publics			
Représentants des fonctionnaires	Représentants des administrations et employeurs de l'État et de leurs établissements publics	Représentants des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements publics	Représentants des employeurs publics hospitaliers
Avis recueilli	Avis recueilli		

Source : commission des lois du Sénat

Le présent article n'ayant pour objectif affiché que la modification de l'organisation du Conseil commun, il n'y a pas lieu de modifier les modalités de désignation des représentants des employeurs publics. Aussi votre commission a-t-elle adopté l'**amendement COM-152** de son rapporteur, tendant, par analogie avec ce qui est prévu pour les représentants des employeurs territoriaux, à maintenir dans la loi le mode de désignation des représentants des employeurs hospitaliers, conformément à ce qui figure dans le droit en vigueur.

2. L'élargissement de la compétence du Conseil commun de la fonction publique

Actuellement, le Conseil commun de la fonction publique est appelé à connaître « *de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi* ». Il est également saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, dès lors que ces textes sont communs aux trois fonctions publiques et à l'exception des textes spécifiques à chacune d'entre elles.

Le présent article élargit les compétences de ce Conseil à l'examen des questions et des projets de textes communs à au moins deux des trois versants de la fonction publique. En outre, il rend sa saisine obligatoire sur tous les projets de décret répondant à ce critère.

L'étude d'impact précise néanmoins l'articulation entre le Conseil commun de la fonction publique et les trois Conseils supérieurs qui demeurent : Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Elle indique ainsi que la notion de projets de textes « communs » doit être entendue dans son acception matérielle, mais peut être appréciée différemment selon la nature du texte dont il s'agit. Ainsi, s'agissant des textes législatifs, des dispositions dont la rédaction ne serait pas identique afin de tenir compte des spécificités de chaque fonction publique devraient tout de même être soumises au Conseil commun dès lors qu'elles poursuivent le même objectif. En revanche, s'agissant des décrets d'application de ces dispositions, seules les dispositions communes seraient soumises au Conseil commun, les dispositions d'application différentes selon les fonctions publiques et échelonnées dans le temps conduisant à saisir chaque Conseil supérieur du décret spécifique à son versant de la fonction publique.

Le II du présent article prévoyait initialement une entrée en vigueur de ses dispositions à compter du renouvellement général du Conseil commun résultant des premières élections professionnelles suivant la date d'entrée en vigueur de la loi, conformément aux dispositions de l'article 20 rapatriées au sein du présent article à l'initiative de la rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Conformément à l'**amendement COM-47** du Gouvernement, votre commission a anticipé l'entrée en vigueur de la nouvelle composition du Conseil commun à la publication du décret d'application et, au plus tard, dans les six mois à compter de la promulgation de la loi.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

Article 19 bis A (nouveau)

(art. 29-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990)

**Suppression du caractère paritaire de l'organisme
représentant les fonctionnaires de France Télécom**

Résultant de l'adoption par votre commission de l'**amendement COM-32** du Gouvernement, le présent article supprime le caractère paritaire de l'organisme représentant les fonctionnaires de France Télécom chargé de donner un avis sur les textes relatifs à leurs statuts.

Cet article poursuit la démarche engagée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui a mis fin au paritarisme dans les instances relevant de la fonction publique.

Votre commission a adopté l'article 19 *bis* A **ainsi rédigé**.

Article 19 bis

(art. 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et art. 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)

Harmonisation des compositions des commissions administratives paritaires des trois fonctions publiques en termes de parité entre les sexes

Introduit par l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, cet article a pour objet d'harmoniser la composition des commissions administratives paritaires des trois fonctions publiques en termes de parité entre les sexes.

L'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012¹ dispose que les membres des commissions administratives paritaires (CAP) des trois fonctions publiques représentant l'administration ou l'autorité territoriale doivent comporter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe afin de tendre à une représentation équilibrée entre les sexes.

Si les articles 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, prévoient également la représentation équilibrée entre les sexes parmi les membres représentant l'administration au sein des CAP, ils se contentent pour l'heure de renvoyer à un décret en Conseil d'État la détermination des proportions.

Le présent article aligne ces deux dispositions sur la rédaction de l'article 12 de la loi n° 2012-437 du 12 mars 2012 précitée. Il prévoit, en outre, que lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre les deux sexes ne peut être supérieur à un.

Votre rapporteur partage la préoccupation de son homologue de l'Assemblée nationale d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs légaux, bien qu'il considère que la fixation d'une telle proportion relève davantage du pouvoir réglementaire que du pouvoir législatif. Il lui a toutefois semblé préférable de maintenir la disposition générale s'appliquant aux trois versants de la fonction publique au sein de l'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 plutôt que de créer des dispositions miroirs dans chacune des lois spécifiques, ce qui est en outre cohérent avec les articles 19 *quinquies* et 19 *sexies* du projet de loi. Tel est l'objet de l'**amendement COM-153**.

Votre commission a adopté l'article 19 *bis* **ainsi modifié**.

¹ Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Article 19 ter

(art. 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Mutualisation des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale

Inséré par un amendement en commission des lois de l'Assemblée nationale de Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, le présent article vise rendre possible la mutualisation de crédits de temps syndical entre un centre de gestion et des collectivités territoriales ou établissements publics non affiliés à ce centre.

1. Les crédits de temps syndical : principes et gestion

1.1. Principes

Pour permettre l'exercice de leurs activités syndicales, les fonctionnaires désignés par leur organisation syndicale bénéficient d'aménagements de leurs horaires.

Ces aménagements constituent des « *crédits de temps syndical* » répartis entre les organisations en fonction de leur représentativité. Ils se décomposent en **deux contingents** :

a) **les autorisations d'absence**, qui permettent aux fonctionnaires de quitter leur poste pour assister aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales.

Ce contingent est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique¹ de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies ;

b) **les décharges d'activités de service**, qui correspondent aux heures de service d'un fonctionnaire pendant lesquelles il exerce ses fonctions syndicales et non son activité administrative normale. Le nombre d'heures correspondant est calculé à partir d'un barème dégressif basé, lui aussi, sur le nombre d'électeurs au comité technique².

À titre d'exemple, 100 heures de décharges d'activités sont prévues pour les collectivités territoriales ou les établissements publics dont le comité technique comprend entre 100 et 200 électeurs.

1.2. Gestion

Dans la fonction publique territoriale, les crédits de temps syndical sont directement calculés, répartis et financés par les collectivités territoriales ou les établissements publics.

¹ Pour mémoire, le comité technique est une instance consultative composée des employeurs publics et des représentants des agents. Il est compétent pour des questions d'ordre collectif à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement public (modification des attributions d'un service, horaires d'ouverture au public, etc.).

² Cf. l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale pour consulter ce barème.

Cette compétence est toutefois dévolue aux **centres de gestion**¹ dans deux hypothèses :

- ils sont chargés des autorisations d'absence pour les collectivités territoriales ou les établissements publics affiliés de moins de 50 agents ;

- ils gèrent également les décharges d'activités de service pour les collectivités ou établissements publics employant moins de 350 agents.

Au niveau national, les crédits de temps syndical dans la fonction publique territoriale se répartissent ainsi :

**Répartition des crédits de temps syndical
(volumes annuels théoriques, en nombre d'heures)**

	Volume total	Dont volume géré par les centres de gestion
Autorisations d'absence	3 041 988 heures	500 200 heures
Décharges d'activités de service	4 633 896 heures	1 371 600 heures

*Source : rapport n° 3099 de Mme Françoise Descamps-Crosnier
sur le présent projet de loi, p. 251*

*NB : ces chiffres représentent les crédits de temps syndical ouverts aux fonctionnaires. Il s'agit donc de **volumes théoriques ne prenant pas en compte les éventuelles consommations** de ces droits par les syndicats (Cf. infra).*

Lorsqu'il intervient, le centre de gestion calcule le nombre d'autorisations d'absence et de décharges d'activités pour les collectivités ou établissements publics affiliés. Les fonctionnaires désignés par les syndicats bénéficient de ces aménagements horaires tout en conservant leur niveau de traitement.

Le centre de gestion rembourse ensuite les rémunérations supportées par les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au titre des crédits de temps syndical². Ce remboursement est imputé sur le budget général du centre de gestion³.

Le décompte des crédits de temps syndical est réalisé sur une base annuelle pour les autorisations d'absence et sur une base mensuelle pour les

¹ Pour mémoire, les centres de gestion sont des établissements publics participant à la gestion des carrières des agents territoriaux (publication d'offres d'emploi, organisation de concours, prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi, etc.).

² Dans le cas des décharges d'activités, le centre de gestion peut également mettre du personnel intérimaire à disposition (Cf. l'article 19 du décret précité).

³ Pour mémoire, le budget des centres de gestion est principalement alimenté par une cotisation obligatoire de 0,8 % de la masse salariale des collectivités et établissements affiliés.

décharges d'activités de service. Il n'existe aucun mécanisme de report automatique sur une autre année ou un autre mois des crédits non consommés.

Or, en pratique, **les organisations syndicales ne consomment pas l'intégralité de leurs crédits de temps**. D'après un récent rapport de l'Inspection générale de l'administration¹, seules 66,3 % des heures de décharges d'activités seraient effectivement consommées². Les membres des syndicats n'utilisent donc pas l'ensemble des aménagements horaires dont ils pourraient bénéficier.

2. Le dispositif proposé

Le présent article prévoit la possibilité pour un centre de gestion de transférer des crédits de temps syndical non consommés en fin d'exercice à un ou plusieurs collectivités ou établissements publics non affiliés.

L'objectif est d'**assouplir et de mutualiser le dispositif** des crédits de temps syndical afin que les organisations syndicales les utilisent davantage.

Concrètement, la procédure à suivre serait la suivante :

a) une **convention** devrait être signée entre le centre de gestion, ces collectivités et ces établissements publics non affiliés afin d'organiser les modalités de mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Seraient notamment précisées les conditions financières de cette convention.

b) les **crédits non consommés** en fin d'exercice seraient **reportés à l'année suivante** si une organisation syndicale le demande ;

c) ils pourraient également être **transférés aux collectivités territoriales ou aux établissements publics non affiliés** signataires de la convention.

Un tel dispositif a déjà été expérimenté au niveau local, le centre de gestion des Côtes d'Armor ayant signé une convention comparable avec Saint-Brieuc Agglomération. Le taux de consommation des crédits de temps syndical aurait progressé de 14 % du fait de cette convention.

Votre rapporteure constate que la **mise en œuvre de ce dispositif** – qui ne serait qu'une faculté laissée à la disposition des acteurs locaux – **nécessite une grande prudence**.

Ce dispositif pourrait en effet fragiliser le financement des centres de gestion car il implique que des collectivités non affiliées – qui ne participent que marginalement au budget de ces centres – puissent récupérer des moyens versés par les collectivités affiliées.

¹ Rapport sur l'organisation et les missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale et du CNFPT, mai 2014, p. 58.

² Ce qui représente un montant global de 21 millions d'euros en 2013.

Les modalités financières de sa mise en œuvre – définies par voie contractuelle – doivent donc être étudiées avec la plus grande attention.

Votre commission a adopté l'article 19 *ter* **sans modification.**

Article 19 quater

(art. 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Extension de la compétence des commissions consultatives paritaires à l'ensemble des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Issu de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, cet article a pour objet d'étendre la compétence des commissions consultatives paritaires à l'ensemble des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Introduit par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit actuellement les commissions consultatives paritaires que pour les agents contractuels recrutés de manière permanente sur des emplois permanents, en contrat à durée déterminée (CDD)¹. Il énumère en outre limitativement les questions dont elles ont à connaître : questions individuelles, décisions de mutation interne à la collectivité ou l'établissement, sanctions et licenciement.

Consulté sur le projet de décret d'application de cette disposition, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un vœu visant à élargir la représentation de ces commissions à un plus grand nombre d'agents contractuels. La limitation aux seuls contractuels recrutés en CDD sur emploi permanent conduit en effet à ne représenter que 10 à 15 % des contractuels recrutés dans la fonction publique territoriale. Faute de décret, l'article 136 n'est pas appliqué.

Le présent article ouvre donc le recours aux commissions consultatives paritaires pour l'ensemble des agents contractuels. Il élargit, en outre, leur compétence aux décisions individuelles prises à l'égard de ces agents et à toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Par ailleurs, le présent article n'impose plus leur organisation par catégorie, par analogie avec les commissions administratives paritaires, renvoyant sur ce point à un décret en Conseil d'État, de même que pour les dispositions relatives à la composition, aux modalités d'élection et de désignation des membres, aux compétences et aux règles de fonctionnement de ces commissions consultatives paritaires.

¹ L'article 136 précise que ces contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans, ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans ; à l'issue de cette durée, la reconduction de ces contrats ne peut se faire que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Enfin, le présent article précise que ces commissions consultatives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale, y compris lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, à la différence du conseil départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat administratif.

Par cohérence avec la position exprimée à l'article 13 *bis*, votre commission a adopté l'**amendement COM-154** de son rapporteur confiant la présidence du conseil de discipline à un magistrat administratif.

Votre commission a adopté l'article 19 *quater* **ainsi modifié**.

Article 19 quinquies

(art. 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)

Parité dans les conseils d'administration, conseils de surveillance et organes équivalents

Résultant de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, cet article vise à préciser l'obligation de représentation équilibrée entre les sexes parmi les personnalités qualifiées nommées, en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances, dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics de l'État dont les personnels sont soumis majoritairement aux règles du droit privé.

Cette disposition, introduite en 2012, a déjà fait l'objet d'une première modification par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes afin d'accélérer et de renforcer la mise en œuvre de l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les personnalités qualifiées nommées dans ces instances.

Le présent article se propose à nouveau de modifier cette disposition à la marge afin de lever une ambiguïté résultant du texte en vigueur et spécifier que le dispositif concerne les personnalités qualifiées. Il en précise, en outre, la rédaction afin d'améliorer la lisibilité du dispositif prévu pour assurer l'atteinte progressive de la proportion équilibrée : nomination d'au moins une personne de chaque sexe dès la première vacance, 40 % de chaque sexe au minimum à partir du premier renouvellement et 50 % à partir du deuxième renouvellement.

Son II prévoit que ces dispositions ne s'appliquent qu'à compter du premier renouvellement intervenant après la publication de la nouvelle loi, y compris pour les instances qui ont déjà fait l'objet d'un renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2012.

Votre commission a adopté l'article 19 *quinquies* **sans modification**.

Article 19 sexies

(art. 53 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)

Parité entre les sexes dans les instances nationales supérieures de dialogue social de la fonction publique

Issu de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, cet article précise les conditions pour atteindre l'objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des collèges des quatre instances nationales supérieures de la fonction publique : Conseil commun de la fonction publique, Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

L'article 53 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a introduit l'obligation de respecter une proportion d'au moins 40 % de personnes de chaque sexe parmi les représentants au sein de ces instances. Cette obligation ne vaut actuellement, toutefois, que pour les seuls représentants de l'administration de l'État et des employeurs hospitaliers. Deux catégories en sont donc exemptées :

- les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ;
- les représentants des employeurs publics territoriaux, compte tenu de leur mode de désignation par élection directe de la part des exécutifs locaux.

S'appuyant sur un engagement de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique auquel la totalité des organisations syndicales représentatives et des employeurs publics aurait donné son assentiment, le présent article vise à étendre cette obligation à ces deux catégories en prenant en compte leurs spécificités. Pour les organisations syndicales, cela ne vaudrait que pour celles détenant plus d'un siège. Pour les employeurs publics territoriaux, la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe vaudrait pour les listes de candidats à l'élection.

Le présent article précise en outre qu'en cas de nombre de sièges égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne saurait excéder un.

Un décret en Conseil d'État fixerait les modalités d'application de ces dispositions.

Elles ne trouveraient à s'appliquer qu'au premier renouvellement des membres de ces instances intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Votre commission a adopté l'article 19 *sexies* **sans modification**.

Article 20 (suppression maintenue)

**Entrée en vigueur de la réforme
du Conseil commun de la fonction publique**

Le présent article précisait que la réforme du Conseil commun de la fonction publique prévue à l'article 19 du projet de loi s'appliquait à compter du renouvellement général résultant des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

L'Assemblée nationale a jugé plus opportun de transférer cette précision sur l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 19 au sein même de cet article. Elle a, en conséquence, supprimé le présent article 20.

Votre commission s'est alignée sur cette position et a **maintenu la suppression de l'article 20**.

Article 20 bis A

(art. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

**Ajout de la situation de famille parmi les discriminations
prohibées à l'encontre d'un agent public**

Résultant de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de la rapporteure de sa commission des lois, cet article complète la liste des discriminations prohibées à l'encontre d'un agent public par la discrimination à raison de la situation de famille.

Ce motif de discrimination figure parmi les motifs énumérés à l'article 225-1 du code pénal. De même, l'article L. 1142-1 du code du travail prohibe la mention de la situation de famille dans une offre d'emploi ou le fait de refuser d'embaucher une personne, de prononcer une mutation, de résilier ou de refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération de sa situation de famille.

Son inscription dans l'énumération dressée à l'article 6 du titre I du statut général, qui prohibe les distinctions opérées entre fonctionnaires à raison de certains motifs discriminatoires, paraît donc cohérente.

Votre commission a adopté l'article 20 *bis* A **sans modification**.

Article 20 bis

(art. 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

**Suppression des adaptations des obligations comptables
des organisations syndicales de fonctionnaires**

Introduit par l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, cet article tend à supprimer une disposition portant adaptation des obligations comptables prévues par

les articles L. 2135-1 et L. 2135-6 du code du travail, applicables aux organisations syndicales de fonctionnaires.

Le Gouvernement met en avant l'inutilité de telles adaptations dans la mesure où les employeurs doivent établir chaque année le bilan des moyens mis à la disposition des organisations syndicales.

La suppression du renvoi à un décret en Conseil d'État pour prévoir ces adaptations conduit à soumettre les organisations syndicales de la fonction publique au droit commun fixé par les articles précités du code du travail.

Votre commission a adopté l'article 20 *bis* **sans modification.**

Article 20 ter

(art. 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
et art. L. 4312-3-2 du code des transports)

Modalités de calcul de la règle de l'accord majoritaire

Résultant d'un amendement du Gouvernement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, cet article vise à modifier les modalités de calcul de la règle de l'accord majoritaire afin de faciliter la signature de tels accords.

Comme dans le secteur privé, pour qu'un accord collectif soit valable dans la fonction publique, il doit avoir été signé par des organisations syndicales représentatives de la majorité des salariés concernés. Actuellement, ce calcul prend en compte l'ensemble des suffrages exprimés au niveau auquel l'accord est négocié, ce qui inclut les suffrages exprimés en faveur d'organisations syndicales qui, ne disposant pas de siège au sein de l'organisme de consultation concerné, ne sont habilitées ni à négocier, ni à signer un accord.

Le présent article propose donc de ne prendre en compte que les suffrages exprimés en faveur des seules organisations syndicales qui disposent d'un siège au sein de cet organisme, donc du pouvoir de négociation et de signature.

Il modifie donc l'article 8 *bis* du titre I du statut général des fonctionnaires ainsi que le second alinéa du V de l'article L. 4312-3-2 du code des transports qui y renvoie pour son application aux personnels de l'établissement Voies navigables de France, à l'exception des salariés régis par le code du travail.

Votre commission a adopté l'article 20 *ter* **sans modification.**

Article 20 quater

(art. 12, 15 et 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
art. 19, 33 et 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
art. 36 et 56 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
et art. 29, 70 et 97 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986)

**Précisions au régime de position et d'avancement
des délégués syndicaux**

Cet article résulte de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

Il vise, en tout premier lieu, à regrouper au sein du titre I^{er} du statut général de la fonction publique les dispositions concernant la position et l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activité de service ou de mise à disposition d'une organisation syndicale. Il concrétise ainsi l'engagement du Gouvernement de consacrer dans un article dédié commun aux trois versants de la fonction publique les principes régissant la carrière des délégués syndicaux afin de « *renforcer le respect de l'égalité de traitement entre les agents* ». Cette proposition figure dans le relevé de conclusions du 10 avril 2014 relatif à la modernisation des garanties des agents investis d'un mandat syndical.

Il précise ensuite leurs modalités d'avancement d'échelon et de grade.

Il adapte enfin à leur mandat syndical le dispositif de leur évaluation annuelle.

Ce faisant, « *le Gouvernement souhaite moderniser les garanties essentielles protégeant les agents qui exercent une activité syndicale. (...) Nous désirons assurer une meilleure reconnaissance de l'activité syndicale, car nous croyons à l'importance des corps intermédiaires* »¹.

1. Les règles portées par l'article 20 quater

a) Le fonctionnaire en activité ou en détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition d'un syndicat est réputé conserver sa fonction statutaire (I).

C'est la reprise du principe contenu par chacun des trois statuts - État, territorial et hospitalier.

b) Les modalités d'avancement spéciales s'appliquent, dès la première année, au fonctionnaire qui bénéficie d'une telle décharge d'activité ou mise à disposition depuis au moins six mois au cours d'une année civile et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale.

¹ Mme Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation et de la fonction publique, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale. Cf. rapport n° 3099 AN (XIV^e législature).

L'avancement d'échelon et de grade s'effectue sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou cadre d'emplois auquel il appartient (II).

Cette mesure s'étend au fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service partielle (une quotité d'au moins 70 % du temps de travail), ainsi que l'a prévu la loi du 12 mars 2012 (III).

c) Ces fonctionnaires ont droit à un entretien annuel avec leur autorité hiérarchique sans appréciation de leur valeur professionnelle.

d) Le mandat syndical est pris en compte dans le déroulement de la carrière par la valorisation des compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Ce principe a été introduit par la loi du 5 juillet 2010.

e) L'accès au troisième concours de la fonction publique (réservé aux candidats justifiant de l'exercice d'activités professionnelles, électives ou associatives) serait ouvert aux fonctionnaires exerçant une activité syndicale. La règle interdisant la prise en compte de la durée de ces activités ou mandats lorsque les intéressés avaient la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public serait écartée au bénéfice des délégués syndicaux pour la prise en compte de leurs activités syndicales.

Ce troisième concours, rappelons-le, a été institué par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 pour diversifier le recrutement dans la fonction publique.

L'article 20 *quater* procède à la suppression, par coordination, des dispositions redondantes dans les lois statutaires des trois versants.

2. Une clarification à prolonger

Votre commission a retenu le principe de regrouper au sein du titre 1^{er} du statut général les règles régissant la position et l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activité de service ou de mise à disposition d'une organisation syndicale.

Elle a cependant adopté deux **amendements** de son rapporteur :

- le premier coordonne la rédaction du I du nouvel article 23 *bis*, relatif au maintien de la position de ces agents avec les dispositions correspondantes des lois statutaires des trois versants de la fonction publique (**COM-155**) ;

- le second clarifie la portée de la réforme de la carrière des déchargés syndicaux pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet en maintenant les dispositions en vigueur notamment dans la fonction publique territoriale (**COM-156**).

La commission des lois a adopté l'article 20 *quater* (nouveau) **ainsi modifié**.

Article 21

(sous-section 3 de la section 1 du chapitre V et art. 36, 60 et 62
de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

**Suppression du dispositif de réorientation professionnelle ;
création d'une priorité d'affectation ou de détachement
du fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé**

Le présent article vise à **supprimer le dispositif de réorientation professionnelle** créé par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009¹ pour la seule fonction d'État. Le Gouvernement propose de le **remplacer par une priorité d'affectation ou de détachement** qui serait accordée aux fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé.

1. La réorientation professionnelle

L'administration est libre de supprimer un emploi public si elle ne l'estime plus nécessaire à la poursuite de son action. Le fonctionnaire concerné par cette suppression bénéficie toutefois de la garantie de l'emploi, principe qui lui assure d'être affecté dans un nouvel emploi².

Deux procédures sont applicables en cas de suppression d'un emploi dans la fonction publique d'État :

a) le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire³. Procédure la plus classique, elle rend plus difficile les baisses d'effectifs, la suppression d'un emploi pouvant être compensée par une situation de surnombre dans un autre service ;

b) le fonctionnaire est placé en réorientation professionnelle, possibilité offerte à l'employeur public uniquement « *en cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs* ».

L'objectif de cette seconde procédure - créée au moment de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) - était de faciliter les restructurations de service nécessaires dans un contexte de baisse des effectifs de la fonction publique d'État.

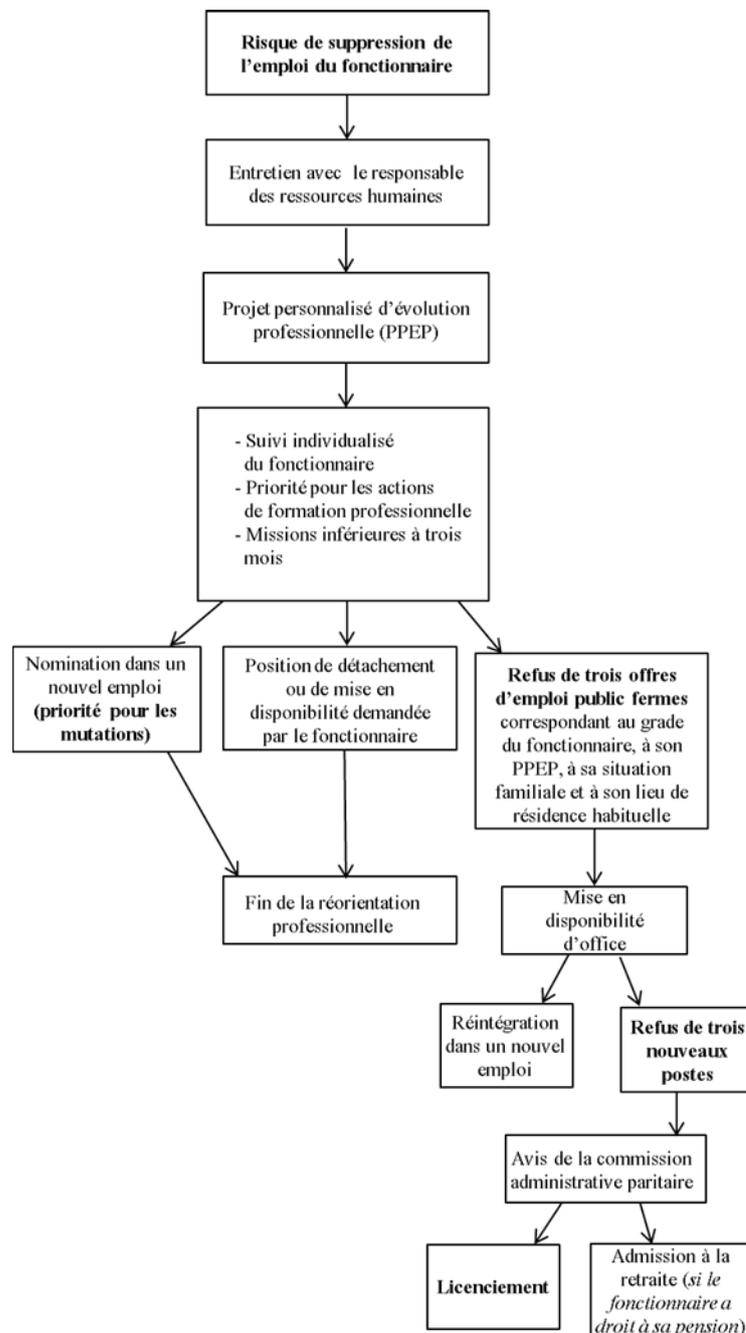
¹ Loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

² Cf. l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

³ Cf. l'article 36 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Détaillée aux articles 44 *bis* à 44 *sexies* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984¹, la procédure de réorientation professionnelle s'organise en plusieurs phases.

Déroulement de la réorientation professionnelle



Source : commission des lois du Sénat

¹ Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

La réorientation professionnelle prévoit plusieurs mesures pour faciliter la nomination du fonctionnaire dans un nouvel emploi : un projet personnalisé d'évolution professionnelle (PPEP) permet d'élaborer une stratégie de mobilité, des rendez-vous d'orientation sont organisés avec le service des ressources humaines, *etc.*

Ce dispositif comprend, en outre, des mesures contraignantes visant à inciter le fonctionnaire à occuper un nouvel emploi. Le licenciement de l'agent concerné est ainsi possible après six refus d'offres d'emploi.

2. Le dispositif proposé par le Gouvernement

Le Gouvernement propose de supprimer la réorientation professionnelle car il la considère **comme trop lourde pour les services et trop complexe à mettre en œuvre**. Selon une enquête réalisée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) en 2012, une seule procédure de réorientation professionnelle avait été lancée à cette date.

Le présent article vise à remplacer la réorientation professionnelle par une priorité d'affectation ou de détachement pour les fonctionnaires d'État dont l'emploi a été supprimé¹.

Lorsque les services de l'État ne seraient pas en mesure d'affecter directement un fonctionnaire dans un nouvel emploi, l'agent bénéficierait, sur sa demande, **d'une priorité « sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique »** définie par la voie réglementaire. La commission administrative paritaire serait consultée pour avis.

Le dispositif proposé n'explicite pas le droit qui s'appliquerait à un fonctionnaire sollicitant une telle priorité mais refusant le poste proposé par son administration. Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure de l'Assemblée nationale, précise toutefois que « *si ledit fonctionnaire ne prend pas d'initiative pour trouver un emploi équivalent et s'il refuse le poste qui lui sera proposé en priorité par son administration d'origine, il pourra soit demander une mise à disposition, soit être radié des cadres en l'absence de service fait* »². Votre rapporteur partage cette analyse et appelle les services des ressources humaines de la fonction publique de l'État à la mettre en œuvre.

Votre commission a adopté l'amendement rédactionnel **COM-157** et l'article 21 **ainsi modifié**.

¹ La procédure « classique » (affectation dans un nouvel emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire, art. 36 précité de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) serait pour sa part conservée.

² Rapport n° 3099 relatif au présent projet de loi, p. 266.

Article 22

(art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Remplacement de la notion de prime d'intéressement en raison de la « performance collective » par celle de « résultats collectifs »

Le présent article tend à remplacer la notion de « *prime de performance collective* » par celle de « *prime de résultats collectifs* ».

Pour mémoire, la rémunération des fonctionnaires comprend le traitement indiciaire¹ ainsi que des primes et indemnités annexes.

Deux mécanismes de primes ont été créés afin de valoriser le mérite des fonctionnaires dans les trois versants de la fonction publique :

a) à l'échelle individuelle, une **prime de fonctions et de résultats (PFR)** peut être versée. Elle compte une partie fixe – calculée au regard du type d'emploi, du niveau de responsabilité, du niveau de qualification requis et d'éventuelles sujétions spéciales – et une partie variable – déterminée en fonction de l'atteinte des objectifs fixés aux fonctionnaires.

Dans l'exemple de la fonction publique d'État, la PFR été versée à 63 152 agents en 2014 pour un montant global de 564 millions d'euros² ;

b) à l'échelle du service, une **prime de performance collective** peut également être versée. Il s'agit d'une prime forfaitaire, d'un montant égal pour tous les agents du service³ quel que soit leur grade.

L'employeur public, qui décide de la mise en œuvre de cette prime, détermine préalablement les objectifs du service et fixe des indicateurs pour apprécier s'ils ont été – ou non – atteints. Ces indicateurs peuvent correspondre au taux de satisfaction de l'usager, à la dépense moyenne de fonctionnement par agent, aux consommations énergétiques du service, etc.

Votre commission avait approuvé la création de cette prime de performance collective en 2010 en estimant qu'elle constituait « *un élément de motivation et de reconnaissance du travail accompli* » pour les fonctionnaires et un outil à la disposition des employeurs pour « *mieux gérer les ressources humaines dans l'intérêt collectif des administrations et du service rendu* »⁴.

¹ Ce traitement indiciaire est calculé à partir de la grille indiciaire qui permet d'établir une échelle de rémunération à l'intérieur de la fonction publique selon le grade des agents.

² Il n'existe aucune donnée comparable concernant les collectivités territoriales ou la fonction publique hospitalière.

³ Le versement de la prime peut toutefois être refusé à un agent du service en raison « d'une insuffisance caractérisée dans sa manière de servir ». Cf. la circulaire du 29 août 2011 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'État et ses établissements publics.

⁴ Rapport n° 485 (2009-2010) de M. Jean-Pierre Vial fait au nom de la commission des lois du Sénat et relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, p. 102.

Ce dispositif de prime collective est aujourd'hui applicable aux fonctions publiques d'État et territoriale mais non à la fonction publique hospitalière, faute de décret d'application.

Il reste toutefois peu utilisé. Pour reprendre le cas de la fonction publique d'État, seuls la direction générale de l'aviation civile, le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile, l'École nationale de l'aviation civile, l'Établissement national des invalides de la marine et l'établissement public Météo-France ont institué un tel dispositif¹. Le montant annuel des primes versées est compris entre 100 et 600 €.

Le **Gouvernement se borne à proposer un changement de dénomination** – la prime de performance collective devenant une prime de résultats collectifs – sans que le fond du dispositif défini par la voie réglementaire soit modifié. L'exécutif juge que le terme de « *résultats collectifs* » est « *plus adapté à l'esprit et à l'organisation du service public* » car il permet de « *traduire l'idée que la recherche légitime de l'efficacité et de l'efficience des services publics doit s'accompagner de la préservation de la qualité du service rendu à l'utilisateur et des conditions de travail des agents* »².

Votre rapporteur ne peut souscrire à cette analyse, la notion de « *performance* » étant tout à fait adaptée à l'exigence d'efficacité du service public comme le démontrent, dans le domaine budgétaire, les projets annuels de performance. Il ne voit pas non plus l'intérêt de se borner à modifier la dénomination d'une prime sans en modifier les conditions de versement définies au niveau réglementaire.

À son initiative (**amendement COM-158**), votre commission a donc **supprimé** l'article 22.

Article 23

(art. 109 et 110 [abrogé] de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011)

Application du régime de droit public ou privé aux personnels des groupements d'intérêt public en fonction de la nature des activités principalement exercées par ces groupements

L'article 23 fixe la règle permettant de déterminer pour les groupements d'intérêt public le régime applicable aux personnels qu'ils emploient.

Les groupements d'intérêt public (GIP) appartiennent à la catégorie des personnes publiques soumises à un régime spécifique³. Un GIP est créé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par une convention conclue entre personnes publiques (État, collectivités territoriales établissements

¹ À ce jour, il n'existe pas de données chiffrées permettant de déterminer le nombre de collectivités territoriales ayant mis en œuvre cette prime de performance collective.

² Étude d'impact du 16 juillet 2013, p. 86.

³ Tribunal des conflits, 14 février 2000, GIP HIS, n° 03170.

publics, etc.) ou entre personnes publiques et privées et après approbation par l'État. Prenant le relais des groupements d'intérêt économique (GIE) existant depuis 1967, la formule du GIP a été créée par la loi en 1982 pour le domaine de la recherche afin d'associer laboratoires publics et privés. Contrairement au GIE qui vise au développement économique de ses membres, le GIP permet à ses membres d'exercer « *ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à l'exercice de telles activités* ».

Son succès a conduit le législateur à étendre cette formule à plusieurs secteurs d'activité. En 1996, le Conseil d'État relevait ainsi, dans une étude qu'il leur consacrait, que différentes catégories de GIP ont été instituées par vingt-six textes législatifs. Face à l'éclatement législatif des règles applicables aux GIP, le Conseil d'État préconisait l'édiction d'un socle commun de règles. En l'absence de fixation de ce statut par ordonnance malgré l'habilitation que le Parlement avait consenti en 2002 au Gouvernement, le législateur a déterminé lui-même ce statut au sein du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Pour la poursuite d'un but d'intérêt général, voire l'exécution d'une mission de service public, le GIP offre une souplesse de gestion par rapport à l'établissement public. Ses biens échappent ainsi aux règles de la domanialité publique tandis qu'il existe pour les membres fondateurs du GIP un droit d'option pour l'application des règles de droit privé ou de droit public en matière de comptabilité et de personnel.

S'agissant de la comptabilité, les règles de la compatibilité privée s'appliquent sauf si la convention constitutive opte pour une gestion publique ou si le GIP est exclusivement constitué de personnes publiques soumises au régime de comptabilité publique.

Les personnels du GIP (personnels mis à disposition par ses membres, fonctionnaires mis à disposition ou détachés, personnels propres recrutés directement « *à titre complémentaire* ») sont soumis, selon l'option retenue par la convention constitutive, soit au code du travail, soit à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État. Ce choix peut s'effectuer, « *quelle que soit la nature des activités du groupement* », ce qui constitue une dérogation législative à la jurisprudence traditionnelle du Tribunal des conflits. En effet, depuis l'arrêt Berkani du 25 mars 1996, « *les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi* » ; à l'inverse, les personnels d'un service public industriel et commercial relèvent d'un régime de droit privé. Cette solution a été explicitement étendue aux GIP. Toutefois, depuis la loi du 17 mai 2011, la volonté des membres du GIP l'emporte sur cette règle jurisprudentielle liant régime des personnels et nature de l'activité de service public poursuivie par l'employeur.

Le Gouvernement souhaite revenir sur cette règle et renouer avec l'état de la jurisprudence antérieure en reprenant dans la loi les règles prétorienne. Le régime applicable aux personnels s'imposerait au GIP selon la nature de l'activité principale qu'il exerce. Cette règle ne s'appliquerait néanmoins qu'aux GIP créés après la promulgation de la loi.

L'étude d'impact rappelle que « *le critère de l'activité principale d'une structure de droit public dans le cadre du droit administratif français a toujours prévalu* » dans la décision des membres du GIP pour choisir le régime applicable aux personnels, en notant cependant que « *certain GIP optent pour leurs personnels pour les dispositions du code du travail, alors même qu'ils font le choix d'une comptabilité publique* ». Aussi, selon l'étude d'impact, « *le Gouvernement, qui souhaite que le projet de loi reflète des engagements d'exemplarité portés par les employeurs publics, veut mettre un terme à ces incohérences parfois constatées* ».

Sur les près de 727 GIP sous le contrôle direct ou indirect de l'État, la rapporteure de l'Assemblée nationale recense, dans son rapport, 357 GIP qui appliqueraient un régime de droit public à leurs personnels. Elle constate toutefois que « *ni l'INSEE ni la DGAFP ne disposent d'une connaissance fine leur permettant de mesurer le nombre de GIP dont la convention n'est pas cohérente avec leur activité principale* ».

Or, l'application du critère jurisprudentiel pourrait aboutir à des nouvelles incohérences au cas où l'activité relèverait d'un service public industriel et commercial, conduisant à un statut de droit privé pour les agents, mais où le GIP aurait opté pour une comptabilité publique. Afin d'appliquer par cohérence un régime de droit public, à la fois en matière de comptabilité et de statut des personnels, votre commission a adopté un **amendement COM-159** de son rapporteur prévoyant que dans les cas où les règles de la comptabilité publique s'imposent ou que les membres du GIP ont opté pour ce régime, les personnels doivent être soumis à un statut de droit public. Cette nouvelle règle ne s'appliquerait également qu'aux GIP créés après la promulgation de la loi.

Votre commission adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

TITRE III *BIS*

DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux juridictions administratives

Article 23 bis

(art. L. 122-1, L. 232-2, L. 232-3 et L. 511-2
du code de justice administrative)

Diverses dispositions applicables aux juridictions administratives

Le présent article comprend diverses dispositions applicables aux juridictions administratives. Cet ordre de juridiction comprend, pour mémoire, le Conseil d'État, les huit cours administratives d'appel et les quarante-deux tribunaux administratifs.

Issu d'un amendement en commission des lois de l'Assemblée nationale de Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure, cet article reprend des dispositions du projet de loi initial du 17 juillet 2013 que le Gouvernement avait souhaité renvoyer à une ordonnance par sa lettre rectificative du 17 juin 2015.

Il concerne des ajustements terminologiques et rédactionnels mais également des modifications procédurales.

1. Des ajustements terminologiques et rédactionnels

Cet article procède tout d'abord à un ajustement des notions employées dans le code de justice administrative (CJA) :

a) les formations de jugement du Conseil d'État statuant sur les contentieux, aujourd'hui dénommées « sections », deviendraient des « *chambres* »¹ (article L. 122-1 du CJA).

Cet ajustement tend à rendre l'organisation du Conseil d'État plus lisible pour les justiciables en harmonisant le vocabulaire utilisé avec celui de l'ordre de judiciaire. À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement de précision COM-161** visant à mentionner dans cet article du code de justice administrative la formation de jugement créée par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015² pour les contentieux relatifs aux techniques de recueil de renseignements.

b) les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel seraient désignés sous le terme générique de « *magistrats* »³. Cette modification sémantique vise à tirer les conséquences de l'article 86 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012⁴ – aujourd'hui codifié à l'article L. 231-1 du CJA – qui a consacré leur qualité de magistrat ;

c) le chef de la **mission permanente d'inspection** des juridictions administratives serait désormais désigné sous le terme de « *président* » de cette même mission (article L. 232-2 et L. 232-3 du CJA)⁵.

En outre, votre commission a adopté l'**amendement COM-162** de son rapporteur prévoyant que les litiges pour lesquels les cours administratives d'appel sont saisies en premier et dernier ressort sont définis par décret en Conseil d'État. Cet amendement se borne à clarifier la base législative de dispositifs existants, l'article R. 311-2 du code de justice administrative confiant par exemple à ces cours l'ensemble des litiges relatifs aux décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2. Des modifications procédurales

Le présent article comprend également deux dispositions modifiant les procédures suivies par les juridictions administratives.

¹ Pour mémoire, les décisions contentieuses du Conseil d'État sont rendues, en fonction de la complexité des affaires, par l'assemblée du contentieux (qui ne changerait pas de dénomination), par l'une des dix sous-sections jugeant seules (qui deviendraient des « chambres »), par plusieurs sous-sections (ou « chambres » dans le vocabulaire du présent projet de loi) ou par la section du contentieux (qui ne changerait pas de dénomination comme le précise l'amendement du rapporteur).

² Loi relative au renseignement.

³ Ce terme remplacerait les notions de « membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » et de « conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ».

⁴ Loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

⁵ Pour mémoire, le chef de la mission permanente d'inspection est chargé de contrôler le bon fonctionnement des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs à partir d'un programme d'inspection fixé par le vice-président du Conseil d'État (article R. 112-1 du CJA).

La première concerne la **liste des membres du Conseil d'État habilités à rendre une ordonnance** de jugement pour « régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale » (article L. 122-1 du CJA)¹. Rendues par un juge unique afin d'accélérer les procédures, ces ordonnances concernent par exemple les requêtes que les requérants ont finalement retirées ou encore celles qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative.

En l'état du droit, ces ordonnances sont rendues par le président de la section du contentieux et, à titre subsidiaire, par les présidents adjoints de cette même section et les présidents de l'une des dix sous-sections.

La réforme viserait à donner plus de souplesse au président de la section du contentieux : il pourrait désormais désigner tout autre conseiller d'État pour rendre ces ordonnances sans que celui-ci soit nécessairement président adjoint ou président de section.

La deuxième modification procédurale viserait à créer une **formation de trois juges compétente pour les référés les plus complexes**. Cette nouvelle formation pourrait être créée dans toutes les juridictions et pour toutes les catégories de référés (article L. 511-2 du CJA).

Le cadre juridique des référés

Les procédures de référé sont prévues pour répondre à une situation d'urgence. Le juge statue sur des mesures à caractère provisoire mais n'est « pas saisi du principal » (article L. 511-2 du CJA). Le fond du litige est tranché ultérieurement selon la procédure de jugement de droit commun.

Il existe quatre principaux types de référés :

- le référé suspension (article L. 521-1) qui permet de suspendre l'exécution d'une décision administrative en cas de doute sérieux sur sa légalité ;
- le référé liberté (article L. 521-2) par lequel le juge peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale en cas d'atteinte grave et manifestement illégale ;
- le référé conservatoire (article L. 521-3) prévoyant que le juge peut ordonner toute mesure utile sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;
- les référés précontractuels (article L. 551-1) et contractuels (article L. 551-14) en cas de manquements aux obligations de mise en concurrence en matière de commande publique.

¹ Dans les autres cas, la collégialité de la décision reste le principe, sauf dans les procédures de référés (Cf. l'article 3 du code de justice administrative).

En l'état du droit, les référés sont examinés par un juge unique afin de garantir la rapidité de la procédure¹. En cas de difficulté juridique, le juge des référés peut renvoyer l'affaire en formation collégiale (article L. 522-1 du CJA) comme il l'a fait dans l'affaire *Vincent Lambert* le 6 février 2014 après avoir constaté « *l'ampleur et la difficulté des questions juridiques, déontologiques, scientifiques, éthiques et humaines qui se posent* ».

Tout en maintenant le principe d'un juge des référés statuant seul et pouvant renvoyer l'affaire en formation collégiale, le présent article propose de créer une troisième voie : une formation composée de trois juges des référés.

Le recours à cette nouvelle formation serait décidé « *lorsque la nature de l'affaire le justifie* » par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, par le président de la section du contentieux. Il ressort des auditions de votre rapporteur que cette réforme fait consensus au sein des juridictions administratives, une collégialité de trois juges permettant d'aborder dans de meilleures conditions les référés les plus complexes.

3. La réintroduction des dispositions relatives aux dispositifs de recrutement du Conseil d'État

L'amendement de Mme Françoise Descamps-Crosnier qui a créé le présent article additionnel comprenait également deux dispositions relatives aux modalités de recrutement au Conseil d'État. Le Gouvernement a souhaité les supprimer en séance publique.

Les voies de recrutement du Conseil d'État

Il existe, pour mémoire, quatre voies d'accès au Conseil d'État :

- l'auditorat, qui constitue la voie principale et qui est réservé aux élèves de l'École nationale d'administration (article L. 133-6 du CJA) ;
- le tour extérieur² réservé aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article L. 133-8) ;
- le tour extérieur de droit commun (article L. 133-7) qui s'adresse aux fonctionnaires des trois fonctions publiques ;
- la nomination en tant que conseiller d'État (article L. 121-4) ou maître des requêtes (article L. 133-9) en service extraordinaire.

¹ Dans le cas du référé liberté, le juge doit par exemple se prononcer dans un délai de quarante-huit heures.

² Pour mémoire, le tour extérieur est un dispositif permettant l'accès à un corps sans avoir à passer le concours administratif correspondant.

La rapporteure de l'Assemblée nationale avait tout d'abord proposé de **réformer la procédure du tour extérieur de droit commun** (article L. 133-7 du CJA).

En l'état du droit, les nominations au tour extérieur des conseillers d'État et des maîtres des requêtes¹ sont prononcées par décret après avis du vice-président du Conseil d'État. Cet avis – qui ne lie pas l'administration – « *tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps* » (article L. 133-7 du CJA).

Mme Françoise Descamps-Crosnier avait proposé de compléter le dispositif de nomination au tour extérieur des maîtres des requêtes en créant une commission *ad hoc*². Composée d'un nombre égal de membres du Conseil d'État et de personnalités qualifiées, cette commission aurait été chargée d'émettre un avis sur l'aptitude des candidats au tour extérieur, avis qui se serait ajouté à celui du vice-président. Cette mesure visait à renforcer la transparence de ces nominations et à prévoir la consultation des membres du corps d'accueil.

La rapporteure de l'Assemblée nationale souhaitait également modifier le cadre juridique applicable aux **conseillers d'État en service extraordinaire**.

En l'état du droit, ces derniers sont nommés par décret et sans avoir à passer de concours, ce qui les rapproche des conseillers d'État nommés au tour extérieur. Toutefois, contrairement à ces derniers :

- la durée du mandat des conseillers d'État en service extraordinaire est limitée dans le temps (article L. 121-5 du CJA)³ ;

- ils peuvent siéger dans les formations administratives mais pas dans les formations contentieuses (article L. 121-4) ;

- l'avis du vice-président du Conseil d'État n'est pas requis pour leur nomination.

L'amendement initial de Mme Françoise Descamps-Crosnier prévoyait tout d'abord un avis du vice-président pour toutes les nominations en service extraordinaire.

Il proposait également de créer, parallèlement aux conseillers d'État en service extraordinaire siégeant dans les formations administratives, des **conseillers d'État en service extraordinaire exerçant dans les sections**

¹ Les membres du Conseil d'État sont répartis en six grades hiérarchiques : vice-président, président de section, conseiller d'État, maître des requêtes et auditeur de première et de deuxième classe.

² Cette disposition ne concernerait donc pas les nominations au tour extérieur des conseillers d'État, qui resteraient soumises à un avis du vice-président sans consultation d'une commission *ad hoc*.

³ Leur mandat est d'une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé mais un délai de carence de deux ans doit être respecté entre le premier et le deuxième service extraordinaire.

contentieuses¹. Des conditions spécifiques étaient requises pour ces derniers², Mme Descamps-Crosnier estimant que « *les fonctions consultatives ou juridictionnelles au sein du Conseil d'État ne requièrent pas les mêmes exigences en termes d'expérience et de disponibilité* ».

Lors de la séance publique de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité supprimer ces dispositions relatives au tour extérieur et aux conseillers d'État en service extraordinaire au motif qu'il a créé un groupe de travail concernant les modalités de recrutement dans les grands corps.

Si cet argument paraît justifié pour la modification des modalités du tour extérieur, il l'est moins pour la réforme des conseillers d'État en service extraordinaire. En outre, votre rapporteur estime que cette dernière réforme doit être mise en œuvre dès présent, son objectif de diversification de la composition des juridictions devant être encouragé.

En adoptant les **amendements identiques du rapporteur (COM-160) et du Gouvernement (COM-30)**, votre commission a ainsi réintroduit au sein du présent article les dispositions relatives à la réforme des conseillers d'État en service extraordinaire.

Votre commission a adopté l'article 23 *bis* **ainsi modifié**.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Les articles 23 *ter* et 24 *quater* comportent plusieurs dispositions statutaires relatives aux juridictions financières. Ces dernières comprennent, pour mémoire, la Cour des comptes, d'une part, et les vingt-cinq chambres régionales et territoriales³ des comptes, d'autre part.

À l'instar de l'article 23 *bis* relatif aux juridictions administratives, ces articles reprennent des dispositions du projet de loi initial que le Gouvernement avait souhaité renvoyer à une ordonnance dans le cadre de sa

¹ À noter que les maîtres de requête en service extraordinaire bénéficient déjà de cette possibilité de siéger dans les sections contentieuses (article L. 133-9 et suivants du code de justice administrative).

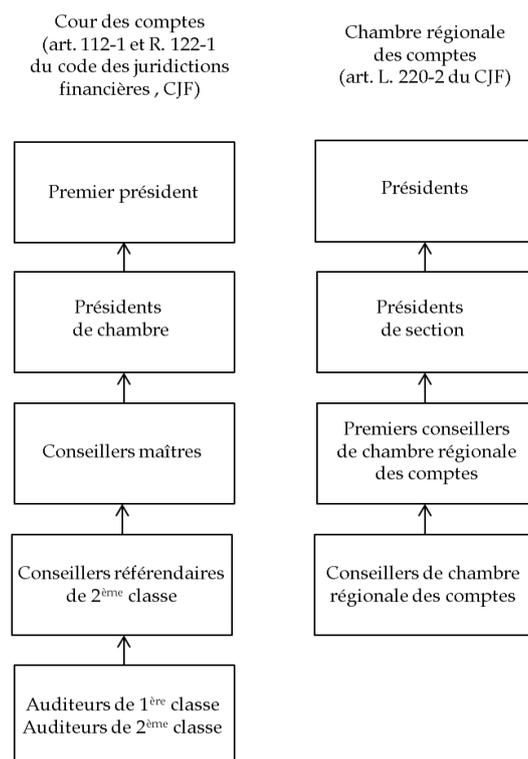
² Comme, par exemple, la nécessité de justifier de vingt-cinq années d'activité professionnelle et de faire l'objet d'un avis d'un comité ad hoc composé de personnalités qualifiées et de membres du Conseil d'État.

³ Les cinq chambres territoriales exercent leurs missions dans les collectivités d'outre-mer. Leurs compétences rejoignant celles des chambres régionales, ce dernier terme est retenu dans le reste du commentaire.

lettre rectificative mais qui ont été réintroduites à l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure.

Les membres des juridictions financières sont répartis en deux corps : celui de la Cour des comptes (219 magistrats en 2014) et celui des chambres régionales des comptes (333 magistrats). Ces corps sont eux-mêmes organisés à partir de grades hiérarchiques.

Les grades des juridictions financières



Source : commission des lois du Sénat

Outre ces magistrats en service ordinaire, la Cour des comptes s'appuie également sur :

- a) 56 experts désignés par le Premier président de la Cour pour « des enquêtes de caractère technique »¹ ;
- b) 81 rapporteurs extérieurs qui sont des fonctionnaires et des magistrats de l'ordre judiciaire détachés à la Cour pour une période de trois ans renouvelable une fois ;
- c) 12 conseillers maîtres en service extraordinaire (CMSE), également fonctionnaires, nommés pour cinq ans non renouvelables.

¹ Cf. l'article L. 141-4 du code des juridictions financières.

Article 23 ter

(art. L. 112-5, L. 112-5-1 [nouveau], L. 112-6, L. 112-8 et L. 220-1
du code des juridictions financières)

**Création de nouvelles catégories de conseillers référendaires
et de conseillers maîtres en service extraordinaire ;
statut des magistrats des chambres régionales des comptes**

Le présent article comporte deux objectifs : créer de nouvelles catégories de conseillers référendaires et de conseillers maîtres en service extraordinaire à la Cour des comptes, d'une part, et préciser le statut des magistrats des chambres régionales des comptes, d'autre part.

1. La création de nouvelles catégories de conseillers référendaires et de conseillers maîtres en service extraordinaire

1.1. En l'état du droit, la Cour des comptes dispose uniquement de conseillers maîtres en service extraordinaire

La Cour dispose de douze conseillers maîtres en service extraordinaire (CMSE) nommés par décret en conseil des ministres après avis du Premier président (article L. 112-5 du CJF)¹.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères ou parmi des personnes « *ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au sein de l'État ou d'organismes soumis aux juridictions financières* » (directeurs d'administration centrale, préfet, général d'armée, etc.).

À la différence des conseillers maîtres en service ordinaire, les CMSE ne sont pas nommés pour le reste de leur carrière mais pour une période de cinq ans non renouvelable.

Ils appuient la Cour des comptes sur des missions de contrôle (contrôle de l'exécution des lois de finances, des documents comptables des administrations publiques, etc.) mais ne peuvent exercer d'activités juridictionnelles².

Comme l'indiquait notre collègue Bernard Saugey en 2006, « *le concours des conseillers maîtres en service extraordinaire est très apprécié des magistrats de la Cour des comptes, qui les considèrent comme des experts de haut luxe dans des domaines très techniques (défense, finances)* »³.

¹ Le dispositif des CMSE ne concerne que la Cour des comptes et non les chambres régionales des comptes.

² Pour mémoire, les activités juridictionnelles de la Cour des comptes concernent principalement les procédures engagées contre les comptables publics (art. L. 111-1 du CJF).

³ Rapport n° 410 (2005-2006) fait au nom de la commission des lois du Sénat et relatif au projet de loi portant dispositions statutaires applicables aux membres de la Cour des comptes.

2.2. Un nouveau dispositif de service extraordinaire

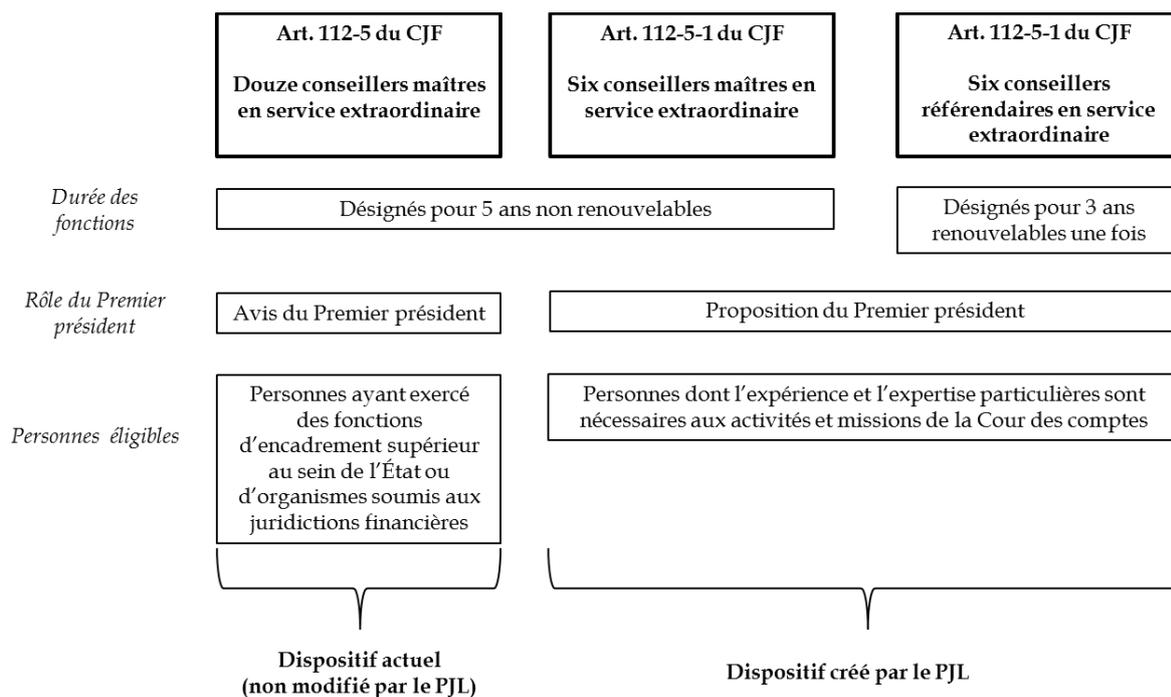
Le texte transmis au Sénat propose de créer un nouveau dispositif de service extraordinaire afin de poursuivre les efforts de diversification des personnels de la Cour des comptes. Il s'ajouterait aux douze conseillers maîtres en service extraordinaire précités dont le statut ne serait pas modifié.

Seraient éligibles à ce nouveau dispositif des « *personnes dont l'expérience et l'expertise particulières sont nécessaires aux activités et missions de la Cour des comptes* » (nouvel article L. 112-5-1 du CFJ).

La Cour pourrait ainsi ouvrir :

- six nouveaux postes de conseillers maîtres en service extraordinaire ;
- six postes de conseillers référendaires¹ en service extraordinaire.

Le service extraordinaire à la Cour des comptes d'après le présent projet de loi



Source : commission des lois du Sénat

A l'instar des douze conseillers maîtres nommés sur le fondement de l'article L. 112-5 du CJF, les personnes désignés au titre du nouvel article L. 112-5-1 ne participeraient pas aux activités juridictionnelles de la Cour des comptes.

¹ Ce qui correspond au grade inférieur à celui de conseiller maître (Cf. le schéma ci-avant).

Ils seraient représentés au conseil supérieur de la Cour¹ (article L. 112-8 du CJF) et pourraient demander, dans le cadre de leurs fonctions, tout renseignement aux commissaires aux comptes des sociétés qu'ils contrôlent (article L. 141-3).

Deux différences sont toutefois constatées par rapport au dispositif actuel.

En premier lieu, les six conseillers référendaires en service extraordinaire seraient nommés pour trois ans renouvelables une fois pour une même durée et non pour cinq ans non renouvelables.

En second lieu, les nominations dans le cadre du nouveau dispositif de l'article L. 112-5-1 du CJF seraient prononcées par le Gouvernement sur proposition du Premier président de la Cour des comptes alors que le dispositif actuel prévoit un simple avis de ce dernier.

2. Le statut des magistrats des chambres régionales des comptes

Le présent article propose d'harmoniser l'article L. 220-1 du code des juridictions financières relatif au statut des magistrats des chambres régionales des comptes (CRC) et l'article L. 120-2 applicable aux membres de la Cour des comptes.

Il serait clairement posé que les magistrats des CRC sont d'abord régis par le code des juridictions financières et, à titre subsidiaire, par les dispositions statutaires de la fonction publique. En cas de divergence entre ces deux textes, le code des juridictions financières prévaudrait, ce qui paraît opportun dans la mesure où ce dernier comprend des dispositions spécifiques visant à garantir l'indépendance des magistrats.

Pour mémoire, une rédaction identique a été retenue pour les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel².

Votre commission a adopté l'article 23 *ter* **sans modification.**

Article 23 quater

(art. L. 112-7, L. 122-5 et L. 222-4 du code des juridictions financières)

Régime d'incompatibilités des magistrats des chambres régionales des comptes ; recrutement des conseillers référendaires et des rapporteurs extérieurs

Le présent article concerne - comme le précédent - le statut des membres des **juridictions financières**.

¹ Le conseil supérieur de la Cour des comptes est une instance consultative interne à la Cour notamment chargée de donner un avis sur l'organisation de la juridiction et sur des mesures individuelles comme les décisions d'avancement ou les sanctions disciplinaires.

² Cf. le commentaire de l'article 23 bis.

Il porte, plus précisément, sur le régime d'incompatibilités des magistrats de chambres régionales des comptes et sur les conditions de recrutement des conseillers référendaires et des rapporteurs extérieurs de la Cour des comptes.

1. L'assouplissement du régime des incompatibilités des magistrats des chambres régionales des comptes

Les magistrats des chambres régionales des comptes (CRC) sont soumis à un régime d'**incompatibilités** garantissant leur **indépendance** et leur **impartialité** par rapport aux entités qu'ils contrôlent, à savoir les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Ce régime est composé de plusieurs types d'incompatibilités s'appliquant lorsque : les magistrats de CRC exercent leurs fonctions (« *incompatibilités durant les fonctions* » dans le tableau ci-après), lorsqu'ils aspirent à bénéficier d'une mobilité externe (« *incompatibilités à la sortie* ») et lorsqu'une personne souhaite devenir magistrat de CRC (« *incompatibilités à l'entrée* »).

Régime d'incompatibilités des magistrats de CRC

Incompatibilités durant les fonctions	Incompatibilités « à l'entrée »	Incompatibilités « à la sortie »
Parlementaire national ou membre du CESE ¹ (article L.O. 222-2 ²)	Depuis moins de trois ans, dans le ressort de la CRC : - Parlementaire national ou candidat à ce mandat ; - Représentant de l'État, directeur départemental ou régional d'une administration de l'État ; - Directeur d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de la CRC ; - Comptable public principal n'ayant pas reçu son quitus (article L. 222-4)	Magistrats souhaitant être détachés ou mis en disponibilité auprès d'une collectivité territoriale, de ses groupements et établissements publics situés dans le ressort de la CRC à laquelle ils ont appartenu au cours des trois dernières années (article L. 222-7)

¹ Conseil économique, social et environnemental.

² Les articles mentionnés dans ce tableau sont tous issus du code des juridictions financières.

Incompatibilités durant les fonctions	Incompatibilités « à l'entrée »	Incompatibilités « à la sortie »
Parlementaire européen ou président d'un conseil régional ou départemental (article L. 222-3)	Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire : - d'un député ou d'un sénateur dont la circonscription est située dans le ressort de la CRC ; - d'un président de conseil régional ou départemental de ce même ressort ; - du maire d'une commune chef-lieu de département de ce même ressort ou du président de l'EPCI ¹ comprenant cette commune (article L. 222-4)	
Conseiller régional, départemental ou municipal dans le ressort de la CRC à laquelle le magistrat appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans (article L. 222-3)	Personne déclarée comptable de fait (article L. 222-6)	

Source : commission des lois du Sénat

Ce régime d'incompatibilités des membres des chambres régionales des comptes est « *sans doute le plus restrictif qui existe parmi les différents corps de fonctionnaires* » comme le soulignait notre collègue Catherine Tasca en 2012².

Face à ce constat, le présent article propose de **supprimer l'une des « incompatibilités à l'entrée »** applicables aux magistrats des CRC (actuel article L. 222-4 du CJF).

Les chambres régionales des comptes pourraient ainsi **recruter des représentants de l'État** et des directeurs départementaux ou régionaux d'une administration étatique **ayant exercé dans leur ressort** alors, qu'en l'état du droit, un délai de carence de trois ans doit être respecté pour ce type de recrutements. Les magistrats des CRC n'ayant pas vocation à contrôler les services de l'État, cet assouplissement ne pose pas de difficultés particulières.

Certaines personnes entendues en audition par votre rapporteur souhaitent aller plus loin en aménageant les « *incompatibilités à la sortie* » et

¹ Établissement public de coopération intercommunale.

² Rapport n° 260 (2011-2012) fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, p. 125.

donc en permettant à un magistrat de CRC d'être détaché ou mis à disposition dans une collectivité territoriale du ressort de sa chambre.

Ce nouvel assouplissement serait toutefois plus complexe à organiser étant donné que :

- les chambres régionales des comptes contrôlent les collectivités territoriales et que des précautions particulières doivent être prises pour éviter tout conflit d'intérêts ;

- la démographie du personnel des CRC serait modifiée dans une ampleur difficile à déterminer.

Sans y être opposé par principe, votre rapporteur considère que la réforme des « incompatibilités à la sortie » nécessite un temps de préparation supplémentaire. En outre, rien n'empêchera le Gouvernement de traiter cette question dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 25 du présent projet de loi¹.

2. L'extension du vivier des rapporteurs extérieurs de la Cour des comptes

Désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois, les 81 rapporteurs extérieurs appuient la Cour des comptes dans ses missions de contrôle (articles L. 112-7 et L. 112-7-1 du code des juridictions financières)².

Sont éligibles à cette voie de recrutement : les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique ainsi que les agents de direction et les comptables des organismes de sécurité sociale.

Le présent article prévoit d'étendre ce vivier en incluant les agents contractuels exerçant à la Cour depuis plus de six ans.

Cette disposition concernerait principalement les 56 experts désignés par le Premier président pour « des enquêtes de caractère technique »³ (certification des comptes de l'État, évaluation de politiques publiques, etc.) et permettrait d'accroître leurs perspectives de carrière.

3. La réforme du recrutement des conseillers référendaires

Le recrutement des **conseillers référendaires** à la Cour des comptes est organisé comme suit⁴ :

a) Un quart des postes vacants est pourvu au **tour extérieur**.

Un quart de ces postes du tour extérieur (soit environ 6 % du total) est réservé aux rapporteurs extérieurs¹.

¹ Cf. le commentaire d'article correspondant.

² Leur régime est donc proche de celui des conseillers maîtres en service extraordinaire. Les seules différences résident dans leur nombre, leur mode de nomination, les personnes éligibles et la durée de leurs fonctions.

³ Cf. l'article L. 141-4 du code des juridictions financières.

⁴ Cf. l'article L. 122-5 du code des juridictions financières.

Le présent article propose de renforcer ce dispositif en prévoyant, en sus, la possibilité de **nommer chaque année un rapporteur extérieur au grade de conseiller référendaire**². Il s'agit, comme précédemment, d'offrir de nouvelles opportunités à des personnels travaillant pour la Cour des comptes mais n'ayant pas le statut de magistrat.

b) Trois quarts des postes de conseillers référendaires vacants sont attribués aux **auditeurs** de 1^{ère} classe – qui sont d'anciens élèves de l'ENA.

Il est toutefois prévu qu'un **magistrat de CRC**³ soit nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes à raison d'une nomination de ce type par an⁴.

Cette voie d'accès réservée à la Cour offre une possibilité de mobilité à l'intérieur des juridictions financières et permet de valoriser le travail des magistrats de CRC.

Le texte transmis au Sénat propose qu'elle soit ouverte à « *au plus deux* » magistrats de CRC chaque année. Cette rédaction est toutefois ambiguë car elle ouvrirait la possibilité de ne promouvoir aucun magistrat de CRC. Par son **amendement COM-163**, votre commission a donc précisé « *qu'un ou deux* » magistrats de CRC sont nommés à la Cour des comptes chaque année, ce qui semble plus conforme à l'esprit du présent texte.

Votre commission a adopté l'article 23 *quater* **ainsi modifié**.

¹ Pour être éligibles à cette mesure, les rapporteurs doivent avoir exercé leurs fonctions à la Cour des comptes depuis au moins trois ans ou les avoir antérieurement exercées pendant cette même durée.

² Cette nomination serait réalisée « hors tour » et n'impacterait donc pas la répartition entre le tour extérieur (un quart des postes) et les autres nominations (trois quarts des postes).

³ Ce magistrat de CRC doit réunir trois conditions : avoir au moins le grade de premier conseiller, être âgé d'au moins trente-cinq ans et justifier de dix ans de services publics effectifs.

⁴ Pour mémoire, un système comparable est prévu pour l'accès au Conseil d'État des magistrats des tribunaux administratifs et des cours d'appel (Cf. le commentaire de l'article 23 bis).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions diverses et finales

Article 24 A

(art. L. 323-2 et L. 323-8-6-1 du code du travail)

**Extension des obligations d'emploi de travailleurs handicapés
aux juridictions administratives et financières, aux autorités
administratives indépendantes, aux autorités publiques indépendantes
et aux groupements d'intérêt public**

Le présent article vise à étendre les obligations d'emploi de travailleurs handicapés aux juridictions administratives et financières, aux autorités administratives indépendantes, aux autorités publiques indépendantes et aux groupements d'intérêt public (GIP).

Il est issu d'un amendement du Gouvernement présenté devant la commission des lois de l'Assemblée nationale.

1. Le dispositif actuel d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique

L'article L. 323-2 du code du travail¹ impose que les travailleurs reconnus handicapés² représentent **6 % des effectifs** :

- de l'État ;

- et, lorsqu'ils emploient au moins vingt agents à temps plein, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs locaux ou nationaux.

Pour mémoire, une obligation similaire d'emploi des personnes handicapées est applicable aux entreprises du secteur privé (article L. 5212-2 du code du travail).

¹ Cet article n'a pas été repris lors de la codification du code du travail en 2007 mais est toutefois resté en vigueur. Il a vocation à intégrer le code général de la fonction publique pour lequel une habilitation est proposée à l'article 26 du présent projet de loi.

² Selon la définition de l'article L. 5212-13 du code du travail (travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc.)

En **2014**, les travailleurs handicapés représentaient **4,62 % des effectifs des trois versants** de la fonction publique¹, soit un taux plus faible que l'obligation légale de 6 %.

Les employeurs publics ne respectant pas cette obligation versent, en contrepartie, une contribution au **fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)** créé par l'article 36 de la loi du 11 février 2005². Le volume total de ces contributions s'élève à 131 millions d'euros en 2014 et est utilisé par le FIPHFP pour financer des aides destinées à améliorer les conditions de travail des personnes handicapées dans la fonction publique.

2. L'extension du périmètre de ce dispositif

En l'état du droit, les juridictions administratives et financières, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes et les GIP ne sont pas astreints à cette obligation d'emploi des personnes handicapées et ne contribuent donc pas au FIPHFP.

Cette lacune du dispositif en vigueur a notamment été constatée par la Cour des comptes en 2012 lorsqu'elle jugeait indispensable une « *clarification du champ d'application de l'obligation d'emploi au sein du secteur public, qu'il s'agisse d'institutions d'État ou de certains organismes sui generis* »³.

Le présent article vise à répondre à cette lacune. Il reprend d'ailleurs l'engagement d'extension du périmètre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés que le Président de la République a pris lors de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014.

Par ailleurs, il supprime la référence à La Poste car cette dernière est devenue une société anonyme au 1^{er} mars 2010 et ne relève plus de l'obligation d'emploi du secteur public⁴.

Votre commission a adopté l'**amendement de coordination COM-164** ainsi que l'article 24 A **ainsi modifié**.

¹ Soit un total d'environ 210 000 personnes handicapées (source : rapport d'activité 2014 du FIPHFP, p. 32).

² Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

³ Cour des comptes, communication du 29 février 2012 adressée aux ministres du budget, des solidarités et de la fonction publique puis transmise aux commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat.

⁴ La Poste est désormais astreinte au régime applicable aux sociétés de droit privé de l'article L. 5212-2 du code du travail.

Article 24 BA (nouveau)
(art. 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990)
**Protection sociale complémentaire
pour les fonctionnaires de France Télécom**

Cet article nouveau résulte de l'adoption par votre commission des lois de l'**amendement COM-18** de notre collègue Michel Delebarre.

Il prévoit d'aligner le régime des fonctionnaires de France Télécom sur celui des agents de La Poste qui, aux termes de la loi du 9 février 2010, a eu la faculté de mettre en place un régime collectif obligatoire de protection sociale complémentaire pour les fonctionnaires de son personnel. L'intervention du législateur a permis l'institution de ce dispositif au 1^{er} janvier 2012 à la suite d'un accord collectif signé par cinq organisations syndicales le 7 juillet 2011.

France Télécom et La Poste sont aujourd'hui des sociétés anonymes. Mais, au sein de leurs personnels respectifs, cohabitent salariés de droit privé et fonctionnaires qui ont conservé leur statut au-delà du changement de la nature juridique de ces deux entreprises, autrefois publiques.

Le personnel régi par le droit privé de France Télécom (Orange SA) bénéficie d'un régime collectif obligatoire « Groupe de prévoyance ». Les fonctionnaires ne peuvent en bénéficier non plus que des garanties de protection sociale complémentaire au financement desquelles peuvent contribuer, pour leurs agents, les personnes publiques comme le prévoit l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1983. France Télécom, rappelons-le, n'est plus un employeur public.

C'est pourquoi le présent article offre à cette entreprise, comme la loi du 2 juillet 1990 l'a déjà permis à La Poste, la faculté d'instaurer un régime collectif obligatoire de protection sociale complémentaire au bénéfice de ses personnels fonctionnaires.

Votre commission a jugé équitable d'uniformiser l'application de ces règles aux agents des deux sociétés.

Aussi a-t-elle adopté l'article 24 BA (*nouveau*) **ainsi rédigé.**

Article 24 B

(art. 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Harmonisation de la procédure de recrutement sans concours des fonctionnaires de catégorie C

Issu d'un amendement du Gouvernement en commission des lois de l'Assemblée nationale, le présent article vise à harmoniser la procédure de recrutement sans concours (ou « *recrutement direct* ») des fonctionnaires de catégorie C entre les trois versants de la fonction publique.

L'objectif principal de l'exécutif est d'améliorer la transparence de ces processus de recrutement, conformément au plan « *parcours professionnels, des carrières et des rémunérations* » négocié avec les organisations syndicales¹.

1. Une dérogation au principe du recrutement par concours

En l'état du droit, le recrutement direct de fonctionnaires constitue une procédure dérogatoire, le principe restant l'organisation de concours conformément à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen².

Il existe, dans chaque versant de la fonction publique, trois types de dérogations permettant un recrutement direct :

a) les emplois réservés à certaines catégories de personnes comme les invalides de guerre ou les victimes d'actes terroristes³ ;

b) les recrutements directs lors de la constitution initiale d'un corps ou en cas de fusion de corps ;

c) le recrutement de certains fonctionnaires de catégorie C exerçant des tâches d'exécution. Entrent par exemple dans cette procédure les agents d'animation socioculturelle, les adjoints techniques des établissements scolaires, les standardistes, *etc.*

Le législateur a prévu cette dernière dérogation car il a considéré que « *le recrutement par concours, lorsqu'il est imposé pour des agents d'exécution, apparaît comme une procédure excessivement lourde et peu adaptée aux besoins des*

¹ Dont l'une des ambitions est de « diversifier et rendre plus transparents les recrutements dans la fonction publique ». Cf. *l'exposé général pour une description plus précise de ce plan.*

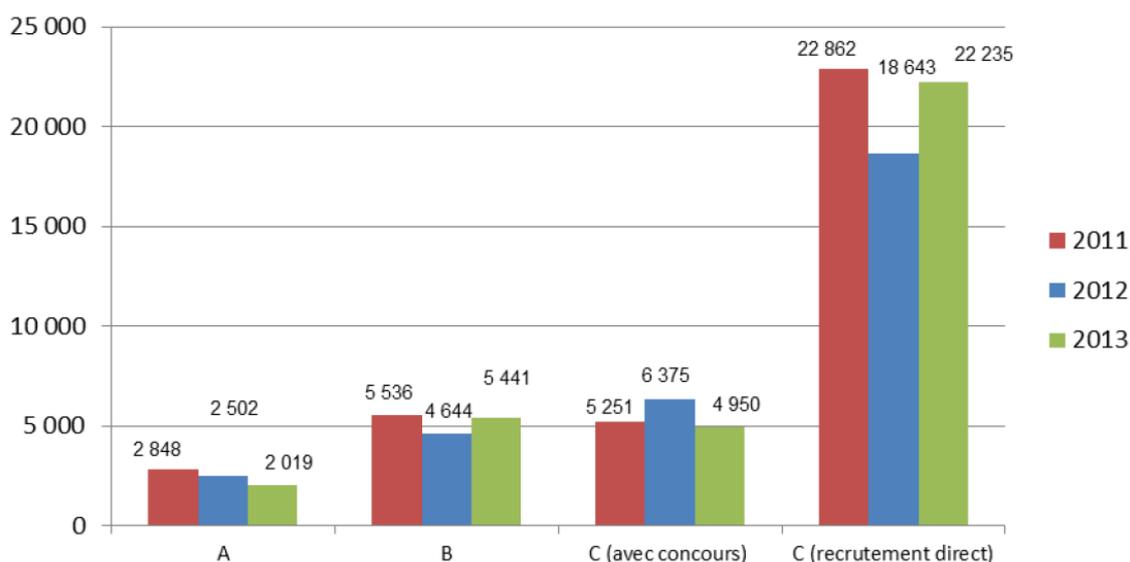
² Qui fixe le principe d'égal accès à la fonction publique (« Les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »).

³ Article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

collectivités qui ne trouvent pas forcément sur les listes d'aptitude des candidats correspondant au profil recherché et à l'implantation locale désirée »¹.

Si la procédure de recrutement direct représente moins de 3,5 % des nouveaux fonctionnaires de l'Etat (soit mille recrutements en 2013), elle est majoritaire dans la fonction publique territoriale où elle a concerné 22 235 recrutements en 2013².

Répartition des recrutements de la fonction publique territoriale par catégorie hiérarchique



Source : Rapport 2015 sur l'état de la fonction publique et les rémunérations, p. 73

NB : la **dernière colonne** (« recrutement direct ») correspond aux recrutements sans concours visés par le présent article.

2. Une harmonisation dans les trois versants de la fonction publique

La mise en œuvre des procédures de recrutement direct pour les personnels de catégorie C diverge d'un versant de la fonction publique à l'autre.

¹ Rapport n° 546 (1993-1994) de M. François Blaizot, fait au nom de la commission des lois du Sénat et portant sur le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

² Cette différence entre ces deux versants de la fonction publique s'explique notamment par le fait que plus de 76 % des fonctionnaires territoriaux relèvent de la catégorie C contre 19,8 % pour les fonctionnaires d'État.

**L'hétérogénéité des procédures de recrutement direct
dans les trois versants de la fonction publique**

La **fonction publique hospitalière** dispose de la procédure de recrutement direct la plus précisément définie¹. Sont notamment précisées les modalités de publicité préalable (un avis affiché dans l'établissement hospitalier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et l'obligation d'établir une liste par ordre d'aptitude des candidats.

Les règles suivies par l'**État** sont issues de la pratique administrative. Elles rejoignent celles de la fonction publique hospitalière (publication d'un avis de recrutement, établissement d'une liste d'aptitude) mais se singularisent en prévoyant des comités de sélection *ad hoc* composés d'au-moins trois personnes² et chargés d'examiner les candidatures.

Enfin, aucune procédure n'est fixée concernant les recrutements directs des **collectivités territoriales**. Ces dernières sont par exemple libres de publier ou non des avis de publicité préalables au recrutement.

L'ambition du Gouvernement est ainsi d'harmoniser les procédures de recrutement direct en précisant, pour chaque versant de la fonction publique, que « *des conditions d'aptitude* » sont fixées par la voie réglementaire. L'exécutif serait ainsi en mesure de prévoir la constitution de comités de sélection³ chargés d'examiner les candidatures pour chaque recrutement direct de personnels de catégorie C.

Ces comités de sélection ne font toutefois pas consensus en l'état, notamment chez les employeurs territoriaux qui redoutent le formalisme de cette procédure. Sur proposition de son rapporteur, votre commission a donc veillé à ne pas généraliser la constitution de ces comités (**amendement COM-165**).

Elle a ainsi précisé que les statuts particuliers de chacun des trois versants de la fonction publique – définis par voie réglementaire – peuvent « *le cas échéant* » définir des conditions d'aptitude pour les fonctionnaires de catégorie C recrutés sans concours⁴. La constitution de tels comités ne serait donc pas automatique.

Votre commission a adopté l'article 24 B **ainsi modifié**.

¹ Cf. le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

² Dont au moins une appartient à une administration autre que celle dans laquelle l'emploi est à pourvoir.

³ À l'instar de la pratique administrative en vigueur au niveau étatique (Cf. *supra*).

⁴ Cette formulation reprend le droit en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Article 24 C

(art. 34 et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
art. 57 et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
et art. 41 et 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Modification des régimes des congés pour maternité ou pour adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et du congé parental

Issu de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, cet article vise à réintroduire l'article 31 du projet de loi initial relatif à la modification du congé pour maternité ou pour adoption, ainsi qu'à la modernisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Il aligne, en outre, le droit de la fonction publique sur le droit du travail en matière de congé parental en y introduisant des dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

En premier lieu, et d'une manière générale, **le présent article substitue, lorsque cela est possible, aux notions de « père » et « mère » des expressions sans référence au sexe des parents ou du conjoint, partenaire ou concubin.** Ainsi par exemple du bénéficiaire du congé pour maternité en cas de décès de la mère avant la fin de celui-ci : ce congé pourrait revenir à l'autre parent fonctionnaire ou, à défaut, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle.

L'**amendement COM-166** du rapporteur, adopté par la commission, tend, à cet égard, à assurer la cohérence entre les trois fonctions publiques. Il rétablit également une disposition relative à la faculté pour le parent ou conjoint, partenaire ou concubin survivant de reporter le congé pour maternité en cas de décès de la mère. Il précise, en outre, les conditions de retour sur son poste du fonctionnaire à l'issue du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En second lieu, **le présent article modifie et précise le régime du congé de paternité et d'accueil de l'enfant** qui se voit consacrer un 5° *bis*.

Ce congé serait ouvert au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle.

Il serait d'une durée légale de onze jours consécutifs pour une naissance simple, de dix-huit jours consécutifs pour une naissance multiple. Il pourrait désormais être fractionné, à la demande du fonctionnaire et dans la limite du total légal, en deux périodes dont l'une serait d'au moins sept jours.

Ce congé devrait être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant, dans le respect d'un délai de prévenance d'un mois avant le début du congé sauf impossibilité.

Le présent article précise toutefois que les congés pour maternité, pour adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant entamés avant la publication de la loi continuent de bénéficier du régime antérieur à celle-ci jusqu'à leur terme.

En dernier lieu, **le présent article introduit dans le droit de la fonction publique les modifications au congé parental apportées au droit du travail** par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 précitée¹. Deux possibilités de prolongation du congé parental sont ainsi prévues :

- en cas de naissances multiples, le congé parental pourrait être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants ;

- en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés, le congé parental pourrait être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

En outre, la faculté serait désormais ouverte au titulaire du congé parental d'écourter la durée de celui-ci, sans plus avoir à arguer d'un motif grave.

Votre commission a adopté l'article 24 C **ainsi modifié**.

Article 24 D

(art. 51 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 30, 89 et 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; art. 5 et 82 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; art. L. 421-23 du code de la construction et de l'habitation et art. L. 406 du code des pensions militaires)

Coordinations

Cet article procède à de **nombreuses coordinations** visant à tirer les conséquences de diverses dispositions du présent projet de loi. Il est issu d'un amendement à l'Assemblée nationale de Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure².

Il modifie une dizaine d'articles du statut général de la fonction publique ainsi que des dispositions du code de la construction et de l'habitation et du code des pensions militaires.

Il s'agit notamment de prendre en compte la simplification de la liste des positions statutaires (article 11 *bis* du présent projet de loi) et l'harmonisation des sanctions disciplinaires dans les trois versants de la fonction publique (article 13).

¹ Ces dispositions figurent désormais à l'article L. 1225-48 du code du travail.

² Dans sa lettre rectificative du 17 juin 2015, le Gouvernement avait souhaité renvoyer ces dispositions à une ordonnance.

L'ensemble de ces coordinations est synthétisé dans le tableau suivant :

Coordinations de l'article 24 D

Alinéas de l'article 24	Motifs de coordination	Articles de lois ou de codes concernés	Articles du PJJ conduisant aux coordinations
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État			
1 à 2	Suppression de la réorientation professionnelle	51	21
3	Harmonisation des sanctions disciplinaires dans les trois versants de la fonction publique	67	13
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale			
4 à 5	Suppression de la position « hors cadre »	30	11 <i>quater</i>
7	Harmonisation des sanctions disciplinaires dans les trois versants de la fonction publique	89	13
8	Simplification de la liste des positions statutaires de la fonction publique	120	11 <i>bis</i>
9	Suppression de la position « hors cadre »		11 <i>quater</i>
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière			
10 à 11	Suppression de la catégorie d'emploi D (<i>suppression effective depuis 1988</i>)	5	-
12	Harmonisation des sanctions disciplinaires dans les trois versants de la fonction publique	82	13
Code de la construction et de l'habitation			
13	Simplification de la liste des positions statutaires de la fonction publique	L. 421-23	11 <i>bis</i>

Alinéas de l'article 24	Motifs de coordination	Articles de lois ou de codes concernés	Articles du PJJ conduisant aux coordinations
Code des pensions militaires			
14	Suppression de la réorientation professionnelle	L. 406	21

Source : commission des lois du Sénat

Votre commission a adopté l'**amendement de coordination COM-167** et l'article 24 D **ainsi modifié**.

Article 24 E

(art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Congé de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique de l'État

Résultant de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, cet article ouvre aux **représentants du personnel membres de comités techniques ou de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) un droit à congé pour formation de deux jours** pendant la durée de leur mandat, afin de suivre une **formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de leur choix**. Les comités techniques peuvent en effet être compétents sur les questions et projets de textes relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux¹. Ce congé, accordé sur demande du fonctionnaire concerné, donnerait lieu à traitement.

L'article 8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit d'ores et déjà une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat pour les membres représentants du personnel de ces organismes. Il précise que cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, soit par un des organismes figurant sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique, soit, enfin par l'administration ou l'établissement concerné ou par les organismes placés sous leur autorité.

¹ Conformément à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Aux termes du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, signé le 22 octobre 2013 (*cf.* la mesure n° 2 de son annexe 1), deux de ces cinq jours devraient désormais être considérés comme relevant d'un congé de formation syndicale spécifique, distinct du contingent de douze jours annuels de formation syndicale prévu par la loi. Ils permettraient aux personnes concernées d'effectuer leur formation dans le centre de leur choix, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Dès lors que ces deux jours de congé rentreraient dans le cadre de la formation syndicale et participeraient de la mise en œuvre du droit syndical constitutionnellement garanti, leur inscription dans la loi s'impose.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, une telle faculté de choisir son centre de formation existe d'ores et déjà dans le secteur privé en vertu de l'article R. 4615-17 du code du travail, dont il est fait application dans la fonction publique hospitalière.

Votre commission a adopté l'article 24 E **sans modification**.

Article 24 F

(art. 23, 33-1 et 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Congé de formation des représentants des organisations syndicales aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique territoriale

Issu de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, cet article ouvre aux **représentants des organisations syndicales membres de comités techniques ou de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) deux nouveaux droits : un crédit de temps syndical spécifique et un droit à congé pour formation.**

Cette disposition met en œuvre les mesures de l'annexe 1 du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, signé le 22 octobre 2013.

1. La création d'un crédit de temps syndical spécifique

Le présent article crée **un crédit de temps syndical spécifique** afin de **permettre aux représentants syndicaux membres des CHSCT d'exercer, en dehors des réunions de ces comités, leurs missions spécifiques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.**

L'annexe 1 du protocole précité détaille en sa mesure n° 1 le nombre de jours accordés à ce titre, ce temps spécifique étant proportionné, d'une part, aux effectifs couverts par les instances et, d'autre part, aux compétences de l'instance.

Temps spécifique dédié à l'exercice des missions du CHSCT

a) pour tous les CHSCT :

- pour les membres titulaires et suppléants :
 - 2 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
 - 3 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
 - 5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
 - 10 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 agents à 4 999 agents ;
 - 11 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
 - 12 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

- pour les secrétaires :

- 2,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
- 4 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 6,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1499 agents ;
- 12,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4 999 agents ;
- 14 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- 15 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

b) par ailleurs, si des enjeux particuliers en termes de risques professionnels pour les agents couverts par un CHSCT le justifient, ou pour les CHSCT couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements, le barème de base fixé ci-dessus peut être, pour les membres titulaires et suppléants ainsi que pour les secrétaires de ces instances, majoré comme suit :

- pour les membres titulaires et suppléants :

- 2,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
- 5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 9 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- 18 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 agents à 4 999 agents ;
- 19 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- 20 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

- pour les secrétaires :

- 3,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
- 6,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 11,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1499 agents ;
- 22,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 agents à 4 999 agents ;
- 24 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- 25 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

Source : protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, annexe 1, 22 octobre 2013.

2. L'instauration d'un nouveau droit à congé pour formation

À l'instar de ce que prévoit l'article 24 E pour la fonction publique de l'État, le présent article crée, à destination de ces mêmes représentants, dans la fonction publique territoriale, **un droit à congé pour formation de deux jours** pendant la durée de leur mandat, afin de suivre une **formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de leur choix**. Dans les collectivités et établissements de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail sont en effet exercées par le comité technique dont ils relèvent¹. Ce congé, accordé sur demande du fonctionnaire concerné, donnerait lieu à traitement. La prise en charge financière de la formation incomberait aux collectivités territoriales et établissements publics.

L'article 8 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit d'ores et déjà une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat pour les membres représentants des organisations syndicales de ces organismes. Il précise que cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, soit par un des organismes figurant sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, soit, enfin par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Aux termes du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, signé le 22 octobre 2013 (*cf.* la mesure n° 2 de son annexe 1), deux de ces cinq jours devraient désormais être considérés comme relevant d'un congé de formation syndicale spécifique, distinct du contingent de douze jours annuels de formation syndicale prévu par la loi. Ils permettraient aux personnes concernées d'effectuer leur formation dans le centre de leur choix, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Dès lors que ces deux jours de congé rentreraient dans le cadre de la formation syndicale et participeraient de la mise en œuvre du droit syndical constitutionnellement garanti, leur inscription dans la loi s'impose.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, une telle faculté de choisir son centre de formation existe d'ores et déjà dans le secteur privé en vertu de l'article R. 4615-17 du code du travail, dont il est fait application dans la fonction publique hospitalière.

Votre commission a adopté l'article 24 F **sans modification**.

¹ Conformément à l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 24 G (supprimé)

(art. 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Allongement de la durée de validité des inscriptions
sur les listes d'aptitude des concours de la fonction publique territoriale**

Cet article résulte de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de la députée Cécile Untermaier.

Il vise à prolonger d'un an la validité de l'inscription sur les listes d'aptitude des lauréats des concours de la fonction publique territoriale.

Celle-ci, fixée aujourd'hui à trois ans – un an renouvelable deux fois –, serait donc portée à quatre ans, nonobstant les cas de suspension du délai élargis par l'article 15 *bis* (cf. *supra*). Parallèlement, la durée initiale d'inscription d'un an serait doublée.

Pour les motifs exposés à l'article 15 *bis* (cf. *supra*) et sur la proposition de son rapporteur (**amendement COM-168**), la commission des lois a **supprimé** l'article 24 G.

Article 24 H

(art. 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Contingentement de l'accès à l'échelon spécial
dans la fonction publique territoriale**

Cet article a été créé par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement.

Il vise à remédier à la difficulté résultant du critère de contingentement de l'accès à l'échelon spécial prévu par certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

1. Le régime de l'échelon sommital

Ce dispositif a été introduit par la loi du 12 mars 2012 qui a transposé à la fonction publique territoriale la création d'échelons spéciaux déjà prévus pour les corps de la fonction publique de l'État dont celui des administrateurs civils : l'échelon sommital d'un ou plusieurs grades d'un cadre d'emplois pourrait être un échelon spécial.

Son accès obéit à des modalités particulières alors que le droit commun de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que :

- l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur (il ne peut y être dérogé que dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle) ;

- d'autre part, l'avancement d'échelon a lieu de façon continue et il est accordé de plein droit à l'ancienneté maximale.

Les règles particulières de l'accès à l'échelon spécial :

1. prévu par le statut particulier qui en fixe les modalités d'accès, il peut être contingenté soit par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires proposables, soit en référence à un effectif maximal déterminé en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité ;

2. l'accès s'effectue par l'inscription au tableau annuel d'avancement par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

À titre d'exemple, peuvent accéder à l'échelon spécial du grade d'administrateur général : d'une part, les administrateurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants ; d'autre part, les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une de ces collectivités (cf. décret n° 2013-738 du 12 août 2013).

2. La correction proposée

Le Gouvernement observe que le contingentement en fonction de la strate démographique d'appartenance de sa collectivité employeur soulève des difficultés d'application : cette modalité « *se révèle à l'usage trop restrictive* »¹.

L'article 24 H propose en conséquence de la simplifier et renvoie au statut particulier le soin de fixer les modalités du contingentement s'il ne l'est pas selon le premier critère du ratio promus/promouvables.

La commission des lois a adopté l'article 24 H **sans modification**.

Article 24 I

(art. 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Précision du champ d'action des établissements publics de coopération intercommunale

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de sa rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'article 24 I précise le champ d'application de l'obligation faite aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de prestations sociales en faveur des agents territoriaux.

¹ Cf. *exposé sommaire de l'amendement n° CL 243*.

L'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale oblige l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local à déterminer le type d'actions, le montant des dépenses et les modalités de la mise en œuvre des prestations d'action sociale en faveur des agents publics.

En réponse à une question écrite déposée le 17 mars 2015 par Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteur du présent projet de loi, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique indiquait, le 4 août dernier, envisager « *de modifier la rédaction de l'article 88-1, afin d'y inclure sans ambiguïté les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), conformément à la volonté du Gouvernement d'instituer un droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux* ».

Le présent article mentionnerait ainsi « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* » pour intégrer sans ambiguïté les agents employés par un EPCI.

Votre commission a adopté l'article 24 I **sans modification**.

Article 24 J

Report possible de la limite d'âge pour les médecins de prévention

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, sur proposition de sa rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'article 24 J permet de reporter la limite d'âge pour l'emploi des médecins de prévention et des médecins du travail au sein des trois versants de la fonction publique. Par dérogation à l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, ces fonctionnaire pourraient exercer jusqu'à l'âge de 73 ans. Cette disposition transitoire vaudrait jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'appui de sa proposition, la rapporteure de l'Assemblée nationale soulevait les « *difficultés démographiques attendues durant les dix prochaines années* » et « *qu'une majorité de médecins de prévention poursuivent leur activité, dans le secteur privé, une fois la limite d'âge atteinte dans la fonction publique* ». Votre commission s'est ralliée à cette disposition destinée, au moins pour un temps, à prévenir cette difficulté dans le recrutement.

Votre commission a adopté l'article 24 J **sans modification**.

Article 24 K

(art. 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)

**Saisine de la commission administrative paritaire
en cas de refus de télétravail**

Résultant de l'adoption par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'un amendement de sa rapporteure, cet article ouvre la faculté au fonctionnaire qui s'est vu opposer un refus à sa demande de télétravail de saisir la commission administrative paritaire. Il renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des conditions de cette saisine.

Votre commission a adopté l'article 24 K **sans modification**.

Article 24 L

**Possibilités de délégation de signature au sein
du Centre national de la fonction publique territoriale**

Introduit par l'Assemblée nationale en séance publique, sur proposition de sa rapporteure et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'article 24 L élargit les possibilités de délégation de signature au sein du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Actuellement, l'article 12-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale restreint les possibilités de délégation de signature du président, au sein de chaque délégation territoriale : le président du CNFPT peut déléguer sa signature au délégué et, en cas d'empêchement de ce dernier, au directeur. Il est proposé d'étendre cette faculté au président pour les directeurs adjoints des instituts - comme cela existe actuellement en faveur des directeurs d'écoles - ainsi qu'aux directeurs adjoints des délégations, dans les mêmes conditions qu'aux directeurs.

Votre commission a adopté l'article 24 L **sans modification**.

Article 24 M

(art. 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

**Compétences et organisations des délégations régionales
du Centre national de la fonction publique territoriale**

Issu de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de la rapporteure de sa commission des lois, cet article clarifie les compétences et l'organisation des délégations interdépartementales ou régionales du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à deux égards.

En premier lieu, il précise l'articulation entre l'échelon national et les échelons locaux en donnant aux délégations interdépartementales ou

régionales compétence pour mettre en œuvre localement les missions du CNFPT.

En second lieu, il élargit la faculté pour ces délégations de déconcentrer à un niveau infra-régional leurs services, faculté jusqu'à présent cantonnée aux seuls services pédagogiques et au seul échelon départemental. Selon les informations recueillies par votre rapporteur, cette disposition tire les conséquences de la modification de la carte régionale, le CNFPT prévoyant de conserver les structures existantes dans les régions fusionnées afin de préserver son maillage territorial. À terme, cette réorganisation devrait être source d'économies *via* la mutualisation de l'encadrement supérieur de ces délégations.

Votre commission a adopté l'**amendement COM-169** de son rapporteur visant à corriger une erreur matérielle et l'article 24 M **ainsi modifié**.

Article 24 N

(art. 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Conséquences de la suppression de la qualité d'ordonnateur secondaire du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale

Résultant de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de la rapporteure de sa commission des lois, cet article tire les conséquences de la suppression de la qualité d'ordonnateur secondaire du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale par le I de l'article 79 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Les délégations régionales ne disposant plus de budget propre mais de crédits qui leur sont affectés, le présent article substitue à la notion de « budget » celle de « crédits affectés ».

Votre commission a adopté l'article 24 N **sans modification**.

Article 24 O (nouveau)

(art. 14, 15, 23 et 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Poursuite de la réforme des centres de gestion

Issu de l'**amendement COM-170** de votre rapporteur, le présent article additionnel vise à **poursuivre la réforme des centres de gestion** entamée lors de la loi « *Sauvadet* » du 12 mars 2012¹. Il reprend certains

¹ Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

éléments de la proposition de loi que votre rapporteur avait déposée sur le bureau du Sénat le 17 septembre dernier¹.

Pour mémoire, les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif auxquels **adhèrent obligatoirement les communes et les établissements publics locaux qui emploient moins de 350 fonctionnaires**. Ce seuil est abaissé à 300 pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique (Cf. *infra*).

L'adhésion des autres collectivités territoriales et établissements publics locaux est facultative.

Les centres de gestion sont organisés au niveau départemental mais la loi du 12 mars 2012 précitée a prévu l'exercice de compétences à l'échelle régionale ou interrégionale pour encourager les synergies.

Ils remplissent des **missions de gestion des agents publics territoriaux** pour le compte des collectivités et établissements affiliés. Ils sont par exemple responsables de la publicité des créations et vacances d'emplois et de la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi².

Ils peuvent également exercer des « *compétences facultatives* » portant sur « *toute tâche administrative* » pour le compte d'une collectivité territoriale qui le demande, qu'elle soit affiliée ou non.

L'objet du présent article additionnel est de **conforter l'action des centres de gestion tout en renforçant les efforts de mutualisation**.

Ainsi, les compétences qu'ils exercent à l'échelle régionale ou interrégionale seraient renforcées par l'ajout de la gestion des agents de catégorie B³ et des observatoires en charge d'examiner l'évolution de l'emploi public.

En outre, la dérogation au seuil d'affiliation de 350 fonctionnaires pour les communautés de communes à taxe professionnelle serait supprimée. Cette dérogation, créée par la loi du 27 février 2002⁴ pour compenser les effets d'une plus grande intégration des groupements de communes, ne semble plus justifiée aujourd'hui.

Par ailleurs, les compétences des centres de gestion envers les agents des collectivités affiliées seraient étendues à la tenue du dossier individuel des agents titulaires et contractuels, au secrétariat des commissions consultatives paritaires et à la gestion administrative des comptes épargne-temps.

¹ Proposition de loi n° 689 (2014-2015) tendant à modifier les dispositions relatives aux centres de gestion de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

² Ces compétences concernent les agents de catégorie A, B et C mais pas ceux de catégorie A+, ces derniers étant gérés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

³ Alors, qu'en l'état du droit, la mutualisation à l'échelle régionale ou interrégionale de la gestion des agents ne concerne que les agents de catégorie A.

⁴ Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Enfin, le périmètre des compétences facultatives des centres de gestion serait accru¹, ce qui leur permettrait d'appuyer les collectivités en difficulté face à certaines tâches organisationnelles ou de gestion complexes comme l'archivage numérique.

Votre commission a adopté l'article 24 O **ainsi rédigé.**

Article 24

Habilitation législative

Le Gouvernement demande, par le présent article, à être habilité à prendre par ordonnances, comme l'y autorise l'article 38 de la Constitution, des mesures statutaires relevant du domaine de la loi.

Le champ de l'habilitation a été restreint par l'Assemblée nationale pour tenir compte de l'introduction, dans le texte qu'elle a adopté, de dispositions figurant dans le projet de loi initial mais qui avaient été renvoyées au contenu des ordonnances par la lettre rectificative. Tel qu'il est soumis au Sénat, le périmètre de l'intervention des ordonnances délimité par l'article 24 a pour objet :

- de favoriser et valoriser l'affectation des agents dans des zones connaissant des difficultés de recrutement (1^o bis) ;
- d'adapter et moderniser les conditions d'affectation et les positions statutaires pour favoriser la mobilité à l'intérieur et entre les fonctions publiques en contribuant à la diversification des parcours professionnels des agents (2^o) ;
- de procéder aux coordinations de références dans les textes en vigueur (6^o).

La rapporteure de l'Assemblée nationale indique que le maintien partiel de l'habilitation vise à « *permettre au Gouvernement de tirer les conséquences des accords pouvant survenir du fait des avancées du dialogue social dans les domaines statutaire et organisationnel* »².

Le délai d'habilitation demandé est de douze mois à compter de la promulgation du présent texte.

Votre rapporteur observe qu'à l'article 26, le Gouvernement demande une nouvelle habilitation de dix-huit mois – la dernière ayant été accordée par la loi du 12 mars 2012 – pour voir – enfin ? – l'aboutissement du projet de code général de la fonction publique. Il ne saurait trop recommander de mener parallèlement tous ces travaux, au risque sinon de la nécessité de proroger, encore une fois, cette habilitation...

¹ Ces compétences concerneraient désormais « tout tâche administrative, organisationnelle ou de gestion » et non les seules « tâches administratives » auxquelles se réfère le droit en vigueur.

² CF. rapport n°3099 AN (XIV^e législ.).

Par ailleurs, il note que l'objet assigné aux ordonnances qui seraient prises sur le fondement du 2° a été satisfait par les articles 11 *bis* et 11 *sexies*.

C'est pourquoi, sur sa proposition (**amendement COM-171**), la commission des lois a restreint d'autant le champ de l'habilitation.

Elle a adopté l'**article 24 ainsi modifié**.

Article 24 bis

(art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Régime indemnitaire des agents territoriaux

Cet article a été créé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, pour préciser le champ d'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 encadrant la fixation du régime indemnitaire des agents territoriaux.

Il clarifie tout d'abord la rédaction de ce dispositif pour lui permettre d'« englober sans ambiguïté »¹ les établissements publics de coopération intercommunale.

Il vise par ailleurs à tirer les conséquences, pour la fonction publique territoriale, de l'institution, à l'État, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par un décret du 20 mai 2014.

Il convient de rappeler que les indemnités des fonctionnaires territoriaux sont fondées sur un principe de parité avec les régimes des fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes : les collectivités territoriales fixent librement leurs critères d'attribution dans les limites du plafond.

La commission des lois, sur la proposition de son rapporteur (**amendement COM-172**), a introduit un élément de modulation de la part de la prime d'intéressement collectif perçue par chaque fonctionnaire du service qui aurait atteint les objectifs fixés, en fonction de son engagement professionnel et de sa manière de servir.

Elle a adopté l'**article 24 bis ainsi modifié**.

Article 25

Habilitation à légiférer par voie d'ordonnances pour modifier diverses dispositions relatives aux juridictions administratives et financières

Le présent article propose d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnances¹ pour modifier diverses dispositions relatives aux juridictions administratives et financières.

¹ Cf. *exposé sommaire de l'amendement n° CL 229*.

Le délai d'habilitation serait de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et le projet de loi de ratification devrait être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances.

À l'initiative de sa rapporteure, Mme Françoise Descamps-Crosnier, l'Assemblée nationale a réduit le périmètre de ces habilitations en excluant les règles déontologiques applicables aux membres de ces juridictions et certaines mesures statutaires. Les dispositions correspondantes ont en effet été insérées aux articles 9 *bis* à 9 *quater*, 23 *bis* (juridictions administratives), 9 *quinquies* à 9 *nonies*, 23 *ter* et 23 *quater* (juridictions financières) du présent projet de loi.

Votre rapporteur s'est inscrit dans une démarche similaire en souhaitant préciser le périmètre de l'habilitation et ses finalités.

1. L'habilitation pour les juridictions administratives (Conseil d'État, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs)

L'habilitation pour les juridictions administratives concerne tout d'abord la limitation de la durée de certaines fonctions juridictionnelles ou administratives exercées par les membres du Conseil d'État.

Il s'agirait, ensuite, d'adapter par ordonnance les règles régissant l'activité des magistrats administratifs. Sont notamment cités « *les conditions de leur recrutement* », leur évaluation, leur régime disciplinaire, leur formation et leur avancement. L'habilitation viserait également à renforcer les prérogatives et la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel² et de la commission consultative du Conseil d'État³.

En adoptant l'**amendement COM-174** de son rapporteur, votre commission a :

- précisé la finalité de cette habilitation, « *améliorer la garantie de l'indépendance des magistrats* », conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel⁴ ;

- limité son champ au strict nécessaire. Le renvoi à une ordonnance pour les « *conditions de recrutement* » des magistrats a ainsi été supprimé car votre commission l'a jugé trop large. À titre d'exemple, l'importance que

¹ Conformément à l'article 38 de la Constitution.

² Prévu à l'article L. 232-1 du code de justice administrative (CJA), ce conseil est chargé de donner un avis sur les nominations au tour extérieur, les détachements et les recrutements complémentaires au sein des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

³ Il s'agit d'une commission comparable au conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel mais dont les avis portent sur les membres du Conseil d'État (article L. 132-1 du CJA).

⁴ Cf. notamment la décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986 relative à la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

revêtirait une éventuelle modification des affectations au Conseil d'État à l'issue de l'ENA justifierait le dépôt d'un projet de loi spécifique.

Par ce même amendement, votre commission a également supprimé le renvoi à une ordonnance pour déterminer les compétences de premier et dernier ressort des cours administratives d'appel, cette question ayant été traitée à l'article 23 *bis* du présent texte.

2. L'habilitation pour les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes)

L'habilitation pour les juridictions financières concerne « *l'adaptation des règles régissant l'activité des magistrats* » de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Elle ouvrirait la possibilité :

- d'adapter le régime disciplinaire et l'avancement des magistrats ;
- de modifier les règles du tour extérieur des chambres régionales et territoriales des comptes ;
- de réformer le régime des incompatibilités applicables aux membres de ces mêmes chambres (Cf. *le commentaire de l'article 23 quater*) ;
- de supprimer les dispositions obsolètes du code des juridictions financières.

Le renvoi à une ordonnance pour modifier « *les conditions de recrutement* » des juridictions financières a été supprimé par votre commission pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus concernant les juridictions administratives (**amendement COM-173** du rapporteur).

Votre commission a adopté l'article 25 **ainsi modifié**.

Article 25 bis

Prolongation de la mise à disposition de fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations en poste au sein de la Caisse nationale de prévoyance Assurances SA et diverses sociétés du groupe Banque populaire Caisse d'Épargne

Le présent article vise à prolonger, pour une période de dix ans, à compter du 16 mai 2016, la mise à disposition des fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en poste au sein de la Caisse nationale de Prévoyance (CNP) Assurances SA ainsi que dans les sociétés qui ont repris les anciennes activités exercées par la structure CDC Finance.

1. Des fonctionnaires de la CDC mis à disposition de sociétés privées

Auparavant dotée du statut d'établissement public, CNP Assurances est devenue une société anonyme en 1992. La loi du 16 juillet 1992 a mis à sa

disposition les fonctionnaires de la CDC qui y étaient affectés pour une durée de six ans. Ce régime a fait l'objet de deux prolongations, une première fois en 1998 pour une durée de dix ans puis, une seconde fois, en 2007 pour une durée expirant le 16 mai 2016.

De même, les fonctionnaires mis à disposition de CDC Finance, filiale spécialisée dans la banque d'investissement créée en 2001 par la CDC dans le mouvement de séparation de ses activités d'intérêt général et concurrentielles, ont vu leur structure d'accueil changer et sont désormais rattachés à Natixis, au sein du groupe Banque populaire Caisse d'Épargne (BPCE).

En effet, la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a ouvert la possibilité pour la CDC, établissement public exerçant des missions d'intérêt général et des activités concurrentielles¹, de mettre des fonctionnaires rattachés à la « Direction des activités bancaires et financières » du groupe, à disposition de sociétés dont elle détient la majorité du capital pour une période de quinze ans², à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. La loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique³ a prévu des dispositions similaires pour les fonctionnaires de la CDC mis à disposition de CNP Assurances SA, filiale spécialisée de l'établissement public.

Les sociétés concernées par ce dispositif reversent à la CDC le montant des charges correspondant à l'emploi de ces personnels.

Avant l'expiration de cette durée, les sociétés concernées ont l'obligation de proposer un contrat de travail aux fonctionnaires mis à disposition, qui prend la forme d'un détachement. En cas de refus de cette proposition ou si les fonctionnaires mettent fin à leur détachement, la CDC les réaffecte au sein du groupe.

La loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004⁴ a étendu le champ de ces dispositions en prévoyant qu'elles s'appliquent « à toute société ou entité qui viendrait à reprendre tout ou partie des activités » précédemment exercées directement ou indirectement par la CDC. Dès lors, elles s'appliquent « quelle que soit l'évolution de la répartition du capital des sociétés concernées ».

En l'espèce, la présente disposition concerne près de 200 personnes dont 149 mis à disposition de CNP Assurances SA et 50 dans différentes sociétés du groupe BPCE.

¹ La Caisse des dépôts et consignations a été créée par une loi du 28 avril 1816 pour gérer des fonds privés qui lui sont confiés par les pouvoirs publics. Elle a vu son champ d'intervention s'étendre progressivement et a confié l'exercice de ses activités concurrentielles à des filiales spécialisées (banque d'investissement, assurance de personnes, développement local).

² Article 143 de la loi n° 2011-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

³ Article 63 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

⁴ Article 60 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

À ce jour, la CDC n'exerce plus les missions assurées par CNP Assurances et le groupe BPCE, qui s'est substitué à CDC Finance.

2. Le dispositif adopté par les députés sous l'impulsion du Gouvernement : la prolongation de la mise à disposition de fonctionnaires de la CDC en poste au sein de CNP Assurances SA et de diverses sociétés du groupe BPCE

Le présent article a été introduit par le Gouvernement lors de l'examen du texte en séance publique à l'Assemblée nationale.

En premier lieu, il prolonge la mise à disposition des fonctionnaires de la CDC au sein de BPCE pour une période dix ans. Il exclut cependant les fonctionnaires présents dans la CACEIS, société créée en 2005 entre la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole et spécialisée dans les services financiers aux institutionnels (premier alinéa). L'objet de l'amendement précise en effet que la CACEIS « *ne [souhaite] plus bénéficier de la mise à disposition de 8 fonctionnaires encore mis à disposition. La réintégration de ces agents au sein de l'Établissement public est prévue* ».

En second lieu, le présent article rend applicable cette disposition aux fonctionnaires de la CDC mis à disposition de CNP Assurance (deuxième alinéa).

Le délai de dix ans est conçu comme maximal et définitif aux termes du troisième alinéa qui dispose que « *la réaffectation à la Caisse des dépôts et consignations des fonctionnaires concernés intervient au plus tard au terme du premier alinéa du présent article* ».

Enfin, il réaffirme le principe selon lequel les sociétés qui jouissent de la mise à disposition de fonctionnaires de l'établissement public procèdent au remboursement des charges correspondantes à ces emplois auprès de la CDC (quatrième alinéa).

3. Un dispositif transitoire pour accompagner la fin de carrière des personnels concernés

Dès lors que la prolongation de cette mise à disposition se justifie, selon les motifs exposés par le Gouvernement, uniquement pour permettre aux agents dans cette situation de terminer leur carrière professionnelle dans leur structure d'accueil, tout en conservant leurs droits statutaires, votre rapporteur est favorable à cette disposition. En outre, pour les fonctionnaires qui souhaiteraient prolonger leur activité professionnelle et faire valoir ultérieurement leur droit à la retraite, un contrat de travail leur sera proposé par leur structure d'accueil ou ils seront réintégrés au sein de la CDC, dans le cadre de leur droit au retour inconditionnel.

Votre commission a adopté l'article 25 *bis* **sans modification.**

Article 26

**Habilitation à légiférer par voie d'ordonnances
pour codifier le droit de la fonction publique**

Le présent article propose d'habiliter l'exécutif à légiférer par ordonnances pour adopter la partie législative d'un **code général de la fonction publique**. Il est issu d'un amendement du Gouvernement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Cette codification serait principalement réalisée à **droit constant**, sous réserve des modifications nécessaires au respect de la hiérarchie des normes et d'adaptations relatives aux collectivités d'outre-mer, aux Terres australes et antarctiques françaises, à la Nouvelle Calédonie et à Mayotte.

Le Gouvernement propose, en outre, une **codification à droit non constant** des règles relatives aux transferts de personnels. À ce jour, ces règles sont inscrites :

a) dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les transferts entre collectivités territoriales ou établissements publics locaux. L'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoit, par exemple, un transfert de personnels entre une commune à un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'une nouvelle compétence est attribuée à ce dernier ;

b) dans des lois non codifiées pour les transferts de personnels entre l'État et les collectivités territoriales. Tel est par exemple le cas de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004¹ qui fixe les conditions dans lesquelles l'État met à disposition des collectivités les agents en charge des compétences transférées dans les domaines des ports, des voies d'eau et des routes départementales.

L'adoption d'un code général de la fonction publique a vocation à **rendre ce droit plus intelligible** en réunissant des normes aujourd'hui dispersées. Sur proposition de son rapporteur et conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel², votre commission a explicité cette finalité de la codification au sein même du présent article 26 (**amendement COM-175**).

Le délai de l'habilitation s'élèverait à dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi et un projet de ratification devrait être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Votre rapporteur constate toutefois que le Parlement a d'ores et déjà accordé deux habilitations de ce type à l'occasion des lois n° 2010-751 du

¹ Loi relative aux libertés et responsabilités locales.

² Cf. notamment la décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986 (loi relative à la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social) dans laquelle le Conseil constitutionnel explicite la nécessité pour le législateur de préciser la finalité des ordonnances.

5 juillet 2010¹ et n° 2012-347 du 12 mars 2012² mais que le Gouvernement n'a pas respecté les délais impartis. Le travail de codification semble pourtant bien avancé, la commission supérieure de codification s'étant prononcée dès le 6 septembre 2011.

Dans ce contexte, votre commission a **réduit ce délai d'habilitation de dix-huit à douze mois**, jugeant cette durée suffisante pour constituer un code général de la fonction publique (**amendement COM-175 précité**).

Ce délai n'obère pas la possibilité pour le Gouvernement d'intégrer dans ce code les dispositions de la présente loi et des ordonnances qu'elle prévoit³.

Votre commission a adopté l'article 26 **ainsi modifié**.

Article 27 (nouveau)

(art. 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984)

Report de la limite d'âge de certains emplois supérieurs

Cet article a été créé par l'adoption par votre commission des lois d'un **amendement** du Gouvernement (**COM-34**).

Il vise à prolonger la faculté, ouverte à l'autorité de nomination, de maintenir dans leur emploi les fonctionnaires occupant un emploi supérieur pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement en application de l'article 25 de la loi du 16 janvier 1984.

Dans ce cas, l'article 3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public autorise le maintien, au-delà de la limite d'âge, pour une durée de deux ans au plus.

Ce maintien doit intervenir à titre exceptionnel, dans l'intérêt du service et avec l'accord de l'intéressé.

Le Gouvernement propose de le prolonger d'une année supplémentaire pour les emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation, si l'autorité de nomination le juge nécessaire pour assurer la continuité de l'État.

¹ Loi relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, article 43.

² Loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, article 114.

³ Les délais d'habilitation des ordonnances prévues aux articles 24 et 25 du présent projet de loi étant, respectivement, de douze et six mois.

Le Gouvernement invoque des circonstances particulières qui commanderaient le maintien en fonction des fonctionnaires occupant « *les emplois supérieurs qui comportent des responsabilités opérationnelles dans la lutte contre les menaces pour la sécurité nationale* »¹.

Votre commission des lois a retenu l'aménagement proposé au maintien en fonction en raison des motifs éminents qui le fondent.

Elle a cependant souhaité préciser le champ d'application de ce dispositif. La détermination des emplois concernés, telle que proposée par le Gouvernement, lui est apparue insuffisante pour les recenser exactement. C'est pourquoi, par un **sous-amendement COM-179** de son rapporteur, elle a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin d'en fixer la liste.

La commission des lois a adopté l'article 26 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé.**

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

¹ Cf. objet de l'amendement COM-34.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 16 DÉCEMBRE 2015

M. Alain Vasselle, rapporteur. – La fonction publique comprend 5,4 millions d'agents dont 44 % dans le versant de l'État, 35 % dans la territoriale et 21 % dans l'hospitalier ; 70 % d'entre eux sont fonctionnaires. Les agents de la fonction publique sont régis par un statut général constitué de quatre lois adoptées entre 1983 et 1986, et modifié par 212 lois depuis 1983.

Ce texte comprend une partie sur la déontologie des fonctionnaires, des magistrats des juridictions administratives et financières, et une partie sur le dialogue social engagé par le Gouvernement avec les partenaires sociaux.

Mes propositions sur la déontologie s'inspirent du travail de M. François Pillet pour les magistrats de l'ordre judiciaire. J'ai harmonisé les textes en tenant compte des spécificités des fonctionnaires et des ordres de juridiction.

Je propose d'écarter l'insertion de la déclaration d'intérêts dans le dossier du fonctionnaire et circonscrire plus précisément le périmètre des fonctionnaires tenus de confier à des tiers la gestion de leurs instruments financiers. La déclaration de situation patrimoniale serait effectuée après la nomination du fonctionnaire et non avant, de manière à contrôler l'évolution du patrimoine pendant l'exercice des fonctions publiques.

Je souhaite renforcer le rôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en allant plus loin que l'Assemblée nationale. Rattachée à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la commission de déontologie pourrait devenir une section de la Haute Autorité. Cette commission traite des cumuls d'activité et du pantouflage, dont se saisit parfois la Haute Autorité, avec des navettes entre les deux institutions. Ce rattachement entraînerait davantage de lisibilité, de transparence et d'efficacité. Certes, la DGAFP voit d'un mauvais œil un tel rapprochement qui donnerait une charge supplémentaire à la Haute Autorité. Cette charge apparaît toutefois supportable dans la mesure où les personnels de la commission de déontologie seraient transférés à la Haute Autorité.

J'ai veillé à l'harmonisation des dispositions relatives aux magistrats des juridictions administratives et financières avec le projet de loi organique relatif à l'indépendance et à l'impartialité des magistrats examiné le mois dernier par le Sénat. L'entretien déontologique des magistrats ferait l'objet

d'un compte-rendu écrit et leur déclaration d'intérêts, rédigée après la nomination, serait transmise au collège de déontologie uniquement en cas de doute du supérieur, pour éviter tout encombrement du collège.

Sur la garantie des droits des agents publics, je propose d'assouplir le régime du cumul d'activités pour ne pas supprimer la capacité entrepreneuriale des fonctionnaires ; je suggère la prolongation du plan de titularisation « Sauvadet » jusqu'en 2020 pour résorber la précarité dans la fonction publique, objectif partagé par le Gouvernement, ainsi qu'un aménagement de l'exclusion temporaire de trois jours maximum - cela fait davantage débat. Répondant aux préoccupations des partenaires sociaux, je donne la possibilité aux agents publics de saisir le conseil de discipline lorsque cette mesure est prise par l'autorité territoriale, étatique ou hospitalière. Je propose d'ailleurs de rétablir la présidence des conseils de discipline de la territoriale par un magistrat administratif et de maintenir la possibilité de recourir à l'intérim. Je souhaite également une modulation de la part de la prime d'intéressement collectif perçue par les fonctionnaires en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir. À l'inverse, je ne veux pas alourdir la procédure de recrutement sans concours des agents de catégorie C.

Certaines dispositions reprennent la proposition de loi sur les centres de gestion que j'ai déposée avec plusieurs collègues en septembre dernier.

M. Philippe Bas, président. - Merci de votre précision et de votre concision. Ce projet de loi protéiforme relève plutôt de diverses dispositions relatives à la fonction publique et concernent la déontologie, la discipline, l'intérim...

M. François Pillet. - Vos travaux renforcent l'efficacité de notre réflexion, et vos amendements positifs donnent une cohérence à la déontologie et à la transparence dans les fonctions publiques, des collectivités territoriales aux magistrats. Accordons un satisfecit total à notre rapporteur. Les aménagements qu'il a cités ne rendent pas la transparence translucide.

Je soutiens un amendement déposé par le groupe socialiste pour rappeler l'obligation de réserve du fonctionnaire, qui correspond à une jurisprudence constante. Il est bon de signaler des obligations déjà parfaitement comprises, quasiment culturelles. Faisons preuve de souplesse - le pragmatisme sénatorial - mais ne cédon pas sur l'embauche d'intérimaires sur certains postes. En tant que maire ou président de collectivité territoriale, on est parfois obligé, pour répondre à des besoins d'intérêt général que les centres de gestion ne peuvent pas satisfaire, de recourir à un intérimaire.

M. Hugues Portelli. - J'approuve totalement le rapporteur, hormis sur un point : dans une vie antérieure, j'ai travaillé sur la commission de

déontologie, composée de gens remarquables, et qui fait un très bon travail. Je suis totalement hostile à ce rapprochement avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dont les chevilles commencent à enfler – nous l’avons vu lors de notre commission d’enquête sur les autorités administratives indépendantes.

M. Pierre-Yves Collombat. – Oui, elles explosent !

M. Hugues Portelli. – Il n’est pas nécessaire de renforcer ses compétences. Soyons fidèles à l’esprit de la loi des 16 et 24 août 1790 : la fonction publique doit rester la fonction publique. Ceux qui s’occupent de la déontologie de la vie publique doivent s’en occuper exclusivement.

M. Philippe Bas, président. – Je partage votre dévotion à la loi des 16 et 24 août 1790, quelles que soient les conséquences qu’on en tire.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je suis moins enthousiaste concernant la qualité du contrôle de la commission de déontologie sur le pantouflage de haut niveau. Ayons conscience de ce que nous sommes en train de fabriquer : la Haute Autorité, temple de ce nouveau culte de la transparence, traitera de dizaines de milliers de dossiers ! Son président est investi d’une mission quasi divine ! Il est incroyable que les décisions de la Haute Autorité ne puissent pas faire l’objet d’appel ! Il faudrait prévoir quelque chose. Il n’existe aucun recours, alors que c’est un principe fondateur de la démocratie.

M. René Vandierendonck. – Hier, lors de l’audition de Mme Lebranchu, nous avons constaté des convergences. Je suis attaché au sort de mes 5,4 millions de concitoyens fonctionnaires – 5,7 millions en y ajoutant les emplois aidés. Sur ce texte important, le rapporteur a raison, on est aussi rapporteur par les mots qu’on refuse d’ajouter. Je salue ce travail. Revenons aux fondamentaux, et notamment à la continuité du service public. Les dispositions projetées dans ce texte sur l’intérim sont très dangereuses pour la continuité des services publics.

M. André Reichardt. – Je m’associe aux observations de M. Portelli sur la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Il n’est pas acceptable de supprimer d’un trait de plume la possibilité de recourir à l’intérim : un encadrement suffirait à limiter quelques abus. Hier, Mme Lebranchu a accepté de discuter autour de la notion d’urgence pour recourir à l’intérim. Je remercie le rapporteur d’avoir insisté sur ce point.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – En réponse à M. Pillet, j’envisage de donner un avis favorable à un amendement extérieur sur le droit de réserve.

Comme MM. Reichardt et Pillet, je souhaite maintenir le recours à l’intérim. Les centres de gestion sont un passage obligé pour toutes les collectivités affiliées pour trouver un remplaçant avant de recourir à des

intérimaires pour des missions temporaires. Ce recours à l'intérim reste exceptionnel, de même pour l'État, à la différence de la fonction publique hospitalière où le maintien de l'intérim est plus fréquent pour assurer le fonctionnement des hôpitaux.

Sur la remarque de M. Hugues Portelli, exprimée avec clarté, force, détermination et conviction, ma proposition sur l'intégration de la commission de déontologie dans la Haute Autorité ne vise pas une application immédiate mais entrerait en vigueur en 2019. Il serait paradoxal de soumettre les directeurs d'administration centrale à la Haute Autorité, comme le prévoit la loi de 2013 sur la transparence de la vie publique, et les autres fonctionnaires uniquement à la commission de déontologie. En outre, les responsables politiques seraient soumis à des règles plus strictes que les hauts fonctionnaires. Pire, la commission et la Haute Autorité pourront traiter simultanément des mêmes situations individuelles ! Enfin, l'intégration est une solution de rationalisation et d'égalité de traitement entre les déclarants élus et fonctionnaires. Chacun ne pourra pas juste travailler de son côté et de manière cloisonnée dans la limite de ses compétences. Des évolutions législatives seront peut-être nécessaires. La création de la Haute Autorité a provoqué quelques réactions épidermiques dont certains souffrent encore. Clarifions les compétences et relativisons : seuls 3000 à 4 000 agents sur 5,4 millions de fonctionnaires seraient soumis aux déclarations de situation patrimoniale directement contrôlées par la Haute Autorité. Enfin, la possibilité de recours contre certaines décisions de cette dernière n'existe pas mais nous pourrions y réfléchir d'ici la séance.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Mon amendement COM-56 reprend, dès l'article 1^{er}, les règles que le projet de loi propose d'instaurer à l'article 9. Il précise le rôle du chef de service, responsable de l'application des principes déontologiques au sein de son service.

L'amendement COM-56 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-9. La notion de « principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique » fait référence soit aux principes énoncés par l'article 1^{er} du projet de loi, ce qui est redondant, soit à d'autres principes comme celui de discrétion professionnelle, ce qui est alors source de confusion. La commission a supprimé une disposition comparable dans le texte relatif à la justice du XXI^{ème} siècle à l'initiative de notre collègue François Pillet.

L'amendement COM-9 n'est pas adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-26 consacre le devoir de réserve au niveau législatif. Avis favorable.

L’amendement COM-26 est adopté.

L’amendement rédactionnel COM-8 est adopté.

Article 2

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-10 est satisfait par mon amendement COM-58 qui supprime une phrase redondante et imprécise au sein de l’article 2.

L’amendement COM-10 est retiré.

L’amendement COM-58 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-59 explicite la faculté du chef de service de demander au fonctionnaire concerné par un conflit d’intérêts de se décharger du dossier.

L’amendement COM-59 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-57 renvoie à un décret pour les modalités d’application du présent article 2.

M. Philippe Bas, président. – Cela s’impose.

L’amendement COM-57 est adopté.

Article 3

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Mon amendement COM-60 vise à mieux coordonner les dispositions relatives aux lanceurs d’alerte.

L’amendement COM-60 est adopté ; l’amendement COM-11 tombe.

Article 4

L’amendement rédactionnel COM-62 est adopté.

M. Philippe Bas, président. – Votre amendement COM-63 précise que la déclaration d’intérêts n’est ni versée au dossier du fonctionnaire, ni communicable aux tiers, ce qui constitue une garantie de protection vis-à-vis de l’employeur des données personnelles y figurant.

L’amendement COM-63 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-64 supprime une mention superfétatoire qui rappelle que le fonctionnaire peut librement détenir des parts sociales et gérer librement son patrimoine.

M. Philippe Bas, président. – Cela va de soi, il n’est pas un sous-citoyen !

L’amendement COM-64 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-65 précise le périmètre des fonctionnaires qui pourraient être appelés à justifier qu’ils ont confié la gestion de leurs instruments financiers à des tiers.

L’amendement COM-65 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis favorable à l’amendement COM-12.

L’amendement COM-12 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Par souci d’harmonisation avec les autres obligations déclaratives, l’amendement COM-176 prévoit des sanctions pénales en cas d’absence de justification auprès de la Haute Autorité pour la transparence des mesures de gestion des instruments financiers par des tiers. Il supprime par cohérence la sanction de nullité des nominations qui n’existe pas pour les manquements aux autres obligations déclaratives.

L’amendement COM-176 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Le texte transmis au Sénat dispose que la déclaration de situation patrimoniale des fonctionnaires est adressée préalablement à leur nomination, comme pour les déclarations d’intérêts. Or, contrairement à cette dernière, elle n’est ni transmise, ni connue de l’autorité de nomination. La finalité du contrôle de la déclaration de situation patrimoniale repose sur la vérification *ex post* de l’absence d’enrichissement anormal du fonctionnaire durant l’exercice de ses fonctions publiques. Il n’est donc pas utile de la transmettre avant la nomination.

L’amendement COM-66 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-67 supprime le délai d’examen de la déclaration de situation patrimoniale par la Haute Autorité ; il n’est prévu aucune sanction en cas de dépassement du délai.

L’amendement COM-67 est adopté, ainsi que l’amendement COM-68.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis défavorable à l’amendement COM-37, qui sera satisfait par mon amendement COM-70.

L’amendement COM-37 n’est pas adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-61, reprenant une disposition de la loi du 11 octobre 2013, punit d’un an d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende le fait de divulguer tout ou partie des déclarations d’intérêts et de situation patrimoniale des fonctionnaires.

L’amendement COM-61 est adopté.

L’amendement COM-38 est satisfait.

Article 5

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-69 allonge à six mois le délai pour le premier dépôt des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des fonctionnaires.

L'amendement COM-69 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avec l'amendement COM-70, la déclaration d'intérêts serait directement adressée à l'autorité hiérarchique et non à l'autorité de nomination pour les fonctionnaires déjà en fonction. Il satisfait l'amendement COM-13.

L'amendement COM-70 est adopté.

L'amendement COM-13 est satisfait.

Article 6

M. Alain Vasselle, rapporteur. – S'il paraît logique d'interdire le cumul de deux emplois publics à temps complet, pourquoi empêcher un fonctionnaire de compléter les 35 heures de son emploi à temps complet par un emploi à temps incomplet d'une durée moindre ? En outre, l'interdiction n'étant prévue que pour la fonction publique d'État, cela n'irait pas dans le sens d'une harmonisation du droit applicable aux trois fonctions publiques. Mon amendement COM-72 corrige cela.

M. René Vandierendonck. – M. Alain Richard le remarquait lors de nos débats sur l'intercommunalité : pour favoriser la mutualisation, il faudra bien motiver les agents des collectivités territoriales. Il serait en effet contre-productif d'interdire tout cumul d'activités, même partiel.

L'amendement COM-72 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel COM-71.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-73 revient au droit en vigueur pour que les fonctionnaires puissent créer ou reprendre une entreprise en dehors de leurs heures de services, même lorsqu'ils occupent un emploi à temps complet. Comme le rappelait Hugues Portelli en 2007, il convient de permettre à l'agent public créateur d'entreprise d'organiser son temps comme il le souhaite. De nombreux garde-fous existent pour éviter les abus : autorisation de l'autorité hiérarchique, saisine de la commission de déontologie, limitation de ce cumul d'activités à trois ans, etc.

M. Philippe Bas. – D'autres garanties préviennent, en outre, les éventuels conflits d'intérêts.

L'amendement COM-73 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-74 supprime une disposition inutile.

L'amendement COM-74 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – En l'état du droit, la commission de déontologie est saisie pour toute création ou reprise d'entreprise, mais pas pour les activités dites « accessoires ». Dans son rapport d'activité, elle constate toutefois une incompréhension des textes relatifs au cumul d'activités, les employeurs publics la saisissant dans ce dernier cas : 14,25 % des avis de la commission sont ainsi des avis d'incompétence. Les employeurs publics n'obtiennent donc pas de réponse à leurs interrogations même s'il arrive à la commission d'appeler l'attention de l'administration sur un éventuel risque déontologique. Pour répondre à cette difficulté, l'amendement COM-75 crée la faculté pour l'autorité hiérarchique de saisir la commission de déontologie en cas de doute sur l'application des dispositifs de cumul d'activités.

L'amendement COM-75 est adopté.

L'amendement COM-14 est satisfait.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-76 rappelle que les sanctions disciplinaires applicables en cas de non-respect des règles relatives au cumul d'activités peuvent être complétées par une condamnation pour prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-12 du code pénal.

M. Alain Richard. – Le code pénal est applicable ; il n'est pas nécessaire de le redire.

M. Philippe Bas, président. – Disons que c'est par pédagogie.

M. Jean-Pierre Sueur. – La rigueur devrait nous empêcher de mettre ainsi des morceaux du code pénal un peu partout.

M. Alain Richard. – La loi ne doit pas être le mode d'emploi de la loi.

L'amendement COM-76 est retiré.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-77 supprime une précision peu utile relative au décret d'application du présent article.

L'amendement COM-77 est adopté.

Article 7

L'amendement de coordination COM-78 est adopté,

Article 8

L'amendement de coordination COM-79 est adopté.

L'amendement COM-15 tombe.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avec mon amendement COM-80, le président de la commission de déontologie pourrait rendre des avis de compatibilité avec réserves sans avoir à convoquer le collège. Avec l'amendement COM-40 du Gouvernement, il pourrait rendre aussi des avis

d'incompatibilité. Je préfère maintenir une décision collégiale de la commission pour ces derniers car cela constitue une garantie forte pour les agents publics concernés. Avis défavorable.

L'amendement COM-80 est adopté.

L'amendement COM-40 tombe.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-81 supprime le principe d'un rapport annuel d'activité de la commission de déontologie, adressé au Premier ministre, cette mesure relevant manifestement du domaine réglementaire.

L'amendement COM-81 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel COM-82.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-39 du Gouvernement restreint la possibilité de saisir la commission de déontologie, en cas de reconversion professionnelle, à la seule administration, privant ainsi l'agent public de cette possibilité. Cette saisine étant obligatoire et la commission de déontologie pouvant recueillir auprès de l'agent toute information utile, le Gouvernement estime que la responsabilité de la saisine doit incomber à l'administration et non à l'agent. Je ne m'y oppose pas par principe. Restera toutefois à envisager le cas où l'administration s'abstiendrait volontairement de saisir la commission pour faire obstacle au départ d'un agent public et il semble plus sage de retravailler l'amendement sur ce point.

M. Jean-Pierre Sueur. – Cela semble en effet plus sage.

L'amendement COM-39 n'est pas adopté.

L'amendement COM-16 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-25 qui prévoit la possibilité pour un fonctionnaire de saisir la commission de déontologie pour une seconde délibération.

L'amendement COM-25 est retiré.

Article additionnel après l'article 8

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-83 – qui a provoqué la réaction d'Hugues Portelli – intègre la commission de déontologie de la fonction publique au sein de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à partir du 1^{er} janvier 2019, ce délai favorisant une mise en place sereine de ce dispositif.

Cela mettrait fin à la cohabitation de deux instances qui exercent des missions comparables mais sur des personnes de catégories différentes : le pantouflage incombe ainsi à la commission pour les fonctionnaires et à la Haute Autorité pour les membres du Gouvernement et les élus locaux, au risque de divergences d'appréciation. La mutualisation des effectifs des deux instances constituerait une rationalisation bienvenue.

Une commission spécialisée au sein de la Haute Autorité exercerait ses fonctions par délégation. Composée à majorité de membres du collège de la Haute Autorité pour assurer l'unité de l'institution, elle conserverait une composition intégrant des représentants des employeurs publics, spécificité actuelle de la commission de déontologie qui permet une appréciation concrète des situations des fonctionnaires concernés. Un tel système fonctionne très bien à la Haute Autorité de santé. Nous nous laissons quatre ans pour mettre en œuvre cette intégration.

M. René Vandierendonck. – Le groupe socialiste votera contre.

M. Jean-Pierre Sueur. – J'ai peur que dans un but de simplification, nous ne fassions de cette Haute Autorité un organisme tentaculaire qui ne prenne pas en compte les spécificités des fonctionnaires.

Mme Catherine Tasca. – Compte tenu des doutes de chacun – le rapporteur parlant lui-même d'un délai de quatre ans – il n'est sans doute pas nécessaire d'inscrire cette fusion dès maintenant dans la loi. Il sera bien temps de le faire après un bilan de l'activité de la Haute Autorité.

M. Pierre-Yves Collombat. – Le problème essentiel est le pantouflage. La solution du collège particulier inspirée de la Haute Autorité de santé est séduisante, mais ne règle pas la question du fonctionnement de cette énorme machine qu'est la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et de l'absence de recours.

M. Yves Détraigne. – Donnons-nous un peu de temps, avant de créer ce super-contrôleur, cette super-administration au-dessus des administrations.

M. Hugues Portelli. – Après la surtransposition des directives, voici la surtransposition de la Haute Autorité ! Vous nous proposez de déterminer ce qui arrivera dans quatre ans, en nous laissant le droit de le réviser... Dans quatre ans, je ne serai plus sénateur ; je vote donc contre dès aujourd'hui.

M. Alain Richard. – L'argument de la fonctionnalité est convaincant. Mais il serait pittoresque d'augmenter ainsi les pouvoirs d'une autorité administrative indépendante alors que notre commission d'enquête sur le sujet, très critique, aboutira bientôt à une proposition de loi qui réduira leur nombre et leurs compétences. Je suis de ceux qui défendent les autorités administratives indépendantes ; mais il y faut des limites. Elles ne sont justifiées que si elles prennent des décisions qui doivent être séparées de l'exécutif. Or la commission de déontologie ne donne que des avis, bien loin de peser aussi lourd que ceux de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), cas particulier.

M. Michel Mercier. – L'argument du rapporteur sur le risque de positions diverses des deux institutions sur des sujets identiques est juste. Mais les décisions de la Haute Autorité sont insusceptibles de recours. Priver de recours les fonctionnaires serait une nouveauté assez importante.

M. Alain Richard. – Il ne s’agirait que d’un avis.

M. Michel Mercier. – La Haute Autorité est faite pour prendre des décisions. Dans ce cas, il faudrait prévoir un recours en cassation.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Je fais cette proposition pour améliorer la cohérence et la lisibilité du dispositif. L’alinéa 23 de l’article 8 dispose que les avis rendus par la commission de déontologie lient l’administration et s’imposent à l’agent public. La commission compte 5 agents, contre 30 pour la Haute Autorité. Le nombre de déclarations que la Haute Autorité recevrait avec les fonctionnaires ne représenterait qu’un tiers des déclarations qu’elle reçoit déjà au titre de la loi du 11 octobre 2013. Nous ne créons pas un « machin » mais un dispositif cohérent. Je suis néanmoins prêt à examiner l’introduction d’une voie de recours contre les décisions de la Haute Autorité.

L’amendement COM-83 n’est pas adopté.

Article 9

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-84 précise que l’institution d’un référent déontologue est laissée à la libre appréciation des employeurs publics afin de tenir compte de la diversité de ceux-ci.

L’amendement COM-84 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-85 énonce le rôle que le référent déontologue doit jouer à l’égard des fonctionnaires et lui reconnaît la possibilité de solliciter un avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

L’amendement COM-85 est adopté, ainsi que l’amendement de coordination COM-86 et l’amendement rédactionnel COM-87.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis défavorable à l’amendement COM-41 du Gouvernement qui vise à interdire un fonctionnaire réintégrant l’administration de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions dans une entreprise publique ou un organisme privé bénéficiant de soutiens financiers publics.

M. Pierre-Yves Collombat. – Pourquoi cet avis défavorable ? Mme Lebranchu a pourtant été convaincante lors de son audition d’hier. Pour une fois que je suis d’accord avec elle ! C’est une disposition de moralité publique.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Il est juste que les fonctionnaires en situation de détachement qui réintègrent leur administration d’origine ne touchent pas d’indemnité de licenciement. Mais lorsque des fonctionnaires mis en disponibilité sont licenciés par leur employeur privé, leur réintégration n’est pas automatique. Leur départ est un préjudice qui mérite dédommagement. Une différence de traitement entre salariés serait au demeurant risquée sur le plan constitutionnel.

M. Alain Richard. – Tout le monde a raison. Le fonctionnaire prend un risque lorsqu'il demande une mise en disponibilité : son droit à réintégration s'exerce sous réserve de vacance de poste. L'introduction d'un délai de carence pourrait régler la question : en cas de réintégration dans les six mois, l'indemnité ne serait pas justifiée.

M. Philippe Bas, président. – Pour aucun salarié l'indemnité de licenciement n'est liée au fait de retrouver ou non un travail. C'est un salaire différé, ayant trait au contrat de travail qui s'achève, et non à ce qui se passe après.

M. Pierre-Yves Collombat. – C'est la version pour enfant que vous nous donnez là !

M. Philippe Bas, président. – Il n'y a aucune raison de traiter différemment les salariés, selon qu'ils sont fonctionnaires en disponibilité ou non. Je sais bien que cette disposition vise uniquement les cadres dirigeants ; mais l'argument de droit est très sérieux.

Mme Catherine Troendlé. – Le fonctionnaire en disponibilité peut être réintégré ; le cadre salarié n'a pas cette sécurité de l'emploi.

M. Philippe Bas, président. – Il peut retrouver un emploi. L'indemnité de licenciement est le produit de son contrat de travail avec son employeur privé. Cela n'a rien à voir avec le statut de la fonction publique.

M. René Vandierendonck. – Je suis d'accord avec vous.

M. Pierre-Yves Collombat. – Vous avez peut-être raison en droit, mais pas en travers ! Nous devons cesser de voir ces aller-retours entre le privé et le public, où l'on voit un inspecteur des finances recruté par une banque privée et bientôt diriger la Banque de France... Il serait satisfaisant que ce ne soit pas toujours les mêmes qui gagnent.

M. Philippe Bas, président. – Sans doute pour les cadres dirigeants ; mais il n'y a pas lieu de pénaliser les autres fonctionnaires alors qu'on les encourage à apprendre dans le privé les réalités économiques.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Cet amendement est trop imprécis : il ne fait pas la différence entre détachement et mise en disponibilité. Demandons au Gouvernement d'en déposer un nouveau en séance en prenant en compte nos remarques.

M. Michel Delebarre. – Très bien

M. René Vandierendonck. – C'est plus sage.

L'amendement COM-41 n'est pas adopté.

Article 9 bis

L'amendement rédactionnel COM-88 est adopté, ainsi que l'amendement COM-89 et l'amendement COM-90.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Outre une clarification rédactionnelle, l'amendement COM-91 prévoit que la désignation par le Président de la République d'un membre du collège de déontologie de la juridiction administrative est faite sur proposition du vice-président du Conseil d'État, lequel désignerait en outre le président du collège ; une personnalité extérieure restera désignée alternativement au sein de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

L'amendement COM-91 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination COM-92.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-93 harmonise les dispositions propres à la déontologie des membres du Conseil d'État avec celles adoptées par le Sénat pour les magistrats judiciaires. Comme pour les magistrats judiciaires, l'entretien déontologique avec le supérieur se déroulerait après la remise à ce dernier de la déclaration d'intérêts. La déclaration d'intérêts ne serait pas versée au dossier du membre du Conseil d'État. Le collège de déontologie de la juridiction administrative ne serait saisi que des seules déclarations d'intérêts suscitant un doute pour le supérieur.

M. Philippe Bas, président. – Qui est le supérieur d'un conseiller d'État ?

M. Michel Delebarre. – Dieu !

M. René Vandierendonck. – Qui d'autre ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Je pensais plus modestement au président de section.

M. Pierre-Yves Collombat. – Dans la bureaucratie céleste, ce serait l'empereur ou le ciel.

L'amendement COM-93 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-94 supprime les sanctions pénales prévues pour les membres du Conseil d'État en cas de manquement à l'obligation de déclarer ses intérêts, par cohérence avec les dispositions adoptées par le Sénat pour les magistrats judiciaires : le manquement résultant d'une obligation déontologique établie dans le cadre professionnel d'une juridiction, ce serait disproportionné.

L'amendement COM-94 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-95 supprime une disposition peu claire et critiquable, selon laquelle il est fait usage des règles de récusation en cas de doute lorsque le président d'une formation de jugement invite un de ses membres à s'abstenir de siéger sur une affaire pour un motif de conflit d'intérêts. La saisine du collège de déontologie serait une meilleure solution.

M. Alain Richard. – Cela ne va pas dans le sens de la rapidité de la justice. Le problème a toujours été réglé à l'amiable. La conscience professionnelle l'exige.

L'amendement COM-95 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-96 harmonise les dispositions propres à la déontologie des membres du Conseil d'État avec celles adoptées par le Sénat pour les magistrats judiciaires. Il supprime la sanction de nullité de la nomination au bénéfice des sanctions pénales de droit commun dans l'hypothèse où le vice-président et les présidents de section n'établiraient pas leur déclaration de situation patrimoniale.

L'amendement COM-96 est adopté.

Article 9 ter

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Par cohérence avec les règles applicables aux magistrats judiciaires, l'amendement COM-97 dispose que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel prêteront serment avant leur entrée en fonctions.

L'amendement COM-97 est adopté, ainsi que les amendements de conséquence COM-98 à COM-102.

Article 9 quater

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-103 étend de deux à douze mois le délai de transmission des déclarations d'intérêts et crée un délai identique pour l'organisation de l'entretien déontologique des membres du Conseil d'État et des magistrats administratifs en fonctions. Il allonge de deux à six mois le délai de transmission des déclarations de situation patrimoniale pour les membres et magistrats en fonctions.

L'amendement COM-103 est adopté.

L'amendement COM-27 est retiré.

Article 9 quinquies

L'amendement rédactionnel COM-104, ainsi que les amendements COM-105 et COM-106.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-107 prévoit que la désignation par le Président de la République d'un membre du collège de déontologie des juridictions financières est faite sur proposition du premier président de la Cour des comptes par parallélisme avec un de mes amendements sur le Conseil d'État.

L'amendement COM-107 est adopté, ainsi que les amendements de conséquence COM-108 à COM-111.

Article 9 sexies

L'amendement de cohérence COM-112 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel COM-113, les amendements de conséquence COM-114 et COM-115,

l'amendement de coordination COM-116 et l'amendement de conséquence COM-117.

Article 9 septies

L'amendement de coordination COM-118 est adopté.

Article 9 octies

L'amendement de coordination COM-119 est adopté.

Article 9 nonies

L'amendement de conséquence COM-120 est adopté.

L'amendement COM-28 est satisfait.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je souhaiterais poser une question concernant la déontologie. Un préfet en retraite revient dans son département après avoir été embauché par une entreprise d'intelligence économique, et fait le tour de ses anciennes connaissances pour vendre ses services. Peut-il être sanctionné ? J'ai l'impression que non.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Il est en conflit d'intérêts.

M. Jean-Pierre Sueur. – Il est retraité.

M. René Vandierendonck. – Il n'y a donc pas de sanctions prévues.

M. Jean-Pierre Sueur. – C'est pourtant choquant.

M. Alain Richard. – S'il était devenu avocat, cela choquerait-il autant ?

M. Michel Delebarre. – Ce n'est pas interdit.

Article 10

L'amendement de précision COM-121 est adopté.

L'amendement COM-21 est déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Article 10 ter

L'amendement rédactionnel COM-177 rectifié est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-17 supprime l'article introduisant l'anonymat des membres des forces spéciales et des membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme (GIGN, RAID) au cours d'une procédure judiciaire, considérant qu'il est satisfait par le droit en vigueur. Les services qui nous intéressent ne sont pourtant pas listés dans le décret auquel les auteurs se réfèrent.

L'amendement COM-17 est retiré.

Article 10 quater

L'amendement rédactionnel COM-122 est adopté.

Article 11

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-22 instaure une procédure contradictoire préalable à la suspension d'un fonctionnaire. Or cette mesure provisoire est prise en urgence et à titre conservatoire uniquement en cas de faute grave, pour écarter immédiatement l'agent du service. L'autorité disciplinaire doit saisir sans délai le conseil de discipline dans le cas d'une suspension ; le débat contradictoire a lieu dans le cadre de cette procédure disciplinaire parallèle. Avis défavorable.

L'amendement COM-22 n'est pas adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-23 propose un réexamen contradictoire tous les six mois de la suspension d'un agent pour faute grave. Or une suspension ne peut excéder quatre mois qu'à condition que des poursuites pénales soient engagées. L'autorité disciplinaire n'est en outre pas tenue d'attendre la décision du juge pénal pour statuer en matière disciplinaire.

L'article 11 du projet de loi inverse la logique actuelle en privilégiant désormais le maintien dans l'emploi de l'agent dès lors que le contrôle judiciaire ordonné par le juge ne s'y oppose pas. L'esprit de la loi invite donc l'autorité disciplinaire à tenir compte des éventuelles évolutions de ce contrôle judiciaire pour, le cas échéant, réexaminer la situation de l'agent concerné. En outre, il est toujours loisible à l'agent de saisir le juge administratif pour annuler la décision de suspension. Avis défavorable.

L'amendement COM-23 est retiré.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-24 oblige l'administration à rétablir dans ses fonctions l'agent qui a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement et prévoit une information de l'assemblée délibérante et de l'ensemble des agents de la collectivité.

Sans doute l'assemblée délibérante doit-elle être informée, mais aller au-delà serait difficile et trop coûteux dans la fonction publique de l'État. Enfin, le rétablissement dans les fonctions est déjà la règle selon la jurisprudence du Conseil d'État. Avis défavorable.

L'amendement COM-24 n'est pas adopté.

L'amendement de précision COM-123 est adopté.

Article 11 bis A

Les amendements de cohérence rédactionnelle COM-124 et COM-125 sont adoptés.

M. Philippe Bas, président. – L'amendement COM-42 du gouvernement étend aux fonctionnaires ayant leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie la priorité supplémentaire de mutation.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis d'autant favorable que cela rejoint un vœu de nos collègues Sophie Joissains, Jean-Pierre Sueur et Catherine Tasca.

L'amendement COM-42 est adopté.

Article 11 ter

Les amendements de coordination COM-126 et COM-127 sont adoptés.

Article 11 quater

L'amendement rédactionnel COM-128 est adopté.

Article 11 quinquies

L'amendement COM-43 est adopté.

Article 11 sexies

L'amendement d'harmonisation rédactionnelle COM-129 est adopté, ainsi que les amendements COM-130 à COM-133 et COM-44.

Articles additionnels après l'article 11 sexies

L'amendement COM-2 est déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. L'amendement COM-3 devient sans objet.

Mme Catherine Troendlé. – L'amendement COM-6 prolonge jusqu'à 2020 plutôt que 2016 le dispositif de mobilité des fonctionnaires de La Poste, déjà prorogé plusieurs fois.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis favorable.

L'amendement COM-6 est adopté.

L'amendement COM-33 est satisfait.

Article 12

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-19 ramène de trois ans à un an le délai de prescription disciplinaire. Or la rupture qu'opère le projet de loi avec la traditionnelle imprescriptibilité en matière disciplinaire est déjà un grand pas. L'analogie avec le code du travail se heurte aux exigences plus larges attendues d'un fonctionnaire. Nous avons adopté une prescription de trois ans pour les magistrats de l'ordre judiciaire il y a quelques semaines.

M. François Pillet. – Exact !

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis défavorable.

L'amendement COM-19 n'est pas adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-134 revient au point de départ initialement prévu pour le délai de prescription de l'action disciplinaire. Le délai de prescription de trois ans créé par l'article 12 s'applique à l'engagement de la procédure disciplinaire et non au prononcé de la sanction. La solution retenue par l'Assemblée nationale allonge donc

un délai déjà long en comparaison avec les deux mois que prévoit le code du travail. D'autre part, faire débiter le délai de prescription de l'action disciplinaire au moment où l'administration aura établi la matérialité des faits revient à conférer à cette même administration le pouvoir de déterminer elle-même le point de départ du délai. La notion de « connaissance des faits », jugée imprécise par l'Assemblée nationale, a enfin donné lieu à une jurisprudence abondante de la chambre sociale de la Cour de cassation, selon laquelle il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il n'en a eu connaissance que dans le délai de prescription.

L'amendement COM-134 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-135 supprime la prorogation du délai de prescription de l'action disciplinaire dans la limite des délais de prescription de l'action publique lorsque les faits passibles de sanction constituent des crimes ou des délits. En application de l'article 40 du code de procédure pénale, si l'autorité disciplinaire a connaissance de crimes ou de délits, elle a l'obligation d'en informer immédiatement le procureur de la République. Le point de départ de la procédure pénale et celui du délai de la prescription en matière disciplinaire coïncident donc.

Dans la mesure où l'article 12 prévoit l'interruption du délai de prescription disciplinaire en cas de poursuites pénales, il n'apparaît pas nécessaire de proroger au-delà de trois ans le délai de prescription : l'autorité pénale aura déjà statué sur les mêmes faits. En cas de faute grave, l'autorité disciplinaire dispose déjà de la possibilité de suspendre le fonctionnaire avant de prononcer une sanction et peut même surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal.

L'amendement COM-135 est adopté, ainsi que l'amendement de précision COM-136.

Article 13

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-138 renforce les garanties pour le fonctionnaire, après que l'Assemblée nationale a réintroduit dans le premier groupe de l'échelle des sanctions l'exclusion temporaire pour une durée maximale de trois jours. Je propose que le fonctionnaire en cause ait la faculté de demander la réunion du conseil de discipline.

L'amendement COM-138 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-45.

L'amendement COM-45 n'est pas adopté.

L'amendement de précision COM-178 est adopté, ainsi que l'amendement COM-137.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-20, dans le but de parachever l’harmonisation des procédures disciplinaires entre les trois versants de la fonction publique, introduit dans le titre I^{er} du statut général le principe de l’appel devant la commission de recours pour les sanctions des deuxième à quatrième groupes. De telles commissions de recours existent dans les trois fonctions publiques mais ne disposent pas des mêmes pouvoirs. Si je partage son objectif, l’amendement n’inscrit pas dans la loi le principe de la compétence liée de l’autorité disciplinaire pour la fonction publique de l’État. Je demande donc le retrait pour que l’amendement soit éventuellement retravaillé pour la séance publique.

L’amendement COM-20 est retiré.

Article 13 bis

L’amendement de suppression COM-139 est adopté.

Article 14

L’amendement de coordination COM-140 est adopté.

Chapitre 1er (avant l’article 15)

L’amendement COM-141 est adopté.

Article additionnel après l’article 15

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-142 rapatrie les dispositions de l’article 18 *quinquies* qui prolongent la mise en œuvre du plan de titularisation « Sauvadet » de deux ans, après l’article 15 ; il reporte le terme du plan du 12 mars 2018 au 12 mars 2020.

M. Philippe Bas, président. – Plutôt que de saisir le législateur tous les deux ans, donnons un délai plus long.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Enfin, cet amendement prévoit une disposition particulière pour les intercommunalités qui seront mises en place au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la mise en œuvre des schémas révisés de la coopération intercommunale.

L’amendement COM-142 est adopté.

Article 15 bis

L’amendement COM-143 est adopté.

Chapitre II (avant l’article 16)

L’amendement COM-144 est adopté.

Article 16

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-1 supprime l'article 16 du projet de loi prévoyant d'encadrer plus strictement les dérogations à l'emploi titulaire bénéficiant à certains établissements publics administratifs en raison du caractère particulier de leurs missions. Avis défavorable.

L'amendement COM-1 n'est pas adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis défavorable au 1° et au 2° de l'amendement COM-46, mais favorable au 3°. En prétendant clarifier l'objet de l'article 16, cet amendement aboutit à brouiller le régime des dérogations à l'emploi titulaire accordées aux établissements publics pour ceux de leurs emplois permanents qui requièrent des qualifications professionnelles particulières, non dévolues à des corps de fonctionnaires.

Le 1° et le 2° de l'amendement COM-46 ne sont pas adoptés ; le 3° de l'amendement COM-46 est adopté.

Article 17

L'amendement rédactionnel COM-145 est adopté.

Article 18

L'amendement COM-146 est adopté.

Article 18 bis

L'amendement COM-147 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Retrait demandé sinon avis défavorable à l'amendement COM-29.

M. René Vandierendonck. – Pourquoi ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Il est satisfait par mon amendement maintenant le recours au travail temporaire dans les trois fonctions publiques.

L'amendement COM-29 est satisfait.

Article 18 ter

L'amendement COM-148 est adopté.

Article 18 quater A

L'amendement COM-149 est adopté.

L'amendement COM-35 tombe.

Article additionnel avant l'article 18 quater

Les amendements identiques COM-4 et COM-5 sont adoptés.

Article 18 quater

L'amendement COM-36 est adopté.

Article 18 quinquies

L'amendement COM-150 est adopté.

Division additionnelle avant l'article 19

L'amendement COM-151 est adopté.

Article additionnel avant l'article 19

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-48.

L'amendement COM-48 est adopté.

Article 19

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Par analogie avec ce que l'article 19 prévoit pour les employeurs territoriaux, l'amendement COM-152 maintient dans la loi le mode de désignation des représentants des employeurs publics hospitaliers au conseil commun de la fonction publique, conformément à ce qui figure dans le droit en vigueur.

L'amendement COM-152 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-47 sous réserve de ne conserver que le troisième alinéa.

Le 1° de l'amendement COM-47 n'est pas adopté ; le 2° de l'amendement COM-47 modifié est adopté.

Article additionnel après l'article 19

L'amendement COM-32 est adopté.

Article 19 bis

L'amendement COM-153 est adopté.

Article 19 quater

L'amendement COM-154 est adopté.

Article 20 quater

L'amendement rédactionnel COM-155 est adopté, de même que l'amendement rédactionnel COM-156.

Article 21

L'amendement rédactionnel COM-157 est adopté.

Article 22

L'amendement de suppression COM-158 est adopté.

Article 23

L'amendement COM-159 est adopté.

Article 23 bis

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avec l'amendement COM-160 identique à l'amendement COM-30 du Gouvernement, je vous propose de réintroduire les dispositions relatives aux conseillers d'État en service extraordinaire, supprimées à l'Assemblée à l'initiative du Gouvernement alors qu'elles font consensus.

Les amendements COM-160 et COM-30 sont adoptés.

L'amendement COM-31 n'est pas adopté.

L'amendement COM-161 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-162 précise que les cours administratives d'appel peuvent être saisies en premier et dernier ressort de certains litiges définis par décret en Conseil d'État.

L'amendement COM-162 est adopté.

Article 23 quater

L'amendement de précision COM-163 est adopté.

Article 24 A

L'amendement de coordination COM-164 est adopté.

Article additionnel après l'article 24 A

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-18.

L'amendement COM-18 est adopté.

Article 24 B

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-165 revient au droit existant dans la fonction publique territoriale concernant les recrutements directs d'agents de catégorie C.

L'amendement COM-165 est adopté.

Article 24 C

L'amendement de cohérence COM-166 est adopté.

Article 24 D

L'amendement de coordination COM-167 est adopté.

Article 24 G

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Cet article allonge de trois à quatre ans la validité des listes d'aptitude des lauréats des concours de la fonction publique territoriale. Dans les faits, les « reçus-collés » représentent à peine 10 % des lauréats : mieux vaut donc introduire une demande écrite et annuelle des lauréats pour être maintenus sur la liste – je l'ai proposé dans un amendement précédent que vous avez adopté et vous suggère, par l'amendement COM-168, de supprimer cet article.

M. Michel Mercier. – N'est-ce pas accroître les charges des collectivités territoriales, qui devront organiser de nouveaux concours, alors que l'allongement de la durée de la liste complémentaire évite un tel inconvénient ? Je pense en particulier aux sapeurs-pompiers professionnels.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Le stock de « reçus-collés » n'est pas celui que l'on croit et c'est pourquoi je propose, dans un autre amendement, que les intéressés se manifestent chaque année. Il ne s'agit nullement d'obliger les collectivités territoriales à organiser de nouveaux concours...

L'amendement COM-168 est adopté.

Article 24 M

L'amendement rédactionnel COM-169 est adopté.

Articles additionnels après l'article 24 N

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-170 conforte l'action des centres de gestion et renforce les efforts de mutualisation, dans le sens de la réforme engagée par la loi « Sauvadet » de mars 2012.

L'amendement COM-170 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Le Gouvernement a déposé sept amendements relatifs au statut autonome des militaires. En audition, nous avons demandé à la ministre de les retirer pour que nous puissions auditionner les services de la défense...

M. René Vandierendonck. – Elle l'a accepté !

M. Alain Vasselle, rapporteur. – En tout état de cause, avis défavorable aux sept amendements.

L'amendement COM-49 n'est adopté, non plus que les amendements COM-50 à COM-55.

Article 24

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-171 supprime du champ de l'habilitation législative demandée par le Gouvernement le 2° visant à favoriser la mobilité entre les fonctions publiques, car des articles nouveaux introduits par l'Assemblée nationale y ont pourvu.

L'amendement COM-171 est adopté.

Article 24 bis

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L'amendement COM-172 module la part de la prime d'intéressement collectif perçue par chaque fonctionnaire du service qui aurait atteint les objectifs fixés, en fonction de son engagement professionnel et de sa manière de servir.

L'amendement COM-172 est adopté.

Article 25

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Avec l’amendement COM-174, je vous invite à préciser le champ de l’habilitation visant les règles statutaires applicables aux membres des juridictions administratives.

L’amendement COM-174 est adopté.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-173 clarifie l’habilitation à légiférer par ordonnance sur le statut des magistrats des juridictions financières.

L’amendement COM-173 est adopté.

Article 26

M. Alain Vasselle, rapporteur. – L’amendement COM-175 réduit de 18 à 12 mois le délai d’habilitation pour la création d’un code général de la fonction publique.

L’amendement COM-175 est adopté.

Article additionnel après l’article 26

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Le Gouvernement propose, avec l’amendement COM-34, de prolonger la faculté de maintenir dans leur emploi les fonctionnaires occupant certains emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement : je me réjouis de le voir s’engager ainsi pour l’allongement de la durée de la vie active, la réforme des retraites est bien partie ! Cependant, je vous propose d’y porter une modification rédactionnelle, par un sous-amendement modifiant comme suit le second alinéa de l’amendement : « Pour les fonctionnaires occupant un des emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d’État, la durée maximale... ».

Le sous-amendement COM-179 est adopté, ainsi que l’amendement COM-34 ainsi modifié.

L’ensemble du projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
Article 1^{er} Obligations générales des fonctionnaires			
M. VASSELLE, rapporteur	56	Rôle déontologique du chef de service	Adopté
M. VANDIERENDONCK	9	Principes déontologiques inhérents à la fonction publique	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VANDIERENDONCK	26	Insertion du devoir de réserve dans le statut général	Adopté
M. VANDIERENDONCK	8	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 2 Définition et prévention des conflits d'intérêts dans la fonction publique			
M. VASSELLE, rapporteur	58	Suppression d'une phrase redondante et imprécise	Adopté
M. VANDIERENDONCK	10	Amendement de cohérence	Retiré
M. VASSELLE, rapporteur	59	Autosaisine du supérieur hiérarchique en cas de conflits d'intérêts	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	57	Renvoi à un décret pour les modalités d'application de l'article	Adopté
Article 3 Protection des lanceurs d'alerte			
M. VASSELLE, rapporteur	60	Meilleure coordination des dispositifs de lanceurs de l'alerte dans le statut général	Adopté
M. VANDIERENDONCK	11	Suppression d'un nouveau délit de dénonciation calomnieuse	Tombé
Article 4 Obligations déclaratives des fonctionnaires			
M. VASSELLE, rapporteur	62	Harmonisation rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	63	Suppression du versement des déclarations d'intérêts au dossier du fonctionnaire	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	64	Suppression d'une mention superfétatoire	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	65	Restriction du champ des fonctionnaires appelés à confier la gestion de leurs instruments financiers à un tiers	Adopté
M. VANDIERENDONCK	12	Précision sur le périmètre des fonctionnaires devant confier à un tiers la gestion de leurs instruments financiers	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	176	Suppression de la sanction de nullité de nomination au profit de sanctions pénales	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	66	Transmission de la déclaration de situation patrimoniale après la nomination du fonctionnaire	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	67	Suppression du délai d'examen des déclarations de situation patrimoniale par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VASSELLE, rapporteur	68	Suppression de la transmission à l'administration fiscale par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Adopté
Le Gouvernement	37	Sanction pénale en cas d'absence de transmission de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale	Rejeté
M. VASSELLE, rapporteur	61	Sanction pénale en cas de divulgation, ou de publication d'informations protégées	Adopté
Le Gouvernement	38	Harmonisation rédactionnelle	Satisfait
Article 5 Entrée en vigueur des obligations déclaratives des fonctionnaires			
M. VASSELLE, rapporteur	69	Fixation et allongement des délais pour la transmission des premières déclarations	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	70	Dispositions transitoires pour les premières déclarations d'intérêts	Adopté
M. VANDIERENDONCK	13	Sanctions pénales transitoires pour les premières déclarations	Satisfait
Article 6 Encadrement du cumul d'activités			
M. VASSELLE, rapporteur	72	Possibilité de cumuler un emploi à temps complet et un emploi à temps incomplet	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	71	Rédactionnel	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	73	Reprise ou création d'entreprise pour les fonctionnaires à temps complet	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	74	Suppression d'une disposition jugée inutile	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	75	Champ de compétences de la commission de déontologie sur le cumul d'activités	Adopté
M. VANDIERENDONCK	14	Suppression d'une mention des compétences de la commission de déontologie	Satisfait
M. VASSELLE, rapporteur	76	Application de l'article 432-12 du code pénal en cas de non-respect des règles de cumul d'activités	Retiré
M. VASSELLE, rapporteur	77	Suppression d'une précision non exhaustive sur le contenu d'un décret d'application	Adopté
Article 7 Modalités d'entrée en vigueur de l'encadrement du cumul d'activités			
M. VASSELLE, rapporteur	78	Amendement de coordination	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 8 Composition et attributions de la commission de déontologie de la fonction publique			
M. VASSELLE, rapporteur	79	Amendement rédactionnel et de coordination	Adopté
M. VANDIERENDONCK	15	Saisine de la commission de déontologie par l'agent	Tombé
M. VASSELLE, rapporteur	80	Pouvoir du président de la commission de déontologie pour rendre des avis de comptabilité avec réserves	Adopté
Le Gouvernement	40	Pouvoir du président de la commission de déontologie de rendre seul tout type d'avis au nom de la commission	Tombé
M. VASSELLE, rapporteur	81	Suppression de l'obligation législative d'un rapport annuel d'activité	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	82	Simplification rédactionnelle	Adopté
Le Gouvernement	39	Restriction de la saisine de la commission de déontologie à l'administration	Rejeté
M. VANDIERENDONCK	16	Extension des pouvoirs d'investigation de la commission de déontologie	Adopté
M. VANDIERENDONCK	25	Extension de la faculté de solliciter une seconde délibération aux agents	Retiré
Article additionnel après l'article 8			
M. VASSELLE, rapporteur	83	Intégration différée de la commission de déontologie au sein de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Rejeté
Article 9 Institution de référents déontologiques – Extension des obligations déclaratives aux collaborateurs de cabinet de certaines autorités territoriales – Coordinations			
M. VASSELLE, rapporteur	84	Droit à saisir le référent déontologue en cas d'institution de ce référent	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	85	Saisine possible de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par un référent déontologue	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	86	Coordination	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	87	Amélioration rédactionnelle	Adopté
Le Gouvernement	41	Interdiction pour un fonctionnaire, ancien cadre dirigeant, de percevoir des indemnités liées à son départ en cas de réintégration	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 9 bis Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres du Conseil d'État			
M. VASSELLE, rapporteur	88	Cohérence rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	89	Simplification rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	90	Simplification rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	91	Composition du collège de déontologie et conditions de désignation de son président et de ses membres	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	92	Recommandations formulées par le collège de déontologie	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	93	Harmonisation du régime des déclarations d'intérêts des membres du Conseil d'État avec celui prévu pour les magistrats judiciaires et suppression du versement de la déclaration au dossier	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	94	Suppression des sanctions pénales en cas de déclaration d'intérêts incomplète ou mensongère	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	95	Suppression de l'application des règles de récusation en cas de désaccord sur un éventuel conflit d'intérêts dans les fonctions juridictionnelles	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	96	Harmonisation du régime des déclarations de situation patrimoniale des membres du Conseil d'État avec celui prévu pour les magistrats judiciaires, y compris en matière de sanction	Adopté
Article 9 ter Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel			
M. VASSELLE, rapporteur	97	Prestation de serment des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	98	Conséquence	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	99	Conséquence	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VASSELLE, rapporteur	100	Conséquence	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	101	Conséquence	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	102	Conséquence	Adopté
Article 9 quater Entrée en vigueur des règles déontologiques et des obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres des juridictions administratives			
M. VASSELLE, rapporteur	103	Allongement des délais pour l'établissement des déclarations d'intérêts, l'organisation de l'entretien déontologique et l'établissement des déclarations de situation patrimoniale pour les membres en fonction des juridictions administratives	Adopté
M. VANDIERENDONCK	27	Sanctions pénales pour les membres en fonction des juridictions administratives en cas de déclaration mensongère d'intérêts ou de patrimoine	Retiré
Article 9 quinquies Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres et aux personnels de la Cour des comptes			
M. VASSELLE, rapporteur	104	Cohérence rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	105	Simplification rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	106	Simplification rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	107	Composition du collège de déontologie, conditions de désignation de son président et de ses membres	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	108	Conséquence	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	109	Conséquence	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	110	Conséquence	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	111	Conséquence	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 9 <i>sexies</i> Règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats et aux personnels des chambres régionales des comptes			
M. VASSELLE, rapporteur	112	Cohérence rédactionnelle et amélioration de la codification	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	113	Conséquence	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	114	Conséquence	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	115	Conséquence	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	116	Coordination	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	117	Conséquence	Adopté
Article 9 <i>septies</i> Application à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie des règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats et aux personnels des chambres régionales des comptes			
M. VASSELLE, rapporteur	118	Coordination	Adopté
Article 9 <i>octies</i> Application à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française des règles déontologiques et obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux magistrats et aux personnels des chambres régionales des comptes			
M. VASSELLE, rapporteur	119	Coordination	Adopté
Article 9 <i>nonies</i> Entrée en vigueur des règles déontologiques et des obligations déclaratives en matière d'intérêts et de patrimoine applicables aux membres des juridictions financières			
M. VASSELLE, rapporteur	120	Allongement des délais pour l'établissement des déclarations d'intérêts, organisation de l'entretien déontologique et établissement des déclarations de situation patrimoniale pour les membres en fonction des juridictions financières	Adopté
M. VANDIERENDONCK	28	Sanctions pénales pour les membres en fonction des juridictions financières en cas de déclaration mensongère d'intérêts ou de patrimoine	Satisfait ou sans objet

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 10 Renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs ayants-droit			
M. VASSELLE, rapporteur	121	Amendement de précision	Adopté
M. VANDIERENDONCK	21	Élargissement du champ de la responsabilité de l'administration tenue de réparer un préjudice résulté de poursuites pénales conclues par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement	Irrecevable (40)
Article 10 ter Protection de l'identité des membres des forces spéciales et des membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme au cours des procédures judiciaires			
M. VASSELLE, rapporteur	177 rect.	Amendement rédactionnel	Adopté
M. VANDIERENDONCK	17	Protection de l'identité des membres des forces spéciales et des membres des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme au cours des procédures judiciaires	Retiré
Article 10 quater Application à certains fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre			
M. VASSELLE, rapporteur	122	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 11 Rétablissement dans ses fonctions ou reclassement provisoire du fonctionnaire suspendu et faisant l'objet de poursuites pénales			
M. VANDIERENDONCK	22	Contradictoire préalable à la suspension d'un fonctionnaire ayant commis une faute grave	Rejeté
M. VANDIERENDONCK	23	Réexamen régulier de la suspension de fonctions de l'agent	Retiré
M. VANDIERENDONCK	24	Rétablissement dans ses fonctions de l'agent suspendu en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement	Rejeté
M. VASSELLE, rapporteur	123	Amendement de précision	Adopté
Article 11 bis A Priorité supplémentaire en cas de mutation			
M. VASSELLE, rapporteur	124	Cohérence rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	125	Clarification rédactionnelle	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Le Gouvernement	42	Priorité supplémentaire de mutation en cas de mutation de fonctionnaires de l'État étendue aux fonctionnaires ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie	Adopté
Article 11 ter Classification des catégories hiérarchiques			
M. VASSELLE, rapporteur	126	Coordination	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	127	Coordination	Adopté
Article 11 quater Coordinations et dispositions transitoires découlant de la simplification du régime des positions			
M. VASSELLE, rapporteur	128	Rédactionnel	Adopté
Article 11 quinquies Périmètre d'application du statut général des fonctionnaires de l'État et classement des demandes de mutation			
Le Gouvernement	43	Élargissement à la Nouvelle-Calédonie du critère subsidiaire dans les priorités de mutation, fondé sur le centre des intérêts matériels et moraux dans une collectivité ultramarine	Adopté
Article 11 sexies Encadrement des modalités de mise à disposition			
M. VASSELLE, rapporteur	129	Harmonisation rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	130	Coordination	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	131	Cohérence rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	132	Harmonisation rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	133	Cohérence rédactionnelle	Adopté
Le Gouvernement	44	Extension du dispositif des mises à disposition par lettre de mission à celles qui le sont auprès d'une organisation internationale intergouvernementale	Adopté
Article additionnel après l'article 11 sexies			
Mme CANAYER	2	Recrutement de plein droit des fonctionnaires hospitaliers concernés par un transfert ou un regroupement d'activités par la nouvelle entité	Irrecevable (40)

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme CANAYER	3	Transferts d'activités dans le cadre de la fonction publique hospitalière	Sans objet
Mme TROENDLÉ	6	Prolongation du dispositif de mobilité de La Poste	Adopté
Le Gouvernement	33	Prolongation du dispositif de mobilité de La Poste	Satisfait ou sans objet
Article 12 Instauration d'un délai de prescription de l'action disciplinaire			
M. VANDIERENDONCK	19	Durée du délai de prescription disciplinaire	Rejeté
M. VASSELLE, rapporteur	134	Point de départ du délai de prescription disciplinaire	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	135	Articulation entre les procédures pénale et disciplinaire	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	136	Amendement de précision	Adopté
Article 13 Révision de l'échelle des sanctions disciplinaires et harmonisation entre les trois fonctions publiques			
M. VASSELLE, rapporteur	138	Faculté de réunion du conseil de discipline à la demande du fonctionnaire en cas d'exclusion temporaire d'une durée maximale de trois jours	Adopté
Le Gouvernement	45	Suppression de l'exclusion temporaire des sanctions du premier groupe	Rejeté
M. VASSELLE, rapporteur	178	Amendement de précision	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	137	Complément au dispositif de « droit à l'oubli »	Adopté
M. VANDIERENDONCK	20	Harmonisation des commissions de recours	Retiré
Article 13 bis Suppression de la présidence du conseil de discipline par un magistrat administratif dans la fonction publique territoriale			
M. VASSELLE, rapporteur	139	Rétablissement de la présidence du conseil de discipline par un magistrat administratif	Adopté
Article 14 Appréciation de l'aptitude des non titulaires et application à ces agents de certaines dispositions du statut général			
M. VASSELLE, rapporteur	140	Coordinations	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
CHAPITRE I^{ER} (avant l'article 15) De l'amélioration de la situation des agents contractuels			
M. VASSELLE, rapporteur	141	Coordination	Adopté
Article additionnel après l'article 15			
M. VASSELLE, rapporteur	142	Report de deux ans de l'allongement de la durée d'application du plan de titularisation « Sauvadet »	Adopté
Article 15 bis Allongement des cas de suspension de la durée de validité des listes d'aptitude des concours de la fonction publique territoriale			
M. VASSELLE, rapporteur	143	Renforcement des modalités de maintien sur la liste et harmonisation des délais pour les réinscrits de droit	Adopté
CHAPITRE II (avant l'article 16) De l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique			
M. VASSELLE, rapporteur	144	Cohérence interne du projet de loi	Adopté
Article 16 Encadrement plus strict des dérogations à l'emploi titulaire prévues pour les établissements publics administratifs			
Mme CANAYER	1	Suppression du resserrement de l'encadrement des dérogations à l'emploi titulaire	Rejeté
Le Gouvernement	46	Précision au régime des dérogations à l'emploi titulaire ouvertes à certains établissements publics	Adopté avec modification
Article 17 Nature du contrat des contractuels recrutés sur des emplois permanents			
M. VASSELLE, rapporteur	145	Cohérence rédactionnelle	Adopté
Article 18 Précisions sur le régime de transformation du CDD en CDI			
M. VASSELLE, rapporteur	146	Clarification rédactionnelle	Adopté
Article 18 bis Suppression du recours à l'intérim dans les fonctions publiques de l'État et territoriale			
M. VASSELLE, rapporteur	147	Maintien de la faculté de recourir au travail temporaire dans les fonctions publiques de l'État et territoriale	Adopté
M. COLLOMB	29	Maintien de l'intérim dans la fonction publique territoriale	Satisfait

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 18 ter Généralisation du primo-recrutement en CDI dans la fonction publique d'État			
M. VASSELLE, rapporteur	148	Regroupement des dispositions régissant la durée des contrats	Adopté
Article 18 quater A Coordinations			
M. VASSELLE, rapporteur	149	Suppression de l'article en conséquence d'un précédent amendement	Adopté
Le Gouvernement	35	Coordination rédactionnelle	Tombé
Article additionnel avant l'article 18 quater			
Mme GOURAULT	4	Prolongation de la durée des contrats sur vacance temporaire d'emploi dans la FPT	Adopté
M. KALTENBACH	5	Prolongation de la durée des contrats sur vacance temporaire d'emploi dans la FPT	Adopté
Article 18 quater Mesures d'alignement du régime des contrats de la fonction publique territoriale sur celui de l'État			
Le Gouvernement	36	Amendement de coordination	Adopté
Article 18 quinquies Prolongation du plan de titularisation « Sauvadet »			
M. VASSELLE, rapporteur	150	Suppression de l'article en conséquence d'un précédent amendement	Adopté
Division additionnelle avant l'article 19			
M. VASSELLE, rapporteur	151	Cohérence rédactionnelle	Adopté
Article additionnel avant l'article 19			
Le Gouvernement	48	Parité femme-homme parmi les représentants du personnel	Adopté
Article 19 Organisation et mission du Conseil commun de la fonction publique			
M. VASSELLE, rapporteur	152	Désignation des représentants des employeurs hospitaliers	Adopté
Le Gouvernement	47	Entrée en vigueur de la nouvelle composition du Conseil commun de la fonction publique	Adopté avec modification
Article additionnel après l'article 19			
Le Gouvernement	32	Composition de l'organisme représentant les fonctionnaires de France Télécom	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 19 bis Harmonisation des compositions des commissions administratives paritaires des trois fonctions publiques en termes de parité entre les sexes			
M. VASSELLE, rapporteur	153	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 19 quater Extension de la compétence des commissions consultatives paritaires à l'ensemble des agents contractuels de la fonction publique territoriale			
M. VASSELLE, rapporteur	154	Présidence des commissions consultatives paritaires par un magistrat administratif	Adopté
Article 20 quater Précisions au régime de position et d'avancement des délégués syndicaux			
M. VASSELLE, rapporteur	155	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	156	Clarification rédactionnelle	Adopté
Article 21 Suppression du dispositif de réorientation professionnelle ; création d'une priorité d'affectation ou de détachement du fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé			
M. VASSELLE, rapporteur	157	Rédactionnel	Adopté
Article 22 Remplacement de la notion de prime d'intéressement en raison de la « performance collective » par celle de « résultats collectifs »			
M. VASSELLE, rapporteur	158	Suppression de l'article 22	Adopté
Article 23 Application du régime de droit public ou privé aux personnels des groupements d'intérêt public en fonction de la nature des activités principalement exercées par ces groupements			
M. VASSELLE, rapporteur	159	Harmonisation des règles applicables au personnel et à la gestion au sein des groupements d'intérêt public	Adopté
Article 23 bis Diverses dispositions applicables aux juridictions administratives			
M. VASSELLE, rapporteur	160	Réintroduction de la réforme des conseillers d'État en service extraordinaire	Adopté
Le Gouvernement	30	Modernisation des règles relatives aux conseillers d'État en service extraordinaire	Adopté
Le Gouvernement	31	Réforme du tour extérieur pour les conseillers référendaires du Conseil d'État	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VASSELLE, rapporteur	161	Clarification de la dénomination des formations de jugement du Conseil d'État	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	162	Compétences en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel	Adopté
Article 23 quater Régime d'incompatibilités des magistrats des chambres régionales des comptes ; recrutement des conseillers référendaires et des rapporteurs extérieurs			
M. VASSELLE, rapporteur	163	Amendement de précision	Adopté
Article 24 A Extension des obligations d'emploi de travailleurs handicapés aux juridictions administratives et financières, aux autorités administratives indépendantes, aux autorités publiques indépendantes et aux groupements d'intérêt public			
M. VASSELLE, rapporteur	164	Amendement de coordination	Adopté
Article additionnel après l'article 24 A			
M. DELEBARRE	18	Protection sociale complémentaire à France Telecom	Adopté
Article 24 B Harmonisation de la procédure de recrutement sans concours des fonctionnaires de catégorie C			
M. VASSELLE, rapporteur	165	Allègement des modalités de recrutement direct des fonctionnaires de catégorie C	Adopté
Article 24 C Modification des régimes des congés pour maternité ou pour adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et du congé parental			
M. VASSELLE, rapporteur	166	Amendement de cohérence	Adopté
Article 24 D Coordinations			
M. VASSELLE, rapporteur	167	Amendement de coordination	Adopté
Article 24 G Allongement de la durée de validité des inscriptions sur les listes d'aptitude des concours de la fonction publique territoriale			
M. VASSELLE, rapporteur	168	Suppression de l'article	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 24 M Compétences et organisations des délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale			
M. VASSELLE, rapporteur	169	Amendement rédactionnel	Adopté
Article additionnel après l'article 24 N			
M. VASSELLE, rapporteur	170	Réforme des centres de gestion	Adopté
Le Gouvernement	49	Obligations déontologiques et déclaratives des militaires	Rejeté
Le Gouvernement	50	Régime des arrêtés ouvrant droit au bénéfice de certaines prestations aux militaires participant à des opérations extérieures	Rejeté
Le Gouvernement	51	Renforcement de la protection fonctionnelle des militaires	Rejeté
Le Gouvernement	52	Application aux militaires de la règle de prescription en matière disciplinaire	Rejeté
Le Gouvernement	53	Suppression de l'isolement	Rejeté
Le Gouvernement	54	Information de la victime sur la sanction disciplinaire prononcée	Rejeté
Le Gouvernement	55	Application aux militaires du nouveau dispositif de rétablissement dans ses fonctions ou de reclassement provisoire en cas de suspension	Rejeté
Article 24 Habilitation législative			
M. VASSELLE, rapporteur	171	Resserrement du champ de l'habilitation	Adopté
Article 24 bis Régime indemnitaire des agents territoriaux			
M. VASSELLE, rapporteur	172	Modulation de la part de la prime d'intéressement collectif perçue par chaque agent	Adopté
Article 25 Habilitation à légiférer par voie d'ordonnances pour modifier diverses dispositions relatives aux juridictions administratives et financières			
M. VASSELLE, rapporteur	174	Clarification du champ de l'habilitation relative aux règles statutaires des membres des juridictions administratives	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	173	Clarification de l'habilitation relative aux règles statutaires des magistrats des juridictions financières	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 26 Habilitation autorisant à légiférer par voie d'ordonnances pour codifier le droit de la fonction publique			
M. VASSELLE, rapporteur	175	Réduction du délai de l'habilitation pour la rédaction d'un code général de la fonction publique	Adopté
Article additionnel après l'article 26			
Le Gouvernement	34	Report de la limite d'âge de certains emplois supérieurs	Adopté
M. VASSELLE, rapporteur	179	Renvoi à un décret pour fixer la liste des emplois concernés	Adopté

**COMPTE RENDU DE L'AUDITION
DE MME MARYLISE LEBRANCHU,
MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

MARDI 15 DÉCEMBRE 2015

M. Philippe Bas, président. – Bienvenue, madame la ministre. Vous allez nous présenter le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires, dont le rapporteur est M. Alain Vasselle.

Mme Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation et de la fonction publique. – Ce texte, initialement déposé en juillet 2013, a vu son examen longtemps repoussé faute de place dans l'agenda parlementaire. Le 17 juin 2015, par lettre rectificative, le projet de loi est passé de 59 à 25 articles, certains articles étant renvoyés à des ordonnances. Nous voulions un texte plus court, mais dans le même esprit. Lors de son examen à l'Assemblée nationale, les députés ont réintégré certaines des dispositions initiales et limité le champ des habilitations à légiférer par ordonnances.

Le Gouvernement souhaite faire évoluer le statut de la fonction publique en y ajoutant explicitement certains principes comme l'impartialité et la laïcité. Les tragiques événements récents nous y obligent d'autant plus, le phénomène de la radicalisation ayant parfois touché notre fonction publique. Nous avons voulu un projet de loi aussi court et clair que possible pour dire une nouvelle fois à tous les fonctionnaires que le salariat et la fonction publique ne peuvent être comparés. Plus de trente ans après la loi Le Pors, la réaffirmation de ces valeurs qui guident l'action publique s'avère indispensable.

Ce texte est composé de trois titres : le premier traite de la place des valeurs de la fonction publique et de la déontologie ; le deuxième, des obligations et des garanties fondamentales accordées aux agents ; le troisième, des employeurs publics.

Parmi les principes fondamentaux qui s'imposent aux agents publics figurent le devoir d'intégrité, d'impartialité et de probité, auxquels nous avons ajouté le devoir de dignité. Les syndicats étaient réticents sur ce dernier, craignant qu'il implique que certains comportements soient, en creux, jugés indignes. Pour moi, mais aussi pour nos concitoyens, la dignité est un devoir pour le fonctionnaire, non seulement dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi en dehors des heures de travail. À force de discussions,

nous avons réussi à convaincre les organisations syndicales et les employeurs publics.

L'introduction du principe de laïcité n'a pas été simple, car il fallait interdire toute manifestation d'opinion religieuse des agents publics, définir les signes ostentatoires, mais aussi respecter la liberté de conscience et la dignité de l'usager de la fonction publique.

Nous voulons développer la culture de la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêt dans le service public, y compris pour les magistrats des juridictions administratives et financières. Les articles 2 et 4 renforcent ainsi les contrôles avant les nominations ; un décret en Conseil d'État établira la liste des emplois publics concernés. Les déclarations d'intérêt et de situation patrimoniale seront contrôlées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Il ne s'agit pas d'instaurer des règles identiques à celles imposées aux élus mais de demander une déclaration d'intérêt préalable avant de traiter de marchés publics, par exemple. Ces dispositions éviteront des déports tardifs qui suscitent la suspicion de nos concitoyens. La déclaration de situation patrimoniale permettra de couper court à toute rumeur, à tout conflit, et pourra être vérifiée de façon indépendante.

Nous proposons que le patrimoine de certains fonctionnaires des ministères économiques et financiers mais aussi de certains agents territoriaux exerçant des responsabilités importantes dans le domaine économique et financier soit géré par un tiers, pour éviter tout soupçon.

Nos concitoyens veulent des contrôles accrus de la commission de déontologie de la fonction publique en cas de départ vers le privé. Nous proposons donc de renforcer le pouvoir de contrôle et de sanction de la commission, pour éviter que la République ne s'interroge sur ceux qui portent ses valeurs.

Enfin, nous renforçons la protection des lanceurs d'alerte, d'où la création de référents déontologiques, que les fonctionnaires pourront saisir. N'oublions pas que les lanceurs d'alerte peuvent se tromper...

M. Philippe Bas, président. – Ou être de mauvaise foi !

Mme Marylise Lebranchu, ministre. – D'où la nécessité de faire une distinction.

Des élus locaux mais aussi des fonctionnaires nous ont demandé de mieux encadrer le cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative – par exemple une activité d'auto-entrepreneur. Sur ce point, les députés ont amendé notre texte, que j'estimais équilibré.

La protection fonctionnelle est étendue à tous les agents et à leur famille. Nous limitons à trois ans le délai de prescription de l'action disciplinaire, nous modernisons les garanties disciplinaires et nous

prévoyons le reclassement provisoire des agents placés sous contrôle judiciaire.

L'exemplarité des employeurs publics passe par l'amélioration et la clarification des droits des agents contractuels. Aussi, nous clarifions les règles de calcul de l'ancienneté, nous améliorons les modalités de recrutement, nous transformons des CDD en CDI pour des agents qui occupent des emplois permanents sur des qualifications spécifiques pour lesquelles il n'existe aucun corps de fonctionnaire. La plupart des droits et obligations des fonctionnaires s'appliqueront aux contractuels qui sont, eux aussi, les représentants de l'action publique. Dans la continuité de la loi « Sauvadet » du 12 mars 2012, nous continuons de résorber le stock de contractuels en permettant leur intégration dans la fonction publique.

Les recrutements directs des agents de catégorie C essuient de nombreuses critiques : un regard extérieur par l'instauration de comités de sélection sera bienvenu.

Nous présenterons quelques amendements pour revenir en partie au texte initial, notamment sur les sanctions pénales en cas de divulgation d'informations relatives aux déclarations d'intérêts, sur la saisine et les compétences de la commission de déontologie. Nous voulons interdire à un fonctionnaire ayant exercé comme cadre dans le privé de percevoir une indemnité de cessation d'activité alors qu'il est réintégré dans la fonction publique.

D'autres amendements prévoient la création, sous six mois, d'un collège commun des employeurs publics ainsi que la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des organisations syndicales.

Nous vous proposons enfin la transposition des dispositifs de déontologie, de sanction disciplinaire et de protection fonctionnelle aux militaires. Compte tenu de l'évolution des activités militaires qui ne sont pas forcément des opérations extérieures (Opex) mais aussi des activités d'encadrement dans des pays difficiles, le ministère de la défense nous a demandé de les faire bénéficier de garanties identiques à celles des autres fonctionnaires.

M. Philippe Bas, président. – Merci pour votre concision.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Vous avez fait référence au décret qui précisera quels fonctionnaires devront établir des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale. Combien d'agents seront concernés ?

Le texte issu de l'Assemblée laisse perdurer deux instances, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et la commission de déontologie. Pourquoi ce choix, qui obère la lisibilité du dispositif ?

Pouvez-vous préciser le rôle des futurs référents déontologiques ? Comment vont-ils se répartir au sein de l'administration ?

L'harmonisation des sanctions disciplinaires fait couler beaucoup d'encre. L'exclusion temporaire de trois jours n'existe aujourd'hui que dans la territoriale mais l'Assemblée a souhaité qu'elle soit étendue aux deux autres fonctions publiques. Quel est votre sentiment ?

Enfin, le Gouvernement nous a présenté hier sept amendements relatifs au statut des militaires, qui font suite à la concertation que vous avez conduite avec les instances représentatives correspondantes. Ils évoquent des sujets sensibles comme la transposition des règles déontologiques aux militaires et des sujets divers comme l'extension des droits des militaires en Opex, les règles relatives à la procédure disciplinaire... Sujets importants, sur lesquels nous souhaiterions entendre le ministère de la défense. Ne pourriez-vous pas retirer ces amendements pour les représenter en séance publique, ce qui nous laisserait le temps d'entendre en audition les personnes concernées ?

Mme Catherine Troendlé. - Vous m'aviez reçue, madame la ministre, pour que je vous expose les difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses collectivités, notamment celles qui gèrent des crèches. Des personnes sont embauchées sous un statut de contractuels même si elles sont diplômées d'État - infirmières, puéricultrices - et doivent passer un concours dans les deux ans. À défaut, leur contrat n'est pas renouvelé.

Comme vous me l'aviez proposé, j'ai rencontré les représentants des centres de gestion et nous avons convenu qu'il fallait généraliser les concours sur titres dans les professions règlementées, notamment pour les métiers de santé. J'ai pris l'attache des syndicats, qui ne sont pas hostiles à cette solution. Je dois les rencontrer en janvier. Ce texte me paraît constituer un véhicule législatif approprié. Qu'en pensez-vous, madame la ministre ?

M. René Vandierendonck. - Ce texte est d'autant plus important que la réforme territoriale se met en place et que la mutualisation entre communes et intercommunalités est encouragée. Pour ce faire, il faut motiver les agents, en levant la prohibition du cumul de rémunérations, quitte à plafonner les rémunérations cumulées. Nous en reparlerons.

De mon temps, lorsqu'on enseignait les principes de la fonction publique, le premier d'entre eux était l'obligation de réserve. Il en est très peu fait mention dans ce texte, même si cette obligation est évolutive et s'adapte en fonction de la jurisprudence. Pourquoi ne pas l'inscrire à l'article 1^{er} ?

Comme M. Vasselle, je pense que nous devrions simplifier les dispositifs relatifs aux déclarations d'intérêts et de patrimoine, afin de renforcer la transparence. Je pourrais citer des exemples concrets...

La rapporteure de l'Assemblée nationale a eu raison de ne plus confier en première instance la présidence des conseils de discipline aux magistrats des tribunaux administratifs, qui sont déjà surchargés de travail. En revanche, si je comprends la suspension temporaire avec maintien de la

rémunération, l'exclusion temporaire de trois jours maximum sans salaire, ne me paraît pas acceptable car elle est prononcée sans saisine du conseil de discipline.

M. Pierre-Yves Collombat. – L'article 8 du projet de loi, qui traite du pantouflage dans la bureaucratie céleste, ne va pas assez loin. Cela me paraît pourtant autrement plus important que d'hypothétiques conflits d'intérêts... La commission de déontologie, qui se montre bien timorée, se prononcera : la belle affaire ! On ne peut plus accepter ces passages incessants entre la haute fonction publique et la banque, au nom de l'ouverture sur le monde et des savoirs nouveaux ! Quel cheminement vous a poussée à retenir cette rédaction ?

M. André Reichardt. – Vous souhaitez supprimer le recours à l'intérim, en arguant du faible nombre de personnes concernées. Ne serait-il pas préférable de mieux l'encadrer tout en permettant aux collectivités territoriales, notamment les plus petites, d'y avoir recours de temps en temps ? Comment déneiger, par exemple, quand votre seul agent d'entretien est absent ? L'intérim est une façon de résoudre ce type de problèmes. Je plaide pour un peu plus de souplesse, notamment dans la fonction publique territoriale.

Mme Catherine Di Folco. – Les centres de gestion ont mis en place des services d'intérim pour un important éventail de métiers et notamment pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) et les personnels d'entretien. C'est une façon d'être au plus près des besoins des collectivités. Quand la collectivité est contente d'un intérimaire, elle redemande à bénéficier de ses services et finit bien souvent par le recruter.

M. René Vandierendonck. – Notamment dans la propreté et la petite enfance.

Mme Catherine Di Folco. – Tout à fait. En tant que présidente d'un centre de gestion, je cultive des viviers géographiques afin d'envoyer les intérimaires sur des postes situés à proximité de leur domicile. Les collectivités ont besoin de ce système performant.

M. Christian Favier. – Je le confirme : ce qui est vrai pour des petites communes l'est tout autant pour de grandes collectivités. Dans mon département, nous gérons 76 crèches et 1 800 personnes. Nous devons remplacer immédiatement les malades et le volant d'agents dont nous disposons ne suffit pas toujours ; si nous ne pouvons faire appel à des intérimaires, nous sommes contraints de fermer des structures, ce qui pénalise les familles.

M. Alain Vasselle, rapporteur. – Il semblerait que le Gouvernement souhaite ajouter, par amendement, une dérogation pour que les fonctionnaires qui interviennent sur les « intérêts fondamentaux de la Nation » puissent rester en fonction jusqu'à 68 ans au lieu de 67 ans. Qui cela concerne-t-il ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. – Les déclarations d'intérêts porteront sur quelques milliers d'agents, et principalement ceux responsables des marchés publics et des aides directes aux entreprises. L'avantage de cette déclaration est de mettre fin à la suspicion en coupant court aux mauvais procès. On m'a reproché la paperasserie que cette déclaration va entraîner, mais le jeu en vaut la chandelle.

Les déclarations de situation patrimoniale concerneront quelques centaines de fonctionnaires, notamment à la direction du Trésor, à la direction des participations de l'État et dans certains services amenés à négocier avec de grands groupes. Il s'agit d'éviter les recours intentés par des citoyens ou par des concurrents qui suspectent des pratiques illégales. Avec ces déclarations, la vérification sera immédiate.

Revenir sur la dualité entre la commission de déontologie et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ? Nous avons longuement discuté pour parvenir à cet équilibre : comme la Haute autorité ne pourra pas tout faire, elle traitera des conflits d'intérêts. Les départs dans le privé et les créations d'entreprise par des agents publics resteront du ressort de la commission de déontologie.

M. Collombat a évoqué le pantouflage des très hauts fonctionnaires : le plus souvent, les cas qui défraient la chronique concernent des nominations à la discrétion du Gouvernement. Depuis que le Parlement est davantage consulté, ces nominations sont beaucoup plus ouvertes et transparentes.

On me demande de favoriser les allers-retours entre la fonction publique et le privé, je ne vais donc pas les interdire. En revanche, je ne souhaite pas que les fonctionnaires qui reviennent du privé perçoivent des indemnités de départ, alors qu'ils sont simultanément payés à temps plein par l'État ! Mieux vaut des règles bien assises, qui évoluent avec la jurisprudence, plutôt que d'interdire des aller-retours au demeurant peu nombreux.

L'ancienne garde des sceaux que je suis estime que l'exclusion temporaire de trois jours maximum est une sanction lourde. Avec la SNCF, nous avons fait une étude sur l'impact de ces sanctions sur les personnes concernées. Je puis vous assurer que cet impact est très important. Je comprends mal qu'on l'élargisse sans autre forme de consultation du conseil de discipline.

M. René Vandierendonck. – Vous ne serez donc pas fâchée si nous revenons sur le vote de l'Assemblée ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. – Non, je sais que votre travail sera précis.

Sur les amendements relatifs aux militaires, nous avons terminé nos travaux avec le ministère de la défense la semaine dernière : il a mené un

gros travail de concertation. M. le Premier ministre m'ayant demandé de présenter ces amendements, je ne vais pas les retirer, mais vous aurez le temps de procéder à des auditions d'ici la séance publique. Nous devons protéger les militaires, et rappeler qu'être au service de la Défense comporte des droits et des obligations particulières.

Les référents déontologues seront formés mais cette formation se fera sur la base du volontariat. Des crédits spécifiques seront prévus pour aider les employeurs.

J'ai entendu vos remarques sur l'intérim, notamment en ce qui concerne les personnels qui doivent être remplacés immédiatement en cas de maladie. Les organisations syndicales ne voulaient plus d'intérim, mais après de dures négociations, ils l'ont accepté pour les services hospitaliers. Nous parviendrons sans doute à un dispositif équilibré si nous encadrons l'intérim dans les collectivités territoriales en le limitant aux situations d'urgence. Les partenaires sociaux s'inquiètent aussi de la rupture d'égalité entre les intérimaires et les apprentis qui pourraient bénéficier d'une embauche et les personnes passant les concours de la fonction publique. *In fine*, c'est le jury qui doit décider.

Mme Catherine Troendlé. – Les agents de catégorie C ne passent pas de concours.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. – Mais il y a souvent un comité de sélection. Nous devons lever toute suspicion de favoritisme à l'égard de nos modes de recrutement.

À l'heure actuelle, les infirmiers diplômés d'État sont obligés de passer un concours pour travailler en crèche, ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Nous voulons y mettre fin : pour les titulaires d'un diplôme d'État, les recrutements se feraient sur titres. Peut-être pourrions-nous régler cette question par voie réglementaire.

Mme Catherine Troendlé. – Ce serait plus rapide...

Mme Marylise Lebranchu, ministre. – Oui.

Il faut également alléger le travail des magistrats administratifs en les dispensant de présider les conseils de discipline.

M. René Vandierendonck. – Mille fois d'accord !

Mme Marylise Lebranchu, ministre. – Il faut mieux contrôler le départ d'un fonctionnaire vers le privé : la saisine de la commission de déontologie sera obligatoire et son pouvoir d'instruction accru. Les cas les plus difficiles seront scrupuleusement examinés. Je reverrai la Haute autorité pour la transparence de la vie publique avant l'examen de ce texte en séance afin de préciser certains points.

Un certain nombre de hauts fonctionnaires compétents, qui ont des charges de famille, n'ont pas envie de partir car leur retraite est calculée sur le traitement et non sur le régime indemnitaire. Compte tenu de mon âge, j'ai certainement été particulièrement sensible à ces arguments : je me trouve très jeune, et travaillerais volontiers un an de plus !

M. Philippe Bas, président. – Nous transmettrons.

Merci d'avoir pris le temps de nous répondre et d'avoir fait preuve d'esprit d'ouverture. Nous sommes prêts à vous prendre au mot. L'intérim, c'est de l'emploi : dans la situation actuelle, il ne faut rien négliger. Il est difficile de faire évoluer les textes sur la fonction publique si l'on veut systématiquement l'accord des syndicats.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)

Mme Carine Soulay, directrice, adjointe au directeur général de l'administration et de la fonction publique

Mme Véronique Gronner, sous-directrice des statuts et de l'encadrement supérieur

M. Marc Firoud, chef du bureau du statut général et du dialogue social

Mme Anne-Brigitte Masson, adjointe du statut général et du dialogue social

Ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales (DGCL)

M. Stanislas Bourron, directeur général adjoint

M. Stéphane Brunot, sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Mme Agnès Reiner, adjointe au sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes, direction générale de l'offre de soins (DGOS)

Mme Katia Julienne, cheffe de service et adjointe au directeur général

M. Hervé Hamiot-Chanal, sous-directeur adjoint des ressources humaines du système de santé

Ministère de la justice, service central de la prévention de la corruption (SCPC)

M. Richard Martinez, administrateur civil, conseiller au SCPC en charge du secrétariat général

M. Laurent Barnaud, conseiller auprès du chef du service, chargé du secrétariat général

Conseil d'État

M. Jean-Marc Sauvé, vice-président

Mme Catherine Bergeal, secrétaire générale

Cour des comptes

M. Didier Migaud, premier président

M. Jérôme Filippini, secrétaire général

Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

M. Guillaume Valette-Valla, secrétaire général

M. Éric Buge, secrétaire général adjoint

Mme Élodie Cuerq, responsable communication et relations institutionnelles

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

M. François Deluga, président

M. Jacques Goubin, directeur de cabinet

M. Vincent Potier, directeur général

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

M. Jean-Robert Massimi, directeur général

Commission de déontologie

M. Roland Peylet, président

Collège de déontologie de la juridiction administrative

M. Daniel Labetoulle, président

Collège de déontologie des juridictions financières

M. Christian Babusiaux, président

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

M. Stéphane Jacobzone, chef de division adjoint, réforme du secteur public à la direction de la gouvernance publique et de développement territorial

Association des magistrats de la Cour des comptes

M. Philippe Hayez, conseiller maître, président de l'association

M. Jean-Luc Lebuy, conseiller maître

Mme Nadia Bouyer, conseiller référendaire et secrétaire générale de l'association

Syndicat des juridictions financières unifié

M. Vincent Sivré, président

M. Nicolas Ferru, vice-président

Association des membres du Conseil d'État

M. Jean Gaeremynck, président

Syndicat de la juridiction administrative (SJA)

M. Robin Mulot, magistrat au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, membre du conseil syndical du SJA

Union syndicale des magistrats administratifs (USMA)

Mme Sophie Tissot, présidente

Mme Isabelle Ruiz, membre du conseil syndical

Fédération hospitalière de France

M. Cédric Arcos, directeur de cabinet

Mme Marie Houssel, responsable du pôle ressources humaines

Mme Charlotte Neuville, juriste

Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG)

M. Michel Hiriart, président

Mme Cindy Laborie-Lenormand, juriste, chargée de mission

Table ronde fonction publique hospitalière

CGT Santé

Mme Annick Picard, responsable de l'union fédérale des médecins ingénieurs cadres et techniciens

FA-FPH

M. Bruno Collignon, président

MM. Pascal Kessler et **Éric Labourdette**, membres du conseil commun de la fonction publique et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Fédération Santé sociaux-CFDT

Mme Brigitte Jumel, secrétaire générale CFDT Fonctions publiques

Mme Nathalie Canieux, secrétaire générale de la Fédération Santé sociaux-CFDT

Sud Santé sociaux solidaires

M. Jean Vignes, secrétaire général

Mme Marie-Hélène Durieux, trésorière et secrétaire fédérale en charge de la fonction publique hospitalière

UNSA Santé sociaux

Mme Karine Roger, membre du bureau

M. Yann Le Baron, secrétaire national

Table ronde fonction publique territoriale

FA-FPT

M. Bruno Collignon, président

Mme Martine Gretener et **M. Pascal Kessler**, membres du conseil commun de la fonction publique et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Fédération Interco-CFDT

Mme Brigitte Jumel, secrétaire générale CFDT Fonctions publiques

Mme Claire Le Calonnec, secrétaire générale de la fédération Interco-CFDT

Fédération nationale collectivités territoriales-CFTC

M. Dominique Mucci, président

UNSA Territoriaux

Mme Claudie Coste et **M. Michel Lestienne**, membres du bureau

Table ronde fonction publique d'État

Fédération des fonctions publiques CFE-CGC

Mme Stéphanie La Rosa, membre du bureau fédéral

M. Benoît Barret, secrétaire national adjoint province, syndicat Alliance police nationale

Fédération Interco-CFDT

Mme Brigitte Jumel, secrétaire générale CFDT fonctions publiques

M. François Thos, secrétaire national de la Fédération Interco-CFDT

Fédération des syndicats universitaires

Mmes Anne Féray et Arlette Lemaire, secrétaires nationales

Solidaires FP

Mme Évelyne NGO, secrétaire nationale de Solidaires, déléguée adjointe de Solidaires FP

Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT

MM. Gilles Oberrieder et Vincent Blouet secrétaires nationaux

UNSA fonction publique

M. Luc Farre, secrétaire général

M. Dawi Mario-Libouban, secrétaire national

Contributions écrites :

Assemblée des communautés de France

Assemblée des départements de France

Association des maires de France

Association des régions de France

Association des DRH des grandes collectivités

TABLEAU COMPARATIF

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires</p>
	<p>TITRE I^{ER} DE LA DÉONTOLOGIE</p>	<p>TITRE I^{ER} DE LA DÉONTOLOGIE</p>	<p>TITRE I^{ER} DE LA DÉONTOLOGIE</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER} DE LA DÉONTOLOGIE ET DE LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} DE LA DÉONTOLOGIE ET DE LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} DE LA DÉONTOLOGIE ET DE LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>Chapitre IV</p>	<p>I. – L'intitulé du chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie ».</p>	<p>Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Obligations</p>	<p>II. – L'article 25 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
	<p>« Art. 25. – Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.</p>	<p>2° L'article 25 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 25. – I. – Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.</p>	<p>« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.</p>	<p>« Art. 25. – Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.</p>	<p>« Art. 25. – Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, <u>réserve</u>, intégrité et probité.</p>
<p>Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Amdt COM-26</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au <i>b</i> du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;</p>	<p>« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il doit notamment s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.</p>	<p>« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il doit notamment s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.</p>	<p>« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il <u>s'abstient</u> notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.</p>
<p>2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;</p>	<p>« Le fonctionnaire traite également toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.</p>	<p>« Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.</p>	<p style="text-align: right;">Amdt COM-8</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.</p>	<p>« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. »</p>	<p>« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. »</p>	<p>« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. <u>Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.</u> »</p>
<p>Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.</p>			<p style="text-align: right;">Amdt COM-56</p>
<p>II. – L'interdiction d'exercer à titre professionnel</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :</p>			
<p>1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;</p>			
<p>2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.</p>			
<p>III. – Les fonctionnaires et agents non</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.</p>			
<p>La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.</p>			
<p>Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.</p>			
<p>IV. – Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 25 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 25 de la même loi, il est inséré un article 25 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>V. – Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.</p>	<p>« Art. 25 <i>bis</i>. – I. – Le fonctionnaire respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.</p> <p>« Il veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.</p>	<p>« Art. 25 <i>bis</i>. – I. – Le fonctionnaire respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.</p> <p>« Il veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.</p>	<p>« Art. 25 <i>bis</i>. – I. – Alinéa supprimé</p>
	<p>« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« II. – À cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Lorsqu'il est</p>	<p>« 1° Lorsqu'il est</p>	<p>« 1° Lorsqu'il est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique qui apprécie s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à une autre personne ;</p>	<p>placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique, qui apprécie s'il y a lieu de confier le traitement du dossier ou la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;</p>	<p>placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique; <u>ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant,</u> le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;</p>
Amdt COM-59			Amdt COM-59
	<p>« 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
	<p>« 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
	<p>« 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>
	<p>« 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>
			<p><u>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</u></p>
Amdt COM-57			Amdt COM-57
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
	<p>I. – Après le nouvel article 25 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 25 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Après l'article 25 de la même loi, il est inséré un article 25 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article <u>6 <i>ter</i> A</u> de la même loi est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>« Art. 25 <i>ter.</i> – Aucune mesure concernant</p>		<p>« Art. 25 <i>ter.</i> – Aucune mesure concernant</p>	<p><u>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 25 bis. – Cf. supra art. 2</p>	<p>notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a relaté aux autorités judiciaires ou administratives des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ou témoigné de tels faits auprès de ces autorités, dès lors qu'il l'a fait de bonne foi et après avoir alerté en vain son supérieur hiérarchique.</p>	<p>notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a relaté au référent déontologue ou aux autorités judiciaires ou administratives des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il a témoigné de tels faits auprès de ce référent déontologue ou de ces autorités, dès lors qu'il l'a fait de bonne foi et après avoir alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève.</p>	<p><u>a) Les mots : « la formation » sont remplacés par les mots : « la rémunération, la formation, l'évaluation » ;</u></p> <p><u>b) Après les mots : « de bonne foi, » sont insérés les mots : « aux autorités judiciaires ou administratives » ;</u></p> <p><u>c) Les mots : « ou d'un crime » sont remplacés par les mots : « , d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis » ;</u></p> <p><u>2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis. » ;</u></p>
		<p>« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 25 bis. – Cf. supra art. 2</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 226-10. – Cf. annexe</i></p> <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des</p>	<p>« En cas de litige, dès lors que le fonctionnaire établit des faits qui permettent de présumer qu'il a exposé, de bonne foi, des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à l'auteur de la mesure, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée.</p> <p>« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »</p>	<p>« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent article, dès lors que le fonctionnaire établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à l'auteur de la mesure mentionnée au premier alinéa, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.</p> <p>« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »</p>	<p><u>3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) les mots : « deux premiers » sont remplacés par les mots : « trois premiers » :</u></p> <p><u>b) les mots : « ou d'un crime » sont remplacés par les mots : « d'un crime, ou d'une situation de conflits d'intérêts » :</u></p> <p><u>4° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>Amdt COM-60</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">fonctionnaires</p> <p><i>Art. 6.</i> – La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.</p> <p>Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p> <p>Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.</p> <p>De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.</p> <p>Aucune mesure concernant notamment le</p>	<p>II. – Aux articles 6, 6 bis, 6 ter A, 6 ter et 6 quinquies de la même loi,</p>	<p>II. – Au cinquième alinéa de l'article 6, au quatrième alinéa de</p>	<p>II. – Au cinquième alinéa de l'article 6, au quatrième alinéa de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p>après les mots : « la titularisation, », sont ajoutés les mots : « la rémunération, », et après les mots : « la formation, », sont ajoutés les mots : « l'évaluation ».</p>	<p>l'article 6 <i>bis</i>, au premier alinéa de l'article 6 <i>ter</i> A, au quatrième alinéa de l'article 6 <i>ter</i> et au deuxième alinéa de l'article 6 <i>quinquies</i> de la même loi, après le mot : « titularisation, », sont insérés les mots : « la rémunération, » et, après le mot : « formation, », sont insérés les mots : « l'évaluation, ».</p>	<p>l'article 6 <i>bis</i>, au quatrième alinéa de l'article 6 <i>ter</i> et au deuxième alinéa de l'article 6 <i>quinquies</i> de la même loi, après le mot : « titularisation, », sont insérés les mots : « la rémunération, » et, après le mot : « formation, », sont insérés les mots : « l'évaluation, ».</p>
<p>1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;</p>			
<p>2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;</p>			
<p>3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.</p>			
<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>			
<p><i>Art. 6 bis.</i> – Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.</p>			
<p>Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à</p>			

Amdt COM-60

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.</p>			
<p>De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes.</p>			
<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>			
<p>1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au premier alinéa ;</p>			
<p>2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;</p>			
<p>3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qu'il les a relatés.</p> <p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p> <p>Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle. Ce rapport est remis au Parlement.</p> <p><i>Art. 6 ter A.</i> – Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Toute disposition ou tout acte contraire est nul de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>plein droit.</p> <p>En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.</p> <p>Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public.</p> <p><i>Art. 6 ter.</i> – Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :</p> <p><i>a)</i> Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;</p> <p><i>b)</i> Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :</p>			
<p>1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;</p>			
<p>2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;</p>			
<p>3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.</p>			
<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>			
<p><i>Art. 6 quinquies. –</i> Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p> <p>1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;</p> <p>2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;</p> <p>3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.</p> <p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>	<p>Article 4</p> <p>Après le nouvel article 25 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sont insérés les articles 25 <i>quater</i>, 25 <i>quinquies</i> et 25 <i>sexies</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 25 <i>quater</i>. – I. – La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient</p>	<p>Article 4</p> <p>Après l'article 25 de la même loi, sont insérés des articles 25 <i>quater</i> à 25 <i>septies</i> A ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 25 <i>quater</i>. – I. – La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient,</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 25 <i>quater</i>. – I. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 25 bis. – Cf. <i>supra</i> art. 2</p>	<p>mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État est conditionnée à la transmission préalable par l'agent d'une déclaration d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>« Dès la nomination de l'agent dans l'un de ces emplois définis à l'alinéa précédent, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par l'agent à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.</p> <p>« II. – Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent se trouve dans la situation prévue au troisième alinéa du I de l'article 25 <i>bis</i>, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.</p> <p>« Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet à la commission de déontologie de la fonction publique la déclaration d'intérêts de l'intéressé.</p> <p>« III. – La commission apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'agent dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans la situation</p>	<p>mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>« Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un de des emplois définis au premier alinéa, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.</p> <p>« II. – Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 <i>bis</i>, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.</p> <p>« Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.</p> <p>« III. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la</p>	<p>« Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un <u>des</u> emplois définis au premier alinéa <u>du présent I</u>, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.</p> <p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. 25 bis. – Cf. supra art. 2	prévue au troisième alinéa du I de l'article 25 bis.	déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans la situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis.	Alinéa supprimé
	« Lorsque la situation de l'agent n'appelle pas d'observation, la commission en informe l'autorité hiérarchique et l'agent concerné.	« Lorsque la situation du fonctionnaire n'appelle pas d'observation, la Haute Autorité en informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné.	
	« Dans le cas où la commission constate que l'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique qui prend toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de mettre fin à cette situation dans un délai qu'elle détermine.	« Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de mettre fin à cette situation dans un délai qu'elle détermine.	« Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend <u>les mesures nécessaires</u> pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.
	« IV. – La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions résulte de la déclaration de fonctions ou mandats exercés publiquement. Elle est versée au dossier de l'agent selon des modalités permettant d'en garantir la confidentialité.	« IV. – La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. Elle est versée au dossier du fonctionnaire selon des modalités permettant d'en garantir la confidentialité.	<u>« Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.</u>
			Amdt COM-62
			« IV. – La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. <u>La déclaration d'intérêts n'est ni</u> versée au dossier du fonctionnaire, <u>ni communicable aux tiers.</u>
			Amdt COM-63

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts, ses modalités de dépôt, de mise à jour et de conservation sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. 25 quinquies. – I. – Le fonctionnaire peut librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Il gère librement son patrimoine personnel ou familial.</p> <p>« II. – Les agents dont les missions ont une incidence en matière économique et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient sont toutefois tenus, à peine de nullité de leur nomination dans ces fonctions, de prendre, dans un délai de deux mois suivant leur prise de fonction, toutes dispositions pour que leurs instruments financiers soient gérés, pendant la durée de leurs fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part.</p> <p>« Les agents justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité prévue par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p> <p>« Les documents</p>	<p>« Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p> <p>« Le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts ainsi que ses modalités de transmission, de mise à jour et de conservation sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. 25 quinquies. – I. – Le fonctionnaire peut librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Il gère librement son patrimoine personnel ou familial.</p> <p>« II. – Les fonctionnaires dont les missions ont une incidence en matière économique et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient sont toutefois tenus, à peine de nullité de leur nomination dans ces fonctions, de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que leurs instruments financiers soient gérés, pendant la durée de leurs fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part.</p> <p>« Les fonctionnaires justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.</p> <p>« Les documents</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 25 quinquies. – I. – Supprimé</p> <p>Amdt COM-64</p> <p>« II. – <u>Le fonctionnaire exerçant des responsabilités</u> en matière économique <u>ou financière</u> et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient <u>est tenu</u> de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que <u>ses</u> instruments financiers soient gérés, pendant la durée de <u>ses</u> fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de <u>sa</u> part.</p> <p>Amdts COM-12, COM-62, COM-65 et COM-176</p> <p>« <u>Le fonctionnaire justifie</u> des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>produits en application du présent II ne sont ni versés au dossier de l'agent ni communicables aux tiers.</p>	<p>produits en application du présent II ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire ni communicables aux tiers.</p>	<p>modification)</p>
	<p>« III. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« III. – Les conditions d'application du présent article, notamment ses modalités d'entrée en vigueur, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« III. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>
	<p>« Art. 25 sexies. – I. – La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État est conditionnée à la transmission préalable par l'agent d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité prévue par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p>	<p>« Art. 25 sexies. – I. – La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.</p>	<p>« Art. 25 sexies. – I. – <u>Le fonctionnaire nommé</u> dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, <u>adresse au président de</u> la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, <u>dans un délai de deux mois suivant sa nomination</u>, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.</p>
	<p>« II. – Dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les agents soumis au I transmettent une nouvelle déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité mentionnée au I.</p>	<p>« II. – Dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires soumis au I transmettent une nouvelle déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité mentionnée au même I. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la</p>	<p>Amdt COM-66</p> <p>« II. – Dans les deux mois qui suivent la cessation de <u>ses</u> fonctions, <u>le fonctionnaire</u> soumis au I <u>du présent article adresse</u> une nouvelle déclaration de situation patrimoniale <u>au président de</u> Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>« La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise préalablement à la prise de sa fonction et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de sa fonction.</p> <p>« Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.</p>	<p>communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.</p> <p>« Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du premier alinéa du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même alinéa n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même alinéa.</p> <p>« La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise préalablement à la prise de ses fonctions et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.</p> <p>« Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même <u>premier</u> alinéa.</p> <p>Amdt COM-62</p> <p>« La Haute Autorité apprécie la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise préalablement à la prise de ses fonctions et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.</p> <p>Amdt COM-67</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 40. – Cf. annexe</p>	<p>« Dans le cas où la Haute Autorité, après une procédure contradictoire, constate des évolutions patrimoniales pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle transmet le dossier de l'intéressé à l'administration fiscale et en informe l'intéressé.</p> <p>« III. – La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent ni communicable aux tiers. Son modèle, son contenu, ses modalités de dépôt, de mise à jour et de conservation, ainsi que les conditions dans lesquelles est constatée la nullité de nomination prévue au I, sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Sans préjudice de l'article 40 du code de procédure pénale, dans le cas où la Haute Autorité, après une procédure contradictoire, constate des évolutions patrimoniales pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle transmet le dossier à l'administration fiscale et en informe l'intéressé.</p> <p>« III. – La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire, ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« IV (nouveau). – La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-68</p> <p>« III. – (Sans modification)</p> <p>« IV. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 170 à 175 et art. 885 W. – Cf. annexe</p>		<p>injonction.</p> <p>« V (nouveau). – La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.</p> <p>« Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis au I.</p> <p>« À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.</p> <p>« La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les</p>	<p>« V. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p align="center"><i>Art. 25 quater et 25 sexies. – Cf. supra art. 4</i></p>		<p>soixante jours suivant sa demande.</p> <p>« Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.</p> <p>« Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.</p> <p>« <i>Art. 25 septies A (nouveau).</i> – I. – Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I des articles 25 quater ou 25 <i>sexies</i>, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p align="center">« <i>Art. 25 septies A.</i> –</p> <p>I. – Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I <u>de l'article 25 quater</u>, au II de l'article 25 <i>quinquies</i> et au I de l'article 25 <i>sexies</i>, <u>de ne pas adresser la déclaration prévue au I du même article 25 <i>sexies</i></u>, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>
<p align="center">Code pénal</p> <p align="center"><i>Art. 131-26, 131-26-1 et 131-27. – Cf. annexe</i></p>		<p>« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction</p>	<p align="center">Amdts COM-66 et COM-176</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Art. 25 <i>sexies.</i> – Cf. <i>supra</i> art. 4</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au IV du nouvel article 25 <i>quater</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, l'agent qui occupe l'un des emplois mentionné au I de cet article établit une déclaration d'intérêts selon les modalités prévues par le même article.</p>	<p>publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.</p> <p>« II. – Le fait, pour un fonctionnaire soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 <i>sexies</i>, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au IV du même article ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p>	<p>« II. – Le fait, pour un fonctionnaire soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 <i>sexies</i>, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au IV du même article <u>25 <i>sexies</i></u> ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p> <p><u>« III (nouveau). – Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles 25 <i>quater</i> à 25 <i>sexies</i> de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. »</u></p>
<p>Art. 25 <i>quater.</i> – Cf. <i>supra</i> art. 4</p>		<p>Article 5</p> <p>I. – Dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au IV de l'article 25 <i>quater</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I du même article établit une déclaration d'intérêts selon les modalités prévues audit article.</p>	<p>Amdt COM-61</p> <p>Article 5</p> <p>I. – Dans les <u>six</u> mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au IV de l'article 25 <i>quater</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I du même article <u>25 <i>quater</i></u> établit une déclaration d'intérêts selon les modalités prévues audit article <u>25 <i>quater</i></u>. <u>En ce cas, par</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

*Art. 25 sexies. –
Cf. supra art. 4*

II. – Dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III du nouvel article 25 *sexies* de la même loi, l'agent qui occupe l'un des emplois mentionné au I de cet article établit une déclaration de situation patrimoniale selon les modalités prévues par le même article. À défaut, il est mis fin à ses fonctions.

II. – Dans les ~~deux~~ mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 25 *sexies* de la même loi, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I du même article établit une déclaration de situation patrimoniale selon les modalités prévues audit article.

II. – Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 25 *sexies* de la même loi, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I du même article 25 *sexies* établit une déclaration de situation patrimoniale selon les modalités prévues audit article 25 *sexies*.

III (nouveau). – Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 25 *quinquies* de la même loi, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au II du même article 25 *quinquies* justifie des mesures prises selon les modalités prévues audit article 25 *quinquies*.

**Amdts COM-69 et
COM-70**

Amdt COM-69

CHAPITRE II
Des cumuls d'activités

CHAPITRE II
Des cumuls d'activités

CHAPITRE II
Des cumuls d'activités

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p align="center">Article 6</p> <p>I. – Après le nouvel article 25 <i>sexies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est créé un nouvel article 25 <i>septies</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. 25 <i>septies</i>. – I. – Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des paragraphes II à V.</p> <p align="center">« Il est interdit au fonctionnaire :</p> <p align="center">« 1° De créer ou reprendre une entreprise, lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;</p> <p align="center">« 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;</p> <p align="center">« 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale,</p>	<p align="center">Article 6</p> <p>Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 <i>septies</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. 25 <i>septies</i>. – I. – Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;</p> <p align="center">« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale,</p>	<p align="center">Article 6</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. 25 <i>septies</i>. – I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° Supprimé</p> <p align="center">Amdt COM-73</p> <p align="center">« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« 3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p align="center"><i>Art. L. 133-6-8. – Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p style="text-align: center;">Art. 34 et 35. – Cf. annexe</p>	<p>sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;</p> <p>« 4° De prendre ou détenir, par lui-même ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;</p> <p>« 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ou incomplet.</p> <p>« II. – Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :</p> <p>« 1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée limitée à compter de son recrutement ;</p> <p>« 2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p>	<p>sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;</p> <p>« 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;</p> <p>« 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ou incomplet.</p> <p>« II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;</p> <p>« 2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-72</p> <p>« II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité <u>d'agent contractuel</u> de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-71</p> <p>« 2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.</p> <p>« La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.</p> <p>« III. – Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet et souhaite accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut également être autorisé à exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.</p> <p>« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans non renouvelable à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.</p> <p>« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création</p>	<p>emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« III. – Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.</p> <p>« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« III. – Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. <u>Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de cette création ou reprise.</u></p> <p>« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-73</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 25 octies. – Cf. infra art. 8</i></p>	<p>ou la reprise d'une entreprise.</p> <p>« La demande d'autorisation est au préalable soumise à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> dans les conditions prévues au II et IV de cet article.</p> <p>« IV. – Le fonctionnaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.</p>	<p>« La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, IV et V du même article.</p> <p>« IV. – Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1^o du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-75</p> <p>« IV. – Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.</p>
<p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 952-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>« Il peut notamment être recruté comme enseignant associé conformément à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.</p>	<p>« Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-74</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3. – Cf. annexe</i></p> <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 26. – Cf. annexe</i></p>	<p>« V. – La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.</p>	<p>« V. – La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.</p>	<p>« V. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Les membres du</p>	<p>(<i>Alinéa sans</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p>	<p>personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.</p> <p>« VI. – Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation des dispositions du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.</p> <p>« VII. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« VI. – Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.</p> <p>« VII. – Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>« V bis (nouveau). – <u>La commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi est obligatoirement saisie des demandes d'autorisation prévues aux deuxième et troisième alinéas du III du présent article.</u></p> <p><u>« L'autorité hiérarchique peut également saisir cette commission en cas de doute concernant l'application des II et IV du présent article.</u></p> <p>Amdt COM-75</p> <p>« VI. – (Sans <i>modification)</i></p> <p>« VII. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Amdt COM-77</p> <p>Article 6 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 6.</i> – Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.</p> <p>Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices.</p>		<p>L'article 6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance d'une coopérative, d'une union ou d'une fédération ouvrant droit aux indemnités mentionnées au deuxième alinéa du présent article ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 <i>septies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – Sont supprimés :</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – (Sans</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – (Sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 37 bis. –</i></p> <p>L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">1° Le troisième alinéa de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p><i>Art. 60 bis. —</i></p> <p>L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p>			
<p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>grave.</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordé de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou un agent non titulaire de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p>2° Le troisième alinéa de l'article 60 <i>bis</i> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 46-1. —</i></p> <p>L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois</p>	<p>3° Le troisième alinéa de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.</p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du travail.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>II. – Les agents publics qui occupent un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise, y compris lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.</p>	<p>II. – Les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise, y compris lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Supprimé</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p><i>Art. L. 133-6-8. – Cf. annexe</i></p> <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 25 septies. – Cf. supra art. 6</i></p>			
<p><i>Art. 25 septies. – Cf. supra art. 6</i></p>	<p>III. – Les agents publics qui occupent un emploi permanent à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ou incomplet, se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à</p>	<p>III. – Les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ou incomplet se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, au même article 25 septies dans un délai de deux ans à compter</p>	<p>III. – Les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, au même article 25 septies dans un délai de deux ans à compter de la promulgation</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compter de sa date d'entrée en vigueur.</p> <p>IV. – Les agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel.</p> <p>CHAPITRE III De la commission de déontologie de la fonction publique</p> <p>Article 8</p> <p>I. – Après le nouvel article 25 <i>septies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 25 <i>octies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 25 <i>octies</i>. – I. – Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.</p> <p>« Elle est chargée :</p> <p>« 1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de textes élaborés pour l'application des dispositions des articles 25 à 25 <i>quater</i> et 25 <i>septies</i> ;</p> <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Art. 25 à 25 <i>quater</i>, 25 <i>septies</i>, 25 <i>nonies</i> et 28 <i>bis</i>. – Cf. <i>supra</i> art 1^{er} à 4, art. 6 et <i>infra</i> art. 9</p>	<p>de la promulgation de la présente loi.</p> <p>IV. – Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel.</p> <p>CHAPITRE III De la commission de déontologie de la fonction publique</p> <p>Article 8</p> <p>I. – Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 <i>octies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 25 <i>octies</i>. – I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 25 à 25 <i>quater</i>, 25 <i>septies</i>, 25 <i>nonies</i> et 28 <i>bis</i> ;</p>	<p>de la présente loi.</p> <p>IV. – (Sans modification)</p> <p>CHAPITRE III De la commission de déontologie de la fonction publique</p> <p>Article 8</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 25 à 25 <i>quater</i>, 25 <i>septies</i>, 25 <i>nonies</i> et 28 <i>bis</i> ;</p>	<p>de la présente loi.</p> <p>Amdt COM-78</p> <p>IV. – (Sans modification)</p> <p>CHAPITRE III De la commission de déontologie de la fonction publique</p> <p>Article 8</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles <u>6 ter A</u>, 25 à 25 <i>quater</i>, 25 <i>septies</i>, 25 <i>nonies</i> et 28 <i>bis</i> ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 25 septies. – Cf. supra art. 6</p>	<p>« 2° D'émettre des recommandations sur l'application des articles mentionnés au 1° ;</p> <p>« 3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application à des situations individuelles des articles mentionnés au 1°.</p> <p>« Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration, sont rendus publics selon les modalités déterminées par la commission.</p> <p>« II. – La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.</p> <p>« III. – Le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions.</p> <p>« Pour l'application de</p>	<p>« 2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;</p> <p>« 3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.</p> <p>« Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration, sont rendus publics selon des modalités déterminées par la commission.</p> <p>« II. – La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.</p> <p>« III. – Le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions.</p> <p>« Pour l'application du</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° <u>du présent article</u> ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration, sont rendus publics selon des modalités déterminées par la commission.</p> <p>« II. – La commission est chargée d'examiner <u>les dossiers de cumul d'activités dans les conditions fixées au V bis</u> de l'article 25 septies.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-79</p> <p>« III. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code pénal</p> <p>Art. 432-13. – Cf. annexe</p>	<p>l'alinéa précédent, est assimilée à une entreprise privée tout organisme ou entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.</p>	<p>premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.</p>	<p>modification)</p>
	<p>« À défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, place l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal ou méconnaît tout autre principe déontologique inhérent à l'exercice d'une fonction publique.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« À cette fin, le président de la commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou exercé des fonctions, toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.</p>	<p>« À cette fin, le président de la commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.</p>	<p>« <u>III bis.</u> – La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.</p>	
<p>« La commission peut</p>	<p>(Alinéa sans</p>	<p>(Alinéa sans</p>	

Amdt COM-16

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</p> <p><i>Art. 11. – Cf. infra art. 9</i></p>	<p>recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger entre elles les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4° et 7° de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du présent III à la Haute Autorité mentionnée à la section 4 du chapitre I^{er} de la même loi.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4° et 7° <u>du I</u> de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III à la Haute Autorité.</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 25 ter. – Cf. supra art 4</i></p>	<p>« Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été exposés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 25 <i>ter</i>, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.</p>	<p>« Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application du <u>premier</u> alinéa de l'article 25 <i>ter</i>, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.</p>	<p>« Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article <u>6 ter A</u>, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.</p>
	<p>« IV. – Lorsqu'elle est</p>	<p>« IV. – Lorsqu'elle est</p>	<p>Amdt COM-79</p> <p>« IV. – Lorsqu'elle est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>saisie en application du II et du III, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :</p> <p>« 1° De compatibilité ;</p> <p>« 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;</p> <p>« 3° D'incompatibilité.</p> <p>« Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.</p> <p>« Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p> <p>« V. – Les avis rendus par la commission au titre des dispositions des 2° et 3° du IV lient l'administration et s'imposent à l'agent.</p> <p>« L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la</p>	<p>saisie en application des II ou III, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« V. – Les avis rendus par la commission au titre des 2° et 3° du IV lient l'administration et s'imposent à l'agent.</p> <p>« L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai</p>	<p>saisie en application des II ou III <u>du présent article</u>, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, <u>assorti éventuellement de réserves</u>, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« V. – Les avis rendus au titre des 2° et 3° du IV lient l'administration et s'imposent à l'agent.</p> <p>Amdt COM-80</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>notification d'un avis. Dans ce cas, la commission rend son avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.</p> <p>« Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des dispositions des 2° et 3° du IV, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</p> <p>« Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre des dispositions des 2° et 3° du IV, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p>« Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des dispositions des 2° et 3° du IV, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.</p> <p>« VI. – La commission de déontologie est présidée par un conseiller d'État, ou son suppléant, conseiller d'État.</p> <p>« Elle comprend en outre :</p> <p>« 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes, ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;</p>	<p>d'un mois à compter de la notification d'un avis. Dans ce cas, la commission rend son avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.</p> <p>« Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des 2° et 3° du IV, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</p> <p>« Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p>« Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.</p> <p>« VI. – La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'État ou par son suppléant, conseiller d'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>« VI. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;</p> <p>« 3° Trois personnalités qualifiées et trois suppléants, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée.</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.</p> <p>« Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VI, la commission comprend :</p> <p>« a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État, deux directeurs d'administration centrale ou leur suppléant ;</p> <p>« b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;</p> <p>« c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la recherche</p> <p><i>Art. L. 413-1 et suivants. – abrogés par l'art. 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014 modifiant la partie législative du code de la recherche. Dispositions figurant aux art. L. 531-1 et suivants. Cf. annexe.</i></p>	<p>« Lorsqu'elle exerce ses attributions en vertu des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, elle comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.</p> <p>« Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission sans voix délibérative.</p> <p>« Les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables une fois par décret.</p> <p>« VII. – La commission de déontologie de la fonction publique présente chaque année au Premier ministre un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions.</p> <p>« VIII. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du</p>	<p>suppléant ;</p> <p>« d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.</p> <p>« La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p> <p>« VII. – La commission de déontologie de la fonction publique présente chaque année au Premier ministre un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions.</p> <p>« VIII. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du</p>	<p>« VII. – Supprimé</p> <p>Amdt COM-81</p> <p>« VIII. – Un décret en Conseil d'État fixe les <u>règles d'organisation</u> et de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques</p>	<p>présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'agent est informé des démarches engagées par la commission au titre de ses pouvoirs d'enquête. »</p>	<p>présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'agent est informé des démarches engagées par la commission au titre de ses pouvoirs d'enquête mentionnés aux quatre derniers alinéas du III, ainsi que les règles de quorum et de vote applicables aux délibérations de la commission. »</p>	<p><u>fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle. »</u></p>
<p><i>Art. 87. – I. – Une commission de déontologie placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.</i></p>	<p>II. – 1° L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est abrogé ;</p>	<p>II. – A. – L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est abrogé.</p>	<p>II. – A. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ces dispositions sont applicables :</p>			
<p>1° Aux fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;</p>			
<p>2° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ;</p>			

Amdt COM-82

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Aux membres d'un cabinet ministériel ;</p>			
<p>4° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;</p>			
<p>5° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;</p>			
<p>6° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante.</p>			
<p>Ces dispositions ne s'appliquent aux agents non titulaires de droit public mentionnés aux 2° et 6° que s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique.</p>			
<p>La commission est également chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du 1° du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires avec les fonctions qu'il exerce. Elle examine en outre la compatibilité entre la poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou association sur le fondement du 2° du II du même article 25 et les fonctions qu'il exerce.</p>			
<p>En application des articles L. 413-3, L. 413-8 et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 413-14 du code de la recherche, la commission donne son avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes.</p>			
<p>II. – La saisine de la commission est obligatoire au titre du I pour les agents chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.</p>			
<p>Pour l'application du premier alinéa du présent II, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.</p>			
<p>La saisine de la commission est également obligatoire pour les collaborateurs du Président de la République et les membres d'un cabinet ministériel.</p>			
<p>La commission peut être saisie :</p>			
<p>a) Par tout agent entrant dans le champ du I ou par l'administration dont relève cet agent, préalablement à l'exercice de l'activité envisagée ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Par son président, dans un délai de dix jours à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé. Dans ce cas, la commission émet son avis dans un délai de trois semaines, qui peut être prolongé d'une semaine par décision de son président. Si la commission rend un avis d'incompatibilité, le contrat de travail de l'agent prend fin à la date de la notification de l'avis de la commission, sans préavis et sans indemnité de rupture.</p>			
<p>Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales informent la commission avant d'exercer toute activité lucrative.</p>			
<p>III. – La commission peut être saisie pour rendre un avis sur la compatibilité avec les fonctions précédentes de l'agent, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou d'une activité libérale que souhaite exercer l'agent pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions. La commission examine si cette activité porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Au cas où la commission a été consultée et n'a pas émis</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'avis défavorable, l'agent public ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires et le IV ne lui est pas applicable.</p>			
<p>IV. – En cas de méconnaissance des dispositions du présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.</p>			
<p>V. – La commission est présidée par un conseiller d'État ou son suppléant, conseiller d'État. Elle comprend en outre :</p>			
<p>1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;</p>			
<p>2° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ;</p>			
<p>3° Deux personnalités qualifiées ou leur suppléant, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée ;</p>			
<p>4° Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'intéressé ou leur représentant respectif.</p>			
<p>La commission comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus :</p>			
<p>a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État ou d'une autorité administrative indépendante, deux directeurs d'administration centrale ou leur suppléant ;</p>			
<p>b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi que le directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;</p>			
<p>c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;</p>			
<p>d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en vertu des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.</p>			
<p>Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par décret.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la séance.</p>			
<p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>			
<p>VI. – La commission peut assortir ses avis de compatibilité rendus au titre du III de réserves prononcées pour trois ans suivant la cessation des fonctions.</p>			
<p>Lorsqu'elle est saisie en application du sixième alinéa du II, la commission peut rendre un avis d'incompatibilité si elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.</p>			
<p>Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent. Il peut également rendre, au nom de la commission, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p>			
<p>L'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre du I.</p>			
<p>Elle peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un avis.</p>			
<p>VII. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présent article. Il précise les conditions de la saisine visée au II.</p>	<p>2° À l'article 14 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 25 <i>octies</i> » ;</p>	<p>B. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> ».</p>	<p>B. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>			
<p><i>Art. 14 bis.</i> – Hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.</p>			
<p>Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.</p>	<p>3° À l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « des articles 25 <i>septies</i> et 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;</p>	<p>C. – À la seconde phrase de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les références : « de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacées par les références : « des articles 25 <i>septies</i> et 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».</p>	<p>C. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p><i>Art. 30.</i> – Les commissions administratives paritaires connaissent des refus de titularisation. Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des articles 39, 52, 60, 61, 62, 64, 67, 70, 72, 76, 78, 80, 82 à 84, 89 à 91, 93, 96 et 97 de la présente loi.</p>			
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 21.</i> – Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les projets de titularisation et de refus de titularisation. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des articles 35, 46, 48, 49, 51 à 59, 60, 62, 65, 67, 68, 69, 72 à 76, 81 à 84, 87 et 93 du présent titre, ainsi qu'en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.</p>	<p>4° À l'article 21 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « des articles 25 <i>septies</i> et 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;</p>	<p>D. – À la seconde phrase de l'article 21 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les références : « de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacées par les références : « des articles 25 <i>septies</i> et 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».</p>	<p>D. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de la recherche</p>			
<p><i>Art. L. 421-3.</i> – Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre :</p>			
<p>a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;</p>			
<p>b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;</p>			
<p>c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ressortissantes d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;</p>			
<p>d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;</p>			
<p>e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent ;</p>			
<p>f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.</p>	<p>5° <i>Auf</i> de l'article L. 421-3 du code de la recherche, après les mots : « article 25 », est ajouté le mot : « <i>septies</i> » ;</p>	<p>E. – <i>Auf</i> de l'article L. 421-3 du code de la recherche, la référence : « article 25 » est remplacée par la référence : « article 25 <i>septies</i> ».</p>	<p>E. – <i>Auf</i> de l'article L. 421-3 du code de la recherche, la référence : « <u>de l'article 25</u> » est remplacée par la référence : « <u>du I de l'article 25 septies</u> ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 531-3. –</i></p> <p>L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.</p> <p>L'autorisation est refusée :</p> <p><i>a)</i> Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ; ou</p> <p><i>b)</i> Si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ; ou</p> <p><i>c)</i> Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 531-3 du même code, les mots : « prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires » ;</p>	<p>F. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 531-7. –</i></p> <p>L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au <i>b</i> de l'article L. 531-6 pour y renoncer.</p>	<p>7° À l'article L. 531-7 du même code, les mots : « l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « l'article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires » ;</p>	<p>G. – À la fin de la deuxième phrase de l'article L. 531-7 du même code, la référence : « l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » est remplacée par la référence : « l'article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ».</p>	<p>G. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de la santé publique</p>			
<p><i>Art. L. 1313-10. –</i> I. — Les agents contractuels mentionnés à l'article L. 1313-8 :</p>			
<p>1° Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 du titre Ier du statut général des fonctionnaires ;</p>			
<p>2° Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les entreprises ou établissements en relation avec l'agence, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance ;</p>			
<p>3° Sont soumis aux dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la</p>	<p>8° Au 3° du I de l'article L. 1313-10 du code de la santé publique, les mots : « prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie</p>	<p>H. – À la fin du 3° du I de l'article L. 1313-10 du code de la santé publique, les mots : « dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et</p>	<p>H. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p>	<p>économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « des articles 25 bis à 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, à l'exception des dispositions de l'article 25 <i>septies</i> » ;</p>	<p>à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « des articles 25 à 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, à l'exception de l'article 25 <i>septies</i> de la même loi ».</p>	
<p>II. et III. – (alinéas abrogés)</p>			
<p>IV. – Les agents de l'agence, les membres des comités, conseils et commissions et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'agence ou à ces instances sont astreints au secret professionnel pour les informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>			
	<p>9° L'article L. 6152-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – L'article L. 6152-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 6152-4. – I. –</i> Sont applicables aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 :</p>	<p>« <i>Art. L. 6152-4. – I. –</i> Sont applicables aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 :</p>	<p>« <i>Art. L. 6152-4. – I. –</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>1° L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p>	<p>« 1° Les articles 25 <i>septies</i> et 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p>	<p>« 1° Les articles 11, 25 <i>septies</i> et 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p>	
<p>2° Le troisième alinéa de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions</p>	<p>« 2° Les articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche.</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</p>			
<p>3° L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;</p>			
<p>4° Les articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche.</p>			
<p>II. – Les dispositions d'application de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 prévoient les conditions dans lesquelles ces personnels peuvent consacrer une partie de leur temps de service à la réalisation d'expertises ordonnées par un magistrat en application du code de procédure pénale.</p>	<p>« II. – Les dispositions portant application de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 prévoient les conditions dans lesquelles ces personnels peuvent consacrer une partie de leur temps de service à la réalisation d'expertises ordonnées par un magistrat en application du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>« II. – Les dispositions portant application de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du présent code prévoient les conditions dans lesquelles ces personnels peuvent consacrer une partie de leur temps de service à la réalisation d'expertises ordonnées par un magistrat en application du code de procédure pénale. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 5323-4.</i> – Les agents contractuels mentionnés à l'article L. 5323-2 et L. 5323-3 :</p>			
<p>1° Sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ;</p>			
<p>2° Ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les établissements ou entreprises contrôlés par l'agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compromettre leur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
indépendance.	<p>10° Au quatrième alinéa de l'article L. 5323-4 du même code, les mots : « prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « des articles 25 <i>bis</i> à 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, à l'exception des dispositions de l'article 25 <i>septies</i> ».</p>	<p>J. – À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 5323-4 du même code, les mots : « dispositions prises en application de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » sont remplacés par les mots : « des articles 25 à 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, à l'exception de l'article 25 <i>septies</i> de la même loi ».</p>	<p>J. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence et les autres personnes qui apportent leur concours aux conseils, commissions, comités et groupes de travail siégeant auprès d'elle, à l'exception des membres de ces conseils, commissions, comités et groupes de travail, ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect et sont soumises aux obligations énoncées au 1°.</p>			
<p>Les personnes mentionnées aux cinquième et sixième alinéas sont soumises à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4113-6. Est interdit le fait, pour les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4113-6, de proposer ou de procurer à ces personnes les avantages cités dans cet</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>alinéa.</p> <p>Elles sont également soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 4113-13. En cas de manquement à ces dispositions, l'autorité administrative peut mettre fin à leurs fonctions.</p>			
<p>Comme les agents de l'agence, les membres des conseils et commissions et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'agence ou à ces instances sont astreints au secret professionnel pour les informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>			
<p>Code de l'éducation</p>			
<p><i>Art. L. 952-14-1. –</i></p> <p>Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les enseignants-chercheurs autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3.</p>	<p>11° À l'article L. 952-14-1 du code de l'éducation, les mots : « de l'article 25 » sont remplacés par les mots : « du I de l'article 25 septies » ;</p>	<p>K. – À l'article L. 952-14-1 du code de l'éducation, la référence : « de l'article 25 » est remplacée par la référence : « du I de l'article 25 septies ».</p>	<p>K. – (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 952-20. –</i> Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les enseignants d'une unité de formation et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p>12° À l'article L. 952-20, les mots : « par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont supprimés ;</p>	<p>L. - À la fin du premier alinéa de l'article L. 952-20 du même code, les mots : « aux dispositions de l'article 25 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 25 <i>septies</i> ».</p>	<p>L. - <u>Au</u> premier alinéa de l'article L. 952-20 du même code, les mots : « aux dispositions de l'article 25 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 25 <i>septies</i> ».</p>
<p>Il fixe aussi les conditions de régularisation des situations des personnels lésés par l'interdiction antérieure d'exercer conjointement les deux fonctions.</p>			
<p>Code de la mutualité</p>			
<p><i>Art. L. 114-26.</i> – Les fonctions d'administrateur sont gratuites.</p>			
<p>Cependant, lorsque l'importance de l'organisme le nécessite, l'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au président du conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées. Les cas et conditions de cette indemnisation, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>L'organisme rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ainsi que les avantages et les charges y afférents.</p>			
<p>Une convention conclue entre l'organisme, d'une part, et l'employeur, d'autre part, fixe les conditions de ce remboursement. Dans le cas où l'employeur ne maintient pas la rémunération, l'organisme peut verser au président et à l'administrateur ayant des attributions permanentes une somme d'un montant égal au montant brut du dernier salaire perçu.</p>			
<p>Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.</p>			
<p>Les mutuelles, unions et fédérations remboursent également aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.</p>			
<p>Le présent article est applicable aux agents publics dans les conditions fixées par les dispositions statutaires ou réglementaires qui les régissent.</p>			
<p>Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, ouvrant droit aux indemnités visées au deuxième alinéa du présent article ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p>13° Au dernier alinéa de l'article L. 114-26 du code de la mutualité, après les mots : « article 25 », est inséré le mot : « <i>septies</i> ».</p>	<p>M. – Au dernier alinéa de l'article L. 114-26 du code de la mutualité, la référence : « l'article 25 » est remplacée par la référence : « l'article 25 <i>septies</i> ».</p>	<p>M. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</p>			
<p><i>Art. 6. – (...)</i></p>			
<p>III. – Les membres proposés par l'État en application du I ou du II du présent article peuvent, nonobstant les dispositions du 1° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, avoir la qualité d'agents publics de l'État. Ils sont soumis aux mêmes règles que les autres membres, notamment celles issues du code de commerce. Ils représentent les intérêts de l'État en sa qualité d'actionnaire.</p>		<p>N (<i>nouveau</i>). – A la première phrase du III de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, les mots : « les dispositions du 1° du I de l'article 25 » sont remplacés par la référence : « le 2° du I de l'article 25 <i>septies</i> ».</p>	<p>N. – <u>Au</u> III de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, les mots : « les dispositions du 1° du I de l'article 25 » sont remplacés par la référence : « le 2° du I de l'article 25 <i>septies</i> ».</p>
<p>(...)</p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p><i>Art. 25 octies. – Cf. supra art. 8</i></p>	<p>I. – Après le nouvel article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 25 <i>nonies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 25 <i>nonies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 25 quater et 25 sexies. – Cf. supra art. 4</i></p>	<p>« Art. 25 <i>nonies</i>. – I. – Les articles 25 <i>quater</i> et 25 <i>sexies</i> du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la</p>	<p>« Art. 25 <i>nonies</i>. – I. – Les articles 25 <i>quater</i>, 25 <i>sexies</i> et 25 <i>septies</i> A de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de</p>	
<p>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>publique</p> <p><i>Art. 11. – Cf. infra art. 9</i></p>	<p>loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p>	<p>la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.</p>	
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 25 septies. – Cf. supra art. 6</i></p> <p><i>Art. 25 à 25 octies. – Cf. supra art. 1, 2, 3, 4, 6 et 8</i></p>	<p>« II. – À l'exception de l'article 25 septies, les dispositions des articles 25 à 25 octies du présent chapitre sont applicables :</p>	<p>« II. – Les articles 25 à 25 septies A et 25 octies de la présente loi sont applicables :</p>	
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 1451-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>« 1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 25 quarter et 25 sexies. – Cf. supra art. 4</i></p>	<p>« 2° Aux agents contractuels d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.</p> <p>« III. – Les décrets mentionnés au I de l'article 25 quater et au I de l'article 25 sexies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues par ces articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par les</p>	<p>« 2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.</p> <p>« III. – Les décrets mentionnés au I des articles 25 quater et 25 sexies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par la présente loi. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 25 septies et 25 octies. – Cf. supra art. 6 et 8</p>	<p>dispositions de la présente loi. »</p> <p>II. – Les articles 25 septies et 25 octies sont applicables aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.</p>	<p>II. – Les articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont applicables aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Art. 25 à 25 nonies. – Cf. supra art. 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9</p> <p>Art. 26 à 28. – Cf. annexe</p>	<p>III. – Après l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28 bis. – Les fonctionnaires doivent pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 28 bis. – Les fonctionnaires doivent pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 28 bis. – <u>Tout fonctionnaire a le droit de consulter, lorsqu'il est institué, un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.</u></p>
			<p>Amdt COM-84</p>
			<p><u>« Les référents déontologues peuvent solliciter l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sur une question d'ordre déontologique qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions. Cet avis et le contenu des échanges avec le référent déontologue ne sont pas rendus publics.</u></p>
			<p>Amdt COM-85</p>
	<p>« Des décrets en Conseil d'État peuvent</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'État peuvent</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</p>	<p>préciser les règles déontologiques.</p>	<p>préciser les règles déontologiques.</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-86</p>
<p><i>Art. 11. – I. –</i> Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :</p>	<p>IV. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est modifiée comme suit :</p>	<p>IV. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les représentants français au Parlement européen ;</p>		<p>1° L'article 11 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Non modifié)</p>
<p>2° Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président de l'assemblée de Martinique, de président du conseil exécutif de Martinique, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de</p>		<p><i>a) (nouveau)</i> Aux 2° et 3° du I, le mot : « général » est remplacé par le mot : « départemental » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil général, de président du conseil de la métropole de Lyon, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;</p>		<p><i>b) (nouveau)</i> Au 2° du même I, après le mot : « recettes », il est inséré, deux fois, le mot « totales » ;</p>	
<p>3° Les conseillers régionaux, les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général, du maire, du président de l'établissement public de coopération</p>		<p><i>c) (nouveau)</i> Le 3° dudit I est ainsi modifié :</p>	
		<p>– à la première phrase, après le mot : « délégation », sont insérés les mots : « de fonction ou » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>intercommunale ou du président du conseil de la métropole de Lyon, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;</p>	<p>1° Après le 7° du I de l'article 11, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « 8° Les directeurs de cabinet des autorités territoriales recrutés dans une collectivité ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 80 000 habitants. » ;</p>	<p>— à la seconde phrase, après le mot : « délégations », sont insérés les mots : « de fonction ou » ;</p>	
<p>4° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;</p>		<p>d) Après le 7° du même I, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</p>	
<p>5° Les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat ;</p>		<p>« 8° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2°. » ;</p>	
<p>6° Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;</p>		<p>e) À l'avant-dernier alinéa du I et au deuxième alinéa du II, la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 8° » ;</p>	
<p>7° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.</p>			
<p>Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 4° à 7° sont également adressées au président de l'autorité indépendante ou à l'autorité hiérarchique.</p>			
<p>Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p>	<p>II. — Toute personne mentionnée aux 1° à 3° du I du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou de ses fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.</p>	<p><i>f) (nouveau)</i> Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale a été établie depuis moins de six mois en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral, aucune nouvelle déclaration mentionnée au premier alinéa du I du présent article n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation mentionnée à la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 4 et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II du même article 4. » ;</p>
<p>Toute personne mentionnée aux 4° à 7° du même I est soumise à la même obligation dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions.</p>	<p>Aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.</p>	<p><i>g) (nouveau)</i> Au premier alinéa du III, les</p>	
<p>III. — Les obligations prévues au I sont applicables</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
aux présidents et aux directeurs généraux :		mots : « prévues au I » sont remplacés par les mots : « et les dispenses prévues au présent article » ;	
1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;			
2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;			
3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, est supérieur à 10 millions d'euros ;			
4° Des offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation gérant un parc comprenant plus de 2 000 logements au 31 décembre de l'année précédant celle de la nomination des intéressés ;			
5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent III, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent III détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>La déclaration d'intérêts d'une personne mentionnée au présent III est également adressée au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme.</p>			
<p>La nomination des personnes mentionnées au présent III est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai de deux mois, l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonctions en application du premier alinéa du I n'a pas été transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.</p>			
<p>IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.</p>			
<p>V. – Le V de l'article 4 et les articles 6 et 7 sont applicables aux personnes mentionnées au présent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>article. L'article 10 est applicable aux personnes mentionnées au présent article, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° du I.</p>	<p>2° Au neuvième alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article 11, la référence « 7° » est remplacée par la référence « 8° » ;</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Suppression maintenue</p>
<p><i>Art. 20. – I. –</i> La Haute Autorité exerce les missions suivantes :</p>		<p>2° <i>bis</i> (nouveau) L'article 20 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>bis</i> Supprimé</p>
<p>1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;</p>		<p>a) Après le 2° du I, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p><u>2° <i>ter</i> Le V de l'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>2° Elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes mentionnées aux articles 4 et 11 et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 10 ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
(...)		<p>« 2° bis Pour les personnes mentionnées aux 4° et 7° du I de l'article 11, elle communique ses avis, pris en application du 2° du présent I, à la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; »</p>	<p>« Pour les personnes mentionnées aux 4° et 7° du I <u>du présent article</u>, la <u>Haute Autorité</u> communique ses avis, pris en application du 2° du I <u>de l'article 20</u>, à la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; »</p>
<p>II. – Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1er, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat.</p>		<p>↳ Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>2° quater</u> Le II <u>de l'article 20</u> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.</p>			
<p>La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 4, 11 et 23 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>paraît utile.</p> <p>Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article LO 135-1 du code électoral et aux articles 4 et 11 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.</p>		<p>« La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent échanger entre elles les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. » ;</p>	<p>« La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 <u>précitée</u> peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. » ;</p> <p>Amdt COM-87</p>
<p><i>Art. 22.</i> – Lorsque la Haute Autorité constate qu'une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4 et 11 ou se trouve dans la situation prévue au second alinéa de l'article 7, elle informe du manquement à l'obligation :</p> <p>1° Le Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier ministre ;</p> <p>2° Le Premier ministre, lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement ;</p> <p>3° Le président du Parlement européen, lorsqu'il</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>s'agit d'un représentant français au Parlement européen ;</p>			
<p>4° Le président de l'assemblée délibérante, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 3° du I de l'article 11 ;</p>			
<p>5° L'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée aux 4° ou 5° du même I ;</p>	<p>3° Au 5° de l'article 22, les mots « ou 5° » sont remplacés par les mots : « , 5° ou 8° » ;</p>	<p>3° Au 5° de l'article 22, la référence : « ou 5° » est remplacée par les références : « , 5° ou 8° » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>6° Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ainsi que l'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 6° dudit I ;</p>			
<p>7° Le ministre qui a autorité ou qui exerce la tutelle sur l'organisme concerné, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 7° du même I ou au III de l'article 11.</p>			
<p>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</p>			
<p><i>Art. 23. – I. —</i> Au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours</p>		<p>4° Le I de l'article 23 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
des trois années précédant le début de cette activité.	4° Le premier alinéa du I de l'article 23 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces fonctions sont exercées par un agent public, la Haute Autorité est seule compétente pour assurer ce contrôle ; elle informe la commission mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires d'une telle saisine et lui communique, le cas échéant, son avis. »	a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces fonctions sont exercées par un agent public, la Haute Autorité est seule compétente pour assurer ce contrôle ; elle informe la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 <i>octies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires d'une telle saisine et lui communique, le cas échéant, son avis. » ;	
Afin d'assurer ce contrôle, la Haute Autorité est saisie :			
1° Soit par la personne concernée, préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée ;			
2° Soit par son président, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé d'une activité exercée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.		b) (<i>nouveau</i>) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :	
La Haute Autorité rend son avis dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine, qui peut être porté à un mois par décision de son président. Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations, sauf lorsqu'elle rend un avis de compatibilité sur saisine de la personne concernée.		« La Haute Autorité rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. »	
L'absence d'avis de la Haute Autorité dans ce délai vaut avis de compatibilité.			
(…)			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de justice administrative</p>		<p>CHAPITRE IV DE LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><i>Section 1</i> Dispositions relatives aux juridictions administratives</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 9 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 131-2 et L. 131-3 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 131-2. – Tout membre du Conseil d'État exerce ses fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité, et se comporte de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.</p> <p>« Il s'abstient de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions.</p> <p>« Aucun membre du Conseil d'État ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance au Conseil d'État.</p>	<p>CHAPITRE IV DE LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</p> <p><i>Section 1</i> Dispositions relatives aux juridictions administratives</p> <p>Article 9 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <u>Art. L. 131-2. – Les membres</u> du Conseil d'État <u>exercent leurs</u> fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se <u>comportent</u> de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.</p> <p>« <u>Ils s'abstiennent</u> de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que <u>leur</u> imposent leurs fonctions.</p> <p>« <u>Ils</u> ne <u>peuvent</u> se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de <u>leur</u> appartenance au Conseil d'État.</p>
			<p>Amdt COM-88</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 131-3.</i> – Tout membre du Conseil d'État, en service au Conseil ou chargé de fonctions extérieures, doit s'abstenir de toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions.</p>		<p>« <i>Art. L. 131-3.</i> – Tout membre du Conseil d'État respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>« <i>Art. L. 131-3.</i> – <u>Les membres du Conseil d'État veillent à prévenir ou à faire</u> cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.</p>
		<p>« Il veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.</p>	<p>Amdt COM-89</p>
		<p>« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>2° Sont ajoutés des articles L. 131-4 à L. 131-7 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« <i>Art. L. 131-4.</i> – I. – Le collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé d'apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des membres de la juridiction administrative. Ces principes déontologiques font l'objet d'une charte établie par le vice-président du Conseil d'État, après avis du collège de déontologie. Cette charte énonce également les bonnes pratiques qui se déduisent de ces principes.</p>	<p>« <i>Art. L. 131-4.</i> – Le vice-président du Conseil d'État <u>établit</u>, après avis du collège de déontologie <u>de la juridiction administrative, une charte de déontologie énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à l'exercice des fonctions de membre de la juridiction administrative.</u></p>
		<p>« <i>H.</i> – Le collège de déontologie est composé d'un membre du Conseil d'État élu par l'assemblée générale, d'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel élu</p>	<p>Amdt COM-90</p>
			<p>« <i>Art. L. 131-4-1.</i> – I. – Le collège de déontologie <u>de la juridiction administrative</u> est composé :</p>
			<p>« 1° D'un membre du Conseil d'État élu par</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et d'une personnalité qualifiée nommée par le Président de la République en dehors des membres des ~~juridictions~~ administratives. ~~Le Président de la République nomme~~ le président du collège de déontologie.

« La durée du mandat des membres du collège de déontologie est de trois ans, renouvelable une fois.

« ~~III.~~ – Le collège de déontologie est chargé :

l'assemblée générale ;

« 2° D'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel élu par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

« 3° D'une personnalité extérieure désignée alternativement par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats en fonction à la Cour de cassation ou honoraires et par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats en fonction à la Cour des comptes ou honoraires ;

« 4° D'une personnalité qualifiée nommée par le Président de la République, en dehors des membres du Conseil d'État et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

« Le président du collège de déontologie est désigné par le vice-président du Conseil d'État.

Amdt COM-91

(Alinéa sans modification)

« II. – Le collège de déontologie est chargé :

« 1° A (nouveau) De rendre un avis préalable à l'établissement de la charte de déontologie mentionnée à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

l'article L. 131-4 :

« 1° (*Sans
modification*)

« 1° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative, sur saisine du membre concerné, du vice-président du Conseil d'État, des présidents de section du Conseil d'État, du secrétaire général du Conseil d'État, du président de la mission d'inspection des juridictions administratives, du président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif ou du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

« 2° ~~D'émettre~~ des recommandations ~~de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et des bonnes pratiques dans l'exercice de leurs activités ;~~

« 3° ~~D'examiner~~ les déclarations d'intérêts qui lui

« 2° De formuler des recommandations concernant l'application des principes énoncés aux articles L. 131-2, L. 131-3, L. 231-1-1 et L. 231-4 et l'application de la charte de déontologie, à son initiative ou sur saisine du vice-président du Conseil d'État, d'un président de section du Conseil d'État, du secrétaire général du Conseil d'État, du président de la mission d'inspection des juridictions administratives, du président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif, du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou d'une organisation syndicale ou association de membres de la juridiction administrative ;

« 3° De rendre des avis sur les déclarations

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 131-5 et L. 231-4-1. – Cf. infra et infra art.9 ter</p>		<p>sont transmises dans les conditions prévues aux articles L. 131-5 et L. 231-4-1.</p> <p>« Le collège de déontologie rend publics, sous forme anonyme, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble de la juridiction administrative.</p> <p>« Art. L. 131-5. – I. – Dans les deux mois qui suivent son affectation, tout membre du Conseil d'État a un entretien déontologique avec le président dont il relève. Cet entretien a pour objet de prévenir tout conflit d'intérêts. À l'issue de cet entretien, il remet une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts.</p> <p>« Le président concerné transmet au collège de déontologie de la juridiction administrative la déclaration d'intérêts du membre du Conseil d'État. Il indique au collège de déontologie les déclarations des membres du Conseil d'État dont il ne s'estime pas en mesure d'apprécier s'ils se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.</p>	<p>d'intérêts qui lui sont transmises dans les conditions prévues aux articles L. 131-5 et L. 231-4-1.</p> <p>« Le collège de déontologie rend <u>publiques</u> ses recommandations <u>et peut rendre publics, sous forme anonyme, ses avis.</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-92</p> <p>« Art. L. 131-5. – I. – Dans les deux mois qui suivent leur affectation, <u>les membres</u> du Conseil d'État <u>remettent une déclaration d'intérêts au président de la section à laquelle ils ont été affectés. La déclaration est transmise au vice-président du Conseil d'État.</u></p> <p>« <u>Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les présidents de section remettent une déclaration d'intérêts au vice-président du Conseil d'État.</u></p> <p>« <u>La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a, ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant son affectation ou sa prise de fonctions. Elle ne</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du déclarant ou de l'autorité. Tout entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie de la juridiction administrative sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts. Lorsque l'avis concerne un membre du Conseil d'État, il est également porté à la connaissance du vice-président du Conseil d'État.

« Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

« La déclaration d'intérêts n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

peut pas être communiquée
aux tiers.

« Lorsqu'une
procédure disciplinaire est
engagée, le garde des sceaux,
ministre de la justice, et la
commission consultative
peuvent obtenir
communication de la
déclaration d'intérêts et du
compte rendu de l'entretien
déontologique.

« II. – Dans les deux
mois qui suivent sa prise de
fonctions, le vice-président
du Conseil d'État remet une
déclaration d'intérêts au
collège de déontologie de la
juridiction administrative, qui
peut lui adresser des
observations ayant pour objet
de prévenir tout éventuel
conflit d'intérêts et de
l'inviter, s'il y a lieu, à mettre
fin à une situation de conflit
d'intérêts.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

~~« II. – Le
vice-président du Conseil
d'État transmet au collège de
déontologie de la juridiction
administrative les
déclarations d'intérêts des
présidents de section du
Conseil d'État. Dans les deux
mois qui suivent sa prise de
fonctions, il remet une
déclaration exhaustive, exacte
et sincère de ses intérêts au
collège de déontologie.~~

~~« III. – Le collège de
déontologie apprécie si le
membre du Conseil d'État
dont la déclaration d'intérêts
lui est transmise se trouve ou
est susceptible de se trouver
dans une situation de conflit
d'intérêts.~~

~~« Lorsque la situation
du membre du Conseil d'État
n'appelle pas d'observation,
le collège de déontologie en
informe le vice-président du
Conseil d'État.~~

~~« Lorsque le collège
de déontologie constate que
le membre du Conseil d'État
se trouve ou est susceptible
de se trouver dans une
situation de conflit d'intérêts,
il l'invite à mettre fin à cette
situation ou à la prévenir et il~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~en informe le vice président
du Conseil d'État.~~

~~« Dans tous les cas, le
collège de déontologie
transmet les déclarations
d'intérêts au vice président
du Conseil d'État.~~

~~« IV. — La déclaration
d'intérêts ne comporte
aucune mention des opinions
ou des activités politiques,
syndicales, religieuses ou
philosophiques de l'intéressé,
hormis lorsque la révélation
de ces opinions ou de ces
activités résulte de la
déclaration de fonctions ou
de mandats exercés
publiquement. Elle est versée
au dossier de l'intéressé selon
des modalités permettant d'en
garantir la confidentialité.~~

~~« Au cours de
l'exercice des fonctions, toute
modification substantielle des
intérêts du membre du
Conseil d'État donne lieu,
dans un délai de deux mois, à
une déclaration dans les
mêmes formes.~~

~~« Le modèle et le
contenu de la déclaration
d'intérêts ainsi que ses
modalités de transmission, de
mise à jour et de conservation
sont fixés par décret en
Conseil d'État.~~

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Toute modification
substantielle des liens et
intérêts détenus fait l'objet,
dans un délai de deux mois,
d'une déclaration
complémentaire dans les
mêmes formes.

« Les troisième, avant-
dernier et dernier alinéas du I
du présent article sont
applicables.

« III. — Un décret en
Conseil d'État précise les
conditions d'application du
présent article, notamment le
modèle, le contenu et les
conditions de remise, de mise
à jour et de conservation de la
déclaration d'intérêts, ainsi
que le modèle, le contenu et
les conditions de
conservation du compte
rendu de l'entretien
déontologique.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

Amdt COM-93

« Art. L. 131-5-1. –
Supprimé

Amdt COM-94

« Art. L. 131-5-1
(nouveau). Le fait, pour une
personne tenue de remettre
une déclaration d'intérêts en
application des I ou II de
l'article L. 131-5, d'omettre
de déclarer une partie
substantielle de ses intérêts
est puni d'une peine de trois
ans d'emprisonnement et
de 45 000 € d'amende.

« Peuvent être
prononcées, à titre
complémentaire,
l'interdiction des droits
civiques, selon les modalités
prévues aux articles 131-26
et 131-26-1 du code pénal,
ainsi que l'interdiction
d'exercer une fonction
publique, selon les modalités
prévues à l'article 131-27 du
même code.

« Art. L. 131-6. – I. –
Dans le cadre des fonctions
juridictionnelles du Conseil
d'État, sans préjudice des
autres dispositions prévues au
présent code en matière
d'abstention, le membre du
Conseil d'État qui estime se
trouver dans une situation de
conflit d'intérêts s'abstient de
participer au jugement de
l'affaire concernée. Son
remplacement est assuré en
application des règles de
suppléance prévues au
présent code.

« Le président de la
formation de jugement peut
également, à son initiative,
inviter à ne pas siéger un
membre du Conseil d'État
dont il estime, pour des
raisons qu'il lui communique,
qu'il se trouve dans une

« Art. L. 131-6. – I. –
(Alinéa sans modification)

« Le président de la
formation de jugement peut
également, à son initiative,
inviter à ne pas siéger un
membre du Conseil d'État
dont il estime, pour des
raisons qu'il lui communique,
qu'il se trouve dans une

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

situation de conflit d'intérêts. Le remplacement est assuré dans les conditions prévues au premier alinéa. ~~En cas de doute, il est fait application des règles applicables aux décisions en matière de récusation.~~

« II. – Dans le cadre des fonctions consultatives du Conseil d'État, le membre du Conseil d'État qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer aux délibérations.

« Art. L. 131-7. – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, le vice-président du Conseil d'État et les présidents de section du Conseil d'État, ~~à peine de nullité de leur nomination, transmettent~~ à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ~~une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.~~

situation de conflit d'intérêts. Le remplacement est assuré dans les conditions prévues au premier alinéa.

Amdt COM-95

« II. – (*Sans modification*)

« Art. L. 131-7. – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, le vice-président du Conseil d'État et les présidents de section du Conseil d'État adressent une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4 et aux articles 6, 7 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 25 sexies et 25 septies A. – Cf. supra art. 4 et 6</i></p>		<p>« Les II à V de l'article 25 sexies et les I et II de l'article 25 septies A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »</p> <p>Article 9 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre III du livre II du même code est ainsi modifié :</p>	<p>publique.</p> <p><u>« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.</u></p> <p><u>« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Conseil d'État qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.</u></p> <p><u>« La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne peut pas être communiquée aux tiers.</u></p> <p><u>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Amdt COM-96</p> <p>Article 9 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

—

—

—

1° Après l'article L. 231-1, ~~il est inséré un article~~ L. 231-1-1 ainsi rédigé :

1° Après l'article L. 231-1, sont insérés deux articles L. 231-1-1 A et L. 231-1-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 231-1-1 A. – Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lors de leur première affectation et avant d'entrer en fonctions, prêtent serment de remplir bien et fidèlement leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat.

« Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

« Le serment est prêté devant la cour administrative d'appel.

Amdt COM-97

« Art. L. 231-1-1. – Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

« Art. L. 231-1-1. –
(Sans modification)

« Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

« Ils ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de leur appartenance à la juridiction administrative. » ;

2° L'article L. 231-4 est ainsi rédigé :

2° (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 231-4.</i> – Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.</p>		<p>« <i>Art. L. 231-4.</i> – Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel respectent les principes déontologiques inhérents à l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>« <i>Art. L. 231-4.</i> – Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel <u>veillent à prévenir ou</u> à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.</p>
		<p>« Ils veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.</p>	<p>Amdt COM-98</p>
		<p>« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>3° Après le même article L. 231-4, sont insérés des articles L. 231-4-1 à L. 231-4-3 ainsi rédigés :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« <i>Art. L. 231-4-1.</i> – I. – Dans les deux mois qui suivent son affectation, tout magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a un entretien déontologique avec le chef de juridiction dont il relève. Cet entretien a pour objet de prévenir tout conflit d'intérêts. À l'issue de cet entretien, le magistrat remet une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts.</p>	<p>« <i>Art. L. 231-4-1.</i> – Dans les deux mois qui suivent <u>leur</u> affectation, <u>les magistrats</u> des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel <u>remettent une déclaration d'intérêts au</u> chef de la <u>juridiction à laquelle ils ont été affectés.</u> La <u>déclaration est transmise au vice-président du Conseil d'État.</u></p>
		<p>« Le chef de juridiction transmet au collège de déontologie de la juridiction administrative les déclarations d'intérêts des magistrats dont il ne s'estime pas en mesure d'apprécier</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~s'ils se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Il transmet au vice-président du Conseil d'État les déclarations d'intérêts des autres magistrats.~~

~~« H. – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les présidents de cour administrative d'appel et de tribunal administratif remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts auprès du président de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, qui transmet leur déclaration au collège de déontologie.~~

« Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel remettent une déclaration d'intérêts au président de la mission d'inspection des juridictions administratives. La déclaration est transmise au vice-président du Conseil d'État.

« La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a, ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant son affectation ou sa prise de fonctions. Elle ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du déclarant ou de l'autorité. Tout entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie de la juridiction administrative sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts. Lorsque l'avis concerne un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il est également porté à la connaissance du président de la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

« La déclaration d'intérêts n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et le président de la mission d'inspection des juridictions administratives peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts et du compte rendu de l'entretien

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

déontologique.

« III. – Supprimé

~~« III. – Le collège de déontologie apprécie si le magistrat dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve ou est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.~~

~~« Lorsque la situation du magistrat n'appelle pas d'observation, le collège de déontologie en informe, selon le cas, le chef de juridiction ou le président de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives.~~

~~« Lorsque le collège de déontologie constate que le magistrat se trouve ou est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il l'invite à mettre fin à cette situation ou à la prévenir et il en informe, selon le cas, le chef de juridiction ou le président de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives.~~

~~« Dans tous les cas, le collège de déontologie transmet les déclarations d'intérêts au vice-président du Conseil d'État.~~

~~« IV. – La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. Elle est versée au dossier de l'intéressé selon~~

« IV. – Alinéa
supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~des modalités permettant d'en garantir la confidentialité.~~

~~« Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du magistrat donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.~~

~~« Le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts ainsi que ses modalités de transmission, de mise à jour et de conservation sont fixés par décret en Conseil d'État.~~

~~« Art. L. 231-4-1-1 (nouveau). — Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application des I ou II de l'article L. 231-4-1, d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.~~

~~« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.~~

Alinéa supprimé

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts, ainsi que le modèle, le contenu et les conditions de conservation du compte rendu de l'entretien déontologique.

Amdt COM-99

~~« Art. L. 231-4-1-1. — Supprimé~~

Amdt COM-100

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

« Art. L. 231-4-2. – Le magistrat qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer au jugement de l'affaire concernée. Son remplacement est assuré en application des règles de suppléance prévues au présent code.

« Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif peut également, à son initiative, inviter à ne pas siéger un magistrat dont il estime, pour des raisons qu'il lui communique, qu'il se trouve dans une situation de conflits d'intérêts. Le remplacement est assuré dans les conditions prévues au premier alinéa. ~~En cas de doute, il est fait application des règles applicables aux décisions en matière de récusation.~~

« Art. L. 231-4-3 (nouveau). – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les présidents de cour administrative d'appel et de tribunal administratif, à peine de nullité de leur nomination, transmettent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ~~une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.~~

« Art. L. 231-4-2. –
(Alinéa sans modification)

« Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif peut également, à son initiative, inviter à ne pas siéger un magistrat dont il estime, pour des raisons qu'il lui communique, qu'il se trouve dans une situation de conflits d'intérêts. Le remplacement est assuré dans les conditions prévues au premier alinéa.

Amdt COM-101

« Art. L. 231-4-3. – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel adressent une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4 et aux articles 6, 7 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »

Alinéa supprimé

Amdt COM-102

Art. 25 sexies et 25 septies A. – Cf. supra art. 4 et 6

« Les II à V de l'article 25 sexies et les I et II de l'article 25 septies A de la loi n° 83-634 du

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de justice administrative</p> <p><i>Art. L. 131-5 et L. 231-4-1. – Cf. supra art. 9 bis et 9 ter</i></p>		<p>13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »</p> <p>Article 9 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. – Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du décret mentionné, respectivement, au dernier alinéa du IV de l'article L. 131-5 et au dernier alinéa du IV de l'article L. 231-4-1 du code de justice administrative, les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel établissent une déclaration d'intérêts selon les modalités prévues aux mêmes articles.</p>	<p>Article 9 <i>quater</i></p> <p>I. – Dans les <u>douze</u> mois <u>qui suivent la publication</u> du décret mentionné au <u>III</u> de l'article L. 131-5 du code de justice administrative, les membres du Conseil d'État établissent une déclaration d'intérêts <u>et participent à un entretien déontologique dans les conditions</u> prévues à <u>ce même article</u>.</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>		<p>II. – Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 25 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le vice-président du Conseil d'État, les présidents de</p>	<p><i>I bis (nouveau). –</i></p> <p><u>Dans les douze mois qui suivent la publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 231-4-1 du même code, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel établissent une déclaration d'intérêts et participent à un entretien déontologique dans les conditions prévues à ce même article.</u></p>
<p><i>Art. 25 sexies. – Cf. supra art. 4</i></p>			<p>II. – Dans les <u>six</u> mois <u>qui suivent la publication</u> du décret mentionné au <u>dernier alinéa</u> de l'article L. 131-7 du <u>même code</u>, le vice-président du Conseil d'État <u>et</u> les présidents de section du Conseil d'État établissent une déclaration de situation patrimoniale <u>dans les</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des juridictions financières</p>		<p>section du Conseil d'État, les présidents de cour administrative d'appel et les présidents de tribunal administratif établissent une déclaration de situation patrimoniale selon les modalités prévues au même article.</p>	<p><u>conditions prévues à ce même article.</u></p>
		<p><i>Section 2</i></p>	<p><u>III (nouveau). – Dans les six mois qui suivent la publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 231-4-3 du même code, les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel établissent une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues à ce même article.</u></p>
		<p>Dispositions relatives aux juridictions financières</p>	<p>Amdt COM-103</p>
		<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p><i>Section 2</i></p>
		<p>Article 9 quinquies (nouveau)</p>	<p>Dispositions relatives aux juridictions financières</p>
		<p>Le chapitre préliminaire du titre II du livre I^{er} du code des juridictions financières est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 quinquies <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 120-4. –</i> Aucun membre de la Cour des comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance à la Cour des comptes.</p>		<p>1° L'article L. 120-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 120-4 est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>Tout membre de la Cour des comptes, en service</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à la cour ou chargé de fonctions extérieures, doit s'abstenir de toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions.</p>		<p>« Les deux premiers alinéas sont applicables, pendant l'exercice de leurs fonctions à la Cour des comptes, aux conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire et aux rapporteurs extérieurs mentionnés aux sections 3 et 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre, aux experts mentionnés à l'article L. 141-4 et aux vérificateurs des juridictions financières. » ;</p>	<p><u>a) (nouveau) Au second alinéa, les mots : « doit s'abstenir de toute manifestation de nature politique » sont remplacés par les mots : « s'abstient de tout acte ou comportement à caractère public » :</u></p>
<p>Art. L. 141-4. – Cf. annexe</p>		<p>2° Sont ajoutés des articles L. 120-5 à L. 120-9 ainsi rédigés :</p>	<p><u>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« Art. L. 120-5. – Les membres et les personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre respectent les principes déontologiques inhérents à l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Amdt COM-104</p>
		<p>« Ils veillent à faire cesser immédiatement ou à</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
			<p>« Art. L. 120-5. – Les membres et les personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre veillent à <u>prévenir ou</u> à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

Art. L. 212-5-1. –
Cf. annexe

~~prévenir~~ les situations de
conflit d'intérêts ~~dans~~
~~lesquelles ils se trouvent ou~~
~~pourraient se trouver.~~

« Constitue un conflit
d'intérêts toute situation
d'interférence entre un intérêt
public et des intérêts publics
ou privés qui est de nature à
influencer ou à paraître
influencer l'exercice
indépendant, impartial et
objectif d'une fonction.

« Art. L. 120-6
(nouveau). – ~~I.~~ – Le collègue
de déontologie des
juridictions financières ~~est~~
~~chargé d'apprécier le respect~~
~~des principes déontologiques~~
~~inhérents~~ à l'exercice des
fonctions des magistrats de la
Cour des comptes et des
chambres régionales et
territoriales des comptes, des
personnels de la Cour des
comptes mentionnés aux
sections 3 et 4 du chapitre II
du titre I^{er} du présent livre et
des rapporteurs auprès des
chambres régionales des
comptes mentionnés à
l'article L. 212-5-1. ~~Ces~~
~~principes déontologiques font~~
~~l'objet d'une charte, établie~~
~~par le premier président de la~~
~~Cour des comptes, après avis~~
~~du procureur général et du~~
~~collège de déontologie. Cette~~
~~charte énonce également les~~
~~bonnes pratiques qui se~~
~~déduisent de ces principes.~~

« II. – Le collège de
déontologie est composé :

« 1° D'un magistrat de
la Cour des comptes, en

Amdt COM-105

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 120-6. – Le
premier président de la Cour
des comptes établit, après
avis du collège de
déontologie des juridictions
financières et du procureur
général, une charte de
déontologie énonçant les
principes déontologiques et
les bonnes pratiques propres
à l'exercice des fonctions des
magistrats de la Cour des
comptes et des chambres
régionales et territoriales des
comptes, des personnels de la
Cour des comptes mentionnés
aux sections 3 et 4 du
chapitre II du titre I^{er} du
présent livre et des
rapporteurs auprès des
chambres régionales des
comptes mentionnés à
l'article L. 212-5-1.

Amdt COM-106

« Art. L. 120-6-1. – Le
collège de déontologie des
juridictions financières est
composé :

« 1° (Sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>activité ou honoraire, élu par la chambre du conseil en formation plénière ;</p> <p>« 2° D'un magistrat des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraire, élu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ;</p> <p>« 3° D'un magistrat de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>« 4° D'une personnalité extérieure désignée alternativement par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats en fonction à la Cour de cassation ou honoraires et par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres en fonction au Conseil d'État ou honoraires ;</p> <p>« 5° D'une personnalité qualifiée nommée par le Président de la République, en dehors des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.</p> <p>« Le Président de la République désigne le président du collège.</p> <p>« La durée du mandat des membres du collège de</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« 2° (<i>Sans modification)</i></p> <p>« 3° (<i>Sans modification)</i></p> <p>« 4° (<i>Sans modification)</i></p> <p>« 5° D'une personnalité qualifiée nommée par le Président de la République, en dehors des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, <u>sur proposition du premier président de la Cour des comptes.</u></p> <p>« Le président du collège <u>de déontologie est désigné par le premier président de la Cour des comptes.</u></p> <p>Amdt COM-107</p> <p>(<i>Alinéa sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>déontologie est de trois ans, renouvelable une fois.</p> <p>« III. – Le collège de déontologie est chargé :</p> <p>« 1° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats ou des personnels de la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine de la personne concernée, du premier président de la Cour des comptes, du procureur général près la Cour des comptes, d'un président de chambre à la Cour des comptes, du secrétaire général de la Cour des comptes ou d'un président de chambre régionale ou territoriale des comptes ;</p> <p>« 2° D'émettre des recommandations de nature à éclairer les magistrats et les personnels de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes sur l'application des principes déontologiques et des bonnes pratiques dans l'exercice de leurs activités ;</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« III. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>« 1° A De rendre un avis préalable à l'établissement de la charte de déontologie mentionnée à l'article L. 120-6 :</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>« 2° De formuler des recommandations concernant l'application des principes énoncés aux articles L. 120-3, L. 120-4, L. 220-3 et L. 220-4 et l'application de la charte de déontologie, à son initiative ou sur saisine du premier président de la Cour des comptes, du procureur général près la Cour des comptes, d'un président de chambre à la Cour des comptes, du secrétaire général de la Cour des comptes, d'un président de chambre régionale ou territoriale des comptes ou d'une organisation syndicale</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 120-7 L. 212-9-3. – Cf. infra art. 9 sexies infra</p>	<p>et et</p>	<p>« 3° D'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises dans les conditions prévues aux articles L. 120-7 et L. 212-9-3.</p> <p>« Le collège de déontologie rend publics, sous forme anonyme, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des magistrats et des personnels concernés.</p> <p>« Art. L. 120-7. – I. – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les membres et les personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre ont un entretien déontologique avec le président de chambre dont ils relèvent ou, s'ils sont affectés au parquet, avec le procureur général ou, s'ils sont affectés au secrétariat général, avec le premier président. Cet entretien a pour objet de prévenir tout conflit d'intérêts. À l'issue de cet entretien, ils remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts.</p> <p>« Le président de chambre, le procureur général ou le premier président</p>	<p><u>ou association de magistrats ou de personnels des juridictions financières ;</u></p> <p>« 3° <u>De rendre des avis sur</u> les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises dans les conditions prévues aux articles L. 120-7 et L. 212-9-3.</p> <p>« Le collège de déontologie rend <u>publiques ses recommandations et peut rendre publics, sous forme anonyme, ses avis.</u></p> <p>Amdt COM-108</p> <p>« Art. L. 120-7. – I. – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les membres et les personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre <u>remettent une déclaration d'intérêts :</u></p> <p>« 1° <u>Au président de chambre, s'ils sont affectés dans une chambre ;</u></p> <p>« 2° <u>Au procureur général, s'ils sont affectés au parquet ;</u></p> <p>« 3° <u>Au premier président, s'ils sont affectés au secrétariat général.</u></p> <p>« <u>La déclaration des membres et des personnels mentionnés aux 1° et 2° est transmise au premier président.</u></p> <p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~transmet au collège de déontologie des juridictions financières les déclarations d'intérêts des membres et des personnels de la Cour des comptes mentionnés au premier alinéa. Il indique au collège de déontologie les déclarations d'intérêts des membres et personnels dont il ne s'estime pas en mesure d'apprécier s'ils se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.~~

~~« II. — Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les présidents de chambre ont un entretien déontologique avec le premier président. Cet entretien a pour objet de prévenir tout conflit d'intérêts. À l'issue de cet entretien, ils remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au premier président, qui la transmet au collège de déontologie.~~

~~« Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, le premier président et le procureur général remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au collège de déontologie.~~

~~« III. — Le collège de déontologie apprécie si le membre ou le personnel de la Cour des comptes dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve ou est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.~~

« Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, les présidents de chambre remettent une déclaration d'intérêts au premier président.

Alinéa supprimé

« III. – Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~« Lorsque la situation de l'intéressé n'appelle pas d'observation, le collège de déontologie en informe le premier président ainsi que, selon le cas, le président de chambre ou le procureur général.~~

~~« Lorsque le collège de déontologie constate que le membre ou le personnel de la Cour des comptes se trouve ou est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il l'invite à mettre fin à cette situation ou à la prévenir. Il en informe le premier président ainsi que, selon le cas, le président de chambre ou le procureur général.~~

~~« Dans tous les cas, le collège de déontologie transmet les déclarations d'intérêts au premier président ou, s'agissant des membres et personnels placés sous son autorité, au procureur général.~~

~~« IV. – La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. Elle est versée au dossier de l'intéressé selon des modalités permettant d'en garantir la confidentialité.~~

« La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a, ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant son affectation ou sa prise de fonctions. Elle ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

publiquement.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du déclarant ou de l'autorité. Tout entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie des juridictions financières sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts. Lorsque l'avis concerne un membre ou un personnel mentionné aux 1° ou 2°, il est également porté à la connaissance du premier président.

« Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

« La déclaration d'intérêts n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le conseil supérieur de la Cour des comptes peut

~~« Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du membre ou du personnel de la Cour des comptes donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. »~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

obtenir communication de la déclaration d'intérêts et du compte rendu de l'entretien déontologique.

« II. – Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, le premier président et le procureur général remettent une déclaration d'intérêts au collège de déontologie, qui peut leur adresser des observations ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et de les inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts.

« Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Les sixième, avant-dernier et dernier alinéas du I du présent article sont applicables.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts, ainsi que le modèle, le contenu et les conditions de conservation du compte rendu de l'entretien déontologique.

Amdt COM-109

*« Art. L. 120-7-1. –
Supprimé*

Amdt COM-110

~~« Le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts ainsi que ses modalités de transmission, de mise à jour et de conservation sont fixés par décret en Conseil d'État.~~

~~*« Art. L. 120-7-1 (nouveau). – Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application des I ou II de*~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~l'article L. 120-7, d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.~~

~~« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.~~

~~« Art. L. 120-8. – Les membres et les personnels de la Cour des comptes qui estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstiennent de participer au délibéré sur l'affaire concernée ou, s'ils sont affectés au parquet, de préparer des conclusions sur ladite affaire.~~

~~« Le président de la formation délibérante ou, le cas échéant, le procureur général peut également, à son initiative, inviter un magistrat, un conseiller maître ou référendaire en service extraordinaire ou un rapporteur extérieur dont il estime qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, pour les raisons qu'il lui communique, à s'abstenir de participer au délibéré de l'affaire concernée ou de préparer des conclusions sur ladite affaire.~~

~~« Il est procédé au remplacement du magistrat,~~

« Art. L. 120-8. –
(Sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

du conseiller maître ou référendaire en service extraordinaire ou du rapporteur extérieur concerné dans les conditions prévues au présent code.

« Art. L. 120-9. –

Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions, le premier président, le procureur général et les présidents de chambre de la Cour des comptes, ~~à peine de nullité de leur nomination, transmettent~~ à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ~~une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.~~

« Art. L. 120-9. –

Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, le premier président, le procureur général et les présidents de chambre de la Cour des comptes adressent une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4 et aux articles 6, 7 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>		<p>« Les II à V de l'article 25 sexies et les I et II de l'article 25 septies A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »</p>	<p><u>« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre de la Cour des comptes qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.</u></p>
<p>Art. 25 sexies et 25 septies A. – Cf. supra art. 4 et 6</p>		<p>Article 9 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM-111</p>
		<p>Après l'article L. 212-9 du même code, sont insérés des articles L. 212-9-1 à L. 212-9-5 ainsi rédigés :</p>	<p><u>« La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne peut pas être communiquée aux tiers.</u></p>
			<p><u>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »</u></p>
			<p>Alinéa supprimé</p>
			<p><u>La première partie du livre II du même code est ainsi modifiée :</u></p>
			<p><u>1° (nouveau) Les articles L. 212-7 à L. 212-9 sont abrogés :</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

2° (nouveau) Le chapitre préliminaire du titre II est ainsi modifié :

a) Au début de ce chapitre, il est ajouté un article L. 220-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 220-1 A. – Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats.

« Ils sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national. » ;

b) Sont ajoutés des articles L. 220-3 à L. 220-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 220-3. – Tout magistrat des chambres régionales des comptes, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prête serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat.

« Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

~~« Art. L. 212-9 I. –~~

Aucun magistrat des
chambres régionales des

« Art. L. 220-4. –

Aucun magistrat des
chambres régionales des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code des juridictions financières</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 212-5-1. – Cf. annexe</p>		<p>comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance au corps des magistrats des chambres régionales des comptes.</p> <p>« Tout magistrat des chambres régionales des comptes en service dans une chambre ou chargé de fonctions extérieures doit s'abstenir de toute manifestation de nature politique incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions.</p> <p>« Les deux premiers alinéas sont applicables, pendant l'exercice de leurs fonctions dans une chambre régionale des comptes, aux rapporteurs mentionnés à l'article L. 212-5-1 et aux vérificateurs des juridictions financières. »</p> <p>« Art. L. 212-9-2. – Les magistrats des chambres régionales des comptes et les rapporteurs mentionnés à l'article L. 212-5-1 respectent les principes déontologiques inhérents à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>« Ils veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.</p> <p>« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître</p>	<p>comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance au corps des magistrats des chambres régionales des comptes.</p> <p>« Tout magistrat des chambres régionales des comptes, en service dans une chambre ou chargé de fonctions extérieures, <u>s'abstient de tout acte ou comportement à caractère public</u> incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions.</p> <p>« Les deux premiers alinéas <u>du présent article</u> sont applicables, pendant l'exercice de leurs fonctions, dans une chambre régionale des comptes, aux rapporteurs mentionnés à l'article L. 212-5-1 et aux vérificateurs des juridictions financières.</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-112</p> <p>« Art. L. 220-5. – Les magistrats des chambres régionales des comptes veillent <u>à prévenir ou</u> à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-113</p> <p style="text-align: right;">(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

Art. L. 212-5-1. –

Cf. annexe

influencer l'exercice
indépendant, impartial et
objectif d'une fonction.

~~« Art. L. 212-9-3. –~~

~~I. – Dans les deux mois qui
suivent leur prise de
fonctions, les magistrats du
siège des chambres
régionales des comptes et les
rapporteurs mentionnés à
l'article L. 212-5-1 ont un
entretien déontologique avec
le président de la chambre
régionale des comptes à
laquelle ils appartiennent.
Dans les deux mois qui
suivent leur prise de
fonctions, les procureurs
financiers ont un entretien
déontologique avec le
procureur général près la
Cour des comptes. Cet
entretien a pour objet de
prévenir tout conflit
d'intérêts. À l'issue de cet
entretien, ils remettent une
déclaration exhaustive, exacte
et sincère de leurs intérêts.~~

~~« Le président ou le
procureur général transmet au
collège de déontologie des
juridictions financières les
déclarations d'intérêts des
magistrats du siège, des
rapporteurs et des procureurs
financiers. Il indique au
collège de déontologie les
déclarations d'intérêts de ces
magistrats du siège,
rapporteurs et procureurs
financiers dont il ne s'estime
pas en mesure d'apprécier
s'ils se trouvent ou sont
susceptibles de se trouver
dans une situation de conflit
d'intérêts.~~

« H. – Dans les deux
mois qui suivent leur prise de
fonctions, les présidents de

« Art. L. 220-6. –

Dans les deux mois qui
suivent leur prise de
fonctions, les magistrats du
siège des chambres
régionales des comptes et les
rapporteurs mentionnés à
l'article L. 212-5-1 remettent
une déclaration d'intérêts au
président de la chambre à
laquelle ils ont été affectés.
La déclaration est transmise
au premier président de la
Cour des comptes.

« Dans les deux mois
qui suivent leur prise de
fonctions, les procureurs
financiers remettent une
déclaration d'intérêts au
procureur général près la
Cour des comptes.

Alinéa supprimé

« Dans les deux mois
qui suivent leur prise de
fonctions, les présidents de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

chambre régionale des comptes ~~ont un entretien déontologique avec le~~ premier président de la Cour des comptes. ~~Cet entretien a pour objet de prévenir tout conflit d'intérêts. À l'issue de cet entretien, ils remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au premier président, qui la transmet au collège de déontologie.~~

chambre régionale des comptes remettent une déclaration d'intérêts au premier président de la Cour des comptes.

« La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a, ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant son affectation ou sa prise de fonctions. Elle ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du déclarant ou de l'autorité. Tout entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

« L'autorité à laquelle la déclaration a été remise

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

peut solliciter l'avis du collège de déontologie des juridictions financières sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts. Lorsque l'avis concerne un magistrat ou un rapporteur mentionné aux premier ou deuxième alinéa du présent article, il est également porté à la connaissance du premier président.

« Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

« La déclaration d'intérêts n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, le conseil supérieur des chambres régionales des comptes peut obtenir communication de la déclaration d'intérêts et du compte rendu de l'entretien déontologique.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts, ainsi que le modèle, le contenu et les conditions de conservation du compte rendu de l'entretien déontologique.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

Amdt COM-114

« III. – Supprimé

~~« III. — Le collège de déontologie apprécie si le magistrat du siège, le rapporteur ou le procureur financier dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.~~

~~« Lorsque la situation de l'intéressé n'appelle pas d'observation, le collège de déontologie en informe, dans le cas d'un magistrat du siège ou d'un rapporteur, le premier président ainsi que le président de la chambre régionale des comptes ou, dans le cas d'un procureur financier, le procureur général.~~

~~« Lorsque le collège de déontologie constate que le magistrat du siège, le rapporteur ou le procureur financier se trouve ou est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il l'invite à mettre fin à cette situation ou à la prévenir. Il en informe, dans le cas d'un magistrat du siège ou d'un rapporteur, le premier président ainsi que le président de la chambre régionale des comptes ou, dans le cas d'un procureur financier, le procureur général.~~

~~« Dans tous les cas, le collège de déontologie transmet les déclarations d'intérêts au premier président et au président de la chambre régionale des comptes ou, s'agissant des procureurs financiers, au~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 120-7. – Cf. supra art.9 quinquies</p> <p>Art. L. 212-5-1. – Cf. annexe</p>		<p>procureur général.</p> <p>« IV. Le IV de l'article L. 120-7 est applicable aux magistrats des chambres régionales des comptes et aux rapporteurs mentionnés à l'article L. 212-5-1.</p> <p>« Art. L. 212-9-3-1 (nouveau). Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application des I ou II de l'article L. 212-9-3, d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.</p> <p>« Art. L. 212-9-4. – Le magistrat qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer au délibéré sur l'affaire concernée ou, s'il est membre du ministère public, de présenter des conclusions sur ladite affaire.</p> <p>« Le président de la chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le procureur général près la Cour des comptes peut également, à son initiative,</p>	<p>« IV. – Supprimé</p> <p>« Art. L. 212-9-3-1. – Supprimé</p> <p>Amdt COM-115</p> <p>« Art. L. 220-7. – Le magistrat ou le rapporteur qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer au délibéré sur l'affaire concernée ou, s'il est membre du ministère public, de présenter des conclusions sur ladite affaire.</p> <p>« Le président de la chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le procureur général près la Cour des comptes peut également, à son initiative,</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

inviter le magistrat dont il estime qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, pour les raisons qu'il lui communique, à s'abstenir de participer au délibéré sur l'affaire concernée ou de présenter des conclusions sur ladite affaire.

« Il est procédé au remplacement du magistrat ou du rapporteur dans les conditions prévues au présent code.

« ~~Art. L. 212-9-5. –~~
Dans les deux mois ~~suivant~~ leur prise de fonctions, les présidents de chambre régionale des comptes et les procureurs financiers ~~sous l'autorité desquels s'exerce le ministère public, à peine de nullité de leur nomination, transmettent~~ à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ~~une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.~~

inviter le magistrat ou le rapporteur dont il estime qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, pour les raisons qu'il lui communique, à s'abstenir de participer au délibéré sur l'affaire concernée ou de présenter des conclusions sur ladite affaire.

Amdt COM-116

(Alinéa sans modification)

« ~~Art. L. 220-8. –~~
Dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les présidents de chambre régionale des comptes et les procureurs financiers adressent une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4 et aux articles 6, 7 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Art. 25 <i>sexies</i> et 25 <i>septies</i> A. – Cf. <i>supra</i> art. 4 et 6</p>		<p>« Les II à V de l'article 25 <i>sexies</i> et les I et II de l'article 25 <i>septies</i> A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »</p> <p>Article 9 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 262-23 du même code, il est inséré un article</p>	<p><u>transparence de la vie publique.</u></p> <p><u>« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.</u></p> <p><u>« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du magistrat qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.</u></p> <p><u>« La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier de l'intéressé et ne peut pas être communiquée aux tiers.</u></p> <p><u>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »</u></p>
			<p>Alinéa supprimé Amdt COM-117</p>
			<p>Article 9 <i>septies</i></p> <p>La section 3 du chapitre II du titre VI de la deuxième partie du livre II du même code est <u>complétée par</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des juridictions financières</p> <p>Art. L. 212-9-1 à L. 212-9-5. – Cf. supra art. 9 sexies</p>		<p>L. 262-23-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-23-1. – Les articles L. 212-9-1 à L. 212-9-5 sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Pour leur application, les références aux chambres régionales des comptes ou à la chambre régionale des comptes sont remplacées, respectivement, par les références aux chambres territoriales des comptes et à la chambre territoriale des comptes. »</p> <p>Article 9 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 272-23 du même code, il est inséré un article L. 272-23-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 272-23-1. – Les articles L. 212-9-1 à L. 212-9-5 sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Pour leur application, les références aux chambres régionales des comptes ou à la chambre régionale des comptes sont remplacées, respectivement, par les références aux chambres territoriales des comptes et à la chambre territoriale des comptes. »</p> <p>Article 9 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>un article <u>L. 262-30</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. <u>L. 262-30</u>. – Les articles <u>L. 220-4</u> à <u>L. 220-8</u> sont applicables <u>à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie</u>, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Pour leur application, <u>la référence</u> à la chambre régionale des comptes <u>est remplacée</u> par <u>la référence</u> à la chambre territoriale des comptes. »</p> <p>Amdt COM-118</p> <p>Article 9 <i>octies</i></p> <p><u>La section 3 du chapitre II du titre VII de la deuxième partie du livre II du même code est complétée par un article L. 272-31</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. <u>L. 272-31</u>. – Les articles <u>L. 220-4</u> à <u>L. 220-8</u> sont applicables <u>à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française</u>, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Pour leur application, <u>la référence</u> à la chambre régionale des comptes <u>est remplacée</u> par <u>la référence</u> à la chambre territoriale des comptes. »</p> <p>Amdt COM-119</p> <p>Article 9 <i>nonies</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 120-7 et L. 212-9-3. – Cf. supra art. 9 sexies et 9 quinquies</p>		<p>I. – Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du décret mentionné au dernier alinéa du IV de l'article L. 120-7 du code des juridictions financières, les magistrats et les personnels mentionnés au même article L. 120-7 et à l'article L. 212-9-3 du même code établissent une déclaration d'intérêts selon les modalités prévues aux mêmes articles.</p>	<p>I. – Dans les <u>douze</u> mois <u>qui suivent la publication</u> du décret mentionné au <u>III</u> de l'article L. 120-7 du code des juridictions financières, les membres et les personnels <u>de la Cour des comptes</u> établissent une déclaration d'intérêts et <u>participent à un entretien déontologique</u> dans les conditions prévues à <u>ce même article</u>.</p>
<p>Art. L. 120-9 et L. 212-9-5. – Cf. supra art. 9 quinquies et 9 sexies</p>		<p>II. – Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 25 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les magistrats mentionnés aux articles L. 120-9 et L. 212-9-5 du code des juridictions financières établissent une déclaration de situation patrimoniale selon les modalités prévues au même article 25 sexies.</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> – Dans les <u>douze</u> mois <u>qui suivent la publication</u> du décret mentionné au <u>dernier alinéa</u> de l'article L. 220-6 du <u>même code</u>, les magistrats <u>des chambres régionales des comptes</u> et des <u>chambres territoriales des comptes</u> établissent une déclaration d'intérêts et <u>participent à un entretien déontologique</u> dans les conditions prévues à <u>ce même article</u>.</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Art. 25 sexies. – Cf. supra art. 4</p>		<p>III. – Les I et II sont applicables aux magistrats des chambres territoriales des comptes.</p>	<p>II. – Dans les <u>six</u> mois <u>qui suivent la publication</u> du décret mentionné au <u>dernier alinéa</u> de l'article L. 120-9 du <u>même code</u>, le premier président, le <u>procureur général</u> et les <u>présidents de chambre de la Cour des comptes</u> établissent une déclaration de situation patrimoniale <u>dans les conditions</u> prévues à <u>ce même article</u>.</p>
		<p>III. – <u>Les I et II sont applicables aux magistrats des chambres territoriales des comptes.</u></p>	<p>III. – Dans les <u>six</u> mois <u>qui suivent la publication</u> du décret mentionné au <u>dernier alinéa</u> de l'article L. 220-8 du <u>même code</u>, les <u>présidents de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>TITRE II DE LA MODERNISATION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES</p>	<p>TITRE II DE LA MODERNISATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES</p>	<p>TITRE II DE LA MODERNISATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES</p>
<p><i>Art. 11.</i> – Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES</p>
<p>Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de</p>	<p>Article 10 I. – L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 10 I. – L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p></p>	<p>« <i>Art. 11.</i> – I. – À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues par le présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.</p>	<p>« <i>Art. 11.</i> – I. – À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.</p>	<p>« <i>Art. 11.</i> – I. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p></p>	<p>« II. – Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de</p>	<p>« II. – Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de</p>	<p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

chambre régionale des comptes et de chambre territoriale des comptes et les procureurs financiers établissent une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues à ce même article.

Amdt COM-120

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.</p>	<p>service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.</p>	<p>service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>
<p>La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p>	<p>« III. – Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.</p> <p>« IV. – La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p> <p>« IV. – (Sans modification)</p> <p>« IV. – La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p>	<p>« IV. – (Sans modification)</p>
<p>La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.</p>	<p>« V. – La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, concubin, partenaire de pacte civil de solidarité du fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs, pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes, du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.</p>	<p>« V. – La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.</p>	<p>« V. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« Elle peut également être accordée, à sa demande, au conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'une atteinte volontaire à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants, ou à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.</p>	<p>« Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.</p>	<p>« Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.</p>	
<p>La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut</p>	<p>« VI. – La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des agissements mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux</p>	<p>« VI. – La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action</p>	<p>« VI. – La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au <u>même</u> V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.</p>	<p>mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.</p>	<p>directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.</p>	<p>action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.</p>
	<p>« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V. »</p>	<p>« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V. »</p>	<p>« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées audit V. »</p>
	<p>II. – Le présent article s'applique aux faits survenant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les faits survenus antérieurement à cette date demeurent régis par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dans sa rédaction antérieure.</p>	<p>II. – Le présent article s'applique aux faits survenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. Les faits survenus avant cette date demeurent régis par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p>	<p>II. – Le présent article s'applique aux faits survenant à compter de la date d'entrée en vigueur <u>de la présente loi</u>. Les faits survenus avant cette date demeurent régis par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p>
<p>Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</p>		<p>III (nouveau). – Le I de l'article 71 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est abrogé.</p>	<p>III. – Supprimé Amdt COM-121</p>
<p><i>Art. 71. – I. —</i> Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
emploi à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. »			
(…)			
Code pénal			
Section 3		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis
		La section 3 du chapitre III du titre I ^{er} du livre IV du code pénal est ainsi modifiée :	(Alinéa sans modification)
Des atteintes aux services spécialisés de renseignement		1° À l'intitulé, les mots : « aux services spécialisés de renseignement » sont remplacés par les mots : « à certains services ou unités spécialisés » ;	1° À <u>la fin de</u> l'intitulé, les mots : « aux services spécialisés de renseignement » sont remplacés par les mots : « à certains services ou unités spécialisés » ;
		2° Il est ajouté un article 413-14 ainsi rédigé :	2° (Sans modification)
		« Art. 413-14. – La révélation ou la divulgation, par quelque moyen que ce soit, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification d'une personne comme membre des unités des forces spéciales désignées par arrêté du ministre de la défense ou des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme désignées par arrêté du ministre de l'intérieur est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	
Art. 413-13. – Cf. annexe		« Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article 413-13 sont applicables à cette révélation ou divulgation. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale			
Titre IV bis		Article 10 ter (nouveau)	Article 10 ter
<i>De la manière dont sont reçues les dépositions des personnels des services spécialisés de renseignement</i>		Le titre IV bis du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
		1° À la fin de l'intitulé, les mots : « des services spécialisés de renseignement » sont remplacés par les mots : « de certains services ou unités spécialisés » ;	1° (Sans modification)
<i>Art. 656-1. – Lorsque le témoignage d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 du même code est requis au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, son identité réelle ne doit jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire.</i>		2° Au premier alinéa de l'article 656-1, après le mot : « parlementaires », sont insérés les mots : « ou d'une personne employée dans les conditions mentionnées au second alinéa de l'article 413-14 du code pénal ».	2° Au premier alinéa de l'article 656-1, après le mot : « <u>code</u> », sont insérés les mots : « ou d'une personne employée dans les conditions mentionnées au <u>premier</u> alinéa de l'article 413-14 du code pénal ».
(...)			Amdt COM-177 rect
		Article 10 quater (nouveau)	Article 10 quater
		Les agents régis par la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil) servant en affectation ou en mission présentant une dangerosité particulière bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit :	(Alinéa sans modification)
Code des pensions militaires d'invalidité et des		1° Des articles L. 2, L. 3, L. 5, L. 12, L. 13, L. 15,	1° (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>victimes de la guerre</p>			
<p><i>Art. L. 2, L. 3, L. 5, L. 12, L. 13, L. 15, L. 43, L. 136 bis, L. 253 ter, L. 393 à L. 396, L. 461 à L. 490, L. 493 à L. 509, L. 515 et L. 520. – Cf. annexe</i></p>		<p>du septième alinéa de l'article L. 43, des articles L. 136 <i>bis</i>, L. 253 <i>ter</i>, L. 393 à L. 396, L. 461 à L. 490, L. 493 à L. 509, L. 515 et L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>	
<p><i>Art. L. 37. – Cf. annexe</i></p>		<p>2° De l'article L. 37 du même code pour les blessures ou les maladies contractées au cours de ces opérations dès lors que sont remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies à cet article ;</p>	<p>2° De l'article L. 37 du même code pour les blessures ou les maladies contractées au cours de <u>leur affectation ou de leur mission</u> dès lors que sont remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies à cet article ;</p>
			<p>Amdt COM-122</p>
<p><i>Art. L. 36. – Cf. annexe</i></p>		<p>3° De l'article L. 36 du même code, lorsque les conditions définies au même article sont remplies.</p>	<p>3° De l'article L. 36 <u>dudit</u> code, lorsque les conditions définies au même article sont remplies.</p>
		<p>Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>I. – L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 30. – En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.</i></p>	<p>« <i>Art. 30. – En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.</p>	<p>« Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.</p>	<p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	
	<p>« Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesure décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsqu'il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est le cas échéant soumis. À défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emploi pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation</p>	<p>2° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.</p>	<p>provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.</p> <p>« Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emploi d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p><i>Art. 45.</i> – Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p>Il est prononcé sur la</p>	<p>« Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »</p> <p>II. – Au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 précitée,</p>	<p>« Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »</p> <p>II. – À la fin du deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.</p>	<p>les mots : « ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée » sont supprimés.</p>	<p>du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mots : « ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée » sont supprimés.</p>	
<p>Le détachement est de courte ou de longue durée.</p>			
<p>Il est révocable.</p>			
<p>Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.</p>			
<p>Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.</p>			
<p>Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché dans l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>européen, remis à disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est réintégré, le cas échéant en surnombre, dans son corps d'origine.</p> <p>A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine.</p> <p>Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire est intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>corps d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p>Le renouvellement du détachement est prononcé selon les modalités de classement mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>III. – Les fonctionnaires placés en position de détachement d'office à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de détachement.</p>	<p>III. – Les fonctionnaires placés en position de détachement d'office à la date de publication de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de détachement.</p>	<p>III. – Les fonctionnaires placés en position de détachement d'office à la date <u>d'entrée en vigueur</u> de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de détachement.</p>
		<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p>
		<p>DE LA MOBILITÉ</p>	<p>DE LA MOBILITÉ</p>
		<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	
		<p>Article 11 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 11 bis A</p>
		<p>L'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>Après le deuxième alinéa</u> de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, <u>il est inséré</u> un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Pour répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants et des corps relevant de statuts spéciaux, les statuts particuliers ajoutent aux priorités mentionnées au quatrième alinéa de l'article 60 des priorités liées notamment à la situation personnelle des fonctionnaires justifiant du</p>	<p>« Pour répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants et des corps relevant de statuts spéciaux, les statuts particuliers ajoutent aux priorités mentionnées au quatrième alinéa de l'article 60 des priorités liées à la situation personnelle des fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>		<p>centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. »</p> <p>Article 11 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 12 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12 bis. – I. – Le fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :</p> <p>« 1° Activité ;</p> <p>« 2° Détachement ;</p> <p>« 3° Disponibilité ;</p> <p>« 4° Congé parental.</p> <p>« II. – Lorsqu'un fonctionnaire est titularisé ou intégré dans un corps ou cadre d'emplois d'une fonction publique relevant du statut général autre que celle à laquelle il appartient, il est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. »</p> <p>Article 11 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est remplacée par deux phrases ainsi</p>	<p>matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution <u>ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.</u> »</p> <p>Amdts COM-125 et COM-42</p> <p>Article 11 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 13.</i> – Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.</p>	<p>Les grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.</p>	<p>rédigées :</p> <p>« Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en trois catégories désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B et C. Ils sont régis par des statuts particuliers à caractère national, qui fixent le classement de chaque corps ou cadre d'emplois dans l'une de ces catégories. »</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	<p><i>Art. 29.</i> – (...)</p> <p>Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.</p>	<p>II. – Sont supprimés :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;</p>	
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p><i>Art. 4.</i> – (...)</p> <p>Les corps et emplois sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.</p>	<p>2° Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p>	
<p>(...)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 5.</i> – Les cadres d'emplois ou corps sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C.</p>		<p>III. – L'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom</p> <p><i>Art. 29.</i> – (...)</p> <p>Les personnels de La Poste et de France Télécom ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.</p> <p>(...)</p>		<p>IV. – Au quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, la référence : « à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 » est remplacée par la <u>référence</u> : « au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ».</p>	<p>IV. – Au quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, la référence : « à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 » est remplacée par <u>les mots</u> : « au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ».</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 6144-4.</i> – Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.</p> <p>Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique</p>		<p>V. – À la première phrase du second alinéa de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique et du deuxième alinéa de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « au sixième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».</p>	<p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>hospitalière. Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p><i>Art. L. 315-13.</i> – Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur. Celui-ci peut être suppléé par un membre des corps des personnels de direction.</p>			
<p>Le comité est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces représentants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Par dérogation, en cas</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'insuffisance des effectifs, ces représentants peuvent être désignés après une consultation du personnel dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>			
<p><i>Art. 6. – I. – Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 4 de la présente loi.</i></p>			
<p>Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au</p>			
		<p>VI. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifiée :</p>	<p>VI. – (Alinéa sans modification)</p>
		<p>1° Supprimé</p>	<p><u>1° Au premier alinéa des I et II de l'article 6, les mots : « au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » ;</u></p>
			<p>Amdt COM-126</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.</p>			
<p>Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux premiers alinéas du présent I.</p>			
<p>II. – Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.</p>			
<p>III. – Les conditions de nomination des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil. La titularisation ne peut être prononcée que sous réserve du respect par l'agent des dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'activités des agents publics. Les agents sont classés dans les corps d'accueil dans les conditions prévues par les statuts particuliers pour les agents</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contractuels de droit public.</p> <p><i>Art. 18. – I. – Pour la mise en œuvre du programme pluriannuel défini à l'article 17, l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est organisé selon :</i></p> <p>1° Des sélections professionnelles organisées conformément aux articles 19 et 20 ;</p> <p>2° Des concours réservés ;</p> <p>3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.</p> <p>Ces modes de recrutement sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil sollicité par le candidat.</p> <p>II. – Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 14 à 20 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre</p>		<p>2° Supprimé</p>	<p><u>2° Au premier alinéa des I et II de l'article 28, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée »</u></p> <p>Amdt COM-126</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ans en équivalent temps plein dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public auprès duquel ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux sixième et septième alinéas du I de l'article 15 de la présente loi.</p>			
<p>Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.</p>			
<p>Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux cadres d'emplois relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminées selon les modalités prévues, respectivement, aux deux premiers alinéas du présent II.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 28. – I. –</i> Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 25 à 27 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 26 de la présente loi.</p> <p>Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.</p> <p>Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux premiers alinéas du présent I.</p>			
<p>II. – Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 27 ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à cette date.</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. 19.</i> – Les sélections professionnelles prévues au 1° du I de l'article 18 sont organisées pour leurs agents par les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Ces collectivités et établissements peuvent, par convention, confier cette organisation au centre de gestion de leur ressort géographique.</p> <p>La sélection professionnelle est confiée à une commission d'évaluation professionnelle dans laquelle siège l'autorité territoriale ou la personne qu'elle désigne. La commission se compose, en outre, d'une personnalité qualifiée, qui préside la commission, désignée par le président du centre de gestion du ressort de la collectivité ou de l'établissement, et d'un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents.</p> <p>Lorsqu'une collectivité ou un établissement a confié l'organisation du recrutement au centre de gestion, celui-ci constitue une commission,</p>		<p>3° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19, les mots : « à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ».</p>	<p>3° <u>Au premier alinéa des II et III de l'article 18</u> et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19, la référence : « à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ».</p> <p>Amdt COM-127</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présidée par le président du centre ou par la personne qu'il désigne, qui ne peut être l'autorité territoriale d'emploi. La commission se compose, en outre, d'une personnalité qualifiée désignée par le président du centre de gestion et d'un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents.</p>			
<p>À défaut de fonctionnaire appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès, la commission comprend un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'un autre établissement remplissant cette condition.</p>			
<p>Les personnalités qualifiées mentionnées aux deuxième et troisième alinéas ne peuvent être un agent de la collectivité ou de l'établissement qui procède aux recrutements.</p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p><i>Art. 6.</i> – Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'État. Ils précisent notamment le classement de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps, dans l'une des trois catégories mentionnées à</p>		<p>VII. – À la fin du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, la référence : « à l'article 5 du présent titre » est remplacée</p>	<p>VII. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'article 5 du présent titre.		par les mots : « au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».	
L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale est fixé par décret.			
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires		Article 11 <i>quater</i> (nouveau)	Article 11 <i>quater</i>
<i>Art. 14 bis.</i> – Hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie au titre du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut		I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « , la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres » sont remplacés par les mots : « et la mise en disponibilité ».	I. – (<i>Sans modification</i>)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>acceptation de cette demande.</p> <p>(...)</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p><i>Art. 34.</i> – Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <p>(...)</p>		<p>II. – L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° À un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours. »</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 57.</i> – Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <p>(...)</p>		<p>III. – L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un 12° ainsi rédigé :</p> <p>« 12° À un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p><i>Art. 41.</i> – Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <p>(...)</p>		<p>militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours. »</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>IV. – Avant le dernier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un 12° ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 12° À un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom</p>		<p>jours. »</p> <p>V. – Les fonctionnaires placés en position hors cadres à la date de publication de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres.</p>	<p>V. – Les fonctionnaires placés en position hors cadres à la date de <u>promulgation</u> de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres.</p>
<p><i>Art. 29. – Cf. annexe</i></p>		<p>VI. – Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom conservent le bénéfice de l'ensemble des dispositions relatives à la position hors cadres qui leur étaient applicables avant la promulgation de la présente loi, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom.</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de la défense</p>		<p>VII. – Les fonctionnaires placés en position d'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de la période pour laquelle ils ont été placés dans cette position.</p>	<p>VII. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 4251-6. –</i> Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° En position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile ;</p>	<p>2° En position de détachement pour la période excédant cette durée.</p>	<p>VIII. – Le début du 1° de l'article L. 4251-6 du code de la défense est ainsi rédigé : « 1° En congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p>	<p>VIII. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'État</p>			
<p>Code de la santé publique</p>			
<p><i>Art. L. 3133-1. –</i> Lorsqu'ils accomplissent les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés, les réservistes salariés ou agents publics, à l'exception de ceux qui sont régis par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont mis à la disposition de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 3135-2 par leur employeur. Ils ont droit au maintien de leur rémunération.</p>			
<p>Lorsqu'ils accomplissent, sur leur temps</p>		<p>IX. – Au deuxième</p>	<p>IX. – Au deuxième</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de travail, les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés, les réservistes fonctionnaires sont placés en position d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire pendant toute la durée des périodes considérées.</p>		<p>alinéa de l'article L. 3133-1 du code de la santé publique, les mots : « position d'accomplissement des activités » sont remplacés par les mots : « en congé pour accomplir une période d'activité ».</p>	<p>alinéa de l'article L. 3133-1 du code de la santé publique, les mots : « position d'accomplissement des activités » sont remplacés par les mots : « congé pour accomplir une période d'activité ».</p>
<p>L'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 rembourse à l'employeur les rémunérations ou traitements ainsi que les cotisations et contributions lui incombant d'origine légale ou conventionnelle afférentes aux périodes d'emploi ou de formation accomplies dans la réserve par le réserviste, ainsi que, le cas échéant, la rémunération ou le traitement restant à la charge de l'employeur en cas d'accident ou de maladie imputables au service dans la réserve.</p>			
<p>Les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve des personnes exerçant habituellement leur activité à titre libéral sont rémunérées.</p>			
<p>Les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve des personnes retraitées sont indemnisées.</p>			
<p>Les étudiants réservistes non rémunérés pour l'accomplissement de leurs études et les personnes réservistes sans emploi sont rémunérés pour les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve pour lesquelles ils ont été appelés. Ils bénéficient en matière de protection sociale des dispositions applicables aux</p>			<p style="text-align: right;">Amdt COM-128</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
agents non titulaires de l'État.		X. – Sont abrogés :	X. – (Sans modification)
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État		1° L'article 32 et les sections 3 et 5 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;	
<i>Art. 32 et sections 3 et 5 du chapitre V. – Cf. annexe</i>			
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale		2° L'article 55 et les sections 3 et 5 du chapitre V de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;	
<i>Art. 55 et les sections 3 et 5 du chapitre V. – Cf. annexe</i>			
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière		3° L'article 39 et les sections 3 et 5 du chapitre IV de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.	
<i>Art. 39 et sections 3 et 5 du chapitre IV. – Cf. annexe</i>			
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État		Article 11 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 11 <i>quinquies</i>
<i>Art. 2. – Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les</i>		La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifiée :	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions du titre Ier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'État, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'État.</p>		<p>1° À l'article 2, les mots : « centrales de l'État, des services déconcentrés en dépendant » sont remplacés par les mots : « de l'État, des autorités administratives indépendantes » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 33.</i> – L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade</p>		<p>2° Le premier alinéa de l'article 33 est complété par les mots : « dans les administrations de l'État, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics administratifs de l'État ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.</p>		<p>3° L'article 60 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 60.</i> – L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.</p>		<p>Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.</p>	
<p>Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.</p>			
<p>Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelle du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.</p>			
<p>Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.</p>		<p>« Dans les administrations ou services mentionnés au deuxième alinéa, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Ce classement est établi dans le respect des priorités figurant au quatrième alinéa du présent article. Toutefois, l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices par lesquelles elle définit, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire, notamment pour les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Dans les administrations ou services mentionnés au deuxième alinéa, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Ce classement est établi dans le respect des priorités figurant au quatrième alinéa du présent article. Toutefois, l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices par lesquelles elle définit, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire, notamment pour les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution <u>ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie</u>, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »</p>
		<p>Article 11 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 11 <i>sexies</i></p>
		<p>I. – La même loi est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 42. – I. – La mise à disposition est possible</p>		<p>1° Le I de l'article 42 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>

Amdt COM-43

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
auprès :			
1° Des administrations de l'État et de ses établissements publics ;			
2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;			
3° Des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;		a) Le 4° est ainsi rédigé :	a) (Sans modification)
4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;		« 4° Des groupements d'intérêt public ; »	
5° Des organisations internationales intergouvernementales.		b) Le 5° est ainsi rédigé :	b) (Sans modification)
		« 5° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ; »	
		c) Après le même 5°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :	c) (Alinéa sans modification)
		« 6° Des organisations internationales	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle peut également être prononcée auprès d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré. Elle n'est cependant possible, dans ce cas, que si le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine.</p>		<p>intergouvernementales ;</p> <p>« 7° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;</p> <p>« 8° D'un État étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 41. – Cf. annexe</p>		<p>« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 41 de la présente loi, la mise à disposition prononcée au titre des 7° et 8° du présent I ne donne pas lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Dans ces cas, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. » ;</p>	<p>« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 41 de la présente loi, <u>lorsque</u> la mise à disposition <u>est</u> prononcée au titre des 6°, 7° et 8° du présent I, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. » ;</p>
		<p>2° Le II du même</p>	<p>Amdts COM-129 et COM-44</p> <p><i>d) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé.</i></p> <p>Amdt COM-130</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle :</p>		<p>article 42 est ainsi rédigé :</p>	
<p>1° Lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'État ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ;</p>		<p>« II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès :</p>	
<p>2° Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré ;</p>		<p>« 1° D'une administration ou d'un établissement public administratif de l'État ;</p>	
<p>3° Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. Toutefois, cette dérogation ne peut durer plus d'un an et ne peut porter que sur la moitié au plus de la dépense de personnel afférente.</p>		<p>« 2° D'un groupement d'intérêt public ;</p>	
		<p>« 3° D'une organisation internationale intergouvernementale ;</p>	
		<p>« 4° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;</p>	
		<p>« 5° D'un État étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 61-1.</i> – I. – La mise à disposition est possible auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; – de l'État et de ses établissements publics ; – des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; – des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ; – du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions ; – des organisations internationales intergouvernementales ; 		<p>II. – L'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – des groupements d'intérêt public ; »</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Après le <u>quatrième</u> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Amdt COM-131</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>— d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.</p>		<p>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« des institutions ou organes de l'Union européenne ; »</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« — d'une institution ou <u>d'un organe</u> de l'Union européenne ; »</p>
		<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux deuxième alinéa de l'article 61 de la présente loi, dans les cas prévus au neuvième et avant-dernier alinéas du présent I, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. » ;</p>	<p>c) (Sans modification)</p> <p>« Par dérogation aux deuxième alinéa de l'article 61 de la présente loi, dans les cas prévus au <u>huitième</u>, neuvième et dixième alinéas du présent I, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. » ;</p>
<p>II. — La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un État étranger, auprès de l'administration d'une</p>		<p>2° À la seconde phrase du II, après la seconde occurrence du mot : « territoriale, », sont insérés les mots : « auprès d'un groupement d'intérêt public, ».</p>	<p>Amdt COM-132</p> <p>Amdt COM-44</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré.</p>			
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>			
<p><i>Art. 49.</i> – I. – La mise à disposition est possible auprès :</p>		<p>III. – L'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>– des établissements mentionnés à l'article 2 ;</p>		<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>– de l'État et de ses établissements publics ;</p>			
<p>– des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;</p>			
<p>– des entreprises liées à l'établissement de santé employeur en vertu soit d'un contrat soumis au code des marchés publics, soit d'un contrat soumis à l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou d'un contrat régi par l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, soit d'un contrat de délégation de service public ;</p>			
<p>– des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;</p>			
		<p>a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa</p>	<p>a) Après le <u>cinquième</u> alinéa, il est inséré un alinéa</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
— — des organisations internationales intergouvernementales ;		ainsi rédigé : « – des groupements d'intérêt public ; »	ainsi rédigé : Amdt COM-133 <i>(Alinéa sans modification)</i>
— États étrangers, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré, à la condition que le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.		b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « – des institutions ou organes de l'Union européenne ; »	b) <i>(Alinéa sans modification)</i> « – <u>d'une institution ou d'un organe</u> de l'Union européenne ;
		c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 48 de la présente loi, la mise à disposition prononcée au titre des neuvième et avant dernier alinéas du présent I ne donne pas lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Dans ces cas, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. » ;	c) <i>(Alinéa sans modification)</i> « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 48 de la présente loi, la mise à disposition prononcée au titre des <u>huitième</u> , neuvième et <u>dixième</u> alinéas du présent I, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. » ; Amdts COM-44 COM-129
II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à		2° À la seconde phrase du II, après le mot : « disposition », sont insérés	2° <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré.</p>		<p>les mots : « auprès d'un groupement d'intérêt public, ».</p>	
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>		<p>IV. – À la date de publication de la présente loi, chaque dérogation accordée en application du 3° du II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est maintenue jusqu'au terme fixé par la convention de mise à disposition en cours. »</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 42. – Cf. supra</i></p>			
<p><i>Art. 29-5. – Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2016, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles</i></p>			<p>Article 11 <i>septies</i> A (nouveau)</p> <p><u>À la première phrase du premier alinéa de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, la date : « 31 décembre 2016 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2020 ».</u></p>
<p><u>Amdt COM-6</u></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.			
Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique		Article 11 <i>septies</i> (nouveau)	Article 11 <i>septies</i>
<p><i>Art. 14. – I. – A</i> titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires de l'État peuvent, lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> <p>Le fonctionnaire doit exercer un service au moins égal au mi-temps dans l'emploi correspondant au grade du corps dont il relève. Le cumul de tels emplois doit lui assurer le bénéfice d'un service équivalent à un temps complet et d'une rémunération correspondante.</p> <p>Il est affilié et cotise au régime de retraite dont il relève au titre de son emploi principal.</p>		<p>Les I à IV de l'article 14 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique sont abrogés.</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Son traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi.</p>			
<p>Il demeure soumis au statut général sous réserve des dérogations, prévues par décret en Conseil d'État, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. Le même décret détermine les conditions dans lesquelles ces emplois peuvent être cumulés et précise les règles applicables en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité d'un ou de plusieurs emplois occupés.</p>			
<p>II. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires territoriaux peuvent, lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics cumulés avec des emplois relevant des administrations de l'État, des établissements publics de l'État ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.</p>			
<p>Le fonctionnaire est affilié et cotise au régime de retraite dont il relève au titre de son emploi principal.</p>			
<p>Son traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi.

Il demeure soumis au statut général sous réserve des dérogations, prévues par décret en Conseil d'État, rendues nécessaires par la nature des emplois permanents à temps non complet occupés. Le même décret détermine les conditions dans lesquelles ces emplois peuvent être cumulés et précise les règles applicables en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité d'un ou de plusieurs emplois.

III. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires hospitaliers peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la même loi cumulés avec des emplois relevant des collectivités territoriales, de l'État et de leurs établissements publics.

Le fonctionnaire est affilié et cotise au régime de retraite dont il relève au titre de son emploi principal.

Son traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>hebdomadaires de service afférent à chaque emploi.</p>			
<p>Il demeure soumis au statut général sous réserve des dérogations, prévues par décret en Conseil d'État, rendues nécessaires par la nature des emplois permanents à temps non complet occupés. Le même décret détermine les conditions dans lesquelles ces emplois peuvent être cumulés et précise les règles applicables en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité d'un ou de plusieurs emplois.</p>			
<p>IV. – Six mois avant le terme de l'expérimentation prévue aux I, II et III, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti le cas échéant des observations des collectivités territoriales qui y ont participé.</p>			
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>DE LA MODERNISATION DES GARANTIES DISCIPLINAIRES DES AGENTS</p>	<p>DE LA MODERNISATION DES GARANTIES DISCIPLINAIRES DES AGENTS</p>	<p>DE LA MODERNISATION DES GARANTIES DISCIPLINAIRES DES AGENTS</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p><i>Art. 19.</i> – Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de</p>	<p>« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de</p>	<p>« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.</p> <p>L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.</p>	<p>trois ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits passibles de sanction. Ce délai est interrompu jusqu'à leur terme en cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire. Passé ce délai et hormis dans le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. »</p>	<p>trois ans à compter du jour où l'administration a établi la <u>matérialité</u> des faits passibles de sanction. Lorsque les faits passibles de sanction constituent des crimes ou des délits, ce délai est prorogé dans la limite des délais de prescription de l'action publique. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à leur terme. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. »</p>	<p>trois ans à compter du jour où l'administration a <u>eu connaissance</u> des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à <u>la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.</u> Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. »</p>
			<p>Amdts COM-134, COM-135 et COM-136</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – Après l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un nouvel article 19 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 19 bis. – I. – Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p> <p style="padding-left: 80px;">« 1° Premier groupe :</p> <p style="padding-left: 120px;">« a) L'avertissement ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« b) Le blâme ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« c) (nouveau) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 2° Deuxième groupe :</p> <p style="padding-left: 120px;">« a) La radiation du tableau d'avancement ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« d) La radiation de la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« e) Le déplacement d'office ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 3° Troisième</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 19 bis. – I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p style="padding-left: 80px;">« 1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p style="padding-left: 120px;">« a) (Sans <i>modification</i>)</p> <p style="padding-left: 120px;">« b) (Sans <i>modification</i>)</p> <p style="padding-left: 120px;">« c) (nouveau) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p style="padding-left: 120px;">« a) (Sans <i>modification</i>)</p> <p style="padding-left: 120px;">« b) (Sans <i>modification</i>)</p> <p style="padding-left: 120px;">« c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« d) (Sans <i>modification</i>)</p> <p style="padding-left: 120px;">« e) Le déplacement disciplinaire ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 3° (Alinéa <i>sans</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 19 bis. – I. – (Sans <i>modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>groupe :</p> <p>« a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur ;</p> <p>« b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un mois à deux ans ;</p> <p>« 4° Quatrième groupe :</p> <p>« a) La mise à la retraite d'office ;</p> <p>« b) La révocation.</p> <p>« L'autorité investie du pouvoir de nomination statue dans un délai de deux mois après l'avis du conseil de discipline.</p> <p>« II. – Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de deux ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.</p> <p>« Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupe peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« a) (<i>Sans modification)</i></p> <p>« b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification)</i></p> <p>« L'autorité investie du pouvoir de nomination statue dans un délai de deux mois à compter de l'avis du conseil de discipline.</p> <p>« II. – Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier à l'expiration d'un délai de deux ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.</p> <p>« Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupe peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.</p>	<p>« L'autorité investie du pouvoir <u>disciplinaire</u> statue dans un délai de deux mois à compter de l'avis du conseil de discipline.</p> <p>Amdt COM-178</p> <p>« II. – (<i>Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupe peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir <u>disciplinaire</u> dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. <u>Un refus ne peut être opposé à cette demande</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
			<p>qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.</p>
			<p>Amdt COM-137</p>
			<p><u>« II bis (nouveau). – Le fonctionnaire averti par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de son intention de prononcer à son encontre une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours peut demander la réunion du conseil de discipline. Dans ce cas, le conseil de discipline est convoqué dans les plus brefs délais.</u></p>
			<p>Amdt COM-138</p>
	<p>« III. – L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. »</p>	<p>« III. – L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. Si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensée définitivement de l'accomplissement de la durée de l'exclusion pour laquelle il a bénéficié du sursis. »</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>
	<p>II. – Sont abrogés :</p>	<p>II. – (Sans</p>	<p>II. – (Sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p><i>Art. 66.</i> – Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.</p> <p>Premier groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'avertissement ;– le blâme. <p>Deuxième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">– la radiation du tableau d'avancement ;– l'abaissement d'échelon ;– l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;– le déplacement d'office. <p>Troisième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">– la rétrogradation ;– l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans. <p>Quatrième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">– la mise à la retraite d'office ;– la révocation. <p>Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune</p>	<p>1° L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>1° (<i>Sans modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique				
<p>sanction n'est intervenue pendant cette période.</p>	<p>La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.</p>	<p>L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.</p>	<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p><i>Art. 89.</i> – Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p>	<p>2° Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de l'avant-dernier alinéa ;</p>	<p>2° Alinéa supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Premier groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'avertissement ;– le blâme ;– l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; <p>Deuxième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'abaissement d'échelon ;– l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; <p>Troisième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">– la rétrogradation ;– l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; <p>Quatrième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">– la mise à la retraite d'office ;– la révocation. <p>Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.</p> <p>L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que celles prévues dans le cadre du premier groupe, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre I^{er} du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe définies au premier alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.

Loi n° 86-33 du

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p><i>Art. 81.</i> – Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p> <p>Premier groupe :</p> <p>– L'avertissement, le blâme ;</p> <p>Deuxième groupe :</p> <p>– La radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;</p> <p>Troisième groupe :</p> <p>– La rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans ;</p> <p>Quatrième groupe :</p> <p>La mise à la retraite d'office, la révocation.</p> <p>Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.</p> <p>L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de</p>	<p>3° L'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.</p>	<p>III. – Lorsqu'un organisme siégeant en conseil de discipline a émis un avis tendant à l'infliction d'une sanction disciplinaire régie par des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est tenue de prononcer la sanction qui lui semble appropriée dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>II bis (nouveau). – Les seize premiers alinéas et le dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont supprimés :</p> <p>III. – Lorsqu'un organisme siégeant en conseil de discipline a émis un avis tendant à l'infliction d'une sanction disciplinaire régie par des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire est tenue de prononcer la sanction qui lui semble appropriée dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	<p>II bis. – (Sans modification)</p> <p>III. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 31.</i> – Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.</p> <p>Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.</p> <p>Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – L'article 31 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 31.</i> – I. – Les agents non titulaires de droit</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). – À l'article 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, la référence : « 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » est remplacée par la référence : « 19 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».</p> <p>Article 13 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est supprimé.</p>	<p>IV. – À la <u>seconde phrase de</u> l'article 29-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, la référence : « 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » est remplacée par la référence : « 19 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».</p> <p>Article 13 <i>bis</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-139</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p><i>Art. 31.</i> – Le troisième alinéa de l'article 8 de</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – L'article 31 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 31.</i> – I. – Les agents non titulaires de droit</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un article 32 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 32.</i> – I. – Les agents contractuels sont</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 32.</i> – I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé:</p>	<p>public sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.</p>	<p>recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.</p>	
<p>Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'État dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'État visées à l'article 34 de la Constitution.</p>	<p>« II. – Sont applicables aux agents non titulaires de droit public le chapitre II, les articles 15 et 24 du chapitre III et le chapitre IV, à l'exception de l'article 30, de la présente loi. »</p>	<p>« II. – Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30.</p>	<p>« II. – (Sans modification)</p>
<p>Art. 6 à 6 ter, 6 quinquies et 25 ter. – Cf. supra art. 3 et infra</p>		<p>« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Pour l'application des articles 6 à 6 ter, 6 quinquies et 25 ter, ce décret fixe la liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent non titulaire de droit public qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux mêmes articles. »</p>	<p>« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Pour l'application des articles 6 à 6 ter <u>et</u> 6 quinquies, ce décret fixe la liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent <u>contractuel</u> de droit public qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux mêmes articles. »</p>
	<p>II. – La loi n° 83-634</p>	<p>II. – La même loi est</p>	<p>II. – (Sans</p>

Amdt COM-140

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 6. – La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.</p>	<p>du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>ainsi modifiée :</p>	<p>modification)</p>
<p>Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p>			
<p>Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.</p>			
<p>De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.</p>			
<p>Aucune mesure concernant notamment le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique							
<p>recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p>1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;</p>	<p>2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;</p>	<p>3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.</p>	<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</p>	<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>	<p><i>Art. 6 bis.</i> – Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.</p>	<p>Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.</p>	<p>De même, des distinctions peuvent être</p>	<p>1° Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes.</p>			
<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>			
<p>1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au premier alinéa ;</p>			
<p>2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;</p>			
<p>3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.</p>			
<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
agissements définis ci-dessus.	2° Le neuvième alinéa de l'article 6 <i>bis</i> est supprimé ;	2° L'avant-dernier alinéa de l'article 6 <i>bis</i> est supprimé ;	
Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.			
Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle. Ce rapport est remis au Parlement.			
<i>Art. 6 ter A.</i> – Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.			
Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.			
En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.</p>		<p>2° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article 6 ter A est supprimé ;</p>	
<p>Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public.</p>			
<p><i>Art. 6 ter.</i> – Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :</p>			
<p>a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;</p>			
<p>b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</p>			
<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article 6 <i>ter</i> est supprimé ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;</p>			
<p>2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;</p>			
<p>3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.</p>			
<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>			
<p><i>Art. 6</i> quinquies. – Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.</p>			
<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique				
<p>l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p>1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;</p> <p>2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;</p> <p>3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.</p>	<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</p>	<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>	<p><i>Art. 11 bis A.</i> – Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.</p>	<p>4° Le dernier alinéa de l'article 6 <i>quinquies</i> est supprimé ;</p> <p>5° À l'article 11 bis A, les mots : « et les agents non titulaires de droit public » sont supprimés.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. 11 bis A.</i> – Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.</p>	<p>4° Le dernier alinéa de l'article 6 <i>quinquies</i> est supprimé ;</p> <p>5° À l'article 11 bis A, les mots : « et les agents non titulaires de droit public » sont supprimés.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>					

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	<p>TITRE III</p> <p>DE L'EXEMPLARITÉ DES EMPLOYEURS PUBLICS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DE L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES AGENTS NON TITULAIRES</p> <p>Article 15</p>	<p>TITRE III</p> <p>DE L'EXEMPLARITÉ DES EMPLOYEURS PUBLICS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DE L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES AGENTS NON TITULAIRES</p> <p>Article 15</p>	<p>TITRE III</p> <p>DE L'EXEMPLARITÉ DES EMPLOYEURS PUBLICS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DE L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES AGENTS <u>CONTRACTUELS</u></p> <p>Amdt COM-141</p> <p>Article 15</p>
<p><i>Art. 4. – I. – Le</i> bénéfice de l'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1^{er} est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :</p> <p>1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;</p> <p>2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.</p>			
<p>Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès du département ministériel, de l'autorité publique ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au second alinéa du III de l'article 2 de la présente loi, qui l'a employé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011.</p>			
<p>Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.</p>			
<p>Par dérogation au cinquième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.</p>			
<p>Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, ou entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.</p>	<p>1° Au huitième alinéa du I de l'article 4, après les mots : « personnes morales » sont ajoutés les mots : « mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » ;</p>	<p>1° À l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4, après le mot : « morales », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.</p>			
<p>Les services accomplis dans les emplois relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ainsi que ceux accomplis dans le cadre d'une formation doctorale n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté prévue aux deux premiers alinéas du présent I.</p>			
<p>II. – Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1er les agents remplissant à la date de publication de la présente loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 8, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique				
égale à 70 % d'un temps complet.	<p><i>Art. 8.</i> – À la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'État, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 7 de la même loi.</p>	<p>Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.</p>	<p>Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.</p>	<p>Le septième alinéa du I de l'article 4 de la présente loi est applicable pour l'appréciation de l'ancienneté</p>	<p>2° Au quatrième alinéa de l'article 8, les mots : « Le septième alinéa du I » sont remplacés par les mots :</p>	<p>2° L'article 8 est ainsi modifié : <i>a)</i> À l'avant-dernier</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.</p>	<p>« Les septième et huitième alinéas du I » ;</p>	<p>alinéa, la référence : « Le septième alinéa » est remplacée par les références : « Les septième et avant-dernier alinéas » et les mots : « est applicable » sont remplacés par les mots : « sont applicables » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>Le présent article ne s'applique pas aux agents occupant soit un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. Les services accomplis dans ces emplois n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Il ne s'applique pas non plus aux agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale.</p>	<p>3° Après le quatrième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au précédent alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication de la présente loi. »</p>	<p>« Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au quatrième alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication de la présente loi. »</p>	<p>« Lorsque cette ancienneté a été <u>acquise</u> auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au quatrième alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de <u>promulgation</u> de la présente loi. »</p>	
<p>II. – Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2012-347</p>	<p>II. – Le chapitre II du même titre I^{er} est ainsi</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 15. – I. –</i> Le bénéficiaire de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :</p> <p>1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;</p> <p>2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.</p> <p>Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au II de l'article 14, qui l'a employé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011.</p> <p>Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de la durée mentionnée aux alinéas précédents les services accomplis dans les fonctions de collaborateurs de groupes d'élus définies aux articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales, non plus que dans les emplois régis par les articles 47 et 110 de la loi</p>	<p>du 12 mars 2012 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le I de l'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les périodes d'activité accomplies par un agent en application du deuxième alinéa de l'article 25 de la même loi ne sont prises en compte que si elles l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.</p>			
<p>Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.</p>			
<p>Par dérogation au sixième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.</p>			
<p>Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 les agents remplissant, à la date de publication de la présente loi, les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 21, sous réserve, pour les agents employés à temps non complet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.</p>	<p>« Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales distinctes parmi celles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés. » ;</p>		
<p><i>Art. 21.</i> – À la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par une collectivité territoriale ou un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée conformément à l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>application de l'article 136 de ladite loi.</p>			
<p>Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.</p>			
<p>Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.</p>			
<p>Les cinquième et dernier alinéas du I de l'article 15 de la présente loi sont applicables pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa de l'article 21, les mots : « , avant-dernier » sont ajoutés avant les mots : « et dernier alinéas » ;</p>	<p>2° L'article 21 est ainsi modifié :</p> <p>a) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « cinquième », il est inséré le mot : « , avant-dernier » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>
	<p>3° Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 21 un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au précédent alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de</p>	<p>« Lorsque cette ancienneté a été accomplie accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au quatrième alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de</p>	<p>« Lorsque cette ancienneté a été <u>acquise</u> auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au quatrième alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque le représentant de l'État dans le département a déféré au tribunal administratif un contrat liant l'autorité locale à un agent, ce contrat ne peut être transformé en contrat à durée indéterminée en application du présent article qu'après l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive confirmant sa légalité. La proposition conférant au contrat une durée indéterminée, prévue au premier alinéa, doit alors être expressément réitérée par l'autorité territoriale d'emploi. Le contrat accepté par l'agent intéressé est réputé avoir été conclu à durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente loi.</p>	<p>publication de la présente loi. »</p>	<p>publication de la présente loi. »</p>	<p><u>promulgation</u> de la présente loi. »</p>
<p><i>Art. 26. – I. – Le bénéfice de l'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :</i></p>	<p>III. – Le chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Le chapitre III du même titre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;</p>	<p>1° Il est inséré avant le dernier alinéa du I de l'article 26 un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Avant le dernier alinéa du I de l'article 26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.</p>			
<p>Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès de l'établissement relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au II de l'article 25 de la présente loi, qui l'a employé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011.</p>			
<p>Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.</p>			
<p>Par dérogation au cinquième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.</p>			
<p>Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.</p>	<p>« Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires distinctes, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés. » ;</p>	<p>« Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, distinctes, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés. » ;</p>	
<p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté prévue aux deux premiers alinéas du présent I.</p>			
<p>II. – Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 les agents remplissant à la date de publication de la présente loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 30, sous réserve, pour les agents employés à temps non complet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 %</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique				
<p>d'un temps complet.</p>	<p><i>Art. 30.</i> – À la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sur le fondement des articles 9 ou 9-1 de cette même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 10 de la même loi.</p>	<p>Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même établissement, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.</p>	<p>Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.</p>	<p>Le sixième alinéa du I de l'article 26 de la présente loi est applicable pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa de l'article 30, les mots : « Le sixième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « Les sixième et septième alinéas du I » ;</p>	<p>2° L'article 30 est ainsi modifié :</p> <p>a) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « Le sixième alinéa » est remplacée par les références : « Les sixième et septième alinéas » et les mots : « est applicable » sont remplacés</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le présent article ne s'applique pas aux agents occupant soit un emploi relevant de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. En outre, les services accomplis dans ces emplois ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'ancienneté mentionnée au présent article.</p>	<p>3° Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 30 un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au précédent alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication de la présente loi. »</p>	<p>par les mots : « sont applicables » ;</p> <p>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque cette ancienneté a été accomplie accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au quatrième alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication publication de la présente loi. »</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Lorsque cette ancienneté a été <u>acquise</u> auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au quatrième alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de <u>promulgation</u> de la présente loi. »</p>
<p>Code du travail</p>	<p>IV. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 1224-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 1224-3. – Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.</p>	<p>« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. »</p>		
<p>Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.</p>			
<p>En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.</p>			
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>			
<p><i>Art. 1^{er}.</i> – Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires</p>			
			<p>Article 15 bis A (nouveau)</p>
			<p><u>I. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifiée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>relatives à la fonction publique de l'État, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 13.</i> – Par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'État, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.</p>			
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 24.</i> – Par dérogation à l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, l'accès aux corps de fonctionnaires hospitaliers dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie</p>			

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, au premier alinéa de l'article 13 et à l'article 24, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'État, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.</p>			<p><u>2° Au premier alinéa du I, au premier alinéa du II (deux fois) et aux premier et second alinéas du III de l'article 2, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa (trois fois) du I de l'article 4, au premier alinéa du I et au II de l'article 6, au premier alinéa du II de l'article 10, au II de l'article 12, aux premier et dernier alinéas du I et au II de l'article 14, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa (trois fois) du I de l'article 15, au premier alinéa du II et au III de l'article 18, aux deux premiers alinéas du I et au II de l'article 25, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa (trois fois) du I de l'article 26 et au premier alinéa du I et au II de l'article 28, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;</u></p>
<p><i>Art. 2 et 14. – Cf infra art. 18 quinquies</i></p>			<p><u>3° Au II de l'article 2, les mots : « au dernier alinéa de l'article 3 ou au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi » sont remplacés par les références : « aux articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</u></p>
<p><i>Art. 4, 6, 10, 12, 15, 18, 25, 26 et 28. – Cf Annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 3. – Cf infra art. 18quinquies</p>			<p>précitée » :</p> <p>4° <u>L'article 3 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 3. – L'accès à la fonction publique prévu à l'article 1^{er} est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, pendant un délai de trois ans à compter de la suppression de l'inscription sur les listes fixées par les décrets mentionnés aux 2° et 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, aux agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur l'une de ces listes.</u></p> <p><u>« Pour l'application du présent chapitre, la date prise en compte pour apprécier les conditions d'emploi et d'ancienneté des agents mentionnés au premier alinéa du présent article est un an avant la suppression de l'inscription sur ces listes. » ;</u></p> <p>5° <u>Au 1° du I de l'article 14, la référence : « à l'article 3 » est remplacée par les références : « aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 » ;</u></p> <p>6° <u>L'article 17 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 17. – Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la déontologie et aux droits et obligations des</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1^{er} janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel prévus aux deux dernières phrases du premier alinéa sont présentés par l'autorité territoriale au comité technique au plus tard le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

30 juin 2017.

« La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale. »

II. – Au II de l'article 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

III. – Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu aux articles 1^{er}, 13 ou 24 de la même loi, jusqu'au 12 mars 2020.

Les agents remplissant les conditions d'éligibilité

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		<p>Article 15 bis (nouveau)</p>	<p>prévues à l'article 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu au même article 92, jusqu'au 12 mars 2020.</p>
<p>Art. 44. – Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline.</p>		<p>I. – Le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Amdt COM-142</p> <p>Article 15 bis</p> <p>I. – L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</u></p>
<p>L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.</p>			
<p>La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique		
<p>nommés stagiaires en application de l'article 46 et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.</p>	<p>Toute personne déclarée apte depuis moins de trois ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année. Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.</p>	<p>« Il est également suspendu lorsqu'un agent non titulaire est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. »</p>	<p><u>a) (nouveau) À la première phrase, les mots : « que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu » sont remplacés par les mots : « qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenu » ;</u></p>	<p><u>b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p>« Il est également suspendu lorsqu'un agent <u>contractuel</u> est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. »</p>
<p>Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité</p>			<p>Amdt COM-143</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.</p>			
<p>Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.</p>			
<p>Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre des vacances d'emplois.</p>			
<p>Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.</p>			
<p>Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.</p> <p>Si nécessaire et pour toute épreuve, des examinateurs spécialisés peuvent en outre être nommés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury. Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.</p>	<p>CHAPITRE II DE L'AMÉLIORATION DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE</p>	<p>II. – Le I du présent article s'applique aux lauréats des concours de la fonction publique territoriale qui, à la date de la publication de la présente loi, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur liste d'aptitude en application du cinquième alinéa de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p> <p>CHAPITRE II DE L'AMÉLIORATION DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE</p>	<p>II. – Le I du présent article s'applique aux lauréats des concours de la fonction publique territoriale qui, à la date de la publication de la présente loi, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur liste d'aptitude en application <u>des</u> <u>quatrième et cinquième alinéas</u> de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Amdt COM-143</p> <p><i>(Division et intitulés supprimés)</i></p> <p>Amdt COM-144</p>
<p>Art. 3. – Les emplois</p>	<p>I. – L'article 3 de la</p>	<p>I. – L'article 3 de la</p>	<p>I. – (Sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général :</p>	<p>loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;</p>	<p>1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p>	
<p>2° Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;</p>	<p>« 2° Les emplois de certains établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Au terme de cette durée, l'inscription de ces emplois ou catégories d'emplois peut être renouvelée dans les mêmes formes s'ils continuent de présenter les caractéristiques précitées, au regard notamment de l'évolution des missions de l'établissement et de celle des statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée ; »</p>	<p>« 2° Les emplois des établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Au terme de cette durée, l'inscription de ces emplois ou de ces types d'emplois peut être renouvelée dans les mêmes formes s'ils continuent de présenter les caractéristiques précitées, au regard notamment de l'évolution des missions de l'établissement et de celle des statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée ; »</p>	
<p>3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'État dotées, de par la loi,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'État ;</p>			
<p>4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques mentionnés aux articles L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique ;</p>			
<p>5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, de l'article L. 6527-1 du code des transports et du code des pensions de retraite des marins ;</p>			
<p>6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement.</p>			
<p>Les agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° du présent article et dont l'inscription sur cette liste est supprimée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation propre aux contractuels de l'État et, le cas échéant, à ces établissements ou institutions et conservent le bénéfice des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>stipulations du contrat qu'ils ont conclu. Lorsque ces agents sont recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée, ce contrat est renouvelé dans les conditions prévues à l'article 6 <i>bis</i> de la présente loi.</p>	<p>2° À la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « ces agents » sont remplacés par les mots : « les agents d'une institution administrative ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 3. – Cf. supra</i></p>	<p>II. – Les contrats à durée déterminée des agents occupant un emploi permanent présentant les caractéristiques mentionnées au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, sont transformés en contrat à durée indéterminée à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné à cet alinéa.</p>	<p>II. – Les contrats à durée déterminée des agents recrutés pour un besoin permanent présentant les caractéristiques mentionnées au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, dans sa rédaction issue de la présente loi, sont transformés en contrat à durée indéterminée à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au même 2°.</p>	
<p><i>Art. 6 bis. – Cf. infra art. 17</i></p>	<p>Les contrats à durée déterminée des agents occupant un emploi permanent, en application des dispositions du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi et dont l'inscription sur le décret pris en application des dispositions du même alinéa, dans leur rédaction issue de la présente loi, est supprimée, sont renouvelés dans les conditions prévues à l'article 6 <i>bis</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.</p>	<p>Les contrats à durée déterminée des agents occupant un emploi permanent, en application du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi et dont l'inscription sur le décret pris en application du même 2°, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est supprimée, sont renouvelés dans les conditions prévues à l'article 6 <i>bis</i> de la même loi.</p>	<p>Les contrats à durée déterminée des agents occupant un emploi permanent, en application du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi et dont l'inscription sur le décret pris en application du même 2°, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est supprimée, <u>conservent le bénéfice des stipulations du contrat qu'ils ont conclu et</u> sont renouvelés dans les conditions prévues à l'article 6 <i>bis</i> de la même loi.</p>
			<p>Amdt COM-46</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 4.</i> – Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> <p>2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'État à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.</p>	<p>Article 17</p> <p>Après le 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les agents recrutés en application du 2° le sont par contrat à durée déterminée. »</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article 4 de la loi n° 84-16 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les agents recrutés en application du 2° le sont par contrat à durée déterminée. »</p>	<p>Article 17</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-145</p>
<p><i>Art. 6 bis.</i> – Lorsque les contrats pris en application des articles 4 et 6 sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> <p>Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – L'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « effectifs » est supprimé ;</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – L'article 6 bis de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique			
<p>La durée de six ans mentionnée au deuxième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application des articles 4,6,6 <i>quater</i>, 6 <i>quinquies</i> et 6 <i>sexies</i>. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus par l'agent de l'avenant proposé, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »</p>	<p>2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus par l'agent de l'avenant proposé, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »</p>	<p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.</p>	<p>Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté mentionnée aux deuxième à quatrième alinéas du présent article avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée.</p>	<p>L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat.</p>	<p>Seul le premier alinéa s'applique aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage.</p>	<p>II. – L'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le II de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>1° Au II, le mot : « effectifs » est supprimé ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « effectifs » est supprimé ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 3-4. – I. –</i> Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.</p>	<p>II. – Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.</p>	<p>La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.</p> <p>Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.</p> <p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.</p> <p>Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée.</p>	<p>2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, celui-ci est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »</p>	<p>2° <u>Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :</u></p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p>III. – L'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>III. – L'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi</p>	<p>Amdt COM-146</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. – (Sans modification)</p>
<p>Art. 9. – Par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général, les emplois permanents mentionnés au premier alinéa de l'article 2 peuvent être occupés par des agents</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.</p>		modifié :	
<p>Les emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels.</p>			
<p>Les agents ainsi recrutés peuvent être engagés par des contrats d'une durée indéterminée ou déterminée. Lorsque les contrats sont conclus pour une durée déterminée, celle-ci est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p>			
<p>Tout contrat de travail conclu ou renouvelé en application du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée.</p>	1° Au quatrième alinéa, le mot : « effectifs » est supprimé ;	1° (<i>Sans modification</i>)	
<p>La durée de six ans mentionnée au quatrième alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés au titre du présent article et de l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>9-1. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même établissement relevant de l'article 2. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.</p> <p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée de l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.</p> <p>Lorsqu'un agent atteint les conditions d'ancienneté mentionnées aux quatrième à avant-dernier alinéas avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus par l'agent de l'avenant proposé, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas de refus par l'agent de l'avenant proposé, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »</p>	<p>Article 18 bis</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>		<p>Article 18 bis (nouveau)</p>	<p>Supprimé Amdt COM-147</p>
<p>Art. 3 bis. – Les administrations de l'État et les établissements publics de l'État peuvent avoir recours</p>		<p>1° L'article 3 bis de la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux services des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du même code, sous réserve des dispositions prévues à la section 6 de ce chapitre.</p>		<p>fonction publique de l'État ;</p>	
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		<p>2° L'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	
<p><i>Art. 3-7.</i> – Sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives aux missions assurées par les centres de gestion, les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du même code, sous réserve des dispositions prévues à la section 6 de ce chapitre.</p>		<p>H. — L'article L. 1251-60 du code du travail est ainsi modifié :</p>	
<p>Code du travail</p>		<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de celles mentionnées à l'article 2 de la</p>	
<p><i>Art. L. 1251-60</i> – Les personnes morales de droit public peuvent faire appel aux salariés de ces entreprises pour des tâches non durables, dénommées missions, dans les seuls cas suivants :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;</p>	<p>2° Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</p>	<p>loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, » ;</p>	<p>2° Au 2°, les références : « la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et » sont supprimées.</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	<p>Article 18 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 18 <i>ter</i></p>	
<p>Art. 6 bis. – Lorsque les contrats pris en application des articles 4 et 6 sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ces</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi</p>	<p>L'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contrats sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p>		<p>rédigé :</p> <p>« Le contrat pris en application du 1° de l'article 4 peut être conclu pour une durée indéterminée.</p>	<p>est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>« Les agents recrutés en application du 2° du même article le sont par contrat à durée déterminée. » ;</u></p>
<p>Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.</p>			<p>Amdt COM-148</p>
<p>La durée de six ans mentionnée au deuxième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application des articles 4, 6, 6 <i>quater</i>, 6 <i>quinquies</i> et 6 <i>sexies</i>. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.</p>			<p><u>2° (nouveau) À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</u></p>
<p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la</p>			<p>Amdt COM-148</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.</p>	<p>Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté mentionnée aux deuxième à quatrième alinéas du présent article avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant cette nouvelle nature du contrat.</p>	<p>Article 18 <i>quater</i> A (nouveau)</p>	<p><u>3° (nouveau) À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « deuxième à quatrième » sont remplacés par les mots : « quatrième à sixième ».</u></p>
<p>Seul le premier alinéa s'applique aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage.</p>	<p>Article 18 <i>quater</i> A (nouveau)</p>	<p>Le même article 6 bis est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé Amdt COM-149</p>
<p>Art. 3-2. – Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	<p>Article 18 <i>quater</i> B (nouveau)</p>
<p>2° À la première phrase du cinquième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	<p>2° À la première phrase du cinquième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	<p>Article 18 <i>quater</i> B (nouveau)</p>	<p>Article 18 <i>quater</i> B (nouveau)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.</p> <p>Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.</p>		<p>Article 18 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, à l'avant-dernière phrase du dixième alinéa de l'article 33, au dernier alinéa de l'article 111, au V et aux premier, deuxième et avant-dernier alinéas du VI de l'article 120, aux troisième et avant-dernier alinéas du II de l'article 123-1, à l'article 124,</p>	<p><u>Au dernier alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».</u></p> <p>Amdts COM-4 et COM-5</p> <p>Article 18 <i>quater</i></p> <p>La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° (Sans modification)</p>
<p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p>Art. 26, 33, 111, 120, 123-1, 124, 126, 127, 128, 129, 137, 139 et 139 bis. – Cf <i>Annexe</i></p>			
<p>Art. 136. – Cf <i>infra</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 136.</i> – Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 126 à 135 ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 128.</p> <p>Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées aux articles 3 et 25 de la présente loi ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par la section II du chapitre III et par l'article 110 sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les</p>		<p>au premier alinéa et au 1° du I et au premier alinéa du II (deux fois) de l'article 126, au premier alinéa de l'article 127, aux premier et cinquième alinéas et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 128, aux 1° et 2° de l'article 129, au premier alinéa, à la première occurrence du deuxième alinéa, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 136, à l'article 137, au premier alinéa de l'article 139 et à l'article 139 <i>bis</i>, les mots : « non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuels » ;</p> <p>2° L'article 136 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– les mots : « non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées aux articles 3 et 25 » sont remplacés par les mots : « contractuels employés en application des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 25 et 47 » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>– les mots : « par la section II du chapitre III et » sont supprimés ;</p>

Amdt COM-36

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20, premier et deuxième alinéas, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ; des articles 9, 10, des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 25, des articles 33, 34, 35, des troisième et quatrième alinéas de l'article 37, de l'article 40, du premier alinéa du 1° et des 7, 8°, 10° et 11° de l'article 57, des articles 59, 75, 75 bis et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ; de l'article L. 412-45 du code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L. 422-4 à L. 422-8 du code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe III de l'article 119 de la présente loi.</p>			
<p>Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas</p>		<p>– la référence : « l'article 110 » est remplacée par les références : « les articles 110 et 110-1 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
à ces dispositions légales ou réglementaires.			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers, en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Il détermine également les conditions dans lesquelles les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale et de l'établissement public mentionné à l'article 2 qui les emploie et peuvent, pour des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et en application de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V, être mis à disposition :</p>		<p>b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
		<p>– à la fin de la première phrase, les mots : « les conditions d'application du présent article » sont remplacés par les mots : « les dispositions générales applicables aux agents contractuels » ;</p>	
		<p>– à la dernière phrase, les mots : « non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée » sont remplacés par le mot : « contractuels » ;</p>	
		<p>– à la même phrase, après les mots : « emploi et », sont insérés les mots : « , pour les bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, ».</p>	
<p>1° Pour les agents employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché, d'un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;</p>			
<p>2° Pour les agents employés par un établissement public, auprès de la commune à laquelle il est rattaché ;</p>			
<p>3° Pour les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale, auprès de l'une des communes qui en est membre ou de l'un des établissements publics qui lui est rattaché ;</p>			
<p>4° Pour les agents de la métropole de Lyon, auprès d'une commune mentionnée à l'article L. 2581-1 du code général des collectivités territoriales ou d'un établissement public qui lui est rattaché ou dont elle est membre.</p>		<p>c) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
		<p>« 5° Pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public, auprès des administrations de l'État et de ses établissements publics ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »</p>	
<p>Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des commissions consultatives paritaires, organisées par catégorie et placées auprès des collectivités, établissements ou des centres de gestion dans les conditions fixées à l'article 28 connaissent des questions individuelles</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
résultant de l'application des alinéas précédents, des décisions de mutation interne à la collectivité ou l'établissement, de sanction et de licenciement des agents non titulaires recrutés en application de l'article 3-3.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	<p><i>Art. 1^{er}.</i> – Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'État, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Article 18 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>I. — La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 18 <i>quinquies</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-150</p>
<p><i>Art. 2.</i> – I. — L'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1er est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et pour répondre à un besoin permanent de l'État, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement :</p>	<p>1° À l'article 1^{er}, au premier alinéa de l'article 13 et à l'article 24, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa du I, au premier alinéa du II, deux fois, et aux premier et second alinéas du III de l'article 2, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa, trois fois, du I de l'article 4, au premier alinéa du I et au II de l'article 6, au premier alinéa du II de l'article 10, au II de l'article 12, aux premier et dernier alinéas du I et au II de l'article 14, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa, trois fois, du I de l'article 15, au premier alinéa du II et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° L'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;</p>	<p>2° Un emploi impliquant un service à temps incomplet conformément au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, à la condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet ;</p>	<p>au III de l'article 18, aux deux premiers alinéas du I et au II de l'article 25, à la fin des 1° et 2° et au quatrième alinéa, trois fois, du I de l'article 26 et au premier alinéa du I et au II de l'article 28, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;</p>	
<p>3° Ou un emploi régi par le I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à la condition, pour les agents employés à temps incomplet, que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>			
<p>II. – L'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1er de la présente loi est en outre ouvert aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public de l'État, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement, un emploi mentionné au dernier alinéa de l'article 3 ou au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la</p>		<p>3° Au II de l'article 2, les références : « au dernier alinéa de l'article 3 ou au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi » sont remplacées par les références : « aux articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>date de publication de la présente loi, à temps complet ou incomplet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet, et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011.</p>		<p>4° L'article 3 est ainsi rédigé :</p>	
<p>(...)</p>		<p>« Art. 3. – L'accès à la fonction publique prévu à l'article 1^{er} est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, pendant un délai de trois ans à compter de la suppression de l'inscription sur les listes fixées par les décrets mentionnés aux 2° et 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, aux agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur l'une de ces listes.</p>	
<p><i>Art. 3.</i> – L'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dont l'inscription sur ces listes est supprimée au cours de la durée de quatre années prévue à l'article 1er de la présente loi.</p>		<p>« Pour l'application du présent chapitre, la date prise en compte pour apprécier les conditions d'emploi et d'ancienneté des agents mentionnés au premier alinéa du présent article est un an avant la suppression de l'inscription sur ces listes. » ;</p>	
<p><i>Art. 14.</i> – I. – L'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 9 est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>public et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % :</p>	<p>1° Un emploi permanent pourvu conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;</p>	<p>5° Au 1° du I de l'article 14, la référence : « à l'article 3 » est remplacée par les références : « aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 » ;</p>	
<p>2° Ou un emploi régi par le I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée. Les agents intéressés doivent, au 31 mars 2011, être en fonction ou bénéficiaire d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>II. – Les agents employés dans les conditions prévues au I du présent article et dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie à l'article 15.</p>		
<p>III. – Le présent article ne peut bénéficier aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.</p>		<p>6° L'article 17 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 17. – Dans un délai de trois mois suivant la publication des décrets prévus à l'article 16, l'autorité territoriale présente au comité technique</p>		<p>« Art. 17. – Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compétent un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.</p>		<p>relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée, comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.</p>	
<p>Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi.</p>		<p>« La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	
<p>La présentation du</p>		<p>« Le programme</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>		<p>pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale.»</p>	
<p>Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis mis en œuvre par décisions de l'autorité territoriale.</p>		<p>II. Au II de l'article 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».</p>	
<p><i>Art. 14, 15, 21, 41. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p><i>Art. 33. – Cf. supra, art. 18 quater</i></p>			
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>		<p>III. Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu aux articles 1^{er}, 13 ou 24 de la même loi, jusqu'au 12 mars 2018.</p>	
<p><i>Art. 1^{er}, 13 et 24. – Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt</p>			

Dispositions en vigueur

Art. 92. – Cf. annexe

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

~~Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu au même article 92, jusqu'au 12 mars 2018.~~

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

CHAPITRE II
DE L'AMÉLIORATION DU
DIALOGUE SOCIAL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE
(Division et intitulé nouveaux)

Amdt COM-151

Article 19 A *(nouveau)*

I. – L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié comme suit :

1° Au début du premier alinéa, est insérée la référence : « I. – » :

2° Après le dernier alinéa, est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article 9 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19</p> <p>I. – L'article 9 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II. »</p>
<p><i>Art. 9 ter.</i> – Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « aux trois fonctions publiques » sont remplacés par les mots : « à au moins deux fonctions publiques » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « aux trois » sont remplacés par les mots : « à au moins deux » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le rapport annuel mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est soumis au Conseil commun de la fonction publique.</p>	<p>« Il est saisi des projets de loi, d'ordonnance et de décret communs à au moins deux fonctions publiques. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle</p>			

Amdt COM-48

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.</p>			
<p>Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.</p>			
<p>Il comprend :</p>			
<p>1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ;</p>	<p>3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Des représentants des administrations et employeurs de l'État et de leurs établissements publics ;</p>	<p>« 2° Des représentants :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« – des administrations et employeurs de l'État et de leurs établissements publics ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>
	<p>« – des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des collectivités territoriales</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>4° Des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> <p>Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du</p>	<p>au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>« – des employeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. » ;</p> <p>4° Les 3° et 4° sont supprimés ;</p>	<p>« c) des employeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. » ;</p> <p>4° Les 3° et 4° sont abrogés ;</p>	<p>« c) Des employeurs <u>publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives</u> des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. » ;</p> <p>Amdt COM-152</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.</p>	<p>5° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « et 2° ».</p>	<p>5° À l'avant-dernier alinéa, les références : « , 3° et 4° » sont remplacées par la référence : « et 2° ».</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4° a été recueilli.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>			
<p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom</p>			
<p><i>Art. 29-1. – 1. – (...)</i></p>			
<p>L'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée s'applique pour l'élection des commissions prévues à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et pour la détermination de la composition de l'organisme paritaire représentant les fonctionnaires de France Télécom et chargé de donner un avis sur les textes relatifs à leurs statuts, prévu au présent article. Le chapitre II du titre Ier du livre IV du code du travail est applicable aux fonctionnaires de France Télécom. Par dérogation au 7° de l'article 34 de la loi n°</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Le présent article entre en vigueur à compter du renouvellement général résultant des premières élections professionnelles suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>II. – Le 3° du I du présent article entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour son application, et au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
			<p>Amdt COM-47</p>
			<p>Article 19 <i>bis</i> A (<i>nouveau</i>)</p>
			<p><u>À la première phrase du sixième alinéa et à la seconde phrase du dernier alinéa du 1. de l'article 29-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, le mot : « paritaire » est supprimé.</u></p>
			<p>Amdt COM-32</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires de France Télécom ont droit à un congé de formation économique, social et syndical dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre V du livre IV du code du travail.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment la composition particulière et les modalités de fonctionnement de l'organisme paritaire représentant les fonctionnaires et chargé de donner un avis sur les textes relatifs à leurs statuts.</p>			
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>			
<p><i>Art. 12.</i> – Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'État, définie à l'article 9 du titre Ier du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, les commissions administratives paritaires, les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>		<p>Article 19 bis (nouveau)</p>	<p>Article 19 bis</p>
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la</p>			<p><u>I (nouveau).</u> – <u>L'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>			<p><u>agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p><i>Art 54.</i> – À compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013, les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.</p>			<p><u>« Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</u></p>
<p>Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres des commissions administratives paritaires représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'État.</p>		<p>Après le mot : « choisis », la fin du second alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigée : « en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</p>	<p>II. – Après le mot : « choisis », la fin du second alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigée : « <u>dans les conditions prévues à l'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.</u> »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p><i>Art. 20.</i> – Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.</p> <p>Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'État pour les commissions administratives paritaires nationales, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement qui en assure la gestion pour les commissions administratives paritaires départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales.</p> <p>Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>			<p style="text-align: center;">Amdt COM-153</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les représentants du personnel à l'assemblée délibérante ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires.</p> <p>Les commissions administratives paritaires nationales sont présidées par l'autorité administrative de l'État. Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement public de santé dont le directeur assure la gestion conformément à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.</p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		<p>Article 19 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 19 <i>ter</i></p>
<p><i>Art. 100-1. -I. -</i> Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives. Celui-ci comprend deux contingents :</p> <p>1° Un contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un</p>		<p>Après le I de l'article 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>autre niveau que ceux indiqués au 1° de l'article 59. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité technique compétent.</p>			
<p>Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, ce contingent d'autorisations d'absence est calculé par les centres de gestion. Ceux-ci versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations aux collectivités et établissements précités dont certains agents ont été désignés par les organisations syndicales pour bénéficier desdites autorisations d'absence ;</p>			
<p>2° Un contingent est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents.</p>			
<p>Les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés et leur versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces décharges d'activité de service</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.</p>		<p>« I bis. – Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention. »</p>	
<p>II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>		<p>Article 19 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 19 <i>quater</i></p>
<p>Art. 136. – Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 126 à 135 ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 128.</p>		<p>Le dernier alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées aux articles 3 et 25 de la présente loi ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par la section II du chapitre III et par l'article 110 sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6,7,8,10,11,17,18,20, premier et deuxième alinéas, 23,25,26,27,28,29 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ; des articles 9,10, des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 25, des articles 33,34,35, des troisième et quatrième alinéas de l'article 37, de l'article 40, du premier alinéa du 1° et des 7,8°, 10° et 11° de l'article 57, des articles 59,75,75 bis et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ; de l'article L. 412-45 du code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L. 422-4 à L. 422-8 du code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe III de l'article 119 de la présente loi.</p>			
<p>Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers, en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Il détermine également les conditions dans lesquelles les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale et de l'établissement public mentionné à l'article 2 qui les emploie et peuvent, pour des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et en application de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V, être mis à disposition :

1° Pour les agents employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché, d'un établissement public de coopération intercommunale

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;</p>			
<p>2° Pour les agents employés par un établissement public, auprès de la commune à laquelle il est rattaché ;</p>			
<p>3° Pour les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale, auprès de l'une des communes qui en est membre ou de l'un des établissements publics qui lui est rattaché ;</p>			
<p>4° Pour les agents de la métropole de Lyon, auprès d'une commune mentionnée à l'article L. 2581-1 du code général des collectivités territoriales ou d'un établissement public qui lui est rattaché ou dont elle est membre.</p>			
<p>Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des commissions consultatives paritaires, organisées par catégorie et placées auprès des collectivités, établissements ou des centres de gestion dans les conditions fixées à l'article 28 connaissent des questions individuelles résultant de l'application des alinéas précédents, des décisions de mutation interne à la collectivité ou l'établissement, de sanction et de licenciement des agents non titulaires recrutés en application de l'article 3-3.</p>		<p>« Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
		<p>« Elles sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>un centre de gestion dans les conditions fixées à l'article 28, la commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission consultative paritaire, à la date de son affiliation ou à la date de la création de la commission consultative paritaire. Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être créées dans les conditions énoncées au même article 28.</p> <p>« Les commissions consultatives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.</p> <p>« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale, après avis de la commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline.</p> <p>« Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.</p> <p>« Les dispositions relatives à la composition, aux modalités d'élection et de désignation des membres, à l'organisation, aux</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <u>Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.</u></p> <p>Amdt COM-154</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>		<p>compétences et aux règles de fonctionnement des commissions consultatives paritaires sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	
		<p>Article 19 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 19 <i>quinquies</i></p>
		<p>I. – L'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 52. – La proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics non mentionnés à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne peut être inférieure à 40 %. Cette proportion doit être atteinte à compter du premier renouvellement du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent intervenant à partir de la promulgation de la présente loi. Lorsque le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe équivalent est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des</p>		<p>1° À la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « membres » est remplacé par les mots : « personnalités qualifiées » et les mots : « des administrateurs » sont remplacés par les mots : « personnalités qualifiées » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.</p>		<p>2° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Les nominations intervenues en violation du premier alinéa du présent article sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent.</p>		<p>3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Le présent article s'applique à compter du premier renouvellement des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou organes équivalents des établissements publics suivant la publication de la présente loi. Toutefois, la proportion des membres de ces organes ne peut être inférieure à 20 % à compter de leur premier renouvellement suivant ladite publication. À compter du deuxième renouvellement du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent, cette proportion doit être de 50 % ou l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.</p>		<p>a) Les deux premières phrases sont supprimées ;</p>	
		<p>b) À la dernière phrase, les mots : « cette proportion » sont remplacés par les mots : « la proportion des personnalités qualifiées de chaque sexe » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque l'un des deux sexes n'est pas représenté au sein du conseil à la date de publication de la présente loi, au moins un représentant de ce sexe doit être nommé lors de la plus prochaine vacance, si elle intervient avant le premier renouvellement visé au troisième alinéa.</p>	<p>Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou organe équivalent est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p>	<p>4° Au quatrième alinéa, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « d'administration, du conseil de surveillance ou d'un organe équivalent » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « premier » ;</p>	<p>II. – Pour les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics mentionnés à l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 <u>relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</u> qui ont déjà fait l'objet d'un renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la même loi, le présent article est applicable à compter du premier renouvellement qui suit la publication de la présente loi.</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>5° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « du présent article ».</p>	<p>II. – Pour les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics mentionnés à l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 <u>précitée</u> qui ont déjà fait l'objet d'un renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la même loi, le présent article est applicable à compter du premier renouvellement qui suit la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – Pour les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics mentionnés à l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 <u>relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</u> qui ont déjà fait l'objet d'un renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la même loi, le présent article est applicable à compter du premier renouvellement qui suit la publication de la présente loi.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 53. – A</i></p> <p>l'exception des membres représentant des organisations syndicales de fonctionnaires et des représentants des employeurs territoriaux, les membres respectifs du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont désignés, dans chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.</p>		<p>Article 19 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article 53 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par un I ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Les membres respectifs du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont désignés dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Les représentants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège sont désignés par celles-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe ;</p> <p>« 2° Les représentants des employeurs publics sont désignés, dans chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Lorsqu'ils sont élus, cette proportion s'applique à chaque liste de candidats par</p>	<p>Article 19 <i>sexies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le présent article s'applique au prochain renouvellement des membres du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>Article 20</p> <p>Le présent chapitre entre en vigueur à compter du renouvellement général résultant des premières élections professionnelles suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>catégorie.</p> <p>« Toutefois, lorsque le nombre de sièges mentionné aux 1° ou 2° est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° Au début du second alinéa, est ajoutée la mention : « II. – ».</p> <p>II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.</p>	<p>Article 20</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Article 20 bis A</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>		<p>Article 20 bis A (nouveau)</p>	
<p>« Art. 6. – (...) »</p>			
<p>Aucune distinction,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »</p>		<p>Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « de leur situation de famille, ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>		<p>Article 20 bis (nouveau)</p>	<p>Article 20 bis</p>
<p>Art. 8. – Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.</p>			
<p>Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État prévoit les adaptations aux obligations définies par les articles L. 2135-1 à L. 2135-6 du code du travail que justifient les conditions particulières d'exercice du droit syndical dans la fonction publique.</p>		<p>Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est supprimé.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 8 bis. – I. – Les organisations syndicales de</p>		<p>Article 20 ter (nouveau)</p>	<p>Article 20 ter</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.</p>			
<p>II. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :</p>			
<p>1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;</p>			
<p>2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;</p>			
<p>3° A la formation professionnelle et continue ;</p>			
<p>4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;</p>			
<p>5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;</p>			
<p>6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;</p>			
<p>7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.</p>			
<p>III. - Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'objet et du niveau de la négociation.			
Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.			
IV. – Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.		Au IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et à la première phrase du second alinéa du V de l'article L. 4312-3-2 du code des transports, les mots : « du nombre des voix » sont remplacés par les mots : « des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier ».	<i>(Sans modification)</i>
Code des transports			
<i>Art. L. 4312-3-2. –</i> (...) V. – Pour les salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, la validité des accords collectifs de travail prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévues à l'article L. 2231-8 du même code.</p> <p>En application du IV de l'article 8 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un accord est valide, pour les personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections au comité technique. Le présent alinéa est également applicable pour déterminer la validité des accords pour les personnels mentionnés aux 2° et 3° du même article L. 4312-3-1.</p>		<p>Article 20 quater (nouveau)</p> <p>I. – L'article 23 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 23 <i>bis</i>. – I. – Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement peut, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficier d'une décharge d'activité de service ou être mis à la disposition d'une organisation syndicale. Dans ce cas, il est réputé conserver sa position statutaire.</p> <p>« II. – Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, de l'une des mesures prévues au I et qui consacre la totalité de son service à une activité</p>	<p>Article 20 quater</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 23 <i>bis</i>. – I. – Le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa position statutaire.</p> <p>Amdt COM-155</p> <p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

syndicale a droit, dès la première année, à l'application des règles suivantes :

« 1° Son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade ;

« 2° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon relevant de la même autorité de gestion ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, et selon la même voie, à l'échelon spécial ;

« 3° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, et selon la même voie, au grade

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

supérieur.

« III. – Le fonctionnaire qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis au II.

« IV. – Par dérogation à l'article 17, le fonctionnaire qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I du présent article et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.

« Toutefois, cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

« V. – Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire ~~qui consacre une quotité de temps de~~

« III. – Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis au II.

« IV. – Par dérogation à l'article 17, le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I du présent article et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.

Amdt COM-156

(Alinéa sans modification)

« V. – (Sans modification)

« VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire soumis aux II et III conserve le bénéfice de la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 12.</i> – Le grade est distinct de l'emploi.</p>	<p>Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.</p>	<p>travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle. »</p>	<p>nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire <u>soumis au même II</u> bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle. »</p>
<p>Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical.</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	<p>II. – À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical » sont remplacés par les mots : « sont soumis aux II et III de l'article 23 <i>bis</i> de la présente loi ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 19.</i> – (...)</p>		<p>III. – Après la deuxième phrase du 3° des articles 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, est</p>	<p>III. – Après la deuxième phrase du 3° des articles 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 <u>portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</u>, 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° En outre, pour l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés.</p>		<p>insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1984 <u>portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</u> et 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 <u>portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</u>, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		<p>« Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

—

Art. 36. – (...)

3° Un troisième concours, pour l'accès à certains cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total de places offertes pour l'accès par concours aux cadres d'emplois concernés. Ces concours sont organisés sur épreuves.

**Loi n° 86-33 du
9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique hospitalière**

Art. 29. – (...)

3° En outre, pour l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux candidats justifiant de

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixant la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés.</p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>			
<p><i>Art. 15.</i> – Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.</p>		<p>IV. – A. – L'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est abrogé.</p>	<p>IV. – A. – L'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 <u>portant droits et obligations des fonctionnaires</u> est abrogé.</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>			
<p><i>Art. 33.</i> – L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'un des emplois correspondant à ce grade.</p>			
<p>Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.</p>		<p>B. – Le second alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est supprimé et l'article 59 de la même loi est abrogé.</p>	<p>B. – Le second alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant <u>dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</u> est supprimé et l'article 59 de la même loi est abrogé.</p>
<p><i>Art. 59. –</i> L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une décharge d'activité de service accordée pour une quotité minimale de temps a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p><i>Art. 56. –</i> L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.</p>			
<p>Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.</p>		<p>C. – Le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimé.</p>	<p>C. – Le <u>second alinéa de l'article 56 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 77</u> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <u>portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</u> sont <u>supprimés</u>.</p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction</p>			<p>Amdt COM-156</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

publique hospitalière

Art. 77. — (...) L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de temps complet fixée par décret en Conseil d'État a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.

Pour le calcul de la quotité de temps complet prévue au deuxième alinéa du présent article, sont pris en compte la décharge d'activité de service dont l'agent bénéficie ainsi que ses droits individuels à absence en application des 1° et 2° de l'article 59, du 1° du I de l'article 100-1 et à congés en application des 1° et 7° de l'article 57.

(...)

Art. 70. — L'avancement des fonctionnaires mis à la disposition des organisations syndicales nationales en application de l'article 97 ou bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour l'exercice de mandats syndicaux pour une quotité minimale de temps a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

D. — Les articles 70 et 97 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ~~précitée~~ sont abrogés.

D. — Les articles 70 et 97 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 97.</i> – Sous réserve des nécessités du service, les établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.</p>			
<p>Les fonctionnaires qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou qui sont mis à la disposition d'une organisation syndicale nationale sont réputés être en position d'activité.</p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>			
<p><i>Art. 23.</i> – <i>Cf. annexe</i></p>		<p>V. – Les II à IV de l'article 23 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État prévu au VI du même article.</p>	<p>V. – Les II à IV de l'article 23 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 <u>portant droits et obligations des fonctionnaires</u> entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État prévu au VI du même article <u>23 bis</u>.</p>
	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
	<p>I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>			
<p><i>Art. 36.</i> – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre Ier du statut général et sans préjudice du placement en situation de réorientation professionnelle prévue à la sous-section 3 de la présente section, en cas de suppression</p>	<p>1° À l'article 36, les mots : « et sans préjudice du placement en situation de réorientation professionnelle prévue à la sous-section 3 de la présente section » sont supprimés ;</p>	<p>1° (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>1° (Sans <i>modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en surnombre provisoire.</p>	<p>2° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre V, à l'exception de l'article 44 <i>sexies</i>, est abrogée ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Sous-section III : Réorientation professionnelle</p>			
<p><i>Art. 44 bis.</i> – En cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé.</p>			
<p><i>Art. 44 ter.</i> – L'administration établit, après consultation du fonctionnaire placé en situation de réorientation professionnelle, un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet de faciliter son affectation dans un emploi correspondant à son grade, situé dans son service ou dans une autre administration, ou de lui permettre d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent. Le projet peut également avoir pour objet de l'aider à accéder à un emploi dans le secteur privé ou à créer ou reprendre une entreprise.</p>			
<p>Pendant la réorientation, le fonctionnaire est tenu de suivre les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser sa réorientation et pour lesquelles il est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prioritaire. Il bénéficie également d'une priorité pour la période de professionnalisation.</p>			
<p>L'administration lui garantit un suivi individualisé et régulier ainsi qu'un appui dans ses démarches de réorientation. Elle fait diligence pour l'affecter, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60, dans les emplois créés ou vacants correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle.</p>			
<p>Le fonctionnaire peut être appelé à accomplir des missions temporaires pour le compte de son administration ou d'une autre administration. Les missions qui lui sont alors confiées doivent s'insérer dans le projet personnalisé.</p>			
<p><i>Art. 44 quater.</i> – La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire accède à un nouvel emploi.</p>			
<p>Elle peut également prendre fin, à l'initiative de l'administration, lorsque le fonctionnaire a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel. Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.</p>			
<p><i>Art. 44 quinquies.</i> – Un décret en Conseil d'État</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>détermine les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section.</p>	<p>3° L'article 44 <i>sexies</i> devient l'article 44 <i>bis</i> ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 44 sexies.</i> – Les fonctionnaires d'État affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit.</p>	<p>4° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 60 est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 60 est ainsi rédigée :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 60.</i> – L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.</p>	<p>Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.</p>	<p>Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.</p>	<p>Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont</p>
	<p>« Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.</p> <p>Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.</p> <p>Art. 62. – Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de</p>	<p>la commission administrative paritaire compétente. » ;</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 62. – Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de</p>	<p>5° L'article 62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, du détachement défini à l'article 45 et de l'intégration directe définie à l'article 63 <i>bis</i> du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 41 de ce même titre.</p>	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade. Dans ce cas, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, d'une priorité de détachement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »</p> <p>II. – Les fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont affectés à la même date dans un emploi de leur corps d'origine, au besoin en surnombre.</p>	<p>« Le premier alinéa est également applicable lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade. Dans ce cas, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, d'une priorité de détachement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »</p> <p>II. – Les fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle à la date de publication de la présente loi sont affectés, à la même date, dans un emploi de leur corps d'origine, au besoin en surnombre.</p>	<p>« Le premier alinéa <u>du présent article</u> est également applicable lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade. Dans ce cas, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, d'une priorité de détachement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »</p> <p>II. – Les fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle à la date <u>d'entrée en vigueur</u> de la présente loi sont affectés, à la même date, dans un emploi de leur corps d'origine, au besoin en surnombre.</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Amdt COM-157 Article 22</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctionnaires</p> <p><i>Art. 20. – Cf Annexe</i></p>	<p>Au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « de la performance collective » sont remplacés par les mots : « des résultats collectifs ».</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, au premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « de la performance collective » sont remplacés par les mots : « des résultats collectifs ».</p>	<p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-158</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 88. – Cf Annexe</i></p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p><i>Art. 78-1. – Une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services peut être attribuée aux agents titulaires et non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2, dans des conditions prévues par décret.</i></p>	<p>I. – Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité</p>	<p>I. – Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">du droit</p> <p><i>Art. 109.</i> – Les personnels du groupement sont constitués :</p> <p>1° Des personnels mis à disposition par ses membres ;</p> <p>2° Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;</p> <p>3° Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.</p> <p>Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. 110.</i> – I. – Le régime des personnels des groupements créés</p>	<p>du droit est modifié comme suit :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, par la convention constitutive, soit à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État, lorsque le groupement au sein duquel ils exercent assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit aux dispositions du code du travail, lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. » ;</p> <p>2° L'article 110 de la même loi est abrogé ;</p>	<p>du droit est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article 109 est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, par la convention constitutive, soit à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État lorsque le groupement au sein duquel ils exercent assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit au code du travail lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, par la convention constitutive, soit à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'État lorsque <u>la comptabilité du groupement au sein duquel ils exercent est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public</u>, soit au code du travail lorsque <u>la comptabilité du groupement au sein duquel ils exercent est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé</u>. » ;</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-159</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>antérieurement à la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article 109 est déterminé par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de cette publication.</p>	<p>Les personnels en fonction à la date de promulgation de la présente loi restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de l'assemblée générale ou de la délibération du conseil d'administration. Jusqu'à cette même date, le groupement peut également conclure ou renouveler les contrats conformément à ces dispositions.</p>	<p>I bis. – Supprimé</p>	<p>I bis. – Suppression maintenue</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, ces personnels peuvent bénéficier du maintien de ces dispositions jusqu'au terme de leur contrat et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Le régime des personnels des groupements créés postérieurement à la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article 109 est fixé par la convention constitutive.</p>		
	<p>3° Les personnels mentionnés au troisième alinéa du I de l'article 110 de la même loi, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, peuvent conserver le bénéfice des dispositions qui leur étaient applicables avant la</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Art. 109. – Cf. supra</i>	<p>promulgation de cette loi, jusqu'au terme de leur contrat et au plus tard jusqu'au 17 mai 2015.</p> <p>II. – Les dispositions du dernier alinéa de l'article 109 de la même loi, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux groupements d'intérêt public créés après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Le dernier alinéa de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux groupements d'intérêt public créés après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>TITRE III <i>BIS</i> DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</p>	<p>TITRE III <i>BIS</i> DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES</p>
		<p>(<i>Division et intitulé nouveaux</i>)</p>	
		<p>CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES</p> <p>(<i>Division et intitulé nouveaux</i>)</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES</p>
		<p>Article 23 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 23 <i>bis</i></p>
		<p>Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Code de justice administrative</p>		<p>1° Supprimé</p>	<p><u>1° L'article L. 121-4 est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 121-4. – Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et sont choisis parmi les personnalités</i></p>			<p><u>« Art. L. 121-4. – I. – Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer des fonctions</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.</p>			<p><u>consultatives ou juridictionnelles.</u></p>
<p>Ils siègent à l'assemblée générale et peuvent être appelés à participer aux séances des autres formations administratives.</p>			<p><u>« II. – Les conseillers d'État en service extraordinaire nommés pour exercer des fonctions consultatives sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale. Ils sont nommés après avis du vice-président.</u></p>
<p>Les conseillers d'État en service extraordinaire ne peuvent être affectés à la section du contentieux.</p>			<p><u>« Ils siègent à l'assemblée générale et peuvent être appelés à participer aux séances des autres formations administratives. Ils ne peuvent être affectés à la section du contentieux.</u></p>
			<p><u>« III. – Les conseillers d'État en service extraordinaire nommés pour exercer des fonctions juridictionnelles sont choisis parmi les personnes que leur compétence et leur activité dans le domaine du droit qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions. Ils doivent remplir les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et justifier de vingt-cinq années au moins d'activité professionnelle. Ils sont nommés sur proposition d'un comité présidé par le vice-président du Conseil d'État et composé, en outre, d'un nombre égal de personnalités qualifiées et de membres du Conseil d'État, désignés par le vice-président du Conseil d'État.</u></p>
			<p><u>« Ces conseillers d'État en service extraordinaire sont affectés à la section du contentieux. Ils</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 121-5.</i> – Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable avant l'expiration d'un délai de deux ans.</p>		2° Supprimé	<p><u>ne peuvent être affectés dans les formations administratives. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les conseillers d'État en service ordinaire.</u></p>
			<p><u>« Les conseillers d'État en service extraordinaire nommés pour exercer des fonctions juridictionnelles et qui ont la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine.</u></p>
			<p><u>« IV. – Le nombre des conseillers d'État en service extraordinaire mentionnés aux II et III du présent article est fixé par décret en Conseil d'État. » ;</u></p>
			<p>Amdts COM-160 et COM-30</p>
			<p><u>2° L'article L. 121-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que pour motif disciplinaire et sur proposition de la commission consultative mentionnée à l'article L. 132-1. » ;</u></p>
			<p>Amdts COM-160 et COM-30</p>
		3° Supprimé	<p><u>3° L'article L. 121-6 est ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 121-6.</i> – Les conseillers d'État en service extraordinaire peuvent recevoir, à l'exclusion de tout traitement au Conseil d'État, une indemnité pour les services qu'ils accomplissent</p>			<p><u>« Art. L. 121-6. – Les conseillers d'État en service extraordinaire mentionnés au II de l'article L. 121-4 peuvent recevoir, à l'exclusion de tout traitement au Conseil d'État, une indemnité pour les services</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>effectivement au Conseil.</p>			<p>qu'ils accomplissent effectivement au Conseil.</p>
			<p><u>« Les conseillers d'État en service extraordinaire mentionnés au III de l'article L. 121-4 perçoivent la rémunération afférente au grade de conseiller d'État. » ;</u></p>
			<p>Amdts COM-160 et COM-30</p>
		<p>4° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 122-1. – Les décisions du Conseil d'État statuant au contentieux sont rendues par l'assemblée du contentieux, par la section du contentieux ou par des formations de sous-sections réunies. Elles peuvent également être rendues par chaque sous-section siégeant en formation de jugement.</p>		<p>« Art. L. 122-1. – Les décisions du Conseil d'État statuant au contentieux sont rendues par l'assemblée du contentieux, par toutes les chambres réunies ou par des formations comprenant plusieurs chambres. Elles peuvent également être rendues par chaque chambre siégeant en formation de jugement.</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Les décisions du Conseil d'État statuant au contentieux sont rendues par l'assemblée du contentieux, par <u>des formations</u>, par <u>des formations</u> de chambres réunies ou par <u>une</u> chambre siégeant en formation de jugement. <u>Elles sont en outre rendues, dans les cas définis au chapitre III bis du titre VII du livre VII du présent code, par la formation spécialisée prévue à l'article L. 773-2.</u></p>
<p>Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de la section du contentieux et les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale.</p>		<p>« Le président de la section du contentieux, ainsi que les autres conseillers d'État qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>5° Supprimé</p>	<p>5° Suppression maintenue</p>
<p>Art. 211-2. – Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par</p>			<p>5° bis (nouveau) <u>L'article L. 211-2 du même code est complété par un</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'État en qualité de juge d'appel et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.		6° Sauf à l'article L. 231-1, les mots : « membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel », « membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » et « conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel » sont remplacés par les mots : « magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » ;	<u>alinéa ainsi rédigé :</u>
		7° Les mots : « corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » sont remplacés par les mots : « corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » ;	<u>« Elles connaissent en premier et dernier ressort des litiges dont la compétence leur est attribuée par décret en Conseil d'État à raison de leur objet ou de l'intérêt d'une bonne administration. »</u>
		8° Au 1° de l'article L. 232-2 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 232-3, les mots : « chef de la mission	Amdt COM-162
<i>Art. 232-2.</i> – Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est présidé par le vice-président du Conseil d'État et comprend en outre :			6° (<i>Sans modification</i>)
1° Le conseiller d'État, chef de la mission			7° (<i>Sans modification</i>)
			8° (<i>Sans modification</i>)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
permanente d'inspection des juridictions administratives ;		permanente » sont remplacés par les mots : « président de la mission » ;	
2° Le directeur général de la fonction publique ;			
3° Le secrétaire général du Conseil d'État ;			
4° Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;			
5° Cinq représentants des membres du corps, élus au scrutin de liste parmi l'ensemble des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et des agents détachés depuis plus de deux ans dans ledit corps. Ces listes peuvent être incomplètes ;			
6° Trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées, pour une durée de trois ans non renouvelable, respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.			
Le mandat des représentants des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois. Toutefois, les agents détachés élus au conseil supérieur démissionnent d'office de leur mandat dès que leur détachement prend fin.			
<i>Art. L. 232-3.</i> – En cas d'empêchement du vice-président du Conseil d'État, la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'État, chef de la mission permanente d'inspection des			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>juridictions administratives. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller d'État désigné par le vice-président.</p>			
<p>Les suppléants des représentants de l'administration au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont désignés par les ministres dont ils dépendent.</p>			
<p><i>Art. L. 511-2.</i> – Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller.</p>		<p>9° L'article L. 511-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'État, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet.</p>			
		<p>« Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues au présent livre, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des juridictions financières</p>		<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS FINANCIÈRES</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS FINANCIÈRES</p>
		<p>Article 23 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 23 <i>ter</i></p>
		<p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Section 3</p>		<p>1° À l'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er}, après le mot : « maîtres », sont insérés les mots : « et référendaires » ;</p>	
<p>Conseillers maîtres en service extraordinaire</p>		<p>2° La seconde phrase de l'article L. 112-5 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p>	
<p><i>Art. 112-5.</i> – Des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères ou des personnes ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au sein de l'État ou d'organismes soumis au contrôle des juridictions financières peuvent être nommés conseillers maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 111-2 à L. 111-8. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.</p>		<p>« Leur nombre ne peut être supérieur à douze. Ils sont affectés en chambre par le premier président. Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. » ;</p>	
		<p>3° Après le même article L. 112-5, il est inséré un article L. 112-5-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« <i>Art. L. 112-5-1.</i> – Des personnes dont l'expérience et l'expertise particulières sont nécessaires aux activités et missions de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 112-6.</i> – Les conseillers maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne peut être supérieur à douze, sont nommés par décret pris en conseil des ministres, après avis du premier président de la Cour des comptes, pour une période de cinq ans non renouvelable.</p>		<p>Cour des comptes peuvent être nommées conseillers maîtres en service extraordinaire, dans la limite de six, ou conseillers référendaires en service extraordinaire, dans la limite de six.</p> <p>« Ces conseillers sont affectés en chambre par le premier président. Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. » ;</p> <p>4° L'article L. 112-6 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 112-5-1.</i> – <i>Cf. supra</i></p>		<p>« <i>Art. L. 112-6.</i> – Les conseillers maîtres en service extraordinaire mentionnés à l'article L. 112-5 sont nommés par décret pris en conseil des ministres, après avis du premier président de la Cour des comptes, pour une période de cinq ans non renouvelable.</p> <p>« Les conseillers maîtres en service extraordinaire mentionnés à l'article L. 112-5-1 sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, pour une période de cinq ans non renouvelable.</p>	
<p><i>Art. 112-8.</i> – Il est institué un conseil supérieur de la Cour des comptes.</p>		<p>« Les conseillers référendaires en service extraordinaire sont nommés par décret, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, pour une période de trois ans renouvelable une fois. »</p> <p>5° L'article L. 112-8 du même code est ainsi</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ce conseil comprend :</p> <p>1° Le premier président de la Cour des comptes, qui le préside ;</p> <p>2° Le procureur général près la Cour des comptes ;</p> <p>3° Trois personnalités qualifiées dans les domaines soumis au contrôle des juridictions financières qui n'exercent pas de mandat électif et sont désignées pour une période de trois ans non renouvelable respectivement par décret du Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;</p> <p>4° Quatre magistrats les plus anciens dans leur grade de président de chambre, à l'exclusion des présidents de chambre maintenus en activité en application de l'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État ;</p> <p>5° Neuf membres élus représentant les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs extérieurs. Il est procédé à l'élection de neuf membres suppléants, à raison de trois pour le collège des conseillers maîtres, deux pour celui des conseillers référendaires, deux pour celui des auditeurs, un pour le collège des conseillers maîtres en service</p>		<p>modifié :</p> <p>a) À la première phrase du 5°, après les mots : « maîtres », sont insérés les mots : « et conseillers référendaires » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>extraordinaire et un pour celui des rapporteurs extérieurs. Leur mandat est de trois ans, il est renouvelable une fois. Les modalités de cette élection sont fixées par décret.</p>			
<p>Le conseil est consulté par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, sur les modifications des dispositions statutaires applicables aux magistrats, ainsi que sur toute question déontologique, d'ordre général ou individuel, relative à l'exercice des fonctions des magistrats, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs.</p>		<p>b) À la deuxième phrase du même 5°, les mots : « maîtres en service » sont remplacés par les mots : « maîtres et référendaires en service » ;</p>	
<p>Le conseil donne un avis sur les mesures individuelles concernant la situation et l'avancement des magistrats de la Cour des comptes, à l'exception des propositions de nomination des présidents de chambre. De même, il donne un avis sur les propositions de nomination aux emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes, ainsi que sur les propositions de</p>		<p>c) Au huitième alinéa et à la seconde phrase du dixième alinéa, après le mot : « maîtres », sont insérés les mots : « et référendaires » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nomination des premiers conseillers et des présidents de section de chambre régionale des comptes au grade de conseiller référendaire ou de conseiller maître.</p>			
<p>Sauf en matière disciplinaire, tous les membres du conseil siègent, quel que soit le niveau hiérarchique des magistrats dont le cas est examiné. Toutefois, les représentants des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs ne siègent pas lorsque le conseil se réunit pour donner l'avis prévu à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Lorsque la situation de l'un des membres élus du conseil supérieur est évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat, le conseiller maître en service extraordinaire ou le rapporteur extérieur en cause ne siège pas à la réunion. Il est remplacé par son suppléant.</p>			
<p><i>Art. 123-5.</i> – Le conseil supérieur de la Cour des comptes est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le premier président ou par le président de chambre à laquelle est affecté le magistrat en cause. Lorsqu'il est saisi par le premier président, celui-ci ne siège pas, le conseil étant alors présidé par le président de chambre en activité le plus ancien dans son grade. Lorsqu'il est saisi par le président de la chambre à laquelle est affecté le magistrat en cause, et si ce président de chambre est</p>		<p>d) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « maître », sont insérés les mots : « ou référendaire » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>membre du conseil supérieur, il ne siège pas au conseil supérieur où il est remplacé par le président de chambre suivant en termes d'ancienneté dans ce grade. Pour les présidents de chambre et pour les magistrats qui ne sont pas affectés dans une chambre, le conseil supérieur est saisi par le premier président de la Cour des comptes, qui ne siège pas, le conseil étant dans ce cas présidé par le président de chambre en activité le plus ancien dans son grade.</p>			
<p>Lorsque le magistrat en cause est délégué dans les fonctions du ministère public, le conseil supérieur, saisi par le premier président, est présidé par le procureur général près la Cour des comptes.</p>			
<p>Ne siègent pas au conseil supérieur les représentants des rapporteurs extérieurs, des conseillers maîtres en service extraordinaire ainsi que le procureur général près la Cour des comptes, sauf, s'agissant du procureur général, dans le cas mentionné à l'alinéa précédent.</p>			
<p><i>Art. 141-3.</i> – Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes, y compris les commissaires aux apports et les commissaires à la fusion, tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire</p>		<p>6° Au troisième alinéa de l'article L. 123-5, après le mot : « extraordinaire », sont insérés les mots : « et des conseillers référendaires en service extraordinaire » ;</p> <p>7° Au premier alinéa de l'article L. 141-3 du même code, après le mot : « extraordinaire », sont insérés les mots : « , conseillers référendaires en service extraordinaire » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communiquer les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes de sociétés.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Au titre de la mission visée à l'article LO 132-2-1 du présent code, les membres et personnels de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux commissaires aux comptes des organismes et régimes de sécurité sociale visés par l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale tous renseignements sur les opérations effectuées pour le compte de ces derniers par les organismes, branches ou activité visés par l'article LO 132-2-1, et sur les vérifications qu'ils ont opérées, en tant qu'ils sont utiles à leur mission légale de certification des comptes de l'exercice sous revue et sous réserve des dispositions de l'article L. 120-3 du présent code. Ils disposent d'une faculté identique à l'égard des commissaires aux comptes d'autres entités dont une partie des opérations est gérée par les organismes, branches ou activité visés par l'article LO 132-2-1 du même code.</p>			
<p>Les conditions d'application des deuxième et troisième alinéas sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
		<p>8° L'article L. 220-1 du même code ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 220-1.</i> – Sous réserve des dispositions du présent code, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'État pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>« <i>Art. L. 220-1.</i> – Le statut des magistrats des chambres régionales des comptes est régi par le présent titre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État. »</p>	
<p><i>Art. L. 112-7.</i> – Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration peuvent exercer les fonctions de rapporteur auprès de la Cour des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.</p>		<p>Article 23 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Cette disposition est également applicable aux fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents de direction et aux agents comptables des organismes de sécurité sociale. Elle s'applique également, dans les conditions prévues par leur statut aux militaires et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement.</p>		<p>1° À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 112-7, les mots : « et aux agents comptables des organismes de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « , aux agents comptables des organismes de sécurité</p>	<p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 122-5.</i> – Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires sont attribués, d'une part, à des auditeurs de 1^{re} classe, d'autre part, à des magistrats de chambre régionale des comptes dans les conditions fixées ci-après.</p>		<p>sociale et aux agents contractuels exerçant à la Cour des comptes depuis plus de six ans » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Chaque année, est nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes un magistrat de chambre régionale des comptes ayant au moins le grade de premier conseiller, âgé de trente-cinq ans au moins et justifiant, à la date de nomination, de dix ans de services publics effectifs. Cette nomination est prononcée sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</p>		<p>a) Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller référendaire s'effectue hors tour.</p>		<p>« Chaque année, sont nommés conseillers référendaires à la Cour des comptes au plus deux magistrats de chambre régionale des comptes ayant au moins le grade de premier conseiller, âgés de trente-cinq ans... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>« Chaque année, sont nommés conseillers référendaires à la Cour des comptes <u>un ou</u> deux magistrats de chambre régionale des comptes ayant au moins le grade de premier conseiller, âgés de trente-cinq ans... (le reste sans changement). » ;</p>
<p>En dehors des auditeurs de 1^{ère} classe et des magistrats de chambre régionale des comptes visés au deuxième alinéa du présent article nul ne peut être nommé conseiller</p>			<p>Amdt COM-163</p> <p>b) Suppression</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>référendaire s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.</p>		<p>b) Supprimé</p>	<p>maintenue</p>
		<p>c) <i>(nouveau)</i> Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« Chaque année, un fonctionnaire ou un magistrat justifiant de trois années en qualité de rapporteur extérieur peut également être nommé conseiller référendaire, sans qu'il en soit tenu compte pour l'application du cinquième alinéa. » ;</p>	
<p>Les vacances parmi les conseillers référendaires autres que celles mentionnées au premier alinéa sont pourvues au moins à raison d'une sur quatre par des rapporteurs extérieurs à temps plein exerçant leurs fonctions à la Cour des comptes depuis au moins trois ans ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins trois ans.</p>		<p>d) <i>(nouveau)</i> À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>	<p>d) <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 222-4.</i> – Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :</p>			
<p>a) S'il a exercé, depuis moins de trois ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique				
<p>L. O. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;</p>	<p>b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;</p>	<p>c) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil départemental, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune ;</p>	<p>d) S'il a exercé depuis moins de trois ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'État dans un département ou dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'État ;</p>	<p>e) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de trois ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ;</p>	<p>f) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de</p>	<p>3° Le d de l'article L. 222-4 est abrogé.</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.</p>			
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>			
	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>
	<p>CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>	<p>CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>	<p>CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</p>
<p>Code du travail</p>		<p>Article 24 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 24 A</p>
		<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><u>I.</u> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
			<p>Amdt COM-164</p>
<p><i>Art. L. 323-2.</i> – L'État et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'État autres qu'industriels et commerciaux, La Poste jusqu'au 31 décembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autre qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 ; les dispositions des articles L. 323-3, L. 323-4-1, L. 323-5, L. 323-8 et L. 323-8-6-1 leur sont applicables.</p>		<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 323-2, les mots : « La Poste jusqu'au 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « les juridictions administratives et financières, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes, les groupements d'intérêt public ».</p>	<p>1° <u>Le</u> premier alinéa de l'article L. 323-2 <u>est ainsi modifié</u> :</p> <p><u>a)</u> les mots : « La Poste jusqu'au 31 décembre 2011, » sont remplacés par les mots : « les juridictions administratives et financières, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes, les groupements d'intérêt public » ;</p>
			<p><u>b) (<i>nouveau</i>)</u> les mots : « L. 323-1 » ; les dispositions des articles</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à l'obligation d'emploi visée à l'alinéa précédent que pour leurs agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.</p>	<p>L'application des alinéas précédents font l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>2° L'article L. 323-8-6-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><u>L. 323-3, L. 323-4-1, L. 323-5, L. 323-8</u> » sont remplacés par les mots : « L. 5212-2 ; les dispositions des articles L. 323-4-1, L. 5212-13, L. 5212-15, L. 5212-6 à L. 5212-7-1 » ;</p>
<p><i>Art. L. 323-8-6-1. –</i> I. – Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'État. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :</p>	<p>1° Section « Fonction publique de l'État » ;</p>	<p>2° L'article L. 323-8-6-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-164</p>
<p>2° Section « Fonction publique territoriale » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Section « Fonction publique hospitalière ».</p>			
<p>Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles. Il assure le financement et la mise en œuvre des parcours de formation professionnelle préqualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi handicapés qui sont recrutés dans la fonction publique.</p>			
<p>Peuvent bénéficier du concours de ce fonds :</p>			
<p>1° Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2 ;</p>			
<p>2° Les organismes ou associations contribuant par leur action à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention ;</p>			
<p>3° La Poste jusqu'au 31 décembre 2011.</p>			
<p>Peuvent également saisir ce fonds les agents reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 et rémunérés par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2.</p>			
<p>Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux.</p>			
		<p>a) Le neuvième alinéa du I est supprimé ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées.</p>			
<p>II. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer.</p>			
<p>Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et par La Poste sont versées dans la section " Fonction publique de l'État ".</p>		<p>b) Au deuxième alinéa du II, les mots : « et par La Poste » sont remplacés par les mots : «, par les juridictions administratives et financières, par les autorités administratives indépendantes, par les autorités publiques indépendantes et par les groupements d'intérêt public».</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p>Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section " Fonction publique territoriale ".</p>			
<p>Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctionnaires sont versées dans la section " Fonction publique hospitalière " .</p>			
<p>III. — Les crédits de la section "Fonction publique de l'État" doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et, jusqu'au 31 décembre 2011, de La Poste, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique de l'État, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.</p>			<p><u>c) (nouveau) Au premier alinéa du III, les mots : « et, jusqu'au 31 décembre 2011, de La Poste » sont remplacés par les mots : « des juridictions administratives et financières, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des groupements d'intérêt public »;</u></p>
<p>(...)</p>			
<p>IV. – (...)</p>			
<p>Le nombre d'unités manquantes est réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour</p>			<p><u>d) (nouveau) Au troisième alinéa du IV, les mots: « du premier alinéa de l'article L. 323-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 5212-6 »;</u></p>

Amdt COM-164

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 323-8-2.</p>			
<p>Art. L. 323-4-1. – (...)</p>			
<p>Pour le calcul du taux d'emploi susmentionné, l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est constitué de l'ensemble des personnes mentionnées aux articles L. 323-3 et L. 323-5 rémunérées par les employeurs mentionnés à l'alinéa précédent au 1^{er} janvier de l'année écoulée.</p>			
			<p><u>e) (nouveau) Au quatrième alinéa du même IV, la référence : « L. 323-8-2 » est remplacée par la référence : « L. 5214-1 » ;</u></p>
			<p><u>3° (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 323-4-1, les références : « L. 323-3 et L. 323-5 » sont remplacées par les références : « L. 5212-13 et L. 5212-15 » ;</u></p>
			<p><u>II (nouveau). – Aux articles 6 <i>sexies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, 37 <i>bis</i> et 40 <i>ter</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, 35, trois fois, 38, 54, deux fois, 60 <i>bis</i> et 60 <i>quinquies</i> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, 27, quatre fois, 38, 46-1 et 47-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, la</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

**Loi n°90-568 du
2 juillet 1990 relative à
l'organisation du service
public de la poste et à
France Télécom**

Art 30. – (...)

La Poste peut instaurer un régime collectif obligatoire de protection sociale complémentaire au bénéfice de ses personnels visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, selon les dispositions de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale et dans des conditions précisées par décret. Les contributions de La Poste destinées au financement des prestations prévues par ce régime sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur en ce qui concerne les personnels visés aux articles 29 et 44 de la présente loi dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Pour le calcul du montant net du revenu imposable des personnels visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, les cotisations versées en application du présent alinéa sont assimilées aux cotisations et primes visées au 1° quater de l'article 83 du

référence : « L. 323-3 » est
remplacée par la référence :
« L. 5212-13 ».

Amdt COM-164

Article 24 BA (*nouveau*)

Le deuxième alinéa de
l'article 30 de la loi
n° 90-568 du 2 juillet 1990
relative à l'organisation du
service public de la poste et à
France Télécom est ainsi
modifié :

1° À la première
phrase, les mots : « La Poste
peut » sont remplacés par les
mots : « La Poste et France
Télécom peuvent, chacune en
ce qui la concerne, », et après
les mots : « au bénéfice, »,
sont insérés les mots : « de la
catégorie professionnelle » :

2° À la deuxième
phrase, après les mots : « La
Poste », sont insérés les
mots : « et de France
Télécom ».

Amdt COM-18

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
code général des impôts.	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	Article 24 B (<i>nouveau</i>)	Article 24 B
<p><i>Art. 22.</i> – Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :</p>	<p><i>a)</i> En application de la législation sur les emplois réservés ;</p>	<p>I. – Le <i>c</i> de l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>b)</i> Lors de la constitution initiale d'un corps ;</p>	<p><i>c)</i> Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, pour l'accès au premier grade des corps, lorsque leur statut particulier le prévoit ;</p>	<p>« <i>c)</i> Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers ; ».</p>	<p>« <i>c)</i> Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, <u>le cas échéant</u>, selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers ; ».</p>
<p><i>d)</i> (paragraphe abrogé).</p>	<p><i>e)</i> En cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie.</p>	<p>II. – L'article 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la</p>	<p>Amdt COM-165</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p><i>Art. 38.</i> – Par dérogation à l'article 36, les fonctionnaires peuvent être</p>	<p>II. – L'article 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
recrutés sans concours :		fonction publique territoriale est ainsi modifié :	
a) En application de la législation sur les emplois réservés ;			
b) Lors de la constitution initiale d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou de la création d'un emploi par transformation de corps, de cadres d'emplois ou d'emplois existants ;			
c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;		1° Le c est abrogé ;	1° (Sans modification)
d) pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.			
e) En cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un cadre d'emplois dans un autre cadre d'emplois classé dans la même catégorie.			
Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant		2° Au d, les mots : « le cas échéant » sont supprimés.	2° Supprimé Amdt COM-165

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.</p>			
<p>Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.</p>			
<p>Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>			
<p><i>Art. 32.</i> – Par dérogation à l'article 29 ci-dessus, les fonctionnaires hospitaliers peuvent être recrutés sans concours :</p>		<p>III. – Le c de l'article 32 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a) En application de la législation sur les emplois réservés ;</p> <p>b) Lors de la constitution initiale d'un corps ou emploi ;</p> <p>c) Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, pour l'accès au premier grade des corps, lorsque leur statut particulier le prévoit ;</p> <p>d) Lorsqu'un fonctionnaire change d'établissement pour occuper un des emplois auquel son grade donne vocation dans un autre des établissements mentionnés à l'article 2.</p>		<p>publique hospitalière est ainsi rédigé :</p> <p>« c) Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers ; ».</p>	<p>« c) Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, <u>le cas échéant</u>, selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers ; ».</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>		<p>Article 24 C (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 24 C</p>
<p><i>Art. 34.</i> – Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <p>1° À un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État ;</p> <p>2° À des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses</p>		<p>I. – L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 35.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>3° À des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>4° À un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.</p>			
<p>En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.</p>			
<p>Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé.</p>			
		<p>1° Les cinq derniers alinéas du 5° sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Les <u>six</u> derniers alinéas du 5° sont remplacés par <u>trois</u> alinéas ainsi rédigés :</p>
			<p><u>« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le bénéficiaire du congé de maternité est accordé à l'autre parent fonctionnaire ou, à défaut, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle. Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.</u></p>
			<p>Amdt COM-166</p>
		<p>« Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, avec traitement, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.</p>		<p>modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.</p>		<p>« À l'expiration du congé pour maternité ou pour adoption, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect de l'article 60 ; »</p>	
<p>Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas de naissance, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.</p>		<p>2° Après le même 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>À l'expiration de chacun des congés mentionnés au présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 60 ;		<p>« 5° bis Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. À la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai ; »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p><u>« À l'expiration du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6° Au congé de formation professionnelle ;</p> <p>6° <i>bis</i> Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;</p> <p>6° <i>ter</i> Au congé pour bilan de compétences ;</p> <p>7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.</p> <p>La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État peut faire l'objet d'une aide financière de l'État ;</p> <p>8° À un congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service</p>			<p><u>un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 ; ».</u></p> <p>Amdt COM-166</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel ;</p>			
<p>9° À un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret ;</p>			
<p>10° À un congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.</p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p><i>Art. 57. – Le fonctionnaire en activité a droit :</i></p>			
<p>1° À un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>2° À des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement</p>		<p>II. – L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58.

(...)

3° À des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

(...)

4° À un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
familial de traitement et de l'indemnité de résidence.			
(...)			
4° <i>bis</i> . Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.			
(...)			
5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.			
En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.			
		1° Les six derniers alinéas du 5° sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)
		« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le bénéficiaire du congé de maternité est accordé à l'autre parent fonctionnaire ou, à défaut, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle.	« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le bénéficiaire du congé de maternité est accordé à l'autre parent fonctionnaire ou, à défaut, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle. <u>Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.</u>
			Amdt COM-166

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé.</p>		<p>« Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, avec traitement, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.</p>		<p>« À l'expiration du congé pour maternité ou pour adoption, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect de l'article 54 ; »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.</p>			
<p>Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas de naissance avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>			
<p>À l'expiration de chacun des congés</p>		<p>2° Après le même 5°, il est inséré un 5° bis ainsi</p>	<p>2° (Alinéa sans)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionnés au présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 54 ;</p>		<p>rédigé :</p> <p>« 5° bis Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. À la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours.</p> <p>« Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle.</p> <p>« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce</p>	<p><i>modification)</i></p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>(...)</p> <p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p><i>Art. 41.</i> – Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <p>1° À un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p>(...)</p> <p>2° À des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité</p>	<p>délai ; ».</p>	<p>délai ; ».</p> <p>III. – L'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>« À l'expiration du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 54 ; ».</p>
			<p>Amdt COM-166</p>
			<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 42.</p>			
<p>(...)</p>	<p>3° À des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p>		
<p>(...)</p>	<p>4° À un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p>		
<p>(...)</p>		<p>1° Les six derniers alinéas du 5° sont remplacés</p>	<p>1° (Alinéa) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.</p>	<p>En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.</p>	<p>par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé.</p>	<p>Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé.</p>	<p>« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le bénéficiaire du congé de maternité est accordé à l'autre parent fonctionnaire ou, à défaut, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle.</p>	<p>« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le bénéficiaire du congé de maternité est accordé à l'autre parent fonctionnaire ou, à défaut, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle. <u>Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale.</u></p>
		<p>« Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.</p>	<p>Amdt COM-166 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, avec traitement, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.</p>		<p>« À l'expiration du congé pour maternité ou pour adoption, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.</p>		<p>son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect de l'article 38 ; »</p>	
<p>Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas de naissance, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>		<p>2° Après le même 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>À l'expiration de chacun des congés mentionnés au présent 5°, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 38 ;</p>		<p>« 5° bis Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. À la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 38. – Cf. annexe</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
6° Au congé de formation professionnelle ; la prise en charge de ce congé et des dépenses relatives au bilan de compétences ou à		périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours. « Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle. « Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai ; »	<i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <u>« À l'expiration du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 38 ; ».</u> Amdt COM-166

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des actions préparant à la validation des acquis de l'expérience, effectués à l'initiative de l'agent, dans les établissements énumérés à l'article 2, est assurée par une cotisation annuelle d'un montant de 0,20 % du montant des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, inscrit à l'état des prévisions de recettes et de dépenses, versée à un ou plusieurs organismes paritaires agréés par l'État, chargés de la gestion et de la mutualisation de cette cotisation ;</p>			
<p>6° <i>bis</i> Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;</p>			
<p>6° <i>ter</i> Au congé pour bilan de compétences ;</p>			
<p>7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;</p>			
<p>8° Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>imputée sur la durée du congé annuel ;</p>			
<p>9° À un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure, date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret ;</p>			
<p>10° À un congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année ;</p>			
<p>11° À un congé de présence parentale, accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>(...)</p>		<p>IV. – Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>		<p>publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, restent applicables aux agents publics qui bénéficient d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la date de publication de la présente loi et jusqu'au terme de ce congé.</p>	
		<p>V. – Supprimé</p>	<p>V. – Suppression maintenue</p>
		<p>VI. – Les articles 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont ainsi modifiés :</p>	<p>VI. – (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 54.</i> – Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.</p>		<p>1° Après la troisième phrase du deuxième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>Cette position est accordée de droit sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant, sans préjudice du congé de maternité ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.</p>		<p>« En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants. » ;</p>	
<p>À l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>dans un emploi le plus proche de son domicile, sous réserve de l'application de l'article 60 de la présente loi.</p> <p>Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.</p> <p>Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « en cas de motif grave » sont supprimés. »</p>	<p>—</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 75. – Cf Annexe</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 64. – Cf Annexe</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires</p>	<p>—</p>	<p>Article 24 D (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 24 D</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">relatives à la fonction publique de l'État</p> <p><i>Art. 51.</i> – La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p>La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 ci-dessus ou dans le cas prévu au second alinéa de l'article 44 quater. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p><i>Art. 67.</i> – Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre I^{er} du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.</p> <p>La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après la référence : « 34 », la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 51 est supprimée ;</p> <p>2° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 67, la référence : « à l'article 19 du titre I^{er} du statut général » est remplacée par la référence : « aux articles 19 et 19 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'État.</p>		<p>II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		<p>1° À la seconde phrase de l'article 30, la référence : « 70, » est supprimée ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 30.</i> – Les commissions administratives paritaires connaissent des refus de titularisation. Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des articles 39, 52, 60, 61, 62, 64, 67, 70, 72, 76, 78, 80, 82 à 84, 89 à 91, 93, 96 et 97 de la présente loi.</p>			
<p><i>Art. 38.</i> – Par dérogation à l'article 36, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :</p>			
<p>a) En application de la législation sur les emplois réservés ;</p>			
<p>b) Lors de la constitution initiale d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou de la création</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'un emploi par transformation de corps, de cadres d'emplois ou d'emplois existants ;</p>	<p>c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Suppression maintenue</p>
<p>d) pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.</p>	<p>Art. 89. – Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p>		
<p>Premier groupe :</p>	<p>– l'avertissement ; – le blâme ; – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;</p>		
<p>Deuxième groupe :</p>	<p>– l'abaissement d'échelon ; – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;</p>		
<p>Troisième groupe :</p>	<p>– la rétrogradation ; – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Quatrième groupe :</p> <ul style="list-style-type: none">– la mise à la retraite d'office ;– la révocation. <p>Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.</p> <p>L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que celles prévues dans le cadre du premier groupe, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.</p> <p>Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.</p>		<p>3° À la fin de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 89, la référence : « à l'article 19 du titre I^{er} du statut général » est remplacée par les références : « aux articles 19 et 19 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 120. – (...)</i></p>			
<p>IV. – Les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la présente loi, relevant des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction et qui sont placés dans l'une des positions prévues à l'article 55 de la présente loi, conservent, lors de la transformation de ceux-ci en offices publics de l'habitat, leur qualité de fonctionnaire et continuent à bénéficier des possibilités d'avancement d'échelon et de grade ouvertes par le statut particulier de leur cadre d'emplois ou leur corps.</p>		<p>4° À premier alinéa du IV et au V de l'article 120, la référence : « l'article 55 de la présente loi » est remplacée par la référence : « l'article 12 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;</p>	<p>4° <u>Aux</u> premier <u>et dernier alinéas</u> du IV <u>ainsi qu'</u>au V de l'article 120, la référence : « l'article 55 de la présente loi » est remplacée par la référence : « l'article 12 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;</p>
<p>L'avancement de grade est également possible dans un autre office public de l'habitat en cas de vacance d'un emploi d'avancement par suite du départ d'un fonctionnaire. Le changement de cadre d'emplois ou de corps peut s'effectuer par recrutement au titre de la promotion interne ou d'un concours.</p>			<p>Amdt COM-167</p>
<p>Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctionnaires, l'office public de l'habitat peut créer pour ces personnels les emplois correspondants en cas de changement de grade, de cadre d'emplois ou de corps et lors de la réintégration de ces fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 57 et aux articles 60 <i>sexies</i>, 64, 70, 72 et 75 de la présente loi, sous réserve des dispositions statutaires relatives au grade, au cadre d'emplois ou au corps concernés.</p>			
<p>Les fonctionnaires visés au premier alinéa peuvent, dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, demander au directeur général de l'office à être détachés au sein de l'office, pour une période de deux ans renouvelable une fois, dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. À l'expiration du détachement, par dérogation aux dispositions de l'article 67 de la présente loi, le fonctionnaire qui ne demande pas à bénéficier des dispositions de l'alinéa suivant est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois ou dans son corps, dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.</p>		<p>5° Au troisième alinéa du IV du même article, la référence : « 70, » est supprimée.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'une des positions prévues par l'article 55 de la présente loi ou qui sont détachés au sein de l'établissement en application de l'alinéa précédent peuvent demander, à tout moment, à être soumis définitivement aux dispositions fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. Si cette demande est faite dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, le directeur général de l'office est tenu de l'accepter.</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>			
<p><i>Art. 5.</i> – Les statuts particuliers des corps et emplois sont établis par décret en Conseil d'État. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.</p>		<p>III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Ces statuts particuliers fixent notamment les modalités de recrutement des fonctionnaires, le classement de chaque corps ou emploi dans l'une des catégories A, B, C et D, la hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade ou emploi, ainsi que les règles d'avancements et de promotion au grade ou</p>		<p>1° Au second alinéa de l'article 5, les mots : « , C et D » sont remplacés par les mots : « et C » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>emploi supérieur.</p> <p><i>Art. 82.</i> – L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre 1er du statut général.</p>		<p>2° À la fin de l'article 82, la référence : « à l'article 19 du titre I^{er} du statut général » est remplacée par les références : « aux articles 19 et 19 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 21.</i> – Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les projets de titularisation et de refus de titularisation. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des articles 35, 46, 48, 49, 51 à 59, 60, 62, 65, 67, 68, 69, 72 à 76, 81 à 84, 87 et 93 du présent titre, ainsi qu'en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle</p>			<p><u>3° La deuxième phrase de l'article 21 est ainsi modifiée:</u></p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>			<p><u>a) La référence : « 60 » est supprimée:</u></p>
			<p><u>b) La référence : « 81 » est remplacée par la référence : « 82 ».</u></p>
			<p>Amdt COM-167</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 421-23.</i> – Pour la gestion des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en activité dans l'office ou placés dans l'une des autres positions énumérées à l'article 55 de cette loi, le conseil d'administration de l'office constitue l'assemblée délibérante et le directeur général, l'autorité territoriale.</p>		<p>IV. – À l'article L. 421-23 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « 55 de cette loi » est remplacée par la référence : « 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ».</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</p>			
<p><i>Art. L. 406.</i> – Lorsque, au poste à pourvoir, ne correspond aucun candidat inscrit sur liste d'aptitude, l'autorité administrative compétente de l'État remet l'emploi à la disposition de l'administration ou de l'établissement public hospitalier qui a déclaré le poste vacant. Ceux-ci ne peuvent le pourvoir qu'en satisfaisant aux priorités suivantes :</p>			
<p>1° Recrutement d'un travailleur handicapé ;</p>			
<p>2° Intégration d'un fonctionnaire, d'un agent régi par le 5° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ou d'un militaire remplissant les conditions définies par décret en Conseil d'État, lorsqu'il fait partie des personnels en voie de reconversion professionnelle d'établissements dont la liste est définie par arrêté du ministre compétent ;</p>			
		<p>V. – Au 3° de l'article L. 406 du code des pensions</p>	<p>V. – (<i>Sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Recrutement d'un fonctionnaire placé en situation de réorientation professionnelle en application de l'article 44 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.</p>	<p>Toutefois, le 1° du présent article n'est pas applicable aux corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « placé en situation de réorientation professionnelle en application de l'article 44 bis » sont remplacés par les mots : « affecté sur un emploi supprimé, dans les conditions prévues à l'article 60 ».</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>		<p>Article 24 E (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 24 E</p>
<p><i>Art. 34.</i> – Le fonctionnaire en activité a droit :</p>			<p>)</p>
<p>(...)</p>			
<p>7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.</p>			
<p>La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État peut faire l'objet d'une aide financière de l'État ;</p>		<p>Après le 7° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification</i></p>
		<p>« 7° bis À un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
(...)		<p>ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein des instances mentionnées aux articles 15 et 16 de la présente loi, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de son choix. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'État ; ».</p>	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale		<p>Article 24 F (<i>nouveau</i>)</p> <p>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 24 F</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<i>Art. 23. – Cf annexe</i>		<p>1° Le 11° du II de l'article 23 est complété par la référence : « et au III <i>bis</i> de l'article 33-1 » ;</p>	
<i>Art. 33-1. – Cf annexe</i>		<p>2° Après le III de l'article 33-1, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« III <i>bis</i>. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics accordent à chacun des représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat. Dans les collectivités territoriales et les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 57. – Le fonctionnaire en activité a droit :</p> <p>(...)</p> <p>7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;</p> <p>(...)</p>		<p>établissements publics de moins de cinquante agents, ce crédit de temps syndical est attribué aux représentants du personnel siégeant au comité technique dont ces collectivités et établissements publics relèvent en application du I. » ;</p> <p>3° Après le 7° de l'article 57, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 7° bis À un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée au I de l'article 33-1. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix. La charge financière de cette formation incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'État ; ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 44.</i> – Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline.</p>	<p>L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.</p>	<p>Article 24 G (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. L'article 44 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 24 G</p>
<p>La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46 et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.</p>	<p>Toute personne déclarée apte depuis moins de trois ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année. Le décompte de cette période de trois ans est suspendu</p>	<p>1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé Amdt COM-168</p>
		<p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p>	
		<p>— le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p>	
		<p>— les mots : « deuxième et la troisième année » sont remplacés par les mots : « troisième et la quatrième années » ;</p>	
		<p>— les mots : « de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième » sont remplacés par les mots : « des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.</p>		<p>deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième » ;</p>	
<p>Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.</p>		<p>b) À la seconde phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p>	
<p>Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.</p>		<p>2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées au quatrième alinéa. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. »</p>	
		<p>H. Le I du présent article s'applique aux lauréats des concours de la fonction publique territoriale qui, à la date de la publication de la présente loi, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur une liste d'aptitude en application du cinquième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 78-1.</i> – Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.</p>	<p>Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou en référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier.</p>	<p>Article 24 H (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 24 H</p>
<p>Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.</p>		<p>Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « en référence à un effectif maximal déterminé en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 88-1.</i> – L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public</p>		<p>Article 24 I (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 24 I</p>
		<p>L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>1° Au début, les mots : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.</p>		<p>local détermine » sont remplacés par les mots : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent » ;</p>	
<p>Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</p>		<p>2° Les mots : « qu'il entend » sont remplacés par les mots : « qu'ils entendent ».</p>	
<p><i>Art. 6-1. – Cf. annexe</i></p>		<p>Article 24 J (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 24 J</p>
<p>Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>		<p>La limite d'âge mentionnée à l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est portée, à titre transitoire, à soixante-treize ans jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents contractuels employés, en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail, par les administrations de l'État, par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toute autre personne morale de droit public recrutant sous un régime de droit public.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 2. – Cf. annexe</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>		Article 24 K (<i>nouveau</i>)	Article 24 K
<p><i>Art. 133.</i> – Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.</p>		Le dernier alinéa de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction	<i>(Sans modification)</i>
<p>Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail.		publique est complété par les mots : « et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ».	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale		Article 24 L (<i>nouveau</i>)	Article 24 L
<p><i>Art. 12-3.</i> – Le contrôle administratif du Centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'État dans le département où est situé le siège du centre *autorité compétente*. Le représentant de l'État met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi.</p>		Le deuxième alinéa de l'article 12-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, aux directeurs généraux adjoints du Centre national de la fonction publique territoriale, aux directeurs des écoles ainsi qu'aux délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet		1° Les mots : « des écoles » sont remplacés par les mots : « et directeurs adjoints des instituts » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux directeurs de délégation.</p>		<p>2° À la fin, les mots : « de délégation » sont remplacés par les mots : « et aux directeurs adjoints de délégation ».</p>	
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		<p>Article 24 M (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 24 M</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 14.</i> – Les programmes des formations prévues au a du 1° de l'article 1er sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental.</p>		<p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Pour l'application au niveau déconcentré des décisions prises dans le cadre des missions... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>2° À la fin du premier alinéa, les mots : « pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental » sont remplacés par les mots : « déconcentrés à un échelon</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués élus en leur sein par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15.</p>	<p><i>Art. 16.</i> – Le conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional établit, au vu des plans de formation, un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.</p>	<p>infra-régional » ;</p> <p>3° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les délégués interdépartementaux ou régionaux sont placés sous... (le reste sans changement). »</p>	<p>3° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les délégués interdépartementaux ou régionaux sont <u>élus au sein des délégations par...</u> (le reste sans changement). »</p>
<p>Il élabore, conformément aux décisions du Centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.</p>	<p>Il est consulté pour avis sur :</p>	<p>Article 24 N (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 24 N</p>
<p>1° Le projet de budget de la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;</p>	<p>2° L'exécution du budget de la délégation ;</p>	<p>L'article 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° Le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du Centre national de la fonction</p>		<p>1° Au début de la première phrase du 1°, les mots : « Le projet de budget de » sont remplacés par les mots : « Les crédits affectés à » ;</p>	
		<p>2° Au 2°, les mots : « du budget de » sont remplacés par les mots : « des crédits affectés à ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>publique territoriale.</p> <p>Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie.</p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p><i>Art. 14.</i> – Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, et C, les missions définies à l'article 23</p>			
<p>Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17, 18 et 18-1. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental, auquel ils peuvent confier tout ou partie de leurs missions.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions des I et III de l'article 23, les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion. Dans ce cas, les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 pour les centres de gestion leur sont</p>			
			<p>Article 24 O (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° L'article 14 est ainsi modifié :</u></p> <p>Amdt COM-170</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>applicables dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions des I et III de l'article 23, les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion. Dans ce cas, les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 pour les centres de gestion leur sont applicables dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent une charte à cet effet, qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination, détermine les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion décident de gérer en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.</p>			
<p>À défaut, le centre coordonnateur est le centre chef-lieu de région. L'exercice d'une mission peut être confié par la charte à l'un des centres pour le compte de tous.</p>			
<p>Des conventions particulières peuvent être conclues entre les centres de gestion dans des domaines non obligatoirement couverts par la charte.</p>			
<p>Les centres de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 et le centre de gestion de Seine-et-Marne définissent les conditions d'organisation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de leurs missions.</p> <p>À l'exception des régions d'outre-mer et sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1, figurent, parmi les missions gérées en commun à un niveau au moins régional :</p> <p>1° L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A ;</p> <p>2° La publicité des créations et vacances d'emploi de catégorie A ;</p> <p>3° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ;</p> <p>4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>5° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis.</p> <p>La charte est transmise au représentant de l'État dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur.</p> <p>Dans les régions d'outre-mer et à Mayotte, les missions du centre coordonnateur sont assurées respectivement par le centre de gestion du département et par le centre de gestion de</p>			<p><u>a) Aux 1°, 2°, 3° et 4° les mots : « catégorie A » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;</u></p> <p>Amdt COM-170</p> <p><u>b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 6° La gestion de l'observatoire régional de l'emploi. » ;</u></p> <p>Amdt COM-170</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Mayotte.</p> <p><i>Art. 15.</i> – Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Dans le cadre des communautés de communes à taxe professionnelle unique, la commune d'origine des agents transférés bénéficie de l'abaissement du seuil d'affiliation au centre de gestion de 350 à 300. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.</p>			<p><u>2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 est supprimée :</u></p>
<p>(...)</p> <p><i>Art. 23.</i> – (...)</p>			<p><u>3° Le II de l'article 23 est ainsi modifié :</u></p>
<p>II. – Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :</p>			<p><u>a) Au premier alinéa, les deux occurrences du mot : « fonctionnaires » sont remplacées par le mot : « agents » ;</u></p>
<p>1° L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et</p>			<p>Amdt COM-170</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>44 ;</p> <p>2° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;</p> <p>3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;</p> <p>4° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;</p> <p>5° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;</p> <p>6° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;</p> <p>7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;</p> <p>8° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 <i>bis</i> ;</p> <p>9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;</p> <p>9° <i>bis</i> Le secrétariat des commissions de réforme ;</p> <p>9° <i>ter</i> Le secrétariat des comités médicaux ;</p> <p>10° Le fonctionnement des comités</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>techniques dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;</p>			
<p>11° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 ;</p>			
<p>13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;</p>			
<p>14° Une assistance juridique statutaire ;</p>			
<p>15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;</p>			
<p>16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.</p>			<p><u>b) Sont ajoutés des 17°, 18° et 19° ainsi rédigés :</u></p>
			<p><u>« 17° La tenue du dossier individuel de chaque agent ;</u></p>
			<p><u>« 18° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 136 ;</u></p>
			<p><u>« 19° La gestion administrative des comptes épargne-temps. » ;</u></p>
			<p><u>4° L'article 25 est ainsi modifié :</u></p>
<p>(...)</p>			<p><u>a) Le premier alinéa</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	
<p><i>Art. 25.</i> – Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.</p>	<p>Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.</p>	<p>Les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces missions sont financées dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 22.</p>	<p>Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.</p>	<p>est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative, organisationnelle ou de gestion, à la demande des collectivités et établissements. » :</u></p> <p>Amdt COM-170</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Lorsque, dans le cadre des dispositions des alinéas précédents, les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent ou les maires des communes concernées ont des intérêts.

Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.</p> <p>Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les personnels en congé à ce titre.</p>	<p>Article 24</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Modifier et actualiser les dispositions applicables aux congés relatifs à la parentalité ;</p> <p>2° Adapter et moderniser les dispositions relatives aux positions statutaires, notamment celles relative à la position hors cadres ;</p>	<p>Article 24</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi, afin :</p> <p>1° Supprimé</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> De favoriser et de valoriser l'affectation des agents publics dans des zones connaissant des difficultés particulières de recrutement ;</p> <p>2° D'adapter et de moderniser les dispositions relatives aux conditions d'affectation et aux positions statutaires, afin de favoriser la mobilité des agents publics</p>	<p><u>b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « affiliés et » sont supprimés.</u></p> <p>Amdt COM-170</p> <p>Article 24</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Suppression maintenue</p> <p>1° <i>bis (Sans modification)</i></p> <p>2° Supprimé</p> <p>Amdt COM-171</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>3° Adapter et moderniser les dispositions relatives aux changements d'affectation afin de les rationaliser et de les clarifier ;</p>	3° Supprimé	3° Suppression maintenue
	<p>4° Transformer en congé la position relative à l'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale afin de simplifier le droit de la fonction publique ;</p>	4° Supprimé	4° Suppression maintenue
	<p>5° Supprimer les dispositions relatives à la mise à disposition de salariés de droit privé au sein des administrations et à l'expérimentation du cumul d'emplois permanents à temps non complet dans les trois fonctions publiques ;</p>	5° Supprimé	5° Suppression maintenue
	<p>6° Harmoniser les références mentionnées dans les textes en vigueur suite à la publication du présent projet de loi et de l'ordonnance prise sur le fondement du présent article.</p>	<p>6° D'harmoniser les références mentionnées dans les textes en vigueur à la suite de la publication de la présente loi et de l'ordonnance prise sur le fondement du présent article.</p>	6° (Sans modification)
	<p>II. – L'ordonnance ou les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la</p>	<p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de</p>	II. – (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>publication de l'ordonnance.</p>	<p>chaque ordonnance.</p>	<p>Article 24 bis</p>
<p><i>Art. 88. –</i> L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 24 bis (nouveau)</p> <p>L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces</p>	<p>« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces</p>	<p>« Après avis du comité technique, l'organe délibérant peut décider d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Après avis du comité technique, l'organe délibérant peut décider d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Après avis du comité technique, l'organe délibérant peut décider d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État. <u>Ce décret détermine également les modalités de répartition de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'État, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification.</p>		<p>2° Au début du troisième alinéa, les mots : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut » sont remplacés par les mots : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent ».</p>	<p><u>cette prime entre les agents de chaque service en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.</u> » ;</p>
<p>L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.</p>			<p>Amdt COM-172</p>
<p>Toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme</p>			<p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret.</p>	<p>Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune.</p>	<p>Article 25</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi et ayant pour objet :</p> <p>1° Le renforcement du cadre juridique relatif à la déontologie des membres du Conseil d'État et des autres juridictions administratives autres que celles mentionnées au II ;</p>	<p>Article 25</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi et ayant pour objet :</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-174</p> <p>1° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>2° L'adaptation des règles régissant l'exercice de l'activité des membres du Conseil d'État et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les conditions de leur recrutement, leur évaluation, leur régime disciplinaire, leur formation et leur avancement, ainsi que toute autre mesure propre à améliorer la garantie de leur indépendance, notamment relatives à la composition ou aux compétences du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et à la transformation de la commission consultative du Conseil d'État en une commission supérieure du Conseil d'État ;</p>	<p>2° L'adaptation des règles régissant l'exercice de l'activité des membres du Conseil d'État et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les conditions de leur recrutement, de leur évaluation, de leur régime disciplinaire, de leur formation et de leur avancement, ainsi que toute autre mesure propre à améliorer la garantie de leur indépendance, notamment relatives à la composition ou aux compétences du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et à la transformation de la commission consultative du Conseil d'État en une commission supérieure du Conseil d'État ;</p>	<p>2° <u>L'actualisation, en vue d'améliorer la garantie de l'indépendance</u> des membres du Conseil d'État et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :</p> <p><u>a) des règles régissant l'exercice de leur activité ;</u></p> <p><u>b) de leur évaluation, de leur régime disciplinaire, de leur formation et de leur avancement ;</u></p> <p><u>c) de la composition et des compétences du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;</u></p> <p><u>d) de la composition, des compétences et de la dénomination</u> de la commission consultative du Conseil d'État ;</p>
	<p>3° La modification des règles statutaires applicables aux membres du Conseil d'État nommés en service extraordinaire ou par la voie du tour extérieur, afin d'assurer la qualité et la diversification du recrutement et des affectations de ces membres dans des conditions de transparence des mesures de</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>Amdt COM-174</p> <p><u>2° bis (nouveau) La modification des modalités de recrutement par la voie du tour extérieur des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel afin d'assurer la qualité, la diversification et la transparence du recrutement et des affectations ;</u></p> <p>Amdt COM-174</p> <p>3° Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	nomination ou d'intégration ;	4° L'harmonisation des dispositions du code de justice administrative relatives aux compétences de premier et dernier ressort exercées par les juridictions ;	4° Supprimé Amdt COM-174
	4° L'harmonisation, dans un souci de clarté et d'intelligibilité, des dispositions du code de justice administrative relatives aux compétences de premier et dernier ressort exercées par les juridictions ainsi que les dispositions nécessaires, pour des motifs de bonne administration de la justice, à la création d'une formation collégiale de juges des référés et à l'augmentation du nombre de conseillers d'État pouvant régler par ordonnance les affaires dont la nature ne justifie pas une formation collégiale ;	5° La limitation de la durée de certaines fonctions juridictionnelles ou administratives exercées par les membres du Conseil d'État en activité ou honoraires, sous réserve qu'aucun autre texte n'en limite la durée s'il s'agit de fonctions extérieures au Conseil d'État.	5° La limitation, <u>dans un souci de bonne administration,</u> de la durée de certaines fonctions juridictionnelles ou administratives exercées par les membres du Conseil d'État en activité ou honoraires, sous réserve qu'aucun autre texte n'en limite la durée s'il s'agit de fonctions extérieures au Conseil d'État.
	5° La limitation, dans un souci de bonne administration, de la durée de certaines fonctions juridictionnelles ou administratives exercées par les membres du Conseil d'État en activité ou honoraires, sous réserve qu'aucun autre texte n'en limite la durée s'il s'agit de fonctions extérieures au Conseil d'État.		Amdt COM-174
	II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi et ayant pour objet :	II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi et ayant pour objet d'actualiser les règles régissant l'activité des magistrats et personnels des juridictions financières par :	II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi et ayant pour objet :
	1° Le renforcement du cadre juridique relatif à la	1° Supprimé	1° Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des juridictions financières</p> <p><i>Art. L. 220-2 et L. 212-5-1. – Cf. annexe</i></p>	<p>déontologie des magistrats et personnels de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;</p> <p>2° L'adaptation des règles régissant l'exercice de l'activité des magistrats et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du Livre I^{er} du code des juridictions financières et des magistrats et rapporteurs des chambres régionales et territoriales des comptes mentionnés aux articles L. 220-2 et L. 212-5-1 du même code, les conditions de leur recrutement, leur régime disciplinaire et leur avancement, ainsi que toute autre mesure propre à améliorer la garantie de leur indépendance ;</p> <p>3° La modification des règles statutaires relatives aux magistrats et personnels mentionnés au 2°, afin d'une part, d'améliorer la qualité et la diversification du recrutement à la Cour des comptes des magistrats par la voie du tour extérieur, des membres nommés en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs à temps complet, et, d'autre part, de déterminer les règles applicables aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes en matière d'incompatibilités, de suspension de fonctions et d'application des dispositions statutaires de la fonction publique de l'État ;</p> <p>4° La modernisation</p>	<p>2° L'adaptation des règles régissant l'exercice de l'activité des magistrats et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des juridictions financières et des magistrats et rapporteurs des chambres régionales et territoriales des comptes mentionnés aux articles L. 212-5-1 et L. 220-2 du même code, les conditions de leur recrutement, leur régime disciplinaire et leur avancement, ainsi que toute autre mesure propre à améliorer la garantie de leur indépendance ;</p> <p>3° La modification des règles statutaires relatives aux magistrats de la Cour des comptes, afin d'améliorer la qualité et la diversification de leur recrutement par la voie du tour extérieur, et aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, afin de déterminer les règles qui leur sont applicables en matière d'incompatibilité et de suspension de fonctions ;</p> <p>4° La modernisation</p>	<p>2° L'adaptation des règles régissant l'exercice de l'activité des magistrats et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des juridictions financières et des magistrats et rapporteurs des chambres régionales et territoriales des comptes mentionnés aux articles L. 212-5-1 et L. 220-2 du même code, leur régime disciplinaire et leur avancement <u>afin d'améliorer</u> la garantie de leur indépendance ;</p> <p>Amdt COM-173</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>du code des juridictions financières, afin d'en supprimer les dispositions devenues obsolètes, redondantes ou d'en clarifier les dispositions prêtant à confusion.</p> <p>III. – Les ordonnances prévues au I et au II sont prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>du code des juridictions financières, afin d'en supprimer les dispositions devenues obsolètes, redondantes ou de les clarifier ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) La limitation de la durée de certaines fonctions juridictionnelles ou administratives exercées par les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes en activité ou honoraires, sous réserve qu'aucun autre texte n'en limite la durée s'il s'agit de fonctions extérieures à la Cour des comptes ou aux chambres régionales des comptes.</p> <p>III. – Les ordonnances prévues aux I et II sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.</p> <p>Article 25 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>La mise à disposition des fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations prévue à l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et au I de l'article 60 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est maintenue jusqu'au terme d'une période de dix ans à compter du</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 25 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	— <p data-bbox="804 421 1129 636">terme fixé au premier alinéa du II de l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 précitée, à l'exception des fonctionnaires mis à la disposition de la société CACEIS.</p> <p data-bbox="804 674 1129 1308">Les fonctionnaires de l'établissement public mis à la disposition de CNP Assurances SA sont également maintenus dans cette situation, pour la même période de dix ans, à compter du terme fixé à l'article 63 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique. Les III à V de l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 précitée et les deux derniers alinéas de l'article 63 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 précitée sont applicables pendant cette nouvelle période.</p> <p data-bbox="804 1346 1129 1561">La réaffectation à la Caisse des dépôts et consignations des fonctionnaires concernés intervient au plus tard au terme indiqué au premier alinéa du présent article.</p> <p data-bbox="804 1599 1129 1720">Les sociétés remboursent à la Caisse des dépôts et consignations les charges correspondantes.</p> <p data-bbox="852 1789 1078 1816">Article 26 (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="804 1854 1129 2069">Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code</p>	— <p data-bbox="1147 1854 1473 2069">Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	général de la fonction publique.	général de la fonction publique <u>afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit.</u>
		<p>Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-175</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		1° De remédier aux éventuelles erreurs ;	1° <i>(Sans modification)</i>
		2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;	2° <i>(Sans modification)</i>
		3° D'adapter les renvois faits, respectivement, à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'État à la nature des mesures d'application nécessaires ;	3° <i>(Sans modification)</i>
		4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les	4° <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</p>		<p>adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.</p> <p>Par dérogation à la codification à droit constant, il est procédé à l'harmonisation des dispositions relatives aux transferts de personnels entre collectivités territoriales et entre fonctions publiques et à leur insertion au sein du code général de la fonction publique.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 3.</i> – Les fonctionnaires occupant, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, un des emplois supérieurs mentionnés à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État peuvent être, à titre exceptionnel, dans l'intérêt</p>			<p>L'ordonnance est prise dans un délai de <u>douze</u> mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>Amdt COM-175</p> <p>Article 27 (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du service et avec leur accord, maintenus dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination. Cette décision fixe la durée du maintien dans les fonctions, auquel il peut être mis fin à tout moment.</p>			<p>« Pour _____ les fonctionnaires occupant un des emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, la durée maximale mentionnée à l'alinéa précédent peut, lorsque l'autorité de nomination le juge nécessaire pour assurer la continuité de l'action de l'État, être, dans les mêmes conditions, prolongée d'une année supplémentaire ».</p>
<p>La radiation des cadres et la liquidation de la pension des fonctionnaires maintenus dans leur emploi en application du présent article sont différées à la date de cessation de leur prolongation d'activité.</p>			<p>Amdt COM-34 et s/s amdt COM-179</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de l'éducation	649
<i>Art. L. 952-1</i>	
Code électoral	649
<i>Art. L.O. 135-1</i>	
Code général des impôts	651
<i>Art. 170 à 175 A, 885 W</i>	
Code des juridictions financières	655
<i>Art. L. 141-4, L. 212-5-1, et L. 220-2</i>	
Code de justice administrative	656
<i>Art. L. 133-8, L. 133-9 et L. 232-1</i>	
Code pénal	656
<i>Art. 131-26, 131-26-1, 131-27, 226-10, 413-13 et 432-13</i>	
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	658
<i>Art. L. 2, L. 3, L. 5, L. 12, L. 13, L. 15, L. 36, L. 37, L. 43, L. 136 bis, L. 253 ter, L. 393 à L. 396, L. 461 à L. 490, L. 493 à L. 509, L. 515 et L. 520</i>	
Code de procédure pénale	673
<i>Art. 40</i>	
Code de la propriété intellectuelle	673
<i>Art. L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3</i>	
Code de la recherche	674
<i>Art. L. 531-1 à L. 531-16</i>	
Code de la santé publique	677
<i>Art. L. 1451-1</i>	
Code de la sécurité sociale	678
<i>Art. L. 133-6-8</i>	
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	679
<i>Art. 5, 19, 20, 23 et 26 à 28</i>	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	680
<i>Art. 2, 3, 15, 16, 41, 49, 50, 53, 60</i>	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	684
<i>Art. 2, 3-1, 23, 26, 28, 33, 33-1, 54, 70, 71, 74, 75, 88, 111, 120, 123-1, 124, 126, 127, 128, 129, 136, 137, 139, 139 bis</i>	

Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public	695
<i>Art. 6-1</i>	
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	696
<i>Art. 2, 38, 60, 61, 63 et 64</i>	
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom	698
<i>Art. 29</i>	
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	699
<i>Art. 34 et 35</i>	
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	700
<i>Art. 1^{er}, 4, 6, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 21, 24, 25, 26, 28, 41 et 52</i>	
Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique	709
<i>Art. 6</i>	

Code de l'éducation

Art. L. 952-1. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 951-2, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an.

Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret.

Code électoral

Art. L. O. 135-1. – I. – Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées.

Une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Lorsque le député a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, aucune nouvelle déclaration

mentionnée à la première phrase du premier alinéa du présent I n'est exigée et la déclaration prévue au troisième alinéa du même I est limitée à la récapitulation mentionnée à la deuxième phrase du même alinéa et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II.

Le fait pour un député d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Sans préjudice de l'article LO 136-2, tout manquement aux obligations prévues au troisième alinéa est puni de 15 000 € d'amende.

II. – La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :

- 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- 2° Les valeurs mobilières ;
- 3° Les assurances vie ;
- 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;
- 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;
- 7° Les fonds de commerce ou clientèle et les charges et offices ;
- 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- 9° Les autres biens ;
- 10° Le passif.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

III. – La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;
- 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- 3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années ;
- 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

7° L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;

8° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013] ;

9° Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;

10° Les noms des collaborateurs parlementaires ainsi que les autres activités professionnelles déclarées par eux ;

11° Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le député envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.

La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5°, 9° et 11° du présent III.

IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.

Code général des impôts

Art. 170. – 1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *terdecies* à 44 *quindecies*, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 *bis* pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A et aux I *bis*, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A (2), le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 *bis*, le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B *ter*, le montant des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter*, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B (1), les revenus exonérés en application des articles 163 *quinquies* B à 163 *quinquies* C *bis*, le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U, les plus-values

exonérées en application des 1 et 1 *bis* (1) du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.

1 *bis*. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *septies*, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

Art. 170 bis. – Sont assujetties à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, quel que soit le montant de leur revenu :

1° Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 destiné exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course ;

2° Les personnes qui emploient un employé de maison ;

3° Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ;

4° Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 150 € à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 114 € dans les autres localités.

Art. 170 ter. – I. – Le contribuable assujetti à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 et qui sollicite le bénéfice de déductions du revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, peut remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à une personne exerçant la mission de tiers de confiance.

La mission du tiers de confiance consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le contribuable, à :

1° réceptionner les pièces justificatives déposées et présentées par le contribuable à l'appui de chacune des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts mentionnés au premier alinéa ;

2° établir la liste de ces pièces, ainsi que les montants y figurant ;

3° attester l'exécution de ces opérations ;

4° assurer la conservation de ces pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration ;

5° les transmettre à l'administration sur sa demande.

Le recours à un tiers de confiance ne dispense pas le contribuable de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

II. – La mission de tiers de confiance est réservée aux personnes membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable.

III. – Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

IV. – Les autorités ordinales des professions mentionnées au II concluent avec l'administration une convention nationale pour la mise en œuvre de ce dispositif. Cette convention s'applique tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'une des parties signataires.

Pour la réalisation de la mission mentionnée au I, le tiers de confiance conclut avec l'administration, pour une durée de trois ans, une convention individuelle. Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires.

Dans cette convention, le tiers de confiance s'engage notamment à télétransmettre aux services fiscaux, conformément aux dispositions de l'article 1649 *quater B ter*, les déclarations annuelles des revenus de ses clients ayant donné leur accord à cet effet dans le contrat visé au I.

V. – En cas de manquement constaté aux obligations contenues dans la convention individuelle mentionnée au IV, l'administration résilie cette dernière et retire au professionnel la faculté d'exercer la mission de tiers de confiance. Ce dernier en informe ses clients concernés dans le délai de trois mois qui suit la résiliation de la convention.

VI. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Art. 172. – 1° En vue du contrôle des bénéficiaires servant de base à l'impôt sur le revenu, les contribuables réalisant des bénéfices industriels, commerciaux ou artisanaux, des bénéfices non commerciaux ou assimilés ou des bénéfices agricoles soumis au régime du bénéfice réel doivent, en outre, faire parvenir à l'administration les déclarations et renseignements prévus aux articles 53 A, 97 ou à l'article 38 *sexdecies Q* de l'annexe III au présent code.

2° (Abrogé).

3° Les déclarations mentionnées au 1 sont souscrites par celui des époux qui exerce personnellement l'activité.

Art. 172 bis. – Un décret précise la nature et la teneur des documents qui doivent être produits ou présentés à l'administration par les sociétés immobilières non soumises à

l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 *ter*.

Art. 173. – 1. Le contenu et la présentation des déclarations sont précisés par un décret.

Les noms et adresses des bénéficiaires d'arrérages dont le contribuable demande la déduction doivent être obligatoirement déclarés avec l'indication des sommes versées à chacun des intéressés.

2. Les déclarations prévues à l'article 170 mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement, d'une part, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises et, d'autre part, à l'étranger. À défaut, le contribuable est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant.

Art. 174. – Pour qu'il puisse être tenu compte de leurs charges de famille, les contribuables doivent faire parvenir à l'administration une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants et des personnes à leur charge.

Les déclarations sont valables tant que leurs indications n'ont pas cessé d'être exactes ; dans le cas contraire, elles doivent être renouvelées.

Art. 175. – Les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1er mars. Toutefois, les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 *quater B ter* doivent parvenir à l'administration au plus tard le 20 mars, selon un calendrier et des modalités fixés par arrêté. Le délai du 1er mars est prolongé au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai en ce qui concerne les commerçants et industriels, les exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition et les personnes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée.

La déclaration des sommes versées ou distribuées dans les conditions mentionnées à l'article 1759 est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés prévu au chapitre II du présent titre.

Art. 175 A. – Le service des impôts peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article L 55 du livre des procédures fiscales.

Art. 885 W. – I. – 1. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1er janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

2. Par exception au 1, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 2 570 000 € et qui sont tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine seulement sur cette déclaration.

La valeur brute et la valeur nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins.

II. – Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

III. – En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration.

Code des juridictions financières

Art. L. 141-4. – La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec l'un des membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre Ier du présent livre, dans des conditions précisées par voie réglementaire.

Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Lorsque l'expérience des experts mentionnés au premier alinéa est susceptible d'être utile aux activités d'évaluation des politiques publiques de la Cour des comptes, cette dernière conclut une convention avec les intéressés indiquant, entre autres, s'ils exercent leur mission à temps plein ou à temps partiel. Ils bénéficient alors des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de la cour. Le cas échéant, ils ont vocation à être affectés en chambre par le premier président, devant lequel ils prêtent le serment professionnel. Ils prennent alors le titre de conseiller expert.

Art. L. 212-5-1. – Peuvent être mis à disposition pour exercer les fonctions de rapporteur auprès des chambres régionales des comptes, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :

- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;
- les fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers, appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les conditions prévues par leur statut, aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement.

Art. L. 220-2. – Le corps des magistrats des chambres régionales des comptes comprend les grades suivants :

- président de section de chambre régionale des comptes ;
- premier conseiller de chambre régionale des comptes ;
- conseiller de chambre régionale des comptes.

Code de justice administrative

Art. L. 133-8. – Pour chaque période de deux ans, un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommé au grade de conseiller d'État en service ordinaire, sans qu'il en soit tenu compte pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 133-3.

Chaque année, un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommé au grade de maître des requêtes, sans qu'il en soit tenu compte pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 133-4. Un autre membre de ce corps peut être nommé chaque année dans les mêmes conditions.

Les nominations prévues au présent article sont prononcées sur proposition du vice-président du Conseil d'État, délibérant avec les présidents de section, après avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. L. 133-9. – Des fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration, des magistrats de l'ordre judiciaire, des professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, des administrateurs des assemblées parlementaires, des administrateurs des postes et télécommunications, des fonctionnaires civils ou militaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent ainsi que des fonctionnaires de l'Union européenne de niveau équivalent peuvent être nommés par le vice-président du Conseil d'État pour exercer, en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire, les fonctions dévolues aux maîtres des requêtes pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Art. L. 231-1. – Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats dont le statut est régi par le présent livre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État.

Code pénal

Art. 131-26. – L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Art. 131-26-1. – Dans les cas prévus par la loi et par dérogation au septième alinéa de l'article 131-26, la peine d'inéligibilité mentionnée au 2° du même article peut être prononcée pour une durée de dix ans au plus à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits.

Art. 131-27. – Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de quinze ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Art. 226-10. – La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Art. L. 413-13. – La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II.

La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service spécialisé de renseignement.

Art. 432-13. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Art L. 2. – Ouvrent droit à pension :

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service ;

4° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service.

Art. L. 3. – Lorsqu’il n’est pas possible d’administrer ni la preuve que l’infirmité ou l’aggravation résulte d’une des causes prévues à l’article L. 2, ni la preuve contraire, la présomption d’imputabilité au service bénéficie à l’intéressé à condition :

1° S’il s’agit de blessure, qu’elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ;

2° S’il s’agit d’une maladie, qu’elle n’ait été constatée qu’après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ;

3° En tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l’objet de la constatation et l’infirmité invoquée.

En cas d’interruption de service d’une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu’après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

La présomption définie au présent article s’applique exclusivement aux constatations faites, soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d’une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires pendant la durée légale, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas.

Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l’étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées :

Soit dans les six mois suivant leur arrivée, s’il s’agit de prisonniers rentrés en France avant le 1er mars 1945, date de mise en application de l’ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés ;

Soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l’ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s’il s’agit de prisonniers rapatriés après le 28 février 1945.

L’expiration du délai est reportée au 30 juin 1946 dans tous les cas où l’application des dispositions de l’alinéa précédent conduirait à la fixer à une date antérieure.

Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue lors de son examen par le conseil de révision et lors de son incorporation dans les conditions déterminées par décret.

Art. L. 5. – Par dérogation aux dispositions de l’article L. 4, les pensionnés ou postulants à pension à raison d’infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l’occasion du service accompli :

Soit pendant la guerre 1914-1918 ;

Soit au cours d’expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939 ;

Soit pendant la guerre 1939-1945 ou au cours d’opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité, ont droit à pension si l’invalidité constatée atteint le minimum de 10 %.

De même l’aggravation, par le fait ou à l’occasion du service accompli au cours des périodes définies à l’alinéa premier ci-dessus, d’une infirmité étrangère au service est prise en compte lorsqu’elle atteint 10 %.

Art. L. 12. – À titre transitoire et pour l’appréciation des infirmités résultant soit de blessures reçues, soit de maladies contractées dans des conditions ouvrant droit à la présomption d’origine instituée à l’article L. 3, au cours de la guerre 1914-1918, au cours des expéditions déclarées campagnes de guerre antérieures au 2 septembre 1939 et au cours de la

guerre 1939-1945, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu par l'article L. 9 est inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements est appliquée et sert de base à la fixation de la pension.

Les militaires appelés à bénéficier de la disposition ci-dessus conservent, d'ailleurs, le droit de se réclamer de la législation antérieure, y compris les tarifs, dans les cas où cette législation leur serait plus favorable.

Pour l'application du présent article, il est attribué aux différentes infirmités figurant dans le classement établi par les décisions ministérielles des 23 juillet 1887 (guerre) et 28 novembre 1887 (marine) le pourcentage ci-après :

Infirmités comprises dans les 1^{re} et 2^e classes : 100 %

Infirmités comprises dans les 3^e et 4^e classes : 80 %

Infirmités comprises dans la 5^e classe : 65 %

Infirmités comprises dans la 6^e classe : 60 %

Les majorations pour enfants prévues aux articles L. 19 et L. 20 sont allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Art. L. 13. – Dans le cas où il est dérogé aux dispositions de l'article L. 10, en vertu de l'article L. 12 ouvrant droit à un barème plus avantageux, le degré d'invalidité doit toujours être déterminé d'après un seul et même barème, que l'infirmité en cause soit évaluée globalement ou après dissociation en ses divers éléments.

Art. L. 15 – Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnisés sous forme de majoration au guide-barème visé par l'article L. 9.

Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 % qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation.

Art. L. 36. – Sont, au regard des dispositions du présent chapitre, qualifiés grands mutilés de guerre, les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessures de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints :

– soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ;

– soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;

– soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;

– soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;

– soit d’infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d’invalidité de 100 %, mais dont l’une détermine à elle seule un degré d’invalidité d’au moins 60 %.

Art. L. 37. – Sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38, les grands invalides :

a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d’une blessure ou d’une maladie contractée par le fait ou à l’occasion du service ;

b) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d’invalidité d’au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d’invalidité égal ou supérieur à 85 % calculé dans les conditions ci-dessus définies par l’article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l’occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l’occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante ;

c) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d’invalidité d’au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d’invalidité égal ou supérieur à 85 %, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l’article L. 36 ;

d) Bénéficiaires de l’article L. 30.

Art. L. 43. – Ont droit à pension :

1° Les conjoints survivants des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d’événements de guerre ou par des accidents ou suites d’accidents éprouvés par le fait ou à l’occasion du service ;

2° Les conjoints survivants des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l’occasion du service, ainsi que les conjoints survivants de militaires et marins morts en jouissance d’une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 % ou en possession de droits à cette pension ;

3° Les conjoints survivants des militaires et marins morts en jouissance d’une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l’origine, soit à l’aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu’il ne soit établi qu’au moment du mariage l’état du conjoint pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

La condition d’antériorité du mariage ne sera pas exigée du conjoint survivant lorsqu’il aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus dans les conditions prévues à l’article L. 64, ainsi que du conjoint survivant sans enfant qui pourrait prouver qu’il a eu une vie commune de trois ans avec le conjoint mutilé, quelle que soit la date du mariage.

En outre, les conjoints survivants d’une personne mutilée de guerre ou d’expéditions déclarés campagnes de guerre, atteint d’une invalidité égale ou supérieure à 80 %, ont droit, au cas où ils ne pourraient se réclamer des dispositions de l’alinéa qui précède,

à une pension de réversion si le mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur conjoint mutilé ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de du conjoint mutilé.

Peuvent également prétendre à une pension du taux de réversion les conjoints survivants visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, si le mariage contracté postérieurement, soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service, n'entraîne pas pour les ayants cause, perte du droit à pension.

Art. L. 136 bis. – Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée et complétée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 52-839 du 19 juillet 1952, aux bénéficiaires du présent code énumérés ci-dessous :

1° Les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 % ;

2° Les conjoints survivants de guerre non remariés et les conjoints survivants non remariés de grands invalides de guerre ;

3° Les orphelins de guerre mineurs, titulaires d'une pension ;

4° Les orphelins de guerre majeurs, titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L. 57, reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2434 du 19 octobre 1945 ;

5° Les aveugles de la Résistance, bénéficiaires de l'article L. 189 ;

6° Les victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 24 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951 et des textes subséquents ;

7° Les conjoints survivants, non assurés sociaux ;

8° Les ascendants pensionnés au titre du présent code, âgés de plus de soixante-cinq ans et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Art. L. 253 ter. – Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 *bis*, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions.

Une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre des conflits, opérations ou missions mentionnés au premier alinéa du présent article est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat prévue au cinquième alinéa de l'article L. 253 *bis*.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 393. – Le recrutement par la voie des emplois réservés constitue une obligation nationale à laquelle concourent l'État, les collectivités locales, les établissements

publics qui leur sont rattachés et les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les catégories de personnes mentionnées à la section 1 peuvent être recrutées de manière dérogatoire, sans concours, sur des emplois réservés à cet effet dans les corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées aux articles 5 et 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les bénéficiaires des dispositions des articles L. 394 à L. 396 qui auraient été exclus depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour un motif disciplinaire ne peuvent pas prétendre aux emplois réservés.

Priorité est donnée au recrutement des personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 sur les emplois réservés offerts au titre d'une année. Les emplois non pourvus à ce titre sont offerts aux autres bénéficiaires.

Les emplois non pourvus au titre du quatrième alinéa sont remis à la disposition des administrations et des collectivités publiques dans les conditions fixées à l'article L. 406.

Art. L. 394. – Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

1° Aux invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

2° Aux victimes civiles de la guerre ;

3° Aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;

4° Aux victimes d'un acte de terrorisme ;

5° Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

6° Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

Art. L. 395. – Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :

1° Aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins :

a) D'une personne mentionnée à l'article L. 394 décédée ou disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;

b) D'un militaire dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124 ;

c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 394, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales prévues à l'article L. 31 ;

2° Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 394 ou dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124.

Art. L. 396. – Les emplois réservés sont également accessibles, sans condition de délai :

1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt et un ans :

a) Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;

b) Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 394 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;

c) Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 124 ;

2° Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Art. L. 461. – La France adopte les orphelins :

1° Dont le père, la mère ou le soutien a été tué :

Soit à l'ennemi ;

Soit sur l'un des théâtres des opérations extérieures, postérieurement à la guerre de 1914 ;

2° Dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.

Art. L. 462. – Sont assimilés aux orphelins :

1° Les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille ;

2° Les enfants dont le père ou le soutien de famille a disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France ;

3° Les enfants, victimes de la guerre au sens du chapitre Ier et titre III du livre II.

Art. L. 463. – Le bénéfice du présent titre est étendu :

1° Aux orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre a été reconnu par arrêtés conjoints des ministres intéressés et du ministre de l'économie et des finances ;

2° Aux enfants nés avant la fin des opérations visées à l'alinéa précédent, ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

Art. L. 464. – Le bénéfice de l'adoption par la nation est étendu aux enfants des citoyens de l'ancienne "Union française" ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France.

Art. L. 465. – Sont réputés, de plein droit, remplir les conditions prévues par les articles L. 461 à L. 464, en ce qui concerne la cause du décès ou de la disparition et l'origine des blessures ou infirmités, les enfants dont le père, la mère ou le soutien est décédé dans des circonstances ayant ouvert droit à pension et dont le père, la mère ou le soutien est bénéficiaire d'une pension d'infirmité au titre du présent code.

Art. L. 466. – Toute personne qui avait assuré la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée par le tribunal comme soutien de famille, pour l'application du présent titre.

Art. L. 467. – Sur la demande du père, de la mère ou du représentant légal de l'enfant et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué, par lettre recommandée, sans frais, le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit "pupille de la nation". Le représentant légal de l'enfant, autre que le père, la mère ou un ascendant, doit être autorisé par le conseil de famille à présenter cette demande. Lorsqu'il l'a formulée lui-même, il n'est convoqué devant le tribunal que si l'admission de la demande soulève des difficultés et que les magistrats jugent utiles des explications complémentaires.

Le greffier du tribunal notifie, par lettre recommandée et sans frais, le jugement au représentant légal de l'enfant ainsi qu'à l'office national.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, ou par le président de la commission permanente de l'office national, par simple lettre recommandée, sans frais, adressée au greffier en chef de la cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

Il est statué par la cour comme il est dit à l'article L. 468.

Dans le cas où l'adoption n'a pas été prononcée, et si un fait nouveau se produit établissant que l'enfant remplit les conditions prévues aux articles L. 461 à L. 463, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de "pupille de la nation" peut être introduite devant le tribunal par les ayants droit ou à la requête du procureur de la République.

Art. L. 468. – Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la cour prononce en ces termes :

"La nation adopte (ou n'a pas adopté) l'enfant X ...".

Le recours en cassation est ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet.

Art. L. 469. – Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel, ou en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne peut être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

Art. L. 470. – Les enfants adoptés par la nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à la protection, au soutien matériel et moral de l'État pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par le présent titre.

Dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, la nation assure la charge, partielle ou totale, de leur entretien et de leur éducation.

Toutefois, pour les pupilles de la nation appelés sous les drapeaux en exécution de la loi sur le recrutement, ce droit est prorogé jusqu'à l'expiration du service militaire actif légal. Un délai de six mois est, en outre, accordé aux pupilles après leur libération pour faire valoir ce droit.

Art. L. 471. – L'office national est compétent pour :

1° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle ainsi que des mesures de protection prévues au présent titre ;

2° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire lui est confiée et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent l'intervention de celui-ci à cet effet ;

3° Accorder des subventions dans la limite de ses dispositions financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

4° Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par son intermédiaire, la garde des pupilles de la nation ne s'écartent pas des conditions générales imposées aux articles R. 515 à R. 532.

Art. L. 472. – L'office national veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation.

Art. L. 473. – Si, dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge des tutelles des mineurs du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer, par décision de justice, l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

A défaut des personnes prévues par les articles 376 et suivants du Code civil, modifiées par la loi du 20 mars 1917, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge des tutelles des mineurs fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office national, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office national. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.

Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge des tutelles des mineurs au procureur de la République et à l'office national.

Les frais exposés pour les délibérations des conseils de famille sont acquittés par l'État, au titre des frais de justice, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pupilles de la nation.

Art. L. 474. – S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle soit confiée à l'office national, qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2400 du Code civil.

Art. L. 475. – L’office national a, dans le département, le patronage des orphelins de guerre. Il assure leur protection par l’institution de conseillers de tutelle dans les conditions spécifiées aux articles L. 476 et L. 477.

Il veille à ce que les fonds alloués par l’État et l’office soient bien employés à l’entretien et à l’éducation du pupille ou mis en réserve à son profit.

L’office national veille à l’observation des lois sur l’enseignement obligatoire, tout en respectant la liberté des parents ou tuteurs, et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père ou de la mère, quant au choix des moyens d’enseignement.

L’office national requiert la convocation du conseil de famille pour statuer sur toutes les mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l’enfant s’il estime que les intérêts moraux ou matériels de l’enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les dispositions nécessaires, l’office national invite le procureur de la République à requérir, aux mêmes fins, devant le tribunal de grande instance, statuant en chambre du conseil, par décisions rendues sans frais.

Dans tous les cas où, par application des lois protectrices de l’enfance et spécialement des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, et des textes qui les ont modifiées, il y a lieu de confier à toute autre personne qu’à l’un de ses parents ou à ses ascendants la garde ou la tutelle de l’enfant ; le tribunal ou le juge peut la confier à l’office national.

Art. L. 476. – À la première réunion du conseil de famille, le juge des tutelles des mineurs fait connaître à l’assemblée les dispositions du présent titre et invite le conseil à délibérer sur l’utilité de la désignation par l’office national d’un conseiller de tutelle, de l’un ou de l’autre sexe, pour seconder l’action morale du tuteur sur l’orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l’assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l’institution d’un conseiller de tutelle qu’ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

Au cas de tutelle dative il y a toujours lieu à la désignation d’un conseiller de tutelle nommé par l’office national, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d’office en cas de non-présentation ou de non-agrément.

Art. L. 477. – Le conseil de tutelle, sans jamais s’immiscer dans l’exercice de l’autorité parentale ou de la tutelle, s’assure que les sommes allouées par l’État et l’office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit.

Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l’orphelin ne soit pas laissé à l’abandon, à ce qu’il fréquente régulièrement l’école ou l’atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie.

Le conseiller de tutelle propose à l’office national toutes mesures qu’il juge utiles dans l’intérêt de l’enfant.

L’office national peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa propre demande, soit sur celle de la mère, du tuteur, d’un ascendant, du conseil de famille ou d’office.

Si le conseil de famille estime qu’il y ait lieu de nommer un nouveau conseiller de tutelle, la désignation ne peut avoir lieu que dans les conditions spécifiées à l’article L. 476.

Art. L. 478. – Les dispositions concernant l'organisation de la tutelle ne sont appliquées aux enfants visés à l'article L. 464 que dans les limites où elles sont compatibles avec leur statut personnel.

Art. L. 479. – Dans le ressort de chaque cour d'appel, le procureur général est spécialement chargé d'assurer l'exécution des dispositions des articles L. 472 à L. 477. Chaque année, il fait parvenir à l'office national un rapport sur la surveillance exercée par les magistrats du parquet en ce qui concerne la tutelle des pupilles de la nation.

Art. L. 480. – A la demande des tuteurs ou des tuteurs délégués à l'office national ou, dans les cas prévus à l'article L. 475, par décisions du tribunal, les pupilles de la nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'office national, soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles sont fixées aux articles R. 514 à R. 532.

L'autorisation est accordée aux particuliers, aux fondations, associations, groupements dont l'action est limitée à un seul département par arrêté du préfet, sur l'avis de l'office national ; elle l'est par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, après avis du comité d'administration de l'office national, pour les établissements dont l'action s'étend à plusieurs départements.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Mais les retraits d'agrément ne peuvent être prononcés qu'après avis du comité d'administration de l'office national, par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Les arrêtés portant refus ou retard d'agrément peuvent être attaqués par voie de recours devant le Conseil d'État, réuni en assemblée publique et statuant au contentieux.

Art. L. 481. – Lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit, ce dernier même s'il est âgé de moins de cinquante ans, et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

Art. L. 482. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles des bourses et exonérations peuvent être accordées aux pupilles de la nation en vue de faciliter leur instruction dans les établissements nationaux.

Art. L. 483. – Les emplois rétribués des divers services concernant les pupilles de la nation sont réservés de préférence aux pupilles de la nation.

Art. L. 484. – L'accès aux emplois tenus par des mineurs est réservé, par priorité, aux orphelins et orphelines de guerre, dans les conditions fixées par les lois des 30 janvier 1923 et 13 août 1936 et les textes pris pour leur application.

Art. L. 485. – Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité.

Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers. Le chiffre de cette rémunération est fixé à l'article R. 563.

Art. L. 486. – Les conditions d'application du présent titre, notamment celles qui sont relatives :

1° A l'examen médical à l'effet d'apprécier les blessures ou maladies contractées par des faits de guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail ;

2° A l'aptitude de recevoir des pupilles prévue à l'article L. 480 ;

3° A la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office national, ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts, sont fixées aux articles R. 503 et R. 505 à R. 532.

Art. L. 487. – Le présent titre est applicable à l'Algérie et aux pays d'outre-mer dans les conditions déterminées par les articles D. 385 à D. 389.

Les conditions d'application du présent titre aux pupilles de la nation résidant à l'étranger font l'objet des articles D. 390 à D. 401.

Art. L. 488. – Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention " Mort pour la France " tout acte de décès :

1° D'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre ;

2° D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ;

3° D'un militaire mort d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre ;

4° D'un marin du commerce, victime d'événements de guerre ;

5° De tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre ;

6° De toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance ;

7° De toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, notamment par application des actes dits lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 août 1942, 8 septembre 1942, 5 juin 1943 et 20 janvier 1944, en raison de leur attitude pour la cause de la libération ;

8° De tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécutés par l'ennemi ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation ;

9° De toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ;

10° De tout militaire décédé dans les conditions visées aux 1er, 2e et 3e alinéas après avoir été incorporé de force ou après s'être engagé sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies ;

11° De tout réfractaire décédé des suites d'accident, maladie ou blessure consécutifs à sa position hors la loi et pour le service du pays.

L'autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est, suivant le cas :

- le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre ;
- le ministre chargé de la marine marchande ;
- le ministre d'État chargé de la défense nationale ;

12° De tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre, ou des éléments, engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'ancienne Union française situés hors de la métropole et dans les États anciennement protégés par la France.

Art. L. 489. – Les présentes dispositions sont applicables également aux ressortissants français et aux engagés à titre étranger tués ou décédés dans les conditions fixées à l'article L. 488.

Art. L. 490. – Lorsque, pour un motif quelconque, la mention "Mort pour la France" n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments nécessaires de justification le permettent.

Art. L. 493. – Les parents des victimes de la guerre 1939-1945 énumérées ci-après ont droit à la restitution et au transport du corps aux frais de l'État ;

- a) Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939 ;
- b) Militaires prisonniers de guerre ;
- c) Déportés et internés politiques et raciaux ;
- d) Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle ;
- e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi ;
- f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle ;
- g) Français incorporés de force dans l'armée allemande ;
- h) Travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle.

Art. L. 494. – Peuvent demander le transfert dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° La conjointe ou le conjoint, non séparé, non divorcé ;
- 2° Les orphelins ou leur tuteur ;
- 3° Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé ;
- 4° Le frère ou la sœur ;
- 5° Le grand-père ou la grand-mère et, à défaut des catégories ci-dessus énumérées, la personne ayant vécu maritalement avec le décédé.

Art. L. 495. – Les familles qui désirent effectuer le transfert à leurs frais, sans attendre la restitution faite par l'administration, doivent demander l'autorisation au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. L. 496. – Les parents qui obtiennent le bénéfice du présent chapitre perdent le droit à la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'État dans les conditions prévues par le chapitre III.

Art. L. 497. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées aux articles D. 402 à D. 420.

Art. L. 498. – Les militaires français et alliés " morts pour la France " en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux.

Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de toutes les questions relatives aux terrains, à l'entretien et à la garde des cimetières susvisés qui sont propriété nationale.

Le ministre de la défense nationale lui prête, à cet effet, le concours de ses services techniques.

Art. L. 499. – Lorsque des terrains sont nécessaires pour créer ou agrandir des cimetières nationaux, le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre en fait l'acquisition aux frais de l'État.

Art. L. 500. – L'emplacement du terrain est déterminé par arrêté préfectoral, sans autre formalité dans le cas où ce terrain a été choisi sur rapport favorable de l'inspecteur départemental d'hygiène ou, à défaut, d'un membre de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques délégué par le préfet, et sur avis conforme du conseil municipal.

Dans le cas contraire, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. L. 501. – A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, et sous réserve du droit de réquisition résultant en temps de guerre de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1938 (1) et des textes subséquents, il est procédé à l'expropriation.

L'expropriation est poursuivie conformément au décret du 8 août 1935. Toutefois, les formalités prescrites par les titres Ier et II dudit décret ne sont pas applicables. Un arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre déclare l'utilité publique et détermine les terrains soumis à l'expropriation.

En cas d'urgence, il peut être recouru aux dispositions du décret du 30 août 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

Art. L. 502. – Les dispositions des articles 49, 50 et 51 du décret du 8 août 1935 sont applicables aux actes passés en exécution du présent chapitre.

En conséquence, lesdits actes sont visés pour timbre et enregistrés gratis et aucun droit n'est perçu pour les formalités de publicité foncière.

Art. L. 503. – Les dépenses d'occupation, de clôture des terrains nécessaires aux sépultures perpétuelles, d'entretien et de garde des cimetières nationaux sont à la charge de l'État.

L'entretien des sépultures perpétuelles peut être confié, sur leur demande, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées tant en France que dans les pays alliés, suivant conventions intervenues ou à intervenir, entre elles et le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. L. 504. – Si, après les hostilités, des terrains ou parties de terrains, acquis pour les cimetières nationaux, restent inutilisés, ils peuvent être remis aux domaines par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. L. 505. – Les sépultures perpétuelles des militaires ou marins français et alliés "morts pour la France" sont, dans les cimetières communaux, groupés dans un carré spécial, distinct, autant que possible, par nationalité.

Art. L. 506. – Lorsque des terrains ont été occupés dans les cimetières communaux pour l'inhumation des militaires ou marins français et alliés décédés au cours des hostilités, les communes propriétaires desdits cimetières peuvent, si elles en font la demande expresse, recevoir de l'État, en compensation et dans les conditions fixées ci-après, une indemnité correspondant à la réalité de la dépense engagée par elles de ce chef ou en résultant. Les demandes d'indemnité doivent être présentées au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de cessation des hostilités ou dans les trois ans de l'occupation si elle est postérieure à la date de cessation des hostilités.

Art. L. 507. – Si l'établissement des sépultures militaires dans le cimetière communal a exigé l'agrandissement de ce dernier et si la commune a procédé à l'acquisition, l'aménagement et la clôture d'un terrain dans ce but, l'indemnité allouée par l'État à la commune doit correspondre aux frais supportés par elle de ce chef, pour un emplacement de même superficie que celui occupé par les tombes militaires dans l'ancien cimetière.

Art. L. 508. – Si l'établissement des sépultures militaires dans le cimetière communal n'a pas exigé l'agrandissement de ce dernier, cette indemnité doit correspondre à la valeur du terrain occupé par les tombes militaires majorée d'un quart comme part proportionnelle des frais d'aménagement.

Art. L. 509. – A défaut d'accord amiable entre l'État et les communes, l'indemnité est fixée, sur les bases qui précèdent, par une commission spéciale d'arbitres instituée dans chaque département comprenant :

1° Le président du tribunal de grande instance ou son délégué, président ;

2° Deux délégués de l'administration des contributions directes ou de l'enregistrement et un suppléant nommés par le préfet sur la proposition des directeurs intéressés ;

3° Deux représentants des communes et un suppléant nommés par le préfet.

La commission statue après avoir entendu, s'ils le demandent, le représentant du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et le représentant de la commune intéressée dûment convoqués.

Art. L. 515. – SNCF Mobilités délivre chaque année, sur leur demande et sur simple certificat du maire, un permis de 2e classe aux conjoints survivants, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, et, à défaut de ces parents, à la sœur ou au frère

ainé des militaires morts pour la patrie, pour leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire.

La sœur ou le frère aîné peuvent faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs.

Les parents, la conjoint survivant, les ascendants et les descendants des premier et deuxième degrés des militaires disparus jouissent de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès.

Art. L. 520. – Le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires dont l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé d'assurer l'application est accordé :

- 1° Aux victimes et combattants de la guerre 1914-1918 ci-dessous désignées :
 - mutilés et réformés de guerre pensionnés ;
 - titulaires de la carte du combattant ;
 - veufs et veuves de guerre pensionnés au titre du présent code et partenaires liés par un pacte civil de solidarité pensionnés dans les mêmes conditions ;
 - ascendants pensionnés des militaires "Morts pour la France" ;
 - pupilles de la nation ;
 - victimes civiles de la guerre pensionnées ;
- 2° Aux mêmes catégories des victimes de la guerre 1939-1945, ainsi qu'aux membres pensionnés des FFI et de la Résistance et à leurs ayants cause et aux réfractaires ;
- 3° Aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive pensionnés et à leurs ayants cause ;
- 4° Aux pensionnés à la suite d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre.

Code de procédure pénale

Art. 40. – Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 112-1. – Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. L. 112-2. – Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Art. L. 112-3. – Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Code de la recherche

Art. L. 531-1. – Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Art. L. 531-2. – L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 531-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Art. L. 531-3. – L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ; ou
- b) Si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ; ou
- c) Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

Art. L. 531-4. – À compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 531-5. – La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 531-6. – Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- a) Être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- b) Être réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au *b*, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Art. L. 531-7. – L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son

activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au *b* de l'article L. 531-6 pour y renoncer.

Art. L. 531-8. – Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Art. L. 531-9. – Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Art. L. 531-10. – La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 531-8 ou de l'article L. 531-9 et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 531-11. – L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7.

Art. L. 531-12. – Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 531-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Art. L. 531-13. – La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Art. L. 531-14. – L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 531-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 531-7.

Art. L. 531-15. – Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 531-16. – Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'État.

Code de la santé publique

Art. L. 1451-1. – I. – Les membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés aux articles L. 1123-1, L. 1142-5, L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1415-2, L. 1417-1, L. 1418-1, L. 1431-1, L. 3135-1 et L. 5311-1 du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article 5 de la loi n° 2001-398

du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale et à l'article L. 592-2 du code de l'environnement sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts.

Cette déclaration est remise à l'autorité compétente.

Elle mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'autorité sanitaire au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou de l'organe consultatif dont il est membre ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs.

Elle est rendue publique. Elle est actualisée à l'initiative de l'intéressé.

Les présidents, les directeurs et les directeurs généraux des instances mentionnées aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1415-2, L. 1417-1, L. 1418-1, L. 3135-1 et L. 5311-1 du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 précitée et à l'article L. 592-2 du code de l'environnement sont auditionnés par le Parlement avant leur nomination.

Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes des instances au sein desquelles elles siègent qu'une fois la déclaration souscrite ou actualisée. Elles ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée. Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

II. – Sont également tenus d'établir la déclaration prévue au I, lors de leur prise de fonctions, les agents des autorités et des organismes mentionnés au même I dont les missions ou la nature des fonctions le justifient et qui sont mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'État.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 133-6-8. – Par dérogation à l'article L. 131-6-2, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts peuvent opter, sur simple demande, pour que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du code général des impôts de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants. Des taux différents peuvent être fixés par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 *ter* du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnés à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

L'option prévue au premier alinéa est adressée à l'organisme mentionné à l'article L. 611-8 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Le régime prévu par le présent article demeure applicable au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires ou les recettes mentionnés aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts sont dépassés.

Toutefois, ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les montants de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article 293 B du même code sont dépassés.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Art. 5. – Sous réserve des dispositions de l'article 5 *bis* Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Art. 19. – Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Art. 20. – Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

Art. 23. – Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Art. 26. – Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 27. – Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Art. 28. – Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Art. 2. – Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre Ier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'État, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'État.

Art. 3. – Les emplois permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général :

1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;

2° Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'État dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'État ;

4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques mentionnés aux articles L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique ;

5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, de l'article L. 6527-1 du code des transports et du code des pensions de retraite des marins ;

6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° du présent article et dont l'inscription sur cette liste est supprimée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation propre aux contractuels de l'État et, le cas échéant, à ces établissements ou institutions et conservent le bénéfice des stipulations du contrat qu'ils ont conclu. Lorsque ces agents sont recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée, ce contrat est renouvelé dans les conditions prévues à l'article 6 *bis* de la présente loi.

Art. 15. – I. – Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.

En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.

II. – Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'État. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

Les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes militaires à vocation opérationnelle, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

III. – Les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

1° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;

2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés, selon le cas, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ministériels ou de proximité ou après une consultation du personnel.

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. 16. – I. – Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

III. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales. Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote.

IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 41. – La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Art. 49. – La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou pour être détaché auprès d'organismes internationaux peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et la durée de la mise hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Art. 50. – Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution exigible en cas de détachement.

Art. 53. – Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

À l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.

Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Art. 60. – L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 2. – Les dispositions de la présente loi s’appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l’État et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l’exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s’appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l’article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l’État et des collectivités territoriales.

Art. 3-1. – Par dérogation au principe énoncé à l’article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l’article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d’agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d’un congé annuel, d’un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d’un congé de longue durée, d’un congé de maternité ou pour adoption, d’un congé parental ou d’un congé de présence parentale, d’un congé de solidarité familiale ou de l’accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l’absence du fonctionnaire ou de l’agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Art. 23. – I. – Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d’information sur l’emploi public territorial, y compris l’emploi des personnes handicapées, pour l’ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l’article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d’établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l’article 23-1, un bilan de la situation de l’emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d’élaborer les perspectives à moyen terme d’évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques.

II. – Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l’article 97, et pour l’ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l’article 12-1 :

1° L’organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l’article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l’établissement des listes d’aptitude en application des articles 39 et 44 ;

2° La publicité des listes d’aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;

3° La publicité des créations et vacances d’emplois de catégories A, B et C ;

4° La publicité des tableaux d’avancement établis en application de l’article 79 ;

5° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;

6° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;

7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;

8° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 *bis* ;

9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;

9° *bis* Le secrétariat des commissions de réforme ;

9° *ter* Le secrétariat des comités médicaux ;

10° Le fonctionnement des comités techniques dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;

11° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 ;

13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;

14° Une assistance juridique statutaire ;

15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

III. – Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

IV. – Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° *bis*, 9° *ter* et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Art. 26. – Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des concours communs et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du deuxième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.

Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 28. – Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, et C de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions ainsi que l'établissement des listes d'aptitude visées à l'article 39. Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article 26, les commissions administratives paritaires siègent en formation commune.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement. Toutefois, dans le cas où il a été fait application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement. Les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à cette collectivité et à cet établissement, sont alors établies par le maire de la commune.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de l'établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres et de leurs établissements publics. Le présent alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.

Ces mêmes délibérations définissent l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics.

Lorsque les délibérations précitées sont prises par l'organe délibérant d'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion et ayant confié à ce dernier le

fonctionnement des commissions administratives paritaires, la même délibération confie ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la commission administrative paritaire commune. Dans ce seul cas, le dernier alinéa de l'article 15 ne s'applique pas.

Art. 33. – Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 33-1. – I. – Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par

décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

En application de l'article L723-1 du code de la sécurité intérieure, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

III. – Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 54. – En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement défini à l'article 64, de l'intégration directe définie à l'article 68-1 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Section. – Position hors cadres

Art. 70. – La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional peut être placé sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme. Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

L'autorité territoriale informe le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire.

A l'expiration de la période de mise hors cadre, ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine au cours de cette période, le fonctionnaire est réaffecté dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés par l'article 67 de la présente loi.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 71. – Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée, sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Section 5. – Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Art. 74. – Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position " Accomplissement du service national ".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Art. 75. – Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Cette position est accordée de droit sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant, sans préjudice du congé de maternité ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes

d'interruption d'activité liées à l'enfant ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.

A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine ou, en cas de détachement, dans sa collectivité ou son établissement d'accueil. Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille.

Si une nouvelle naissance survient en cours de congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 88. – L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme (1) peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret.

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale

obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune.

Art. 111. – Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les agents non titulaires en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 126 à 138, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient.

Art. 120. – I. - Paragraphe modificateur

II. - L'article 46-30° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et l'article premier de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés.

III. - Les agents de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par le décret n° 81-935 du 15 octobre 1981 qui sont placés dans les corps d'extinction régis par le décret n° 76-690 du 24 juin 1976 relatif au statut général des personnels de l'office public d'habitation à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne sont intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la présente loi, relevant des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction et qui sont placés dans l'une des positions prévues à l'article 55 de la présente loi, conservent, lors de la transformation de ceux-ci en offices publics de l'habitat, leur qualité de fonctionnaire et continuent à bénéficier des possibilités d'avancement d'échelon et de grade ouvertes par le statut particulier de leur cadre d'emplois ou leur corps.

L'avancement de grade est également possible dans un autre office public de l'habitat en cas de vacance d'un emploi d'avancement par suite du départ d'un fonctionnaire. Le changement de cadre d'emplois ou de corps peut s'effectuer par recrutement au titre de la promotion interne ou d'un concours.

Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'office public de l'habitat peut créer pour ces personnels les emplois correspondants en cas de changement de grade, de cadre d'emplois ou de corps et lors de la réintégration de ces fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 57 et aux articles 60 sexies, 64, 70,

72 et 75 de la présente loi, sous réserve des dispositions statutaires relatives au grade, au cadre d'emplois ou au corps concernés.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa peuvent, dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, demander au directeur général de l'office à être détachés au sein de l'office, pour une période de deux ans renouvelable une fois, dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. A l'expiration du détachement, par dérogation aux dispositions de l'article 67 de la présente loi, le fonctionnaire qui ne demande pas à bénéficier des dispositions de l'alinéa suivant est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois ou dans son corps, dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Les fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans l'une des positions prévues par l'article 55 de la présente loi ou qui sont détachés au sein de l'établissement en application de l'alinéa précédent peuvent demander, à tout moment, à être soumis définitivement aux dispositions fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. Si cette demande est faite dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, le directeur général de l'office est tenu de l'accepter.

V. - En cas de fusion entre offices publics de l'habitat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la présente loi relevant des offices concernés et qui sont placés dans l'une des positions prévues à l'article 55 de la présente loi, ainsi que les agents non titulaires employés par ces offices sont réputés relever de l'office issu du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

VI. - Les fonctionnaires et agents non titulaires des offices publics de l'habitat participent avec les salariés de l'établissement à l'organisation et au fonctionnement de leur établissement ainsi qu'à la gestion de son action sociale par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre IV du code du travail pour lesquelles ils sont électeurs et éligibles par dérogation à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II de la présente loi.

Les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la médecine du travail prévues aux titres III et IV du livre II du code du travail s'appliquent aux fonctionnaires et agents non titulaires des offices publics de l'habitat.

Les institutions représentatives prévues au titre III du livre II et aux titres II et III du livre IV se substituent pour les personnels visés à l'alinéa précédent aux comités techniques prévus par la présente loi.

Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre IV du code du travail sont applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires mentionnés ci-dessus.

Les dispositions du code du travail mentionnées aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'adaptations par décret en Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer les mêmes garanties à ces personnels.

Art. 123-1. – I. - En l'absence de dispositions particulières, les agents visés à l'article 125 n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent, sur leur demande, garder ou se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales ou de l'Etat.

II. - Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 précitée pour effectuer un choix.

Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

Passé le délai de trois mois, les agents non titulaires sont réputés avoir choisi la qualité de non-titulaire de la fonction publique dont relève la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de l'expiration du délai de trois mois.

Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

Les transferts de charges résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Art. 124. – Les agents non titulaires des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1er janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans un service relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par les articles 126 à 138 ci-après.

Art. 126. – I. – Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre Ier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve :

1° D'être en fonctions à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales ;

2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre Ier du statut général.

II. – Les agents non titulaires, affectés dans un service de l'Etat avant le 27 janvier 1984, ayant la qualité d'agent public sans interruption depuis leur recrutement dans ledit service et qui occupent, à la date de la publication de la présente loi, un emploi permanent dans les collectivités territoriales, ou bénéficient à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants, correspondant à des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil, sous réserve :

1° De justifier, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois, d'une durée de services publics effectifs dans la collectivité territoriale au moins égale à cinq ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, sur des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts dudit cadre ;

2° D'avoir accompli dans un service de l'Etat une durée de services publics effectifs au moins égale à deux ans d'équivalent temps plein, sur un emploi permanent ;

3° De justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné ;

4° De remplir les conditions prévues à l'article 5 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Art. 127. – Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre Ier du statut général ont vocation à être titularisés s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 126, sous réserve que les deux années de service exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux agents saisonniers.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 60 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 128. – Par dérogation à l'article 36, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 126, 127 et 137 l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Par voie d'examen professionnel ;

2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans un corps ou un emploi créé pour l'application des dispositions de l'article 126, cet accès peut également avoir lieu éventuellement par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de la collectivité ou de l'établissement concerné et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ou emplois de la collectivité ou établissement intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois de catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 129. – Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 128 fixent :

1° Les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 126 et 127 peuvent accéder. Ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés ;

2° Pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou dans l'emploi d'accueil et le délai dont ces derniers disposent après avoir reçu notification de leur classement pour accepter leur réintégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Art. 137. – Les règles fixées par les articles 126 à 136 sont applicables aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet.

Art. 139. – Les agents des directions départementales de l'équipement en fonctions à la date de publication de la présente loi, rémunérés sur crédits autres que de personnel, seront considérés soit comme agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les représentants de l'Etat et les présidents de conseil général et régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant d'une part, pour moitié, des représentants des élus et, pour moitié, des représentants de l'administration de l'Etat et, d'autre part, des représentants des agents.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi.

Art. 139 bis. – Les agents mis à disposition du président du conseil régional dans le cadre des conventions conclues en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et rémunérés sur des crédits autres que ceux de personnels seront considérés comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour l'application des dispositions de la présente loi.

Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Art. 6-1. – I. – Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toutes autres personnes morales de droit public recrutant sous un régime de droit public est fixée à soixante-sept ans.

II. – La limite d'âge mentionnée au I est, le cas échéant, reculée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat.

III. – Après application, le cas échéant, du II du présent article, les agents contractuels dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure à celle définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites peuvent sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat, être maintenus en activité. Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir

l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance définie au même article 5, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Art. 2. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

1° Etablissements publics de santé ;

2° Hospices publics ;

3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

4° Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;

5° Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;

6° Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Le présent titre ne s'applique pas aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

Les structures de coopération de droit public auxquelles adhèrent un ou plusieurs établissements mentionnés au présent article peuvent être assujetties, pour les personnels qu'elles rémunèrent, aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux 6°, 6° *bis* et 6° *ter* de l'article 41 et à l'article 116-1 de la présente loi, aux articles 21 et 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, ainsi qu'aux dispositions du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

Art. 38. – Dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier par priorité du changement d'établissement, du détachement, de l'intégration directe définie à l'article 58-1 ou, le cas échéant, de la mise à disposition, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Section 3. – Position hors cadres

Art. 60. – La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peut être placé, sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension, pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise.

Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadre.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et la durée de la position hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps ou emploi d'origine.

Art. 61. – Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps ou emploi d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée, sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Section 5. – Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Art. 63. – Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position " accomplissement du service national ".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

À l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.

Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Art. 64. – Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.

Cette position est accordée de droit sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant, sans préjudice du congé de maternité ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.

A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine ou, en cas de détachement, d'accueil.

Si une nouvelle naissance survient en cours du congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

Art. 29. – Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, ainsi qu'à l'article 29-1.

Les corps homologues de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers qui définissent les conditions dans lesquelles les agents de l'un de ces corps peuvent être intégrés, par simple mutation, dans le corps homologue relevant de l'autre entreprise.

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

Les personnels de La Poste et de France Télécom ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent être sur leur demande, mis à disposition, détachés ou placés hors cadre, en vue d'assurer des fonctions propres aux entreprises et à leurs filiales, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont applicables aux fonctionnaires de la Poste et de

France Télécom, sauf dispositions expresses d'une convention ou d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant des dispositions plus favorables.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Art. 34. – I. – Les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, en fonctions à la date de publication de la présente loi et qui n'ont pas été recrutés en application des articles 3, 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'ils assurent :

1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ;

2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, des hôtels de représentation du Gouvernement dans les régions et les départements, des hôtels de commandement ou des services d'approvisionnement relevant du ministère chargé de la défense.

Les fonctions mentionnées ci-dessus peuvent être exercées à temps incomplet.

II. – Les personnels mentionnés au I ci-dessus peuvent demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Les intéressés disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour présenter leur demande. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe leur est reconnu à compter de la date de leur engagement initial.

III. – Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels contractuels qui ont été recrutés sur place, avant la date de publication de la présente loi, par les services de l'État à l'étranger, sur des contrats de travail soumis au droit local, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

IV. – Les dispositions de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ne s'appliquent pas aux agents mentionnés au III ci-dessus.

V. – Lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'État à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services.

Dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi, et après consultation de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur l'évaluation globale du statut social de l'ensemble des personnels sous contrat travaillant à l'étranger.

VI. – Les agents visés aux I, II et III du présent article ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'exception de ceux qui ont obtenu une décision de justice passée en force de chose jugée.

Art. 35. – I. – Les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en fonctions à la date de publication de la présente loi, qui n'ont pas été recrutés en application

de l'article 3 et des trois derniers alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et qui assurent :

1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ;

2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration,

bénéficient d'un contrat à durée indéterminée sauf s'ils sont recrutés dans les conditions prévues au d de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les agents non titulaires qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée en application du présent paragraphe sont régis par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

II. – Les agents non titulaires mentionnés au I ci-dessus peuvent demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Les intéressés disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour présenter leur demande. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe leur est reconnu à compter de la date de leur engagement initial.

III. – Les agents visés au I et au II ci-dessus ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 126 à 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de ceux qui ont obtenu une décision de justice passée en force de chose jugée.

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'État, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 4. – I. — Le bénéfice de l'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1er est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;

2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès du département ministériel, de l'autorité publique ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au second alinéa du III de l'article 2 de la présente loi, qui l'a employé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou

égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Par dérogation au cinquième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, ou entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

Les services accomplis dans les emplois relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ainsi que ceux accomplis dans le cadre d'une formation doctorale n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

II. – Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er les agents remplissant à la date de publication de la présente loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 8, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

Art. 6. – I. – Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 4 de la présente loi.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées. Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux premiers alinéas du présent I.

II. – Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la

loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

III. – Les conditions de nomination des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil. La titularisation ne peut être prononcée que sous réserve du respect par l'agent des dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'activités des agents publics. Les agents sont classés dans les corps d'accueil dans les conditions prévues par les statuts particuliers pour les agents contractuels de droit public.

IV. – Jusqu'à leur titularisation dans un corps de la fonction publique de L'État, les agents mentionnés à l'article 4-1 de la présente loi demeurent assujettis aux régimes de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés.

Art. 10. – I. — L'article L. 121-16 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

II. — L'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1er de la présente loi est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, aux agents contractuels de droit public occupant, à la date du 31 mars 2011, un emploi de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents qui n'accèdent pas à un corps de fonctionnaires bénéficient des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi.

Art. 12. – I. — Le second alinéa de l'article L. 122-4 du code forestier et l'article L. 222-7 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier sont ainsi rédigés :

« Le directeur général de l'office peut recruter, pour l'exercice de fonctions ne participant pas à ses missions de service public industriel et commercial, des agents contractuels de droit public, dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 à 6 *sexies* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les agents contractuels ainsi recrutés sont soumis aux dispositions du décret prévu à l'article 7 de la même loi. »

II. — L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la présente loi est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, aux agents contractuels de droit public occupant, à la date du 31 mars 2011, un emploi de l'Office national des forêts.

III. — Ceux qui n'accèdent pas à un corps de fonctionnaires bénéficient des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi.

Art. 13. – Par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'État, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Les dispositions du présent chapitre applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux le sont également aux corps de fonctionnaires des administrations parisiennes.

Art. 14. – I. – L'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 9 est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % :

1° Un emploi permanent pourvu conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

2° Ou un emploi régi par le I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée.

Les agents intéressés doivent, au 31 mars 2011, être en fonction ou bénéficiaire d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

II. – Les agents employés dans les conditions prévues au I du présent article et dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie à l'article 15.

III. – Le présent article ne peut bénéficier aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

Art. 15. – I. – Le bénéfice de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;

2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au II de l'article 14, qui l'a employé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de la durée mentionnée aux alinéas précédents les services accomplis dans les fonctions de collaborateurs de groupes d'élus définies aux articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales, non plus que dans les emplois régis par les articles 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les périodes d'activité accomplies par un agent en application du deuxième alinéa de l'article 25 de la même loi ne sont prises en compte que si elles l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Par dérogation au sixième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit

public et une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

II. – Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 les agents remplissant, à la date de publication de la présente loi, les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 21, sous réserve, pour les agents employés à temps non complet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

Art. 18. – I. – Pour la mise en œuvre du programme pluriannuel défini à l'article 17, l'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est organisé selon :

1° Des sélections professionnelles organisées conformément aux articles 19 et 20 ;

2° Des concours réservés ;

3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

Ces modes de recrutement sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil sollicité par le candidat.

II. – Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 14 à 20 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public auprès duquel ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux sixième et septième alinéas du I de l'article 15 de la présente loi.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette collectivité territoriale ou de cet établissement public, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées. Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux cadres d'emplois relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminées selon les modalités prévues, respectivement, aux deux premiers alinéas du présent II.

III. – Les agents titulaires de contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées à l'article 14 et au présent article 18 ne peuvent accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

IV. – L'autorité territoriale s'assure que l'agent candidat ne se présente qu'au recrutement donnant accès aux cadres d'emplois dont les missions, déterminées par le statut particulier, correspondent à la nature et à la catégorie hiérarchique des fonctions exercées par l'agent dans les conditions prévues aux II et III.

V. – Les concours réservés mentionnés au 2° du I du présent article suivent les dispositions régissant les concours prévus au dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Les deuxième et quatrième

alinéas de l'article 44 de la même loi leur sont applicables même si l'application de ces dispositions conduit à dépasser le délai défini à l'article 13 de la présente loi.

Les agents candidats à l'intégration dans le premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours sont nommés par l'autorité territoriale, selon les modalités prévues dans le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité ou de l'établissement.

Art. 21. – A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par une collectivité territoriale ou un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée conformément à l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 136 de ladite loi.

Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.

Les cinquième et dernier alinéas du I de l'article 15 de la présente loi sont applicables pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Lorsque le représentant de l'État dans le département a déféré au tribunal administratif un contrat liant l'autorité locale à un agent, ce contrat ne peut être transformé en contrat à durée indéterminée en application du présent article qu'après l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive confirmant sa légalité. La proposition conférant au contrat une durée indéterminée, prévue au premier alinéa, doit alors être expressément réitérée par l'autorité territoriale d'emploi. Le contrat accepté par l'agent intéressé est réputé avoir été conclu à durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 24. – Par dérogation à l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, l'accès aux corps de fonctionnaires hospitaliers dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'État, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 25. – I. – L'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et pour répondre à un besoin permanent d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

Les agents intéressés doivent, au 31 mars 2011, être en fonction ou bénéficiaire d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 10 de la même loi.

Le présent article ne s'applique pas aux agents occupant soit un emploi relevant de l'article 3 de ladite loi, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

II. – Les agents employés dans les conditions prévues au I du présent article et dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie à l'article 26.

III. – Le présent article ne peut bénéficier aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

Art. 26. – I. — Le bénéfice de l'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;

2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès de l'établissement relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au II de l'article 25 de la présente loi, qui l'a employé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Par dérogation au cinquième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

II. — Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 les agents remplissant à la date de publication de la présente loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 30, sous réserve, pour les agents employés à temps non complet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

Art. 28. – I. — Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 25 à 27 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont

exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 26 de la présente loi.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque cette ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux premiers alinéas du présent I.

II. — Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 25 et 27 ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

III. — Les conditions de nomination et de classement dans leur corps des agents déclarés aptes sont celles prévues pour les agents contractuels lauréats des concours internes par le statut particulier du corps.

Art. 41. – I. – Avant l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui devient l'article 3-6, sont insérés des articles 3-1 à 3-5 ainsi rédigés :

« *Art. 3-1. –* Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

« Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

« *Art. 3-2. –* Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

« Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.

« Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

« *Art. 3-3.* – Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

« 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

« 3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

« 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

« 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

« Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

« Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

« *Art. 3-4. – I.* – Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

« *II.* – Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

« La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent *II* est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

« Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

« Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

« Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du présent *II* avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée.

« *Art. 3-5.* – Lorsqu'une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à

durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée. »

II. – L'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est applicable aux contrats, en cours à la date de publication de la présente loi, qui ont été conclus sur le fondement des quatrième à sixième alinéas de l'article 3 de ladite loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi.

Art. 52. – La proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances administrateurs dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics non mentionnés à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne peut être inférieure à 40 %. Cette proportion doit être atteinte à compter du deuxième renouvellement du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent intervenant à partir de la promulgation de la présente loi. Lorsque le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe équivalent est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Les nominations intervenues en violation du premier alinéa du présent article sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent.

Le présent article s'applique à compter du deuxième renouvellement des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou organes équivalents des établissements publics suivant la publication de la présente loi. Toutefois, la proportion des membres de ces organes ne peut être inférieure à 20 % à compter de leur premier renouvellement suivant ladite publication.

Lorsque l'un des deux sexes n'est pas représenté au sein du conseil à la date de publication de la présente loi, au moins un représentant de ce sexe doit être nommé lors de la plus prochaine vacance, si elle intervient avant le premier renouvellement visé au troisième alinéa.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou organe équivalent est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Art. 6. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à toute personne mentionnée à l'article 4 de la présente loi communication des déclarations qu'elle a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent article, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de toute personne mentionnée à l'article 4.

À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, elle peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application de la présente loi.

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

Après la référence :

25. -

insérer la phrase :

Le fonctionnaire respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

OBJET

Amendement de cohérence rédactionnelle qui vise à placer le respect des principes déontologiques au premier rang du chapitre sur les obligations et la déontologie.

L'article 25 et les suivants détaillent ensuite ces principes.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

"Art.25 bis. - I. - Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

OBJET

Amendement de conséquence suite au transfert au sein de l'article 1 du respect des principes déontologiques .



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 5.

OBJET

L'amendement vise à supprimer ce nouveau délit, dérogatoire au délit de dénonciation calomnieuse et de s'en tenir à ce que prévoit l'article L. 226-10 du code pénal.

L'article 226-10 du code pénal prévoit que « la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »



A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 4

A l'alinéa 31 de l'article 4, les mots « une partie substantielle » sont remplacés par les mots : « tout ou partie ».

OBJET

Cet amendement apporte un complément rédactionnel au futur article 25 septies A.

En effet, suite à la modification opérée à l'Assemblée nationale, l'absence de transmission de déclaration d'intérêts ou de déclaration de situation patrimoniale n'est plus sanctionnée pour les agents actuellement en fonctions.

Par cohérence avec les sanctions prévues en cas de déclaration partielle ou de non-réponse aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), il importe de préciser les sanctions prévues en cas de non-transmission.



A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 4

L'article 4 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« III.- Le fait de publier, hors les cas prévus par la présente loi, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées à l'article 25 *quater* et 25 *sexies* de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. »

OBJET

L'obligation de publicité des déclarations devant être produites par les personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens a été censurée par le Conseil constitutionnel (cf. Décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013), compte tenu de l'absence de lien direct avec l'objectif poursuivi et de l'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

C'est pourquoi il apparaît utile de rappeler, dans le cadre du projet de loi, les dispositions pénales prévues en cas de publication, ou de divulgation, d'informations afférentes aux déclarations d'intérêts et/ou de situation patrimoniale, à l'instar de ce que mentionne le III de l'article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2,

insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

III. - L'article 25 septies A s'applique aux personnes mentionnées aux I et II du présent article.

OBJET

L'article 5 vise à prévoir que les agents déjà en fonction devront, dans les deux mois suivant la publication du décret précisant les catégories de fonctionnaires concernés par ces obligations déclaratives, établir une déclaration d'intérêts et/ou une déclaration de situation patrimoniale.

L'amendement vise à appliquer à ces agents les dispositions de l'article 4 qui permet de sanctionner pénalement un fonctionnaire qui, soit omet de déclarer, soit fourni une évaluation mensongère de son patrimoine, soit méconnaît une injonction de la HATVP.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa

OBJET

Amendement de clarification rédactionnelle. Cet alinéa fait double emploi avec l'alinéa 8 de l'article 8 relatif à la commission de déontologie que le soc.9 propose par ailleurs de réécrire.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. VASSELLE, rapporteur

ARTICLE 6

Alinéa 21

Après le mot :

disciplinaires

Insérer les mots :

et de l'application de l'article 432-12 du code pénal

OBJET

Il convient de rappeler, comme le fait l'actuel article 25 du titre I du statut général, que les sanctions disciplinaires applicables en cas de non-respect des règles relatives au cumul d'activités peuvent être complétées par une condamnation pour prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-12 du code pénal (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende).



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

" II. - Le fonctionnaire saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

OBJET

Amendement vise à préciser qu'il appartient au fonctionnaire de saisir préalablement la commission pour qu'elle se prononce.



A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 8

I. Alinéa 21

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé, le cas échéant avec réserves, ou d'incompatibilité, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement incompatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. Alinéa 23

Supprimer les mots :

par la commission

OBJET

Amendement de complément rédactionnel.

Il rappelle que le président de la commission de déontologie peut, par ordonnance, rendre non seulement des avis de compatibilité, mais aussi des avis de compatibilité avec réserves, ainsi que des avis d'incompatibilité en cas d'incompatibilité manifeste entre l'activité envisagée par l'agent et les fonctions qu'il exerce ou a exercé.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 8**I. Alinéa 9**

Remplacer les mots :

Le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou cadre d'emplois d'origine

par les mots :

L'administration compétente

II. Alinéa 11

Remplacer les mots :

le fonctionnaire ou l'administration

par les mots :

l'administration compétente

OBJET

Dans la mesure où la saisine de la commission de déontologie de la fonction publique devient obligatoire, qu'il s'agisse de prévenir des risques pénaux ou déontologiques, il apparaît moins opportun de prévoir que l'agent concerné puisse saisir directement la commission de déontologie de la fonction publique.

Au regard des responsabilités qui reposent sur l'administration pour respecter le nouveau cadre déontologique prévu par le statut général des fonctionnaires, et dans la mesure où celle-ci doit apporter toute information utile pour permettre à la commission de statuer, il est en effet apparu plus logique et cohérent de prévoir la saisine de la commission de déontologie par la seule l'administration compétente pour la gestion de l'agent concerné.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéa 24

Remplacer le mot :

peut

par les mots :

, ou le fonctionnaire concerné, peuvent

OBJET

Le projet de loi renforce le rôle de la Commission de déontologie de la fonction publique en étendant son contrôle sur les départs des agents publics vers le secteur privé. Ses avis rendus dans ce cadre lient l'administration et s'imposent à l'agent. Il paraît de ce fait légitime que l'agent concerné ait, au même titre que l'administration, la possibilité de solliciter une seconde délibération de la commission, notamment s'il apparaît que celle-ci a statué sur des éléments factuels erronés ou incomplets. Il est donc proposé de l'inclure dans les dispositions légales.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. VASSELLE, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° Après l'article 19, il est inséré un article 19 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 19 *bis*. – I. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique comprend une commission spécialisée à laquelle le collège peut déléguer certaines de ses attributions.

« Présidée par le président de la Haute Autorité, la commission spécialisée comprend :

1° trois membres désignés par le collège de la Haute Autorité en son sein, dont au moins un membre désignés au sein de chaque catégorie de membres désignés respectivement au 1°, au 2° et 3° du II de l'article 19 de la présente loi ;

2° une personnalité qualifiée ayant exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée.

« Outre les personnes mentionnées aux 1° et 2°, la commission comprend :

« a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État, deux directeurs d'administration centrale ou leur suppléant ;

« b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

« c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

« d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.

« La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

« Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou

médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

« Les membres de la commission autres que ceux désignés au 1° du présent I sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

« II. – La dénomination, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant la commission spécialisée sont définies par le collège de la Haute Autorité.

2° L'article 20 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- Avant le 1°, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° A Elle rend un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application de la présente loi et des articles 6 *ter* A, 25 à 25 *quater*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° *bis* Elle formule des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application à des situations individuelles des articles 25 à 25 *quater*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° *bis* Elle se prononce sur les dossiers de cumul d'activités dans les conditions fixées au V *bis* de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

- Au 5°, après les mots : « de la présente loi », sont insérés les mots : « et des articles 25 à 25 *quater*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » ;

II. - L'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

1° Les I, II, VI et VIII sont abrogés ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième alinéas, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;

b) Le septième alinéa est supprimé ;

3° Aux premier et cinquième alinéas du IV, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;

4° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

III. – A. - A la première phrase du premier alinéa de l'article 14 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « commission de déontologie » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;

B. - Au premier alinéa de l'article L. 531-3 du code de la recherche, les mots : « commission mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;

IV. - Les I à III entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

OBJET

Cet amendement prévoit l'intégration de la commission de déontologie de la fonction publique au sein de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette modification prendrait effet au 1^{er} janvier 2019 afin de permettre une mise en place sereine de ce rapprochement.

A cette date, la Haute Autorité exercerait l'ensemble des compétences de la commission. Serait ainsi mis fin à la cohabitation de deux instances qui se partagent actuellement des missions qui s'exercent sur des personnes relevant de catégories différentes. Par exemple, le cumul d'activités et le « pantouflage » incombent à la commission pour les fonctionnaires et à la Haute Autorité pour les membres du Gouvernement et les élus locaux, au risque de divergences d'appréciation. En outre, cette solution apporterait une souplesse de gestion supplémentaire en mutualisant les effectifs des deux instances et constituerait une rationalisation bienvenue.

Enfin, la souplesse de fonctionnement serait assurée par la création d'une commission spécialisée au sein de la Haute Autorité. Sur le modèle de la Haute Autorité de santé, autre autorité administrative indépendante, cette commission exercerait ses fonctions par délégation du collège de la Haute Autorité. Composée à majorité de membres du collège pour assurer l'unité de l'institution, elle conserverait une composition intégrant des représentants des employeurs publics, spécificité actuelle de la commission de déontologie qui permet une appréciation des situations prenant en compte la réalité administrative.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 9

1° Après l'alinéa 7, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« III. – Après le nouvel article 25 *nonies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 25 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 25 *decies*. – Il est interdit à tout fonctionnaire exerçant en tant que cadre dirigeant dans une entreprise publique ou un organisme privé bénéficiant de soutiens financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cette entreprise ou de cet organisme. »

2° A l'alinéa 8, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV ».

3° A l'alinéa 12, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « V ».

OBJET

Le Gouvernement souhaite traduire, par le présent amendement, dans le statut général de la fonction publique, une recommandation de la Cour des comptes dans son rapport rendu public, le 18 juillet 2013, sur « Dexia : un sinistre coûteux, des risques persistants ».

Les droits fondamentaux applicables aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique ne sont pas remis en cause : en effet, tout fonctionnaire peut, après une expérience professionnelle dans le secteur concurrentiel, réintégrer son administration d'origine. A cette occasion, il touche, lorsqu'il est en position de disponibilité, des indemnités de licenciement.

S'agissant des fonctionnaires exerçant des fonctions de cadre dirigeant dans le secteur concurrentiel et pouvant être amenés à toucher – outre les indemnités conventionnelles de licenciement, de préavis et compensatrices de congés payés –, des « indemnités transactionnelles » lors de la cessation de ses fonctions, le positionnement des intéressés appelle une réponse circonstanciée.

Afin de traiter la situation particulière de ces fonctionnaires qui appartiennent, eu égard aux fonctions exercées, dans la très grande majorité des cas à la haute fonction publique et qui peuvent par ailleurs bénéficier d'une réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, il est donc prévu de poser un principe d'interdiction, pour tout fonctionnaire ayant exercé des fonctions de cadre dirigeant, de toucher les « indemnités liées à la cessation de ses fonctions ». Il peut être précisé qu'au sens de l'amendement ici présenté, les indemnités compensatrices de congés payés ne sont pas concernées par cette interdiction.

En outre, est considéré comme « *cadre dirigeant* » au sens de cet amendement celui à qui sont confiées « *des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, qui est habilité à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoit une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement* » (code du travail, art. L. 3111-2).



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9 QUATER

Après l'alinéa 2

insérer un alinéa ainsi rédigé :

III. - L'article 25 septies A s'applique aux personnes mentionnées aux I et II du présent article.

OBJET

L'amendement vise à appliquer aux membres des juridictions administratives en fonction et soumis aux obligations déclaratives les sanctions pénales en cas d'omission de déclaration, d'évaluation mensongère ou de méconnaissance d'une injonction de la HATVP.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9 NONIES

Après l'alinéa 3

insérer un alinéa ainsi rédigé :

IV. - L'article 25 septies A s'applique aux personnes mentionnées aux I, II et III du présent article.

OBJET

L'amendement vise à appliquer aux membres des juridictions financières en fonction et soumis aux obligations déclaratives les sanctions pénales en cas d'omission de déclaration, d'évaluation mensongère ou de méconnaissance d'une injonction de la HATVP.

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 TER

Supprimer cet article

OBJET

Article satisfait par l'article 656-1 du code de procédure pénale tel que modifié par la loi « renseignement ». Celui-ci garantit la protection au cours d'une procédure judiciaire de l'identité d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du code de sécurité intérieure (agents des service de renseignement) mais aussi d'un service désigné par décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 du code de sécurité intérieure (c'est-à-dire les services, autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes).



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mme CARTRON,
M. TOURENNE, Mme D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

I. Après l'alinéa 1

insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Avant toute décision, le fonctionnaire menacé de suspension est préalablement entendu, assisté de son conseil, après que le dossier le concernant ait été mis à sa disposition."

II. Alinéa 4, troisième phrase

après le mot :

service

insérer les mots :

et sur décision motivée

III. Alinéa 4, après la quatrième phrase

insérer une phrase ainsi rédigée :

Dans ces deux cas, le fonctionnaire concerné sera préalablement entendu, assisté de son Conseil, le dossier le concernant ayant été mis à sa disposition.

OBJET

Cet amendement vise à renforcer la notion de débat contradictoire tel qu'il résulte de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4,

insérer un alinéa ainsi rédigée :

"La suspension du fonctionnaire est réexaminée d'une manière contradictoire tous les six mois par l'autorité administrative".

OBJET

Cet amendement vise à éviter que la situation d'un fonctionnaire suspendu en raison de poursuites pénales ne soit pas revue et de rendre en conséquence obligatoire son examen tous les six mois.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mme CARTRON,
M. TOURENNE, Mme D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

Après l'alinéa 6,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Le procès verbal de rétablissement dans les fonctions est communiqué à l'assemblée délibérante et annexé aux bulletins de paie de l'ensemble des agents de la collectivité"

OBJET

Cet amendement vise d'une part à combler un vide de la loi qui actuellement ne dit rien de ce qu'il advient du fonctionnaire en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement et d'autre part à garantir la publicité du rétablissement dans les fonctions.



COMMISSION DES LOIS

PROJET DE LOI

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES
FONCTIONNAIRES

(n° 41)

N°	COM-3
----	-------

14 DÉCEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CANAYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES

Supprimer l'al 4 de l'article 48 de la loi du 9 janvier 1984

OBJET

Cet amendement vient rendre cohérent l'amendement introduisant le transfert de personnel en cas de transfert d'activité.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES

A la première phrase du premier alinéa de l'article 29-5 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

OBJET

L'article 29-5 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom a ouvert aux fonctionnaires de La Poste la possibilité de poursuivre leur carrière en dehors de l'entreprise dans les corps ou cadres d'emplois de l'une des trois fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) par la voie d'un détachement /intégration, dérogatoire au droit commun, et sur la base du volontariat.

Toutefois, ce dispositif spécial de mobilité vient à échéance le 31 décembre 2016, le délai d'intégration étant d'un an, les fonctionnaires de La Poste désireux de s'engager dans le dispositif ne peuvent plus le faire après le 31 décembre 2015. C'est pourquoi, il est proposé de modifier la date prévue à l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 précitée en fixant une nouvelle échéance du dispositif au 31 décembre 2020.

Cela permettra à La Poste de faire coïncider la fin de ce dispositif dérogatoire avec le terme de son plan stratégique en cours, dont le volet social mise en particulier sur l'accompagnement des projets d'évolution professionnelle, en interne et en externe, de ses agents.

L'intérêt que ce dispositif représente au regard des attentes de mobilité des fonctionnaires justifie cette demande de prorogation.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 12

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de trois ans

par les mots :

d'un an

OBJET

Dans le secteur privé, l'article L 1322-4 du code du travail dispose que : *«Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ai donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ».*

L'amendement vise à fixer un délai raisonnable au règlement de situations qui ne doivent pas s'éterniser (intérêt du fonctionnaire et des services) en donnant un délai de prescription d'un an à compter du constat des faits, en tenant compte toutefois des délais imposés par les procédures pénales.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 13

- I. – Supprimer l’alinéa 6.
- II. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer aux mots : « de quatre à », les mots : « maximale de ».
- III. – Aux alinéas 19 et 21, les mots : « de nomination » sont remplacés par le mot : « disciplinaire ».
- IV. – A la deuxième phrase de l’alinéa 22 du même article, les mots : « à moins d’un mois », sont remplacés par les mots : « à moins de seize jours ».

OBJET

Le déplacement de la sanction d’exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours du premier groupe des sanctions disciplinaires vers le deuxième groupe, a pour objet de soumettre obligatoirement la prise d’une telle sanction à la consultation préalable du conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté, en application du 3^{ème} alinéa de l’article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

S’agissant d’une sanction lourde conduisant à priver un agent d’une rémunération, il importe, en effet, de s’assurer du respect des droits de la défense et de prévoir l’examen de la situation de l’intéressé par un organisme paritaire, au sein duquel les représentants de l’administration et les représentants du personnel pourront débattre sur la faute commise par l’intéressé et la sanction qu’un tel comportement justifie.

Cet amendement rétablit la rédaction prévue par le projet de loi déposé par le Gouvernement à l’Assemblée nationale.

Cet amendement prévoit par la suite, dans ses II, III et IV, des ajustements rédactionnels de coordination.

Le II supprime le seuil de l’exclusion temporaire de fonctions du 2^{ème} groupe qui était créé par l’introduction d’une exclusion temporaire de fonctions au 1^{er} groupe allant de 1 à 3 jours.

Le III fait référence à l’article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel « le pouvoir disciplinaire appartient à l’autorité investie du pouvoir de nomination ». Toutefois, les pouvoirs de nomination et disciplinaire ont été dissociés, le pouvoir disciplinaire pouvant être délégué dans la fonction publique de l’Etat conformément à l’article 67 de la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat.

Ainsi, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, qui prend la sanction, ne correspond pas toujours à l'autorité investie du pouvoir de nomination. C'est la raison pour laquelle il est proposé, pour éviter toute ambiguïté, de remplacer les mots «de nomination » par le mot « disciplinaire ».

Par ailleurs, le IV propose, s'agissant des règles de sursis, de procéder à un amendement de coordination.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE, Mmes CARTRON,
D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 13

Après l'alinéa 22,

insérer un alinéa ainsi rédigé :

" IV. - Les décisions disciplinaires des 2°, 3° et 4° groupes peuvent faire l'objet d'appels devant une commission de recours."

OBJET

L'amendement vise à poursuivre l'harmonisation des garanties disciplinaires dans les 3 versants de la Fonction publique.

Dans la Fonction Publique Territoriale (article 31 de la loi 84-53) comme dans la Fonction Publique Hospitalière (article 84 de la loi 86-33), il a été prévu des instances d'appels dont la décision s'impose aux employeurs. A contrario, dans la Fonction publique de l'Etat, le décret 84-961 prévoit que l'avis émis par la commission de recours du conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat peut être suivi ou non par le ministre intéressé. Dans la pratique, les avis de cette commission, présidée de droit par un conseiller d'Etat ou un conseil maître de la cour des comptes, ne sont suivis par les ministres intéressés que dans moins de 10 % des cas.

L'amendement vise à remédier à cette inégalité de traitement entre les fonctionnaires en parachevant l'harmonisation des procédures disciplinaires des 3 versants de la Fonction publique.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CANAYER et MM. G. BAILLY et DARNAUD

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article renforce le recours par les établissements publics visés par le décret-liste aux agents titulaires de la fonction publique. En effet, la loi du 11 janvier 1984 dans son article 3 alinéa 2 ouvre la possibilité pour certains établissements de recourir à des personnels de droit privé.

Cette possibilité a été traditionnellement utilisée par le CNPF, qui embauchait un personnel à la fois relevant du droit privé, comme du droit public. Un équilibre trouvé, et qui fonctionne pour le plus grand bénéfice des usagers, en l'espèce les propriétaires forestiers privés.

Or, l'article 16 vient fragiliser cet équilibre. C'est pourquoi, il convient de le supprimer pour maintenir la situation en l'état.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COLLOMB, VANDIERENDONCK, DELEBARRE, SUEUR, KALTENBACH et MANABLE,
Mmes CARTRON, D. MICHEL
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18 BIS

I. Alinéas 1 à 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I. L'article 3 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

II. Alinéa 5

Supprimer les mots « *et de celles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,* »

III. Alinéa 6

Supprimer les mots « *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et* ».

OBJET

L'Assemblée nationale a introduit lors de l'examen en Commission un article 18bis nouveau relatif à la suppression complète du recours à l'intérim dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Les impacts pratiques et quotidiens d'une telle suppression viennent en complète contradiction avec les impératifs de continuité de nombreux services publics aux usagers. Par exemple, le recours à l'intérim permet de pallier efficacement et extrêmement rapidement les besoins ponctuels mais néanmoins fréquents pour le service public de ramassage des ordures ménagères. En effet, si le recours à des agents non-titulaires dans les cas prévus par la loi permet de satisfaire les besoins des employeurs pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, il ne permet pas de pallier les absences imprévues des agents impactant la continuité du service public devant répondre à des impératifs d'intervention quotidienne.

Le présent amendement a pour objet de garantir la réactivité des employeurs publics en rétablissant la possibilité de recours à l'intérim pour la fonction publique territoriale.



A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 18 QUATER A

Remplacer le 2° de l'article 18 quater A par un 2° ainsi rédigé :

« 2° A la première phrase du cinquième alinéas, les mots : « aux deuxième à quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « aux troisième à cinquième alinéas ».

OBJET

Amendement rédactionnel

Du fait de l'insertion d'un nouvel alinéa au sein de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 après le premier alinéa (article 18 ter du projet de loi), le deuxième alinéa est devenu le troisième, le troisième le quatrième, etc.

Cette modification de la comptabilisation des alinéas a bien été prise en compte s'agissant de la référence au deuxième alinéa devenu le troisième, mais n'a pas été corrigé au cinquième alinéa (devenu le sixième).

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE 23 BIS

Avant l'alinéa 3

Insérer sept alinéas ainsi rédigés:

4° bis L'article L. 133-7 du code des juridictions administratives est ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-7. – I. – Les nominations au tour extérieur dans le grade de maître des requêtes autres que celles prononcées en application des articles L. 133-8 et L. 133-9 ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission composée d'un nombre égal de membres du Conseil d'État et de personnalités qualifiées a émis un avis sur l'aptitude des candidats.*

« Le vice-président du Conseil d'État transmet au Gouvernement la liste des candidatures avec l'avis de la commission. Cette liste est accompagnée de l'avis du vice-président du Conseil d'État, qui tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du Conseil d'État. Le sens de l'avis sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

« L'avis du vice-président du Conseil d'État est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

« Les conditions de la publicité donnée aux vacances de postes à pourvoir au titre du premier alinéa ainsi que la composition de la commission sont fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – Les nominations au tour extérieur au grade de conseiller d'État autres que celles prononcées en application de l'article L. 133-8 ne peuvent être prononcées qu'après avis du vice-président du Conseil d'État. Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du Conseil d'État. Le sens de l'avis sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

« L'avis du vice-président du Conseil d'État est communiqué à l'intéressé sur sa demande. ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de transposer au Conseil d'Etat le dispositif existant pour les nominations de conseillers référendaires à la Cour des comptes, effectuées en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 122-5 du code des juridictions financières. Pour ces nominations, le sixième alinéa de cet article prévoit qu'une Commission, siégeant auprès du Premier Président de la Cour des comptes, émet un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseiller référendaire. Ce dispositif s'est avéré utile. Il est donc proposé de le transposer aux

nomination de maître des requêtes au Conseil d'Etat, autres que celles prononcées en application des articles L. 133-8 et L. 133-9 du code des juridictions administratives. Dans le même temps, est conservé l'avis du Vice-Président du Conseil d'Etat émis pour ces nominations de maître des requêtes comme pour celles de conseiller d'Etat autres que celles prononcées en application de l'article L. 133-8 du code des juridictions administratives.



A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 N

Après l'article 24N, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4122-2 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa avant les mots : « Les militaires », est insérée la mention : « I. – ».

2° Le cinquième alinéa est supprimé.

3° Au sixième alinéa, avant les mots : « ils peuvent » sont ajoutés les mots « Sous réserve des dispositions du III du présent article, ».

4° Au neuvième alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « des présentes dispositions ».

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Il appartient aux autorités de commandement de s'assurer du respect des obligations et des principes déontologiques dans les formations, directions et services placés sous leur autorité. Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les autorités de commandement peuvent saisir pour avis le référent déontologue mentionné au VII du présent article ».

Au sens du présent article, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions ».

Lorsqu'un militaire estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il en rend compte immédiatement à son supérieur hiérarchique, ou au supérieur immédiatement supérieur de ce dernier, qui apprécie :

- s'il y a lieu de confier le dossier, la décision ou la mission à une autre personne ;
- si le militaire doit s'abstenir d'user de la délégation de signature qui lui a été consentie ;
- si le militaire doit s'abstenir de siéger ou, le cas échéant, de délibérer, dans une instance collégiale au sein de laquelle il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts ».

6° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. Les militaires ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'ils sont en activité et pendant le délai fixé à l'article 432-13 du code pénal à compter de la cessation de leurs fonctions, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, dans les entreprises privées à l'égard desquelles ils ont été chargés, dans le cadre de leurs fonctions, soit d'assurer une surveillance ou un contrôle, soit de conclure des contrats de toute nature avec ces entreprises ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par ces entreprises ou de formuler un avis sur de telles décisions.

L'interdiction s'étend à toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

La mise en œuvre de ces dispositions est confiée à la commission de déontologie des militaires ».

7° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat est conditionnée à la transmission préalable par le militaire d'une déclaration d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dès la nomination du militaire dans l'un des emplois définis à l'alinéa précédent, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêt produite par le militaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le militaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du II du présent article, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au militaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Si l'autorité ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le militaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle peut saisir pour avis le référent déontologue mentionné au VII du présent article ».

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe sont fixées par décret. ».

8° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat est conditionnée par la transmission préalable par le militaire d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévue par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les militaires soumis à l'alinéa précédent transmettent une nouvelle déclaration patrimoniale à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique précitée.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observations ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute autorité en informe l'intéressé. Dans le cas où la Haute autorité, après une procédure contradictoire, constate des évolutions patrimoniales pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle transmet le dossier de l'intéressé à l'administration fiscale et en informe l'intéressé.

La Haute autorité peut demander au militaire soumis à l'obligation prévue au présent paragraphe de produire une déclaration de situation patrimoniale toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction ».

9° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« Le fait, pour un militaire soumis à l'obligation prévues aux V et au VI du présent article d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait, pour un militaire de ne pas déférer à l'obligation prévue au paragraphe VI du présent article, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe sont fixées par décret. ».

10° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VI. Le rapporteur général de la commission de déontologie des militaires est le référent déontologue compétent pour conseiller les militaires qui le consultent sur le respect des obligations prévues par le présent article. Sa fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du supérieur hiérarchique ».

11° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« VII Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du V du présent l'article, le militaire qui occupe un emploi soumis à l'une au moins des obligations déclaratives mentionnées transmet à l'administration la ou les déclarations dont il est redevable. ».

OBJET

Il s'agit de souligner le rôle des autorités de commandement dans la prévention des conflits d'intérêt et de responsabiliser les militaires dans cette obligation.

Afin que l'exercice de cette mission ne porte pas préjudice au militaire qui signalera l'existence d'un possible conflit d'intérêt, aucune mesure restrictive portant sur le déroulement de sa carrière ne pourra être prise à son encontre, au motif qu'il aurait porté des faits litigieux à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives, dans les conditions précisées par l'amendement.

L'amendement propose donc une réécriture de l'article L.4122-2 afin que la commission de déontologie des militaires compétente pour examiner la situation des militaires fonde plus justement son appréciation. En cela, la rédaction retenue s'inspire de celle de l'article 432-13 du code pénal qui est le texte de référence du contrôle exercé par la commission précitée. La référence explicite à la commission compétente pour examiner la situation des militaires consacrera donc son existence législative.

Il est, par ailleurs, proposé de consacrer le paragraphe V de l'article L. 4122-2 modifié du code de la défense aux obligations déclaratives imposées aux militaires nommés dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient. Ces obligations seront applicables dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent amendement.

Enfin, la mission de référent déontologue compétent pour conseiller les militaires sur leurs obligations déontologiques sera confiée au rapporteur général de la commission compétente pour examiner la situation des militaires.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 N

Après l'article 24N, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 4123-4 du code de la défense est remplacé par les alinéas suivants :

« L'ouverture des droits susmentionnés s'effectue, pour chaque opération, par arrêté interministériel.

Cet arrêté est complété, s'agissant du champ géographique de l'opération, d'un arrêté interministériel non publié. Cet arrêté est enregistré dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu par le ministre de la défense. Seuls les autorités publiques compétentes et les agents publics justifiant d'un intérêt peuvent consulter un acte figurant dans ce recueil.

Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte enregistré dans ce recueil spécial, l'acte est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire.».

OBJET

L'article L. 4123-4 du code de la défense a pour objet de garantir aux militaires participant à des OPEX, ainsi qu'à leurs ayants-cause, le bénéfice de certaines dispositions, notamment du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, normalement réservées à des opérations du temps de guerre : présomption d'imputabilité au service des blessures, maladies et infirmités ; abaissement à 10 % du taux plancher d'invalidité ouvrant le droit à pension militaire d'invalidité pour maladie ; droit aux emplois réservés ; droit à la mention « Mort pour la France » ; bénéfice des dispositions en matière de blessures de guerre, de délégation de solde et de carte du combattant.

L'arrêté accordant le bénéfice des dispositions de cet article au titre de l'opération Barkhane a montré les limites de la procédure actuelle visant à publier les territoires couverts par une opération de façon exhaustive.

L'objet de cet amendement est de proposer une modification de cette procédure afin de concilier les intérêts des militaires projetés au titre d'une opération extérieure et la souveraineté des Etats alliés.

L'amendement modifie l'article L. 4123-4 du code de la défense en instaurant la rédaction de deux arrêtés distincts : l'un, publié, accordant le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense au titre d'une opération extérieure ; l'autre, non publié, définissant le champ géographique de ladite opération.

En effet, la mention des zones géographiques d'intervention peut parfois constituer une donnée sensible dont il convient de préserver la confidentialité. Ces arrêtés non publiés feront toutefois l'objet d'une insertion dans un recueil spécial qui pourra être consulté par les agents et autorités justifiant de l'intérêt d'une telle consultation, comme les gestionnaires du personnel militaire.

En cas de contestation de la légalité des actes pris sur son fondement, ces arrêtés pourront être communiqués à la juridiction ou au magistrat qui en fait la demande.



A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 N

Après l'article 24N, insérer l'article suivant :

« I.- L'article L. 4123-10 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette protection bénéficie également au militaire qui, à raison de tels faits, est entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale. ».

2° Au cinquième alinéa, après le mot « militaire », sont insérés les mots « ou, pour l'ancien militaire, celui dont il relevait, »

« II. - Le présent article s'applique aux faits survenant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les faits survenus antérieurement à cette date demeurent régis par les dispositions de l'article L. 4123-10 dans sa rédaction antérieure ».

OBJET

Il s'agit d'étendre aux militaires le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 10 du projet de loi relatives au renforcement de la protection fonctionnelle des fonctionnaires.

Le projet vise à octroyer cette protection aux agents entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale dans des cas où les faits conduisant à de tels actes de procédure pénale n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

L'amendement précise, en outre, que les anciens militaires bénéficient de la protection fonctionnelle pour des faits survenus lorsqu'ils appartenaient encore aux forces armées.

Il détermine enfin les conditions dans lesquelles les nouvelles dispositions entrent en vigueur.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 N

Après l'article 24N, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4137-1 du code de la défense est ainsi modifié :

Après le dernier alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a eu connaissance des faits passibles d'une sanction.

En cas de poursuites pénales, pour crimes et délits, le délai de trois ans de prescription de la procédure disciplinaire prévu à l'alinéa précédent est supprimé.

Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du militaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. ».

OBJET

Il s'agit d'étendre aux militaires, à l'article L.4137-1 du code de la défense, le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 12 du projet de loi relatives à la modernisation des garanties disciplinaires des agents.

Hormis les cas de poursuites pénales, le projet vise à faire en sorte de ne plus engager de procédure disciplinaire passé un délai de trois ans à compter de la connaissance des faits.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 N

Après l'article 24N, insérer l'article suivant :

« À l'article L. 4137-2 du code de la défense, la seconde phrase du troisième alinéa du b) du 3° est supprimée.

OBJET

Dans le cadre du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, il s'agit d'abroger, au sein de l'article L.4137-2 du code de la défense, la mention selon laquelle « les arrêts avec effets immédiats peuvent être assortis d'une période d'isolement ».

En effet, le Premier ministre a été saisi d'un recours tendant à l'abrogation de l'article R.4137-29 du code de la défense relatif aux arrêts avec effets immédiats assortis d'une période d'isolement.

L'isolement étant une mesure privative de liberté portant atteinte à la dignité de l'homme, protégée par les engagements internationaux souscrits par la France, la légalité de l'article

L. 4137-2 pourrait être, à la faveur d'une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité (QPC), remise en cause.



A M E N D E M E N T

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 N

Après l'article 24N, insérer l'article suivant :

« À l'article L. 4137-4 du code de la défense, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent décider d'informer oralement la victime, sur sa demande, de la décision portant sanction ainsi que ses motifs, après avis du conseil qui s'est prononcé sur la sanction. »

OBJET

Dans le cadre du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, il s'agit de permettre à l'autorité habilitée à prononcer les sanctions disciplinaires de rendre publique la sanction prononcée ainsi que ses motifs afin de mieux tenir informée la victime.

La victime est, en effet, actuellement, trop souvent laissée dans l'ignorance des suites ayant été réservées à démarche.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 N

Après l'article 24N, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4137-5 du code de la défense est remplacé par le suivant :

« En cas de faute grave commise par un militaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'infractions pénales, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline ou le conseil d'enquête.

Le militaire suspendu demeure en position d'activité. Il conserve sa solde, l'indemnité de résidence et le supplément familial de solde.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque le militaire fait l'objet de poursuites pénales, il est rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai à condition que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y fassent pas obstacle.

Lorsqu'il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement, par l'autorité investie du pouvoir de mutation et sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les mesures décidées par l'autorité judiciaire. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. Cette affectation ou ce détachement provisoire prend fin lorsque la situation de l'intéressé est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Lorsque le militaire, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, le ministre de la défense peut déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.

Si le militaire n'a subi aucune sanction disciplinaire, il a le droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération. Toutefois, en cas de poursuites pénales, ce droit n'est définitivement arrêté que lorsque la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. »

OBJET

Il s'agit d'étendre aux militaires le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 11 du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La disposition a pour objectif de mieux déterminer les situations successives du militaire suspendu de ses fonctions, notamment lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales.